

# Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

---

Marie BONNIN  
Ibrahima LY  
Betty QUEFFELEC  
Moustapha NGAIDO



# Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

---

**Conception graphique, maquette et mise en page**

Sébastien HERVÉ - UBO

**Cartes**

Matthieu LE TIXERANT - Terra Maris

**Coordination**

Marie BONNIN

**Photo de couverture**

Nathalie CADOT

**Illustration en dernière de couverture**

Carte de Matthieu LE TIXERANT modifiée par Sébastien HERVÉ

**Citation**

BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532 p.

© IRD, 2016

**ISBN**

Version papier : 978-2-7099-22670-8

Version PDF IRD : 978-2-7099-2271-5.

# Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

---

*Sous la direction de*

Marie BONNIN  
Ibrahima LY  
Betty QUEFFELEC  
Moustapha NGAIDO

**IRD**  
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

Dakar, Sénégal, 2016

## LES AUTEURS

---

### ÉDITEURS

**Marie BONNIN**, Chargée de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), UMR LEMAR, Chercheur associé UMR AMURE, Institut Universitaire Européen de la Mer, France.

**Ibrahima LY**, Professeur, Directeur du Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Politiques (LERPDES), Droit de l'environnement et de la Santé (LERPDES), Département Droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Betty QUEFFELEC**, Maître de conférence à l'Université de Bretagne Occidentale, UMR AMURE, Brest, France.

**Moustapha NGAIDO**, Maître de Conférences à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar et Directeur adjoint du LERPDES.

### AUTEURS

**Aminata Diop KANDE**, Doctorante au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Betty Queffelec**, Maître de Conférences à l'Université de Bretagne Occidentale, UMR AMURE, Brest, France.

**Cheikh Mabeye SECK**, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Fatou DIOUF**, Maître de Conférences assimilée, Département Droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Fatou NDIAYE**, Doctorante au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD)

**Ibrahima LY**, Professeur à la Faculté de droit, Directeur du Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Politiques, Droit de l'environnement et de la Santé (LERPDES), Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal.

**Ibrahima-Khalifa LY**, Doctorant à l'Université de Nice-Sofia Antipolis.

**Khalifa Ababacar KANE**, Enseignant-Chercheur à l'Université Assane Seck de Ziguinchor, Chercheur associé au Centre de Droit Maritime et Océanique de Nantes, Coordinateur du Master de droit privé, Ziguinchor, Sénégal.

**Mamadou Bassirou NDIAYE**, Magistrat, Délégué au Procureur à Rufisque, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Marie BONNIN**, Chargée de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement, UMR LEMAR, Chercheur associé UMR AMURE, Institut Universitaire Européen de la Mer, France.

**Mohamed Ayib DAFPE**, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Mohamed DIEDHIOU**, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Moustapha NGAIDO**, Maître de Conférences à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar et Directeur adjoint du LERPDES.

**Papa Moussa Saliou GUEYE**, Doctorant en droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Souleye NDAO**, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD)

**Mamadou Aliou DIALLO**, Maître de Conférence assimilé, Département droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD).

## ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

---

AFD	Agence Française de Développement
AFDI	Annuaire Français de Droit International
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
AMP	Aire marine protégée
ANAM	Agence Nationale des Affaires Maritimes
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CGG	Commission du Golfe de Guinée
CICTA	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil International pour l'Exploration de la Mer
CLPC	Commission des Limites du Plateau Continental
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CONSERE	Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CMB	Convention de Montego Bay
CSE	Centre de Suivi Ecologique
CSRP	Commission Sous-Régionale des Pêches
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DOALOS	Division of Ocean Affairs and the Law of the Sea
DPM	Domaine public maritime
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EIE	Etude d'Impact Environnemental
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial

FMI	Fonds Monétaire International
HASSMAR	Haute Autorité chargée de la coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement MARin
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
JORS	Journal Officiel de la République du Sénégal
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
ODD	Objectifs du Développement Durable
OMAO	Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POLMAR	Plan d'intervention contre la pollution maritime
RAMPAO	Réseau régional des Aires Marines Protégées
RCADI	Recueil de Cours de l'Académie de Droit International
RJE	Revue Juridique de l'Environnement
SAPCO	Société d'Aménagement de la Petite Côte
SFDE	Société Française de Droit de l'Environnement
TIDM	Tribunal International du Droit de la Mer
UA	Union Africaine
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
WWF	Fonds Mondial pour la Nature
WIA	Wetlands International Afrique
ZEE	Zone Economique Exclusive

## SOMMAIRE

---

<b>Les auteurs</b> .....	5
<b>Acronymes et abréviations</b> .....	7
<b>Préface</b> .....	13

Pr Ahmed Senhoury

## INTRODUCTION

<b>Vers une politique environnementale relative à l'espace marin</b> .....	17
--	----

Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO

## PARTIE 1

<b>Les frontières de l'environnement marin sénégalais</b> .....	35
---	----

Marie BONNIN et Betty QUEFFELEC

<b>Chapitre 1 Les limites administratives maritimes nationales</b> .....	36
--	----

<b>Chapitre 2 Les frontières maritimes</b> .....	49
--	----

## PARTIE 2

<b>Les institutions compétentes en matière de protection du milieu marin</b> .....	57
--	----

<b>Chapitre 1 les institutions internationales compétentes en matière d'environnement marin</b> .....	58
---	----

Betty QUEFFELEC, Marie BONNIN et Ibrahima-Khalifa LY

<b>Chapitre 2 Les administrations nationales de l'environnement marin et côtier</b> ...	78
---	----

Ibrahima LY, Mohamed DIEDHIOU et Khalifa Ababacar KANE

<b>Chapitre 3 Les collectivités territoriales et l'environnement marin et côtier</b> .....	100
--	-----

Marie BONNIN et Papa Moussa Saliou GUEYE

**PARTIE 3**

<b>La protection du milieu marin par le droit relatif à la conservation de l'environnement et à son aménagement</b> .....	105
<b>Chapitre 1 La mise en place d'aires protégées comme mode de protection</b> .....	106
Marie BONNIN et Ibrahima LY	
<b>Chapitre 2 La protection de la faune marine</b> .....	125
Souleye NDAO et Mohamed DIEDHIOU	
<b>Chapitre 3 L'aménagement comme mode de protection du littoral</b> .....	135
Mamadou Aliou DIALLO	

**PARTIE 4**

<b>L'intégration de l'environnement marin dans la réglementation des activités humaines</b> .....	165
<b>Chapitre 1 Le cadre juridique international de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)</b> .....	166
Fatou DIOUF	
<b>Chapitre 2 La pêche maritime</b> .....	197
Souleye NDAO et Marie BONNIN	
<b>Chapitre 3 Le développement des activités énergétiques dans le cadre de l'environnement marin et côtier au Sénégal</b> .....	223
Mohamed Ayib DAFPE	
<b>Chapitre 4 l'aquaculture au sénégal</b> .....	244
Souleye NDAO	
<b>Chapitre 5 Le droit minier</b> .....	262
Fatou NDIAYE et Marie BONNIN	
<b>Chapitre 6 L'intégration de l'environnement marin dans le droit applicable aux ports</b> .....	278
Fatou NDIAYE, Khalifa Ababacar KANE et Marie BONNIN	
<b>Chapitre 7 Le droit applicable au tourisme</b> .....	299
Professeur Ibrahima LY et Ibrahima-Khalifa LY	
<b>Chapitre 8 L'encadrement juridique des câbles sous-marins de télécommunications</b> .....	309
Mohamed Ayib Daffé	

**PARTIE 5**

<b>La protection du milieu marin par le droit des pollutions et nuisances</b> .....	321
<b>Chapitre 1 La lutte contre la pollution marine provenant de la mer : Droit international</b> .....	322
Betty QUEFFELEC	
<b>Chapitre 2 La lutte contre la pollution marine provenant de la mer : Droit national</b> .....	354
Aminata Diop KANDE	
Betty QUEFFELLEC	
<b>Chapitre 3 La lutte contre la Pollution marine d'origine tellurique : Droit international</b> .....	369
Betty QUEFFELEC et Moustapha NGAIDO	
<b>Chapitre 4 La lutte contre la pollution marine d'origine tellurique : droit national</b> .....	382
Moustapha NGAIDO, Aminata Diop KANDE et Mohamed DIEDHIOU	
<b>Chapitre 5 L'évaluation environnementale</b> .....	413
Mohamed DIEDHIOU	
<b>Chapitre 6 La protection de l'environnement marin par le droit des installations classées</b> .....	429
Fatou NDIAYE	

**PARTIE 6**

<b>Les sanctions du non-respect du droit relatif à l'environnement marin</b> .....	437
<b>Chapitre 1 La protection extrajudiciaire de l'environnement marin</b> .....	438
Cheikh Mabèye SECK et Mamadou Bassirou NDIAYE	
<b>Chapitre 2 La Protection judiciaire de l'environnement marin</b> .....	448
Mamadou Bassirou NDIAYE	

<b>CARTES</b> .....	469
---------------------	-----

<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	485
----------------------------	-----

<b>Table des cartes</b> .....	511
-------------------------------	-----

<b>Table des illustrations</b> .....	513
--------------------------------------	-----

<b>Table des matières</b> .....	515
---------------------------------	-----

## PRÉFACE

---

La zone côtière est un espace indéfini où l'on ne sait jamais vraiment quand s'arrête la terre et jusqu'où va la mer ; un espace de transition entre deux mondes, un espace aux frontières incertaines, y compris sur le plan du droit et des usages. En même temps le littoral est un espace très convoité par l'homme comme le montre l'emplacement des capitales, des infrastructures, du tourisme, de la pêche, et où se sont épanouies des cultures riches et originales. Cette zone de contact entre terre et mer est aussi un espace privilégié pour la biodiversité, un lieu fragile de plages et de mangroves où viennent se reproduire poissons et crustacés, où séjournent des millions d'oiseaux migrants, un espace sensible à la pollution et aux changements climatiques.

Un espace stratégique par conséquent mais dont les caractéristiques font qu'il n'obéit pas tout à fait aux règles, aux lois, aux prérogatives qui prévalent clairement sur le continent. Il mérite par conséquent un encadrement juridique propre, des conventions particulières, des mesures de protection adaptées, des politiques de développement qui permettent aux différents secteurs de cohabiter aussi harmonieusement que possible.

Il existe ainsi au Sénégal un corpus de législations, de règlements, de politiques, de stratégies qui concernent spécifiquement les espaces marins et côtiers. Mais leur nombre est si considérable, leur propos parfois si complexe, leur articulation entre échelles locale, nationale et internationale si subtile qu'il fallait bien un jour les regrouper de manière organisée. C'est l'improbable défi que les auteurs du présent ouvrage se sont engagés à relever : force est de constater que le résultat de leurs travaux est convaincant. Les législateurs, décideurs, administrateurs ou simples représentants de la société civile disposent désormais d'une somme exhaustive qui leur permettra de voir clair dans le dédale des textes et de s'investir ainsi de manière plus efficace dans leurs responsabilités vis-à-vis de la zone côtière et marine.

Avec cet outil précieux et celui qui l'a précédé portant sur la même thématique en Mauritanie, le Sénégal et la Mauritanie font œuvre de pionniers et montrent leur capacité et leur volonté de gérer avec précaution leurs littoraux. Les pays côtiers de la sous-région comprendront vite l'utilité d'un tel instrument et seront tentés, espérons-nous, de suivre ces exemples en produisant de semblables sommes à leur profit.

Le PRCM, qui regroupe un grand nombre de partenaires impliqués dans la gouvernance des zones côtières et marines en Afrique de l'Ouest, se réjouit



de la publication de cet ouvrage. Il représente en effet un témoignage de la volonté politique des autorités sénégalaises en faveur de l'environnement littoral et une avancée déterminante dans le domaine des outils de gestion qui lui sont consacrés.

Pr Ahmed Senhoury  
Directeur de l'Unité de Coordination et de Mobilisation du PRCM



# INTRODUCTION

## VERS UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À L'ESPACE MARIN

---

Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO

Située entre le 18° et 24° parallèle Nord, au cœur de l'Afrique de l'Ouest, le Sénégal s'étend sur une superficie de 196 720 km<sup>2</sup>. Il est frontalier de la Mauritanie, le Mali, la Guinée, la Guinée-Bissau et la Gambie.

La population résidente au Sénégal est évaluée à 13 508 715 habitants dont 49,9% d'hommes et 50,1% de femmes<sup>1</sup>.

L'organisation administrative, territoriale et locale, de la République du Sénégal est fixée par le décret du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements et la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales. Le territoire comprend des circonscriptions administratives (14 régions, 45 départements et 117 arrondissements), et des collectivités locales (45 départements et 557 communes). Depuis l'adoption de la Loi no 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales<sup>2</sup>, les communautés rurales sont érigées en communes.

Le développement récent de l'exploitation des ressources de l'environnement marin et côtier sénégalais et la mise en évidence de sa vulnérabilité face aux changements climatiques<sup>3</sup> engendre des besoins spécifiques en termes

---

1 Recensement Général de la population 2013, ANSD, 2014.

2 JORS du 28 décembre 2013.

3 QUENSIERE J., RETIERE A. *et al.* 2013. *Vulnérabilités de la région de Dakar au changement climatique*, Contrat de prestation, Dakar, 118 pages.

de réglementation et de mise en place d'institutions, d'autant plus que 60 % de la population vit dans la zone littorale. Sur cet espace, « les activités ne cessent de se diversifier, les structures et infrastructures de se multiplier et de s'étendre<sup>4</sup> » comme l'avait envisagé Senghor dans son poème *Retour de Popenguine*.

*Demain, le Cap-Vert dressera, il dresse ses buildings blancs bourdonnant de puissance*

*D'ambition ; et alentour les villas impatientes*

*Les médinas monstrueuses se métamorphosent, palpitant de passions toniques.*

*Tant de beautés de forces, tant de vie je voudrais mêler*

*Tant de promesses vivantes de joies !...<sup>5</sup>*

Ce manuel en présentant les normes applicables à l'environnement marin et côtier entend contribuer aux réflexions sur la construction d'un droit de l'environnement marin et côtier sénégalais.

D'un point de vue physique, le littoral du Sénégal est majoritairement plat et longé par de grandes plages de sable ou coquillages broyés. Au Nord, le Fleuve Sénégal délimite la frontière avec la Mauritanie. De Saint-Louis à Dakar de grandes dunes bordent la « grande côte ». Entre ces dunes, les Niayes sont des zones inondées par l'affleurement de la nappe phréatique. Les Niayes s'étendent sur 180 km de long et sur 5 à 30 km de large le long du littoral maritime entre Dakar et Saint-Louis. Elles constituent une importante zone de production maraîchère<sup>6</sup>. La péninsule du Cap-Vert fait exception avec de grandes falaises. Plus au Sud, le littoral est interrompu par les estuaires du Sine Saloum et encore plus au sud, de la Casamance. Dans ces zones, la végétation est principalement constituée de mangroves.

Les politiques applicables au littoral et à ces ressources ont évolué. M-C. Cormier Salem distingue trois grandes périodes<sup>7</sup>. Les décennies 70-80 correspondent à une période de développement de la pêche et des infrastructures

4 CORMIER SALEM M-C. 2013. « L'aménagement du littoral : un enjeu crucial pour les pêcheries artisanales », in FONTANA A., SAMBA A. (ed) *Artisans venus de la mer. Une histoire de la pêche maritime sénégalaise*, Dakar, Sénégal, WWF-PNUD-FN-RAA-UE-CRODT-Cofrepeche, Chapitre 10 : 136-148. Notice Horizon fdi :010059043

5 SENGHOR L.S., « Retour de Popenguine », *Œuvre poétique*, Texte intégral, Editions du Seuil, 1990, 445 pages, p.239.

6 Le rapport du Centre de Suivi Ecologique (CSE) précise que la singularité des Niayes provient des conditions bioclimatiques et hydrologiques exceptionnelles. La faible profondeur de la nappe phréatique provoque la formation de zones humides favorables au maintien d'espèces du domaine phytogéographique guinéen (12% des espèces végétales) et soudanien (27% des espèces végétales). CSE. 2015. Rapport sur l'état de l'environnement au Sénégal. Chap 6. Point 6.1.1.4, p.97, 199 pages.

7 CORMIER SALEM M.C., 2013, précité.

nécessaires à ce développement ainsi qu'à l'émergence de pôles touristiques. Les décennies 80-90 sont marquées par une environnementalisation des politiques et la préservation du littoral devient un objectif avec, notamment la création des premiers parcs nationaux. L'auteur souligne qu'à partir des années 2000, une évolution s'amorce vers une gestion intégrée des espaces littoraux. Aux difficultés de mise en œuvre d'une telle démarche principalement axée dans un premier temps sur la gestion des ressources halieutiques, du tourisme et de la conservation de la nature, s'ajoute le développement d'activités maritimes nouvelles. Il s'agit notamment d'exploitation gazière et des perspectives ouvertes par la découverte de gisements pétroliers, ou encore de l'activité minière. Le principe d'intégration de l'environnement impose d'assortir la réglementation de ces activités de dispositions permettant d'en minimiser l'impact environnemental. Aussi, ce manuel envisagera-t-il la protection de l'environnement marin et côtier sous ces différentes facettes.

Face à ces enjeux croissants, le Sénégal s'est progressivement attaché à développer un droit de l'environnement appliqué au milieu marin et côtier afin de préserver celui-ci. Avant de présenter son émergence (2), nous nous attacherons à montrer combien les mers et océans sont un espace singulier source d'innovation pour le droit (1).

## **1. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN MER : UNE SINGULARITÉ CRÉATRICE**

### **1.1. LES MERS ET OCÉANS : UN ESPACE SINGULIER POUR LE DROIT**

Couvrant presque les trois-quarts de l'espace terrestre, les mers et océans abritent des ressources naturelles nombreuses et une grande part de la biodiversité mondiale. Pourtant, ces milieux restent encore largement méconnus et sont donc des espaces d'exploration essentiels pour la recherche scientifique. Lorsque l'on s'intéresse à la protection de l'environnement appliquée aux mers et océans, il est important de saisir la singularité de l'espace maritime que l'on qualifie plus volontiers de milieu que d'environnement (1.1.1), qui en dépit de l'extension des juridictions reste marqué par un caractère fondamentalement international (1.1.2) et qui constitue un espace d'expérimentation pour le droit de l'environnement (1.1.3).

#### **1.1.1. Environnement et milieu**

La mer et les océans recouvrent 362 millions de km<sup>2</sup>, 71 % de l'espace terrestre. La profondeur maximale que nous lui connaissons dépasse les

11 000 m, dans la fosse des Mariannes au Nord-Ouest de l'Océan Pacifique<sup>8</sup> où la vie bactérienne foisonne malgré des conditions de vie extrême comme une pression de plus de 1000 bars. Par ailleurs, des écosystèmes variés ont été découverts dans les oasis des grands fonds et les sources hydrothermales. Sans approcher ces extrêmes, la profondeur moyenne des océans, à 3800 m, reste élevée<sup>9</sup>. Il s'agit d'un environnement aux conditions bien distinctes de celles des espaces terrestres, terres émergées du globe.

Le terme environnement au sens de : « ensemble des éléments et phénomènes physiques qui environnent un organisme vivant, se trouve autour de lui » ou « ensemble des conditions naturelles et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines » est largement emprunté à l'anglais *environment*<sup>10</sup>. Cette notion d'environnement a pu être perçue comme profondément anthropocentrée, spécialement par rapport à celle de milieu<sup>11</sup>. Rejetant cette approche, le Professeur PRIEUR énonce que « l'environnement est l'expression des interactions et des relations des êtres vivants (dont l'homme), entre eux et avec leur milieu »<sup>12</sup>, qui s'apparente alors à la notion d'écosystème<sup>13</sup>. La notion de milieu, en ce sens, est d'usage plus ancien en français. Le grand Robert nous informe qu'elle vise « ce qui entoure, ce dans quoi une chose ou un être se trouve » mais aussi l'« ensemble des objets matériels, des êtres vivants, des conditions physiques, chimiques, climatiques qui entourent et influencent un organisme vivant ». Plus ancien, le Littré offre une définition éclairante en la matière. Comme terme de biologie, il désigne « le tout complexe représenté par les objets qui entourent les corps organisés » et par extension, le milieu social comme « l'ensemble des conditions sociales au milieu desquelles un individu humain est placé ». Il désigne aussi « le fluide qui environne les corps. L'air est le milieu dans lequel nous vivons. L'eau est le milieu où vivent les poissons ». C'est dans cette double définition figurant dans le grand Robert comme dans le Littré que se trouve peut-être la clef d'un usage terminologique qui s'est maintenu en français : l'expression milieu marin. Comme terme biologique, le milieu est très proche de la notion

d'environnement et aurait pu être conservé comme en espagnol le *medio ambiente*. Comme caractéristique physique, « le fluide qui environne les corps » permet de distinguer clairement les espaces marins et terrestres<sup>14</sup>. En outre, cette définition impose un constat important : le milieu marin n'est pas le milieu naturel de l'homme. Nous pouvons y naviguer, y plonger mais nous avons besoin de matériel pour y perdurer plus de quelques heures en surface, quelques minutes en plongée. Nous n'y résidons pas de façon permanente et d'ailleurs, à quelques rares exceptions près, il n'y a pas de propriété privée immobilière en mer. Aussi n'est-il pas étonnant que le célèbre traité consacré au droit de la mer par Lucchini et Voelckel s'ouvre sur ces mots : « La mer appartient à la nature avant d'appartenir au droit (...). Les lois du droit de la mer ne peuvent ignorer les lois physiques du milieu naturel auxquelles elles s'appliquent. La mer cesserait-elle d'obéir à celles-ci que s'effondrerait toute sa raison d'être en tant que droit de la navigation, donc de la pêche, des transports, de la guerre etc... »<sup>15</sup>.

Cette extranéité du milieu marin en fait un espace mystérieux recelant tout à la fois dangers et ressources, réels et fantasmés, qui induit des sentiments de répulsion comme des représentations positives<sup>16</sup>. Danger tout d'abord, la mer est un espace où les risques sont nombreux<sup>17</sup>. Naufrages, disparitions, maladies, batailles navales, piraterie, cette caractéristique du milieu marin se trouve bien résumé dans la maxime suivante : « Il y a trois sortes d'hommes : les vivants, les morts, et ceux qui vont sur la mer » (souvent attribuée à Platon ou Aristote, son origine est cependant contestée)<sup>18</sup>. Espace de mythologie, la mer est associée à de nombreuses histoires de monstres ter-

8 RICO A.G., *Fonds marins : « 75 % des zones très profondes restent inexploitées »*, Le Monde, 26 mars 2012.

9 PANCRACIO J-P, *Droit de la mer*, Paris : Dalloz, 2010, collection Précis, 1<sup>ère</sup> édition, 520 pages, p.1. <http://www.ifremer.fr/Decouvrir-les-océans/Se-documenter/Histoire-Geographie/Les-océans-en-chiffres>

10 REY A., *Dictionnaire historique de la langue française*.

11 MARQUES C., *La Stratégie Communautaire de conservation du milieu marin depuis 1986*, UBO 2005, 442 pages, p. 16.

12 PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Paris : Dalloz, 2011, collection Précis, 6<sup>ème</sup> édition, 1152 pages, p. 1.

13 Définie par l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique comme : « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ».

14 Une autre distinction ne doit pas être oubliée entre eaux douces et eaux marines.

15 L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *Droit de la mer, la mer et son droit, les espaces maritimes*, Paris, Pedone, 1990, p. 640.

16 J. DEBAZ, *Les stations françaises de biologie marine et leurs périodiques entre 1872 et 1914*, Thèse soutenue à l'EHESS (Paris), 2005, 562 pages, p. 27, [http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/38/05/87/PDF/debaz-periodiques\\_stations\\_marines.pdf](http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/38/05/87/PDF/debaz-periodiques_stations_marines.pdf)

17 Pour précision sur la distinction entre les notions de risques et de dangers, le danger est la propriété intrinsèque d'une substance ou situation tandis que le risque est la probabilité d'occurrence de cet aléa. A titre d'information, la Directive Seveso II définit les deux notions comme suit : « 6) « danger » : la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour la santé humaine et/ou l'environnement; 7) « risque » : la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées ; Art. 3 de la Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses JO L 10 du 14.1.1997, p. 13-33.

18 J-M KOWALSKY, *Les marins et la mort - Actualité d'un mythe*, Histoire maritime, Décembre 2011, pp. 90-102 [http://www.ifremer.org/assets/documents/files/revues\\_maritime/492/7Les-marins-et-la-mort-Actualite-dun-mythe.pdf](http://www.ifremer.org/assets/documents/files/revues_maritime/492/7Les-marins-et-la-mort-Actualite-dun-mythe.pdf)

rifiants tels le Kraken<sup>19</sup>, sorte de pieuvre géante ou les sirènes dans l'Odyssée d'Homère. Mais les dangers de la mer, loin d'être pures chimères, sont bien réels et si le développement de la science et des technologies permet un recul de certains risques comme les épidémies et l'augmentation de la sécurité des navires, d'autres se renouvellent avec les pirogues de l'immigration ou le développement de la piraterie par exemple. Quant à la côte, les récents tsunamis dévastateurs (en Indonésie, Inde, Thaïlande, Sri-Lanka en 2004 ou au Japon en 2011) ont rappelé qu'elle n'était pas à l'abri des dangers de la mer. Ainsi, comme nous y invite KOWALSKY, il ne faut pas s'en tenir au seul premier vers du poème de Baudelaire, *l'homme et la mer* : « Homme libre, toujours tu chériras la mer » car il s'achève par un bien funèbre quatrain.

Parallèlement, la mer est aussi un espace riche de ressources naturelles et à cet égard, elle fait aussi rêver. L'une des plus grandes écrivaines du Sénégal, Mme Aminata Sow FALL, native d'une ville entrelacée entre l'eau de mer et l'eau douce, a expliqué pourquoi elle a choisi un tel métier : « J'habite Saint-Louis qui est une île, une île jetée sur le fleuve comme une chaussure, le grand bras d'un côté, le petit bras d'un côté. Chaque fois que je me réveillais le matin, du balcon de ma maison, j'apercevais la mer. C'était une invitation au rêve, au départ, à l'infini ». Longtemps perçues comme dépourvues de limites, les ressources halieutiques sont une source de protéine essentielle pour l'humanité gravement mise en danger par la surpêche. Autre ressource prétendument sans limite, on a longtemps prêté à la mer une capacité de dilution infinie permettant d'absorber produits chimiques dangereux et substances radioactives sans danger. Les impacts de la pollution sur le milieu marin ont largement démontré les limites de cette supposition. A l'inverse, certaines ressources maritimes sont porteuses de forts espoirs, ce fut le cas des nodules polymétalliques lors de la 3<sup>ème</sup> conférence sur le droit de la mer qui ont largement façonné la partie XI de la Convention de Montego Bay signée en 1982 et l'accord relatif à l'application de cette partie XI adopté le 28 juillet 1994 et qui a permis l'entrée en vigueur de la convention<sup>20</sup>. C'est aujourd'hui celui des énergies renouvelables de la mer (éoliennes, hydroliennes...) présentées comme infinies et d'impact modéré sur le milieu marin, elles seraient les énergies de l'avenir.

La mer est enfin une source d'inspiration artistique que l'on retrouve dans toutes les civilisations. Un espace symbolique fort paradoxalement associé tant à la liberté qu'à la dépendance vis à vis des conditions naturelles. Elle

abrite également des espèces qui sont devenues des icônes de la protection de l'environnement comme la baleine, le dauphin ou l'hippocampe.

### 1.1.2. Espace de mouvement, espace international

Le milieu marin est un espace de mouvement où tout ce qui n'est pas fixé au sol est emporté par les courants dans la colonne d'eau. C'est le cas des poissons, des mammifères marins et du plancton mais aussi des navires. S'y déplacer implique de compter avec les courants marins et les vents en surface. Aussi, les activités humaines traditionnelles en mer s'organisent-elles essentiellement autour de la navigation. La pêche, le transport maritime, la marine sont des activités conduites dans une logique de déplacement. Plus récentes, les activités liées à l'exploitation d'énergies issues de la mer sont souvent des activités fixes comme les éoliennes ou les plates-formes pétrolières *offshore*. Elles peuvent alors entrer en conflit avec les activités traditionnelles car elles consomment de l'espace de manière permanente, celui qu'elles occupent et, autour, une zone de sécurité dans laquelle la navigation est interdite. Elles peuvent en outre constituer un problème de sécurité en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Cet espace de flux est marqué par un caractère fortement international. En effet, même si l'emprise des États côtiers s'est largement étendue depuis une soixantaine d'années, une grande partie des mers et océans, la zone des grands fonds marins et la haute mer, restent toujours en dehors de toute juridiction étatique. De plus, l'État côtier possède une souveraineté sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale mais il doit offrir un droit de passage inoffensif aux navires battant pavillon étranger. Enfin, s'il a obtenu la reconnaissance de certains attributs de souveraineté dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, il ne s'agit pas d'une pleine souveraineté, son contrôle est moindre sur ces zones, comme si la puissance souveraine s'affaiblissait en s'éloignant des côtes.

En matière de protection du milieu marin, nous reprendrons ce mot de A. Kiss « si l'environnement est indivisible, cela est particulièrement vrai pour le milieu marin pour des raisons évidentes : la pollution de la mer ne peut être combattue utilement qu'au plan international »<sup>21</sup>. En effet, les flux des courants et des activités ainsi que les effets de dilution rendent essentielle la coopération internationale non seulement pour la lutte contre la pollution marine mais également pour la protection de la biodiversité marine.

Mais si la singularité du milieu marin en fait un espace dont les spécificités doivent être scrupuleusement prises en compte par le droit, ce milieu reste lié aux espaces terrestres. Les écosystèmes marins et côtiers loin d'être séparés sont en permanente interaction et l'essentiel de la pollution marine est d'ori-

19 A. MANGIN, *Les mystères de l'océan* (5e édition) illustrations par MM. W. Freeman et Jules Noël, Paris : 1884, 398 pages, p. 256 <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb30871551q>

20 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 entrée en vigueur le 16 novembre 1994, publiée in RTNU vol. 1834, p.3. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, signé à New York le 28 juillet 1994, entré en vigueur provisoirement le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et définitivement le 28 juillet 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 6, Doc. A/RES.48/263, RTNU, vol. 1836, p. 67.

21 A. KISS « La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982) », in SFDE, *Droit de l'environnement marin, développements récents*, Paris : Economica collection droit et économie de l'environnement, 1987, 402 p.

gine tellurique. Fort de ce constat, la nécessité d'établir une approche intégrée entre les espaces marins et terrestres a été dès le départ l'un des éléments de base de la gestion intégrée des zones côtières. Ainsi la première section du chapitre 17 de l'Agenda 21 établi à Rio en 1992 est consacrée à la « gestion intégrée et au développement durable des zones côtières et marines, y compris de la zone économique exclusive ». Dans sa mise en œuvre, il est pourtant très rare que la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) soit parvenue à intégrer les espaces maritimes entre la spécificité de ce milieu et les compétences afférentes (généralement l'Etat est largement compétent en matière de gestion de l'espace en mer tandis que les collectivités locales le sont à terre). Etablir la cohérence entre terre et mer reste donc à ce jour un souhait dont la réalisation n'est encore qu'à l'état d'ébauche.

## 1.2. LE DROIT DE LA MER, PRÉCURSEUR EN MATIÈRE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Certains animaux marins ont été parmi les toutes premières espèces protégées par une convention internationale. La liberté de pêche en haute mer associée à l'intérêt de certains États dont les stocks évoluent régulièrement dans les eaux sous leur juridiction conduit au caractère international des questions de gestion des ressources halieutiques. Les premiers accords de pêche, généralement bilatéraux, se limitaient à la répartition des prises, la question de la conservation est intervenue avec le risque d'épuisement des stocks souvent lié au développement des engins de pêche<sup>22</sup>.

Ainsi, les Etats-Unis à la fin du XIXème ont-ils adopté une réglementation pour la protection des phoques à fourrure dont le champ d'application géographique s'étendait depuis leur territoire jusqu'en haute mer. Cette réglementation a donné lieu à un arbitrage international à la suite de l'arraisonnement de navires britanniques et de la condamnation de leurs capitaines par le juge américain sur son fondement. Le tribunal confirma la liberté de pêche en haute mer et l'absence de droit de protection ou de propriété des Etats-Unis.

22 J-P BEURIER, *Ressources halieutiques et droit international*, Centre national pour l'exploitation des océans, Rapports économiques et juridiques n°8, 1979, 174 p., p. 6.

Mais, comme l'y invitait son traité constitutif<sup>23</sup>, il a également déterminé un Règlement commun pour la protection et la préservation convenable des phoques à fourrure de la mer de Behring comprenant des zones de chasse et des limitations temporelles s'étendant jusqu'en haute mer<sup>24</sup>. Il sera par la suite remplacé par le premier accord régional en la matière : la Convention pour la conservation et la protection des phoques à fourrure du Pacifique Nord du 7 juillet 1911 liant la Grande-Bretagne, les États-Unis, le Japon, et la Russie. Il convient de noter que ces textes s'inscrivent dans une logique fortement utilitariste dont l'objectif principal vise la bonne gestion des chasses et pêches concernées et non pas la volonté de conservation *per se* de l'environnement<sup>25</sup>.

Dès 1927, l'Assemblée Générale de la Société des Nations se saisit de la question et demande à son comité économique d'étudier en collaboration avec le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) s'il serait possible d'organiser la protection de la faune marine au plan international et de déterminer la forme de protection, les espèces et les régions qui en bénéficieraient<sup>26</sup>.

Pendant une longue période, le droit de l'environnement marin se développera soit par des règles régionales, spécifiques ou globales, comme l'Accord de Bonn du 9 juin 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures ou dans une approche globale sur une région déterminée comme la Convention de Helsinki du 22 mars 1972 pour la protection du milieu marin de la mer Baltique ; soit par des réglementations universelles dans des domaines particuliers comme la Convention de Londres 1972 sur l'immersion, celle de 1973 sur la pollution par les navires Marpol, la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la

23 Art. VII du Traité entre les États Unis et la Grande-Bretagne signé à Washington le 29 février 1892 « Si la décision des questions qui précèdent, en ce qui concerne la juridiction exclusive des Etats-Unis, laisse les choses en tel état que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour l'établissement de Règlements en vue de la protection et de la préservation convenable des phoques à fourrure habitant ou fréquentant la mer de Behring, les arbitres auront à déterminer quels Règlements communs sont nécessaires, en dehors des limites de la juridiction des Gouvernements respectifs, et sur quelles eaux ces Règlements devraient s'appliquer (...) Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à unir leurs efforts pour obtenir l'adhésion d'autres puissances à ces Règlements ».

24 Tribunal arbitral des pêcheries de Behring : 23 février - 15 août 1893 : sentence, déclarations et protocoles de séances, Ministère des affaires étrangères (France), 1894, 256 p. ; P. Vincent, *Droit de la mer*, p. 101. ; M. Tillier, *Les pêcheries de phoques de la mer de Behring, questions de droit international soumises au tribunal d'arbitrage constitué par l'Angleterre et les États Unis*, Paris L. Larose et L. Tenin, 1906, 239 p.

25 ADON G., *Introduction au droit de l'environnement en Afrique - le cas de la côte d'Ivoire*, Paris : L'Harmattan, 2009, 328 p.

26 BEURRIER J-P, « Ressources halieutiques et droit international », op. cit., p. 8.

conservation des ressources biologiques de la haute mer<sup>27</sup>. A partir de 1972, une réflexion est conduite pour développer un cadre général pour la préservation du milieu marin et la conservation des ressources biologiques de la mer au sein de la Convention sur le droit de la mer en préparation qui deviendra la Convention de Montego Bay adoptée en 1982. C'est l'une des toutes premières conventions de portée mondiale adoptant une approche globale.

La mer apportera également une contribution importante à la construction des grands principes du droit de l'environnement. Ainsi, dès avant la Conférence de Rio de 1992, le principe de précaution apparaît pour la première fois dans la Déclaration du 25 novembre 1987 de la Conférence internationale sur la mer du Nord concernant le déversement de substances dangereuses dans la mer du Nord<sup>28</sup>.

Le milieu marin, espace immense et singulier, nourrit régulièrement le droit de l'environnement terrestre d'idées nouvelles et d'une coopération internationale fournie. Il convient néanmoins de souligner qu'il s'accorde mal avec des solutions terrestres directement transposées qui ne saisiraient pas ses caractéristiques propres.

Riche de nombreuses ressources naturelles minérales et biologiques, le milieu marin sénégalais fait aujourd'hui l'objet d'un cadre juridique pour assurer sa protection.

## 2. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN AU SÉNÉGAL

### 2.1. APERÇU DU MILIEU MARIN ET CÔTIER ET DES RESSOURCES

Le Sénégal est un pays sahélien, totalement tributaire du volume et de la répartition irrégulière des pluies, sans ressources énergétiques fossiles exploitées pour le moment malgré les récentes découvertes pétrolières faites sur le littoral<sup>29</sup>. Son réseau hydrographique est constitué en grande partie de ressources en eaux souterraines dont l'état est tributaire d'une désertification en constante progression<sup>30</sup>.

Le climat est caractérisé par la sécheresse qui sévit depuis plusieurs décennies mettant en cause la survie même des différents écosystèmes du pays. Cette sécheresse se manifeste par l'irrégularité des pluies durant l'hivernage, dont la durée diminue du Sud au Nord, de 6 à 3 mois, et par les quantités de précipitation enregistrées d'une année à l'autre.

Les bassins hydrographiques les plus importants sont ceux du Sénégal, de la Gambie et de la Casamance ; la Kayanga s'écoulant vers la Guinée Bissau. Ces cours d'eau sont caractérisés par les fortes variations du débit, l'irrégularité du régime et l'invasion des eaux marines. C'est ce qui justifie en grande partie les grands barrages réalisés ou projetés sur leurs cours (en particulier ceux de Diama et de Manantali sur le Sénégal, Affiniam et Guidel sur la Casamance).

En ce qui concerne le milieu marin et le littoral, les formations les plus importantes du couvert végétal sont les suivantes : les palmeraies dans la zone des Niayes, le long de la grande côte ; la forêt de gonakiers dans la vallée inondable du Sénégal et la mangrove des estuaires du Saloum et de la Casamance.

### 2.2. MANIFESTATION DE LA DÉGRADATION DES RESSOURCES MARINES ET CÔTIÈRES

Les pollutions et nuisances qui se développent surtout dans les zones urbaines et littorales où l'accroissement rapide de la population, l'insuffisance

27 KISS A., précité.

28 DUPUY P.M., « Le principe de précaution et le droit international de la mer », in : *Mélanges offerts à L. Lucchini et J.P. Quéneudec*, Paris, Pédone, 2003, p. 205 ; M. Prieur « Le principe de précaution », les X<sup>èmes</sup> journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement, Paris, 11-19 octobre 2006 (actes disponibles sur le site de la société de législation comparée <http://www.legiscompare.fr/site-web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf>).

29 Le grand débat sur le pétrole a alimenté les controverses politiques durant le dernier semestre de l'année 2016.

30 Voir notamment le rapport national sur l'environnement (pages 11 à 23) lui-même inspiré de l'esquisse du plan national d'aménagement du territoire (Novembre 1989 DAT/PNUD/DTCD ; pages 30 et suivantes).



des systèmes d'assainissement, l'industrialisation incontrôlée rendent les conditions d'existence de plus en plus précaires<sup>31</sup>.

Le recul du littoral sous l'effet de l'avancée océanique et la réduction du potentiel biologique (couvert herbacé, cheptel, faune sauvage, pêche continentale, etc.) sont les deux manifestations les plus visibles de la dégradation des ressources côtières.

Cette dégradation des ressources se fait parallèlement avec le caractère particulièrement rigoureux des conditions naturelles, leur fragilité et leur état de dégradation très avancé. Compte tenu du caractère quasi-permanent de la pression démographique sur le littoral, les milieux écologiques marins se sont dégradés à tel point que les systèmes de production dont ils constituent le substrat se trouvent aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile. C'est ce qui explique en grande partie la crise socio-économique que traverse le Sénégal depuis plusieurs décennies et dont l'issue, au regard de ce qui précède, apparaît comme une véritable gageure.

La question qui découle logiquement de ce tableau sombre est la suivante : quel peut être le rôle du droit de l'environnement dans le rétablissement et le maintien des équilibres écologiques sur le milieu marin et côtier ? Pour répondre à cette question, il importe d'examiner les éléments constitutifs de ce droit de l'Environnement marin et côtier au Sénégal.

### **2.3. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER**

Le droit sénégalais comporte un éventail assez vaste de règles juridiques applicables au milieu marin et côtier. En plus de la Constitution du 22 janvier 2001 qui constitue le socle principal des normes juridiques<sup>32</sup>, de nombreuses autres réglementations sectorielles sont en vigueur ou en voie de l'être.

Il importe de signaler que les règles applicables au milieu marin et côtier sont largement tributaires des conditions politiques et institutionnelles nationales. Les administrations et institutions intervenant sur le littoral le font dans les mêmes conditions que les autres structures environnementales.

Depuis son accession à la souveraineté internationale en 1960, le Sénégal s'est attelé à mettre en place une administration moderne<sup>33</sup>, mais aussi un

droit moderne. C'est précisément là que résident toutes les conditions politiques, juridiques et institutionnelles de l'existence du droit de l'Environnement marin et côtier<sup>34</sup>.

Les conditions politiques dépendent d'abord du régime constitutionnel et politique en place depuis plusieurs décennies ; puis de la volonté affirmée dudit régime de garantir la protection de l'Environnement par divers moyens. Ces moyens se traduisent par les multiples tentatives de réglementations sectorielles au niveau national, et par la participation accrue des organes de l'Etat à différentes rencontres internationales consacrées aux politiques et au droit de l'environnement. Ces conditions peuvent être qualifiées de conditions de base dans la mesure où aucune règle de droit (à plus forte raison environnementale) ne peut naître, quand les organes politiques et constitutionnels de l'Etat ne favorisent pas cette naissance.

Les conditions juridiques découlent de celles qui précèdent (les conditions politiques) et sont surtout relatives à l'ordonnement juridique en vigueur et au contenu des normes. Dans tous les cas, l'influence du droit français est grande et se traduit par un mimétisme juridique très prononcé : le droit écrit (lois, règlements, contrats), la jurisprudence ordinaire tirent leur substance et leur style de ce mimétisme<sup>35</sup>. L'existence de cet héritage normatif est en soi une condition d'émergence du droit de l'environnement marin et côtier.

Les conditions institutionnelles sont celles qui traduisent encore plus le mimétisme précédemment évoqué. Les structures étatiques et parapubliques, les multiples organes et commissions ne sont dans la plupart des cas que la reprise des institutions françaises (tout au moins dans leur dénomination), même si des adaptations se feront de manière progressive pour certains domaines particuliers de l'environnement.

Le corpus du droit de l'environnement marin et côtier existe donc au Sénégal, mais il relève presque exclusivement de droit moderne et laisse peu ou pas du tout de place au droit traditionnel<sup>36</sup>. Cela soulève quelquefois des difficultés dans certains secteurs de l'environnement où les conflits sont fréquents pour lesquels on a tendance à privilégier des mécanismes traditionnels de résolution des conflits, ce qui démontre l'urgence des adaptations nécessaires.

On peut affirmer à la lumière de ce qui précède, que le noyau dur du droit de l'environnement marin et côtier est constitué au Sénégal par l'ensemble

31 Sur tous ces points, voir la thèse de I. LY, problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économiques et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal 1994, 458 pages (première partie sur la défense du milieu de vie).

32 Une révision constitutionnelle est intervenue par le référendum du 20 mars 2016 (loi constitutionnelle du 5 avril 2016 ajoutant de nouvelles dispositions environnementales, notamment l'article 25).

33 Même si toutes les structures intervenant sur le littoral sont soumises aux mêmes conditions que les administrations classiques de l'environnement avec de faibles moyens, et un certain manque d'expérience.

34 Thèse I LY op cit.

35 Le mimétisme juridique et institutionnel est très prononcé au Sénégal.

36 A l'exception de quelques secteurs où les droits coutumiers demeurent vivaces et s'appliquent encore.

des textes juridiques et des institutions y relatifs<sup>37</sup>. Sur ce point, plusieurs ressemblances peuvent exister par rapport à des systèmes juridiques proches en Afrique (cas de la Mauritanie)<sup>38</sup>.

Jusqu'en janvier 2001, c'est la Loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement qui constituait au Sénégal le texte législatif de base dans le cadre de l'application de la politique du gouvernement en matière d'environnement. Elle avait malheureusement un contenu restrictif et très orienté de la notion d'environnement. L'exposé des motifs de la loi est d'ailleurs très clair sur ce point. Il indique que « les premiers éléments constitutifs du projet de Code de l'Environnement ont été élaborés à partir d'un certain nombre de priorités dans les domaines que sont : les établissements classés, la pollution des eaux, la pollution atmosphérique et la pollution sonore... ».

C'était donc un choix délibéré des gouvernants, encore que les raisons profondes de ce choix ne sont pas mentionnées. Il est évident que les domaines de priorité énoncés plus haut sont importants pour le Sénégal, mais plusieurs

---

37 On peut citer quelques textes juridiques en vigueur au Sénégal en guise d'exemple et qui sont présentement applicables au milieu marin et côtier :

- la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui fixe le régime juridique des zones classées (dont les parcs marins à l'image des îles de la madeleine) ;
- la Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat qui fixe le régime applicable au domaine public naturel (zones côtières, milieu marin et plages) en affirmant son caractère d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et de domanialité publique, ainsi que celui du domaine public artificiel (toutes les installations fixes et équipements sur les plages et le littoral) ;
- la Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau qui fixe le régime des ressources en eau ainsi que des mangroves ;
- la Loi et le décret de 1998 portant Code forestier (parties législative et réglementaire) qui définissent les conditions d'occupation des zones spéciales que sont la bande des filaos sur les Niayes, avec les compétences du service des Eaux et Forêts ;
- la Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène, qui contient entre autres des dispositions applicables à l'hygiène des plages (articles L27 à L29) ;
- la Loi et le décret de 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune (dont certaines dispositions de la partie réglementaire énumèrent des espèces marines partiellement et intégralement protégées) ;
- la Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, et le décret d'application (qui définissent le cadre général de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles). Cette loi a abrogé et remplacé le Code de l'Environnement de 1983.
- la Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme qui fixe le régime d'occupation des sols et de planification des zones côtières ;
- la Loi n° 201518 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime qui définit le régime des espèces halieutiques ainsi que les conditions de la pêche maritime dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

38 BONNIN M., QUEFFELEC B., OULD ZEIN A., LE TIXERAND M., *Droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie*, IRD 2014, 248 pages.

autres secteurs ne sont pas régis par la loi de 1983 (la forêt, la chasse notamment qui sont par essence des secteurs relevant de l'environnement). Le projet de 1983 en est donc resté aux « premiers éléments constitutifs », sans doute après confirmation des priorités ou alors par simple reconduction du projet jusqu'à son adoption par l'Assemblée Nationale en sa séance du 7 janvier 1983. On peut donc affirmer qu'il y a eu au Sénégal de 1983 à 2001, la consécration législative d'une conception ambiguë<sup>39</sup>.

Cette ambiguïté du Code de l'Environnement de 1983 aura des conséquences importantes dans l'élaboration et l'application des politiques environnementales. Cependant, le choix des pouvoirs publics pouvait s'expliquer par le fait que la loi de 1983 ne réglementait que certains aspects de l'environnement et qu'elle était complétée par les autres textes intervenant dans des secteurs spécifiques (forêt, chasse, urbanisme, aménagement du territoire, etc.).

C'est cette lecture qui transparait de l'aménagement du droit positif sénégalais de l'époque. Mais alors, l'appellation la plus adéquate de la loi de 1983 aurait du être : « Loi sur les installations classées et les formes de pollutions ». Son inspiration était en effet la Loi française du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (en ce qui concerne tout au moins les établissements classés).

A ces textes s'ajoutent divers organes et commissions intervenant sur le milieu marin et le littoral à différents échelons de l'Administration d'Etat et des services décentralisés (collectivités locales, entreprises publiques, etc.) qui seront présentés dans la partie 2 de ce manuel.

Au delà de ces aspects institutionnels, il importe de souligner que l'activité marine et côtière génère d'importants revenus pour l'économie nationale. Cela explique en grande partie l'engorgement du littoral avec les nombreuses occupations anarchiques et la pollution marine (tourisme, pêche, industries, aménagement du territoire, etc.) qui y sont liées. Une des principales faiblesses dans le développement et l'aménagement de l'espace marin et côtier réside dans le peu de connaissance des normes juridiques en vigueur. Sur ce point, des efforts multiples sont en cours, particulièrement dans les domaines où la situation est considérée comme urgente (nuisances urbaines, érosion côtière et avancée de la mer, etc.). Il reste que de nombreux aspects de ce droit de l'environnement marin et côtier demeurent encore inconnus au Sénégal tant auprès des populations littorales que des hautes sphères de l'Administration. Cela justifiait une étude d'ensemble.

---

39 La révision actuelle prolongée du Code de l'Environnement a certainement pour souci d'éviter que pareille situation ne se reproduise.

### 3. LA CARTOGRAPHIE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER AU SÉNÉGAL

Ce manuel est illustré de cartes<sup>40</sup> permettant de visualiser les règles applicables sur l'environnement marin et côtier. Elles ont été produites dans le cadre d'un projet lancé par la Commission Sous-Régionale des Pêches<sup>41</sup> en collaboration avec l'UICN<sup>42</sup>. Ce projet intitulé « Cartographie des réglementations en Afrique de l'Ouest » faisait partie d'un programme plus vaste sur les aires marines protégées<sup>43</sup>. Une première phase de ces travaux a été réalisée en 2012-2013<sup>44</sup> et a notamment permis la réalisation d'un atlas cartographique interactif sur le droit de l'environnement marin pour la Mauritanie, le Sénégal

et la Guinée<sup>45</sup>. Ce projet a privilégié une approche globale à l'échelle nationale, c'est pourquoi son cadre spatial s'étend du littoral à la limite extérieure de la Zone Economique Exclusive (ZEE) des Etats<sup>46</sup>. Ce projet a ainsi permis d'adapter et de développer une méthodologie pour la représentation spatiale du droit relatif à l'environnement marin et côtier dans le contexte Ouest africain. La représentation spatiale des réglementations relatives aux activités humaines en mer et sur le littoral a impliqué de procéder à l'inventaire des textes, d'en proposer une représentation cartographique suite à une étape d'analyse, de structuration et de sélection, et enfin de faire valider les résultats obtenus par les organismes compétents<sup>47</sup>. Ces cartes figurent en totalité dans l'Atlas du droit de l'environnement marin et côtier de l'Afrique de l'Ouest disponible en ligne<sup>48</sup>.

Les cartes offrent une visualisation géographique de la réglementation qui apporte une autre dimension à l'appréhension des textes juridiques, aussi seront-elles utilisées dans le cadre de ce manuel pour illustrer les différentes thématiques de cet ouvrage qui traitera tout d'abord des frontières de l'environnement marin et côtier sénégalais (Partie 1), des institutions compétentes sur cet espace (Partie 2), de la protection du milieu marin par le droit relatif à la conservation de l'environnement et à son aménagement (Partie 3), de l'intégration de l'environnement marin dans la réglementation des activités humaines (Partie 4), de la protection du milieu marin par le droit des pollutions et nuisances (Partie 5) et s'achèvera avec une partie sur les sanctions du non-respect du droit relatif à l'environnement marin (Partie 6).

---

40 Les auteurs remercient Pablo CHAVANCE (IUCN), Mathieu DUCROQ (IUCN) et Jean-Jacques GOUSSARD (EC2S / EAM GEOME) pour leur appui à la maîtrise d'œuvre et à la capitalisation du travail réalisé dans le cadre de l'Atlas.

41 La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRП) est une organisation intergouvernementale de coopération dans le domaine des pêches regroupant 7 pays (le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée et la Sierra Léone), qui vise, à long terme, à harmoniser les politiques de ses Etats membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques et de renforcer leur coopération pour le bien-être de leurs populations respectives.

42 L'UICN-MACO a offert son expérience, son expertise et celle de ses réseaux pour « promouvoir des Aires Marines Protégées (AMP) contribuant à la gestion durable des pêches en développant des outils de compréhension du fonctionnement des AMP et d'évaluation de leurs impacts sur la pêche ». Cette contribution s'est matérialisée au travers de l'initiative CEPIA (« Construire Ensemble une gestion des Pêches Intégrant les AMP », correspondant aux volets 2.2 et 2.3 du projet CSRП) qui a encadré cette étude.

43 La réalisation de cet Atlas du droit de l'environnement marin s'inscrit dans le cadre du projet « Appui à la CSRП pour le développement des initiatives de cogestion et pour l'intégration AMP dans la gestion des pêches en Afrique de l'Ouest » qui a, entre autres objectifs, une juste valorisation de l'outil AMP dans sa contribution à la gestion des pêches. Ce programme a été financé par la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRП) via un financement de l'Agence Française pour le Développement (AFD).

44 Les auteurs remercient Pablo CHAVANCE (IUCN), Mathieu DUCROQ (IUCN) et Jean-Jacques GOUSSARD (EC2S / EAM GEOME) pour leur appui à la maîtrise d'œuvre et à la capitalisation du travail.

---

45 L'étude originelle avait été prévue dans le cadre de CEPIA et donc portait sur les quatre pays de l'initiative : la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée-Bissau et la Guinée ; quatre pays qui, à cette date, avaient mis en place des aires marines protégées. Cependant, les événements politiques ayant eu lieu en Guinée Bissau en 2011 n'ont pas permis de lancer le recueil des textes. L'atlas se concentre donc sur la Mauritanie, le Sénégal et la Guinée.

46 Article 55 et 57 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 nov. 1994.

47 Pour plus d'informations sur ce projet voir : Bonnin M., Le Tixerant M., Ly I., Ould Zein A., 2014, Une approche cartographique du droit de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest, Revue Africaine de Droit de l'Environnement, pages 67-82.

48 L'atlas est disponible à l'adresse suivante : <http://www.spcsrp.org/fr/atlas-cartographique-du-droit-de-l'environnement-marin> Il comporte également une base de donnée juridique recensant l'ensemble des textes utilisés dans cette étude.



# PARTIE 1

## LES FRONTIÈRES DE L'ENVIRONNEMENT MARIN SÉNÉGALAIS

---

Marie BONNIN et Betty QUEFFELEC

La Convention de Montego Bay (CMB) marque une forte extension de l'emprise de l'Etat côtier sur les espaces maritimes<sup>1</sup>. Elle va de paire avec une extension de ses obligations en matière d'environnement marin avec notamment sa partie XII qui y est consacrée<sup>2</sup> mais aussi ses obligations en matière de gestion des ressources biologiques qui s'y trouvent<sup>3</sup>. Les limites administratives nationales (chap.1) et les frontières maritimes (chap.2) constituent le socle sur lequel vient se construire le droit sénégalais relatif à l'environnement marin et côtier (voir carte couleur n°1 en fin d'ouvrage).

---

1 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, RTNU vol. 1834, p. 3, ratifiée par le Sénégal le 25 octobre 1984.

2 Sur ce thème voir la partie 3 de ce manuel.

3 Sur ce thème voir la partie 4 de ce manuel.

# 1 LES LIMITES ADMINISTRATIVES MARITIMES NATIONALES

Le Sénégal, en plus des nombreuses conventions internationales auxquelles il est partie et dont celle de Montego Bay est la plus importante et la plus générale dans sa portée, a édicté divers textes intéressant directement ces espaces : les lois n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental, n° 85-15 abrogeant et remplaçant l'article 5(a) du Code du Domaine de l'Etat, n° 98-32 portant code de la pêche maritime et le Décret n° 90-670 relatif au tracé des lignes de base. En application de ces textes, les eaux sous juridiction sénégalaise se découpent en mer territoriale, zone contiguë, plateau continental et zone économique exclusive.

Dans le cadre de ce chapitre, nous présenterons d'abord les délimitations unilatérales adoptées en application du droit international de la mer (1), puis les délimitations nationales marquant l'articulation interne entre terre et mer (2).

## 1. DÉLIMITATIONS UNILATÉRALES EN APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Le Sénégal a ratifié la Convention de Montego Bay le 17 juillet 1996 et a mis en place un droit interne permettant de la mettre en œuvre. Il s'agit notamment de déterminer les zones maritimes sous sa juridiction. Actuellement, la loi 85-14 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental, précise ces délimitations<sup>4</sup>.

### 1.1. DÉFINITION DES LIGNES DE BASE ET DES EAUX INTÉRIEURES

Les lignes de base définissent la frontière entre les eaux intérieures et la mer territoriale. Elles permettent la délimitation de la mer territoriale et de la Zone Economique Exclusive.

#### 1.1.1 Définition dans le droit international de la mer

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est normalement la laisse de basse mer. Elle doit en outre avoir fait

<sup>4</sup> Loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental.

l'objet de publicité via des cartes ou les listes de coordonnées géographiques (Art. 16 CMB). Cette technique relativement simple et peu conflictuelle est adaptée aux côtes rectilignes. Elle devient peu lisible spécialement pour la définition de la limite extérieure de la mer territoriale dans le cas d'une côte très découpée. Aussi, une seconde méthode a été mise en place, les lignes de base droites. Admises par un arrêt de la Cour Internationale de Justice du 18 Décembre 1951 portant sur l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes qui les considèrent non contraire au droit international, elles entreront rapidement dans le droit de la mer conventionnel<sup>5</sup>. Elles sont l'objet de l'article 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et sont reprises dans la Convention de Montego Bay en 1982. Il s'agit de tracer une ligne droite entre les points d'extrémité (caps et îles à proximité immédiate de la côte)<sup>6</sup>. La Convention de Montego Bay précise que cette méthode peut être employée « là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci » (art. 7.1). Les lignes ne doivent pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte, ni être tirées vers ou depuis des hauts fonds découvrants (sauf présence d'un phare ou d'une installation similaire émergee en permanence), ni couper la mer territoriale d'un Etat de la haute mer ou d'une Zone Economique Exclusive (ZEE) (Art. 7). Par contre, certaines considérations socio-économiques peuvent entrer en ligne de compte. En effet, les intérêts économiques importants pour la région et attestés par un long usage peuvent être pris en compte pour la définition des lignes de bases droites (art. 7.5 CMB). Le texte reste par contre silencieux sur la distance maximale acceptable entre une ligne de base droite et la côte ce qui a pu conduire à quelques abus<sup>7</sup>.

En deçà des lignes de base se trouvent les eaux intérieures (Art. 8.1 CMB). Si proches, elles sont souvent assimilées au territoire terrestre de l'Etat<sup>8</sup>. Il y exerce sa souveraineté. Ces eaux ne sont en principe pas soumises au droit de passage inoffensif (voir ci-dessous) sauf lorsqu'en traçant une ligne de base droite des eaux qui ne l'étaient pas précédemment deviennent des eaux intérieures (Art. 8.2 CMB). Elles sont souvent accessibles aux navires étrangers spécialement pour les besoins du commerce international mais l'existence d'une coutume en la matière reste contestée<sup>9</sup>. L'Etat côtier peut y prendre toutes les dispositions nécessaires pour y protéger son environnement marin.

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour Internationale de Justice du 18 Décembre 1951 portant sur l'affaire des pêcheries anglo-norvégienne, CIJ, Recueil 1951, p. 116

<sup>6</sup> Beurrier, J-P, 2008. Droits Maritimes, 2<sup>e</sup> édition (Paris: Dalloz), p. 1216

<sup>7</sup> LUCCHINI, L, et VOELCKEL M, 1990 Droit de la mer, la mer et son droit, les espaces maritimes (Paris: Pedone), 640 p., p.183.

<sup>8</sup> PANCRACIO, J-P, 2010. Droit De La Mer (Paris: Dalloz), 520 p., p. 128

<sup>9</sup> Ibid.

### 1.1.2. Application en droit sénégalais.

L'Etat sénégalais utilise la méthode de ligne de base droite dans le décret n° 90-670 du 16 juin 1990 (voir carte couleur n°2 en fin d'ouvrage). Ce décret identifie des lignes de bases droites là où elles sont particulièrement nécessaires soit pour des raisons liées à la complexité du rivage soit pour des raisons liées à l'amplitude du marnage en zone de mangroves notamment.

## 1.2. LA MER TERRITORIALE

La notion de mer territoriale est un des plus anciens concepts de droit de la mer. Longtemps limitée à 3 milles marins, elle avait alors été calculée pour correspondre à la portée d'un canon. Cette zone s'est maintenue et étendue avec le temps.

### 1.2.1 Définition dans le droit international de la mer

A la suite de longues négociations, la Convention de Montego Bay a permis l'extension de la largeur de la mer territoriale qui peut aujourd'hui atteindre 12 milles marins à partir des lignes de base (Art. 3). Sa limite extérieure est ainsi constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base (Art. 4 CMB).

La souveraineté de l'État côtier n'est plus aujourd'hui contestée sur sa mer territoriale. Elle est affirmée dans le texte de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et reprise dans la Convention de Montego Bay (1982)<sup>10</sup>. Elle s'étend non seulement sur la colonne d'eau mais également sur l'espace aérien qui la surplombe, le fond et le sous-sol de la mer (Art. 2 CMB).

Pourtant, cette souveraineté doit être articulée avec le droit de passage inoffensif des navires. Cette coutume ancienne figure aujourd'hui aux Art. 17 et suivants de la Convention de Montego Bay<sup>11</sup>. Il s'agit d'un passage longitudinal ou transversal (pour entrer ou sortir des eaux intérieures, vers ou depuis un port de l'Etat côtier par exemple)<sup>12</sup>. Il doit être continu et rapide mais le navire peut s'arrêter et mouiller en cas d'incidents ordinaires de navigation, cas de force majeure, de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse (Art. 18 CMB).

Le caractère inoffensif du passage est caractérisé s'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier (Art 19.1 CMB). La Convention de Montego Bay précise la notion en établissant une liste de si-

tuations dans lesquelles le passage perd son caractère inoffensif. Il est alors notable que figurent au nombre des éléments de cette liste : « une pollution délibérée et grave, en violation de la Convention » et la pêche. En outre, l'État côtier peut adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif qui peuvent notamment porter sur l'environnement marin, spécialement « la sécurité de la navigation », « la conservation des ressources biologiques de la mer », « la prévention des infractions aux lois et règlements de l'État côtier relatifs à la pêche », et « la préservation de l'environnement de l'État côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution ». Par contre, ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers à moins qu'il ne s'agisse de normes internationales généralement acceptées (Art. 21 CMB). L'État côtier peut enfin organiser les voies de circulation pour ce passage et des dispositifs de séparation du trafic (Art. 22 CMB). L'ensemble de ces mesures doit être non discriminant vis à vis du pavillon du navire, de l'État de provenance ou de destination des marchandises transportées ou de l'État pour le compte duquel les marchandises sont transportées (Art. 24.1.b CMB). Enfin, pour le cas particulier des navires étrangers à propulsion nucléaire, transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, ils sont tenus lorsqu'ils exercent le droit de passage inoffensif d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires (Art. 23 CMB).

Ainsi, bien que l'État côtier soit souverain sur sa mer territoriale, le droit de passage inoffensif des navires étrangers prévoit mais limite sa liberté de réglementer la zone pour assurer la protection de son environnement. Il ne peut pas interdire le passage inoffensif aux navires transportant des substances dangereuses, ni imposer unilatéralement des conditions en matière de conception, construction ou armement des navires étrangers pour leur passage. Enfin, pour être considérée comme non inoffensive une pollution doit être délibérée et grave. Cependant le droit international de la mer permet à l'État de réglementer la navigation dans sa mer territoriale à condition que les règles ne soient pas discriminatoires.

### 1.2.2. Application en droit sénégalais

Avant la signature de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, le 10 décembre 1982, à Montego Bay (Jamaïque), le Sénégal, qui avait adhéré aux Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer<sup>13</sup>, avait en 1961 fixé ses eaux territoriales à une distance de 6 milles marins du rivage et une zone contiguë de 6 milles marins également<sup>14</sup>. Puis, en 1968, afin de

<sup>10</sup> LUCCHINI, Laurent, et VOELCKEL Michel, Droit de la mer, la mer et son droit, les espaces maritimes, op. cit., p.168.

<sup>11</sup> BEURRIER, Jean-Pierre, Droits Maritimes, 2<sup>e</sup> édition (Paris: Dalloz, 2008), 1216 p., p. 86

<sup>12</sup> PANCRACIO, Jean-Paul, Droit de la mer, op. cit. p. 166.

<sup>13</sup> Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 avril 1985.

<sup>14</sup> Loi n°61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal, JORS, 10 juillet 1961 et Loi n°61-46 relative à la pêche dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë.

« protéger les fonds de pêche traditionnels de ses nationaux », il a étendu sa mer territoriale à 12 milles marins suivie d'une zone contiguë de 6 milles<sup>15</sup>.

Le Sénégal dénonce les Conventions de Genève le 3 juin 1971<sup>16</sup>, le Président Senghor affirmant que le droit international de la mer ne permet d'assurer « ni la conservation des pêcheries, ni la protection des droits spéciaux de l'État côtier, ni la promotion des pays en voie de développement lorsque cette promotion dépend en grande partie de l'exploitation des richesses au large de leurs côtes »<sup>17</sup>.

Il adopte alors une délimitation unilatérale de ses eaux en 1976 par une nouvelle loi afin de pallier à « l'incapacité de la Communauté Internationale de se mettre d'accord sur un nouveau droit de la mer qui s'impose à tous les États et qui organise de manière équitable l'exploitation des ressources halieutiques »<sup>18</sup>. La largeur des eaux territoriales du Sénégal est portée à 150 milles et celle du plateau continental à 200 milles, mesurée à partir des lignes de base. Mais suite à sa ratification de la Convention sur le droit de la mer le 25 octobre 1984, le Sénégal a abrogé cette législation qui a été remplacée par la loi n° 85-14<sup>19</sup>

La loi n° 85-14 prévoit dans son article 2 que la mer territoriale s'étend sur 12 milles marins déterminé à partir des lignes de base. Ces dernières ont été déterminées par Décret 5 ans plus tard<sup>20</sup>.

### 1.3. LA ZONE CONTIGUË

Consacrée par la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, la notion de zone contiguë apparaît comme une notion de compromis. Elle avait alors permis de contrer la volonté de plusieurs États d'étendre leur mer territoriale à 12 milles marins. En effet, dans le texte de cette Convention de 1958, la mer territoriale est maintenue à une largeur de

15 Loi n°60-30 abrogeant et remplaçant les articles 1 et 2 de la loi n°61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal, JORS 17 août 1968, p. 1034.

16 BARDONNET D., « La dénonciation par le gouvernement sénégalais de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 avril 1985 », *Annuaire français de droit international*, 1972, vol. 18, n°1, pp. 123-180, p. 1 et 135-136.

17 Cité par Ibid. p. 130.

18 DÈME M. et DIOH B.C. « Aménagement, législation et développement des pêches artisanales au Sénégal : bilan et analyse d'impact » article disponible à l'adresse suivante : [http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/pleins\\_textes\\_6/colloques2/41121.pdf](http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_6/colloques2/41121.pdf)

19 Loi n° 85-14 du 25/02/1985 portant délimitation de la mer territoriale de la zone contiguë et du plateau continental

20 Décret n° 90-670 relatif au tracé des lignes de base

3 milles tandis qu'est créée une zone contiguë sur 12 milles sur laquelle l'État peut exercer certaines compétences strictement limitées<sup>21</sup>.

#### 1.3.1. Définition dans le droit international de la mer

Bien que l'extension de la mer territoriale à 12 milles est acquise dans le texte de la Convention de Montego Bay, la zone contiguë est maintenue et étendue à 24 milles marins. Dans le cadre de cette zone, l'État côtier peut exercer son contrôle dans deux cas de figure, prévenir ou réprimer des infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commises ou qui pourrait l'être sur son territoire ou dans sa mer territoriale (Art. 33 CMB). Il s'agit donc de compétences de police<sup>22</sup>.

Le champ d'application des compétences considérées de l'État côtier englobant la législation sanitaire, elle inclut la lutte contre les espèces invasives, la pollution.

#### 1.3.2. Application en droit sénégalais

La loi n° 85-14 prévoit que la zone contiguë de 12 milles marins est mesurée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale<sup>23</sup>. Le législateur sénégalais rappelle les compétences de l'État riverain dans la zone contiguë dans l'article 5 de la loi n° 85-14: il s'agit de pouvoirs de police en matière douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration (Voir point précédent pour l'aspect historique).

### 1.4. LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La création d'une zone économique exclusive étendue fut l'un des grands enjeux de la 3<sup>e</sup> conférence sur le droit de la mer qui devait aboutir à la signature de la Convention de Montego Bay. Les velléités extentionnistes des États côtiers sont allées croissantes depuis la fin de la seconde guerre mondiale avec pour point de départ les proclamations Truman du 28 septembre 1945 revendiquant pour les États Unis la juridiction et le contrôle sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental et d'autre part autorisant le gouvernement à édicter des mesures de conservation et de protection des ressources pis-

21 BEURRIER p. 87.

22 Lucchini Tome I p. 198.

23 Article 2 de la loi n° 85-14 ; voir également art.30 Loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal.



cicoles dans la haute mer adjacente à la côte des États Unis<sup>24</sup>. S'en suivront nombres de déclarations unilatérales proclamant l'extension de mers territoriales ou revendiquants des droits souverains sur une zone adjacente. Ainsi par exemple par la déclaration sur la zone maritime signée le 18 août 1952, le Chili, le Pérou et l'Équateur proclament comme norme de leur politique internationale maritime, la souveraineté et la juridiction exclusive sur la mer qui baigne leurs côtes jusqu'à une distance minimum de 200 milles marins ainsi que sur le sol et le sous-sol de cette zone<sup>25</sup>. Cette période assez chaotique pour le droit de la mer n'a pu trouver un terme avec la Convention de 1958 et sa zone contiguë (voir ci-dessus) trop limitée. Elle s'achèvera avec la Convention de Montego Bay qui crée une nouvelle zone maritime : la zone économique exclusive.

#### 1.4.1. Définition dans le droit international de la mer

La zone économique exclusive est une zone située au delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle prolonge la mer territoriale vers le large sur 188 milles au plus soit un total de 200 milles à partir des lignes de base (Art. 55 et 57 CMB).

Le régime juridique de cette nouvelle zone ne confère pas aux États côtiers une souveraineté sur l'ensemble de la zone comme en mer territoriale mais il va bien plus loin que les quelques prérogatives octroyées dans la zone contiguë. En effet, dans cette ZEE, l'État côtier a des droits souverains et une juridiction non pas générale mais sur des domaines spécifiques. Il a des droits souverains « aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leurs sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ». Il a juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ; la recherche scientifique marine ; la protection et la préservation du milieu marin (Art. 56 CMB).

Le texte de la convention détaille notamment les droits mais aussi les devoirs de l'État côtier en matière d'exploitation et de conservation des ressources biologiques. Ces dispositions qui visent essentiellement le secteur

des pêches n'ont pas pour objectif, en tant que tel, la protection de l'environnement marin et des espèces qui le composent. Elles visent une exploitation optimale de la ressource et celle-ci passe notamment par des mesures de conservation et de gestion des stocks. Ainsi, la Convention de Montego Bay précise que l'État côtier doit fixer le volume admissible des captures et, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter la surexploitation et assurer un rendement constant maximum. Il doit dans ce cadre prêter une attention particulière aux espèces dépendantes et associées aux espèces exploitées. Les informations scientifiques disponibles en la matière sont diffusées et échangées régulièrement (art. 61 CMB).

L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de sa ZEE et si elle est inférieure au volume admissible des captures, il autorise d'autres États par voie d'accord ou d'arrangement à en exploiter le reliquat (art. 62 CMB) (voir Partie 4).

Dans ce compromis entre conservation et exploitation on perçoit le caractère précurseur du texte vis à vis des notions de développement durable et d'approche écosystémique qui se développeront dans les 90 suite notamment à la conférence de Rio de 1992 et au code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO le 31 octobre 1995.

#### 1.4.2. Application en droit sénégalais

En 1972, le Sénégal a institué une « zone de pêche » au delà de la mer territoriale<sup>26</sup>. Le but recherché était de donner la garantie à l'État d'utiliser sur une base durable ses ressources halieutiques mais aussi de favoriser le développement des industries nationales de la pêche. Le droit de la pêche est alors constitué de nombreux textes épars. Une codification va remédier à ce problème et clarifier le droit applicable en la matière<sup>27</sup>.

Le code de la pêche maritime est adopté par une loi du 2 juillet 1976<sup>28</sup>. L'établissement de la ZEE sénégalaise est alors présenté comme « un mécanisme de défense et non à une appropriation ou une extension »<sup>29</sup>. L'objectif est alors de préserver les ressources marines au large du Sénégal contre l'ex-

26 Loi du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales et fixant le régime d'exploitation de cette zone.

GUEYE, Amadou Kiffa, *Les problèmes juridiques posés par l'exploitation de la ZEE sénégalaise*, Thèse de 3ème cycle soutenue à l'Université de Toulouse, 1982, 226p., p. 48 disponible à l'adresse suivante : <http://www.sist.sn/gsd/collect/butravau/index/assoc/HASH395d.dir/THD-94.pdf>

27 Ibid.

28 Loi 76-89 du 2 juillet 1976 portant code de la pêche maritime.

29 GUEYE, Amadou Kiffa, *Les problèmes juridiques posés par l'exploitation de la ZEE sénégalaise*, op. cit., p.48.

24 Presidential proclamation n°2667, concerning the policy of the United States with respect to the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf (" *U.S Statutes at large* ", vol. 59 (1945), p. 884 ; Federal register vol. 10 (1945), p. 12303, " department of State bulletin ", vol. 13 (1945), p. 485. cité par Focsaneanu L, 1961. " Le droit international maritime de l'Océan pacifique et de ses mers adjacentes " AFDI, vol. 7, n°7, pp. 173-213, p. 174.

25 " Déclaration sur la zone maritime " Recueil des Traités des Nations Unies, 1976, vol. 1006, I14758, pp. 327-329.

exploitation par des navires battant pavillon étranger munis de techniques de pêche très avancée et permettant une ponction massive sur les stocks<sup>30</sup>.

L'article 2 du code des pêches maritimes de 1976 définissait la ZEE comme étant constituée par une mer territoriale de 150 milles et une zone de pêche de 50 milles. Dans ces limites, l'État sénégalais pouvait ainsi accorder le droit de pêche d'une part aux navires sénégalais et d'autre part, pour l'excédent des stocks, aux navires étrangers<sup>31</sup>.

Conformément à la Convention de Montego Bay, le code de la pêche réformé en 1998 a modifié ces dispositions. La zone économique exclusive s'étend désormais sur une largeur de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la mer territoriale<sup>32</sup>, définition maintenue par le nouveau code de la pêche adopté en 2015<sup>33</sup>.

La zone économique exclusive est également définie et délimitée dans la loi portant code de la marine marchande de 2002<sup>34</sup>, il y est précisé qu'elle ne s'étend pas au delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Par contre, les ressources du sol et du sous-sol au delà de la mer territoriale relèvent du régime juridique applicable au plateau continental.

## 1.5. LE PLATEAU CONTINENTAL

L'État côtier est souverain sur le sol et le sous-sol de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, le reste du plateau continental dans le prolongement de son territoire est longtemps resté hors de son emprise. En 1945, la proclamation Truman revendique pour les États Unis la juridiction et le contrôle sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental considéré comme le prolongement naturel du territoire (voir ci dessus). Sur cette base, la notion de plateau continental fera l'objet de l'une des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer<sup>35</sup>. Il y est défini comme suit : « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions »<sup>36</sup>. Mais le dernier critère portant sur la capacité d'exploitation des ressources naturelles s'est vu dépassé par la

rapidité de développement des techniques permettant une telle exploitation à des profondeurs et une distance des côtes toujours plus grandes<sup>37</sup>. Aussi, la définition du plateau continental va être modifiée dans la Convention de Montego Bay pour permettre une réelle limite à l'emprise de l'État côtier sur le sol et le sous-sol immergés prolongeant sa mer territoriale.

### 1.5.1. Définition dans le droit international de la mer

La Convention de Montego Bay définit le plateau continental comme suit « Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure » (Art. 76.1 CMB). Lorsque le plateau continental d'un État côtier s'étend au delà des 200 milles marins depuis les lignes de base, celui-ci peut en demander l'extension auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC), institution créée par l'annexe II de la Convention de Montego Bay. Suivant cette procédure, le plateau continental d'un État peut être étendu jusqu'à 60 milles marins au plus du pied du talus continental et soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur (art. 76 CMB). L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, doit soumettre à la CLPC les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de Montego Bay pour cet État (art. 4 CMB). Il a néanmoins été décidé lors de la 11<sup>e</sup> réunion des États parties à la Convention que lorsque la convention est entrée en vigueur pour un État partie avant le 13 mai 1999, le délai de 10 ans serait considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999. Ce nouveau délai a donc expiré le 13 mai 2009<sup>38</sup> et eut égard aux difficultés des États et spécialement des États en développement à disposer des données techniques nécessaires, la 18<sup>e</sup> réunion des parties à la Convention de Montego Bay a décidé que les exigences en termes de délai seraient respectées si des informations préliminaires indicatives étaient transmises au secrétaire général de la CLPC<sup>39</sup>. Dans sa Résolution A/RES/63/111 sur « les océans et le Droit de la mer », l'Assemblée Générale des Nations Unies a appelé les États à aider les États en développement, notamment les États côtier d'Afrique dans la constitution de ces dossiers. Suite à la demande de la Commission de la Com-

30 Ibid.

31 Ibid. p. 55.

32 Art. 2 Loi n°98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime.

33 Art. 2 Loi n° 201518 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

34 Art. 7 Loi 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

35 Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958. Entrée en vigueur le 10 juin 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 499, p. 311.

36 Art. 1 de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

37 PANCRACIO, Jean-Paul, Droit de la Mer (Paris: Dalloz, 2010), p. 520.

38 Document SPLOS/72 alinéa a).

39 Document SPLOS/183, al 1) a).

munauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Norvège a proposé son appui technique aux États côtiers d'Afrique de l'Ouest<sup>40</sup>.

L'État côtier a des droits souverains sur le plateau continental ainsi défini aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles biologiques et non biologiques (Art. 77 CMB). Il a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur son plateau continental (art. 81 CMB). Mais dans l'exercice de ses droits souverains, l'État côtier ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux droits et libertés reconnus aux autres États par la Convention de Montego Bay. Ainsi par exemple tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines (art. 78 CMB).

Il convient enfin de signaler que lorsqu'il exploite les ressources non biologiques de son plateau continental au delà de 200 milles marins, l'État côtier s'acquitte de contributions en espèces ou en nature à ce titre, qu'il verse à l'Autorité qui est une institution créée par la Convention de Montego Bay principalement pour la gestion de l'exploitation des ressources minérales de la Zone des grands fonds marins. Les pays en développement sont exemptés de cette contribution lorsqu'ils sont importateurs net d'un minéral extrait de son plateau continental (Art. 82 CMB).

### 1.5.2. Application en droit sénégalais

S'agissant de la définition du plateau continental sénégalais, il comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. Dans toute cette zone, le Sénégal exerce des droits souverains et exclusifs aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles<sup>41</sup>.

En application de l'art. 76 de la Convention de Montego Bay, le Sénégal a demandé l'extension de son plateau continental au delà des 200 milles marins de ses lignes de base auprès de la CLCP. Le 12 mai 2009, avec l'appui de la Norvège, il a constitué et déposé auprès du Secrétaire Général de la CLCP un dossier d'informations indicatives des limites extérieures de son plateau continental, conformément à la décision SPLOS/183 de la conférence des parties à la Convention sur le droit de la mer.

Par la suite, sept États côtiers d'Afrique de l'ouest ont signé un accord-cadre de coopération sous régionale sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins : le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone. Cet accord a été conclu à New York le 21 septembre 2010 par les six premiers États. La Sierra Leone s'y est rattaché par la suite.

Le 25 septembre 2014, les 7 États signataires de cet accord ont déposé conjointement une demande d'extension des limites extérieures de leur plateau continental. Cette demande est en cours d'instruction par la CLCP.

## 2. DÉLIMITATIONS NATIONALES - L'ARTICULATION ENTRE TERRE ET MER

Le droit foncier au Sénégal est profondément marqué par la réforme de 1964 créant le concept original de domaine national qui au moment de sa création soustrait l'essentiel des terres sénégalaises au droit de propriété<sup>42</sup>. Ces terres correspondent globalement à la notion de *res communis* mais sont soumises au droit de détention de l'État et à des droits d'usage détenus par les personnes qui les exploitent<sup>43</sup>. Globalement, l'idée qui soutend cette réforme est que les bénéfices de la mise en valeur de la terre doivent revenir qu'à ceux qui l'exploitent<sup>44</sup>. Parallèlement, existent toujours les terres appropriées par des personnes privées et des terres incluses dans le patrimoine public ou privé de l'État<sup>45</sup>.

En 1976, l'adoption du code du domaine de l'État vient préciser ce dernier point<sup>46</sup>. En continuité avec le modèle français, le code distingue un domaine public et un domaine privé de l'État. Le domaine public naturel comprend notamment la mer territoriale, le plateau continental, les mers intérieures, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées à partir desquels on détermine la zone des pas géométriques. Il convient de noter que les fleuves, cours d'eau, lacs et étangs ainsi que leurs abords font également partie du domaine public naturel<sup>47</sup>. Le domaine public artificiel comprend notamment les ports maritimes et fluviaux et les ouvrages de défense militaire y compris maritime<sup>48</sup>.

42 Loi n° 64-46 du 17 juin 1964, JORS 11 juillet 1964, p. 905. CAVERIVIÈRE Monique, « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38 N°1, Janvier-mars 1986. pp. 95-115, p. 95.

43 Ibid. p. 115.

44 Ibid. p. 101.

45 Ibid. p. 98.

46 Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État.

47 Art. 4 Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État.

48 Art. 6 Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État.

40 Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie Sénégal, Sierra Leone, « Demande conjointe à la Commission des limites du plateau continental pour des zones de l'océan atlantique au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest – résumé de la demande », 25 septembre 2014, 25p. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/wa775\\_14/wa7\\_rez\\_fr\\_sept2014.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/wa775_14/wa7_rez_fr_sept2014.pdf)

41 Art. 6 Loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental

Sur son domaine public naturel ou artificiel, l'État peut accorder des autorisations d'occuper le domaine public. Elles sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment sans indemnité. Par contre, si leur bénéficiaire décide d'y renoncer, il doit payer les redevances échues et l'État peut lui imposer une remise en état des lieux<sup>49</sup>, à ses frais<sup>50</sup>.

## CHAPITRE 2 LES FRONTIÈRES MARITIMES

Conformément au droit international général, dans sa charte, l'organisation de l'unité africaine OUA pose comme un principe devant être admis par tout État membre, que les frontières héritées de la colonisation seront acceptées comme telle.

La France et le Portugal s'étaient entendus par le traité de 1888 et plus tard les recommandations de Lisbonne de 1960 sur les délimitations entre le Sénégal, et les îles du Cap-Vert et entre le Sénégal et la Guinée-Bissau. Ces derniers furent remis en cause après l'indépendance des anciennes colonies.

Gueye (1982) souligne que les différends frontaliers qui opposaient le Sénégal et ses voisins immédiats la Gambie et la Mauritanie ont été réglés par la concertation.

### 1. LES FRONTIÈRES MARITIMES DÉLIMITÉES PAR UN TRAITÉ BILATÉRAL

Les questions de délimitation de frontières maritimes au Sénégal sont pour partie régies par des Accords conclus avec ses voisins immédiats (voir carte couleur en fin d'ouvrage).

#### 1.1. LA MÉTHODE DE L'ÉQUIDISTANCE POUR LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME CAP-VERT -SÉNÉGAL

Le 17 février 1993 a été signé à Dakar<sup>51</sup> le Traité sur la délimitation de la frontière maritime entre le Cap-Vert et le Sénégal. Il n'a jamais été signalé un quelconque différend maritime entre les deux États.

Selon le traité, c'est la méthode de l'équidistance qui a été retenue pour établir la frontière entre le Cap-Vert et le Sénégal. Le Cap-Vert a revendiqué son statut d'État archipel dès 1977<sup>52</sup> et le traité de 1993 établit une frontière maritime séparant les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des pays dont les côtes se font face en se basant sur les lignes de base identifiées par chacun des pays (Annexe 2 et 3). L'annexe 1 du traité précise qu'une

<sup>51</sup> Ce traité a été ratifié le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

<sup>52</sup> Le décret-loi n° 126-77 sur les lignes de base archipélagique utilisait 14 points. Cette règle a fait l'objet de contestations (KAMGA, 2006) et elles ont été modifiées par la loi n° 60/IV/92 délimitant les zones maritimes de la République du Cap-Vert qui détermine 25 points servant à leur construction.

<sup>49</sup> Sur ces questions, voir Partie 4, Chapitre 3.

<sup>50</sup> Art. 13 et 14 Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat.

ligne unique a été tracée selon les 8 points qu'elle identifie. Kamga souligne néanmoins que la ligne divisoire retenue par les deux États ne relève pas strictement de la méthode de l'équidistance : « la ligne divisoire retenue se trouve entre 9 et 20 milles marins à l'ouest de la ligne médiane hypothétique ».

## 1.2. L'UTILISATION DES PARALLÈLES DE LATITUDE POUR LA FRONTIÈRE SÉNÉGALO-GAMBIENNE.

Dans les délimitations des frontières maritimes en Afrique de l'Ouest, les caractéristiques géographiques ont été fréquemment utilisées. Le Sénégal et la Gambie ont signé un accord de délimitation maritime le 4 juin 1975 à Banjul, qui est entrée en vigueur le 27 août 1976. La Gambie se situant au milieu du Sénégal, deux lignes divisaires ont dû être établies. Elles sont constituées de deux parallèles qui encadrent le court littoral gambien. La frontière septentrionale suit le parallèle 13 degrés 35'36" Nord, et la frontière méridionale commence à un point T dont les coordonnées sont précisées à l'article 2 de l'accord, après avoir modifié la trajectoire via deux points M et P identifiés également à l'article 2, la frontière suit le parallèle 13 degrés 02'27".

L'accord de 1975 précise que les deux gouvernements étaient motivés par la volonté de déterminer leur frontière maritime et voulaient créer et maintenir des conditions favorables à leur développement et au renforcement de leur coopération (Kamga, 2006).

## 2. LES AUTRES FRONTIÈRES MARITIMES

### 2.1. LA FRONTIÈRE SÉNÉGAL MAURITANIE

La frontière entre le Sénégal et la Mauritanie aurait, selon Kamga (2006), été déterminée non pas par un accord formel, mais par une décision prise lors de la Conférence interministérielle sénégal-mauritanienne qui s'est tenue du 7 au 9 janvier 1971 et par laquelle les deux États ont défini leur frontière en mer. « A cette occasion, les deux parties ont convenu de retenir le parallèle 16°04' Nord comme frontière en mer. Cette ligne respectée rigoureusement par la pratique des concessions pétrolières des deux États, diverge de l'hypothétique ligne d'équidistance, ignorant ainsi la concavité de la côte au large du Cap-Vert et, ce faisant augmente considérablement le domaine maritime sénégalais » (Kamga, 2006). Dans ce sens, il convient de noter que le Traité de délimitation maritime établi avec le Cap-Vert en 2003 (voir ci-dessous) mentionne pour point de départ de la délimitation un point H qui constitue le point de trijonction des frontières maritimes entre le Cap-Vert, la Mauritanie et le Sénégal. Sa coordonnée de latitude corrobore les écrits de Kamga.

La délimitation est surtout tributaire de la définition de la frontière fluviale entre les deux États sur le fleuve Sénégal. Les tensions et affrontements entre ressortissants dans le bassin du fleuve<sup>53</sup> n'ont pas été clairement réglés par l'accord du 26 juillet 1963 sur le caractère international du fleuve Sénégal<sup>54</sup>.

### 2.2. LA ZONE DE GESTION COMMUNE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA GUINÉE-BISSAU

Le Sénégal et la Guinée-Bissau sont deux pays frontaliers liés par l'histoire et la géographie. Le premier a été colonisé par la France tandis que le second l'a été par le Portugal. En mai 1886, une convention a été signée à Paris<sup>55</sup> qui définissait la frontière terrestre entre la Guinée-Bissau et le Sénégal mais pas la frontière maritime.

En février 1958, le gouvernement portugais avait ouvert une concession d'exploration d'hydrocarbure pour la Compagnie Esso le long des côtes que les Portugais nommaient alors « province de Guinée ». Cette concession fit l'objet d'un certain nombre d'objections émanant de la France et une proposition fut alors faite au Portugal pour négocier une délimitation des eaux territoriales et du plateau continental entre la province de Guinée et le Sénégal. Ces négociations se tinrent du 8 au 10 septembre 1959 à Lisbonne et le 26 avril 1960 la France et le Portugal s'accordent via un échange de notes officiel sur les limites extérieures des frontières maritimes qui étaient définies par une ligne droite orientée à 240 ° en partant du point d'intersection de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer représentée par le Cap Roxo.

Le Sénégal obtint son indépendance en 1960 et la Guinée-Bissau redevint souveraine en 1973.

En 1977, la Guinée-Bissau demande au Sénégal de rouvrir les négociations sur leur frontière maritime, car la Guinée Bissau n'était pas partie à l'accord franco-portugais. Le résultat de l'arbitrage du 31 juillet 1989 qui fit suite à 8 années de négociations ne permit pas la délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des parties<sup>56</sup> et la Guinée-Bissau saisit la Cour internationale de Justice aux fins de son annulation. Elle n'eut pas gain de cause mais les deux parties « dans la mouvance du consensus

53 Notamment au printemps de l'année 1989.

54 La convention relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal a été signée à Bamako le 26 juillet 1963. Un comité interétatique et un secrétariat permanent ont été mis en place. (DEVISSE et al., 1990)

55 Convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale du 12 mai 1886.

56 Les juges avaient alors donné raison au Sénégal qui demandait d'entériner l'accord de 1960 tandis que la Guinée-Bissau en plaidait l'inopposabilité et l'inexistence. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Cour internationale de justice, Mémoires, plaidoiries et documents, Ordonnance 8 XI 95, La Hague, 2002.

lisme qui caractérise le processus de délimitation maritime dans la région »<sup>57</sup> s'accordèrent sur la nécessité d'ouvrir de nouvelles négociations qui cette fois n'avaient pas pour objet de chercher la désignation d'une ligne mais de créer une zone de gestion commune.

Commencées en janvier 1992, les discussions porteront, comme convenu entre les représentants de ces deux États, non pas sur la délimitation non encore effectuée de leurs zones économiques exclusives respectives, mais sur l'exploitation en commun de la zone en litige. Elles aboutiront à la conclusion d'un accord dit « Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal » signé à Dakar le 14 octobre 1993 par les deux Chefs d'État. Cet accord ayant prévu la mise sur pied d'une agence internationale chargée de l'exploitation en commun d'une zone maritime de coopération, les deux Gouvernements ont engagé à cette fin une troisième série de négociations qui aboutiront à la conclusion d'un « Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de la Guinée-Bissau », signé à Bissau le 12 juin 1995.

### 2.2.1. La création d'une zone de gestion commune

Conformément à ce qui a été convenu entre les deux Parties dès le début des négociations, l'accord du 14 octobre 1993 a mis fin à leur différend non pas par le parachèvement de la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs, mais par la création d'une zone maritime de coopération et l'exploitation en commun de ses ressources. Conclu pour une période de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction (article 8), ses principales dispositions portent sur la délimitation de la zone, le partage des ressources provenant de son exploitation et les modalités de cette exploitation.

Aux termes de l'article premier, la zone d'exploitation commune est « située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo ». Toutefois, « les mers territoriales respectives de la Guinée-Bissau et du Sénégal sont exclues de cette zone d'exploitation commune<sup>58</sup> ». Lors des négociations, l'accord entre les représentants des deux Parties s'est facilement réalisé sur cette exclusion des mers territoriales respectives de la zone d'exploitation commune. Et étant donné l'interdépendance du plateau continental et de la zone économique exclusive, il a été également admis sans difficulté que la zone sera constituée par une partie de chacun de ces deux espaces, délimitée par des lignes uniques tracées de part et d'autre de l'azimut 240° à partir du Cap Roxo. Par contre, en ce qui concerne le tracé de ces lignes, les deux Parties ne sont parvenues à un accord qu'après des négociations qui ont duré presque deux ans (de janvier

1992 à octobre 1993). L'enjeu était de déterminer quelle portion de son plateau continental et quelle portion de sa zone économique exclusive chaque État devait affecter à la constitution de la zone d'exploitation commune.

La zone de coopération étant constituée à la fois d'une partie du plateau continental de la Guinée-Bissau et du plateau continental du Sénégal ainsi que d'une partie de leurs zones économiques exclusives respectives, son exploitation en commun vise d'une part les ressources minières et pétrolières et d'autre part les ressources halieutiques.

En ce qui concerne le partage des ressources halieutiques, l'article 2 dispose que l'exploitation de la zone se fera sur une base parfaitement égale 50% pour le Sénégal, 50% pour la Guinée Bissau. Il faut noter que l'exclusion des mers territoriales de la zone d'exploitation commune n'a pas d'effet limitant pour la pêche artisanale piroguière puisque l'article premier alinéa 2 précise que pour les ressortissants de chacun des États celle-ci est autorisée « l'intérieur de la zone et dans les parties des mers territoriales comprises entre 268° et 220° ».

L'article 2 de l'accord de 1993 précise également qu'en ce qui concerne les ressources du plateau continental les ressources seront attribuées à 85% pour le Sénégal et à 15 % pour la Guinée-Bissau en raison de l'apport disproportionné de chacune des parties à la constitution de la zone<sup>59</sup>.

### 2.2.2. La mise en place d'une exploitation commune

Comme prévu par l'article 4 de l'accord du 14 octobre 1993, l'organisation et le fonctionnement de l'agence internationale chargée de l'exploitation de la zone de coopération ont fait « l'objet d'un commun accord », le 12 juin 1995 entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le protocole d'Accord du 12 juin 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence va ensuite distinguer deux organes distincts, l'Agence d'une part et son bras séculier l'Entreprise qui sont étroitement dépendantes l'une de l'autre<sup>60</sup>.

L'Agence prend la dénomination d' « Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC) ». Elle est constituée de deux organes : la Haute Autorité composée des Chefs d'États ou de Gouvernements ou de personnes déléguées par eux et le Secrétariat Général assuré par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint. L'AGC se voit attribuer un certain nombre de compétences parmi lesquelles la protection de l'environnement marin. L'Entreprise est une société anonyme de droit privé par laquelle l'Agence gère directement les ressources de la zone (Article 4).

59 Le Sénégal via la société Petrosen avait déjà investi financièrement dans la zone et notamment pour l'exploration du Dôme Flore.

60 Le protocole de 1995 précise que le Président de la Haute autorité de l'Agence assure également la fonction de Président du Conseil d'administration de l'Entreprise pendant la durée de son mandat à la tête de la Haute autorité de l'Agence.

57 KAMGA, 2006. Op. cit.

58 DIAITÉ I, 1995. Le règlement du contentieux entre la Guinée-Bissau et le Sénégal relatif à la délimitation de leur frontière maritime. In: Annuaire français de droit international, volume 41, pp. 700-710.

### Compétence de l'Agence de Gestion et de Coopération

Source site internet de l'AGC - <http://agc-sngb.org/> consulté le 10 novembre 2016.

L'AGC est chargée :

- a) Dans le domaine minier et pétrolier :
  - d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes activités de recherche et d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la Zone Commune ;
  - de promouvoir les activités de recherche et d'exploitation des ressources minières et pétrolières ;
  - d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant ;
- b) Dans le domaine de la pêche maritime :
  - d'assurer seule ou en coopération avec d'autres états ou d'autres organismes, l'évaluation et la gestion des ressources halieutiques, le suivi de l'écosystème marin ainsi que l'aménagement des pêcheries de la Zone Commune ;
  - d'exercer ou d'autoriser l'exercice du droit de pêche notamment par la détermination et la mise en œuvre des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques de la Zone ;
  - de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources halieutiques de la Zone ;
  - d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la de manière plus générale
  - de contrôler l'exploitation rationnelle des ressources de la Zone ;
  - de coopérer avec les Etats Parties et avec les organismes internationaux compétentes pour assurer dans la Zone :
    - la sécurité ;
    - le contrôle des réglementations et la surveillance des activités de recherche et d'exploitation des ressources ;
    - la protection de l'environnement marin ;
    - la prévention et la lutte contre la pollution.
  - de travailler pour la promotion et le raffermissement de la coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.

En 1996 et en 1997, les gouvernements du Sénégal et de la Guinée Bissau ont formalisé, respectivement, le transfert de leurs droits et obligations en matière de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques de la Zone maritime commune à l'Agence. En effet, le Protocole de 1995 précise que

l'Agence détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers ainsi que des droits de pêche dans la zone (article 6)<sup>61</sup>.

En 1997, l'Agence a signé un Protocole d'Accord de rétrocession de droit de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques aux États Parties. Ce Protocole d'Accord, définit les modalités et les conditions de rétrocession.

L'accès aux ressources halieutiques de la Zone maritime commune est autorisé aux navires de pêche détenteurs de licences de pêches en cours de validité, délivrées par l'un ou l'autre des États Parties. L'exercice de la pêche à l'intérieur de la Zone sous juridiction de l'Agence se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée Bissau.

Par contre, c'est la législation Pétrolière de 1998 de la République du Sénégal qui régit les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures dans la zone de l'AGC. Le code pétrolier contient des mesures pour stimuler ces activités par un renforcement des avantages fiscaux et douaniers. Il prévoit que les titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords, sont exonérés pendant les phases de recherche et de développement de tous impôts, taxes et droits au profit de l'AGC. Cette législation introduit la possibilité de signer un Contrat de Partage de Production en plus de la convention dans le cadre du contrat de Services.

### 3. UNE ZONE QUI RESTE À DÉFINIR

Il n'existe pas encore d'accord de délimitation entre le Cap-Vert et la Gambie et aux termes de l'accord de délimitation entre le Cap-Vert et le Sénégal, le terminus austral de la frontière n'avait pas été précisé<sup>62</sup>. Il subsiste donc ce que Kamga appelle une « zone grise » entre les trois États dans la mesure où cette frontière s'arrête à neuf milles marins du terminus de la frontière septentrionale entre le Sénégal et la Gambie<sup>63</sup>.

61 Dès le 26 juillet 1995, l'Agence avait déjà signé pour le compte des deux parties, deux conventions d'exploitation pétrolière avec les firmes américaines Pecten et Energy Development Corporation en association avec Petrosen portant sur le bloc du dôme Flore et sur le bloc 4. OGOULAT A, 1998. Les Etats de la façade atlantique de l'Afrique et la mer aujourd'hui, quelques aspects géopolitiques et géostratégiques, Norois, tome 45, n° 180, p. 587-607.

62 Comme le terminus septentrional d'ailleurs qui n'a été précisé qu'avec l'accord de délimitation entre le Cap-Vert et la Mauritanie du 19 septembre 2003.

63 Pour une analyse de cette zone : PRATT M.(ed) 2001, Jane's Exclusive Economic Zones, 3<sup>ème</sup> édition, Coulsdon, Jane's Information Group Limited, p. 75.





## **PARTIE 2**

# **LES INSTITUTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE PROTECTION DU MILIEU MARIN**

---

Les acteurs qui interviennent dans le cadre de la gestion, la protection et l'exploitation de l'environnement marin et côtier sont extrêmement variés. Il en est de même pour les institutions qui sont compétentes sur cet espace.

A l'échelle internationale (Chap. 1), de nombreuses institutions participent à la protection de ce milieu particulier. Afin de renforcer la prévention de la pollution et de mieux encadrer la protection du littoral et de l'espace marin, le Sénégal a modifié le statut et les compétences de plusieurs de ses institutions nationales ces dernières années (Chap.2). La réforme en cours vers plus de décentralisation au Sénégal intéresse également la protection de l'environnement marin et côtier (Chap. 3).

# 1 LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT MARIN

Betty QUEFFELEC, Marie BONNIN et Ibrahima-Khalifa LY

De nombreuses institutions interviennent en matière de protection du milieu marin. Elles sont très diversifiées, certaines sont publiques d'autres privées, certaines sont spécifiquement consacrées à la protection du milieu marin, d'autres se consacrent à un secteur ayant un impact sur le milieu marin et le prennent donc en compte sous l'angle de l'intégration de l'environnement à l'ensemble des politiques publiques. Au Sénégal, outre l'action de l'État, un grand nombre d'organisations internationales et d'ONG s'investissent dans la protection du milieu marin.

Nous distinguerons les institutions mondiales (1), des institutions régionales (2).

## 1. LES INSTITUTIONS MONDIALES

Au niveau mondial, il convient de bien distinguer les institutions de type organisations internationales (1.1) des organisations non gouvernementales (1.2).

### 1.1. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La communauté internationale a mis en place un grand nombre d'organisations internationales très variées. Au plan théorique, Daillier retient la définition suivante « une association d'États constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres »<sup>1</sup>. A l'inverse des organisations non gouvernementales, c'est donc une organisation intergouvernementale<sup>2</sup>.

1 Sir FITZMAURICE G., Ann CDI 1956-II, 2009 p. 106 cité par DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., « Droit international public » Paris : LGDJ, 8<sup>e</sup> édition, 1709 pages, p. 643.

2 Art. 2.1 i) de la convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 33.

#### 1.1.1. Au sein des Nations-Unies

L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale singulière par sa vocation universelle c'est à dire que d'une part elle vise à regrouper l'ensemble des États du monde, d'autre part elle dispose d'une compétence étendue en ce sens qu'elle n'est pas spécialisée<sup>3</sup>. Succédant à la Société des Nations, elle a été créée en 1945 et regroupe 193 États liés par un traité international : la charte des Nations Unies<sup>4</sup>. L'article 7 de la Charte précise ses organes principaux : l'assemblée générale, le conseil de sécurité, le conseil économique et social, le conseil de tutelle, la cour internationale de justice et le secrétariat. Il prévoit la possibilité de créer des organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires ainsi que l'existence d'institutions spécialisées reliées à l'ONU. On nomme généralement cet ensemble le système des Nations Unies<sup>5</sup>. Les organes principaux de l'ONU peuvent donc créer des organes subsidiaires comme par exemple les programmes des Nations Unies pour le développement et pour l'environnement : le PNUD et le PNUE (voir ci-dessous) ou bien la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED). Les institutions spécialisées sont distinctes des organes subsidiaires. Prévues par l'article 57 de la Charte des Nations Unies, elles sont créées non pas par une décision d'un des organes principaux de l'ONU mais par un accord intergouvernemental. Elles sont pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes. Elles sont reliées à l'ONU par des accords entre elles et le comité économique et social<sup>6</sup>.

3 COLLIARD, C-A et DUBOIS, L, 1995. « Institutions internationales », Paris : Dalloz, collection précis, 10<sup>e</sup> édition, 532 pages, p. 183.

4 La charte des Nations Unies a été signée le 26 juin 1945 à San Francisco et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

5 Voir l'organigramme sur la page web suivante : <http://www.un.org/fr/aboutun/structure/>

6 Art. 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Tableau : Les institutions spécialisées des Nations-Unies

Les institutions spécialisées des Nations Unies
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)</li> <li>• Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)</li> <li>• Fonds international de développement agricole (IFAD)</li> <li>• Organisation internationale du travail (OIT)</li> <li>• Organisation maritime internationale (IMO)</li> <li>• Fonds monétaire international (FMI)</li> <li>• Union internationale des télécommunications (ITU)</li> <li>• Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)</li> <li>• Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (UNIDO)</li> <li>• Union postale universelle (UPU)</li> <li>• Le groupe Banque mondiale (intégrant 3 institutions spécialisées : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (IDA) et la Société financière internationale (SFI))</li> <li>• Organisation mondiale de la Santé (OMS)</li> <li>• Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)</li> <li>• Organisation météorologique mondiale (OMM)</li> <li>• Organisation mondiale du tourisme (OMT)</li> </ul>

Enfin, un certain nombre d'organisations font partie du système des Nations Unies sans être un organe subsidiaire ou une institution spécialisée. C'est le cas par exemple de l'autorité des fonds marins (voir ci-dessous) ou de l'organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>7</sup>.

Face à la complexité de cet ensemble, une coordination des activités opérationnelles pour le développement des agences du système des Nations Unies a été mise en place. Un coordonnateur résident est nommé par pays. Au Sénégal, cette fonction est actuellement assumée par la représentante du PNUD<sup>8</sup>.

Un grand nombre d'institutions interviennent dans le domaine maritime. Sans prétendre à l'exhaustivité, les développements suivants présenteront un panorama de ces différentes institutions.

7 DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., « Droit international public », Paris : LGDJ, 2009, 8<sup>e</sup> édition, 1709 pages, p. 640. La relation entre l'OMC et l'ONU est régie par les « Arrangements en vue d'une coopération efficace avec d'autres organisations intergouvernementales — Relations entre l'OMC et l'Organisation des Nations Unies » signés le 15 novembre 1995 par le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'OMC.

8 Site web du bureau du coordinateur résident au Sénégal : <http://www.onusenegal.org/Coordination-Senegal.html>

### 1.1.2. Au sein du secrétariat des Nations Unies - DOALOS

Au sein du secrétariat des Nations Unies, une division est spécialement consacrée aux affaires maritimes et au droit de la mer. Elle est communément appelée DOALOS de l'acronyme anglais pour Division of Ocean Affairs and the Law of the Sea<sup>9</sup>. C'est l'une des divisions du bureau des affaires juridiques<sup>10</sup>.

Ses attributions sont les suivantes :

- “Réaliser des études et des travaux de recherche, donner des conseils et apporter une assistance concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, diverses questions d'ordre général et le régime juridique des océans,
- Assurer la prestation de services fonctionnels à l'Assemblée générale concernant le droit de la mer et les affaires maritimes, à la réunion des États parties à la Convention et à la Commission des limites du plateau continental,
- Aider les organismes des Nations Unies à faire en sorte que les instruments et programmes relevant de leurs domaines de compétence respectifs soient conformes à la Convention,
- S'acquitter des responsabilités, autres que celles liées à la fonction de dépositaire, que la Convention confèrent au Secrétaire général,
- Mener des activités de suivi et de recherche et gérer un système d'information et une bibliothèque de recherche sur la Convention et sur le droit de la mer et les affaires maritimes,
- Dispenser une formation, octroyer des bourses et apporter une assistance technique dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes,
- Réaliser des études sur les articles pertinents de la Charte pour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies<sup>11</sup>.

Elle assure également la prestation de services fonctionnels pour les réunions du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (UNICPOLOS) depuis sa création en 1999. Elle est en charge du rapport annuel du secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée Générale concernant les océans et le droit de la mer<sup>12</sup>. Enfin, elle assure le secrétariat des réunions des États Membres à la Convention sur le droit de la mer et pour la Commission sur les limites des plateaux continentaux<sup>13</sup>.

9 Son site web est à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

10 Circulaire du Secrétaire Général Organisation du bureau des affaires juridiques, ST/SGB/1997/8, 15 Septembre 1997.

11 Ibid. Section 7.

12 Voir les rapports à l'adresse suivante : [http://www.un.org/depts/los/general\\_assembly/general\\_assembly.htm](http://www.un.org/depts/los/general_assembly/general_assembly.htm)

13 Voir [http://www.un.org/depts/los/doalos\\_activities/about\\_doalos.htm](http://www.un.org/depts/los/doalos_activities/about_doalos.htm); voir également le site web de DOALOS <http://www.un.org/depts/los/index.htm>

### 1.1.3. Les organes créés par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La Convention de Montego Bay a créé trois institutions au service de sa mise en œuvre : le tribunal international du droit de la mer (1.1.3.1), la commission des limites du plateau continental (1.1.3.2) et l'autorité internationale des fonds marins (1.1.3.3)

#### 1.1.3.1. Le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM)

Le siège du TIDM est situé à Hambourg (Allemagne)<sup>14</sup>. Il a été installé en 1996 suite à l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer en 1994<sup>15</sup>. Ses statuts constituent l'annexe VI de la Convention de Montego Bay. Composé de 21 membres indépendants élus, il est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord lui conférant compétence<sup>16</sup>. Il est par ailleurs observateur à l'assemblée générale des Nations Unies<sup>17</sup>.

Le TIDM s'est prononcé à plusieurs reprises dans des affaires ayant trait à l'environnement comme l'affaire du thon à nageoires bleues<sup>18</sup>, ou les deux demandes d'avis consultatif : celle concernant les responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone<sup>19</sup> Et celle déposée par la Commission Sous-Régionale des Pêches, organe de pêche d'Afrique de l'Ouest (voir ci-dessous), concernant les responsabilités respectives des États côtiers et des États du pavillon, ainsi que celles des organisations internationales détentrices de licences de pêche, en matière de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée<sup>20</sup>.

14 Son site web est à l'adresse suivante : <http://www.itlos.org/>

15 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, RTNU vol. 1834, p.3.

16 Art. 3 et 21 de l'annexe VI de la convention sur le droit de la mer.

17 Résolution de l'AGNU 51/204 du 17 décembre 1996 « Octroi au Tribunal international du droit de la mer du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale »

18 Ordonnance du 27 août 1999, rôle 3 et 4 (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon). Thon à nageoire bleue (Nouvelle - Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280.

19 Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10.

20 Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous - Régionale des Pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015.

#### 1.1.3.2. La Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC)

La CLPC a été créée par l'article 76 et l'annexe II de la Convention sur le droit de la mer<sup>21</sup>. Ses 21 membres, élus par les États membres à la Convention, se réunissent deux fois par an au siège des Nations Unies à New York. Sa première session s'est tenue en juin 1997.

Elle doit assister les États membres dans leur mise en œuvre de la convention concernant l'extension des plateaux continentaux au-delà des 200 milles marins à partir des lignes de bases. Les États côtiers lui présentent les données et autres renseignements concernant la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins. Elle peut soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au Mé-morandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. A la demande de ceux-ci, la CLPC émet des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement de ces données. Une fois que l'État côtier a présenté ces données et autres renseignements, la CLPC les examine et émet des recommandations. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire<sup>22</sup>. En cas de désaccord avec les recommandations de la CLPC, l'État côtier lui soumet une demande révisée ou une nouvelle demande dans un délai raisonnable<sup>23</sup>. Le Sénégal est actuellement en cours de demande de l'extension de son plateau continental (voir ci-dessous).

#### 1.1.3.3. L'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité)

L'Autorité a été mise en place le jour de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer le 16 novembre 1994<sup>24</sup>. Son siège est à Kingston (Jamaïque). Elle a conclu un accord le 14 mars 1997 sur les relations avec les Nations Unies signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'Autorité. Aux termes de cet accord, elle est reconnue comme une organisation internationale autonome<sup>25</sup>.

Les ressources minérales de la Zone, c'est à dire les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites des juridictions nationales, étant le patrimoine commun de l'humanité<sup>26</sup>, L'Autorité a donc été créée pour organiser et contrô-

21 Voir le site web suivant : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/clcs\\_home.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm)

22 Art. 76 et Annexe II de la Convention sur le droit de la mer.

23 Annexe II art. 8 de la Convention sur le droit de la mer.

24 Son site web est à l'adresse suivante : <http://www.isa.org.jm/fr/home>

25 Art. 2.2 de l'accord publié en annexe de la résolution 52 27 de l'AGNU du 26 novembre 1997 par laquelle l'AGNU approuve cet accord.

26 Art. 1.1 et 136 de la Convention sur le droit de la mer.

ler l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins pour le compte de l'humanité <sup>27</sup>.

1.1.4. Les organes subsidiaires de l'ONU ayant une action sur la protection du milieu marin

En matière de protection du milieu marin, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement est particulièrement actif (1.1.4.1). Les actions du Programme des Nations Unies pour le Développement ont également un impact important sur ce milieu (1.1.4.2).

#### **1.1.4.1. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)**

Créé en 1972 à l'issue de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de Stockholm, le PNUE a son siège à Nairobi (Kenya)<sup>28</sup>. Il héberge le secrétariat de nombreuses conventions internationales en matière d'environnement notamment le Secrétariat de l'Ozone (Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone et Protocole de Montréal) et le Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal et les secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratoires, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Le PNUE est à l'origine du programme pour les mers régionales. Lancé en 1974, il couvre aujourd'hui 13 régions maritimes du monde depuis la Baltique jusqu'en mer caribéenne. C'est dans ce cadre que la Convention d'Abidjan a été adoptée pour la façade atlantique de l'Afrique (voir ci-dessous)<sup>29</sup>.

#### **1.1.4.2. Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)**

Le PNUD a été créé en 1965 par la fusion entre le programme élargi d'assistance technique des Nations Unies (1949) et le fonds spécial des Nations Unies (1958)<sup>30</sup>. Son siège est à New York. Il se consacre au développement via cinq axes : la gouvernance démocratique, la réduction de la pauvreté, la prévention des crises et le relèvement, l'environnement et l'énergie, la lutte contre le sida.

27 Autorité internationale des fonds marins, 2003 Documents Fondamentaux, Kingston : AIFM, 153 pages <http://www.isa.org.jm/files/documents/FR/Pubs/BTexts.pdf>

28 Assemblée Générale des Nations-Unies, 1972 - Résolution 2997.

29 Voir page web suivante : <http://www.unep.org/regionalseas/>

30 Résolution 2029 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies : Fusion du fonds spécial et du programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le Développement.

L'intervention du PNUD au Sénégal est définie par un accord de base signé le 4 juillet 1987 complété par un accord cadre du 19 novembre 1999. Le PNUD accompagne le Gouvernement sur la base d'un cadre de coopération dénommé Plan d'Action du Programme Pays (PAPP). Le dernier programme pays, cadre de coopération entre le Gouvernement sénégalais et le PNUD, a été signé le 13 janvier 2012 et couvre la période 2012-2016<sup>31</sup>.

1.1.5. Les institutions spécialisées ayant une action sur la protection du milieu marin

Le système des Nations Unies comporte beaucoup d'institutions spécialisées (voir ci-dessus). Les actions de trois d'entre elles ont un impact important en matière de protection du milieu marin : l'Organisation Maritime Intergouvernementale (1.5.1), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (1.5.2) et l'UNESCO via sa Commission Océanographique Intergouvernementale (1.5.3).

#### **1.1.5.1. L'Organisation Maritime Internationale (OMI)**

L'Organisation Maritime Internationale a été créée par une convention en 1948<sup>32</sup>. Son siège est à Londres (Royaume Uni) et elle comporte 171 membres. C'est une organisation des Nations Unies spécialisée dans les questions maritimes : la navigation maritime commerciale (efficacité, non-discrimination), la sécurité maritime, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution et la sûreté maritime<sup>33</sup>. Elle a favorisé l'adoption de nombreuses conventions internationales et en assume la gestion et la promotion. C'est le cas notamment de SOLAS Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ou MARPOL convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (voir partie pollution marine).

#### **1.1.5.2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

Créée en 1945, la FAO a son siège à Rome. C'est une institution spécialisée des Nations Unies. Son action vise à développer la sécurité alimentaire dans le monde. Dans ce cadre, elle s'intéresse au secteur de l'agriculture mais également des pêches.

Elle a ainsi créé un organe de pêche actif en Afrique de l'Ouest : le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) (voir ci-dessous).

31 Voir lien suivant, consulté le 25/07/2015 : [http://www.sn.undp.org/content/senegal/fr/home/operations/legal\\_framework.html](http://www.sn.undp.org/content/senegal/fr/home/operations/legal_framework.html)

32 Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale 6 mars 1948, entrée en vigueur le 17 mars 1958.

33 Art. 1 Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale ; OMI, "OMI ce qu'elle est", 72pages <http://www.imo.org/About/Documents/2013%20%20What%20it%20is%20EFS%20WEB.pdf>

### 1.1.5.3. L'UNESCO et la Commission Océanographique Intergouvernementale

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture plus connu sous son acronyme, UNESCO, a été créée en 1945. Son siège est à Paris. Elle regroupe 195 États<sup>34</sup>. Plusieurs actions de l'UNESCO concourent à la protection du milieu marin : le programme MAB (*Man and Biosphere*) qui a développé le réseau des réserves de biosphère ou la plateforme sur le développement durable dans les régions côtières et les petites îles<sup>35</sup>. Plusieurs conventions concernant la mer ont été adoptées sous son égide : la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique<sup>36</sup> ou la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Pleinement consacrée à la mer et aux océans, la Commission Océanographique Intergouvernementale a été créée au sein de l'UNESCO par la Résolution 2.31 de son Assemblée Générale. Son objectif est de contribuer au développement des recherches scientifiques en vue de mieux connaître la nature et les ressources des océans grâce à l'action concertée de ses membres. Pour cela, elle promeut la coopération internationale et coordonne des programmes de recherche et favorise le renforcement des capacités (comme GOOS Système mondial d'observation de l'océan ou ODINAFRICA Réseau de données et d'information océanographiques pour l'Afrique). Elle soutient les États dans la mise en œuvre de la Convention sur le droit de la mer spécialement l'article 76 sur l'extension du plateau continental, la partie XIII sur la recherche scientifique marine et la partie XIV sur le développement et transfert des techniques marines, mais aussi la partie XII sur la protection et la préservation du milieu marin.

#### 1.1.6. Les institutions financières

Les institutions financières permettent le développement de nombreux projets de développement et de protection de l'environnement et du milieu marin. Nous nous attacherons particulièrement à la description de la Banque mondiale (1.6.1), du Fonds Mondial International (1.6.2) et du Fonds sur l'Environnement Mondial (1.6.3).

##### 1.1.6.1. La Banque mondiale

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) créée le 22 juillet 1944 dans le cadre des accords de Bretton Woods avait pour objectif la reconstruction de l'Europe après la seconde guerre

mondiale. Elle prête aujourd'hui aux pays à revenu intermédiaire et aux pays pauvres solvables. S'y adjoindront progressivement les quatre autres institutions formant actuellement le groupe Banque mondiale : l'Association internationale de développement (qui accorde des crédits avec ou sans intérêts ou des dons aux pays les plus pauvres), la Société financière internationale (accorde des prêts et conseille le secteur privé dans les pays en voie de développement), l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Cet ensemble qui constitue le groupe Banque mondiale est une des institutions spécialisées des Nations Unies.

##### 1.1.6.2. Le Fond Monétaire International (FMI)

Comme la Banque mondiale, le FMI a été créé dans le cadre des accords de Bretton Woods le 22 juillet 1944. Ses statuts seront par la suite régulièrement modifiés<sup>37</sup>. Son siège est à Washington, il compte à ce jour 189 États.

Ses objectifs sont :

- assurer la promotion de la coopération monétaire internationale, du commerce international et du développement économique de ses États membres,
- assurer la stabilité des changes,
- aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États membres et à éliminer les restrictions de change,
- donner confiance aux États membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale,
- abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances des paiements des États membres<sup>38</sup>.

En 1944, le FMI est conçu comme un instrument pour éviter de renouveler l'expérience de la crise économique des années 30<sup>39</sup>.

Le Sénégal bénéficie de la facilité élargie de crédit par laquelle le FMI met des fonds à disposition des États rencontrant des difficultés prolongées de balance de paiement. Ces fonds visent à soutenir le programme économique de ces États. Ils doivent avoir pour objectifs de rétablir la stabilité et la viabilité macroéconomique, de favoriser la croissance économique et de réduire de la pauvreté<sup>40</sup>.

<sup>34</sup> Contrairement à l'ONU, Les îles Cook, Niue et la Palestine sont membres de l'UNESCO, à l'inverse le Liechtenstein qui est membre de l'ONU ne l'est pas de l'UNESCO. Cependant, Niue et les îles Cook, sous souveraineté néo-zélandaise, ont été reconnus comme États non membres des NU et la Palestine comme État observateur.

<sup>35</sup> Voir la page web suivante : [www.unesco.org/csi/indexfr.htm](http://www.unesco.org/csi/indexfr.htm)

<sup>36</sup> Convention adoptée à Paris le 6 novembre 2001, entrée en vigueur le 2 janvier 2009.

<sup>37</sup> Les statuts du FMI sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/aa/index.htm>

<sup>38</sup> Art. 1 des Statuts du FMI

<sup>39</sup> Voir la page web: <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/glancef.htm>

<sup>40</sup> Voir la page web: <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/ecff.htm>

### 1.1.6.3. Le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)

Le FEM n'est pas une institution spécialisée des Nations Unies. Initialement créé en 1991 au sein de la Banque mondiale, le FEM repensé à l'occasion du sommet de Rio en 1992 a été restructuré pour devenir une institution indépendante en 1994<sup>41</sup>. Après approbation par les États dans le cadre d'une conférence, le FEM est institutionnalisé en 1994 via 3 résolutions de la Banque mondiale, du PNUD et du PNUE. Il n'a pas de personnalité juridique<sup>42</sup>. Partant de ces trois organisations, le FEM est devenu un partenariat entre 10 organisations : les 3 premières (Banque mondiale, PNUE, PNUD), la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et le Fonds international de développement agricole. Le FEM réunit 182 États et il est le mécanisme financier pour plusieurs conventions internationales : la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. En outre, le FEM appuie la mise en œuvre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays en transition<sup>43</sup>.

Le Sénégal, depuis son admission au FEM a reçu beaucoup d'aides. Il s'agit notamment de huit aides dans le domaine des changements climatiques, quatre dans celui de la dégradation des sols, trois dans celui de la diversité biologique et un autre dans celui des polluants persistants.<sup>44</sup>

## 1.2. LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

De nombreuses associations internationales interviennent au Sénégal pour conduire des projets de développement et/ou de protection de l'environnement. Dans le domaine maritime et côtier, on compte notamment la FIBA, Fondation Internationale du Banc d'Arguin. Fondation de droit suisse, elle a été créée en 1986. Depuis 2015, elle a fusionné avec la Fondation MAVA. Cette fondation s'est d'abord consacrée à appuyer l'action du Parc National du Banc d'Arguin pour la conservation, valorisation et promotion du Banc d'Arguin

avant d'étendre cette action sur les milieux maritimes et côtiers d'Afrique de l'Ouest. Dans ce cadre, elle s'est investie dans le développement des aires marines protégées de la région notamment en accueillant le Réseau régional des Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest (RAMPAO)<sup>45</sup>.

La Fondation MAVA fournit également un appui institutionnel et financier à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et des ressources naturelles (UICN), une ONG de portée mondiale créée en 1948<sup>46</sup>. L'UICN se consacre à la protection de la nature. Ses statuts précisent : « Les objectifs de l'UICN sont d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable »<sup>47</sup>. Une particularité de cette organisation est de compter au nombre de ses membres des États, des organisations gouvernementales, des organisations d'intégration politique et/ou économique ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales. En 1999, elle a obtenu le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>48</sup>. En Afrique de l'Ouest, l'UICN a participé à la mise en place le Partenariat régional de conservation des zones marines et côtières (PRCM) favorisant spécialement le développement d'aires protégées.

Ces ONG très ancrées dans le tissu institutionnel national et international développent des projets sur des financements largement publics (notamment de la Banque mondiale, du FEM ou du soutien de gouvernements étrangers).

A l'inverse, certaines ONG revendiquent leur indépendance financière comme Greenpeace créée en 1971. Cette dernière s'inscrit alors moins dans des projets de développement que dans une logique d'information du public, de protestations publiques et d'actions non violentes de démonstration (entraver l'activité de navires de pêche industrielle ou le rejet de déchets nucléaires en mer par exemple)<sup>49</sup>. Mais les deux types d'ONG conduisent des actions de lobbying en faveur de leurs objectifs et notamment la protection du milieu marin.

Afin de conclure sur les institutions à portée mondiale, il convient de préciser qu'il existe également des coopérations bilatérales entre les États. Ainsi, les coopérations française (via notamment l'Agence Française de Développement (AFD) et le Fonds Français Environnement Mondial FFEM)<sup>50</sup> et alle-

45 Voir page web : [http://www.lafiba.org/index.php/fr/la\\_fondation](http://www.lafiba.org/index.php/fr/la_fondation)

46 Elle est également connue sous son acronyme anglais IUCN ou sous l'expression *World Conservation Union*.

47 Statut de l'UICN disponibles à la page web suivante : <http://data.iucn.org/db-tw-wpd/edocs/2012-060-Fr.pdf>

48 Résolution 54/195 de l'assemblée générale des Nations Unies, « Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale » 17 décembre 1999.

49 Voir la page web : <http://www.greenpeace.org/africa/fr/>

50 Voir les pages web suivantes : <http://www.ffem.fr/> et <http://www.afd.fr>

41 Résolution 91-5 portant création du Fonds d'affectation spécial pour l'environnement mondial du conseil d'administration de la Banque mondiale. Boisson de Chazournes, L., 1995. « Le fonds sur l'environnement mondial, recherche et conquête de son identité » AFDI, vol. 41, pp. 612-632.

42 Ibid p. 623.

43 Voir page web : <http://www.thegef.org/gef/node/180>

44 [http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/publication/Senegal%20Apr2012%20French\\_FINAL.pdf](http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/publication/Senegal%20Apr2012%20French_FINAL.pdf) Consulté le 28/07/2015

mande (GIZ anciennement GTZ)<sup>51</sup> par exemple, interviennent dans de nombreux projets de développement au Sénégal.

## 2. LES INSTITUTIONS RÉGIONALES

Afin de s'adapter aux contextes et cultures différentes, le droit international se construit non seulement au niveau global, universel mais également à l'échelle régionale. A nouveau, on retrouve ici une distinction entre les institutions de portée générale (2.1) et les institutions spécialisées parmi lesquelles on peut distinguer celle spécifiquement dédiée à l'environnement marin (2.2), celles chargées des pêcheries (2.3) et celles dédiées au transport maritime (2.4)

### 2.1. LES INSTITUTIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Le Sénégal est membre l'Union Africaine (UA) (3.1.1) et de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (3.1.2)

#### 2.1.1. L'Union Africaine (UA)

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) fut créée en 1963 suite à la décolonisation par la signature de la Charte commune portant création de l'Organisation de l'Unité Africaine. Son objectif est de développer la coopération et la solidarité entre les États d'Afrique. Face aux difficultés de l'OUA et dans l'objectif de relancer cette institution dans une logique plus intégratrice, l'Union Africaine est créée<sup>52</sup>. Son acte constitutif est adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo)<sup>53</sup>. L'un de ses objectifs est de « promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines »<sup>54</sup>. Elle est observatrice à l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>55</sup>.

51 Voir la page web suivante : <http://www.giz.de/>

52 Guy MVELLE souligne les difficultés liées à l'absence de cohésion au sein de l'UA et les difficultés de la mise en place d'actions collectives. MVELLE G., 2013. L'Union africaine face aux contraintes de l'action collective, L'Harmattan, Collection Cameroun, 156 pages.

53 Entrée en vigueur le 26 mai 2001.

54 Art. 3 j) de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

55 Pour plus d'information sur le rôle de l'UA en matière d'environnement, voir : Maljean-DUBOIS S., 2013, La contribution de l'Union africaine à la protection de la nature en Afrique : de la Convention d'Alger à la Convention de Maputo. In Liber Amicorum Raymond Ranjeva, L'Afrique et le droit international. Variations sur l'organisation internationale, Pedone, Paris, 2013, pp. 205-218.

Dans le cadre de l'UA, les États membres ont cherché à harmoniser leurs politiques relatives au transport maritime (art. 61. 2. c. i.). En 1993, la Charte africaine des transports maritimes a été adoptée sous l'égide de l'UA. Elle ne vise pas directement la protection du milieu marin, néanmoins, l'un de ses objectifs consiste pour les États membres à harmoniser leurs vues en ce qui concerne la mise en œuvre des Conventions maritimes internationales auxquelles ils sont parties contractantes. Les États membres s'engagent à examiner, en vue de les réviser et de les harmoniser, s'il y a lieu, leurs législations maritimes et portuaires aux fins de les rendre compatibles entre elles et conformes aux conventions maritimes internationales pertinentes en vigueur dans le domaine des transports maritimes et des activités connexes. Or, ces conventions contiennent des dispositions en matière de protection de l'environnement, voire pour certaines, y sont consacrées (comme MARPOL 73/78 par exemple)<sup>56</sup>.

L'UA a également adopté une stratégie maritime africaine intégrée pour l'horizon 2050 (2050 AIM Strategy) (voir ce manuel Partie 5, Chapitre 6).

#### 2.1.2. La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dont le siège se trouve à Abuja (Nigéria), a été créée par le Traité de Lagos signé le 28 mai 1975<sup>57</sup> par quinze pays de l'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Côte-D'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo. Le Cap Vert a intégré la Communauté en 1976, tandis que la Mauritanie a décidé de se retirer en 2000<sup>58</sup>.

Comme le dit son nom, la CEDEAO est une organisation à vocation économique, mais cela ne l'empêche pas pour autant de s'intéresser à l'environnement.

En effet, parmi les objectifs de la CEDEAO, on peut lire : « l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et la promotion de programmes, de projets et d'activités, notamment dans les domaines de l'agriculture et des ressources naturelles... ». Mais aussi « l'harmonisation et la coordination des politiques en vue de la protection de l'environnement »<sup>59</sup>. On remarque ainsi à travers ces engagements, que l'environnement constitue une ambition de la CEDEAO. Et concrètement elle dispose notamment d'un centre de gestion des ressources côtières et marines et d'une stratégie maritime (2.1.2.1) . A cela s'ajoute un mémorandum d'entente avec la Commission du Golfe de Guinée (2.1.2.2).

56 La révision de cette charte a été adoptée le 26 juillet 2010 à Kampala (Uganda).

57 Traité (révisé le 24 juillet 1993) à Cotonou (Benin).

58 TCHIKAYA B., 2014. Le droit de l'Union africaine Principes, institutions et jurisprudence, Berger-Levrault, 247 pages.

59 Article 3 du Traité portant création de la CEDEAO (révisé le 24 juillet 1993) à Cotonou (Benin).



### 2.1.2.1. Le centre de gestion des ressources côtières et marines

Dans la Déclaration de Ouagadougou, signée en septembre 2010 par la Commission de l'Union africaine, le Secrétariat des États ACP et les Communautés économiques régionales africaines, dont la CEDEAO, il a été proposé la création d'un programme panafricain de surveillance pour l'environnement et la sécurité en Afrique (MESA). Le centre de gestion des ressources côtières et marines de la CEDEAO (ci-après dénommé le Centre) est l'un des six centres régionaux d'excellence devant assurer la mise en œuvre du programme MESA et est situé au *College of Basic and Applied Sciences* - Université des Sciences fondamentales et appliquées de l'Université du Ghana. Il est la structure régionale chargée de la surveillance de la gestion des ressources côtières et marines dans l'espace CEDEAO. La CEDEAO a en outre adopté une stratégie marine en 2014 dont la gestion de l'environnement maritime est l'un des objectifs stratégiques (Voir Partie 5, Chapitre 6).

### 2.1.2.2. Le mémorandum d'entente entre la CEDEAO, la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et la Commission du Golfe de Guinée (CGG) sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest.

Tout phénomène qui se produit dans l'espace maritime d'un pays peut avoir des répercussions sur les façades maritimes d'autres États. Les frontières maritimes ne constituent pas toujours des barrières efficaces contre la prolifération de certaines activités illicites. La lutte contre la pêche illégale ou la pollution marine en est une parfaite illustration. Dans un tel contexte, des actions de lutte concertées entre les États riverains, et à un niveau plus élargi, par des organisations d'intégration régionale seraient tout aussi louables. C'est dans cette logique que semble s'inscrire l'adoption à Yaoundé (Cameroun), le 25 juin 2013, du mémorandum d'entente entre la CEDEAO, la CEEAC et la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique de l'Ouest et du centre. Ce mémorandum a pour objectif, ainsi qu'en disposent les termes de son article 2, de « réaliser une meilleure coopération entre les centres régionaux de sécurité maritime de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG. Cette coopération vise une synergie des actions à travers une mutualisation et une interopérabilité des moyens communautaires ». A ce titre, plusieurs objectifs spécifiques sont poursuivis au nombre desquels : « l'harmonisation des procédures de contrôle des navires, des installations portuaires, des gens de mer, des armateurs et des assureurs en matière de sûreté et de sécurité maritimes ». Il s'applique, aux termes de l'article 4 dudit mémorandum, à « tous les domaines concernant la sûreté et la sécurité maritimes ».

## 2.2. L'INSTITUTION SPÉCIFIQUEMENT DÉDIÉE À L'ENVIRONNEMENT MARIN : LE SYSTÈME D'ABIDJAN

La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre dite Convention d'Abidjan a été signée à Abidjan le 23 mars 1981 avec un premier protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Un plan d'action a également été adopté pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre parfois nommée WACAF de son acronyme anglais (*West and Central Africa Region*). La Convention et le protocole sont entrés en vigueur le 5 août 1984. Certaines institutions ont été installées pour suivre la mise en œuvre de la Convention. Elles sont prévues par résolutions adoptées également le 23 août 1981 :

- un service de coordination régionale basé à Abidjan qui organise la coordination entre les États membres,
- un comité directeur de l'environnement marin chargé de fournir au PNUE les directives de politique générale nécessaires pour toutes les questions techniques et administratives liées à la mise en œuvre de la convention, de son protocole (aujourd'hui ses protocoles) et du plan d'action,
- une conférence des parties se réunit régulièrement.

En 2012, un nouveau protocole a été adopté. Il concerne la pollution d'origine tellurique. Il s'agit du protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres adopté le 22 juin à Grand-Bassam en Côte d'Ivoire.

Le système d'Abidjan fait partie du programme du PNUE sur les mers régionales (voir ci-dessus). Il couvre une large partie de la face atlantique de l'Afrique. Les États membres s'étendent de l'Afrique du Sud jusqu'à la Mauritanie. Il convient de noter qu'Assemboni-Ogunjimi a clairement souligné que des difficultés de fonctionnement entravent son action (voir ci-dessous partie 3)<sup>60</sup>.

60 ASSEMBONI-OGUNJIMI A., 2008. "La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du centre à travers le système juridique d'Abidjan" in L. GRANIER (coord.) "Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale", Gland : UICN, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, xvi + 224 pages, pp. 132-154.

## 2.3. LES INSTITUTIONS CHARGÉES DES PÊCHERIES

Un certain nombre d'institutions œuvrent en Afrique de l'Ouest pour l'aménagement des pêches. On compte le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (3.3.1), la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (3.3.2), la Commission Sous-Régionale des Pêches (3.3.3) et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États Africains de l'Océan Atlantique (3.3.4).

### 2.3.1. Le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre Est (COPACE)

Le COPACE est un organe statutaire de la FAO créé en juin 1967 en application de l'article VI(2) de la constitution de la FAO par la résolution 1/48. En application de cet article, « La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent établir des comités et des groupes de travail chargés de procéder à des études et d'établir des rapports sur toute question en rapport avec les buts de l'Organisation. Ces comités et ces groupes de travail se composent soit d'États Membres et de membres associés choisis, soit d'individus désignés à titre personnel en raison de leur compétence technique particulière [Ils peuvent également être mixtes] (...) »<sup>61</sup>. La fonction du COPACE est donc consultative. Elle consiste à « encourager l'utilisation durable des ressources marines vivantes de sa zone de compétence, au travers d'une gestion d'un développement adéquat des pêches et des opérations de pêche »<sup>62</sup>. Concrètement, il étudie les pêches et les stocks exploités, il formule également des recommandations à destination de ses États membres.

Sa compétence géographique s'étend sur les eaux marines de l'Afrique de l'Ouest depuis le Maroc jusqu'en République Démocratique du Congo côté mer, elle inclue une part importante de haute mer. L'ensemble est assez proche de la zone statistique 34 de la FAO<sup>63</sup>. Il rassemble 34 membres (33 États et une organisation d'intégration économique régionale, l'Union Européenne) dont certains sont très éloignés de la région comme Cuba, les Pays-Bas, les États Unis ou la Corée du Sud, ce qui ne va pas sans engendrer des difficultés, certains membres s'avérant peu actifs.

### 2.3.2. La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Plus étendue dans sa zone d'application géographique (toutes les eaux de l'océan atlantique et des mers adjacentes), la CICTA, plus connue sous son acronyme anglais ICCAT, est issue de la Convention Internationale pour la

Conservation des Thonidés de l'Atlantique signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 et entrée en vigueur le 21 mars 1969<sup>64</sup>.

L'ICCAT doit mettre en œuvre les objectifs de sa Convention fondatrice. Pour ce faire, elle est chargée « d'étudier, dans la zone de la Convention, les thonidés et espèces voisines (Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber) ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance »<sup>65</sup>.

### 2.3.3. La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRП)

La commission sous-régionale des pêches a été créée par la Convention du 29 mars 1985 à Dakar (Sénégal) amendée le 14 juillet 1993 à Praia (Cabo Verde). C'est une organisation intergouvernementale dont les États membres sont le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal et la Sierra Léone. Son siège est à Dakar.

Ses objectifs définis à l'article 2 de la Convention sont « d'harmoniser à long terme les politiques des pays membres, en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et de renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives ».

Pour ce faire, la convention a prévu la mise en place d'organes :

- une conférence des Ministres, organe suprême qui se réunit régulièrement pour définir les objectifs de la coopération sous régionale et se prononcer sur toute question relative à la préservation et à l'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région,
- un comité de coordination, organe technique consultatif de la conférence des Ministre qui est chargé de collaborer avec le secrétaire permanent spécialement pour l'organisation des réunions et l'application des décisions de la conférence des Ministres, il doit également formuler des recommandations à cette dernière sur les questions à examiner,
- un secrétariat permanent.

Plusieurs Conventions ont été adoptées sous l'égide de la CSRП :

- La convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRП adoptée le 14 juillet 1993 et révisée en juin 2012 ;

64 Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, JOCE n° L 162 du 18/06/1986 p.34 –38. Elle a été modifiée par la suite par plusieurs protocoles voir : <http://www.fao.org/docrep/X3288F/X3288fo2.htm>

65 Art. 4.1 de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

61 Art. 6.2 de la Constitution de la FAO.

62 Statuts révisés du COPACE.

63 Evaluation de la performance du COPACE, COPACE/XX/2012/5, 2012, 35 pages

- La Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite et son protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP, tous deux adoptés le 10 septembre 1993 à Conakry (Guinée).

2.3.4. La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains de l'océan atlantique (COMHAFAT).

Le Sénégal est membre de la conférence ministérielle dite COMHAFAT qui a pour instrument constitutif la convention régionale de l'Atlantique pour la coopération halieutique, signée à Dakar le 5 juillet 1991<sup>66</sup>. Cette conférence vise notamment la promotion et le renforcement de la coopération régionale sur l'aménagement des pêches, la coordination et l'harmonisation des efforts et capacités des parties pour la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques<sup>67</sup>. Outre la Conférence ministérielle, les organes pour la mise en œuvre de ce texte sont un bureau pour la coordination et le suivi des activités de la conférence ministérielle et un secrétariat exécutif<sup>68</sup>. Le siège de cette organisation est basé à Rabat (Maroc). Elle a en outre créé un fonds de promotion des pêches pour l'Afrique.

## 2.4. LES INSTITUTIONS DÉDIÉES AU TRANSPORT MARITIME

Dans le domaine des transports maritimes, l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du centre a d'abord été mise en place puis un mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port a été conclu.

Succédant à la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC/TM) instituée en 1975 avec l'adoption de la Charte d'Abidjan<sup>69</sup>, puis la convention d'institutionnalisation de la Conférence<sup>70</sup>, l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) établie en 1999 regroupe 25 membres y compris le Sénégal. Basée à Abidjan (Côte d'Ivoire), elle agit notamment dans le domaine de

l'environnement. Au nombre de ses objectifs figurent la définition et la mise en œuvre par les États membres d'une politique sectorielle et de normes réglementaires communes dans les domaines de la sécurité de la navigation maritime et de la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire<sup>71</sup>. Ainsi par exemple, elle a contribué au développement du mémorandum d'entente d'Abuja sur la mise en œuvre des compétences de l'État du port conçu sur le modèle du MoU de Paris (Voir ci-dessous). Elle a également mis en place un réseau sous-régional intégré de garde-côtes par mémorandum d'entente (adopté en juillet 2008 à Dakar Sénégal). A noter enfin, un fonds maritime régional et une banque maritime régionale de développement ont été créés dans ce cadre. L'un des quatre départements du secrétariat général est consacré à la sécurité maritime et la protection de l'environnement.

66 Elle est entrée en vigueur en juillet 1995. Voir page web : <http://www.comhafat.org>

67 Art. 2 Convention régionale de l'Atlantique pour la coopération halieutique. OWEN D.. 2003. Aspects légaux et institutionnels de l'aménagement des stocks partagés: Cas des poissons pélagiques côtiers de la région Nord-Ouest africaine, 271 pages, p. 101.

68 Le Protocole relatif au cadre institutionnel de la COMHAFAT a été adopté le 19 Octobre 1999 à Conakry, Guinée.

69 Charte des Transports Maritimes adoptée par la 1ere Conférence Ministérielle le 7 mai 1975, remplacée par la charte maritime d'Abidjan signée le 6 août 1999.

70 Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes adoptée à Accra le 26 Février 1977, modifiée par son protocole du 28 novembre 1992.

71 Ibid. art. 2 e).

## 2 LES ADMINISTRATIONS NATIONALES DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER

Ibrahima LY, Mohamed DIEDHIOU et Khalifa Ababacar KANE

« Le bien-être et la prospérité de l'humanité dépendent de la santé des océans et des mers. Une grande partie de l'oxygène que nous respirons est produite par la vie marine, alors que les courants océaniques chauds jouent un rôle important en maintenant un climat tempéré »<sup>72</sup>. Cette déclaration de Monsieur Yukiya AMANO, Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique justifie une fois de plus la nécessité du renforcement des mesures de protection de l'environnement marin<sup>73</sup>.

Aux termes de l'article L2-13 de la loi n°2001 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'environnement du Sénégal, le terme environnement s'entend comme « l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu des organismes vivants et des activités humaines »<sup>74</sup>. Cette définition englobe toutes les acceptions de l'environnement y compris celui marin et côtier dont la protection relève de la compétence de plusieurs structures et administrations nationales tels que les départements ministériels, les agences et commissions, les sociétés nationales publiques et privées, les associations et organisations non gouvernementales.

Les administrations marines et côtières au Sénégal sont largement tributaires de l'héritage colonial français. Aussi bien dans la forme que le fond,

72 AMANO (Y.), in Bulletin de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), septembre 2013, source : [http://issuu.com/iaea\\_bulletin/docs/oceans\\_fr/4](http://issuu.com/iaea_bulletin/docs/oceans_fr/4), dernière consultation le 15 novembre 2015.

73 En effet, depuis notamment la conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm les 5-16 juin 1972, les Etats ont toujours été invités à prendre des mesures de protection de l'environnement marin. A cette occasion, ils ont été exhortés « ...à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'Homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux autres agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer », SAND P., 1973, Conférence des Nations-Unies sur l'environnement, Revue internationale de droit comparé, Vol.25, n°3, p. 679-680.

74 Article L2-13 de la loi n°2001 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement du Sénégalais et son décret d'application n°2001-282 du 12 avril 2001, JORS, 20 avril 2001

les structures administratives et les règles juridiques qui les consacrent traduisent un certain mimétisme. Bien entendu, cela caractérisait tous les territoires français de l'époque. A son accession à la souveraineté internationale en 1960, le jeune Etat du Sénégal se devait de mettre en place une administration nouvelle en vue de faire face aux problèmes de son développement. La principale conséquence de cet élan sera le mimétisme administratif qui caractérise encore l'Administration sénégalaise. Ce mimétisme administratif imprègne également tous les domaines de la vie administrative, en particulier le secteur marin et côtier. Quels sont la genèse et les traits caractéristiques de cette administration de l'Environnement marin et côtier au Sénégal ? Quelle est la diversité de cette administration marine et côtière ?

### 1. GENESE ET CARACTERISTIQUES DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER

#### 1.1. LA GENESE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT AU SÉNÉGAL

Après 1960, certaines structures datant de l'époque coloniale ont été maintenues même si les dénominations ne concernaient pas directement l'environnement (par exemple, le service de l'océanographie et de la pêche maritime). Par la suite, quoique maintenues, ces structures n'étaient pas gérées par rapport aux préoccupations environnementales. Cela se justifiait par l'inexistence d'une politique de l'Environnement de 1960 à 1968. Quelques tâtonnements seront observés jusqu'en 1971, date d'entrée officielle dans les textes sénégalais de la notion d'environnement (avec la création de la commission nationale de l'environnement). Toute cette évolution traduit les incertitudes du départ. Cependant, les exigences et les urgences du développement vont obliger les pouvoirs publics à créer des institutions spécialement consacrées au milieu marin et côtier.

Il y avait incertitude en ce sens qu'on ne pouvait pas a priori considérer les administrations classiques (pêches, eaux et forêts, mines, urbanisme) comme des administrations de l'environnement en l'absence d'une consécration textuelle ou jurisprudentielle et ce, malgré les véritables potentialités environnementales de leur domaines d'action. Cette incertitude se manifeste par la création et la suppression répétées d'un certain nombre de structures à vocation essentiellement consultative.

### 1.1.1. La Commission Consultative de la Protection de la Nature et de la Conservation des Ressources Naturelles

C'est à partir de 1968 que commence véritablement le processus d'émergence de l'administration de l'environnement grâce à la création de la Commission Consultative chargée de protéger la nature et de conserver les ressources naturelles (arrêté présidentiel n°6328 du 22 mai 1968). Cette commission avait pour rôle essentiellement de donner son avis sur la politique générale du gouvernement en la matière (article 1er dudit arrêté). Il s'agissait donc de faire des suggestions dont les domaines étaient circonscrits par l'article 5<sup>75</sup> :

- Politique générale relative à la protection de la nature et à la conservation des ressources naturelles ;
- Degré de protection à accorder à des espèces végétales, animales et à des sites naturels ;
- Représentation du Sénégal aux Conférences et Congrès internationaux intéressant la protection et la conservation des ressources naturelles ;
- Programmes généraux de création de réserves naturelles ;
- Etudes et missions sur des sujets relatifs à la conservation de la faune et la flore ;
- Avis à émettre sur les décisions réglementaires touchant le domaine de la protection de la nature.

Présidée par le Ministre du Développement rural, la Commission avait certains pouvoirs relativement à son organisation et son fonctionnement interne. Son rôle consultatif ne lui permit malheureusement pas de remplir véritablement le vide juridique existant à l'époque en termes de structure d'intervention et de protection. Les raisons à la fois techniques et politiques de l'échec de la commission sont évidentes. Près de trois ans après son institution, la commission consultative sera dissoute par l'arrêté ministériel n°5068 PM-MDR du 30 avril 1971 et remplacée par la Commission Nationale de l'Environnement. On notera que la différence n'est pas grande entre les deux commissions : la commission nationale de l'Environnement est également présidée par le Ministre du Développement rural. Son rôle est toujours consultatif (donner ses avis sur la politique du Gouvernement en matière d'Environnement). Ses membres sont répartis en sous – commissions. Cependant, à l'actif de cette Commission nationale de l'environnement (en particulier la quatrième sous – commission), le premier programme sénégalais sur l'environnement fut élaboré et présenté à la Conférence des Nations – Unies sur l'Environnement qui s'est tenue à Stockholm en mars 1992. Au surplus, la dénomination de la commission lui confère un rôle plus extensif, l'environnement étant plus large que la protection de la nature et la conservation des ressources naturelles.

### 1.1.2. La création de la Commission Nationale de l'Environnement (CNE)

Contrairement aux espoirs placés en elle, la CNE nationale de l'environnement n'a pas plus innové que la commission consultative. En réalité, la dénomination « environnement » était synonyme d'environnement naturel en ce sens que les domaines de suggestion dans lesquels la Commission nationale de l'environnement était habilitée à intervenir étaient pratiquement les mêmes que ceux de la commission consultative. (Sur ce point, l'arrêté ministériel de 1971 est une reprise pure et simple de l'arrêté présidentiel de 1968, en ce qui concerne les domaines de suggestion tout au moins). On peut donc considérer que les ressources naturelles marines et côtières étaient dans le champ d'application de ces deux arrêtés.

Progressivement, les autorités gouvernementales auront tendance à abandonner le procédé des commissions au profit de celui relativement plus stable des conseils. Cette évolution sera entamée dès 1966 déjà à travers le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'urbanisme (partie réglementaire). Ce texte prévoyait déjà à cette époque un Conseil national de l'urbanisme chargé de donner des avis et suggestions sur la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme. Toutefois, il faut noter que cette politique de l'urbanisme n'avait pas, dans la perception du législateur sénégalais de l'époque, des liens tout à fait évidents avec les problèmes d'environnement. Ceci explique la création d'un Conseil national de l'urbanisme dès 1966, alors que seulement une commission consultative constituera deux ans plus tard (en 1968) le point de départ d'une timide politique de protection de la nature et de conservation des ressources naturelles, que l'avènement de la Commission nationale de l'environnement n'améliorera guère en 1971. A partir de 1971, on note ainsi une coexistence de deux administrations légères intervenant dans deux domaines séparés par les textes mais ayant dans la pratique des liens étroits : Le Conseil National de l'Urbanisme et la Commission Nationale de l'Environnement

C'est l'augmentation des nuisances (pollutions urbaines, érosion côtière, sécheresse et désertification) qui sera révélatrice de l'acuité des problèmes d'environnement à résoudre dans le monde en général, dans les limites du territoire sénégalais en particulier. Ces exigences seront à la base de la création d'un Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement présidé par le Président de la République. Cet organe, contrairement aux deux précédents dont il constituait la fusion, avait un pouvoir consultatif et un pouvoir de décision. Il intervenait sur la base des rapports de trois Ministres chargés à l'époque des départements les plus concernés par les problèmes d'environnement : le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement ; le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique ; et le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.<sup>76</sup>

<sup>75</sup> L'examen de ces suggestions prouve bien que le secteur marin et côtier était contenu dans les pouvoirs de la commission.

<sup>76</sup> Le secteur marin et côtier n'était malheureusement pas concerné comme on le constate.

Cette période d'incertitude qui a marqué la genèse de l'Administration de l'Environnement sera heureusement dépassée à partir de 1975, car les problèmes d'environnement sont très urgents, surtout pour un pays sahélien victime de l'érosion côtière.

Il aura fallu quinze ans après l'indépendance du Sénégal en 1960 pour que la protection de l'environnement bénéficie enfin d'une structure gouvernementale à l'intérieur du Ministère du Développement industriel et de l'environnement (la Direction de l'environnement). Cette Direction de l'environnement dont le rôle est l'application de la politique du gouvernement en matière d'environnement sera rattachée à plusieurs ministères différents de 1975 à nos jours. En outre, le 4 août 1993 sera créé un Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'environnement (CONSERE).

### 1.1.3. L'érection d'une Direction de l'Environnement

Jusqu'en 1975, les préoccupations environnementales ne semblaient concerner que la protection de la nature. Néanmoins, à partir de cette année, on note une certaine orientation vers la prévention et la lutte contre les pollutions et nuisances d'origine industrielle, orientation qui aboutira à la création au sein du Ministère du Développement industriel d'un bureau de coordination de l'environnement. A défaut d'une structure plus large chargée de la coordination, il fallait au minimum un bureau pour assurer une coordination qui s'avérait indispensable du fait de l'ampleur des pollutions et nuisances d'origine industrielle. Dans le prolongement des activités de ce bureau, un groupe de travail composé des représentants des directions de l'aménagement du territoire, des parcs nationaux et des eaux et forêts sera constitué avec deux objectifs fondamentaux : définir des actions de coordination nationale et internationale de l'environnement et se pencher sur les possibilités de créer une direction de l'Environnement avec des attributions précises.

Le décret n°75-724 du 30 juin 1975 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement va créer à l'intérieur de ce Ministère la Direction de l'Environnement. Il faut signaler que ce Ministère est le premier à porter au Sénégal le titre d'environnement. Manifestement, le souci de coordonner la lutte contre les pollutions et nuisances d'origine industrielle a accéléré la création de la Direction de l'environnement. L'évolution de la direction de l'Environnement se confond avec les cadences répétées des remaniements ministériels entraînant des transferts fréquents de compétence.

La politique de l'environnement est circonscrite de manière précise : il s'agit pour le Gouvernement sénégalais, de protéger les hommes et la nature contre les pollutions et nuisances. La direction de l'environnement a donc pour mission :

- de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- de suivre et de coordonner l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement.

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires concernant l'Environnement<sup>77</sup>.

En réalité, si la mise en œuvre des moyens propres à assurer la lutte contre les pollutions et nuisances est du ressort de la Direction de l'environnement aux plans théorique et pratique, le suivi et la coordination de l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'environnement ne se font pas sans difficultés. En effet, du fait de la diversité des problèmes d'environnement, plusieurs services et organismes relèvent d'autres structures. L'exemple des départements ministériels est caractéristique de cette situation. Ainsi, la Direction des Mines et de la Géologie relève du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie. La Direction des Espaces verts urbains relève du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Direction des Pêches maritimes du Ministère de la Pêche et des affaires maritimes.

Le suivi, et surtout la coordination par la direction de l'Environnement des actions de ces différents services peuvent se heurter à l'application par lesdits services des politiques sectorielles relevant de leurs compétences comme la politique des mines, la politique de l'urbanisme, la politique des pêches, etc. Or, le rôle de la coordination est précisément d'éviter toute contrariété ou chevauchement dans l'ensemble de la politique du Gouvernement. Cette difficulté constitue le principal obstacle à l'application d'une véritable politique de l'environnement au Sénégal.

### 1.1.4. La création d'un Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'environnement (CONSERE)

Le décret n°93-885 du 4 août 1993 va créer le Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'environnement. Le rapport de présentation du décret met largement l'accent sur les liens entre protection de l'environnement et effort de développement économique et social au Sénégal. En réalité, ce texte nouveau vient s'ajouter aux nombreux autres déjà en place, et s'inscrit surtout dans le cadre de l'application des décisions du sommet de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement.

La principale question qui se pose est la suivante : quelle différence existe-t-il entre ce conseil-ci et le Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement ? Deux raisons justifient une telle question. Il importe de souligner dans un premier temps que le Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement n'est pas supprimé. Il se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an (aux termes de l'article 5 du décret qui le crée). C'est le Président de la République qui préside le Conseil aux termes de l'article 4 du décret n°75-1105. Ensuite, le Conseil supérieur des ressources naturelles et de

<sup>77</sup> Ce point a été la source de querelles et de conflits de compétence entre la direction et les autres services de l'Etat lorsqu'il s'agissait de proposer des textes en matière forestière, de pêche ou d'urbanisme.

l'Environnement intervient dans les mêmes domaines que le Conseil national (politiques cohérentes de gestion des ressources naturelles, préservation des écosystèmes, sauvegarde du cadre de vie), etc. Une lecture attentive des deux décrets (de 1975 et de 1993)<sup>78</sup> permet de comprendre cependant l'intention des pouvoirs publics. Le Conseil supérieur est essentiellement un cadre de concertation chargé sous la présidence du Premier Ministre, d'orienter l'action des différents départements ministériels impliqués dans la gestion des ressources naturelles et de l'Environnement. Il comprend trois structures : un Conseil interministériel, organe de décision, un Comité permanent, organe de suivi et un Secrétariat permanent, organe d'exécution.

Le Conseil interministériel est présidé par le Premier Ministre, tandis que le Comité permanent est présidé par le Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature (articles 4 et 5 du décret). Quant au Secrétariat permanent, il est dirigé par un coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature (article 11 du décret).

Le Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement par contre traite au plus haut niveau, des rapports ou propositions présentés par des départements ministériels concernant l'Environnement (développement industriel et Environnement, Développement rural et hydraulique, et urbanisme). Seulement, et c'est cela la particularité du Conseil national, ces rapports ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord du Président de la République qui en est le Président. C'est principalement par les commissions d'urbanisme et d'Environnement qui sont les organes de travail, d'analyse, de recherche et d'information (prévus par l'article 9) que le Conseil national agit réellement. On distingue : une commission de l'urbanisme et de l'architecture (présidée par le Ministre chargé de l'urbanisme), une commission de la protection de la nature (présidée par le Ministre du développement rural et de l'Hydraulique), une commission de la surveillance des pollutions et des nuisances industrielles (présidée par le Ministre chargé du développement industriel et de l'Environnement), une commission de la formation, de l'information et des études juridiques en matière d'Environnement (présidée par le Ministre chargé de l'Environnement).<sup>79</sup>

On comprend ainsi que le Gouvernement cherche à instituer deux conseils distincts tout en les ménageant. Le décret de 1993 créant le conseil supérieur énumère d'ailleurs dans ses visas le Code de l'urbanisme. On peut supposer qu'il s'agit de la partie réglementaire dudit Code qui institue le Conseil national. Au surplus, et c'est une remarque fondamentale, les dispositions finales du décret de 1993 n'abrogent pas le décret de 1975 ; on peut le comprendre, car

se serait remettre en cause le Code de l'urbanisme. Aucun aménagement n'est également fait à la partie réglementaire pour introduire le conseil supérieur.

La connaissance de la genèse de l'Administration de l'Environnement conduit logiquement à s'interroger sur les traits caractéristiques de l'administration de l'environnement marin et côtier.

## 1.2. LES TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIÈRE

Les administrations des pays en développement ont généralement hérité des puissances métropolitaines leur forme et leur structure. Le Sénégal n'y fait pas exception. Il découle de cela une forte centralisation malgré quelques signes de décentralisation.

Cependant, la spécificité des problèmes d'environnement fait qu'il ne peut exister une seule administration compétente et pouvant gérer l'ensemble des problèmes : on assiste plutôt à une diversification des administrations. Enfin, les exigences politiques ou économiques conduisent fréquemment à des transformations au sein de l'Administration de l'environnement. En définitive, les traits caractéristiques sont au nombre de trois : la prépondérance des structures centrales et du pouvoir hiérarchique, la dispersion des administrations spécialisées, et enfin la mutabilité liée aux nombreux changements d'ordre politique et organisationnel. Il faut préciser que ces traits concernent toutes les administrations publiques.

### 1.2.1. La prépondérance des structures centrales et du pouvoir hiérarchique

Elle concerne particulièrement les administrations centralisées au sein de l'Etat. Par exemple, la Direction des pêches maritimes, la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, ou la direction de l'aménagement du territoire. Cependant, des cas de décentralisation peuvent se manifester exceptionnellement, avec application de la tutelle exercée par l'Etat<sup>80</sup>. La verticalité se manifeste par la prépondérance des structures centrales et par la prépondérance du facteur hiérarchique.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'Etat est le principal acteur du développement au Sénégal. La protection de l'Environnement a longtemps été, et est encore considérée comme une affaire des gouvernants. La totalité des structures administratives intervenant dans les domaines de l'Environnement relèvent de l'Etat ; ces structures sont soit centralisées (en fait déconcentrées) soit décentralisées. Les différentes directions intervenant dans le cadre des différents départements ministériels sont (sauf exceptions) des exemples de déconcentration.

<sup>78</sup> Il convient de rappeler que ces deux décrets ne sont pas abrogés et sont toujours en vigueur en 2016.

<sup>79</sup> Toutes ces commissions peuvent concerner le milieu marin et côtier avec les rejets industriels en mer, la protection de la nature, la formation, l'information et les études juridiques.

<sup>80</sup> C'est le cas de la SAPCO (Société d'Aménagement de la Petite Côte)

Cette déconcentration peut avoir une forme technique ou fonctionnelle. (Exemple : la direction des pêches maritimes, la direction des fonds marins, la direction de la surveillance et de la protection des pêches). Elle peut prendre également une forme territoriale (Exemple : le service régional des pêches maritimes).

On note également des exemples de structures étatiques décentralisées (c'est-à-dire des démembrements de l'Etat), cas des entreprises publiques intervenant directement ou indirectement dans la protection de l'environnement ou de l'aménagement d'une partie de la côte (SAPCO). Cette prépondérance des structures étatiques a comme conséquence que le pouvoir hiérarchique intervient pour les administrations déconcentrées, de même que le pouvoir de tutelle pour les administrations décentralisées, or ces deux pouvoirs sont exercés directement par l'Etat.

Le fonctionnement de l'administration ne peut manquer d'être dominé par le facteur hiérarchique. Il s'agit là principalement des liens de subordination existant entre les différents agents des administrations déconcentrées : (la soumission, c'est-à-dire l'obéissance du subordonné au supérieur hiérarchique).

Ce facteur hiérarchique, loin de concerner les seules administrations marines et côtières, s'applique à toute administration sans distinction des domaines d'intervention. La prépondérance du facteur hiérarchique se manifeste dans l'administration sénégalaise avec des conséquences certaines. En effet, le facteur hiérarchique met en rapport dans le cadre du Ministère, soit le Ministre chargé d'appliquer une politique gouvernementale et son directeur national, soit ce directeur et les chefs de services régionaux, soit alors le Ministre et ses collaborateurs immédiats dans le Ministère. Ces rapports sont évidemment relatifs à l'application (modalités et contrôle) des différents aspects de la politique du Gouvernement. La conséquence fondamentale est la tendance répandue de la croyance à la seule responsabilité de l'autorité hiérarchique malgré l'obéissance aux instructions écrites et orales. L'absence d'initiative des agents subordonnés en découle principalement et ceci, au détriment des objectifs à atteindre<sup>81</sup>. En ce qui concerne les raisons, on relèvera le souci constant des pouvoirs publics d'assurer un contrôle effectif sur les conditions d'élaboration et surtout d'application de la politique de l'Environnement ; or une bonne politique exige des structures dont l'encadrement et l'amélioration des conditions de fonctionnement relèvent de l'Etat.

### 1.2.2. La dispersion horizontale des administrations spécialisées

La particularité des administrations nationales marines et côtières concerne leur caractère pluridisciplinaire (c'est-à-dire la prise en compte par

plusieurs domaines de spécialisation d'un problème écologique ou sociologique donné : pêche, aquaculture, tourisme, aménagement de la côte). L'administration qui n'est qu'un instrument de réalisation d'objectifs à atteindre, épouse les traits caractéristiques de cette pluridisciplinarité et donc de cette spécialisation. Au Sénégal, on note une dispersion horizontale des administrations spécialisées, d'où les exigences de la coordination.

Le secteur marin et côtier traduit cette dispersion (certains ministères constituent des références : l'aménagement du territoire, le tourisme, la pêche et les affaires maritimes, l'environnement, les collectivités territoriales et la gouvernance locale, l'urbanisme et l'habitat). A l'intérieur de ces départements ministériels sont appliquées des politiques sectorielles dont les liens avec l'environnement sont particulièrement évidents. On peut citer à titre d'exemple la politique des pêches. Les structures chargées d'appliquer la politique des pêches existent pourtant de manière horizontale avec l'autre structure compétente en matière d'environnement qu'est la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés. (Ces structures sont notamment : la Direction des pêches maritimes, la Direction de la protection et de la surveillance des pêches, la Direction de l'urbanisme et de l'habitat). A ces directions centrales, s'ajoutent les services régionaux constituant les services extérieurs de l'Administration d'Etat.

L'organisation administrative sénégalaise a opté pour la coordination des structures spécialisées par l'une des structures (la Direction de l'Environnement). Cette coordination ne se fait pourtant pas sans difficultés.

L'administration horizontale ne peut être efficace que si une coordination permet d'atténuer la dispersion qui la caractérise. Or, la politique de l'environnement telle que définie au Sénégal prévoit notamment le suivi et la coordination de l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans les domaines de l'Environnement. La Direction de l'Environnement (qui en est investie) n'a pas été dotée des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission de suivi et de coordination.<sup>82</sup>

Il existe en effet une disproportion manifeste entre les tâches à réaliser par la Direction et l'importance des organismes environnementaux à coordonner. Ces organismes sont très diversifiés, et par conséquent toute activité entreprise et toute création structurelle nouvelle devraient se faire conformément aux textes (c'est-à-dire en consultation étroite avec la Direction de l'Environnement pour recueillir éventuellement son avis). Cette condition n'est pas toujours remplie. En effet, il n'existe aucun pouvoir de décision attribué à la Direction vis-à-vis des autres directions ministérielles, qui relèvent en ce qui concerne cet aspect, de leurs départements ministériels respectifs. La plupart des organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux sont rattachés à des Ministères précis qui procèdent ainsi directement au contrôle

81 On préfère attendre que le chef décide plutôt que de subir des sanctions ultérieures pour mauvaise appréciation. La conséquence principale est la lenteur des décisions et le blocage de certains projets et programmes.

82 Elle est très souvent désavouée par les autres directions de l'Etat au moment de l'arbitrage des grandes décisions. L'exemple de la loi littoral est une bonne illustration de ce phénomène.



de l'activité desdits organismes sans pour autant que des préoccupations environnementales soient privilégiées.

### 1.2.3. La mutabilité liée aux facteurs politiques et organisationnels

C'est la pratique administrative qui permet de vérifier l'efficacité d'une structure donnée dans un domaine donné. L'environnement est le domaine par excellence de l'évolution, de l'adaptation, donc de la mutabilité. Au Sénégal, la mutabilité caractérise les administrations nationales marines et côtières pour des raisons tout à fait stratégiques.

On prendra l'exemple de l'administration d'Etat pour illustrer la mutabilité (principalement les structures ministérielles). Pendant plusieurs décennies (de 1960 à nos jours), les administrations ministérielles se sont adaptées à la situation politique, économique et sociale de l'Etat. Les changements intervenus concernent l'ensemble des Ministères en relation avec le milieu marin et côtier.

On peut s'interroger sur les raisons d'une telle mutabilité, c'est-à-dire les facteurs de mutabilité. Il est possible de relever deux séries de facteurs : des facteurs endogènes (propres à l'Etat sénégalais à travers sa situation interne) et des facteurs exogènes (en particulier la conjoncture internationale).

Les facteurs endogènes sont en partie liés à la définition de la stratégie nationale de développement économique et social. La fixation des priorités de développement à travers les plans de développement économique conduit à modifier certaines politiques dans le court, moyen et long terme, en les adaptant aux réalités politiques et économiques. C'est ainsi que certains ministères et services spécialisés (pêches, tourisme, aménagement du territoire) ont connu un vaste mouvement de suppression, de rattachement nouveau ou de modification dans les techniques de contrôle hiérarchique ou de tutelle<sup>83</sup>. A ces réalités politiques et économiques, s'ajoutent des réalités écologiques : dégradation des dunes, érosion côtière, augmentation des formes de nuisances urbaines sur les côtes, etc. Les politiques doivent y être adaptées également, au même titre que les réalités politiques et économiques.

Les facteurs exogènes sont ceux qui obligent l'Administration sénégalaise à s'adapter à la situation politique, économique, sociale et écologique internationale. Ainsi, du fait de son adhésion à plusieurs accords internationaux portant sur l'environnement, certaines procédures juridiques ont conduit l'Etat sénégalais à adapter son administration auxdits accords.<sup>84</sup>

Le financement international détermine enfin largement les restructurations administratives : sur ce point précis, les fusions de structures constituent des économies substantielles sans pour autant préjuger de l'efficacité de

la structure unifiée. Ces facteurs exogènes sont les plus contraignants en ce sens qu'il est pratiquement impossible pour un Etat sahélien de les ignorer. En effet, la préservation du milieu marin et côtier, la lutte contre l'érosion côtière, la promotion du tourisme, l'aménagement de la côte, obligent à une redéfinition des axes traditionnels.

La genèse et les traits caractéristiques de l'Administration de l'Environnement marin et côtier étant cernés, il importe d'examiner la diversité des structures intervenant dans ce domaine au Sénégal.

## 2. DIVERSITE DES STRUCTURES INTERVENANT DANS LE DOMAINE MARIN ET COTIER

L'étendue des problèmes à résoudre ne permet pas à la seule administration centrale de protéger l'environnement. Le rôle de l'administration centrale (2.1) est à distinguer de celui des agences (2.2) et de celui des structures autonomes (2.3) qui interviennent également dans ce domaine.

### 2.1. L'ADMINISTRATION CENTRALE

Plusieurs ministères interviennent sur l'espace marin et côtier, il s'agit notamment du Ministère en charge de l'environnement (2.1.1), de celui en charge de la pêche (2.1.2), de celui en charge de l'assainissement (2.1.3), de celui de l'énergie (2.1.4) et de celui des forces armées (2.1.5). Il importe également dans ce domaine de citer le Conseil économique, social et environnemental (2.1.6).

#### 2.1.1. Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD)

Avec sa dénomination nouvelle de Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), il élabore et met en œuvre la politique définie par le Président de la République en matière d'écologie, de suivi environnemental, de nature, de protection de la flore, de la faune, de l'aquaculture. Il supervise les activités potentiellement polluantes pour faire en sorte qu'elles n'endommagent pas l'environnement ou le bien-être de la population. Il garantit la sécurité des biens potentiellement polluants. Les compétences du Ministère en matière d'environnement marin sont gérées par La Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC).<sup>85</sup>

Aux termes de l'article 19 du Décret n°2010-126 du 10 février 2010 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée :

<sup>83</sup> Il importe de signaler le caractère stratégique des secteurs du tourisme et de la pêche maritime qui génèrent des devises importantes pour le budget national.

<sup>84</sup> L'Accord de Paris sur le climat et les différentes négociations en cours à la COP22 mettent en lumière la question de l'adaptation et de l'atténuation aux changements climatiques.

<sup>85</sup> De grands changements sont intervenus par rapport à l'arrêté de 1987 organisant la direction : Voir sur ce point I LY thèse op cit.

- de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment la protection de la Nature et des hommes contre les pollutions, les nuisances et les déchets dangereux ;
- d'assurer le suivi de l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires qui favorisent une gestion rationnelle des ressources de base ;
- d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Sénégal et entrant dans son champ de compétence.

### 2.1.2. Le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes

Le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes est chargé d'élaborer et mettre en œuvre, la politique relative à l'industrie de la pêche, l'exploitation du fond marin, l'aquaculture, les infrastructures portuaires et le transport maritime. De ce fait, il contrôle la gestion et l'exploitation durable des ressources halieutiques par la pêche artisanale et la pêche industrielle. Deux directions jouent un rôle déterminant en matière d'environnement marin et côtier : La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins et La direction de la Protection et de la surveillance des Pêches

La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins a pour mission d'assurer le suivi de la politique en matière de recherche, d'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins. Parmi ses missions essentielles, elle est chargée d'élaborer, de contrôler et superviser toutes les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources situées dans les fonds marins ; et d'assurer la mise en œuvre et le suivi des conventions qui engagent le Sénégal pour la recherche et l'exploitation des ressources des fonds marins.

La direction de la Protection et de la surveillance des Pêches a été initialement créée sous forme de Projet en 1981 par le Sénégal et la Coopération canadienne, cette structure a été érigée en Direction en même temps que la Direction de la Pêche Continentale et l'Aquaculture en octobre 2000 pour faire face aux menaces qui pèsent sur les ressources halieutiques dans la ZEE sénégalaise<sup>86</sup>.

Aux termes du décret n°2002-763 du 29 juillet 2002 organisant le Ministère de l'Economie Maritime, la direction de la Protection et de la surveillance des Pêches est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière de surveillance des pêches maritimes et continentales. A cet égard, elle est chargée de participer à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer.

### 2.1.3. Le Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement

La politique du Ministre de l'hydraulique et de l'assainissement couvre des domaines très larges notamment et met en œuvre la politique du chef de l'Etat en matière d'hydraulique et d'assainissement, de l'élimination des déchets industriels et ménagers, de l'assainissement des eaux pluviales, de la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

En outre dans le cadre de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant l'assainissement, le Ministère contribue de manière très significative à la lutte contre la pollution marine et côtière.

### 2.1.4. Le Ministère chargé de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables

La mission de ce Ministère de l'Énergie est de mettre en œuvre la politique du chef de l'État concernant les ressources énergétiques souterraines en mer/sur terre (exploration et exploitation). Le ministère est chargé d'assurer la production et la distribution de l'énergie au Sénégal et, de ce fait, il exerce une surveillance sur les entreprises en partie publiques dont les activités ont trait à l'importation, l'exportation et au commerce des hydrocarbures. En outre, le ministère promeut le développement des énergies renouvelables et est également responsable de la recherche technologique et de la communication de ce secteur particulier.

### 2.1.5. Le Ministère des Forces Armées

Le Ministère des Forces Armées s'intéresse de plus en plus à la protection de l'environnement et particulièrement à l'environnement marin. En 2003, il a été créé, par décret<sup>87</sup>, une section chargée de la protection de l'environnement au sein de la Gendarmerie. L'article 3 du décret qui énumère les missions de ladite section dispose «la section a pour mission de lutter contre toutes les formes d'agression de l'environnement ». Parmi ces agressions on compte l'extraction illicite de sable marin, toutes les formes de pollution (terrestre, atmosphérique, marine) quels qu'en soient les auteurs et les moyens utilisés, la pêche à l'explosif ou avec des filets et autres matériels non réglementaires, la déforestation et l'exploitation de carrière sans autorisation administrative ;

Cet élargissement des compétences du Ministère des Forces Armées témoigne de l'adoption d'une nouvelle démarche en matière de prise en charge globale des questions liées à la préservation de l'environnement marin et côtier.

86 ELOUO INKO A-R. 2014. *La protection de l'environnement marin pour une exploitation durable des ressources halieutiques au Sénégal*, Mémoire de Master II en droit des activités maritimes et portuaire, Université Amadou Hampthé BA, Dakar, p. 40

87 Décret n° 2003-651 du 12 août 2003 portant création au sein de la Gendarmerie d'une Section spéciale chargée de la Protection de l'Environnement.

## 2.2. LES AGENCES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER

### 2.2.1. L'agence nationale des affaires maritimes (ANAM)

L'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) a été créée par le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009<sup>88</sup>. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Marine Marchande et celle du Ministre chargé des Finances. A ce titre, elle a pour mission, entre autres :

- la participation à la police de la pollution marine : prévention contre la pollution du milieu marin ;
- la participation à la police de la navigation maritime et fluviale : contrôles à quai, en mer et dans les fleuves ;
- la participation à la police du domaine maritime public : surveillance des occupations du domaine maritime public par rapport à la sécurité de la navigation maritime, etc.

### 2.2.2. La Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)

Cette haute autorité a des compétences fondamentales en matière de protection de l'environnement marin<sup>89</sup>. En effet, elle est chargée du maintien de l'ordre public, de la sécurité de la navigation, de la prévention et la lutte contre les actes illicites ; de la sécurité et la sûreté de la population, des ressources et installations ; de la protection de l'environnement marin et de la préservation des ressources maritimes. Elle est également chargée de coordonner l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, au niveau national.

#### L'HASSMAR

Par Betty QUEFFELEC

(Voir carte couleur n°3 en fin d'ouvrage)

L'HASSMAR est l'institution responsable de la coordination de l'action de l'Etat en mer pour la sécurité, sûreté et protection de l'environnement marin

et fluvial. A ce titre, elle est le dépositaire de l'autorité de l'Etat et le délégué du gouvernement.

Organiquement, il s'agit d'une structure administrative autonome, une personne morale de droit public, à vocation opérationnelle et fonctionnant selon un mode de gestion privé. Néanmoins, elle est rattachée à la Primature et placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées. Elle exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de représentants du Président de la République, du Premier Ministre et de chacun des ministres concernés<sup>90</sup>.

Elle est structurée à deux niveaux : un niveau central exerçant des compétences nationales et un niveau déconcentré à l'échelle des zones maritimes (trois zones sont définies : nord, centre et sud). Au niveau central, sous l'autorité directe de son Secrétaire général, l'HASSMAR comprend un Conseil technique, cinq branches (Planification – Opérations, Soutien Logistique, Etudes-Législation - Documentaion, Système d'Information & Communication, Ressources Humaines – Finances) et un secrétariat particulier. Le Secrétaire général est assisté par un Comité national de Coordination dont il assure la présidence<sup>91</sup>. Il s'agit d'un organe consultatif constitué de représentants des structures spécialisées. Il est consulté sur des questions d'intérêt général relatives à la sécurité en mer et facilite notamment le règlement des questions opérationnelles, légales, administratives et logistiques liées aux interventions d'urgence en mer<sup>92</sup>. A l'échelle de la zone maritime, l'HASSMAR est représentée par une Délégation zonale sous la responsabilité d'un Délégué<sup>93</sup>. Les Délégués sont assistés par les bureaux Planification-Opérations, Logistique et Information – Communication et un Comité local de Coordination exerce le rôle et les attributions du Comité national de Coordination, rapportés à la zone maritime<sup>94</sup>. Il convient enfin de noter que le MRCC (Centre principal de Coordination des Secours maritimes qui est implanté à Dakar) et les RSC (Centre secondaire de Coordination des Secours maritimes implantés respectivement dans la zone maritime Nord et dans la zone maritime Sud) constituent les seuls outils de commandement et de contrôle dans le cadre de la coordination des missions de sécurité en mer<sup>95</sup>.

90 Art. 1 et 8 Décret n°2006-322 du 07 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la Protection de l'environnement marin et arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

91 Art. 8 Arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006.

92 Art. 27 Arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006.

93 Art. 9 Arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006.

94 Art. 30 et 31 Arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006.

95 Art. 32 Arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006.

88 Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des affaires maritimes, JORS., juin 2009.

89 Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006 portant création de la haute autorité chargée de la coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin, JORS. n° 6296, 9 septembre 2006

Les domaines d'intervention de l'HASSMAR sont multiples :

- La défense de la souveraineté ;
- la sauvegarde des intérêts de la nation ;
- le maintien de l'ordre public ;
- la sécurité de la navigation ;
- la prévention et la lutte contre les actes illicites ;
- la sécurité et la sûreté des personnes, des biens et des installations ;
- la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources marines ;
- L'appui aux opérations de recherche scientifique et technique en mer<sup>96</sup>.

L'HASSMAR assure la coordination des missions de sécurité en mer menées par la Gendarmerie nationale, la Marine nationale, l'Armée de l'air, le Groupement national des Sapeurs Pompiers, la Police nationale, la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, la Marine marchande, le Port autonome de Dakar, la Douane, la Direction de l'Environnement, les Eaux et forêts, les Parcs nationaux, la Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs et toute autre structure exerçant des compétences relatives à la sécurité en mer<sup>97</sup>.

En cas d'urgence, elle est compétente pour assurer la coordination des actions. Il s'agit notamment : coordonner l'action des administrations en mer et la mise en œuvre de leurs moyens ; la mise en œuvre du Plan national d'interventions d'Urgence ; la coopération entre les différents plans spécialisés d'intervention ; la réquisition des moyens publics et privés et la gestion de la communication<sup>98</sup>.

En temps normal, elle assure la prévention des risques liés à la sécurité et à la sûreté maritimes ainsi qu'à la protection de l'environnement marin. Il s'agit notamment d'élaborer et de tenir à jour les plans spécialisés d'intervention d'Urgence en Mer (PNIUM), de mener des études prospectives pour améliorer l'efficacité de la coordination de l'action publique en mer, de contrôler le maintien en condition opérationnelle des centres principal et secondaires de secours maritime ; de recenser les moyens d'intervention, de s'assurer de leur disponibilité, de collecter les renseignements et centraliser les informations<sup>99</sup>.

L'HASSMAR assure en outre une fonction de régulation. Elle émet des avis consultatifs motivés sur les projets d'acquisitions par l'Etat de moyens et d'équipements qui pourraient être utilisés pour la mise en œuvre du PNIUM (dans un objectif de standardisation et d'interopérabilité) mais aussi sur les projets de mise en place d'aide à la navigation, d'organisation du trafic fluvio-

maritime, d'installation de systèmes de surveillance du territoire fluviomaritime et sur tous les projets d'aménagements portuaires maritimes et fluviaux. Elle étudie et met en œuvre des procédures en vue d'éviter les conflits d'intérêts et de compétences entre les différents acteurs en mer. Elle participe aux enquêtes techniques relatives aux accidents résultant des interventions d'urgence en mer<sup>100</sup>.

## 2.3. LES STRUCTURES DU SECTEUR PARAPUBLIC

Parmi les structures du secteur parapublic, certaines interviennent dans le domaine de l'environnement marin, il faut citer le Port autonome de Dakar (PAD) et le Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC).

### 2.3.1. Le port autonome de Dakar

Situé sur le littoral maritime, le port de Dakar accueille des bateaux, navires et installations utilitaires ou industrielles de production<sup>101</sup>. Du statut d'établissement public industriel et commercial, le Port Autonome de Dakar est passé, depuis le 1er juillet 1987, à celui de société nationale dotée d'un mode de gestion de droit privé<sup>102</sup> avec un capital social de 52 milliards de francs CFA. Le port combine plusieurs activités au point qu'il faille accorder une priorité élevée à la conservation des écosystèmes côtiers et marins, en accordant une attention particulière aux sources de pollution marine d'origine terrestre, à une pêche durable et à la bonne gouvernance. Les nouveaux enjeux sécuritaires dans l'environnement des transports maritimes internationaux tendent à être pris en compte<sup>103</sup>.

### 2.3.2. Le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)

Le COSEC est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi n°75-51 du 03 avril 1975. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritime, le COSEC collabore avec d'autres institutions pour améliorer l'accessibilité dans les ports. Le Conseil Sénégalais des Chargeurs a pour mission de définir une politique de promotion et de protection des intérêts des importateurs et exportateurs du Sénégal et d'apporter une assistance directe et multiforme aux chargeurs. Le COSEC occupe aujourd'hui une place de choix dans la réalisation d'infrastructures, la réhabilitation des lignes maritimes et l'assistance et la promotion des char-

96 Art. 3 Décret n°2006-322 du 07 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la Protection de l'environnement marin et art. 4 Arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006.

97 Art. 16 Arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006.

98 Art. 5 Décret n°2006-322 du 07 avril 2006.

99 Art. 6 Décret n°2006-322 du 07 avril 2006.

100 Art. 7 Décret n°2006-322 du 07 avril 2006.

101 La réglementation relative aux installations portuaires est développée dans la partie 3 de cet ouvrage.

102 <http://www.portdakar.sn>

103 Pour plus d'informations sur ce sujet, voir le chapitre sur cette thématique dans la 3<sup>ème</sup> partie de ce manuel.

geurs. Le COSEC doit garantir en principe la fluidité des réseaux de transport et les plans de développement au plan national et dans la sous-région. Ses activités doivent être compatibles avec les règles relatives à l'environnement marin et côtier.

## 2.4. LES ADMINISTRATIONS CONSULTATIVES

Les structures de consultations remplissent une mission de consultation sur les politiques relatives à l'environnement. Leur rôle est d'apporter un soutien scientifique et technique aux structures de décisions<sup>104</sup>. En fonction de la législation et des domaines concernés, les avis peuvent être soit facultatifs, soit obligatoires, soit enfin conformes<sup>105</sup>. Au Sénégal, la création du Conseil Economique, Social et Environnemental<sup>106</sup> constitue un atout considérable sur les questions d'orientation stratégique que nous imposent les évolutions de l'environnement particulièrement de l'environnement marin. C'est un organe de réflexion proactive qui a en principe pour but d'amorcer le processus de prise de décision sur les questions qui touchent à l'environnement.

Les structures de consultation sont les plus nombreuses, et fort heureusement, ne connaissent pas les difficultés des structures de coordination. Dans presque tous les domaines de la vie économique et sociale, le Sénégal s'est doté de structures de consultation dont les dénominations sont variées (Conseil consultatif, Commission consultative, Comité consultatif, etc.). Leur rôle est d'apporter un soutien scientifique et technique aux structures de décisions. Par conséquent, les avis et suggestions émanant de ces structures sont d'une importance fondamentale. En fonction de la législation et des domaines concernés, les avis peuvent être soit facultatifs, soit obligatoires, soit enfin conformes.

L'une des toutes premières structures mises en place dès l'indépendance en 1960 fut le Conseil des Pêches, organisme consultatif dans le domaine de la pêche maritime et de ses activités dérivées. Plusieurs autres structures semblables furent mises en place. Intervenant dans les plans de développement, elles n'ont malheureusement pas permis d'atteindre les buts qui leur étaient assignés pour des raisons variées.

L'échec de la commission consultative pour la protection de la nature et la conservation des ressources naturelles créée en 1968, le mutisme de la Com-

mission nationale de l'environnement constituent autant d'exemples de difficultés de fonctionnement de l'Administration consultative.

Les compétences du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) sont très diverses. Etant une structure de consultation sur toutes les questions relatives au développement socio-économique ainsi qu'à l'environnement, elle devrait en cas de saisine, émettre des avis sur les nombreuses atteintes à l'environnement marin et côtier. Par ailleurs, le CESE, se consacre aux problèmes globaux relatifs au développement durable. Dans son Avis n° 2013-06 du 11 décembre 2013 sur « la sécurité énergétique au Sénégal : pour un approvisionnement sûr et au meilleur coût »<sup>107</sup>, le Conseil recommande, entre autres de faire une revue du Code pétrolier pour le rendre plus attractif et d'aller vers une intensification de l'exploration pétrolière.

Cependant, il n'a pas été possible dans le cadre de cette étude de recenser des avis directement relatifs à la protection de l'environnement marin et côtier.

## 2.5. LES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Au Sénégal, la loi n°66-70 du 13 juillet 1970 portant Code des obligations civiles et commerciales (COCC) régleme la formation et le fonctionnement des associations.<sup>108</sup>

Plusieurs ONG internationales participent à la préservation de l'environnement marin au Sénégal. On peut citer, l'Union mondiale pour la conservation de la nature, le Fonds mondial pour l'environnement et nombres d'associations d'origine étrangère. Le décret n°96-103 du 08/02/96 fixant les modalités d'intervention des ONG<sup>109</sup> est venu compléter ce dispositif pour permettre aux associations ou organismes privés régulièrement déclarés à but non lucratif et ayant pour objet d'apporter leur appui au développement du Sénégal d'être agréés en qualité d'association par le gouvernement. Ainsi, tout organisme agissant au Sénégal n'est pas forcément considéré comme association. Ces organismes doivent auparavant faire l'objet d'une déclaration dans le domaine de la gestion de l'environnement. Aux termes de l'article L107 du code l'environnement,<sup>110</sup> les associations de défense de l'environnement, lorsqu'elles sont agréées, peuvent ester en justice et exercer les droits reconnus à la partie civile.

104 LY (I) Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et sociale d'un pays Africain ; l'exemple du Sénégal. Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Dakar, UCAD 1994, p 400.

105 ibidem

106 La Loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution a institué le Conseil économique, social et environnemental. JORS, 30 septembre 2012.

107 CESE, Synthèse du Rapport général des travaux de l'année, 2013, 34 p.

108 Cette loi régleme toutes les formes d'association au Sénégal.

109 Décret n° 96 103 modifiant le Décret 89 775 du 30 juin 1989 Fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG), JORS, 10 juillet 1989.

110 Partie législative (loi n°2001-01 du 15 janvier 2001).

De façon générale, ce sont les centres urbains (principalement les villes situées sur le littoral marin) qui constituent le cadre propice à l'émergence des associations de protection du milieu marin et côtier. Les objectifs des associations de protection du littoral se résument généralement aux points suivants : lutter contre la dégradation de l'espace littoral, améliorer le cadre de vie des populations littorales et soutenir les actions de lutte contre les occupations anarchiques du littoral.<sup>111</sup>

Pour cela, le concours de la presse est très souvent sollicité afin de permettre une vulgarisation et une information de l'opinion publique. Il faut ensuite la collaboration des structures et ONG de la société civile. Au demeurant, il existe des associations reconnues de défense de l'Environnement (la plus connue est l'Association des Amis de la Nature). Il existe aussi l'Association Sénégalaise pour le Droit de l'Environnement (ASDE) dont le siège est situé à l'Université cheikh Anta Diop de Dakar, ou encore l'alliance pour le littoral. Il est prévisible de constater dans les années à venir un accroissement du nombre des associations de défense de l'environnement, en raison précisément de l'élévation nécessaire de la conscience collective des populations. Pour le moment, on assiste encore à des manifestations épisodiques qui se caractérisent par l'exemple donné par quelques associations pionnières. Cet exemple suscite déjà un élan favorable sur l'ensemble du territoire national.

Il n'est pas superflu de bien insister sur le rôle des associations de défense de l'Environnement pour un pays comme le Sénégal. Elles constituent des appuis institutionnels évidents dans la politique de l'Environnement. C'est la faiblesse des acteurs du développement (l'Etat étant le principal acteur) qui justifie cet appui. Cependant, leur efficacité dans le rôle de protection de l'environnement dépend d'une bonne canalisation en vue de contrôler les dérapages éventuels (tentatives de récupération politique ou mauvais fonctionnement).

En plus des aspects strictement juridiques relatifs à la formation et au fonctionnement des associations et dont le respect s'impose même dans le domaine de la protection de l'Environnement, certains groupes politiques malveillants et opportunistes peuvent malheureusement réussir à transformer le rôle traditionnel des associations en cherchant à orienter leurs actions en fonction des préoccupations politiques du moment. Ces deux aspects constituent les exigences de la canalisation des associations.

Au plan juridique, le cadre législatif et réglementaire intervient a priori et a posteriori : il s'agit du contrôle juridique de l'agrément des associations remplissant les conditions requises. Sur ce point, la canalisation revêt son importance a posteriori c'est-à-dire après la constitution et l'agrément : c'est le cas des tentatives de déviation des objectifs initiaux prévus dans les statuts. Ces tentatives se manifestent souvent après quelques mois ou années de fonctionnement. Elles ont peu de chance de le faire a priori (c'est-à-dire au

moment de la constitution) en raison de l'étroitesse du contrôle des autorités sur les conditions législatives et réglementaires à remplir.

Au plan politique, les risques de récupération politique des associations de défense de l'Environnement sont importants, surtout en milieu urbain où manœuvrent les groupes politiques précédemment annoncés. C'est généralement l'opinion publique qui peut constituer ici une sorte de rempart ou de garde-fou empêchant cette récupération politique. Mais le refus ou l'acceptation de l'association est le seul déterminant sur ce point. Ces aspects politiques ne sont pas à confondre avec les tentatives de déviation des objectifs au niveau juridique, qui ne concernent eux que le contenu des statuts de l'association et leur conformité au droit.

Face à ces exigences juridiques et politiques, les nouvelles associations se trouvent placées devant deux impératifs : se constituer dans le cadre des lois et règlements applicables sur le territoire sénégalais et assurer un fonctionnement indépendant des pressions extérieures quelconques avec pour seuls objectifs la défense de l'environnement conformément aux textes en vigueur et à leurs statuts.

<sup>111</sup> Le retrait de l'autorisation de construction d'une ambassade sur la corniche de Dakar en est un exemple éloquent !

# 3 LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER

Marie BONNIN et Papa Moussa Saliou GUEYE

La libre administration des collectivités territoriales est reconnue par la constitution sénégalaise<sup>112</sup>. L'article 102 de la constitution rappelle qu'elles constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Le lien entre l'environnement et les collectivités locales est consacré par l'article 3 du nouveau code général des collectivités locales du Sénégal de 2013<sup>113</sup> qui dispose que « les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local ». Elles seraient ainsi invitées à participer activement au développement des activités humaines et la protection de l'environnement y compris dans la zone marine et côtière. Cette loi étant récente, elle dispose pour l'instant d'une application pratique faible et il sera important de suivre, dans les années à venir, la réelle application de ces dispositions et l'impact que celles-ci peuvent avoir sur la protection de l'environnement marin et côtier.

## 1. LE MOUVEMENT DE LA DÉCENTRALISATION AU SÉNÉGAL.

Le Sénégal fait partie des premiers pays d'Afrique à avoir institutionnalisé des communes (1.1). Plusieurs vagues de décentralisation se sont ensuite succédées et ont modifié le nombre et les compétences des collectivités locales (1.2, 1.3, 1.4, 1.5).

### 1.1. AVANT L'INDÉPENDANCE

Avant la colonisation, le pays était composé de royaumes et de provinces indépendantes constitués très souvent sur une base ethnique<sup>114</sup>. Durant la co-

lonisation, plusieurs découpages territoriaux vont être instaurés par les français. Il importe de noter que dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle des communes sont mises en place au Sénégal : Saint Louis et Gorée (1872) puis Rufisque (1880) et Dakar (1887). Ces communes sont alors régies par la loi française du 5 avril 1884<sup>115</sup>.

Une nouvelle organisation du régime municipal en Afrique occidentale française a été mise en place par la loi du 18 novembre 1955 dans le but d'harmoniser les régimes applicables, mais la commune reste alors « étroitement surveillée par le pouvoir central<sup>116</sup>».

### 1.2. LE PREMIER CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE 1966.

Après avoir adopté la loi portant Code de l'Administration communale<sup>117</sup>, le Sénégal comptait différents régimes. On distinguait alors le régime municipal de Dakar, le régime municipal des communes chefs lieu de région et le régime des communes de droit commun. Cette formation institutionnelle communale sera maintenue jusqu'en 1972, date à laquelle, le processus de décentralisation sera lancé.

### 1.3. L'ACTE 1 DE LA DÉCENTRALISATION

La loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 divise le Sénégal en 7 régions. Chaque région à l'exception de la région du Cap-Vert est divisée en départements eux-mêmes divisés en communes et arrondissements. Les arrondissements sont ensuite divisés en communautés rurales. Cette loi ne distingue pas le processus de décentralisation de celui de déconcentration. Et c'est une autre loi, la loi n°72-25 du 25 avril 1972 qui détaille les règles applicables aux communautés rurales. Le sous-préfet était alors l'organe exécutif et le véritable administrateur des crédits.

La loi n°90-35 du 08 octobre 1990, modifiant à nouveau le Code de l'administration communale porte les maires à la tête des communes dont ils deviennent l'organe exécutif. Cette même loi retire la gestion des communautés rurales au sous-préfet et la remet aux Présidents de Conseils ruraux. Cette réforme place toutes les communes du Sénégal sous un même régime de droit.

<sup>112</sup> Article 67 de la Constitution de la république du Sénégal du 22 janvier 2001 révisée en avril 2016.

<sup>113</sup> Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, JORS n° 6765 du 28 décembre 2013.

<sup>114</sup> DIOP Djibril, 2012. Décentralisation et gouvernance locale au Sénégal. Quelle pertinence pour le développement local ? Etudes africaines, L'Harmattan, 267 pages, page 23.

<sup>115</sup> DIALLO Ibrahima, 2007. Le droit des collectivités locales au Sénégal, Logiques juridiques, L'Harmattan, 378 pages, page 35.

<sup>116</sup> DIALLO, Ouvrage précité, page. 35.

<sup>117</sup> Loi n°66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale.

## 1.4. L'ACTE II DE LA DÉCENTRALISATION

En 1996, la loi 96-06 du 22 mars 1996 a été adoptée. Elle supprime la tutelle de l'Etat sur les Collectivités locales et instaure à sa place un contrôle de légalité, tout en prévoyant un transfert de compétences et de moyens. La région jusqu'alors collectivité déconcentrée, est érigée en collectivité locale.

## 1.5. L'ACTE III DE LA DÉCENTRALISATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013<sup>118</sup> crée le nouveau Code général des collectivités locales du Sénégal. Ce troisième acte de la décentralisation fait disparaître les régions en tant que collectivités locales et ne conservent que les départements et les communes. Elles transforment également toutes les communautés rurales en communes. Les communes, comme les départements, ont désormais un organe délibérant élu : le conseil départemental et le conseil municipal.

## 2. INTERROGATIONS JURIDIQUES SUR LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX COLLECTIVITÉS

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application.

### 2.1. LA COMMUNE

L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement. Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures réglementaires à prendre par les pouvoirs publics.

Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune (art 81). L'article 81 liste les compétences du conseil municipal. Certaines intéressent la protection de l'environ-

nement côtier. Il s'agit notamment de la compétence relative à la protection de la faune et de la flore contre les déprédateurs et braconniers (art. 81 al12) et de l'organisation de l'exploitation de tous les végétaux de cueillette et de coupe de bois. Cet article reste flou sur les mesures exactes que peut prendre le conseil municipal.

Le maire est l'organe exécutif de la commune (art. 93). Il a entre autres obligations celle de veiller à « la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part à empêcher ou supprimer la pollution et les nuisances et d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin à contribuer à l'embellissement de la commune » (Art. 106, point 11). Ce transfert de compétence paraît très ambitieux et la commission interministérielle de rédaction des textes d'application aura une lourde charge d'harmonisation avec les textes existant déjà en matière de protection de l'environnement.

Une ville peut être instituée, par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale (art 167). La ville a alors le statut de commune, son organe délibérant est le conseil de la ville. Il importe de souligner que ce n'est qu'une possibilité, un choix accordé aux communes.

La ville reçoit des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement, notamment pour la réalisation du plan général d'occupation des sols, et des projets d'aménagement<sup>119</sup> ainsi que des compétences environnementales dont la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité. Le maire organe exécutif de la ville est, quant à lui, chargé sous le contrôle du conseil de la ville de veiller à la protection de l'environnement<sup>120</sup>.

### 2.2. LES DÉPARTEMENTS

Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental<sup>121</sup>. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues. Le même article 304 indique, sans donner de précisions, que le département reçoit la compétence de protéger la nature. Là encore, le législateur n'a fait qu'évoquer une compétence, il faudra pour qu'elle prenne corps que ce transfert soit précisé par voie réglementaire.

119 Article 169 du Code Général des Collectivités Locales (CGCL).

120 Article 171, point 10 du CGCL.

121 Article 304 du CGCL.

118 Loi portant Code Général des Collectivités Locales, publiée au JORS n° 6765 du 28 décembre 2013.



### **2.3. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.**

Pour les projets initiés sur le domaine public maritime par les collectivités locales, le conseil départemental doit délivrer une autorisation après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet<sup>122</sup>.

Lorsqu'à l'inverse le projet est initié par l'Etat, l'Etat doit alors demander l'avis des conseils départementaux et municipaux. L'article 297 du CGCL qui pose la règle de cet avis ne précise pas s'il s'agit d'un avis conforme. Il pose également une exception : en cas d'impératif de défense nationale ou d'ordre public, l'Etat peut se passer de l'avis des organes délibérants.

Dans ces articles, les catégories de projet ne sont pas précisées. Partant, sans textes d'application, le rôle de l'Etat reste pour l'instant prépondérant.

Par contre, l'obligation d'information des conseils départementaux et municipaux est requise dans tous les cas<sup>123</sup> de la part de l'Etat. Un réel droit d'information des collectivités locales est donc instauré.

Dans les zones du domaine public maritime dotées de plans spéciaux d'aménagement, les compétences de gestion sont déléguées aux départements et communes. Cette compétence reste soumise à la tutelle de l'Etat puisque les actes de gestion doivent être approuvés par son représentant<sup>124</sup>. Les autres actes pris par les collectivités locales sont soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat. Le titre V du Code précise les modalités d'application de ce contrôle.

En conclusion, le chantier de la décentralisation au Sénégal est encore en cours. Il n'est pour l'instant pas possible d'analyser les effets de ce mouvement sur la protection de l'environnement marin et côtier.

---

122 Article 296 du CGCL.

123 Article 297 du CGCL.

124 Article 298 du CGCL.

## **PARTIE 3**

# **LA PROTECTION DU MILIEU MARIN PAR LE DROIT RELATIF À LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET À SON AMÉNAGEMENT**

---

Le milieu marin bénéficie de règles plus globales applicables à l'environnement tant terrestre que marin. Il en est ainsi des règles relevant spécifiquement de la conservation de la nature (chapitre 1) et de celles relatives à la conservation des espèces sauvages (Chapitre 2). Les dispositions relatives à un aménagement durable du littoral en encadrant l'utilisation de l'espace marin et côtier constituent également un facteur important de résilience des écosystèmes côtiers (Chapitre 3).

# 1 LA MISE EN PLACE D'AIRES PROTÉGÉES COMME MODE DE PROTECTION

Marie BONNIN et Ibrahima LY

Face à la dégradation de sa frange marine et côtière, le Sénégal a initié une dynamique de conservation de ses espaces naturels<sup>1</sup>. La protection de ces espaces découle des engagements internationaux pris par le Sénégal (voir carte couleur n°4 en fin d'ouvrage) en faveur de la conservation de la biodiversité marine et côtière (1) et de la mise en place à l'échelle nationale d'un réseau d'aires protégées le long du littoral (2).

## 1. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉES LIÉES À LA CONSERVATION D'ESPACES NATURELS

Le droit international de l'environnement s'est intéressé dès la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle à la protection des espaces naturels. Dans un premier temps c'est la protection d'espaces remarquables qui sera développée<sup>2</sup>. La convention sur la protection de la nature en Afrique (Londres, 1933) est la première du genre. Elle oblige les parties contractantes à établir des parcs nationaux et des réserves naturelles strictement protégées. Elle sera par la suite remplacée par la Convention d'Alger (1968) puis celle de Maputo (2003). Plusieurs conventions régionales du même type sont conclues par la suite. Elles reprennent d'ailleurs des objectifs très proches. La Convention du patrimoine mondial (Paris, 1972) se distingue cependant par son caractère global. Elle effectue le rapprochement entre les patrimoines culturels et naturels. Mais en accordant « une valeur universelle exceptionnelle » du point de vue esthétique ou scientifique aux espaces concernés, elle reste limitée en matière de conservation de la nature. Les années 1970 marquent un véritable tournant dans la conception de la protection de la nature. Il s'agit désormais de protéger les habitats afin de maintenir la qualité du milieu de vie des espèces. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Ramsar,

1971) en est un exemple connu. A partir de cette époque, les conventions internationales de protection de la nature vont chercher à protéger les habitats d'espèces menacées tout en conservant les habitats naturels pour leurs fonctions. La protection devient plus globale et la convention sur la diversité biologique viendra compléter le dispositif en 1992.

Le Sénégal a ratifié la majorité des grandes conventions internationales de conservation de la nature (voir carte couleur n°5 en fin d'ouvrage).

Tableau des sites sénégalais côtiers reconnus sur des listes internationales

Réseau de sites	Nom de l'aire protégée	Date
Patrimoine mondial	Ile de Gorée	1978
Réserve de biosphère	Samba Dia	1979
Réserve de biosphère	Delta du Saloum	1980
Patrimoine mondial	Parc national des oiseaux du Djouj	1981
Ramsar	Bassin du Ndiel	1992
Ramsar	Delta du Saloum	1992
Ramsar	Gueumbeul	1992
Ramsar	Djouj	1992
Patrimoine mondial	Iles de Saint-Louis	2000
Réserve de biosphère	Réserve de biosphère transfrontalière delta du fleuve Sénégal entre la Mauritanie et le Sénégal	2005
Patrimoine mondial	Delta du Saloum	2011
Ramsar	Réserve Naturelle Communautaire de Tocc Tocc	2014

### 1.1. LA CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Surnommée par A. Kiss, première des grandes conventions modernes de la conservation, la convention signée à Alger en 1968 a été révisée en 2003<sup>3</sup>. Centrée sur la conservation de la nature, la nouvelle convention utilise les catégories de gestion des aires protégées de l'Union International pour la Conservation de la Nature (IUCN). L'annexe 2 qui leur est spécialement dédiée reprend les définitions et les objectifs d'aménagement de ces différents types d'aires protégées. La modification par l'IUCN de la définition des aires

1 Une Stratégie nationale pour les aires marines protégées du Sénégal a été élaborée en 2013 par le Réseau pour les Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest (RAMPAO). Elle met en valeur les forces et faiblesses du dispositif existant.

2 BONNIN M., 2008. « Les aspects juridiques des corridors biologiques, vers un troisième temps de la conservation de la nature », Collection Droit du patrimoine naturel et culturel, L'Harmattan, 276 pages.

3 BEURIER J-P, KISS A., 2010, Droit international de l'environnement, Etudes internationales, Pédone, Paris, 4<sup>ème</sup> édition, p. 376.

protégées en 2008 ne semble pas avoir été intégrée dans les travaux de la Convention de Maputo.

A. Mekouar dans son analyse de la rénovation de cette convention<sup>4</sup> note « une extension notable de la portée normative de la convention dans le sens d'une vision plus englobante de l'environnement ». Elle intègre de plus les avancées du droit international de l'environnement en recourant notamment aux principes du droit international de l'environnement (Article IV), en consacrant des droits procéduraux, eu égard à l'environnement, en particulier pour l'accès à l'information, la participation à la prise de décision (art. XVI.1.c) ou encore l'accès à la justice (article XVI.1.d).

Du point de vue institutionnel, il faut souligner que la convention rénovée instaure une conférence des parties ainsi qu'un secrétariat de la convention. Cependant, pour entrer en vigueur le traité de 2003 devra recueillir l'adhésion de 15 parties (article 38) or ce n'est toujours pas le cas. Le Sénégal l'a pour l'instant signé le 16 janvier 2004 mais pas ratifié.

## 1.2. LA CONVENTION DE RAMSAR

Le réseau des sites Ramsar, créé en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 a, pour principal objectif, la conservation des zones humides, type d'écosystème particulièrement riche sur le plan biologique mais également très menacé au niveau mondial. Les sites Ramsar jouent un rôle fondamental dans la protection des routes migratoires des oiseaux d'eau ainsi que dans la bonne gestion des processus et des fonctions écologiques des zones humides. Ils participent ainsi à la mise en place d'une structure spatiale cohérente jouant un rôle particulier en matière de connectivité écologique.

L'article 1er de la Convention de Ramsar stipule que : « Au sens de la présente convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres... ». En examinant de près cette définition des zones humides, on se rend compte qu'elle peut concerner non seulement les eaux naturelles ou artificielles, mais aussi les eaux stagnantes et les eaux courantes. Dès lors, l'interprétation de la notion de zone humide pourra conduire à intégrer dans la réflexion des secteurs qui a priori ne concernaient pas les objectifs initiaux de la Convention de Ramsar, mais qui s'en rapprochent en tant que prolongements ou répercussions des cours d'eaux principaux. C'est ainsi que les plaines

d'inondations sahéliennes constituent des catégories de zones humides très importantes pour les pays en développement. Toutefois au Sénégal, une distinction fondamentale est à faire entre les zones humides classées et les zones humides non classées. Les premières correspondent aux aires protégées sélectionnées par l'Etat sénégalais (parcs et réserves spéciales) et les autres, les plus nombreuses, correspondent aux plaines d'inondation sahéliennes et aux autres secteurs non classés.

De nombreux textes juridiques existaient sans être qualifiés de textes relatifs aux zones humides. L'exemple caractéristique est le décret n° 65-053 du 2 février 1965 créant la réserve spéciale de faune du Ndiael. L'objectif de ce décret était à l'époque la protection de la faune sur l'ensemble du bassin du Ndiael non loin du Djoudj. C'est seulement en 1980 (soit quinze ans après) que cette réserve sera classée site Ramsar. Pourtant, dans l'intervalle, le Service des Eaux et Forêts administrait la réserve et ceci en application des dispositions du Code forestier-partie réglementaire de l'époque (décret n° 65-078 du 10 février 1965).

En signant la Convention de Ramsar du 2 février 1971 et en la ratifiant le 11 novembre 1977, le Sénégal s'est placé dans une phase d'identification et de classement de ses zones humides.

Successivement, seront créés en 1971 et 1976, les Parcs Nationaux des Oiseaux du Djoudji et du Delta du Saloum. Il faut préciser que ces créations se font d'abord par leur classement dans le domaine forestier. Ainsi par exemple, le décret n° 71-411 du 14 avril 1971 porte à la fois classement dans le domaine forestier et création du Parc National des Oiseaux du Djoudj et d'une zone limitrophe sur son pourtour<sup>5</sup>. Ce classement dans le domaine forestier n'est pas à confondre avec le classement comme site Ramsar qui n'interviendra qu'en 1980. C'est d'ailleurs cette même année 1980 qui verra le classement comme site Ramsar de la réserve spéciale de faune du Ndiael créée depuis 1965 (décret n° 65-053 du 2 février 1965). Plus récemment, la réserve naturelle communautaire de Tocc tocc, dans la région de Saint-Louis a été désignée come site Ramsar en 2014. En définitive, le classement des sites en application de la Convention se fait conformément aux dispositions conventionnelles et aux règles de droit interne (en l'occurrence le Code forestier).

## 1.3. LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

La Convention du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972, est la première, qui à l'échelle mondiale vise la protection de la nature par la protection d'espaces naturels définis et rassemblés autour d'une même organisation internationale. Son objectif principal, est de définir et de conserver le patrimoine mondial, culturel et naturel, ceci implique l'établissement

4 MEKOUAR A., 2006, Le texte révisé de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation, Etudes juridiques en ligne, FAO.

5 Décret n°71-411 du 14 avril 1971, JORS n°4163 du 8 mai 1971, pp. 471 et 472.

d'une liste de sites<sup>6</sup> dont la valeur remarquable doit être préservée dans l'intérêt de l'humanité. Intérêt qui apparaît dans la qualification « patrimoine commun de l'humanité » des sites désignés. L'importance de la protection est décuplée par le fait que les États reconnaissent que le site fait partie d'un « patrimoine universel pour la protection duquel, la communauté internationale toute entière a le devoir de coopérer » (article 6). La Convention est également importante parce qu'elle permet de protéger les paysages et de sensibiliser les populations à ceux-ci tant d'un point de vue culturel que naturel.

Dans la zone côtière, 4 sites sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial au Sénégal, il s'agit de l'Île de Gorée (1.3.1), du Parc national du Djouj (1.3.2), du Delta du Saloum (1.3.3), et de l'Île Saint-Louis (1.3.5).

#### 1.3.1. Île de Gorée

L'île de Gorée a été classée site historique en 1944 avec des mesures de sauvegarde en 1951 (sous l'époque coloniale). Elle a par la suite été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en 1978. Le rapport de suivi du site souligne qu'un Comité de sauvegarde a été créé par arrêté en 1979. Composé de toutes les parties prenantes, ce comité veille au respect de la Convention (conformité des ouvrages de réhabilitation, sécurité du bien, etc.). La nomination d'un gestionnaire du site a fait l'objet d'un arrêté qui est en Cours d'adoption.

La dernière décision du Comité du Patrimoine mondial intéressant l'île de Gorée<sup>7</sup> souligne les efforts du Sénégal dans la conservation du bien.

#### 1.3.2. Parc national des oiseaux du Djouj

Dans le delta du fleuve Sénégal, le parc est une « zone humide de 16 000 ha comprenant un grand lac entouré de ruisseaux, d'étangs et de bras morts, qui constituent un sanctuaire vital, mais fragile, pour un million et demi d'oiseaux tels que le pélican blanc, le héron pourpre, la spatule africaine, la grande aigrette et le cormoran »<sup>8</sup>.

Les menaces qui pèsent sur ce site ont été soulignées à plusieurs reprises par le Comité du Patrimoine mondial. Ainsi, ce site a été inscrit en 1984 sur la liste du patrimoine mondial en péril. Retiré en 88 de cette liste du patrimoine mondial en péril, il a été remis sur cette liste en 2000. Le Comité avait alors été informé par l'UICN de la menace constituée par le barrage en terre construit en amont de ce bien. Cette menace a disparu, les pluies abondantes ayant emporté cet ouvrage. Et le site a été retiré de la liste du patrimoine mondial en péril en 2006<sup>9</sup>. Cependant, la menace à plus long terme que constitue

le projet de construction d'un barrage en aval subsiste et compromet gravement l'avenir de ce site.

#### 1.3.3. Delta du Saloum

Le Delta du Saloum a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 2011. Ce site est caractérisé par la présence de mangroves et par les quelques 200 îles et îlots répartis sur les différents bras de fleuve. Le premier rapport de suivi sur l'état de conservation du Delta du Saloum de 2012 souligne parmi les facteurs affectant particulièrement le site, l'érosion des côtes et l'envasement du delta. La décision 36COM7B47 du Comité du Patrimoine mondial de 2012<sup>10</sup> demande à l'Etat du Sénégal d'accorder une même protection à l'ensemble du site.

#### 1.3.4. ÎLE DE SAINT-LOUIS

L'Île de Saint-Louis constitue un paysage unique. En effet, cette minuscule bande de terre, aujourd'hui insérée entre les deux bras de l'embouchure du fleuve Sénégal, jouit d'un environnement exceptionnel. « Le fait que le bien désigné englobe l'île entière, y compris les plages, les quais et le pont Faidherbe, en assure l'intégrité conceptuelle. L'extension de la zone tampon de 2007 est venue apporter une protection additionnelle au bien insulaire <sup>11</sup> ». Une application rigoureuse du plan directeur du développement de la ville devrait permettre, à terme, de contrôler les effets négatifs de la pression urbaine qui se fait sentir dans la zone située au-delà de la zone tampon. En outre, les menaces à l'intégrité du bien causées par l'aménagement des barrages en amont du fleuve, combiné aux inondations des dernières années, ont été contrées grâce à la percée du canal de délestage. Cet ensemble de mesures appuyées par des initiatives hardies in situ ont permis de préserver l'intégrité de l'île historique de Saint-Louis. Cependant, de nombreux facteurs affectent la conservation de l'île (dégradation des bâtiments anciens) et le Comité du Patrimoine mondial a envisagé dans son rapport de 2016 sur l'état de conservation du bien de l'inscrire sur la liste du patrimoine mondial en péril<sup>12</sup>.

6 La liste du patrimoine mondial contient 830 biens inscrits dont 162 sites naturels et 24 sites mixtes dans 138 Etats parties (chiffres d'octobre 2006).

7 Décision 37 COM 7 B.103 du Comité du patrimoine mondial, 2013.

8 Description officiel du site : <http://whc.unesco.org/fr/list/25/documents/>

9 Le comité retire le site de la liste du patrimoine mondial en péril par la Décision 30COM 7A.11

10 Décision accessible en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/decisions/4696> (Consulté le 1<sup>er</sup> nov 2016).

11 Description du site par l'UNESCO : <http://whc.unesco.org/fr/list/956/> (Consulté le 12 nov. 2016).

12 Décision en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/soc/3395> (Consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2016).

## 1.4. LE SYSTÈME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN.

La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières signée à Abidjan en 1981<sup>13</sup> fait partie des conventions soutenues par le Programme pour les mers régionales du PNUE. Ce programme a eu dès 1974, pour principaux objectifs, la lutte contre la pollution des mers ainsi que la gestion des ressources marines et côtières<sup>14</sup>. En préconisant l'adoption de textes juridiques de coopération pour la protection de l'environnement marin entre plusieurs pays frontaliers, il favorise l'appréhension des mers régionales en tant qu'ensemble<sup>15</sup>.

### 1.4.1. La Convention d'Abidjan

En Afrique de l'ouest, la Conférence des Plénipotentiaires sur la Coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières s'est réunie à Abidjan en mars 1981. A l'issue de cette conférence plusieurs documents ont été adoptés parmi lesquels la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières<sup>16</sup> et son Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Le Plan d'Action d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre a également été adopté à cette occasion.

La Convention d'Abidjan est donc une convention régionale spécifique pour les côtes atlantique de l'Afrique et spécialement relative à la protection de l'environnement marin. Cet accord cadre énumère les sources de pollution marine susceptibles d'être maîtrisées (pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution tellurique, pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et pollution d'origine atmosphérique et trans-atmosphérique) et définit les aspects de gestion de l'environnement marin qui appellent des efforts de coopération ( lutte contre l'érosion côtière, création de zones marines spécialement protégées, lutte contre la pollution marine en cas de situation critique, évaluation des incidences des activités sur l'environnement marin et côtier, développement durable et gestion intégrée des zones côtières)<sup>17</sup>.

13 Cette convention a été signée à Abidjan le 23 mars 1981 et est entrée en vigueur le 5 août 1984.

14 DÉJEANT-PONS Maguelone. 1987. « Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, relatives aux mers régionales », AFDI 1987, p. 691.

15 Il existe actuellement 18 programmes de protection de mers régionales dont 11 reposent sur des conventions et des protocoles.

16 Cette convention a été ratifiée par le Sénégal, le 10 mai 1983.

17 ASSEMBONI A.N. (2006), Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones. Thèse de droit public, Limoges, 577p.

La Convention d'Abidjan préconise dans son dispositif, la création de zones marines spécialement protégées. Son article 11 intitulé «Zones spécialement protégées» stipule que « les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine, appauvries, menacées ou en voie de disparition ». Pour ce faire, elles doivent «établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et (d')interdire ou (de) réglementer toutes activités de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de cette zone ».

### 1.4.2. Les protocoles à la Convention d'Abidjan

La convention a été complétée par deux protocoles. Le premier a été adopté en même temps que la convention en 1981 et est entré en vigueur à la même date c'est à dire en 1984. Il est relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Il vise spécifiquement à combattre ou à répondre de façon opérationnelle aux situations critiques en mer, de même qu'à coordonner les activités relatives, dans chacun des gouvernements des Etats qui sont parties contractantes. Il définit les situations critiques pour le milieu marin comme étant tout incident ou événement «ayant pour conséquence une pollution importante ou une simple menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles» (Art. 1). Par ce protocole, les parties s'engagent à coopérer pour lutter contre les dangers et effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin (Art. 4). Il soumet également les parties à une obligation d'information vis-à-vis des autres parties contractantes quant aux textes juridiques et plans d'actions pouvant être mis en place dans le domaine du protocole.

Le second protocole a été adopté récemment<sup>18</sup>. Il porte sur la pollution tellurique du milieu marin et côtier qu'elle soit liée aux activités situées sur le territoire des parties, ou à leurs émissions, déversement et rejets dans l'environnement marin ainsi qu'aux apports de substance polluantes parvenant par voie atmosphérique (Art. 4 du protocole)<sup>19</sup>. Les parties doivent prendre des mesures visant à limiter ces formes de pollution. Elles sont également soumises à une obligation d'information et d'accès à l'information environnementale (Art. 6).

18 Le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres a été adopté le 22 juin 2012 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

19 Sur ce thème voir partie V de cet ouvrage.

A la différence d'autres systèmes de protection des mers régionales comme celui de Barcelone par exemple<sup>20</sup>, il n'existe pour l'instant pas de protocole spécifique à la mise en place d'aires protégées.

#### 1.4.3. Des difficultés de fonctionnement

Dans plusieurs conventions régionales dont celle d'Abidjan plusieurs éléments ne sont pas suffisamment pris en compte, il en est ainsi de la nécessité d'avoir une approche intégrée des zones côtières et des changements climatiques<sup>21</sup>. La convention d'Abidjan rencontre d'autres problèmes spécifiques<sup>22</sup>. Des difficultés financières sont également à souligner. Toutefois, il semble que cette convention qui se caractérisait par sa passivité (aucun texte adopté depuis sa signature) connaisse un nouvel élan. L'adoption récente du protocole sur la pollution tellurique permet d'espérer que d'autres seront adoptés prochainement<sup>23</sup> notamment sur les aires protégées.

### 1.5. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La Convention sur la diversité biologique, signée à Rio le 5 juin 1992, est une convention-cadre destinée à énumérer un certain nombre de principes. Elle introduit, notamment dans son préambule le principe de précaution et celui de l'utilisation durable de la biodiversité.

Elle cherche à atteindre trois objectifs dans un souci d'équité Nord-Sud. Le premier est de conserver la diversité biologique définie comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes » (Art. 2 de la Convention), le second de garantir l'utilisation durable des espèces et des mi-

20 Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée a été adopté le 10 juin 1995.

21 LEFEBVRE C., 2010, « Protection et préservation du milieu marin : « Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 20 octobre 2010, consulté le 14 mai 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/10288> ; DOI : 10.4000/vertigo.10288 ; PRIEUR M. (ed). 2003 La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones, PULIM, 222p.

22 ASSEMBONI-OGUNJIMI A., 2008. La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre à travers le système juridique d'Abidjan. In Granier L. (Ed). Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, Droit et politique de l'environnement n° 69, IUCN.

23 Deux protocoles sont actuellement en préparation, l'un sur la protection des mangroves, l'autre sur l'encadrement de l'exploitation pétrolière off-shore.

lieux naturels et le dernier est le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Pour atteindre ces trois objectifs, les Etats ont accepté de s'engager pour quatre obligations<sup>24</sup>. La première est d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans le processus décisionnel national et d'effectuer des études d'impact de tout ce qui est susceptible de nuire à la biodiversité. La seconde, mise en place par l'article 8, implique pour les Etats de mettre en place un système de zones protégées naturelles. La troisième implique l'obligation pour les Etats d'élaborer des stratégies, plans et programmes nationaux. La dernière est relative aux partages des avantages résultant de l'utilisation de la diversité biologique. La convention à l'inverse des autres conventions relative à la conservation de la nature valorise l'importance de la diversité biologique comme ressource économique. Son caractère mercantile est d'ailleurs souligné par plusieurs auteurs dont Beurier et Kiss<sup>25</sup> qui la « situent en retrait par rapport aux conventions globales-régionales qui cherchent une protection de la nature sans rechercher de but économique ».

La Convention s'intéresse surtout à la biodiversité terrestre mais fait tout de même référence à la biodiversité marine dans son article 2. La dégradation de la biodiversité marine<sup>26</sup> a toutefois été prise en compte dès sa première réunion<sup>27</sup> par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique. Un programme de travail sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière a été mis en place et la biodiversité marine fait l'objet de décisions à chacune des conférences de parties.

La dixième Conférence des parties à la Convention, à Nagoya au Japon a adopté le nouveau plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique dont les 20 objectifs d'Aïchi relatifs à la diversité biologique. Trois objectifs paraissent spécialement importants pour les océans :

- Objectif 6 : d'ici à 2020 tous les stocks de poissons d'invertébrés, et de plante aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes ;
- Objectif 10 : d'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum ;

24 HERMITTE Marie-Angèle, DOUSSAN Isabelle, MABILE Sébastien, MALJEAN-DUBOIS Sandrine, NOIVILLE Christine, BELLIVIER Florence. La Convention sur la diversité biologique a quinze ans. In: Annuaire Français de Droit International, Volume 52, 2006, pp. 351-390.

25 BEURIER J-P, KISS A., Droit international de l'environnement, 2010, Pédone, Paris.

26 GOULLETQUER P., GROS P., Bœuf G., WEBER J., 2013. Biodiversité en environnement marin, Quae, 208p.

27 La décision I/7 abordait la question de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.

• Objectif 11 : d'ici à 2020, au moins 10 pour cent des zones marines et côtières sont conservées au moyen d'aires protégées.

Le Sénégal a ratifié la convention dès le 17 octobre 1994. Il a rendu son 5<sup>ème</sup> rapport national sur l'application de la convention en 2014. Dans ce rapport, le Sénégal s'engage à adopter une nouvelle stratégie pour la biodiversité<sup>28</sup>.

## 1.6. LES RÉSERVES DE BIOSPHERE

Les réserves de la biosphère constituent des territoires de projet qui visent à concilier protection de la nature et développement des activités anthropiques et qui sont reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère (MAB). Les textes qui régissent la mise en place des réserves de biosphère sont la Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du Réseau mondial. Ils ont été adoptés par la résolution 28C/2.4 de la Conférence générale de l'UNESCO. Il convient tout d'abord de préciser que, contrairement à une Convention, aucun de ces deux textes n'a de caractère juridiquement contraignant. On peut toutefois considérer que dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un consensus et d'une adoption par une résolution de la Conférence Générale de l'UNESCO, les Etats membres se sont engagés à les appliquer. Il n'en reste pas moins que, puisqu'il ne s'agit pas d'une convention, leurs dispositions n'ont pas à être transposées en droit national.

La Stratégie de Séville et le Cadre statutaire ont des caractères assez différents : le premier document décrit les objectifs à atteindre en matière de conservation, de développement, de recherche et formation, c'est-à-dire les trois fonctions des réserves de biosphère. La Stratégie fixe des indicateurs et propose des recommandations pour parvenir aux objectifs. Comme son titre l'indique, il s'agit d'un document stratégique, en d'autres termes, d'ordre plus indicatif que contraignant. Le Cadre statutaire, quant à lui, fixe en quelque sorte les règles du jeu. Ces règles, avant d'être adoptées, ont fait l'objet de négociations avec les Etats membres et de nombreux amendements, ce qui indique bien que les Etats ont considéré qu'ils s'engageaient à les appliquer une fois adoptés.

Les réserves de biosphère sont définies par le Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère<sup>29</sup> comme « des aires portant sur des éco-

systèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère (MAB) ». Les réserves de biosphère sont proposées par les gouvernements nationaux, chacune d'entre elles devant répondre à un minimum de critères et remplir un minimum de conditions. Elles sont ensuite désignées par le Conseil International de Coordination du programme MAB à la demande des Etats concernés. Ces réserves continuent d'être soumises à la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve. La désignation officielle d'une réserve de biosphère, par le Conseil du MAB, après examen de la proposition par un Comité d'experts, représente à la fois la reconnaissance de la mise en œuvre adéquate du concept et l'admission du site dans le Réseau mondial. En effet, à l'échelle internationale, ces réserves de biosphère sont réunies au sein d'un réseau qui permet l'échange d'information et d'expériences des gestionnaires de ces réserves.

Les réserves de biosphère ont trois fonctions clairement définies, complémentaires et d'égale importance : une fonction de conservation de la biodiversité qui inclut les paysages, les écosystèmes, les espèces et leur diversité génétique, une fonction de développement et une fonction logistique. La fonction de développement concerne le développement économique et social dans le respect de l'environnement et des cultures locales. Elle implique le développement d'économies de qualité et la participation des acteurs à la planification à long terme. La fonction logistique implique que des programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et de formation soient en place pour mieux connaître et mieux gérer.

Pour parvenir à cette approche intégrée, les réserves de biosphère doivent comprendre différentes zones : une aire centrale dotée d'un statut juridique garantissant une protection à long terme et dans laquelle la plupart des activités humaines sont interdites c'est-à-dire qu'elle est normalement constituée par une aire protégée de type réserve intégrale ou parc national, une zone tampon clairement définie, où seules les activités compatibles avec l'objectif de conservation sont autorisées et une aire de transition, qui, en général, ne possède pas de statut de protection et qui permet et favorise l'utilisation durable des ressources. Bien que le schéma conceptuel corresponde à trois zones concentriques emboîtées, dans les faits, les réserves de la biosphère existantes adoptent des dispositions spatiales très variées, eu égard aux caractéristiques des régions où elles ont été créées.

Ce zonage est lié aux fonctions sans toutefois se superposer puisque l'aire ou les aires centrales sont consacrées principalement à la conservation mais il n'est pas exclu d'y faire de la recherche, de la surveillance et de la formation/éducation. L'application du zonage varie selon les contextes et implique souvent que la réserve de biosphère soit constituée d'une mosaïque d'aires protégées ayant des statuts plus ou moins contraignants, ainsi que de zones qui n'ont pas le statut d'aires protégées et qui constituent l'aire de transition.

La Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du fleuve Sénégal – RBTDS est née d'une longue histoire de coopération entre le Sénégal et la Mauritanie pour la gestion des écosystèmes humides des Parcs Nationaux du

28 Ministère de l'environnement et du développement durable, Cinquième rapport national sur la mise en œuvre de la convention internationale sur la diversité biologique, 2014, 105 pages, Page 61.

29 Le Cadre statutaire du réseau mondial de réserves de la biosphère a été élaboré en même temps que la Stratégie de Séville dans le but d'améliorer l'efficacité de chaque réserve de biosphère et de renforcer la compréhension commune, la communication et la coopération au niveau régional et international. Il fixe la procédure de désignation d'appui et de promotion des réserves de biosphère tout en prenant en compte la diversité des situations nationales ou locales.



Djoudj (Sénégal) et du Diawling (Mauritanie) qui sont un carrefour de quatre domaines biogéographiques constitués d'un ensemble d'écosystèmes très diversifiés, favorables à l'accueil et au séjour des oiseaux migrateurs<sup>30</sup>. Elle a été classée en juin 2005 par l'UNESCO à la demande du Sénégal et de la Mauritanie. Elle constitue un cadre d'orientation pour le développement durable de la région, en privilégiant la conservation et la restauration des écosystèmes. La RBTDS comprend six zones noyaux représentées par des aires protégées, légalement inscrites dans la législation des deux pays, mais placées sous la juridiction de directions étatiques différentes (Direction des Parcs nationaux et Direction des eaux et Forêts au Sénégal, Ministère de l'environnement et Direction de la Marine nationale en Mauritanie).

## 2. LA MISE EN RÉSERVE EN DROIT NATIONAL

Le Sénégal a un texte spécifique sur les aires marines protégées (2.1) mais d'autres règles issues du milieu terrestre (2.2) peuvent être utilisés pour protéger des espaces naturels marins et côtier.

### 2.1. UN DROIT NATIONAL SPÉCIFIQUE À L'ENVIRONNEMENT MARIN : LE DÉCRET RELATIF AUX AIRES MARINES PROTÉGÉES

Les aires marines protégées (AMP) ont été créées par le décret n° 2004-1408 en date du 4 novembre 2004<sup>31</sup>. La création de ces aires fait suite à la recommandation du Congrès de Durban sur les Parcs Nationaux tenu en septembre 2003 et qui avait constaté que l'essentiel des efforts de protection concerne les écosystèmes continentaux. C'est dans ce cadre, qu'il a été demandé aux Etats de mettre l'accent sur la protection d'au moins 5 % de leur espace littoral et marin pour renforcer les régimes de gestion intégrée des zones marines et côtières.

#### 2.1.1. La création des AMP

Le décret n° 2004-1408 a créé cinq aires marines protégées :

- Aire marine protégée de Saint-Louis située dans les dépendances maritimes de la Commune de Saint-Louis ;
- Aire marine protégée de Kayar comprenant les dépendances maritimes de la Commune et la fosse marine de Kayar ;
- Aire marine protégée de Joal-Fadiouth comprenant les dépendances maritimes de la Commune, le bras de mer et la mangrove ;

30 GUEDEGBE, B. 2008, Evaluation du cadre institutionnel et législatif de gestion des réserves de biosphère de la zone ouest africaine, Réserves de biosphère, UNESCO, Nairobi.

31 Ce décret a été publié au JORS du 18 décembre 2004.

- Aire marine protégée de Abene comprenant les dépendances maritimes de la Communauté rurale et la mangrove ;
- Aire marine protégée de Bamboung délimitée au Nord par le bras de mer de Diombos, au Sud par la forêt de Kolé et le village de Sipo, à l'Est par le bolong de Bandiala et à l'Ouest par les forêts de Diogaye et Kabaye.

Comme BREUIL<sup>32</sup> l'a souligné, la vocation précise de ces AMP n'a pas été clairement définie. Mais on peut les rattacher à la catégorie 6 des AMP selon les critères de l'UICN, à savoir la catégorie des aires protégées à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels et gérées de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la biodiversité tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

Au sein du Ministère de la pêche, des aires marines protégées sont également envisagées à des fins d'aménagement de la pêche. Trois nouvelles AMP pêche seraient actuellement envisagées : l'AMP du Cap Manuel (Dakar), l'AMP de la Petite Côte (Mbour) et l'AMP du fleuve Casamance (pointe Saint-Georges).

#### 2.1.2. La gestion des AMP

Des plans d'aménagement et de gestion ont été établis pour la plupart des aires marines protégées. Cependant, ils n'ont pas de force contraignante et proposent des pistes d'actions plutôt que des mesures de gestion effective<sup>33</sup>.

Nom de l'AMP	Date de creation	Date d'adoption du plan de gestion	PAG précédent
AMP de Saint-Louis	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004	PAG 2014-2018 de janvier 2014	2009-2014
AMP de Cayar	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004	PAG 2014-2018 de janvier 2014	2010-2014
AMP de Joal-Fadiouth	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004	PAG 2014-2018 de janvier 2014	2010-2014

32 BREUIL C., 2011. « Senegal ». In SANDERS J. S., GRÉBOVAL D., HJORT A. (eds) : Marine Protected Areas. Country Case Studies on Policy, Governance and Institutional Issues, Fao Fisheries and Aquaculture Technical Paper, Rome, FAO Fisheries and Aquaculture Department Publications : 73-116.

33 Ces plans d'aménagement et de gestion mériteraient d'être révisés pour intégrer une dimension juridique qui établisse clairement le lien entre la création de l'AMP et sa gestion. Par exemple, le plan d'aménagement et de gestion de l'AMP de Sangomar ne fait aucune référence au texte de création de l'AMP et se base sur des dispositions législatives qui ne sont plus en vigueur (Code Général des Collectivités Locales de 1996 alors qu'un nouveau code a été promulgué en 2013).

AMP de Abene	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004	PAG 2014-2018 de janvier 2014	2010-2014
AMP de Bamboung	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004.	PAG 2014-2018 de janvier 2014	1er plan
AMP de Gandoul	Décret n°2014-416 du 31 mars 2014	PAG 2014-2017	1er plan
AMP de Sangomar	Decret n°2014-338 du 25 mars 2014	PAG 2014-2017	1er plan
AMP de Niame-Kalounayes	Decret n° 2015-1724 du 4 nov. 2015	-	-
AMP de Kassa-Balantacounda	Décret n°2016-415 du 11 avril 2016	-	-

### 2.1.3. Les organes des AMP

Certaines AMP ont mis en place des organes pour leur gestion. C'est le cas notamment de l'AMP de Bamboung pour laquelle un arrêté préfectoral (014/AT/SP du 28 mai 2013) instaure un comité d'orientation, un comité de gestion disposant d'un bureau exécutif, un secrétariat permanent et un comité scientifique et technique. Le suivi de ces organes constitue une piste de recherche intéressante pour les années à venir et il sera essentiel d'analyser à plus long terme l'action de ces organes car ils sont au cœur d'un transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités locales qui est complexe à mettre en oeuvre.

### 2.1.4. La mise en place d'un comité national de coordination

Un Comité technique chargé de la gestion des AMP a été créé en 2005 par arrêté interministériel entre le Ministère de la Pêche et le Ministère de l'Environnement (arrêté n° 1654 du 03/03/05) pour favoriser la concertation entre les deux ministères les plus directement concernés par les AMP. Ce comité a pour mandat de «faciliter la coordination de la mise en place des AMP et la définition des procédures de gestion concertée des AMP». Dans ce cadre, il est chargé d'élaborer des procédures générales pour la création et la coordination de la gestion des AMP, d'élaborer un programme de mise en place d'AMP, de créer un réseau d'AMP, d'assurer le suivi-évaluation des AMP et d'examiner les projets de création de nouvelles AMP.

## 2.2. LES AUTRES TYPES D'AIRES PROTÉGÉES INTÉRESSANT LE MILIEU MARIN ET CÔTIER

La préservation de la diversité biologique se fait essentiellement par la technique des aires protégées. C'est ainsi que la législation met l'accent sur les parcs naturels et les réserves.

Les zones de protection de la faune et de la flore sont précisées au chapitre II du titre II du Code de la chasse et de la protection de la faune dans sa partie réglementaire et dans le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant applica-

tion du Code forestier<sup>34</sup>. Ces espaces concernent le domaine forestier national. Ce dernier est divisé en domaine forestier de l'Etat, en forêts communautaires et en forêts communales. Le domaine forestier de l'Etat comprend : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les réserves de faune et les zones d'intérêt cynégétique. Ces espaces permettent notamment d'assurer une protection in situ de la biodiversité.

### 2.2.1. Les parcs

Les parcs nationaux sont « des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées pour la conservation de la nature<sup>35</sup> ». Le Sénégal a une politique des parcs nationaux qui remonte à l'époque coloniale avec la création depuis 1954 du parc national de Niokolo Koba. Cinq parcs nationaux sont situés dans la zone côtière. Il faut souligner que la reconnaissance des parcs nationaux est faite dans le Code forestier et les mesures de gestion découlent du Code de la chasse et de la protection de la faune<sup>36</sup>.

Parcs nationaux marins et côtiers	
<b>Parc national de la langue de Barbarie</b>	Décret n° 76-16 du 9 janvier 1976 portant création du Parc national de la Langue de Barbarie
	Arrêté n° 71-65 PM du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national de la Langue de Barbarie
<b>Parc national des oiseaux du Djouj</b>	Décret n° 71-411 du 14 avril 1971 portant création du Parc national des Oiseaux du Djouj ; et décret n°75-1222 du 10 décembre 1975
<b>Parc national des Iles de la madeleine</b>	Décret n° 76-033 du 16 janvier 1976 portant création du Parc national des Iles de la Madeleine
	Arrêté n°71-64 P.M du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national des Iles de la Madeleine
<b>Parc national Delta Saloum</b>	Décret n° 76-577 du 28 mai 1976 portant création du Parc national du Delta de Saloum
	Arrêté portant Règlement intérieur du Parc national du Delta du Saloum n° 008127 du 13 juillet 1976
<b>Parc national de basse Casamance</b>	Décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du Parc national de Basse-Casamance
	Arrêté n° 5170 du 12 mai 1970 portant règlement intérieur du Parc national de la Basse Casamance

34 Ces deux codes sont en cours de révision.

35 Article R8 du Code forestier.

36 Article D39 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

2.2.2. Les réserves

Les réserves naturelles intégrales<sup>37</sup> : ce sont des zones du domaine classé dans lesquelles sont interdites « toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toute fouille ou prospection, sondage, terrassements ou constructions, tout acte de nature à nuire ou à apporter, des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces zoologique ou botanique, qu'elle soit locale, importée, sauvage ou non <sup>38</sup>». En outre, il est en principe interdit de pénétrer, de circuler, de camper et d'effectuer des recherches dans cette zone, sauf dérogation du ministre chargé des eaux, de la forêt et de chasse. Ces zones sont composées de collections représentatives de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.

Les réserves spéciales : Il s'agit de zones dans lesquelles des restrictions « à la chasse, la capture d'animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol <sup>39</sup>» sont imposées. Cette restriction est justifiée pour des raisons scientifiques, écologiques ou touristiques. C'est un arrêté du Ministre chargé de l'environnement qui précise les modalités d'utilisation de la zone créée par décret. Plusieurs réserves spéciales ont ainsi été créées. Il s'agit notamment de la réserve de Ndiel en 1965, de la réserve de Geumbeul en 1983 et de la réserve de Popenguine en 1986.

Réserves naturelles	
<b>Réserve spéciale d'oiseaux (16 ha) de Kalissaye</b>	Décret n° 78-809 du 28 juillet 1978 portant classement dans le domaine forestier (120 ha) et création de la Réserve spéciale d'oiseaux (16 ha) de Kalissaye.
	Arrêté n° 13.327/PM/SGG/DPN du 26 septembre 1978 portant sur le règlement intérieur de la Réserve spéciale de Kalissaye
<b>Réserve naturelle privée de Guembeul</b>	Réserve naturelle privée de Guembeul créée le 30 mai 1983, et agrandie le 15 mars 2003. Conseil de la Communauté rurale de Gandon
<b>Réserve naturelle de Popenguine</b>	Décret n° 86-605 du 21 mai 1986 portant création de la Réserve naturelle de Popenguine

Les périmètres de reboisement ou de restauration<sup>40</sup> sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce un risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est nécessaire du point de vue soit agronomique, écologique ou économique.

37 Article R6 du Code forestier.

38 Article D. 38 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

39 Article D 40 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

40 Article R5 du Code forestier.

Les réserves de faune concernent toute partie « du domaine classé autres que les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, et les réserves spéciales <sup>41</sup>». C'est donc une définition négative.

Les zones d'intérêt cynégétiques : elles sont définies par l'article D. 42 du Code de la chasse et de la protection de la faune comme des parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et cynégétiques. La procédure de création de ces zones fait intervenir un décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

- Les forêts de terroirs<sup>42</sup> auxquelles se réfère le nouveau Code Général des Collectivités Locales rassemblent les anciennes forêts communales et les forêts communautaires anciennement gérées par les communes et les communautés rurales.
- La dynamique liée à la décentralisation a permis la constitution de réserves à l'échelle locale. Les Réserves Naturelles Communautaires (RNC) sont créées par arrêté préfectoral. Elles sont d'initiative locale et sont créées après un processus assez simplifié qui passe d'abord par l'identification par les collectivités locales des sites d'intérêt pour la conservation de la diversité biologique, ensuite le classement et la protection de l'espace délimité par les conseils locaux et enfin l'approbation du statut de la RNC par le Ministre de tutelle. Il existe actuellement plusieurs réserves naturelles communautaires : RNIC de la Somone, RNC de Palmarin, RNC de Darou Khoudoss, RNC de Notto Gouye Diama, RNC de Gandon, RNC de Diokoul, RNC de Mansadala...

Les Espaces Naturels Communautaires (ENC) : il s'agit d'espaces intégrant une zone intégralement protégée et des terroirs riverains optant pour la prolongation des effets de la conservation.

	Texte
<b>Réserve naturelle communautaire de Palmarin</b>	Délibération n° 10 du 15 mai 2001 du Conseil rural de Palmarin Facao, Réserve naturelle communautaire de Palmarin
<b>Réserve naturelle d'intérêt communautaire de la Somone</b>	Arrêté n° 33/ASD du 22 octobre 2008 portant règlement intérieur de la Réserve naturelle d'intérêt communautaire de la Somone

41 Article D41 du Code de la chasse et de la faune sauvage.

42 Article 305 du CGCL.

<b>Réserve naturelle communautaire Darou Khoudoss</b>	Arrêté n° 07/AM du 14 janvier 2004 portant approbation de la délibération n° 04 du 15 octobre 2003 du Conseil Rural de Darou Khoudoss relative à la réserve naturelle communautaire
<b>Réserve naturelle communautaire Notto Gouye Diama</b>	Arrêté n° 21 du 4 septembre 2003 portant approbation de la délibération n° 3 du 3 juillet 2003 du Conseil rural de Notto Gouye Diama érigeant une réserve naturelle communautaire
<b>Réserve naturelle communautaire de Gandon</b>	Arrêté portant création de la réserve naturelle communautaire de Gandon, Délibération n° 05/CRG/ARR/RAD du 16 juillet 2003
<b>Réserve naturelle communautaire sur les territoires de Massarinko et Missirah</b>	Procès verbal n° 06 du Conseil rural de Toubacouta en date du 14 décembre 2007 mettant en place une réserve naturelle communautaire sur les territoires de Massarinko et Missirah
<b>Aire du patrimoine communautaire de Mangagoulack</b>	Arrêté portant approbation de la délibération n° 003/CRZ du 20 mars 2010 portant autorisation de créer une aire du patrimoine communautaire sur le domaine public fluvial de la communauté rurale de Mangagoulack
	Délibération n° 003/CRZ du 20 mars 2010 du Conseil régional de Ziguinchor adoptant le projet de création d'une aire de patrimoine communautaire sur le domaine fluvial de la communauté rurale de Mangagoulack

Il importe de noter que le nouveau Code Général des Collectivités Locales pourrait avoir un impact certain sur les modalités de conservation des espaces naturels si les décrets et arrêtés d'application sont adoptés. En effet, il transfère un certain nombre de compétences relatives à la conservation de la nature aux départements et à la commune. Le département reçoit ainsi la compétence de « la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental<sup>43</sup> ». La commune reçoit comme compétence « la gestion des forêts de terroirs, la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ». Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures réglementaires à prendre par les pouvoirs publics.

43 Article 304 du CGCL.

## 2

## LA PROTECTION DE LA FAUNE MARINE

CHAPITRE

Souleye NDAO et Mohamed DIEDHIOU

## INTRODUCTION

La zone côtière sénégalaise est très productive en raison des facteurs hydrodynamiques, climatiques et géomorphologiques favorables. En effet, la présence des phénomènes d'upwelling côtiers, la température et la durée d'insolation adéquates, les apports terrigènes par les cours d'eau (Sénégal, Gambie, complexe fluvio-lagunaire du Sine Saloum), l'existence d'un important canyon au large de Cayar expliquent la forte productivité et la grande diversité biologique des eaux marines sénégalaises. Le mécanisme privilégié d'enrichissement du plateau continental est donc l'upwelling côtier qui, par l'extraordinaire apport en nutriments qu'il provoque, induit un développement de l'ensemble de la chaîne alimentaire marine<sup>44</sup>.

Pour dynamiser davantage cette forte productivité, l'Etat du Sénégal a consenti beaucoup d'efforts en matière de conservation de la biodiversité avec la création de récifs artificiels et d'un réseau constitué de parcs nationaux, réserves de faunes, réserves naturelles communautaires, aires marines protégées réparties dans les différents domaines éco-géographiques conformément à l'objectif d'asseoir une protection durable des ressources naturelles en général et des ressources halieutiques en particulier<sup>45</sup>.

Au delà de cette protection des espaces, le Sénégal souhaite conserver la biodiversité marine. A l'instar des eaux des côtes africaines, les eaux marines sénégalaises renferment une faune riche qui comprend entre autres, les requins, les dauphins, les otaries, les phoques, les baleines ; les tortues marines ; les oiseaux côtiers... Ces espèces qui étaient méconnues il y a quelques années, font aujourd'hui l'objet d'une surexploitation qui menace même leur survie. Afin de les protéger l'Etat du Sénégal a ratifié plusieurs conventions internationales (1) et mis en place des systèmes de protection à l'échelle nationale (2). Après avoir analysé la protection de la faune marine et côtière sénégalaise de manière générale nous nous attarderons sur le cas particulier des requins (3).

44 - Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Ministère de la Pêche et des Affaires Maritimes. Stratégie nationale pour les Aires Marines Protégées du Sénégal, Dakar.2013, p.8.

45 - WWF, 2011. Analyse de l'efficacité de gestion des Aires protégées du Sénégal par la méthodologie Rappam. Dakar, P62.

## 1. LA PROTECTION DES ESPÈCES PAR LE DROIT INTERNATIONAL

L'Etat du Sénégal a très tôt montré une volonté manifeste de protection des espèces en ratifiant de nombreuses conventions internationales qui intègrent cette préoccupation fondamentale.

### 1.1. LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE DE LA BALEINE

Cette convention<sup>46</sup> a été signée à Washington le 02 décembre 1946, elle est composée de 11 articles et s'accompagne d'un protocole de 3 articles. Son but est de réglementer la chasse à la baleine afin d'assurer de manière efficace et rationnelle la conservation et l'accroissement des espèces. Tous les océans et mers du monde sont concernés (haute mer et ZEE). Les parties contractantes doivent prendre des mesures appropriées pour assurer l'application de la convention et pour punir les infractions aux dites dispositions<sup>47</sup>. Au niveau international, la chasse à la baleine est interdite depuis la saison 1983/1986. Ce moratoire a été décrété par la Commission baleinière internationale (CBI), principalement en raison des incertitudes scientifiques. La CBI est l'organe international compétent pour la conservation et la gestion des stocks de baleines, institué par la convention. Il faut cependant noter que plusieurs dérogations permettent à certains Etats de ne pas respecter, en pratique, le moratoire sur la chasse à la baleine décrété par la CBI. En outre, la chasse à la baleine peut être poursuivie grâce à des permis spéciaux accordés par les autorités nationales à des fins scientifiques<sup>48</sup>.

### 1.2. LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

Cette convention de 1979<sup>49</sup> a pour but de veiller à ce que le commerce des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. La CITES distingue trois degrés de protection. D'abord, les espèces les plus menacées qui sont inscrites à l'annexe I de la convention. Ce sont les espèces menacées d'extinction qui sont, ou pour-

raient être, affectées par le commerce. Afin de ne pas accroître le danger qui les menace, ces espèces bénéficient d'une protection particulièrement stricte. Sauf circonstances exceptionnelles, aucun permis ne sera délivré pour le commerce international de ces espèces (article 2 al .1). Ensuite, il y a les espèces Courant un risque sérieux ou espèces « vulnérables ». Entrent dans cette catégorie les espèces qui pourraient être menacées d'extinction si leur commerce n'était ni contrôlé, ni surveillé dans le « but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ». Le commerce international de ces espèces est autorisé sous couvert de permis délivrés par le gouvernement de l'Etat exportateur. Enfin, nous avons les espèces bénéficiant d'une protection spécifique, aux termes de l'article 2 alinéa 3 de la convention, l'annexe III comprend toutes les espèces qu'une partie contractante déclare soumises dans les limites de sa compétence à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle de leur commerce. En effet, l'importation par un autre Etat de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et s'il s'agit d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit l'espèce à l'annexe III, d'un permis d'exportation. En vue de mettre en œuvre la convention, les Etats désignent les organes de gestion qui en sont chargés<sup>50</sup>. Au Sénégal, l'organe de gestion de la CITES est la Direction des Eaux et Forêts. Celle-ci délivre les permis et les certificats. Elle communique officiellement avec le secrétariat de la CITES et les autres parties tout en désignant les ports d'entrée. C'est cette direction qui prépare et soumet les rapports annuels et biennuels sur le commerce des espèces.

La seizième COP de la CITES à Bangkok (Thaïlande) en 2013, a pris des décisions qui intéressent particulièrement l'Etat sénégalais avec l'inscription du requin océanique à pointe blanche (ou requin longimane), de trois requins-marteaux (halicorne, grand et lisse), du requin-taupe et de la raie manta à l'annexe II de la CITES. Entrée en vigueur depuis septembre 2104, les pays exportateurs sont tenus de délivrer des permis d'exportation pour toutes ces espèces, tout en assurant la survie de chacune, et s'exposeront à des sanctions dans le cas contraire<sup>51</sup>.

### 1.3. LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES (CMS)

Cette convention de 1979<sup>52</sup> est l'une des premières conventions relatives à la diversité biologique à avoir vu le jour. Elle a joué sous l'égide du PNUE, un rôle pionnier dans la promotion et le lancement d'une action concertée

46 Ratifiée par l'Etat du Sénégal, le 15 juillet 1982.

47 [www.droitnature.free.fr](http://www.droitnature.free.fr)

48 [www.europa.eu](http://www.europa.eu)

49 Ratifiée par l'Etat du Sénégal, le 5 août 1997.

50 KAMTO M., 1996. Le droit de l'environnement en Afrique, Paris EDICEF/AUPELF, p.131-133.

51 [www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

52 Ratifiée par l'Etat du Sénégal le 1 juin 1988.

en faveur de la conservation et de la gestion des espèces animales « dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale » (article premier). De même, la CMS et ses instruments, tout en visant spécifiquement les espèces migratrices, contribuent à la réalisation de l'objectif plus large de conservation de la diversité biologique. Ils font parties d'une approche intégrée de l'application et de la réalisation des objectifs de la CDB et du sommet mondial sur le développement durable. De plus, pour protéger les espèces menacées, les parties à la convention s'efforcent de conserver ou restaurer leurs habitats, et de prévenir, éliminer ou minimiser les obstacles qui génèrent des effets négatifs, des activités gênant la migration de ces espèces. Cette convention a deux objectifs principaux. Le premier concerne la protection de certaines espèces migratrices en danger d'extinction, énumérées dans son Annexe 1. Le deuxième objectif est de susciter la conclusion d'accords pour la protection et la gestion des espèces inscrites dans son annexe II. L'objet de chaque accord doit être d'assurer le rétablissement ou le maintien dans un état favorable de l'espèce ou des espèces sur lequel il porte.

#### 1.4. LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

Adoptée le 10 décembre 1982 et rapidement ratifiée par le Sénégal<sup>53</sup>, elle est entrée en vigueur en 1994, elle établit un cadre global pour la réglementation de l'espace maritime. Les six premières parties de la convention traitent des espaces maritimes sous juridiction nationale.

De plus, cette convention a bouleversé le droit international traditionnel puisque jusqu'alors, les eaux situées au-delà des eaux territoriales faisaient partie de la haute mer. En réduisant l'étendue de la haute mer, cette mesure a pour effet de restreindre le principe de liberté ou *mare liberum* fondé sur le principe de *res communis*<sup>54</sup> (Cf. Partie 1).

Cette convention protège les espèces en ce qu'elle permet à l'Etat côtier de prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa ZEE ne soit compromis par une surexploitation. De même, l'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin<sup>55</sup>.

53 Ratifiée par l'Etat du Sénégal le 15 octobre 1984.

54 BOUSHABA A., 2008. L'Algérie et le droit des pêches maritimes. Alger. Université Mentouri (Constantine), p.98.

55 Article 61 alinéa2.

#### 1.5. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cette convention signée à Rio en 1992 affirme le concept de développement durable et fixe trois objectifs principaux : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ses ressources génétiques. Elle pose des principes de la coopération, l'approche écosystémique, le suivi, la conservation in situ et ex-situ des espèces, l'adoption de mesures incitatives etc.<sup>56</sup>. Elle est le premier traité<sup>57</sup> qui aborde tous les aspects de la diversité biologique, c'est-à-dire non seulement la protection des espèces mais également celle des écosystèmes et du patrimoine génétique, ainsi que l'utilisation durable des ressources. Cet acquis juridique du processus de Rio apparaît comme l'instrument global qui manquait encore au droit de l'environnement pour parachever, à la lumière de l'évolution scientifique, la construction juridique permettant de régir, à la fois les gènes, les espèces et les écosystèmes<sup>58</sup>.

#### 1.6 L'ACCORD DE LA FAO

Cet accord<sup>59</sup> vise à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>60</sup>. Il s'applique à tous les types de pêche en haute mer et non seulement aux stocks chevauchants. Cet accord précise les devoirs de l'Etat du pavillon et, notamment, l'adoption d'un régime d'autorisation de pêche en haute mer et la tenue d'un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et pratiquer la pêche en haute mer. Comme son titre le suggère, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion a été conçu pour un objet précis : remédier aux maux qui occasionnés aux ressources et à la pêche hauturière par les bateaux de pavillons complaisants qui font fi des réglementations établies en matière

56 D'ANDREA A., 2008. Etude sur l'harmonisation des textes juridiques en matière de pêche maritime, de pêche continentale et d'aquaculture dans les Etats membres de l'UEMOA. Ouagadougou, p. 15.

57 Cette convention a été signée à Washington, le 3 mars 1973 et modifiée à Bonn en 1979. Elle a été ratifiée par l'Etat du Sénégal le 17 octobre 1994.

58 NDAO Soulèye. La protection des ressources biologiques marines : l'exemple du requin (projet de thèse) p.32.

59 Ratifiée par l'Etat du Sénégal en 2009.

60 Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, a été signé à Rome en 1993 et entré en vigueur en 2003.

d'aménagement des pêcheries, de commercialisation des produits et de protection de l'environnement<sup>61</sup>.

### 1.7. L'ACCORD SUR LES STOCKS CHEVAUCHANTS

Cet accord<sup>62</sup> a pour objet d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il établit également les devoirs de l'Etat côtier dans la gestion des ressources, qui comprennent : l'approche de précaution, l'évaluation d'impact, la durabilité, l'approche écosystémique, la réglementation des captures par les engins perdus ou abandonnés et des captures d'espèces non visées, la protection de la biodiversité etc..

### 1.8. LA CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES DE 1968, RÉVISÉE À MAPUTO EN 2003

Cette convention<sup>63</sup> touche plusieurs thèmes liés à la conservation de la biodiversité et à l'exploitation durable des ressources naturelles. Ses dispositions concernent notamment la création d'aires protégées, des mesures de contrôle des maladies et des risques zoo- et phytosanitaires, l'identification d'espèces protégées, la régulation du commerce des espèces, la valorisation des connaissances traditionnelles des communautés locales. Dans le domaine de la pêche, la convention impose la régulation de l'accès à la ressource par un régime d'autorisation et l'adoption de mesures de conservation, telles que l'instauration de périodes de repos, l'interdiction temporaire ou localisée des activités d'exploitation, l'interdiction des techniques destructrices et l'abandon des engins dans le milieu naturel. Le principe fondamental de la convention défini en son article 2 est que : « les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des eaux, de la flore et des ressources de la faune, en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en compte les intérêts majeurs de la population ». La convention préconise trois principales méthodes de conservation de la faune et de la flore sauvage : la création des espaces protégés appelés réserves naturelles, la protection des espèces en dehors des zones protégées, la réglementation du trafic des spécimens<sup>64</sup>.

61 NDAO Soulèye. La protection des ressources biologiques marines : l'exemple du requin (projet de thèse) p. 66.

62 Ratifié par l'Etat du Sénégal, le 11 décembre 2001.

63 Signée par l'Etat du Sénégal, le 16 janvier 2004.

64 Ibid KAMTO, Maurice. P.139.

## 2. LA PROTECTION DES ESPÈCES PAR LE DROIT NATIONAL

Le Sénégal a un régime de protection des espèces marines assez épars. On trouve des dispositions relatives à la protection des espèces dans plusieurs Codes sectoriels.

### 2.1. UNE PROTECTION GLOBALE PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'Environnement<sup>65</sup>, contient des dispositions susceptibles de s'appliquer à la protection des espèces en général. Au terme de l'article L3 : « La présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu ambiant. Le présent Code fixe les règles de base en matière de protection de l'environnement. ». Or les ressources naturelles comprennent les espèces marines.

### 2.2. LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Dans son article L1 alinéa 5,6, le Code de la chasse<sup>66</sup> ne donne pas une définition de la chasse mais traduit l'activité de chasse en ces termes : Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer un animal sauvage ou à le capturer vivant ; Est considéré comme acte de chasse le fait de circuler hors d'une agglomération avec une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau. En effet cette protection concerne les espèces fauniques marines composées pour l'essentiel de phacochères, de tortues et une très grande variété d'oiseaux marins.

De même, le décret<sup>67</sup> d'application de cette loi, en son article D.36 fixe une liste des espèces intégralement protégées dont : les mammifères, les cétacés, les oiseaux et les mollusques. Quant à son article D.37, il fixe la liste des espèces partiellement protégées à savoir : certaines espèces de mammifères, et d'oiseaux. Cette liste est ancienne et mériterait d'être réactualisée, des travaux d'actualisation sont d'ailleurs en Cours.

65 Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001.

66 Loi n°86-04 du 24 janvier 1986.

67 Décret n°86-844 du 14 juillet 1986.

### 2.3. LE CODE DE LA PÊCHE MARITIME

Le Code de la pêche maritime<sup>68</sup>, en ses articles 65 et 67 interdit de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances ou appâts toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir, d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins. Il interdit également de détenir à bord de tout navire de pêche des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent.

L'utilisation dans l'exercice de la pêche sous-marine de tout équipement tel que scaphandre, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface est prohibée.

Certaines espèces marines font l'objet de protection systématique. La protection est globale, c'est ainsi que toutes les espèces d'oiseaux marins et toutes les espèces de mammifères marins sont protégées. A ces espèces il importe d'ajouter les tortues et les poissons-scie. Il est interdit de les pêcher, de les capturer. En ce qui concerne les oiseaux marins et les tortues, le ramassage des œufs est interdit.

L'interdiction des filets mono filaments ou multimonomofilaments en nylon constitue également une mesure de précaution favorable aux espèces marines<sup>69</sup>.

### 3. LE CAS PARTICULIER DE LA PROTECTION DES REQUINS

Au Sénégal, au Cours de la seconde guerre mondiale, l'extraction de l'huile de foie du requin granuleux, riche en vitamine A, a justifié la mise en place d'une pêche ciblée des requins. Les opérateurs qui s'adonnaient à cette activité étaient français, et exportaient leurs produits en Europe. C'est la découverte de la vitamine A de synthèse qui les a conduit à abandonner cette activité depuis quelques années seulement. En outre, la présence d'usines de transformation dédiées à la valorisation de la chair de requins en salé-séché a été un autre facteur favorisant un relatif ciblage de ces espèces pour une exportation en Europe, où le marché espagnol est demandeur de ce produit. De même, le développement du marché de l'aileron a suscité un grand intérêt au niveau national ; ce qui fait que certaines pêcheries artisanales se sont réorientées vers l'exploitation des requins<sup>70</sup>.

L'effondrement rapide des populations de requins soumises à l'exploitation intensive au niveau international a vivement attiré l'attention de la communauté scientifique ainsi que des gestionnaires des pêches. C'est ce qui a amené la FAO à s'intéresser à la conservation et à la gestion rationnelle des populations de requins depuis 1999. C'est ainsi qu'est né le Plan d'Action International pour la conservation et la gestion des populations de Requins (PAI-Requins) que la FAO a adopté en 1999 sur recommandation de la CITES.

La même situation d'effondrement des stocks de Requins était observée en Afrique de l'Ouest et particulièrement dans l'espace de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSR) avec l'évolution à la baisse des rendements et de la rentabilité économique des pêcheries de requins malgré la forte valeur commerciale des ailerons. Consciente et préoccupée par la situation, la conférence des Ministres des pêches a confié à la CSR le soin de préparer un Plan Sous-régional d'action pour la conservation et la gestions des raies et requins (PSRA-Requins) qui s'inscrit dans le cadre du PAI-Requins. Depuis 2004, la CSR, avec l'appui technique et financier de la FIBA<sup>71</sup>, met en œuvre le PSRA-Requins à travers le projet PSRA-Requins. Ce plan est reproduit à l'identique par les différents Etats membres de la CSR à travers les plans d'action nationaux requins (PAN-Requins)<sup>72</sup>.

Pour enrayer cette surexploitation des requins, le Sénégal s'est doté dans le cadre de la mise en œuvre du PSRA-Requins, d'un Plan d'Action National Requins (PAN-Requins) élaboré et mis en œuvre par la Direction de la Pêche Maritime (DPM), désignée comme point focal du projet PSRA-Requins en collaboration avec le Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT).

Ce PAN-Requins, validé le 05 octobre 2005 par l'ensemble des acteurs du secteur et approuvé par un arrêté<sup>73</sup> du ministre en charge de la pêche, constitue le déclic d'une prise en compte effective de la réglementation des pêcheries de requins.

Dans le même sillage, les acteurs ont, à l'unanimité, appelé à l'application de certaines dispositions du Code de la pêche maritime en vigueur, notamment celles relatives aux engins de pêche et au maillage des filets. En effet, l'usage des filets maillants de fond pour la capture des soles est très répandu dans la région de Ziguinchor, mais la taille des mailles est souvent en deçà de la norme (100mm). Quand on sait que les filets à sole capturent accessoi-

71 Fondation Internationale du Banc d'Arguin. Cette fondation a depuis été intégrée dans la Fondation MAVA.

72 DIOP M., DIOP H., TRAORE D-B et al, (25-27 juillet 2011). Quelle contribution du projet PSRA-Requins à la mise en œuvre du PSRA-Requins de la CSR : bilan des 8 années et perspectives. Dakar. CSR/FIBA. (résumé des communications du colloque international sur la conservation et la gestion durable des populations de REQUINS EN Afrique de l'Ouest : bilan et perspectives), p.21.

73 DPM, 2005. Plan d'Action National Requins, Dakar. DPM, p.2-6.

68 Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

69 Article 66 de la loi n°2015-18, précitée.

70 DIOP M., DOSSA J, 2011. Trente années d'exploitation des Requins en Afrique de l'Ouest. Dakar. FIBA, p.48-49.



rement les requins de petite taille, il est important de faire respecter la taille des filets à sole.

En plus, les acteurs ont signalé lors de l'élaboration du PAN-Requins, au niveau de cette localité, la présence régulière dans la zone des 6 milles de bateaux qui capturent les espèces de petite taille dont se nourrissent les requins. La conséquence est que les populations de requins se déplacent de leur aire naturelle vers le large à la recherche de nourriture.

En outre, les acteurs de la filière ont unanimement reconnu que les populations de requins continuent de diminuer depuis 1993 et qu'il y a lieu de prendre des mesures urgentes pour inverser la tendance. Et, comme mesure à prendre, ils ont spontanément proposé un repos biologique allant du 01 juin au 31 août de chaque année à partir de 2007 soit 03 mois mais susceptible d'être modifié après évaluation des premiers repos biologiques. De même, au regard du caractère partagé des stocks de requins, les acteurs ont recommandé pour arriver à des résultats probants que le repos biologique soit élargi aux pays voisins notamment la Guinée Bissau, la Gambie et la Guinée<sup>74</sup>.

S'inscrivant toujours dans l'optique d'une durabilité des pêcheries de requins, les acteurs ont recommandé de prévoir des dispositions relatives au Finning, bien que cette pratique soit aujourd'hui très marginale.

De plus, le Sénégal a défini la taille de capture du requin marteau hali-corne. La taille doit être inférieure ou égale à 145 centimètres qu'il soit mâle ou femelle (article 38, paragraphe 1 du projet de décret portant application de la loi 2015 portant Code de la pêche maritime). Le Sénégal a également inscrit sur la liste des espèces protégées le poisson scie (article 67 au point (d) de la loi n°2015-18 précitée).

De même, un arrêté ministériel<sup>75</sup> instituant un certificat de capture est en vigueur pour lutter contre la pêche INN (pour plus d'informations sur l'encadrement juridique de la pêche illégale, voir chapitre sur ce thème dans la partie 3 de ce manuel). Le certificat de capture permet de prouver que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement est assurée du « filet à l'assiette ». Enfin, suite à l'entrée en vigueur de son règlement INN<sup>76</sup>, l'Union européenne avait exigé de tout Etat tiers qui décide d'exporter ses produits halieutiques dans le marché européen, de produire un certificat de capture attestant la licéité des captures par l'approbation de l'autorité compétente.

74 DPM. Rapport de mise en œuvre du plan d'action national Requins. Dakar, 2007, p. 12-16.

75 Arrêté ministériel n°01975 du 05 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de pêche.

76 Règlement (CE) n°1005/2008 du 28 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à préciser, à décourager et à éradiquer la pêche INN.

## CHAPITRE 3 L'AMÉNAGEMENT COMME MODE DE PROTECTION DU LITTORAL

Mamadou Aliou DIALLO

### INTRODUCTION

Au Sénégal, comme dans tous les pays du monde pourvus de façade maritime, les espaces littoraux constituent des zones de contact en ce double sens qu'ils symbolisent le lieu de rencontre entre les trois dimensions du territoire de l'Etat, et qu'ils représentent des espaces d'une grande valeur socio-économique.

« Dans les pays industrialisés, l'industrie lourde s'est fixée au cours du XIX<sup>e</sup> siècle sur les zones minières. Aujourd'hui elle s'installe avant tout sur les ports où arrivent les matières premières et d'où partent les produits manufacturés. Raffineries de pétrole, centrales thermiques, usines de pétrochimie et usines sidérurgiques se rapprochent des ports, d'où une implantation industrielle de plus en plus littorale.

Dans les pays en voie de développement, l'industrialisation de l'époque coloniale était volontairement tournée vers la métropole pour l'exploitation des produits finis ; elle choisit de ce fait, de manière préférentielle les nouveaux ports. Avec les indépendances de ces pays, les localisations industrielles continuent à favoriser les régions côtières où arrivent les produits semi-finis et les hydrocarbures (pour les pays non producteurs de ces matières énergétiques), où se localisent les principaux marchés et d'où sont exportés les minerais enrichis ou transformés ».<sup>77</sup>

Mais les activités industrielles et la sollicitation des ports qu'elles induisent, pour importantes qu'elles sont, ne sont pas les seules utilisations des espaces littoraux et surtout ne constituent pas les seules sources de pollutions et d'atteintes à l'intégrité physique voire, à l'existence même du littoral<sup>78</sup>. On

77 A. LAOUINA et M BERRIANE ; Aménagement côtier et évolution des littoraux, in Aménagement littoral et évolution des côtes, l'environnement des côtes marocaines en péril, Actes du Symposium organisé en avril 1992 à Tétouan, Tanger et Rabat, pp 7-13, p 10, cité par Idlallene Damira, Aménagement du littoral et développement durable : le cas du Maroc, Th. Brest 2000, pp. 5-6.

78 Il faut se garder cependant de considérer que toutes les activités qui se déroulent sur le littoral sont attentatoires à son existence ou même à sa simple intégrité physique. On ne peut nier en effet que la plupart des activités traditionnelles qui s'y exercent respectent et contribuent à maintenir son intégrité. Pêche côtière, ostréiculture, élevage sur marais salants ou conchyliculture y sont pratiqués depuis longtemps sans constituer une menace sur son existence.

peut citer à ce propos les activités telles que le tourisme pratiqué de manière déraisonnable sur les rivages les plus convoités.

Au Sénégal, ces activités, conjuguées avec l'attraction qu'exerce cette « ligne magique » du littoral<sup>79</sup> sur un nombre de plus en plus important de personnes ont accru la convoitise des promoteurs immobiliers ces vingt dernières années de sorte qu'à certains endroits, notamment sur la Petite Côte<sup>80</sup> et dans la Région de Dakar l'existence du littoral risque de ne plus être qu'un mirage.

A l'occasion de l'accueil par le Sénégal du sommet de l'Organisation de la Conférence islamique en avril 2008, une stratégie d'embellissement de la Corniche Ouest de Dakar a donné l'occasion de constructions tous azimuts de routes en bordure de mer, de cliniques et d'hôtels en l'absence de toute préoccupation d'urbanisme et /ou d'aménagement rationnel du territoire.

En dehors de Dakar, dans le reste des espaces littoraux que compte le Sénégal, l'urbanisation incontrôlée constitue avec les extractions de sable marin et autres matériaux de construction, ainsi que la pêche illicite non déclarée et non réglementée des faits, sinon compromettant l'existence du littoral, à tout le moins attentatoires à son intégrité.

Il ressort de ce bref compte rendu des convoitises, dont le littoral sénégalais est l'objet, que si des mesures hardies de protection ne sont pas envisagées, cette « part de rêve » qui conduit chaque année des millions d'estivants sur les plages<sup>81</sup> risque de disparaître. C'est d'une situation similaire que rend compte Jean Caillosse en France en ces termes : « Depuis la moitié du XXème siècle, le désir du rivage a tellement transformé son objet qu'il en a compromis l'identité. Au point de se compromettre lui-même! Toujours est-il que la certitude nouvelle s'est affirmée d'un littoral saturé et dénaturé<sup>82</sup> ».

Face à cette situation, les pouvoirs publics français ont progressivement élaboré des techniques de protection dans différents textes à valeurs juri-

diques variables allant de simples circulaires ou directives<sup>83</sup> à des lois relatives entre autres à la protection du littoral<sup>84</sup>. En France comme au Sénégal, la protection totale d'un ensemble aussi diversifié que le littoral ne peut être tenue pour un impératif catégorique. Il ne s'agit pas de minimiser les activités dont il peut être le siège, même si le développement incontrôlé d'activités économiques ne saurait y être regardé comme un idéal à atteindre.

Pour bien mesurer l'équilibre qu'il sied de trouver entre ces deux nécessités (exploitation économique et protection), il convient de cerner les contours mêmes de la protection en question. A ce propos, il est possible d'envisager la protection du littoral dans sa fonction classique et sous une approche moderne. Dans le premier sens il s'agit de préserver des espaces terrestres et marins des occupations illégales et contraires à la vocation du littoral, et de lutter contre les pollutions d'origine tellurique ou pélagique de toutes sortes. Dans le second sens, il s'agit de gérer raisonnablement une ressource devenue rare afin de faire bénéficier aux générations futures de sa fonction biologique.

Les méthodes de protections sont nombreuses. Elles vont de l'édiction des règles de l'inaliénabilité du domaine public, notamment maritime, de prescription de normes relatives à l'utilisation du domaine mettant l'accent sur la précarité des titres d'occupation, aux normes d'études d'impact préalables à toute occupation du littoral. A côté de ces instruments juridiques de protection du littoral, il existe des outils de protection institutionnels, c'est dans cette catégorie d'outils de protection qu'il convient de ranger l'aménagement. Il s'agit ici d'analyser cette technique d'occupation de l'espace comme moyen de protection et de gestion du littoral au Sénégal.

83 On peut citer à ce propos, sans être exhaustif, la circulaire du 3 janvier 1973 relative à l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de commerce et de pêche (J.O., 9 janvier 1973, p 448 (v. aussi la circ. n° 71-85 du 9 août 1971, B.O.E. n° 71-64, texte n° 128 ; circ. n° 72-207 du 10 mars 1972, B.O.E. 1973, texte n° 321 ; circ. n° 73-146 du 16 juillet 1973, B.O.E. n° 73-82, texte n° 535 ; circ. n° 73-134 du 30 mai 1973, B.O.E. n° 73-61, texte n° 313 ; circ. n° 74-15 du 26 février 1974, B.O.E n° 74-40 , texte n° 502. Ces circulaires se sont vues dénier tout caractère réglementaire par le Conseil d'Etat dans un arrêt de Section du 18 novembre 1977, *S.A. Entreprise J. Marchand* (Rec., p. 442, concl. M. Franc). Cette position est confirmée par un arrêt d'Assemblée du 15 février 1980, *Association pour la protection du site du Vieux Pornichet* (Rec., p. 85). Le même sort est réservé à la circulaire du 4 août 1976 concernant la protection et l'aménagement du littoral et des rivages des grands lacs (J.O., 6 août, p. 4758). Dite parfois « Circulaire Chirac », elle s'est également vu dénier tout caractère réglementaire par le juge administratif (C.E. 22 février 1980, Cts Le Gal, Req. n° 14 230 ; C.E. 21 janvier 1981, Henry, J.C.P. 1982. I. 3074, étude J. Morand-Deville). Au titre des directives, on peut citer la directive d'aménagement national sur la protection et l'aménagement du littoral approuvée par le décret n° 79-716 du 25 août 1979 (J.O. du 26 août, p. 2099).

84 Il en est ainsi de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (J.O. du 4 janvier 1986, p. 200).

79 L'expression est de Franck MODERNE, in La protection des espaces terrestres et marins dans la loi du 3 janvier 1986, LPA du 20 février 1987, pp 215 et s.

80 Partie du littoral située dans la région de Thiès, notamment dans le département de Mbour.

81 Voire pour cette expression, Franck MODERNE, op. cit.p 217.

82 J. CAILLOSSE, Plaidoyer pour le domaine public maritime naturel ; RJE 4 – 1990, p. 483

Malheureusement au Sénégal, aucun texte ne définit le concept d'aménagement, pire, il n'y existe pas encore de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire et du développement durable comme en France!<sup>85</sup>

Appliqué au littoral, l'aménagement s'analyse comme une technique de protection des espaces demeurés naturels à proximité de la mer en même temps qu'une stratégie d'exploitation économique durable desdits espaces. Il s'articule autour de règles d'urbanisme constituées d'une part des règles d'urbanisme de droit commun applicables sur ces espaces, et d'autre part, de dispositions d'urbanisme particulières. Les premières réglementent les problèmes d'occupation des sols à travers les outils classiques du droit de l'urbanisme (comme les permis de construire qui doivent être conformes aux plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale ou encore les plans d'occupation des sols) alors que les secondes mettent en œuvre les principes spécifiques tels que l'aménagement en profondeur, l'interdiction de l'urbanisation linéaire du bord de mer ou encore la protection forte des zones naturelles remarquables à l'aide d'outils spécifiques : les schémas de mise en valeur de la mer qui ont remplacé les schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer<sup>86</sup>.

Il existe au Sénégal des stratégies de planification de l'occupation de l'espace qui transparaissent dans des plans nationaux d'aménagement du territoire et dans des textes comme le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement. Mais ces instruments ne donnent pas suffisamment de place aux espaces littoraux. Avant de présenter l'état des lieux en la matière (lequel révèle une insuffisante prise en compte de l'aménagement en matière de pro-

85 En France, c'est entre autres, le Code de l'Urbanisme qui définit l'aménagement comme « l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations... et d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ». (article L. 300-I, al.2 du Code de l'Urbanisme français).

86 Les Schémas d'Aptitude et d'Utilisation de la Mer (SAUM) étaient conçus comme des outils nécessaires à la création de véritables plans d'utilisation de la mer. En s'appuyant sur une meilleure connaissance des réalités marines, non prises en considération dans les documents d'urbanisme habituels, ces schémas pratiquaient un zonage sur l'eau, en prévoyant en tant que de besoin des mesures à prendre à terre pour permettre la mise en œuvre d'un tel zonage. Toutes fois, ces documents, qui n'avaient qu'un caractère expérimental, étaient dénués par eux-mêmes de toute opposabilité juridique à l'égard de tiers. C'est pour pallier ces insuffisances qu'ils ont été remplacés par les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Créés par l'article 57 de la Loi de répartition des compétences du 7 juin 1983, ils sont à l'interface entre la planification de l'usage de l'espace littoral et la qualité du milieu et ont un champ d'application plus étendu que les SAUM et, contrairement à ces derniers, ont une valeur juridique contraignante. Sur toutes les questions relatives à de tels outils de planification des espaces littoraux, voir Jean-Marie Bécet ; *Le droit de l'urbanisme littoral*, Presses Universitaires de Rennes, Coll. Didact Droit, 2002, pp 14 et s.

tection du littoral), nous nous efforcerons de rendre compte de la place qu'occupe le littoral dans les politiques publiques des décideurs.

## 1. UNE PLACE RÉSIDUELLE DU LITTORAL DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES

Aussi bien dans les politiques d'aménagement du territoire que de protection de l'environnement les décideurs publics sénégalais ne mettent que trop peu en relief la place singulière que devrait avoir le littoral. Ce manque d'intérêt apparaît dans l'imprécision qui caractérise la conception même du domaine public maritime, « noyau dur » du littoral (1.1), et dans l'anarchie constatée dans l'occupation des espaces littoraux (1.2).

### 1.1 UNE CONCEPTION IMPRECISE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Une bonne planification de l'occupation des espaces littoraux commence par la maîtrise de sa consistance. Cette maîtrise devrait se traduire par une conception appropriée du domaine public maritime et par une délimitation claire de son étendue. Ce qui ne semble pas être le cas au Sénégal. En effet, ici la définition du domaine public maritime est imprécise (1.1.1) et ses limites sont approximatives (1.1.2).

#### 1.1.1 Une définition approximative du domaine public maritime

Elle repose sur des conceptions doctrinales anachroniques que le législateur sénégalais s'évertue à codifier (1.1.1.1) et se trouve dans des textes éparés dont les dispositions ne concordent pas (1.1.1.2).

##### 1.1.1.1. Définition fondée sur des conceptions doctrinales anachroniques

En effet, c'est sur les conceptions des rédacteurs du Code civil français que se fonde la définition du domaine public et, partant, du domaine public maritime. D'après les rédacteurs du Code civil français, la domanialité publique d'un bien résulterait de l'insusceptibilité de ce dernier d'être approprié privativement. C'est cette définition, qui a été reprise par les autorités coloniales et appliquée dans les pays de l'Afrique Occidentale Française<sup>87</sup>, que le Sénégal a codifiée dans son Code du Domaine de l'Etat (CDE) en ces termes : « Le domaine public et le domaine privé de l'Etat s'entendent de tous les biens et

87 En effet c'est par le décret français du 29 septembre 1928 que la puissance coloniale a posé la règle selon laquelle « font partie du domaine public dans les colonies et territoires de l'A.O.F, les biens de toutes natures que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles d'appropriation privée ». (article 1<sup>er</sup> dudit décret).

droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat. Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, constituent le domaine public. Les autres biens constituent le domaine privé<sup>88</sup> ».

Cette position a été vivement critiquée par la doctrine comme ne rendant pas compte de la réalité, car il n'existe aucun bien qui ne serait insusceptible d'appropriation privée<sup>89</sup>.

Mais le législateur ne s'arrête pas là. En effet, il distingue deux composantes du domaine public : l'un naturel (contenant le domaine public maritime), l'autre artificiel. Cependant ici, au lieu de procéder à une définition synthétique, il opte pour l'énumération des dépendances des domaines publics naturel<sup>90</sup> et artificiel. Ce faisant, il range dans chacune des deux catégories des dépendances du domaine public maritime. Ce qui illustre le fait que ce n'est pas la domanialité publique maritime, c'est-à-dire les aspects littoraux du territoire, qui intéresse le législateur.

Par ailleurs, la définition par énumération, si elle a une vertu pédagogique en ce sens qu'elle permet de circonscrire avec exactitude les éléments concernés, n'en demeure pas moins insuffisante car elle s'est avérée être un mauvais procédé de détermination d'une catégorie juridique, l'évolution des connaissances scientifiques sur le littoral pouvant révéler ultérieurement de nouvelles dépendances du domaine public maritime. Il arrive même que des dépendances du domaine public maritime, varient dans le temps par leurs ca-

88 Article 2 de la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat au Sénégal.

89 Il en est ainsi de HAURIOU et WALINE pour qui il ne peut exister de bien qui, pour une raison ou pour une autre, serait insusceptible d'appropriation privée. Voir dans le même sens, R CHAPUS, *Droit administratif général*, Tome 2, Col. Domat Droit public, 15<sup>ème</sup> éd, Montchrestien, 2001, 797 p., p. 374. qui affirme que c'est une idée inadmissible que celle qui conditionne la domanialité d'un bien à son insusceptibilité d'appropriation privée. R CHAPUS, *op cit*, p. 373 (*on ne voit pas quels biens seraient par leur nature même, insusceptibles d'être l'objet d'une appropriation privée. Ainsi, il peut exister, des chemins privés, des ports privés, des canaux privés*).

90 L'article 5 du Code du Domaine de l'Etat est ainsi libellé : « Le domaine public naturel comprend :

- a. la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ;
- b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ;
- d. les lacs, étangs et mares permanentes »

ractéristiques physiques (ainsi des espaces littoraux asséchés par endigation) ou par la volonté du législateur (privatisation de l'eau)<sup>91</sup>.

D'autres textes contiennent une définition du domaine public maritime, mais dont les dispositions ne coïncident pas avec celle du Code du Domaine de l'Etat.

### 1.1.1.2. Une discordance des textes conceptuels

Le législateur dans un souci affirmé d'adapter le Sénégal à l'évolution technologique, à l'environnement maritime international et, d'une manière générale, à la formation économique et sociale du Sénégal d'aujourd'hui c'est-à-dire un pays intégré dans le commerce mondial mais soucieux d'affirmer ses spécificités socio-économiques dans une législation moderne, a adopté en 2002 un Code de la Marine marchande<sup>92</sup> dans lequel il propose une définition du domaine public maritime.

A la différence du code du domaine de l'Etat qui met l'accent sur la distinction domaine public naturel et domaine public artificiel, l'article 4 du Code de la Marine marchande porte clairement la mention « définition et composition du domaine public maritime ». C'est la première reconnaissance de cette frange du littoral consacrée par un texte juridique.

Par ailleurs le code nouveau consacre le caractère fonctionnel de la domanialité publique en mentionnant que le domaine public maritime est affecté à l'usage de tous<sup>93</sup>, accréditant ainsi la thèse de l'affectation à l'utilité publique comme critère de la domanialité publique<sup>94</sup>.

Une autre qualité de la rédaction du nouveau code de la marine marchande est de montrer que le domaine public maritime est constitué de dépendances naturelles et de portions artificielles.

Ce texte contient également des dispositions relatives à la protection du domaine public maritime en ce sens que son article 5 dispose que ce dernier est inaliénable. Or, il est de pratique générale que les dépendances du domaine public ne demeurent inaliénables que tant qu'elles sont affectées à l'utilité publique, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou à un service public.

91 C'est peut-être ce qui explique les critiques des auteurs du XX<sup>ème</sup> siècle qui considèrent que la définition par énumération est une définition réductrice du domaine public. Ainsi, Maurice HAURIOU dans son *Précis de Droit Administratif et de Droit Public* (D, 2002, réédition de la 13<sup>ème</sup> édition de 1933, p 804) conteste la conception proudhonienne et propose un critère de la domanialité publique qui prend la forme d'une affectation d'un bien soit à l'usage direct du public, soit à un service public. Il écrit : « *Toute la domanialité publique repose sur l'idée de l'affectation administrative des choses à l'utilité publique* ».

92 Ce code adopté par la loi n°2002-22 du 16 août 2002 (J.O. n° 6060 du 17 août 2002), a abrogé et remplacé l'ancienne loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine marchande

93 Art. 4 al. 1.

94 Voir à ce sujet l'opinion de Maurice HAURIOU, *supra*, note de bas de page n°14.

Non seulement le code ne fait pas état de cette précision, mais il entre en conflit avec le Code du Domaine de l'Etat qui range le domaine public maritime parmi les dépendances du domaine public susceptibles d'être déclassées et donc cédées à titre onéreux ou gratuit<sup>95</sup>.

L'article 19 de la Loi de 1976 commence prudemment par poser l'éventualité de la possibilité de déclasser les dépendances du domaine public. Il dispose que « sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, les dépendances du domaine public peuvent être déclassées ». Jusque-là on pouvait espérer que, compte tenu de la vocation naturelle du domaine public maritime à être affecté à l'utilité publique<sup>96</sup>, ses dépendances seraient exclues de celles qu'il serait possible de faire subir cet acte dégradant de déclasser. En effet, le législateur précise que le déclasser a pour effet d'ôter à la dépendance considérée son caractère de domanialité publique et de la faire entrer, s'il est immatriculé, dans le domaine privé.

Mais l'argument qui ruine l'espoir de considérer l'inaliénabilité proclamée comme un gage de protection du domaine public maritime, c'est l'alinéa 3 du Code du Domaine de l'Etat qui réduit les dépendances susceptibles d'être déclassées aux seuls domaines publics maritime et fluvial.

Dans la pratique, cette possibilité de déclasser les dépendances en question donne souvent l'occasion de remettre en cause le principe de légalité qui voudrait que tout acte administratif contraire à une loi soit sanctionné par la nullité. Or, alors que le principe de l'inaliénabilité du domaine public est posé par la loi, notamment celle du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, le déclasser qui remet en cause cette inaliénabilité peut être pris sur simple arrêté du gouverneur !

Au surplus, les insuffisances conceptuelles notées ne sont pas les seules à rendre compte de l'absence de maîtrise par les pouvoirs publics des espaces littoraux. Cette tare se trouve aussi dans l'absence de maîtrise des limites du domaine public maritime.

95 Art. 20 du Code du Domaine de l'Etat

96 La doctrine doit l'expression d'affectation à l'« utilité publique » à Marcel WALINE. Pour lui, le régime de la domanialité publique est celui qui s'applique aux biens nécessaires à l'administration, c'est-à-dire ceux dont la perte est de nature à compromettre l'intérêt public. « *La domanialité publique résulte de leur destination, de leur affectation à un but d'utilité publique...* » D. 1934, 2<sup>ème</sup> partie, p. 102.

### 1.1.2 L'insuffisante maîtrise des limites du domaine public maritime.

Elle se traduit par l'inexistence de techniques de délimitation du domaine public maritime<sup>97</sup> (1.1.2.1) et par l'imprécision qui entoure les autorités compétentes pour le délimiter (1.1.2.2).

#### 1.1.2.1. L'inexistence de techniques de délimitation du domaine public

Il faut distinguer ici les domaines publics naturel et artificiel. Concernant la première catégorie, ni le Code du Domaine de l'Etat, ni celui de l'Urbanisme ne renseigne sur le mode de délimitation. Il n'existe pas non plus dans la Loi n°96-07 du 22 Mars 1976 portant transfert de compétences aux régions, communes, et communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national ou dans son décret d'application (Décret n°96-1130 du 27 déc. 1996), modifiés par l'Acte III sur la décentralisation<sup>98</sup>, de disposition relative à la délimitation. Or dans un pays où la totalité du sous-sol relève du domaine public de l'Etat, le régime protecteur de celui-ci aurait incité à en délimiter l'étendue<sup>99</sup>. L'intérêt d'une telle opération réside dans le fait qu'elle permet de mesurer la portée de la décision de délimitation : serait-elle simplement déclarative ou au contraire, conférerait-elle à elle seule un caractère domanial à une dépendance donnée ?

En droit français, la délimitation est opérée par voie d'actes administratifs unilatéraux<sup>100</sup> qui présentent parfois pour l'administration un caractère obligatoire<sup>101</sup>. Pour les rivages de la mer, la délimitation peut faire intervenir deux catégories d'actes toujours précédés d'une enquête préalable : un arrêté

97 Sur les techniques de délimitation du domaine public en France, voir la Loi n° 86-2 du 3 janv. 1986 relative au littoral dont l'article 26, repris par le Code Général de Propriété des Personnes Publiques (art. 2111-5) fixe les limites des rivages de la mer. Quant aux techniques de délimitation du domaine public artificiel, elles sont fixées par l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière qui réglemente les procédures d'alignement.

98 Institué par la Loi n°2013-10 du 23 décembre 2013.

99 Par ailleurs, les situations matérielles, territoriales et juridiques de voisinage dans lesquelles sont susceptibles de se trouver placées des dépendances du domaine public peuvent justifier que soient fixées avec précision les limites du domaine public maritime par rapport aux propriétés privées riveraines. Sur les justifications de la nécessité de délimiter le domaine public maritime, voir S. Traoré, Droit des propriétés publiques précité, p. 196 et s.

100 Comme nous l'avons rapporté plus haut, il s'agit, pour le domaine public maritime naturel d'actes d'incorporation pris après la constatation de phénomènes naturels et, pour le domaine public maritime artificiel d'acte d'alignement (plan d'alignement).

101 Voir à ce propos, J.M. AUBY et P. BON, op. cit. p. 48 et s. L'obligation qui leur est faite de procéder à cette délimitation en cas de demande présentée dans ce sens, par les propriétaires, se combine avec l'interdiction qui leur est également faite de saisir les juridictions dans un but de délimitation (Voir à ce propos, CE 10 déc. 1982, Epoux Pagotto, *Droit administratif*, 1983, n° 18).

du préfet (ou un décret en forme de règlement d'administration publique dans le cas où l'enquête révèle une opposition) et des déclarations de domanialité précisant les limites dans certaines zones prises par le préfet et visées par le Ministre chargé de la Marine Marchande<sup>102</sup>. C'est l'article 26 de la Loi du 3 janvier 1986 qui définit les nouvelles modalités de délimitation du rivage en France<sup>103</sup>.

Au Sénégal et pour le cas particulier de la mer territoriale, l'étendue est délimitée par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°85-14 du 25 février 1985. Du moins son étendue est limitée à « douze milles marins mesurés à partir des lignes de base dont les points de référence sont fixés par un décret ». Malheureusement ce décret n'a pas encore été pris ! L'eut-il été que cela n'aurait d'incidence domaniale que relative, cette partie étant exclue du domaine public maritime par la Loi n°85-15 du 25 Février 1985 !

Mais c'est vis-à-vis de la zone de cent mètres que cette délimitation aurait été utile. Elle aurait permis de remédier à la difficulté de détermination de « la limite atteinte par les plus fortes marées » (article 5-a du Code du Domaine de l'Etat), difficulté liée à la morphologie très accidentée des côtes sénégalaises qui rend impossible l'application de la règle du « *plenissimum flumen*<sup>104</sup> ».

Les procédures administratives unilatérales sont malheureusement inconnues dans les textes relatifs aux ports. En France, la procédure de délimitation des ports s'opère dans des conditions analogues à celles du rivage de la

102 Dans l'attente du décret en Conseil d'Etat portant application de l'article L2112-5 du CGPPP précité, le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 a modifié les procédures de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais, et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières. Ce texte a substitué une procédure unique et commune aux trois procédures qui visaient traditionnellement le rivage de la mer (Ordonnance d'août 1681 et décret du 20 f év. 1952), les lais et relais (Loi du 28 nov. 1963, décret du 17 juin 1966) et les limites transversales de la mer (Décret-loi du 21 fév. 1952 et décret du 30 mai 1968). Le décret du 29 mars 2004 a également fusionné les deux phases qui caractérisaient la délimitation proprement dite (projet de délimitation et enquête publique).

103 Art. 26 – Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique...Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article....Ce texte est aujourd'hui modifié par l'article L. 2112-5 du CGPPP précité, et le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004. Pour plus d'informations sur les techniques prévues par l'article 26, voir notre thèse ; DIALLO M.A. La difficile gestation d'un droit du littoral au Sénégal, UCAD, Dakar 2012, pp. 190 et s.

104 C'est-à-dire qui intègre dans le domaine, les berges jusqu'au niveau atteint par les eaux coulant à plein bord avant de déborder (voir CE 22 Févr. 1978 d'Herbes Rec. LEBON p. 101 ; CE 14 déc. 1984 D'Herbes Rec Leb p. 88). Mais il faut exclure les perturbations exceptionnelles, CE 30.01.1980 ; Min. de l'Equipement c/Richaud. Rec; Leb p. 57.

mer ; cette procédure est prévue au Code des ports maritimes (article R 151-1 issu du décret n°83-1244 du 30 décembre 1983). Le Sénégal a repris, presque à l'identique ces dispositions françaises en les adaptant à ses réalités, c'est à dire sans pour autant distinguer s'il s'agit de port relevant de la compétence de l'Etat ou des collectivités décentralisées<sup>105</sup> car ici aucun des ports n'est géré par une collectivité locale.

Mais malgré la ressemblance avec la délimitation française du domaine public maritime artificiel, au Sénégal, l'inexistence des techniques de délimitation du domaine public naturel, contribue à rendre compte, à côté de la mauvaise définition des autorités compétentes, de l'absence de modalités de délimitation du domaine public maritime.

### 1.1.2.2. Une insuffisante détermination des autorités compétentes pour délimiter le domaine public maritime

Le Service des Domaines du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan est compétent pour déterminer le montant des recettes à tirer de chaque dépendance domaniale, mais sa compétence ne s'étend pas à l'édition d'acte pouvant déclarer une telle dépendance, partie du domaine public.

De même, le Préfet n'a pas cette compétence comme son homologue français. Il convient de déterminer cette compétence et l'attribuer éventuellement à l'Agence Nationale d'Administration Maritime<sup>106</sup> pour le domaine public maritime naturel et à l'autorité chargée de gérer le domaine portuaire. Tout au moins, pourrait-on mettre à contribution ces différents services pour instruire éventuellement des décisions tendant à déclarer la domanialité publique des dépendances citées dans le Code du Domaine de l'Etat et à en fixer les limites.

Mais cette définition des autorités compétentes pour délimiter le domaine public maritime, pas plus que l'adoption de modes appropriés de délimitation n'épuiserait pas les difficultés liées à l'incertitude de la consistance de biens domaniaux. Par contre, ces incertitudes et approximations constatées dans l'insuffisante maîtrise par les pouvoirs publics de leur domaine public maritime ont permis des occupations anarchiques du littoral.

105 En effet la Loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, communes et communautés rurales (abrogée et remplacée par la Loi n°2013-10 du 23 décembre précitée), exclut clairement dudit transfert le domaine public artificiel. En effet, l'article 23 de ladite loi stipule : « Le domaine public artificiel reste géré par l'Etat... ».

106 Qui a remplacé l'ancienne Direction de la Marine Marchande.

## 1.2. DES OCCUPATIONS ANARCHIQUES DU LITTORAL

Cette frénésie constatée dans l'occupation des espaces littoraux<sup>107</sup> a été rendue possible par le laxisme des autorités publiques évoqué dans le chapitre précédent. Elle s'exprime en termes d'occupations irrégulières en ce sens qu'elles se font quelques fois sans titre (1.2.1). Lorsque les titres existent, souvent les bénéficiaires en abusent en s'octroyant des droits qui vont au-delà de ce que leur confèrent ces derniers (1.2.2).

### 1.2.1 Des occupations sans titres

Malgré son affectation à l'utilité publique et l'usage collectif du domaine public qu'elle induit, il est permis, par dérogation à ce caractère, d'autoriser les particuliers dont les activités nécessitent la proximité de la mer, à s'installer sur le domaine public maritime et à l'exploiter à la seule condition que cette exploitation ne remette pas en cause la destination de la dépendance domaniale concernée.

Cette dérogation, admise dans un souci de rentabilisation économique du domaine public, est régie par les règles d'utilisations privatives du domaine public<sup>108</sup>. Lesquelles exigent pour cela un titre solide d'occupation.

L'occupant sans titre désigne d'abord toute personne qui n'a jamais bénéficié d'un titre de ce genre. Est également conçu comme occupant sans titre, celui dont l'occupation est fondée sur un titre mais dont la durée de validité est, pour une raison quelconque, arrivée à expiration<sup>109</sup>.

Le premier type d'occupation sans titre est observé sur les servitudes où il apparaît comme des empiétements sur cet espace (1.2.1.1). Le second type

d'occupation sans titre existe sur les rivages et les espaces proches du rivage où il se manifeste sous la forme de titres caducs (1.2.1.2).

#### 1.2.1.1 Des empiétements sur les servitudes.

Les rivages de la mer et les plages qui les jouxtent sont souvent sollicités par les promeneurs et les baigneurs dont la pratique est si ancienne qu'elle a fini par hisser « l'affectation à l'usage direct du public » sur cette zone, au rang de destination première, normale, voire essentielle.

Mais, de plus en plus, l'émergence d'activités industrielles<sup>110</sup> et touristiques d'une part, et les besoins croissants d'espaces à usage d'habitation d'autre part, ayant eu pour conséquence une plus grande convoitise de ce milieu et son occupation dans des conditions anarchiques, cette destination première est reléguée au second plan<sup>111</sup>. C'est là une remise en cause de la destination du domaine public naturel. Elle se manifeste aussi bien par des constructions avec emprise que par l'interdiction de passage imposée par les bénéficiaires des titres d'occupation aux piétons.

Les constructions avec emprise sur le sol sont constatées sur les « pas géométriques<sup>112</sup>. Et c'est une méprise sur la nature des droits qui leur sont conférés qui amène les bénéficiaires de titres à s'adonner à de telles pratiques.

Pourtant l'article 11 du CDE<sup>113</sup>, qui pose la règle que le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie<sup>114</sup>, manifeste la volonté du législateur de distinguer la nature de ce titre d'occupation avec celle du permis de stationnement.

Malheureusement, une confusion entretenue par le législateur lui-même sur la nature des titres d'occupation, ajoutée à la quasi-absence de contrôle sur les occupants du domaine public maritime par l'administration favorisent

110 Sur le développement des activités industrialo-portuaires sur le littoral, voir CALDERARO et LACROUTS, op. cit., p. 361 et s.

111 Ces différentes activités doivent être admises sur le littoral en fonction de la nécessité de leur proximité avec la mer. Voir à ce sujet, J.-M. BECET, Le droit de l'urbanisme littoral, précité, p. 118 et s.

112 Traditionnellement la zone des cinquante pas géométriques (81,20 m, comptés à partir de la limite supérieure du rivage de la mer) était destinée d'une part à la défense des îles : passage des troupes, fortifications, réserves d'artillerie; d'autre part, à la libre circulation et à l'accueil provisoire de maisons de pêcheurs et d'artisans chargés de l'entretien des navires. La Loi littoral française de 1986 (art. 37), afin de freiner l'urbanisation désordonnée en bord de mer et de protéger l'environnement, incorpore cette réserve au domaine public de l'Etat la rendant ainsi inaliénable. En principe donc toute occupation privative est impossible dans cette partie du littoral. (J. MORAND-DEVILLER, cours de droit administratif des biens, 2<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, p. 45 et s).

113 Pour le reste de nos développements, nous désignerons sous le sigle CDE, le Code du Domaine de l'Etat.

114 Sur la distinction entre permission de voirie et permis de stationnement, voir DUFAU, op. cit., n°437, p. 430 et s.

107 V. J. HABIB SY, Mamadou Aliou DIALLO et Pape Samba KANE ; Le domaine public maritime de Dakar : Elites, Pouvoirs et impunité, Aide Transparence, Dakar 2008, pp. 9 à 43.

108 Il existe trois modalités d'utilisation du domaine public : par la personne publique propriétaire elle-même, par le public collectivement et privativement. La première pose moins de problèmes. Soit la dépendance domaniale est utilisée dans le cadre d'une activité de service public relevant de la compétence de la personne publique propriétaire de la dépendance, soit le bien considéré est affecté à un service public qui se rattache à une personne publique distincte de celle qui est propriétaire du domaine. Dans le premier cas on parle d'affectation interne et dans le second, d'affectation externe de la dépendance. Quant à l'utilisation collective du domaine public, c'est l'utilisation normale. Elle est régie par les principes de liberté, de gratuité et d'égalité. La troisième, plus complexe, est une modalité qui dénote avec l'affectation du domaine à l'utilité publique, mais elle se concilie mieux avec le souci de rentabilisation économique du domaine. Aussi est-elle soumise à des règles spéciales. Voir à ce propos S. TRAORE, op. cit., p. 213 et s.

109 CE 19 mars 1990, Sté des sablières de la Seine, Lebon, n° 84379, p. 74 ; ou encore CE 21 oct. 1964, Somag, AJDA 1967, p. 281.

les constructions avec emprise sur le sol des dépendances domaniales qui jouxtent les espaces littoraux. En effet, alors que la permission de voirie comporte une occupation avec emprise, c'est-à-dire pénétration dans le sous-sol à la suite de travaux portant sur l'infrastructure, le permis de stationnement lui, ne donne pas lieu à une occupation avec emprise. Il autorise des installations placées sur le sol, à tout le moins des constructions légères sans fondation, ou ne comportant qu'une atteinte insignifiante au sol<sup>115</sup>.

Pourtant ce sont des bénéficiaires de permis de stationnement qui, par endroits, construisent avec emprise sur le sol, profitant ainsi de la confusion entretenue dans le Code du Domaine de l'Etat dont l'article 12 énonce : « Les permis de stationnement sont délivrés à titre personnel essentiellement précaire et révocable. Elles n'autorisent que des installations légères, démontables, ou mobiles n'emportant pas emprise importante du domaine public ou modification de son assiette... ». On peut trouver de telles constructions à Dakar et en dans la Région de Thiès. Il s'agit d'abord d'installations à usage d'habitation qui dans certaines zones constituent de véritables mitages<sup>116</sup>. Il en est ainsi dans la Baie de Hann, à Somone et Ngaparou où les règles d'urbanisme sont ignorées.

La seconde raison qui explique les occupations sans titre du domaine public maritime pourrait être trouvée dans les pressions exercées tant par les populations, en général clientèle politique, que par les promoteurs privés qui tirent des autorisations d'exploitation de substantielles plus-values à l'égard desquelles les profits dégagés des opérations immobilières et des activités touristiques qui l'accompagnent octroient de superbénéfices<sup>117</sup>.

Les projets initiés sur cette partie du domaine public maritime échappent au contrôle *de commodo et incommodo* et permettent de passer outre les règlements d'urbanisme sur la densité de construction<sup>118</sup>, et de mettre en échec les zones de servitude.

Si leur rôle politique n'est pas directement perceptible, les pressions exercées n'en sont pas moins présentes, surtout au niveau local ; et l'on assiste ici

aussi à l'avènement de ce que le Pr Duverger qualifiait ailleurs bien plus que de corruption individuelle mais de « corruption collective »<sup>119</sup>.

Dans ce second cas de figure, on est en présence d'installations non plus à usage d'habitation, mais d'exploitations à but commercial. Or l'article 18 du CDE autorise ou concède aux titulaires d'autorisations d'exploitation du domaine, telle la Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO), à titre gratuit la réalisation de leurs projets lorsque les dits projets revêtent un caractère prédominant d'utilité publique (mais les contours de ce « caractère prédominant » sont flous), ou d'intérêt économique ou social<sup>120</sup>.

L'Etat ne disposant pas de moyens publics suffisants pour financer leurs équipements, il recourt à divers subterfuges, qui consistent quelques fois à réclamer à un promoteur telle ou telle construction à usage commun en contrepartie de la permission de voirie<sup>121</sup>, s'il ne permet pas tout simplement aux promoteurs de tirer profit de leurs équipements en violation de l'article 18 précité.

Ces insuffisances pourraient être contournées si l'administration exerçait un contrôle efficace des occupations domaniales. Ce contrôle devrait commencer par la constitution d'un rôle nominatif des occupants. Ce document permettrait d'identifier les occupants, de préciser la durée de l'occupation qui leur est accordée, et d'apprécier leur situation vis-à-vis des redevances domaniales qu'ils doivent s'acquitter en contre partie de l'utilisation qui leur est accordée sur la dépendance concernée. Mais force est de constater que sur le domaine public maritime, de tels documents n'existent pas ou ne concernent pas spécifiquement les occupants privatifs du littoral.

Par ailleurs, les autorités chargées de collecter les fonds ne se déplacent que très rarement. En conséquence, les occupants du domaine public, non seulement continuent d'occuper les dépendances domaniales après l'expiration du délai autorisé, mais bâtissent sur les parcelles concernées des édifices

115 Sur les équations « absence d'emprise = permis de stationnement » et « emprise = permission ou concession de voirie », ainsi que sur la possibilité d'une dissociation des compétences selon qu'il s'agit d'accorder un permis de stationnement ou bien une permission ou concession de voirie, voir CE 5 juin 1964, Longuefosse, Lebon, p. 423 (faisant apparaître que, s'il arrive que l'installation d'un simple kiosque à fleurs nécessite des fondations modifiant l'assiette du domaine, il y a, comme c'est naturel, matière à permission de voirie ; CE, sect. 29 avril 1966, Société d'affichage Giraud, Lebon, p. 293 ; CE, 17 janv. 1986, Mansuy, AJDA 1986, p. 185.

116 Par conséquent de telles installations n'ont rien à voir avec la destination du domaine, condition pourtant indispensable pour la validité du titre d'occupation.

117 Voir à ce propos, Aide Transparence, Le domaine public de la Région de Dakar, précité, p. 65 et s.

118 Article 4 du Code de l'urbanisme.

119 Cité par M. KAMTO, Introduction au droit de l'urbanisme au Cameroun, RDP 1988, n°6, pp. 1608-1646. p. 1646.

120 En effet, à part le fait que l'utilisation privative du domaine public suppose l'obtention d'un titre (unilatéral ou bilatéral), que l'utilisation qu'en fait le bénéficiaire soit soumise à l'obligation de non-contrariété avec l'affectation des dépendances du domaine public, que cette utilisation ne peut être que précaire, elle est en plus soumise au principe de non-gratuité.

121 On parle alors dans ce cas de concession d'utilisation privative avec obligation de service public. Voir à ce sujet S. TRAORE, op. cit, p. 262 et s.



avec forte emprise sur le sol. Ils finissent ainsi par se comporter comme de véritables propriétaires des dépendances considérées et ce, en toute impunité<sup>122</sup>.

A côté de ces types d'occupations illégales fondées sur la méconnaissance des titres, il existe des occupations illégales du fait de l'irrespect du caractère précaire des titres en question.

### 1.2.1.2- Des occupations fondées sur des titres caducs

La caducité des titres d'occupation explique la deuxième forme d'occupation sans titre<sup>123</sup>. Dans cette deuxième hypothèse le titre avait déjà existé<sup>124</sup>, mais pour des raisons diverses, a cessé de produire des effets de droit. De sorte que l'occupation sans titre résulte du maintien dans les lieux de l'occupant ou de leur non remise en l'état par celui-ci à la suite de l'expiration, du retrait ou du non renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine

122 En France, par contre un contrôle rigoureux est exercé sur les occupants du domaine public maritime ; ce qui garantit une protection efficace du littoral. En témoigne l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Depalle c/ France*, req. n° 34044/02. Dans cette affaire, le sieur Depalle, en application d'autorisations qui lui ont été régulièrement délivrées, occupe une parcelle en bord de mer à Amadon (Morbihan). Sur cette parcelle appartenant au domaine public maritime, le sieur Depalle avait, conformément à un arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1889, été autorisé à conserver un terre-plein supportant une maison d'habitation. Après avoir acquis cette maison par acte notarié en 1960, intervint la Loi littoral n°86-2 du 3 janvier 1986 ; laquelle ne permettant plus aux autorités de renouveler cette autorisation dans les conditions antérieures, l'article 25 de ladite loi « excluant toute utilisation privative, notamment pour des raisons d'habitation », il fut mis en œuvre contre le sieur Depalle une procédure de contravention de grande voirie. A l'issue de cette procédure, il a été jugé que c'est à bon droit que le préfet du Morbihan a demandé qu'il soit imparti à M. Depalle de quitter les lieux et de remettre ceux-ci dans leur état antérieur à l'édification de ladite maison.

123 L'une des caractéristiques des occupations privatives du domaine public est la précarité des titres d'occupation. « Plus encore que le principe subordonnant l'utilisation privative du domaine public à une autorisation, celui de la précarité traduit la préoccupation d'assurer la protection du domaine et de faire en sorte que l'administration soit toujours en mesure d'en avoir la disposition ». R. CHAPUS, *op. cit.*, p. 509 et s.

124 Cette situation est à distinguer d'autres formes d'occupation sans titre régulier. Le titre peut être vicié dès son émission. C'est notamment le cas lorsque l'autorité qui le délivre est incompétente ou encore bien que compétente, elle délivre l'autorisation en violation des règles juridiques applicables (C.E. 12 mai, *Epoux Leduc* ; R.D.P. 1977, p. 207).

public. L'irrégularité n'est alors pas toujours évidente et peut n'apparaître qu'à la suite d'une décision juridictionnelle<sup>125</sup>.

Cette situation est observée dans les alentours des sites touristiques et dans l'île de Ngor ou des cabanons et autres terrasses sont installés de façon durable.

La limitation de la durée d'occupation a pour effet de mettre l'accent sur la précarité de l'occupation. Il peut même arriver que l'autorisation soit accordée sans précision de la durée<sup>126</sup>. Cette indétermination ne doit pas être interprétée comme octroyant au bénéficiaire un titre d'occupation permanent car cela équivaldrait à une aliénation du domaine public maritime contraire à l'article 9 du CDE. L'indétermination signifie simplement que l'administration peut mettre fin à l'autorisation d'occuper à tout moment. Le législateur le précise bien en prévoyant le retrait avant terme des permissions de voirie<sup>127</sup> et des autorisations d'occuper<sup>128</sup>.

Le maintien sur les lieux après l'expiration du délai porte nécessairement atteinte au domaine public maritime en ce sens qu'il constitue un obstacle à sa destination normale : l'usage de tous.

Comme l'a montré PROUDHON, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public consistent à faire en sorte que certains biens puissent toujours être maintenus à la disposition du public ou des services publics auxquels ils ont été affectés<sup>129</sup>. Ainsi, c'est l'affectation qui constitue le fondement de la règle de l'inaliénabilité du domaine public, celle-ci étant la garante de celle-là<sup>130</sup>. L'occupation privative pendant un délai anormalement long peut donc avoir pour conséquence de remettre en cause la règle de l'inaliénabilité

125 Voir par exemple C.E. 15 juil. 1968, *Etablissements Serfati*, A.J.D.A. 1968, p. 582 (en matière de résiliation) ; C.E. 19 juin 1964, *Mèneret* ; A.J.D.A. 1965, p. 31 (en matière de retrait) ; C.E. 10 oct. 1980, *Armand Béssièrre*, A.J.D.A. 1981, p. 259 (en matière de contravention de grande voirie : problème de délimitation du domaine public maritime).

126 Article 16 du Code du Domaine de l'Etat.

127 Article 12 du Code du Domaine de l'Etat.

128 Article 13 du Code du Domaine de l'Etat. Dans les deux cas, il s'agit d'appliquer la révocabilité des titres d'occupation domaniaux.

129 PROUDHON, *Traité du domaine public*, Dijon, 2<sup>ème</sup> éd. 1843, t. I. chap. XVI.

130 Tant que l'affectation de la dépendance à l'utilité publique persiste, le bien demeure inaliénable. A ce propos CHAPUS enseigne : « Ce n'est pas la nature des choses qui fait obstacle à l'aliénabilité du domaine public, c'est son affectation à l'utilité publique. Que cette affectation prenne fin, ce qui était domaine public devient domaine privé et se trouve soustrait au principe d'inaliénabilité. » R. CHAPUS, *op. cit.*, p. 423.

et de l'imprescriptibilité et, partant, l'affectation de la dépendance domaniale concernée<sup>131</sup>.

L'occupant sans titre de cette forme est par ailleurs, au même titre que l'occupant sans titre de la première forme, susceptible de troubler l'ordre public car, en entravant l'usage normal de la dépendance, il nuit à la sûreté ou à la tranquillité des usagers, voire des riverains. Il gêne enfin l'action des propriétaires ou affectataires du domaine public qui sont confrontés à son maintien sur les lieux.

Sur quelques points cette situation ressemble à celle où des occupants s'octroient des droits au-delà de ce que leur confère la loi.

### 1.2.2 Des pratiques au-delà des droits conférés par la loi

La spécificité du littoral dont certaines dépendances telles que le domaine public maritime sont qualifiées par la doctrine de « fragiles »<sup>132</sup>, doit amener à l'utiliser dans des conditions qui permettent d'en assurer la conservation tout en assurant la satisfaction des besoins collectifs. Or, cette orientation est manquée lorsque les titulaires de droits d'occupation confondent ces derniers à ceux octroyés dans les terrains du domaine national où est courante la pratique de la cession des « peines et des soins<sup>133</sup> ». Quelques fois les occupants du littoral s'y comportent comme des titulaires de droits réels ; parfois ils se permettent purement et simplement des « ventes » que seuls ont le droit d'effectuer des titulaires de droits de propriété.

#### 1.2.2.1 La constitution de droits réels incompatibles avec l'affectation du domaine public maritime.

La règle traditionnelle de l'inaliénabilité introduite au Sénégal par le décret français du 26 juillet 1932<sup>134</sup> interdit les démembrements de la propriété du domaine public, c'est-à-dire la constitution sur ce domaine, au profit de particuliers, de droits réels semblables à ceux qui existent en droit privé<sup>135</sup>.

En particulier, les servitudes légales de droit privé ne peuvent pas s'exercer sur le domaine public et elles disparaissent purement et simplement lorsque le fonds servant est incorporé au domaine public. La jurisprudence française faisant application de ladite interdiction l'a étendue à la servitude de passage en cas d'enclave<sup>136</sup>, à la servitude d'écoulement des eaux<sup>137</sup>, à la servitude de cour commune instituée par l'article commune par l'article L. 451-1 du Code de l'Urbanisme<sup>138</sup>, et à la servitude de jour et de vue.

Quant aux servitudes du fait de l'homme, elles ne peuvent pas être instituées après l'incorporation du fonds servant au domaine public. Celles existant avant l'incorporation peuvent toutefois subsister si leur exercice n'est pas incompatible avec l'affectation de la dépendance domaniale concernée. Mais dans plusieurs cas, et de façon constante, le Conseil d'Etat français s'est prononcé pour l'incompatibilité<sup>139</sup>.

Le titulaire de servitudes dont l'exercice se trouve ainsi paralysé ne peut ni demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision lui interdisant de continuer à jouir de ces servitudes, ni obtenir un jugement de relaxe si des poursuites pour contravention de grande voirie ont été engagées contre lui<sup>140</sup>.

131 C'est en ce sens que CALDERARO et LACROUTS font remarquer que « La règle de l'inaliénabilité est d'une très grande efficacité vis-à-vis des biens relevant du domaine public naturel, puisque la vente de ces biens ne peut intervenir, par principe, qu'après disparition des phénomènes naturels ayant entraîné leur incorporation au domaine public et leur affectation concomitante à l'usage du public. » (Norbert CALDERARO et Jérôme LACROUTS, *Le Littoral*, Editions Le Moniteur, 2<sup>ème</sup> éd. Paris, 2005, p. 110).

Appliqué aux rivages de la mer, le principe a acquis, du fait de la jurisprudence, une portée absolue et définitive, dès lors que ces rivages évoluent du seul fait des phénomènes naturels ou même à la suite de la réalisation de travaux, dès lors que ceux-ci ne sont pas intervenus en vertu d'une concession régulière d'endigage ou d'un titre assimilé ; Voir à ce propos, CE 29 nov. 1978, Bessière, Lebon, p. 478 ; JCP 1980, II, 19374, note REZENTHEL et CAUBERT – CE 10 oct. 1980, Bessière, AJDA, 1981, p. 529

132 Voir R REZENTHEL et MATTEI-DAWANCE, « La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral » ; RDP 1986. Voir également Michel PRIEUR, op.cit., p.348.

133 Il s'agit de la possibilité qui est offerte à l'occupant d'une dépendance du domaine nationale de vendre les constructions qu'il a édifiées sur la dite dépendance. Voir à ce sujet, CAVERIVIERE et DEBENE, op. cit. p. 176 et s.

134 Il s'agit du décret portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française, promulgué au Sénégal par arrêté gubernatorial du 12 avril 1933.

135 En France, ce principe est consubstantiel à la notion même de domaine depuis l'édit des Moulins (1566), loi fondamentale du royaume cette règle était consacrée et dirigée contre le risque de dilapidation des biens de la Couronne. Elle s'imposait aux pouvoirs constitués et déterminait, limitativement, les cas où, par dérogation au principe, des aliénations étaient permises : pour constituer des « apanages » aux puînés mâles de la Maison de France ; pour la « nécessité de la guerre ». Pour l'historique du principe, voir R. CHAPUS, op. cit, p. 370 et s.

136 CE 3 nov.1933, Porte, S. 1934, 3, 41.

137 CE 10 déc. 1954, Cne de Champigny, Lebon p. 657.

138 Trib.confl. 28 avr. 1980, Préfet de la Seine-Saint-Denis et a, Lebon p. 506 ; AJDA 1980, II, p. 607.

139 CE 11 mai 1959, Dauphin, Lebon, p. 294 ; AJDA 1959, II, p. 229, note Dufau – CE 22 avr. 1960, Berthier, AJDA, 1960, II, p. 160 ; RDP 1960, 1, 223, concl. Henry – CE 13 juill. 1965, Gue, Lebon p. 445.

140 CE 30 mars 1928, Ministre des Transports public c/ Esquirol, S. 1929, III, 1.

Au Sénégal, l'inaliénabilité du domaine public est prévue par le Code du Domaine de l'Etat<sup>141</sup>, mais l'interdiction de constituer des droits réels sur ledit domaine se déduit implicitement.

En effet, le Code du Domaine de l'Etat qui divise cet ensemble en domaine public et domaine privé, reconnaît explicitement la constitution de droits réels sur le domaine privé<sup>142</sup>. Par contre, il est muet sur la reconnaissance de tels droits sur le domaine public. On en déduit alors l'interdiction de la constitution de droits réels sur le domaine public. Tout au plus, peut – on y admettre de tels droits lorsque la dépendance du domaine public concernée fait l'objet d'un déclassement. Dans ce cas, elle tombe soit dans le domaine privé de l'Etat, soit dans le domaine national<sup>143</sup>. Dans les deux cas, il sera alors possible d'y consentir des droits réels.

Pourtant, en dépit de l'interdiction de principe de consentir des droits réels civils sur le domaine public, le décret n°96-1130 du 27 décembre 1996<sup>144</sup> portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national<sup>145</sup> (dont les dispositions sont reprises par la loi n°2003-10 du 23 décembre 2003) reconnaît aux

141 Article 9 dudit code.

142 Ces droits réels sont : l'autorisation d'occuper prévue aux articles 36 et 37 dudit code. L'article 36 stipule : « Les dépendances du domaine privé immobilier non affecté consistant en terrains à mettre en valeur sont administrées de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement. A ces fins, lesdits terrains peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaire, de baux emphytéotiques, de concessions du droit de superficie et de ventes ». Quant à l'article 37 qui concerne spécialement les autorisations d'occuper, il stipule : « L'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable est accordée lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai rapproché.

Les droits réels visent également les baux ordinaires d'une durée inférieure à 18 ans (article 38), le bail emphytéotique d'une durée supérieure ou égale à 18 ans et inférieure à 50 ans (Article 39), la concession de droit de superficie d'une durée comprise entre 25 et 50 ans (article 40) et l'hypothèque (article 39).

143 Cette situation est prévue à l'article 19 du Code du Domaine de l'Etat dans les termes suivants : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, les dépendances du domaine public peuvent être déclassées. Le déclassement a pour effet d'enlever à un immeuble son caractère de domanialité publique et de le faire entrer, s'il est immatriculé, dans le domaine privé, ou dans le cas contraire, dans le domaine national. L'immeuble déclassé et incorporé au domaine national peut faire l'objet d'une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat sans formalités préalables ». Seules peuvent faire l'objet d'un déclassement les dépendances du domaine public artificiel, la zone des cent mètres de large en bordure du rivage de la mer... ».

144 Article 10 dudit décret.

145 L'objet de ce décret a déjà donné lieu à des développements. Voir supra p. 206

collectivités locales la possibilité d'accorder sur le domaine public maritime, à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé des titres d'occupations innommés mais dont le régime juridique s'apparente à celui du bail emphytéotique. Ces titres d'occupation doivent être compatibles avec les buts poursuivis par les collectivités locales.

Il est donc possible d'affirmer que l'interdiction de consentir des droits réels sur le domaine public ne concerne pas toutes les personnes publiques ; elle ne s'applique pas aux collectivités locales<sup>146</sup>.

Cette réglementation édictée dans le but de rentabiliser les dépendances du domaine public plutôt que de privilégier la protection de ce milieu, gagnerait cependant en efficacité si elle prenait d'avantage compte de la spécificité du domaine public maritime.

En bordure de mer, la possibilité de consentir des baux emphytéotiques ne devrait concerner que les plages aménagées des collectivités locales puisque la constitution de ces baux est interdite sur le domaine public protégé par le régime des contraventions de voirie. Une telle solution est préconisée en France par le Code Général des Collectivités Territoriales<sup>147</sup>.

Le Sénégal, ayant tout intérêt à initier des politiques publiques, aptes à impulser le développement, gagnerait à réorienter la règle de l'interdiction des droits réels sur le domaine public, notamment sur le domaine public maritime. La rentabilisation économique de cette zone permettrait en effet de trouver une nouvelle catégorie de ressources publiques ou d'améliorer celles déjà existantes. Cependant, elle doit être strictement encadrée afin d'éviter la disparition du domaine public maritime ou sa dissolution dans des propriétés privées comme tentent de le réaliser les « ventes » curieusement observées dans cet espace.

### 1.2.2.2- La pratique des ventes illicites sur le domaine public maritime

Il en est ainsi des ventes ou location de terrains occupés sur le domaine public maritime où sont le plus souvent édifiées les concessions, dites « les pieds dans l'eau ». Dans la Région de Dakar et tout le long du littoral de la Petite Côte, se sont développées de véritables entreprises de vente de terrains du domaine public maritime. Or, ce domaine ne peut faire l'objet d'appropriation

146 Il en est ainsi également en France où la loi autorise les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics à consentir des baux emphytéotiques sur leur domaine (Cf. art. 13 de la loi du 5 janvier 1988 précitée).

147 Art. L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a fait l'objet de modifications et d'ajouts.

tion privative. Les occupants n'ont sur cet espace que des droits précaires et révocables sans indemnité<sup>148</sup>.

La précarité est exprimée par des prescriptions imposant dans certains cas à l'occupant la remise en l'état des lieux au terme (ou même avant terme) de la durée d'occupation ou, le cas échéant, l'astreinte au paiement des frais afférents à cette remise en l'état des lieux<sup>149</sup>.

Les titres originaires en cours de validité détenus par les occupants ne reconnaissent pas à ceux-ci le droit de céder à titre gratuit ou onéreux, ni même à titre de transmission héréditaire. Les ventes pratiquées sont alors dépourvues d'objet.

Par ailleurs, ces ventes sont nulles car l'autorisation d'occuper est octroyée à titre personnel, c'est-à-dire *intuitu personae*<sup>150</sup>. Seule une autorisation ou une permission dûment établie par l'autorité compétente peut constituer un titre d'occupation. De telles ventes, malgré leur nullité sont pourtant certifiées par l'administration territoriale (puisqu'elles sont revêtues de leurs cachets et signatures) et « authentifiées » par des actes notariés ! L'administration ruine ainsi le principe d'incessibilité, corollaire de l'indisponibilité du domaine.

Il résulte de tous ces périls qui menacent le littoral l'impérieuse nécessité de le protéger.

La protection du domaine public maritime résulte de deux principes de droit civil, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité posés à l'article L 81 du CDE

français de 1957<sup>151</sup>. Cette loi de 1957 a été reprise par la loi sénégalaise n°76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat<sup>152</sup>. L'article 9 du Code du Domaine de l'Etat est ainsi libellé : « Le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». La règle de l'imprescriptibilité signifie qu'on ne peut acquérir un bien du domaine public maritime par une occupation prolongée. Donc la prescription acquisitive est exclue en matière domaniale au Sénégal. L'inaliénabilité quant à elle est une règle de protection contre la vente de certains biens (dont ceux du domaine public maritime) indispensables à l'intérêt public. Lequel résulte de l'affectation du bien à l'usage du public ou à un service public. Mais cette protection traditionnelle du domaine public, surtout naturel<sup>153</sup>, doit être modulée aux usages contemporains de ce bien et se présenter sous forme d'une protection nouvelle contre l'aliénation et d'une protection spéciale contre la dégradation.

La protection nouvelle contre l'aliénation du domaine public maritime s'opère par des normes contre les utilisations abusives et contre les occupations sans titre. Les dispositions à prendre doivent tendre à la préservation de l'état naturel et de l'intégrité du domaine public maritime<sup>154</sup>. C'est cette

151 Ces principes sont repris à l'article L 3111-1 du CGPPP qui stipule que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. La jurisprudence a ajouté à ces deux principes classiques celui dit de l'insaisissabilité qui exclut du champ d'application des voies d'exécution de droit privé les biens appartenant au domaine public (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 21 déc. 1987, BRGM, GAJA, 15<sup>ème</sup> édition, 2005, n° 94, p 666) et la jurisprudence administrative celui d'inexpropriabilité selon lequel, l'expropriation, en sa qualité de procédure d'acquisition forcée d'une propriété immobilière, nécessairement déclenchée par une personne morale de droit public ou par un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, est par principe même incompatible avec l'inaliénabilité du domaine public (CE, Ass 5 juil 1973, Michelin et Veyret, AJDA 1973, p. 57). Sur la question de l'inexpropriabilité du domaine public, voir Jacques DE LANVERSIN, « Réflexions sur les avatars du droit de l'expropriation », Mélanges René CHAPUS, Dalloz 1992, p 343.

152 La reprise est si « fidèle » que même certains passages de l'exposé des motifs de la loi de 1957 l'ont été.

153 Les éléments du domaine public artificiel auxquels on ajoute les pas géométriques peuvent faire l'objet d'un déclassement (art. 19 C.D.E) et tomber dans le domaine privé de l'Etat où ils seront aliénables.

154 En France, le législateur a assoupli la rigueur du principe dans certaines situations. C'est ainsi que les articles L. 2141-2 (désaffectation différée en dépit d'un déclassement formel) et L. 2141-3 (échanges de biens, y compris domaniaux entre des personnes publiques ou avec des personnes privées avec maintien de l'affectation matérielle pendant la période transitoire) introduisent des dérogations à la procédure de sortie de droit commun. Dans l'une ou l'autre situation, il y a bel et bien échange ou vente avant désaffectation. Les articles L.3112-1 et L. 3112-2 du même code quant à eux, vont jusqu'à permettre des cessions des dépendances du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable dans l'intérêt des activités de service public.

148 Cependant si l'occupation est fondée sur une concession, le retrait de ladite concession avant le terme prévu, peut donner lieu à une indemnisation. Pour les concessions accordées à une personne morale de droit public, le mécanisme de l'indemnisation repose sur le lien fondamental qui unit l'exploitation du service et l'amortissement du capital dont dispose le concessionnaire. L'exploitation constitue la source principale de l'amortissement. Si elle est interrompue, la part de capital restant à amortir n'a plus de source de financement et il est normal que le concédant reprenne à sa charge les annuités d'emprunt restant à payer. En cas de retrait partiel, il faut tenir compte du déséquilibre qui intervient dans l'exploitation des installations restantes et mettre à la charge du concédant une partie du remboursement des emprunts finançant ces installations (Voir à ce propos, CALDERARO et LACROUTS, op. cit, p. 230 et s).

149 Le juge peut condamner le contrevenant à remettre lui-même les lieux en l'état il peut notamment ordonner la démolition des ouvrages et l'enlèvement des matériaux CE, 21 déc. 1934, Burgess Moore, Lebon, p. 742 – CE, 3 fév. 1982, Gaubert, Lebon, p 47.

150 Art. 12 et 13 du C.D.E.

double préservation du littoral que la stratégie d'aménagement ambitionne de réaliser.

## 2. LA MÉCONNAISSANCE DE LA TECHNIQUE D'AMÉNAGEMENT COMME MOYEN DE PROTECTION DU LITTORAL

D'après le professeur J.-M. BECET, ces règles sont plus ou moins détaillées, plus ou moins contraignantes, selon la situation de ces espaces par rapport au rivage ou leur qualité<sup>155</sup>.

Ces règles se déclinent sous deux aspects : les unes constituent les règles d'urbanisme de droit commun mais applicables aux espaces littoraux, alors que les autres consistent en des dispositions particulières car intéressant spécifiquement le littoral.

Au Sénégal les normes de la première catégorie sont rares (2.1), quant à celles de la seconde catégorie, elles sont tout simplement inexistantes (2.2). Ces deux situations se conjuguent pour traduire la quasi indifférence des pouvoirs publics vis-à-vis de la technique d'aménagement comme moyen de protection du littoral.

Cette méconnaissance transparaît d'abord, à travers la rareté des normes générales d'aménagement dans les stratégies de protection du littoral.

### 2.1 LA RARETÉ DES NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE APPLICABLES SUR LE LITTORAL

La vacuité des textes de planification spatiale en la matière concerne aussi bien le Code de l'Urbanisme<sup>156</sup> (2.11) que celui de l'Environnement<sup>157</sup> (2.1.2).

#### 2.1.1 La rareté des préoccupations d'urbanisme dans la protection du littoral

Ni les documents, ni les opérations d'urbanisme ne contiennent de dispositions visant l'aménagement des espaces littoraux.

##### 2.1.1.1 La méconnaissance du littoral dans les documents d'urbanisme

L'article 6 du Code de l'Environnement dresse la liste des documents de planification spatiale en distinguant les schémas directeurs d'aménagement

et d'urbanisme, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détail et les plans de lotissement.

Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires concernés. Les territoires en question n'incluent nullement les espaces littoraux.

Par ailleurs, ils déterminent la destination générale des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension ou de rénovation et de restructuration. Donc ces documents ne visent en rien le littoral dans la destination générale des sols qu'ils déterminent.

Quant aux plans directeurs d'urbanisme, non seulement ils se bornent à fixer les orientations générales et à indiquer les éléments essentiels de l'aménagement urbain, dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire (ce qui ne concerne pas alors le littoral), mais leur objectif est circonscrit à la répartition et à l'organisation du sol en zones suivant leurs affectations, au tracé des voies de circulation (routes nationales, régionales, départementales et autres voies primaires), à la définition des tracés et des emprises des infrastructures de transport et à la détermination des emplacements réservés aux activités les plus importantes, aux installations classées et d'intérêt général ou à usage public (art. 8 al.4). Il apparaît ainsi que les objectifs assignés à ces documents d'urbanisme sont trop généraux pour impliquer les espaces littoraux. Il en est de même des plans d'urbanisme de détail qui ne font que reprendre les orientations des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans directeurs d'urbanisme.

Pour une bonne protection du littoral, les pouvoirs publics doivent initier des politiques publiques qui intègrent nécessairement l'aménagement des espaces littoraux. Cela suppose des stratégies qui varient en fonction de la dépendance domaniale concernée.

Sur le domaine public portuaire par exemple les conditions de navigation dans les chenaux et bassins, les modalités d'utilisation de l'outillage public, la protection des ouvrages ou outillages contre les éventuelles dégradations, peuvent justifier l'institution d'une police spéciale de la grande voirie<sup>158</sup> chargée de planifier le déroulement des dites activités. Les actes pris dans ce domaine peuvent cohabiter avec ceux pris par l'autorité portuaire (représentant l'Etat) en matière de gestion domaniale.

En matière de planification spatiale proprement dite, l'aménagement de l'espace littoral passe par la détermination de l'autorité compétente pour y élaborer des documents d'urbanisme. En effet, la Loi n°2013-10 du 23 décembre 2013 reprenant en cela la Loi n°96-07 du 22 mars portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales et le Décret n°96-1130 du 27 décembre portant application de ladite loi en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du

155 Jean-Marie BECET, Le droit de l'urbanisme littoral, op. cit, p 13.

156 Loi n°2008-43 du 20 août 2008.

157 Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001

158 Voir à ce propos, CE, 26 juin 1974, Port Autonome de Marseille, Rec. Lebon, p. 370.

domaine national<sup>159</sup> ne contient pas de disposition donnant compétence aux collectivités locales, pour l'élaboration de documents d'urbanisme. Par conséquent l'Etat conserve des prérogatives en matière d'aménagement de l'espace compris dans le domaine public maritime. Il serait souhaitable qu'en ce domaine la décentralisation puisse être poussée de telle sorte que les collectivités concernées, notamment les communes urbaines et les départements, de même que les professionnels et les associations soient consultés avant toute prise de décision<sup>160</sup>.

### 2.1.1.2 L'insuffisante prise en compte du littoral dans les opérations d'urbanisme

Il s'agit ici des découpages en zones du littoral dans le Code de l'Urbanisme. C'est l'article 12 de ce code qui annonce les types de découpage. Il dispose : « Dans les agglomérations dotées d'un plan ou d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé, peuvent être instituées par décret, si le plan ou schéma ne l'a pas prévu, des zones spéciales d'aménagement. Ces zones font l'objet d'un plan d'urbanisme de détail ».

La rédaction de cet article permet d'espérer que le littoral puisse être compris dans ce qu'il qualifie de « zones spéciales d'aménagement ».

Cependant, cet espoir est très vite déçu par l'article 19 qui énumère limitativement lesdites zones : il s'agit de la rénovation urbaine et de restructuration, du remembrement, de l'aménagement concerté et du lotissement. Ces opérations ne concernent nullement le littoral.

159 Cf J.O.R.S. du 27 Déc. 1996 p. 567 et s.

160 Un tel procédé est utilisé en France lorsqu'il s'agit d'élaborer les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), documents d'urbanisme marins dont l'élaboration est de la compétence de l'Etat en sa qualité de défenseur des intérêts généraux, et, par ailleurs, propriétaire du domaine public maritime. Mais il ne peut vraiment aboutir que si le document est élaboré dans la concertation avec tous les intéressés. Le préfet délimite le périmètre du schéma, désigne le responsable de l'instruction du projet élaboré sous sa responsabilité, fixe la composition du groupe de travail qui interviendra aux divers stades d'élaboration du schéma, décide du moment où le projet sera suffisamment achevé pour être soumis aux consultations obligatoires et être transmis au public, et transmet le dossier au ministre chargé de la mer pour approbation par décret en Conseil d'Etat. Pour jouer la carte de la concertation, le préfet opère un dosage dans la composition des groupes de travail et des commissions thématiques présidés par un élu local et comportant une majorité de personnalités indépendantes de l'Etat. Enfin, pour que chacun dispose des mêmes informations, et que les participants travaillent sur un pied d'égalité, des bases de données informatisées sont constituées pour regrouper les informations. Ce système capitalise les informations et permet plus d'échanges et de transparence. Il incite d'emblée les futurs utilisateurs à la réflexion et autorise un meilleur suivi. Pour des développements sur les schémas de mise en valeur de la mer, voir J-M BECET, *Le Droit de l'urbanisme littoral* op. cit, p. 225 et s. ou encore N. CALDERAO et J. LACROUTS, *Le littoral*, éd. du Moniteur précité, p. 188 et s. pour qui les SMVM sont « des documents uniques d'aménagement global et intégré du littoral pour sa partie maritime ».

Par ailleurs, le Code de l'Urbanisme contient des rubriques intitulées « dispositions particulières<sup>161</sup> ». Ces rubriques ne concernent respectivement que les routes nationales et départementales et les espaces verts, à l'exclusion des espaces littoraux.

Pourtant, il est non seulement nécessaire de planifier l'occupation de l'espace littoral pour une grande rationalité de son exploitation, mais il serait également judicieux d'articuler cette planification avec les documents d'urbanismes des espaces avoisinants pour une bonne cohérence territoriale.

Par exemple, il est possible de prévoir au profit de l'autorité gestionnaire du port, la compétence pour aménager des emplacements réservés pour une utilisation non portuaire sur le domaine public qu'elle gère. Il suffit que l'affectation donnée par les documents d'urbanisme ne soit pas incompatible avec les usages envisagés par l'autorité<sup>162</sup>.

Mais c'est surtout en matière de travaux portuaires que la compatibilité est exigible. Ainsi, les constructions établies dans les ports maritimes doivent être soumises au permis de construire. Les opérations concernant l'implantation de bâtiments à l'intérieur des enceintes portuaires peuvent quant à elles, être soumises, au permis de lotir. Par ailleurs, les travaux d'extension ou de modernisation des ouvrages implantés sur le domaine public maritime doivent être conduits conformément au régime de la concession prévue à l'article 16 du Code du Domaine de l'Etat, être soumis à enquête publique préalable et aux autorisations de travaux qui contiennent notamment des suggestions d'urbanisme. Enfin la consultation des commissions nautiques doit être exigée à peine de nullité pour tous les projets de réalisation ou de transformation d'équipement ayant une incidence sur la navigation maritime et l'accès aux quais.

Les mêmes observations faites au sujet du Code de l'Urbanisme peuvent, *mutatis mutandis*, être faites à propos du Code de l'Environnement.

### 2.1.2 Une prise en compte superficielle de la technique d'aménagement du littoral dans le Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement contient entre autres, des instruments de protection (2.12.1) et des dispositions particulières telles que la pollution des eaux qui peuvent intéresser le littoral (2.1.2.2). Dans chacun de ces aspects l'aménagement comme moyen de protection est superficielle.

161 Articles 15 à 18.

162 En France, il a été jugé qu'une commune peut prévoir des emplacements réservés pour des activités de sports et de loisirs sur le domaine public géré par un Port Autonome. (T.A. Nantes ; 3<sup>o</sup>ch 30 janvier 1992. Port Autonome de Nantes c/Commune de Bouguenais. Il s'agit là d'un assouplissement du critère de la conformité à l'affectation. Le CGPPP exige qu'une utilisation du domaine public ne peut être légale que si elle est conforme à l'affectation de la dépendance concernée sans exclure ce que le jurisprudence appelle « les utilisations compatibles » ; voir à ce propos CE 22 janv. 2007, Association Les Amis des Tuileries n°269360, Droit administratif, mars 2007, n°40, p.21.

### 2.1.2.1 L'insuffisante prise en compte de la stratégie de planification dans les instruments de planification

Les instruments de planification en question sont prévus au chapitre III du Titre I du code. L'article L8 de ce texte dispose que la planification environnementale constitue un instrument de la politique de l'environnement. Il cite ensuite de façon limitative les plans et stratégies qui s'intègrent dans la politique de planification. Il s'agit en particulier des plans de développement économique et social<sup>163</sup>. Dans la liste de l'article L8 ne figure nullement le littoral et les zones côtières qui constituent pourtant des thèmes d'actualité environnementale. Il n'y a qu'à évoquer aujourd'hui les stratégies de gestion intégrée des zones côtières pour s'en rendre compte. Ces stratégies sont de nos jours expérimentées dans tous les pays développés, notamment en France<sup>164</sup>.

Pour pallier ces insuffisances, il est souhaitable que les pouvoirs publics prennent l'option d'articuler les politiques environnementales de protection des écosystèmes côtiers avec la planification spatiale afin d'assurer une complémentarité salvatrice pour le littoral.

163 La liste cite : le plan national d'aménagement du territoire; le plan national d'actions pour l'environnement; la stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques; le programme de pays Ozone pour la mise en œuvre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone ; le plan national d'action pour la gestion des déchets dangereux; le programme d'action nationale de lutte contre la désertification; le plan d'action forestier, le programme d'action pour la préservation de la diversité biologique, le plan d'action foncier.

164 Pour la mise en œuvre de ces politiques de gestion intégrée des zones côtières, certains préconisent une large connaissance de l'environnement côtier pour permettre une utilisation rationnelle de cette zone et éviter un gâchis de ses ressources. Parmi eux, on peut citer Richard A. DAVIS Jr, dans la préface à l'ouvrage *Coastal Sedimentary Environments* (1985, Springer – Verlag, New York – Berlin – Tokyo) ou COLEMAN J. M. et PRIOR D.B., dans un article intitulé « Deltaic environments of reposition » publié dans SCHOLLE, P.A. and SPEARING, D. (eds), *Amer. Assoc. Petrol. Geol.* pp 139 – 178 qui préconisent des actions de défense contre la dépréciation des côtes.

Pour sa part, le Ministère français de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié en 1997 un document de 125 pages intitulé « La défense des côtes contre l'érosion marine. Pour une approche globale et environnementale » dans lequel il défend le même concept de « *gestion intégrée* » des côtes.

Enfin, l'UNESCO, à l'issue de la réunion en 1993 de la Commission Scientifique de sa Conférence Générale a adopté une déclaration dans laquelle il fut proposé des champs de recherche prioritaires parmi lesquels les zones côtières. En application de cette déclaration, les présidents des comités français du Programme International de Corrélation Géologique (PICG), de la Commission Océanographique Intergouvernementale (COI), du Programme Intergouvernemental l'Homme et la Biosphère (MAB) et

Par exemple, les règles d'urbanisme appliquées en matière portuaire doivent être édictées de façon à ne pas compromettre l'utilisation et l'écosystème portuaire. Ces règles doivent prévoir des mesures contre la pollution des plans d'eau<sup>165</sup> et de la mer territoriale attenante par les navires entrant et sortant dans les ports<sup>166</sup>. De même, la gestion des escales des navires doit être effectuée de sorte qu'il ne puisse y avoir d'encombrement dans l'espace portuaire<sup>167</sup>. Dans la même perspective, la bande située entre les bassins et plans d'eau et la voirie publique doit être aménagée de façon à permettre la circulation et l'exploitation des installations. Pour cela des règles précises doivent fixer la largeur de la dite bande<sup>168</sup>. De façon plus générale, on peut penser à adapter les normes d'aménagement portuaire à la réglementation internationale en matière de protection de l'environnement.

... du Programme d'Hydrologie Intergouvernemental (PHI) lancèrent un projet commun portant sur la *gestion des zones côtières* ou « Régions littorales ». A cet effet, un groupe de travail fut constitué pour concevoir un guide méthodologique d'aide à la gestion des dites zones dans la perspective de leur développement durable. (Sur le résultat des travaux de ce groupe, voir *Manuels et Guides de l'UNESCO*, 1997 n° 36 précité).

En application de ladite déclaration de l'UNESCO et sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et de la FAO, des rencontres ministérielles réunirent les représentants de 38 pays à Maputo (Mozambique) les 23, 24 et 25 juillet 1998. Ces rencontres avaient pour but de dégager les voies et moyens nécessaires à la rationalisation de l'exploitation des ressources des mers et du littoral, à la minimisation des dégâts sur les écosystèmes marins et à l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones côtières à l'échelle du continent. Une déclaration (dite de Maputo) fut adoptée à l'issue des assises ; elle contient une série de recommandations pratiques qui ambitionnent de promouvoir une *gestion durable et intégrée des ressources côtières et maritimes* des 38 Etats.

165 Il en est ainsi par exemple en France où l'article R. 322-2 du Code des ports maritimes punit les actes de pollution des plans d'eaux portuaires, voir CALDERAR et LACROUTS, op. cit., p. 136 et s.

166 CE 16 mai 1947, Eon, Lebon, 202 (déversement par un pétrolier d'eaux polluées dans un port).

167 CE 10 oct. 1986, Lavallé, Dr. Adm. 1986, n°560. (stationnement non autorisé d'un véhicule sur le terre-plein d'un quai portuaire).

168 Voir à ce propos CALDERAR et LACROUTS, op. cit., p. 376.

### **2.1.2.2. Un timide intérêt pour la planification dans la lutte contre les pollutions de l'eau**

Dans sa politique de lutte contre la pollution des eaux, le législateur a fait place aux espaces littoraux. En effet, l'article L. 58 commence par énoncer : « Les eaux constituent un bien public, une ressource de l'environnement dont la protection est soumise, entre autres, aux dispositions de la présente loi ». Le pluriel employé permet bien de comprendre que les eaux maritimes sont ici prises en compte. L'article L. 59 vient le confirmer en disposant que « sont soumis aux dispositions de la présente loi les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ».

Mieux, des stratégies de planification sont bien perceptibles ici dans la mesure où l'alinéa 2 de l'article L. 59 prévoit la possibilité de constituer des zones de protection spéciales par les ministres chargés de la marine marchande, de la pêche et/ou de l'environnement.

## **2.2. L'INEXISTENCE DE NORMES D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES AU LITTORAL**

Les instruments juridiques de planification spécifiques au littoral sont préconisés dans le projet de loi littoral qui tarde encore à être soumis aux parlementaires pour vote. Le projet de loi littoral fait prévoir des schémas de mise en valeur de la mer, et des plans d'urgence et de gestion des espaces marins et cotiers.

## **CONCLUSION**

---

L'aménagement comme moyen de protection du littoral est à prendre en compte dans les politiques publiques de stratification de l'espace. Il permet d'assurer une cohérence dans les occupations des espaces littoraux et leur exploitation rationnelle tout en constituant un arbitre efficace entre la nécessité d'exploitation et l'impératif de protection des zones côtières. L'aménagement doit trouver sa place dans les stratégies actuelles de gestion intégrée des zones côtières.



## **PARTIE 4**

# **L'INTÉGRATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DANS LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS HUMAINES**

---

De nombreuses activités anthropiques se développent sur le littoral et l'espace marin. Au Sénégal, plusieurs réglementations sectorielles y sont directement relatives. L'exploitation des ressources halieutiques est très importante. L'encadrement de cette activité passe par la participation de l'État sénégalais à la lutte internationale contre la pêche INN (Chapitre 1) et par la mise en place de règles spécifiques relatives à la pêche maritime applicables dans les eaux sénégalaises (Chap. 2).

Avec la découverte de pétrole puis de gaz au large du Sénégal, le secteur des activités énergétiques est en pleine croissance (Chapitre 3). L'aquaculture fait également partie des activités qui devraient se développer à court terme dans l'espace marin et côtier (Chap. 4).

La poursuite de l'exploration du littoral sénégalais est encadrée par le droit minier (Chap. 5) qui fixe un certain nombre de freins à l'exploitation massive des plages et bords de mer sénégalais. Il est également possible de souligner l'intégration progressive de l'environnement marin dans le droit applicable aux ports (Chap. 6). L'activité touristique est quant à elle de plus en plus concernée par les évolutions du littoral et la qualité des eaux (Chap. 7) alors que dans le même temps le développement des technologies de télécommunications implique la réglementation de l'usage des câbles sous-marins (Chap. 8).

# 1 LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INN)

Fatou DIOUF

## INTRODUCTION

La mer a, de tout temps, été un objet de convoitise pour les hommes en raison des enjeux stratégiques et économiques qui s'y rattachent. En effet, constitué de près de 71 % de la surface de la planète, l'océan mondial fait l'objet de plusieurs utilisations. Aujourd'hui, la mer ne constitue plus seulement une plateforme par laquelle transite quelques 90% de marchandises qui soutiennent l'économie mondiale, elle fournit également des ressources biologiques et non biologiques (minérales, énergétiques) qui constituent des moyens de subsistance pour les populations et une source importante de développement de l'économie mondiale. Aujourd'hui, malgré l'entrée en vigueur de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982 qui semble avoir instauré un régime équilibré d'affectation et d'utilisation des espaces maritimes, la mer fait encore l'objet de beaucoup de prétentions et ses ressources biologiques sont particulièrement visées.

En effet, dès les temps les plus reculés, la pêche a été une source majeure de nourriture pour l'humanité, assurant un emploi et des avantages économiques à ceux qui la pratiquaient. Il était admis que les ressources aquatiques étaient un don de la nature d'une abondance illimitée. Mais, avec l'enrichissement des connaissances et le développement dynamique du secteur des pêches qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, ce mythe s'est évanoui lorsque l'on a pris conscience que les ressources halieutiques, quoique renouvelables, ne sont pas infinies et doivent être convenablement gérées si l'on veut maintenir leur contribution au bien-être nutritionnel, économique et social d'une population mondiale croissante.

La nouvelle situation sus décrite est d'autant plus critique que le contexte international des pêches devient de plus en plus complexe et confus, surtout avec l'ampleur que connaît la pêche en général, et celle INN, en particulier.

Aujourd'hui, selon la FAO<sup>1</sup>, la communauté mondiale doit faire face à une multitude de défis interdépendants, qui vont des impacts de la crise financière et économique actuelle à une vulnérabilité accrue face aux changements climatiques, en passant par des épisodes climatiques extrêmes. Elle doit en parallèle concilier la nécessité de répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents d'une population en expansion avec le caractère limité des ressources naturelles.

Actuellement, même si l'espoir a pu renaître avec la possibilité d'élaborer des plans de gestion adaptés pour rétablir l'équilibre et le niveau des stocks de poissons menacés, la pêche INN et les activités connexes<sup>2</sup> menacent les efforts mis en œuvre pour assurer des pêches durables et promouvoir des écosystèmes plus sains et plus robustes.

La pêche INN est un grave problème mondial, l'un des principaux obstacles à la gestion durable des ressources halieutiques et il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un problème partagé appelant à des solutions de coopération. C'est ce qui justifie la mobilisation de la communauté mondiale pour y faire face à travers une action concertée et encadrée d'où la pertinence de la présente étude sur « le cadre juridique international de lutte contre la pêche INN » qui est d'ailleurs très évolutif.

La notion de pêche a pu être définie<sup>3</sup> comme l'acte de capturer ou de chercher à capturer, d'extraire ou de tuer par quelque moyen que ce soit des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau. La pêche comprend toutes activités ayant pour finalité directe la capture, telles que la recherche de poisson et l'utilisation d'instruments destinés à attirer les animaux marins quel que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent. Concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, elle a fait l'objet d'une défi-

1 Voir : avant-propos de FAO. 2012, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, Département des pêches et de l'aquaculture - Rome, 2012, ISBN 978-92-5-207225-. Disponible au Bureau de l'échange des connaissances, de la recherche et de la vulgarisation. Site Internet: [www.fao.org/icatalog/inter-e.htm](http://www.fao.org/icatalog/inter-e.htm)

2 Souvent encouragées par les pratiques de corruption. *ibid.* FAO, 2012. *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*.

3 Article 7 de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime du Sénégal.

4 nition consensuelle de la communauté internationale, sous l'égide de la FAO<sup>4</sup>. Ainsi :

« 1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche :

1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;

1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ;

1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche :

2.1 qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou

2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche :

3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou

3.2 qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international »<sup>5</sup>.

4 Voir le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) / IPOA-IUU adopté par consensus à la 24<sup>ème</sup> session du Comité des Pêches de la FAO (COFI) à Rome le 2 mars 2001 et approuvé par la 120<sup>ème</sup> session du Conseil de la FAO le 23 juin 2001 : Texte disponible à : [www.fao.org/DOCREP/003/y1224E/Y1224E00.HTM](http://www.fao.org/DOCREP/003/y1224E/Y1224E00.HTM) ; Voir l'Annexe 1, pp. 109-110.

5 « Il va sans dire qu'une telle définition est forcément évolutive vu la nature des activités en question et leur prolifération mais surtout l'ingéniosité de ceux qui s'adonnent à la pêche INN ». Voir Tafsir Malick NDIAYE, « La pêche illicite, non déclarée et non réglementée en Afrique de l'Ouest », in *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale*, en l'honneur de M. Raymond RANJEVA, Liber Amicorum, Paris, Pedone, 2013 pp. 233-264.

La pêche INN n'est pas un phénomène nouveau mais elle a gagné en visibilité et en intensité au Cours de ces 20 dernières années : elle est de plus en plus présente en haute mer.

Ce concept de pêche INN aux contours très complexes, nécessite, pour son éradication, une grande détermination de la part des États en général. Ceci amène, par conséquent, à s'intéresser au cadre juridique international de la lutte contre la pêche INN. Ainsi la problématique qui se pose est de savoir comment se présente le cadre juridique et institutionnel de la coopération internationale en matière de lutte contre la pêche INN ? Comment ce cadre prend-il en charge la question de la pêche INN ?

Traiter de notre thème peut revêtir plusieurs intérêts. Sur le plan juridique, l'intérêt est avant tout théorique. En effet la communauté internationale, s'inquiète de plus en plus de l'ampleur et des effets de la pêche INN, véritable « fléau mondial », et appelle à l'action de tous et partout pour faire face à ce phénomène. A la base de cette lutte, beaucoup de textes à caractère juridique, de portée différente et de force inégale (plus ou moins contraignante), ont été adoptés aussi bien au niveau international que national. Dans ce contexte théorique, il peut être affirmé que la lutte contre la pêche INN constitue un formidable domaine d'étude où les règles spécifiques et le droit commun tentent de se concilier, où le droit public et le droit privé s'affrontent, où l'influence du droit international progresse rapidement. Sur cette lancée, la communauté internationale a approuvé plusieurs dispositions et engagements juridiques, venus compléter la Convention de Montego Bay de 1982.

L'intérêt du sujet est ensuite pratique si l'on sait que, selon les études récentes, le problème de la pêche INN s'aggrave aussi bien en envergure qu'en intensité ; d'où la progression d'une pêche irraisonnée, non planifiée, destructrice et compromettante. Du fait de l'ampleur de ce phénomène, son éradication ne sera possible qu'avec l'implication de toutes les parties prenantes dans le secteur de la pêche, quels que soient leurs niveaux et degrés d'intervention. En effet, la communauté internationale appelle à l'action à tous les niveaux et sur tous les fronts contre ce phénomène. Une telle intervention va nécessiter des moyens matériels et logistiques importants pour mettre en place un système de surveillance efficace sur toute la filière de la production halieutique. Tout ceci explique que des actions concertées soient menées tant au niveau national qu'international pour lutter contre cette forme de pêche.

Sur le plan économique, ce fléau que constitue la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les activités qui s'y rapportent compromet le succès des efforts menés à l'échelle nationale, régionale et internationale pour garantir une pêche durable. En effet, on estime que près de 90 pour cent des poissons pêchés chaque année dans le monde sont capturés dans les ZEE des États côtiers<sup>6</sup>. Compte tenu des capacités techniques limitées dont disposent certains États côtiers en développement pour détecter et éliminer la pêche INN et les activités connexes, une part considérable des captures issues de

6 Voir : *La situation mondiale des pêches et de l'Aquaculture*, FAO – 2012, op cit.

la pêche INN provient de leurs ZEE. Les conséquences de la pêche illicite commencent à se faire sentir par la rareté de la ressource halieutique, la disparition de certaines espèces, la fermeture d'usines et les pertes d'emplois dans le secteur.

Sur le plan social, la pêche INN a, en outre, des coûts non négligeables dans la mesure où elle peut avoir une incidence sur les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs, notamment dans les pays en développement, mais aussi parce que souvent, les équipages des navires pratiquant ce type de pêche proviennent des pays pauvres et travaillent dans des conditions qui ne sont pas satisfaisantes, en termes de protection sociale et de sécurité. Signalons, toutefois, que peu d'études ont été consacrées à ces points qui concernent des aspects importants de la cohérence des politiques au service du développement.

Sur le plan environnemental, la pêche INN anéantit tout effort pour encourager une gestion plus avisée de l'écosystème dans son ensemble<sup>7</sup>. En effet, pour que bien-être humain rime avec respect de l'environnement, et pour faire de la prospérité durable une réalité pour tous, il est nécessaire de trouver un équilibre entre l'utilisation de la technologie, de plus en plus développée dans le secteur de la pêche, et la nécessité de préserver l'intégrité environnementale et ainsi respecter les préoccupations de la société. Cela suppose une politique intégrée de gestion des ressources halieutiques bien maîtrisée, or la pêche INN, opérée de façon frauduleuse et, la plupart du temps devant l'impuissance de certains États côtiers, ne permet pas une bonne maîtrise de tous les paramètres permettant de faire des prévisions exactes. Par ce fait, la pêche INN et les activités qui s'y rapportent compromettent le succès des actions visant à promouvoir la pêche durable et à améliorer l'état et la capacité

d'adaptation des écosystèmes<sup>8</sup>. C'est ainsi que Monsieur Ichiro Nomura, le Sous-directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO a pu déclarer que la manière appropriée de considérer la pêche INN est de la concevoir comme « un crime environnemental, pas simplement comme une infraction administrative »<sup>9</sup>.

Toutefois, même si la pêche INN intéresse plusieurs rubriques, il est évident que les aspects juridiques serviront de fil conducteur à la présente étude avec des références, à chaque fois que de besoin et à titre d'illustration, aux autres impacts du phénomène.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est possible de constater que, dans sa volonté de faire face à la pêche INN, la communauté mondiale s'est non seulement engagée dans des instruments juridiques internationaux pertinents relatifs au thème (1) mais que, sur le plan institutionnel, elle intervient également, à travers des organisations sous-régionales et régionales dont elle a, elle-même, favorisé la mise en place (2).

---

8 La pêche INN a généralement un impact important sur la durabilité, à la fois des espèces ciblées et de l'écosystème. La pêche a généralement la capacité d'endommager les écosystèmes marins fragiles et les espèces vulnérables telles que les récifs coralliens, tortues et oiseaux marins. La réglementation de la pêche légale vise à atténuer ces impacts, mais rarement les pêcheurs INN se conforment à la réglementation. Cela est de nature à réduire la productivité et la biodiversité et de créer des déséquilibres dans l'écosystème. Cette situation pourrait, à son tour, conduire à une réduction de la sécurité alimentaire dans les communautés fortement tributaires du poisson comme source de protéines animales. Les effets environnementaux de la pêche illégale sont soit directs (impact sur les stocks ciblés), soit indirects (captures accessoires, réduction de la diversité biologique – due à la capture accidentelle d'oiseaux de mer et de mammifères marins, par exemple – ou répercussions sur la faune marine). Pour des raisons évidentes, les effets directs sur les stocks sont relativement bien compris, bien que les données utilisées soient de médiocre qualité et les interprétations parfois discutables. Cependant, les répercussions sur l'environnement à plus grande échelle sont quant à elles moins bien connues et décrites, même si elles suscitent un grand intérêt, notamment dans les organisations non gouvernementales. Voir : *Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)*, thème développé à l'occasion de l'Événement organisé en marge de la 16e Assemblée parlementaire paritaire (APP) ACP-UE de Port-Moresby le Mardi 25 novembre 2008

9 Cf. Appendice D, §4 du Rapport de la Consultation technique destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (la Consultation technique). Rome, 23–27 juin 2008, 26–30 janvier 2009, 4–8 mai 2009 et 24–28 août 2009. Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture. N°914. Rome, FAO. 2009. 79p. disponible sur: [www.fao.org/docrep/012/i1122f/i1122foo.htm](http://www.fao.org/docrep/012/i1122f/i1122foo.htm)

---

7 Ceux qui se livrent à des activités de pêche INN sont peu susceptibles d'observer les règles conçues afin de protéger l'environnement marin contre les effets préjudiciables de certaines activités de pêche notamment par exemple les restrictions concernant la capture de juvéniles, les interdictions de certains engins de pêche visant à réduire au minimum les pertes et les captures accessoires non ciblées et les interdictions de pêche dans les frayères connues. Cf. Directives techniques pour une pêche responsable: mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, FAO – Rome 2002.

## 1. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS RÉGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

4

Ces instruments juridiques s'intéressent tous à la question de la pêche. Toutefois suivant leur cadre d'élaboration ainsi que la nature et la diversité de leurs destinataires, nous pouvons distinguer les instruments à portée universelle dont la négociation était, en principe, ouverte à tous, de ceux élaborés de manière unilatérale par les pays initiateurs et qui définissent des obligations à l'encontre des États qui souhaitent commercialiser des produits halieutiques sur leurs territoires : c'est le cas des règlements européens sur la pêche INN.

### 1.1. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE PORTÉE UNIVERSELLE

Les instruments juridiques à portée universelle, objets de ce chapitre, n'ont pas tous la même force obligatoire. En effet, si certains apparaissent comme de simples dispositions de nature recommandatoire, d'autres créent de véritables obligations pour les parties contractantes.

#### 1.1.1. Les instruments juridiques internationaux souples

La mondialisation croissante du marché des produits de la pêche offre des possibilités multiples aux opérateurs sans scrupules pour commercialiser des produits de la pêche provenant de la pêche INN. En réaction, la communauté internationale a approuvé plusieurs dispositions dans le cadre de la FAO. Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de 1995 (CCPR), le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée (PAI - INN) et le Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée apparaissent comme les éléments les plus importants de ce dispositif.

##### 1.1.1.1. Le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR)

Le CCPR a été adopté en 1995 par la Conférence de la FAO, il n'a donc pas de caractère contraignant mais a une portée mondiale et concerne tous ceux qui s'activent dans le secteur des pêches et de l'aquaculture ou qui y sont associés, qu'ils se trouvent dans les zones continentales ou en mer. Il s'adresse à toutes les personnes et entités concernées par la conservation des ressources halieutiques et l'aménagement et le développement des pêches. Ainsi, les États et tous ceux impliqués dans le secteur de la pêche sont encouragés à appliquer le Code de manière effective.

Le CCPR définit un ensemble de comportements visant à garantir des pratiques responsables, en vue d'assurer la conservation, la gestion et la mise en valeur efficaces des ressources bioaquatiques, tout en respectant les écosystèmes et la biodiversité. Toutefois, il est évident qu'aucune mesure d'aménagement n'est viable si elle ne repose pas sur un système de suivi, contrôle et surveillance efficace, seul moyen de freiner la pêche INN qui sape toutes les bonnes intentions formulées dans le Code. Ainsi, les États et tous ceux qui participent à l'aménagement des pêcheries sont invités à mettre en place un cadre juridique, institutionnel et de définition des politiques appropriées et à adopter des mesures pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques et assurer le respect de leurs mesures de conservation et d'aménagement, ainsi que des mesures adoptées par des organisations ou arrangements sous - régionaux ou régionaux. Si le système fonctionne correctement, aucun bateau ne devrait pouvoir pêcher à moins d'y avoir été autorisé de manière conforme au droit international dans le cas de la haute mer, ou à la législation nationale pour ce qui est des zones sous juridiction nationale. Pour cela, les États doivent prévoir dans leurs lois et réglementations des sanctions applicables en cas d'infractions, qui soient suffisamment dissuasives pour garantir l'observation des mesures de conservation et de gestion en vigueur.

##### 1.1.1.2. Le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI - INN)

Les instruments internationaux existant applicables à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont jusqu'ici été inefficaces, faute de volonté politique, d'un rang de priorité suffisant, de capacités et de ressources pour les ratifier ou y adhérer et pour les appliquer. C'est dans ce contexte, et avec la certitude que des résultats satisfaisants ne peuvent être obtenus que par la persuasion et l'intervention des États, que le Comité des pêches de la FAO a décidé, en 1999, d'élaborer un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce dernier a été approuvé, par consensus, par le Comité des pêches de la FAO le 02 mars 2001. Ce plan, élaboré dans le cadre du CCPR de la FAO, comme envisagé dans celui - ci<sup>10</sup>, est un instrument facultatif qui s'adresse à tous les États et entités ainsi qu'à tous les pêcheurs. Il est constitué par un ensemble de recommandations ; donc son application est volontaire pour ses destinataires.

Le PAI-INN a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en proposant à tous les États des mesures systématiques, efficaces et transparentes à mettre en œuvre par le biais,

<sup>10</sup> Voir l'article 2.d du CCPR.

notamment, d'organisations régionales de gestion des pêches appropriées, établies conformément au droit international<sup>11</sup>.

#### 1.1.1.3. Le dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Le dispositif-type a la particularité de s'intéresser au rôle que peuvent jouer les États disposant d'installations portuaires<sup>12</sup> dans la lutte contre la pêche INN. L'idée de mettre en exergue l'intervention de l'État du port est partie des dispositions même du CCPR et du PAI-INN qui encouragent l'utilisation de mesures en faveur du contrôle des navires de pêche par les États du port afin de satisfaire à leurs objectifs.

En 2004, une consultation technique de la FAO chargée d'examiner les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée sur recommandation du Comité des pêches de la FAO à sa session de 2003, a approuvé un dispositif type relatif à ces mesures.

Sans préjudice du rôle de l'État du pavillon dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'attention est davantage axée sur la contribution des États du port. Le Dispositif type est un instrument non contraignant, d'application facultative. Il s'adresse à l'ensemble des États, des entités de pêche et des organisations régionales de gestion des pêches.

Le Dispositif type prévoit des normes minimales<sup>13</sup> sur lesquelles les États peuvent se fonder pour adopter des mesures visant à surveiller, à contrôler et à inspecter les navires de pêche battant pavillon étranger et souhaitant utiliser leurs ports.

Si les différents instruments juridiques invoqués dans cette section brillent par la pertinence de leurs dispositions, force est de reconnaître leur limite intrinsèque liée à la faiblesse de leur force juridique et qui conditionne leur applicabilité à une volonté sans faille des États. C'est pourquoi, la conception d'instruments juridiques obligatoires ne peut qu'être salutaire. Leur étude fait l'objet des développements successifs.

11 Voir la partie IV du PAI –INN intitulée « Mise en œuvre des mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN » et qui encourage l'application des instruments internationaux pertinents aux articles 10 à 15. Réf. Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome FAO. 2001. 27p.

12 Il s'agit des États du port.

13 Les États du port et les organisations régionales de gestion des pêches sont libres d'adopter des normes plus rigoureuses à condition qu'elles soient compatibles avec le droit international.

#### 1.1.2. Les instruments juridiques obligatoires

Ces accords peuvent être rangés en deux catégories suivant leur origine. Ainsi, il a pu être distingué les accords conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de ceux conçus sous l'égide de la FAO qui elle-même, est une institution spécialisée des Nations unies.

##### 1.1.2.1. les accords conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations unies

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a la particularité de prendre en charge l'essentiel des problèmes liés à la mer. Toutefois, la présente étude ne s'intéressera qu'à ses aspects liés à la pêche.

Concernant l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, il s'intéresse à des espèces qui ont la particularité d'évoluer au delà des eaux sous juridiction des États côtiers ainsi qu'aux mesures de conservation et de gestion spécifiques qui doivent être prises à leur égard, et devront être étudiés de manière exhaustive.

##### 1.1.2.1.1. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la pêche

La Convention de Montego Bay (CMB) est d'application universelle et a priorité sur toute autre convention dans la hiérarchie des normes juridiques du système international qui régissent les activités maritimes<sup>14</sup>.

Dès son préambule, elle reconnaît souhaitable d'établir, compte tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui, entre autres, favorise l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

Ainsi donc, en matière de pêche notamment, la CMB établit des normes impératives générales qui ont créé une rupture avec le droit traditionnel de la mer en prenant comme fondement, la primauté de l'économie, à travers les exigences de la conservation des ressources et les impératifs du développement économique.

La Zone Economique Exclusive (ZEE)<sup>15</sup> est un concept introduit par l'article 55 de la CMB. Elle résulte de l'idée de réserver aux États côtiers les richesses

14 En raison de son caractère général et universel, elle sert de référence à toutes les autres normes internationales et même nationales en matière de pêche. Ceci justifie son évocation dans l'étude de l'Accord de conformité, de l'ANUP, du Code de conduite, du PAI –INN, de l'Accord MREP et, de manière générale, il y est fait référence dans tous les textes nationaux en matière maritime.

15 Elle fait l'objet de la partie V de la CMB.

contenues dans les eaux maritimes adjacentes à leurs côtes, jusqu'à 200 milles marins, afin de promouvoir et de favoriser leur développement. Ainsi, dans cette zone, l'État côtier a des droits souverains aux fins, entre autres, d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques et doit, à cet effet, veiller à prendre des mesures de conservation de ses ressources biologiques en se basant sur des données scientifiques fiables. C'est ainsi qu'il pourra déterminer le volume admissible des captures et, le cas échéant, prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. Ces mesures doivent également permettre de rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, compte – tenu des facteurs écologiques et économiques pertinents<sup>16</sup>.

Sans préjudice du respect des mesures de conservation sus évoquées, l'État côtier peut promouvoir une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive en procédant à la détermination de sa capacité d'exploitation desdites ressources et, au cas où cette capacité est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, autoriser, sous certaines conditions, l'exploitation du reliquat par d'autres États<sup>17</sup> au moyen d'accords ou arrangements et conformément à ses lois et règlements.

L'État côtier peut ainsi prendre des mesures comme l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, si elles sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention. Ceci est d'autant plus pertinent que la pêche INN qui ne respecte aucune norme, anéantit tout effort de conservation.

Pour atteindre ces objectifs, la Convention fait notamment obligation à tous les membres de la communauté internationale de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer<sup>18</sup>, donc y compris en haute mer qui est justement l'objet des développements suivants.

La haute mer est traditionnellement un espace de liberté. Elle est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral et comporte notamment pour ces États, la liberté de la pêche, dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international<sup>19</sup>.

16 Sont aussi compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous régional, régional ou mondial.

17 Il faut tenir compte de la particularité des pays en développement, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés.

18 Article 61, paragraphe 2 de la CMB.

19 L'Article 87 de la Convention pose le principe de la liberté de la haute mer et de celle de la pêche en particulier.

Cette liberté de pêche en haute mer s'exerce sous réserve du respect des mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques<sup>20</sup>.

Ainsi, si tous les États ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, obligation leur est faite de prendre à l'égard de ces derniers des mesures de conservation des ressources biologiques dans cette partie de la mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures. Ces États concernés sont invités à négocier des accords et, au besoin, créer des organisations de pêche sous régionales ou régionales en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées<sup>21</sup>.

#### 1.1.2.1.2. L'Accord des Nations-unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (ANUP) de 1995<sup>22</sup>

L'Accord, comme son nom l'indique, approfondit le principe fondamental énoncé dans la CMB selon lequel les États doivent coopérer à la conservation et à la promotion d'une utilisation optimale des ressources halieutiques, à la fois à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. L'accord vise à s'assurer de la conservation à long terme et de l'utilisation durable des stocks de poissons chevauchants à la fois dans la zone économique exclusive<sup>23</sup>, et dans le secteur adjacent de la haute mer. Il vise aussi la situation des grands migrateurs qui parcourent régulièrement de longues distances à la fois en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale, comme le thon, l'espadon ou le requin océanique.

L'Accord, considéré comme un traité novateur, englobe des principes généraux à observer pour la conservation et la gestion de ces espèces ainsi que des dispositions portant, entre autres, sur l'application de l'approche préventive ou de précaution<sup>24</sup> ; la compatibilité des mesures de conservation et de gestion ; la coopération dans les domaines de la conservation et de la gestion ; les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ; la collecte et la fourniture des données et la coopération dans le domaine de la recherche scientifique ; les devoirs des États du pavillon ; la coopération internationale, sous régionale et régionale dans la mise en application ; les procédures de visite à bord et d'inspection ; les mesures à prendre par les États du port ; les besoins particuliers et les formes de coopération avec les pays en développement ; et, le règlement des différends.

20 Ces mesures sont énoncées à la section 2 de la partie VII de la Convention de Montego Bay.

21 Voir l'Accord de conformité de 1993 et l'Accord de New York de 1995 dit ANUP, à propos des ORGP.

22 A/CONF.164/37 du 8 septembre 1995.

23 Les espèces concernées sont par exemple la morue, le flétan, le colin, le maquereau (jack) et l'encornet.

24 Article 6 de l'Accord.

L'Accord renforce aussi le rôle des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche en faisant d'eux le principal moyen de coopération entre les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks concernés. Pour en faire une exigence, l'Accord prévoit d'interdire en haute mer, et sous certaines conditions, l'accès aux ressources biologiques à tout navire dont l'État du pavillon n'est pas membre d'une organisation ou ne participe pas à un arrangement et en plus n'accepte pas d'appliquer les mesures prises par l'organisation ou l'arrangement pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants ou grands migrateurs dans une région ou une sous-région<sup>25</sup>.

L'accord renferme aussi des dispositions très détaillées destinées au respect de la réglementation et à la répression des infractions.

L'étude de la Convention de Montego Bay et de l'Accord de 1995<sup>26</sup> montre que l'Organisation des Nations s'est particulièrement distinguée dans l'élaboration d'un cadre juridique international efficace devant permettre une gestion durable des ressources halieutiques dans toutes les parties de la mer. Toutefois, ceci ne doit pas nous conduire à occulter l'action de la FAO qui sera illustrée à travers le paragraphe suivant.

#### **1.1.2.2. Les instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture**

L'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture<sup>9</sup> (FAO) a permis la conclusion, sous ses auspices, de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

##### **1.1.2.2.1. L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993**

Appelé aussi Accord de conformité<sup>27</sup>, son objectif apparaît dans son libellé à savoir favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation. L'Accord se fixe comme objectif principal de renforcer les devoirs et les responsabilités des États de pavillon qui sont tenus de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune ac-

tivité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>28</sup>.

Toutefois, la pratique a démontré que les États du pavillon n'ont pas réussi à contrôler efficacement les opérations des navires de pêche battant leur pavillon ; ce qui a conduit, dans une large mesure, à compter de plus en plus sur les États du port pour lutter contre les pratiques de pêche non durable.

##### **1.1.2.2.2. L'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

Tout au long de la dernière décennie, et devant le peu d'efficacité dont ont fait preuve les États du pavillon, le rôle que pourraient jouer des contrôles renforcés de l'État du port dans la lutte contre la pêche INN s'est peu à peu imposé à la communauté internationale. C'est ce qui a conduit à développer tout un arsenal de « Mesures du Ressort de l'État du Port » (MREP)<sup>29</sup> qui sont des obligations imposées ou des dispositions prises par les États du port et auxquelles les navires de pêche étrangers doivent se soumettre pour être autorisés à utiliser les ports de ces États. Toutefois, s'il a beaucoup été question des mesures du ressort de l'État du port au Cours de ces deux dernières décennies, la responsabilisation accrue de cette catégorie d'États dans la lutte contre la pêche INN a suivi un chemin un peu plus long.

L'expérience a démontré que les mesures volontaristes produisent peu d'effets sur le dynamisme de l'État du port dans la lutte contre la pêche INN. L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port clarifie et confirme la capacité des États du port à agir contre la pêche INN et les activités connexes dans les zones situées au-delà de la compétence territoriale. C'est un point important car mêmes si les États du port ont toujours été dans une position stratégique pour combattre la pêche INN à travers notamment le contrôle du trafic étranger dans leur port, ils ont manifesté, traditionnellement, un manque de volonté politique en ce sens.

L'Accord MREP établit un corpus de normes minimales juridiquement contraignantes qui doivent être mises en œuvre de telle façon qu'aucun port ne puisse être considéré comme « port de complaisance » ; étant entendu que les États ont la faculté d'aller au-delà de ces exigences minimales en imposant des normes plus sévères.

En conclusion, nous pouvons dire que l'Accord MREP fournit un cadre pour la coopération, l'échange d'informations et l'évaluation, notamment l'examen de la performance et le suivi des normes minimales qu'il a établies

<sup>28</sup> Article 3 paragraphe 2 de l'Accord de Conformité.

<sup>29</sup> Cf. Accord FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée - Mise en valeur des ressources humaines : Le concept des Mesures du Ressort de l'État du Port. Publié par Département des pêches et de l'aquaculture. Disponible sur : [www.FAO.org](http://www.FAO.org).

<sup>25</sup> Article 8 alinéa 4 de l'accord sur les stocks chevauchants de 1995.

<sup>26</sup> Il s'agit de l'Accord sur les stocks chevauchants ou ANUP.

<sup>27</sup> La conformité dont il est question ici est celle du navire et de l'État du pavillon avec les mesures internationales de conservation et de gestion.



dans ses annexes. Cela renforce la flexibilité de l'Accord en permettant son adaptation aux évolutions technologiques et aux changements.

La communauté internationale ne s'est pas seulement contentée de démontrer sa volonté de lutter contre la pêche INN à travers les instruments internationaux de portée générale mais, pour plus de pertinence elle s'est appuyée sur des instruments de portée plus restreinte destinés à renforcer l'efficacité des mesures destinés à couvrir toutes les phases de la lutte contre la pêche INN.

## 2. LES RÈGLEMENTS EUROPÉENS SUR LA PÊCHE INN

La pêche INN, de par sa capacité de compromettre le fondement même de la politique commune de la pêche (PCP)<sup>30</sup> et les efforts internationaux de la Communauté pour promouvoir une meilleure gouvernance océanique<sup>31</sup>, constitue une des principales menaces pour l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes. Il faut rappeler que l'objectif de la politique commune de la pêche, défini par le règlement (CE) no 2371/2002 du Conseil du

30 La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) représente l'une des menaces les plus graves pesant sur l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et met en péril le fondement même de la politique commune de la pêche et des efforts déployés à l'échelle internationale en faveur d'une meilleure gouvernance des océans. Elle constitue également, pour la biodiversité marine, une menace majeure contre laquelle il convient d'agir, conformément aux objectifs définis dans la communication de la Commission intitulée « Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà ». Cf. aussi : Council Regulation (EC) No 2371/2002 of 20 December 2002 on the conservation and sustainable exploitation of fisheries resources under the Common Fisheries Policy.

31 *La notion de gouvernance désigne les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs.* V° Livre Blanc de la Commission européenne sur la gouvernance européenne du 25 juillet 2001, COM (2001), 428 final, p. 9. Par ailleurs, « le mot anglais *governance* a été remis à l'honneur dans les années 1990 par des économistes et politologues anglo-saxons, et par certaines institutions internationales (ONU, Banque mondiale, FMI, notamment) (...) pour désigner « l'art ou la manière de gouverner » mais avec deux préoccupations supplémentaires, d'une part bien marquer la distinction avec le gouvernement en tant qu'institution ; d'autre part, sous un vocable plus usité et donc peu connoté, promouvoir un nouveau mode de gestion des affaires publiques fondé sur la participation de la société civile à tous les niveaux (national, mais aussi local, régional et international) ». C. Huynh Quan-Suu, Service de traduction de la Commission européenne. Cf. [http://ec.europa.eu/governance/docs/doc5\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/governance/docs/doc5_fr.pdf).

Sur ce thème, voir également : Comité des pêches de la FAO, 38<sup>ème</sup> session, Gouvernance des océans et conclusions de la Conférence Rio+20, Rome, 9-13 juillet 2012, COFI/2012/6. ; De Marfy Mantuano A., La gouvernance des mers, Annuaire de Droit de la mer, Tome 3, 1998, pp. 71-86, Report on DEEP SEA 2003, an International Conference on Governance and Management of Deep-Sea Fisheries, Queenstown, New Zealand, 1 - 5 December 2003, FAO Fisheries Report, n° 772, Rome, 2005, 84p.

20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques<sup>32</sup>, est de garantir une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale.

L'Union Européenne (UE) qui dispose d'une des plus importantes flottes de pêche dans le monde et représente la troisième puissance en termes de capture, ne peut pas rester indifférente à la pêche INN. Au surplus, l'UE dispose du plus grand marché des produits de la pêche au monde et occupe la première place dans l'importation desdits produits<sup>33</sup> ; ce qui le rend potentiellement attractif pour les opérateurs INN dans la mesure où leurs prises peuvent être facilement blanchies en raison de l'absence de mécanismes de contrôle basés sur la traçabilité.

La Commission a intensifié son action contre la pêche INN avec le lancement, en 2007, d'une large consultation publique. A sa clôture, une proposition de règlement a été officiellement adoptée par le Conseil européen le 29 septembre 2008<sup>34</sup>. Celui-ci a fait l'objet de quelques modifications et a été complété par des règlements d'application.

### 2.1. LE CONTENU DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS SUR LA PÊCHE INN

Les règles relatives au renforcement de la lutte contre la pêche INN au niveau communautaire sont précisées par un certain nombre de règlements communautaires. Il s'agit principalement :

- du Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>35</sup>;
- du Règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008<sup>36</sup> ;
- du Règlement (UE) n° 86/2010 de la Commission du 29 janvier 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil en ce qui concerne la définition des produits de la pêche et modifiant le règlement (CE)

32 JO de l'Union européenne L 358 du 31.12.2002, p. 59.

33 Voir le préambule du Règlement de 2008 sur la pêche INN.

34 Règlement du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (EC) No 1005/2008 du 29 septembre 2008, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:286:0001:0032:FR:PDF>

35 Modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (publié le 29/10/2008 au JOUE n° L286).

36 Publié le 27/10/2009 au JOUE n° L 280.

n° 1010/2009 de la Commission en ce qui concerne l'échange d'informations relatives aux inspections des navires des pays tiers et les arrangements administratifs pour les certificats de capture<sup>37</sup>;

- du Règlement (UE) n° 395/2010 de la Commission du 7 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission en ce qui concerne les dispositions administratives relatives aux certificats de capture<sup>38</sup>;

- du Règlement (UE) n° 468/2010 de la Commission du 28 mai 2010 établissant la liste de l'UE des bateaux engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>39</sup>;

- du Règlement (UE) n° 202/2011 de la Commission du 1er mars 2011<sup>40</sup> modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil en ce qui concerne la définition des produits de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission en ce qui concerne les modèles de notification préalable, les critères concernant les inspections au port et la reconnaissance des systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches.

De manière synthétique, une analyse de la réglementation européenne fait ressortir les points saillants qui seront étudiés successivement.

Les navires sont présumés pratiquer la pêche INN<sup>41</sup> dans un certain nombre de cas. Une fois les navires pratiquant la pêche INN exclus, les navires autorisés<sup>42</sup> à opérer dans l'espace communautaire européen, doivent le faire dans les ports désignés à cet effet<sup>43</sup>. Les débarquements par les navires étrangers et les transbordements entre navires de pays tiers et navires de l'UE sont interdits en mer et ne peuvent avoir lieu que dans les ports spécialement désignés<sup>44</sup>. Cette désignation des ports est importante en ce sens qu'il va s'agir de ports disposant des moyens techniques nécessaires pour procéder à l'inspection documentaire des navires et de la cargaison. Etant entendu que toute entrée dans les ports désignés doit être précédée d'une notification préalable

37 Publié le 30/01/2010 au JOUE n° L26.

38 Publié le 8/5/2010 au JOUE n° L115.

39 Publié le 29/05/2010 au JOUE n° L131.

40 Publié au JO UE n° L57.

41 Voir les articles 2 et 3 du Règlement de 2008.

42 Voir article 7 du Règlement de 2008.

43 L'article 5 du Règlement de 2008 invoque les ports mais aussi les lieux situés à proximité du littoral où les débarquements ou opérations de transbordement de produits de la pêche et les services portuaires visés à l'article 4, paragraphe 2, sont autorisés.

44 Voir à ce propos la liste des ports des États membres de l'UE où les opérations de débarquement et de transbordement de produits de la pêche sont autorisées et les services portuaires accessibles pour les navires de pêche de pays tiers, en conformité avec l'article 5(2) du Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil publiée au Journal officiel C 320 du 24.12.2009.

faite par les capitaines des navires de pêche des pays tiers ou leurs représentants aux autorités compétentes de l'État membre dont ils désirent utiliser les ports. La notification visée au paragraphe précédent, doit être accompagnée d'un certificat de capture validé conformément au chapitre III du Règlement de 2008 si le navire de pêche du pays tiers détient à bord des produits de la pêche<sup>45</sup>. Le certificat de capture garantit que les produits importés dans l'UE ne proviennent pas de la pêche INN. Ces certificats sont délivrés par l'État du pavillon. Ils accompagnent les produits de la pêche tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour faciliter les contrôles.

Pour pouvoir prendre les mesures nécessaires à l'égard des navires ou des États récalcitrants à respecter les mesures internationales de conservation et de gestion, la Commission établit deux listes noires. La première inclut les navires pratiquant la pêche INN<sup>46</sup> et la seconde la liste des États complaisants à leur égard ou États non coopérants<sup>47</sup>.

Concernant les sanctions, les États membres appliquent des mesures efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes physiques ou morales liées aux activités INN.

Le contenu des règlements européens précisé, il s'agira de s'intéresser aux objectifs qui les sous-tendent.

## 2.2. LES OBJECTIFS ET IMPLICATIONS DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS SUR LA PÊCHE INN

Les règlements européens sur la pêche INN constituent l'une des premières étapes vers une politique maritime intégrée. Ils constituent un élément essentiel du dispositif des échanges entre l'Union Européenne et les pays tiers,

45 Selon l'article 12 du Règlement de 2008, le certificat de capture visé au paragraphe 2 est validé par l'État du pavillon du navire de pêche ou des navires de pêche ayant réalisé les captures dont sont issus les produits de la pêche. Il est utilisé pour certifier que ces captures ont été effectuées conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables. Le certificat de capture qui contient toutes les informations indiquées dans un modèle type est validé par une autorité publique de l'État du pavillon disposant des prérogatives nécessaires pour attester l'exactitude des informations.

46 Voir les articles 27 et 29 du Règlement UE de 2008 intitulés « Établissement de la liste communautaire des navires INN ».

47 Voir les articles 33 « Établissement d'une liste des pays tiers non coopérants », 35 « Publication de la liste des pays tiers non coopérants », 38 « Mesures à l'égard des pays tiers non coopérants » du Règlement de 2008.

notamment les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)<sup>48</sup>. Ils s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action de la Communauté contre la pêche INN adopté en 2002<sup>49</sup> et dans la lignée des actions menées au niveau international par la FAO et les Organisations régionales de gestion des pêches, destinées à lutter contre la pêche INN.

Ces règlements établissent un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN dans les eaux communautaires et internationales. Ils visent à s'assurer que tous les produits de la pêche échangés qui sont importés dans la Communauté et exportés par celle-ci ont été capturés dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion et, le cas échéant, des autres règles applicables au navire de pêche concerné. L'action de la Communauté cible principalement les comportements entrant dans la définition de la pêche INN et qui portent le plus grave préjudice au milieu marin, à la pérennité des stocks de poissons et à la situation socioéconomique des pêcheurs respectant les règles applicables en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

Pour lutter contre le phénomène très lucratif de la pêche INN, les règlements européens prévoient de limiter l'accès au marché de l'Union Européenne (UE) aux seuls produits de la pêche certifiés conformes à la réglementation, de renforcer la surveillance des activités en mer, d'identifier les opérateurs INN, d'améliorer la mise en œuvre de la législation dans le domaine de la pêche et de mieux appliquer les sanctions en cas d'infractions.

Les règlements européens s'imposent, de manière générale, à tous les États qui veulent maintenir leurs relations commerciales dans le domaine halieutique avec l'Union Européenne. Toute défaillance peut entraîner la fermeture

du marché européen à l'État incriminé<sup>50</sup> ou l'obliger à prendre des mesures correctives immédiates<sup>51</sup>.

Dans leur volonté de combattre la pêche INN, les États ne se sont pas seulement contentés de s'engager dans les instruments internationaux intervenant en matière de pêche, ils sont allés plus loin en s'activant dans les organisations régionales de pêches chargées de définir mais aussi de mettre en œuvre des mesures internationales de conservation et de gestion.

### 3. LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES : CADRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

La communauté mondiale a très vite compris que l'isolement ne pouvait aucunement permettre à un État, quel qu'il soit, de développer une politique fiable de conservation et de gestion des ressources halieutiques du fait du caractère imbriqué des activités y afférentes et de la transversalité des zones et des questions de pêche qui ne peuvent trouver une prise en charge satisfaisante que dans un cadre global. C'est pourquoi, les États ont très tôt inscrit leur action dans une dynamique collective en s'impliquant dans les activités des organisations régionales de gestion des pêches contribuant ainsi à une prise en charge des problèmes de pêche dans leur ensemble et renforçant du coup leur crédibilité devant la communauté mondiale des acteurs de la pêche. Les ORGP sont ainsi les principaux vecteurs de la coopération internationale en matière de gestion et d'exploitation des ressources biologiques de la mer.

Elles ont compétence pour définir des mesures contraignantes de préservation et de gestion des ressources et se substituent ainsi aux États. Elles sont ainsi un cadre associatif et constituent un moyen privilégié d'intervention et d'action concertées pour les États dans la lutte contre la Pêche INN.

48 Voir *Le Règlement de l'UE contre la pêche INN : une préoccupation internationale appréciée de manière unilatérale*, par Abdoulaye Diagne, Expert en commerce international in *Revue Eclairage sur les Négociations ICTSD - International Centre for Trade and Sustainable Development* Numéro 01 Volume 8. Février 2009 Disponible sur [www.ictsd.net/news/eclairage](http://www.ictsd.net/news/eclairage) ou [www.acp-eu-trade.org/eclairage](http://www.acp-eu-trade.org/eclairage).

49 Cf. Communication de la Commission, Plan d'action communautaire en vue d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. COM(2002) 180 final, 28.5.2002, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2002:0180:FIN:FR:PDF>. Cf. aussi le Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action de l'Union Européenne contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2006/2225(INI)) janvier 2007.

50 Voir l'article de Martine VALO, Journaliste au Monde : Lutter contre la pêche illégale : L'Europe sanctionne la Guinée : « L'Europe a fini par mettre ses menaces à exécution : elle a infligé des mesures de rétorsion à trois États défaillants dans la lutte contre la pêche illégale. Le Belize, le Cambodge et la Guinée se voient interdire depuis le 24 mars la possibilité d'exporter leurs poissons dans l'Union (...) ».

51 Martine VALO, Journaliste au Monde : Lutter contre la pêche illégale : L'Europe sanctionne la Guinée : Cartons jaunes pour la Corée du Sud et le Ghana : « Le Belize, le Cambodge et la Guinée n'ont pas été pris par surprise : leur mise à l'index intervient à l'issue d'un long processus, émaillé de plusieurs rappels à l'ordre de la part de Commission ». *ibid.*

### 3.1. LES ORGP : UN CADRE INSTITUTIONNEL ASSOCIATIF DE COMMUNICATION ET DE COORDINATION POUR L'ACTION DES ÉTATS DANS LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

La stabilisation des relations juridiques internationales et la mise en œuvre d'une coopération effective constituent un enjeu majeur pour l'avenir des pêches, surtout hauturières. Les organisations régionales de pêche constituent ainsi un outil parfaitement adapté car définissant un cadre juridique leur permettant de prendre en compte les spécificités et les caractéristiques de leur zone en vertu de leur caractère régional<sup>52</sup>. Par leur biais, les États communiquent les informations sur les activités de pêche INN et les mesures prises et se concertent et coordonnent leurs positions et actions.

Actuellement, les États ont grandement conscience de la nécessité de devenir membres des ORGP afin de garantir l'adoption de bonnes pratiques de pêche dans les zones de compétence de celles – ci ou, du moins, le respect par les navires des règles définies par ces ORGP. C'est le cas, par exemple, du Sénégal qui a compris très vite l'efficacité des actions concertées dans la lutte contre la pêche INN et qui intervient dans les ORGP comme la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés dans l'Atlantique (CICTA)<sup>53</sup>, la Commission des Pêches pour le Pacifique Ouest et Central (CPPOC)<sup>54</sup> et la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

<sup>52</sup> Voir à ce propos la communication de la Commission Européenne au Conseil et au Parlement Européen sur « la participation de la Communauté européenne aux Organisations Régionales de Pêche (ORP) », supra.

<sup>53</sup> Le Sénégal est membre fondateur de la CICTA, il a signé la Convention le 14 mai 1966 et l'a ratifiée le 25 août 1971. Ainsi, il a fait partie de la Commission dès le 25 août 1971 avant de la quitter le 31 décembre 1988. Il est de nouveau revenu à la Commission depuis le 21 juillet 2004, ce qui en fait un État membre à part entière.

<sup>54</sup> La CPPOC est composée de 25 membres et de sept territoires participants. Onze États non membres coopérants participent aussi aux travaux de la Commission. Les États parties à la Convention peuvent inviter, par consensus, d'autres États et organisations régionales d'intégration économique dont les ressortissants veulent pêcher dans la zone les espèces de poissons grands migrateurs, à adhérer à la Convention. Pour sa part, le Sénégal est accepté comme un État coopérant non membre. C'est d'ailleurs avec le même statut que le Sénégal participe aux travaux de la Commission des thons de l'océan indien. En effet, la Commission, lors de sa quatrième session en 1999, a créé un nouveau statut de partie non-contractante coopérante. Ce statut crée les mêmes obligations que celles qui s'appliquent aux membres sans, toutefois, que les parties coopérantes n'ait de droits de vote. Par ailleurs, aucune contribution financière au budget de la Commission n'est attendue des parties bénéficiant de ce statut. Le Sénégal a été admis au sein de la Commission des thons de l'Océan Indien en qualité d'État coopérant non membre.

Les règles et le mode de fonctionnement de chaque ORGP sont adaptés à sa situation géographique et à ses missions.

#### 3.1.1. Un cadre d'échange d'informations

La communication des informations constitue une donnée fondamentale dans la lutte contre la pêche INN. En effet, toute action, pour être efficace, doit partir de la connaissance du milieu auquel elle se destine. Pour cela, chaque partie contractante a l'obligation de transmettre aux ORGP un certain nombre d'informations relatives aux activités de sa flotte afin qu'elles puissent générer les mesures de conservation et de gestion adaptées. Ces informations sont de différents types : données de capture et d'effort de pêche, liste des navires autorisés à pêcher, données statistiques et d'échantillonnage<sup>55</sup> etc.

Pour assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons et, par conséquent, la maîtrise de la capacité et de l'effort de pêche, les ORGP doivent assurer la collecte et le partage adéquats de données, y compris des estimations des prises accessoires et INN, et utiliser les meilleures données scientifiques disponibles pour prendre leurs décisions. Ce qui suppose, dans le cadre des stratégies de conservation et de gestion des ORGP, le partage des données recueillies avec des États côtiers et d'autres organisations de pêche au moyen d'ententes de gestion de données reconnues internationalement<sup>56</sup>.

En effet, seule l'adoption rapide de nouvelles mesures par les parties contractantes et non contractantes (PNC), une coopération mondiale efficace et surtout la nette amélioration du partage d'informations donneront aux autorités du monde entier les moyens d'être à la hauteur de ce défi<sup>57</sup>.

#### 3.1.2. Un cadre de concertation et de coordination entre les États

Les ORGP constituent des forums qui permettent aux États de se concerter et de concilier leurs positions sur les mesures de conservation et de gestion à adopter pour lutter efficacement contre la pêche INN. En effet, les objectifs assignés aux ORGP incluent la durabilité des ressources halieutiques dans le

<sup>55</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - *Participation de la Communauté européenne aux Organisations Régionales de Pêche (ORP)* : /\* COM/99/0613 final \*/

<sup>56</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - *Participation de la Communauté européenne aux Organisations Régionales de Pêche (ORP)*, *ibid.*

<sup>57</sup> Voir le document de synthèse « *Port state performance* » ou *Performance de l'État du port : mettre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sous plus de surveillance*, réalisé par Le Pew Environment Group qui est la section dévolue à la conservation de Pew Charitable Trusts, organisation non gouvernementale sans but lucratif. L'étude du Pew Environment Group sur la performance de l'État du port (Port State Performance) porte sur le rôle joué par l'État du port dans l'élimination de la pêche INN en évaluant l'efficacité de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port.

temps, dans le cadre d'une exploitation optimale (notamment une maximisation de la rente de ressources). Dans le cadre de leur fonctionnement, les ORGP mettent en œuvre ces objectifs généraux à l'issue de négociations entre les États souverains qui en sont des parties contractantes. Les décisions sont souvent le résultat de compromis et concessions auxquels les États membres ont consenti au Cours des négociations<sup>58</sup>. Chaque État adhérent assure la représentation de ses intérêts et est responsable vis-à-vis de ces organisations et des autres parties contractantes des engagements qu'il a pu y souscrire.

La participation des États aux instances de discussion et de décision des ORGP est motivée par la volonté de prendre part activement à la définition des mesures de conservation et de gestion des ressources exploitées par leurs armateurs afin d'assurer, d'une part, la prise en compte des intérêts des nations de pêche lointaine au même titre que ceux des États côtiers et d'autre part, la cohérence des principes mis en œuvre dans les diverses organisations régionales de pêche tout en respectant les spécificités propres à chacune<sup>59</sup>.

Une fois ce rôle assumé par les ORGP, elles vont servir aussi de cadre d'intervention pour les États membres dans la lutte contre la pêche INN.

### **3.2. LES ORGP : UN CADRE FONCTIONNEL D'INTERVENTION COLLECTIVE POUR UNE CONCEPTION ET UNE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN**

Les États sont tenus de coopérer pour gérer les stocks de poissons hauturiers<sup>60</sup>, les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Le principal objectif des ORGP est de veiller à la gestion, la conservation et la protection de ces stocks de poissons conformément au mandat de leurs conventions respectives<sup>61</sup>. Par leur biais, les États élaborent et développent et s'assurent de la mise en œuvre effective des règles et mesures de gestion et de conservation sur lesquelles ils s'engagent.

#### **3.2.1. Un cadre de conception et d'élaboration de règles et mesures de lutte contre la pêche INN**

Les ORGP sont mises en place par des pays ayant des intérêts en matière de pêche dans une zone géographique spécifique. Certaines organisations in-

terviennent sur l'ensemble des stocks de poissons d'une zone donnée pendant que d'autres se concentrent sur des espèces hautement migratoires, comme le thon et l'espadon, évoluant au sein de zones géographiques beaucoup plus vastes<sup>62</sup>.

Les ORGP constituent ainsi un élément important de la coopération internationale en matière de gestion des ressources halieutiques. Issues d'accords internationaux, elles constituent un cadre au sein duquel les représentants des États se réunissent pour définir, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, les modalités de gestion des ressources halieutiques. Elles ont donc pour mission de prévenir les conflits d'intérêts entre les nations pour l'exploitation des ressources marines et d'assurer un équilibre durable entre l'exploitation des ressources et leur conservation. En règle générale, elles regroupent des États côtiers et d'autres parties concernées par les pêcheries en question<sup>63</sup> et servent ainsi de moyens d'intervention collective.

Leur rôle, limité au départ, et pour l'essentiel, à la formulation d'avis en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques, s'est étendu à l'exercice de compétences en matière de gestion et de réglementation de l'exploitation de ces ressources.

Les ORGP sont ainsi des institutions qui disposent du pouvoir d'établir des mesures de protection et de gestion de la pêche dans certaines zones maritimes et plus particulièrement en haute mer. Elles ont, par conséquent, un rôle essentiel à jouer dans le système mondial de la gouvernance des pêches. Elles sont le principal moyen d'obtenir une coopération entre les nations de pêche, laquelle est essentielle à la conservation et à la gestion efficace de la pêche internationale<sup>64</sup>.

58 Voir *Renforcement des organisations régionales de la pêche*, ouvrage publié en anglais : *Strengthening Regional Fisheries Management Organisations*, © OCDE 2009 disponible sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

59 Sur ces développements, voir la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - *Participation de la Communauté européenne aux Organisations Régionales de Pêche (ORP)*, supra.

60 Ce sont les espèces qui évoluent en haute mer exclusivement.

61 Voir le site du Canada : [www.mpo-dfo.gc.ca](http://www.mpo-dfo.gc.ca)

62 Voir [http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/rfmo/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/rfmo/index_fr.htm) sur les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP).

63 Voir la Fiche technique de l'Union Européenne sur les ORGP.

64 Voir « Pratiques exemplaires recommandées pour les ORGP » dans le rapport d'un groupe d'experts indépendant pour la création d'un modèle d'amélioration de la gouvernance exercée par les organisations régionales de gestion des pêches - © The Royal Institute of International Affairs, 200710 St James's Square, London SW1Y 4LE [www.chathamhouse.org.uk](http://www.chathamhouse.org.uk) ISBN : 978 1 86203 193 7.

Deux types d'ORGP ont pu être identifiés<sup>65</sup>. Les premières sont responsables des grands migrateurs, et les secondes des espèces pélagiques<sup>66</sup> et démersales<sup>67</sup>. Si aujourd'hui encore quelques-unes de ces organisations ont un rôle purement consultatif, la plupart sont dotées de réelles compétences en matière de gestion.

En général, elles prennent trois types de décisions réglementaires, qui concernent des limitations de la pêche (totaux admissibles des captures, nombre maximal de navires, durée et lieu des activités de pêche), des mesures techniques (définition du mode de fonctionnement des activités de pêche, engins autorisés et contrôle technique des navires et du matériel) et des mesures de contrôle (contrôle et surveillance des activités de pêche)<sup>68</sup>.

Ces décisions sont contraignantes pour leurs membres et, dans beaucoup de cas, doivent être transposées dans leur législation nationale<sup>69</sup>. La recherche scientifique fait également partie des tâches des ORGP, qui peuvent par ailleurs apporter une assistance à leurs membres sur des aspects tels que le renforcement des capacités, la coopération extérieure et le développement de la pêche.

Ceci démontre la tâche fastidieuse dévolue aux ORGP et qui appelle à leur nécessaire renforcement<sup>70</sup> et le dernier point ne fait que conforter l'impor-

tance de la mission de veille pour une mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion, dévolue aux organisations régionales de pêche.

### 3.2.2. Un cadre de veille pour une mise en œuvre effective des mesures de lutte contre la pêche INN

Cette fonction est essentielle surtout devant la capacité d'adaptation extraordinaire des opérateurs INN dont les activités sont connues pour discréditer les efforts visant à gérer la pêche de manière durable et produire des conséquences environnementales, sociales et économiques négatives.

Ainsi, pour assurer la mise en œuvre effective des règles et mesures adoptées par elles, les ORGP se dotent de mécanismes de gestion (notamment le suivi des captures, des programmes statistiques et le contrôle des flux commerciaux) leur permettant de suivre, en amont, la mise en œuvre des mesures de conservation par leurs membres. Dans la même rubrique, elles mettent en place des schémas d'inspection, de contrôle et de surveillance pour vérifier, en aval, le respect des mesures par les parties contractantes. Ces schémas prévoient des procédures d'arraisonnement et d'inspection qui renforcent la coopération entre membres<sup>71</sup>. Il a pu être constaté que les mesures à prendre par les États du port, les contrôles à réaliser par l'État du pavillon et les programmes de documentation des captures contribuent à éliminer efficacement la pêche illégale dans certaines zones sous juridiction des ORGP<sup>72</sup>.

Parmi les pratiques de conformité et d'application<sup>73</sup> citées en référence pour les ORGP, figure un système centralisé de surveillance des navires pour envoyer directement un rapport en temps réel au secrétariat de l'organisation concernée sur tous les navires participant à des opérations de pêche en haute mer et faire observer l'interdiction des transbordements effectués en mer ou leur étroite surveillance grâce à la mise en place d'un programme exhaustif des observateurs de la conformité<sup>74</sup> en vue de superviser toutes les opérations de transbordement effectuées. Ceci atteste de la nécessité de mettre en place

65 Cf. UE : Fiche technique sur les ORGP, op cit.

66 Un poisson est appelé pélagique lorsqu'il vit dans les eaux proches de la surface ou entre la surface et le fond. Le hareng, la sardine, l'anchois, le maquereau, le thon... sont des poissons pélagiques. Ces poissons se déplacent généralement en banc. Cf. Le-monde-de-la-pêche, disponible sur : <http://www.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/Les-ressources/ou/Les-profondeurs/Pelagique>. Toute la filière thonière sénégalaise et la pêche sportive reposent sur les ressources pélagiques hauturières. Les ressources pélagiques côtières (plus de 70 % des prises réalisées dans la Zone Economique Exclusive Sénégalaise) constituent l'essentiel des captures de la pêche artisanale ainsi que la part la plus importante de la consommation annuelle per capita en poisson des populations sénégalaises. Les ressources pélagiques hauturières sont le thon, l'espadon, le voilier etc. et les ressources pélagiques côtières sont constituées par les sardinelles, chinchards, maquereaux, etc. Cf. site IKAGEL sur <http://www.ikagel.com/peche-senegal.php>

67 Les espèces démersales vivent au dessus du fond. Ces espèces sont très mobiles mais très dépendantes du fond d'où elles tirent leur nourriture. Parmi elles on trouve la dorade, le merlu, le merlan, la morue.

68 UE : Fiche technique sur les ORGP, op cit.

69 Ce qui, au final, laisse leur effectivité à la seule volonté et à l'action des États membres.

70 Ainsi, à l'effet de favoriser une meilleure gouvernance des pêches internationales, les États œuvrent au renforcement des ORP existantes en veillant à ce qu'elles disposent des compétences et des ressources nécessaires pour assurer la réglementation et la conservation de la pêche dans leur région, y compris le pouvoir de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

71 Voir la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - *Participation de la Communauté européenne aux Organisations Régionales de Pêche (ORP)*: /\*COM/99/0613 final\*/ op cit.

72 Voir *Renforcement des organisations régionales de la pêche*, ouvrage publié en anglais : *Strengthening Regional Fisheries Management Organisations*, © OCDE 2009 disponible sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda) , op cit.

73 Voir Pratiques exemplaires recommandées pour les ORGP, Rapport d'un groupe d'experts indépendant pour la création d'un modèle d'amélioration de la gouvernance exercée par les organisations régionales de gestion des pêches : © The Royal Institute of International Affairs, 2007; The Royal Institute of International Affairs, 10 St James's Square London SW1Y 4LE - [www.chathamhouse.org.uk](http://www.chathamhouse.org.uk) .

74 Les ORGP devraient également envisager la possibilité de se doter des outils additionnels comme, entre autres, la mise en place de programmes d'observateurs, particulièrement là où les zones relevant du territoire de compétence sont vastes et où les inspections en mer sont inexistantes ou déterminées au hasard. Cf. Pratiques exemplaires recommandées pour les ORGP. Op cit.

des programmes d'observateurs, particulièrement là où les zones relevant du territoire de compétence sont vastes et où les inspections en mer sont inexistantes ou déterminées au hasard.

Par ailleurs, des mesures non discriminatoires relatives au commerce, comme les systèmes de documentation commerciale et de certification sur les prises, particulièrement pour les pêches de grande valeur, doivent être adoptées. Pour être tout à fait efficaces, les ORGP devraient accroître leurs efforts pour surveiller la structure commerciale, et cette surveillance sera facilitée par l'introduction de Codes des échanges commerciaux spécifiques aux espèces et aux produits<sup>75</sup>.

Il en est de même des mécanismes pour partager avec les États côtiers adjacents et d'autres ORGP, les renseignements concernant la surveillance ciblant les non-membres s'adonnant à des activités de pêche INN et pour établir une liste noire<sup>76</sup> des navires battant pavillon d'un État non signataire et une liste des États de pavillon irresponsables. Pour plus d'efficacité et en vue de réduire les déplacements régionaux des activités de pêche INN, toutes les ORGP devraient accepter de manière réciproque une liste commune de navires INN ; ce qui limiterait les chances pour les navires répertoriés sur cette liste d'entrer sans être repéré dans les ports<sup>77</sup>.

Toutefois, le succès des mécanismes d'application ne doit pas se mesurer au nombre d'infractions relevées ou au nombre de mesures de répression prises,

mais plutôt au niveau général d'application des règles<sup>78</sup>. Il s'agit, pour les organisations régionales de gestion des pêches, de veiller à ce que les flottes de pêche de leurs membres respectent les mesures de conservation et de gestion qui ont été adoptées.

Les mesures du ressort de l'État du port<sup>79</sup> permettent également de resserrer les contrôles en exigeant que les navires étrangers se conforment aux règles édictées par l'État dont relève le port dans lequel ils accostent.

La documentation, les inspections au port, les listes noires, les mesures commerciales et les sanctions sont autant de moyens efficaces de faire respecter les règles, et un grand nombre d'entre eux ont été intégrés dans les instruments internationaux ces dernières années<sup>80</sup>. Il est attendu des ORGP de nombreuses actions pour la mise en œuvre effective de ces mesures.

## CONCLUSION

Le secteur halieutique qui fait vivre plus de 10 pour cent de la population mondiale<sup>81</sup> et contribue à leur bien-être, demeure l'une des principales sources de protéines animales de grande qualité. Aujourd'hui, la production globale ne cesse de progresser et le commerce international du poisson a atteint de nouveaux sommets. Toutefois, de menaces graves, allant d'une gouvernance insuffisante à des pratiques contraires à la durabilité environnementale, pèsent sur le maintien de la contribution précieuse de ce secteur dans la lutte contre la faim et la pauvreté. Le défi d'une pêche durable pourvoyeuse d'aliments pour les générations futures, paraît illusoire devant l'ampleur de la pêche INN et les activités qui s'y rapportent. À l'échelle internationale et régionale, mais avec des répercussions au niveau national, la communauté

75 Pratiques exemplaires recommandées pour les ORGP, *ibid.*, *ibid.*

76 Les « listes noires » sont également un bon moyen de dissuader les navires de pratiquer la pêche illicite dans une zone. M. HOYDAL explique que « les navires inscrits sur la liste noire se voient refuser l'accès aux ports des pays membres de l'organisation. Cette mesure a permis de faire reculer de 26 à 2 le nombre de navires de pays non membres présents dans la zone de l'Atlantique Nord-est administrée par la CPANE ». in document sur la Reprise de la Conférence d'examen de l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs : Assurer l'efficacité de l'Accord sur les stocks de poissons, New York, 24 – 28 mai 2010, [www.un.org/Depts/los/index.htm](http://www.un.org/Depts/los/index.htm), publié par le Département de l'Information de Nations Unies | Mai 2010 | DPI/2556 F op cit.

77 Voir le document de synthèse *Performance de l'État du port : mettre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sous plus de surveillance*, Pew Environment Group, op cit. note de bas de page 602.

78 Voir les propos de M. HALLMAN selon lesquels « il est essentiel que les pêcheurs des pays participants soient assurés que tout le monde respecte les règles. À cet égard, il peut être utile que le programme d'application comprenne une composante internationale transparente ». cité dans le document sur la Reprise de la Conférence d'examen de l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs : Assurer l'efficacité de l'Accord sur les stocks de poissons, New York, 24 – 28 mai 2010, publié par le Département de l'Information de Nations Unies | Mai 2010 | DPI/2556 F - op cit.

79 Ces mesures peuvent comprendre des restrictions au débarquement et au transbordement du poisson.

80 Voir la *Reprise de la Conférence d'examen de l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs : Assurer l'efficacité de l'Accord sur les stocks de poissons*, New York, 24 – 28 mai 2010, supra.

81 Voir *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*. FAO – 2012, op cit. Note de bas de page N° 68

internationale est sur le qui - vive et se mobilise pour promouvoir la pêche durable et améliorer l'état et la capacité d'adaptation des écosystèmes malgré la complexité du phénomène de la pêche INN. Aujourd'hui, les actions sont conjuguées à tous les niveaux et sur tous les fronts pour faire face au fléau que constitue la pêche INN.

A ce niveau, les réponses du TIDM<sup>82</sup> à la demande d'avis consultatif du 02 avril 2013<sup>83</sup>, formulée par le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), en application d'une résolution adoptée par la Conférence des Ministres de ladite organisation à sa quatorzième session<sup>84</sup> et conformément à la Convention du 08 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP (CCMA)<sup>85</sup> du 16 septembre 2012, a permis de clarifier les rôles et responsabilités des acteurs étatiques suivant leurs différentes postures (États du pavillon ou organisations de pêche se substituant à eux et États côtiers) dans la préservation de la ressource et du milieu marin et la lutte contre la pêche INN dans les zones relevant de la juridiction nationale. Ainsi, conformément aux engagements internationaux souscrits par les États, pèse sur

celui du pavillon<sup>86</sup> une obligation de « diligence due » concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des États côtiers et dont l'inobservation peut entraîner l'engagement de sa responsabilité<sup>87</sup>. Cette obligation de « diligence due » concerne également les organisations internationales visées aux articles 305, Paragraphe 1 f), et 306 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer et à son annexe IX, auxquelles leurs États membres, qui sont parties à la Convention, ont transféré compétence dans les matières régies par celles-ci; en l'espèce, la pêche, lorsqu'une licence de pêche dans la ZEE d'un État côtier est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec cette structure internationale.

Concernant les droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, le TIDM a détaillé l'obligation générale d'assurer la gestion durable desdits stocks ainsi que la

---

86 Réponse du Tribunal : Cette question concerne seulement les organisations internationales visées aux articles 305, paragraphe 1 f), et 306 de la Convention, et à l'annexe IX de la Convention, auxquelles leurs États membres, qui sont parties à la Convention, ont transféré compétence dans les matières régies par celle-ci ; en l'espèce, la pêche. A ce jour, la seule organisation dans ce cas est l'Union européenne, à laquelle les États membres qui sont parties à la Convention ont transféré la compétence en ce qui concerne « la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. »

Dans les cas où une organisation internationale, dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de pêche, conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un État membre de la CSRP prévoyant l'accès de navires battant pavillon de ses États membres pour pêcher dans la zone économique exclusive de cet État, les obligations de l'État du pavillon deviennent les obligations de l'organisation internationale.

L'organisation internationale, en tant que seule partie contractante à l'accord d'accès aux pêcheries conclu avec l'État membre de la CSRP, doit veiller à ce que les navires battant pavillon de ses États membres respectent les lois et règlements de l'État membre de la CSRP en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet État.

Il s'ensuit que seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses États membres, peut être engagée à raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord d'accès aux pêcheries. En conséquence, si l'organisation internationale manque à son obligation de « diligence due », les États membres de la CSRP peuvent tenir celle-ci pour responsable de la violation de leurs lois et règlements en matière de pêche commise par un navire battant pavillon d'un État membre de ladite organisation alors qu'il pêchait dans la zone économique exclusive des États membres de la CSRP au titre d'un accord d'accès aux pêcheries conclu entre ladite organisation et ces États membres.

87 Selon le TIDM, la responsabilité de l'État du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements des États membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. La responsabilité de l'État du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de « diligence due ».

---

82 Cf, Avis consultatif du TIDM du 02 avril 2015 sur la demande soumise au Tribunal par la Commission sous-régionale des pêches disponible sur : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/.../A21\\_AvisCons\\_02.04.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/.../A21_AvisCons_02.04.pdf)

83 La Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire Permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal International du Droit de la Mer pour avis consultatif.

84 Elle s'est tenue les 27 et 28 mars 2013.

85 Conformément à l'Article 33 de la CCMA, la *Conférence des Ministres de la CSRP a habilité le Secrétaire Permanent de la CSRP* à saisir le Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 138 du Règlement dudit Tribunal, aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les obligations de l'État du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des États tiers ?
2. Dans quelle mesure l'État du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec l'État du pavillon ou avec une structure internationale, cet État ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'État côtier par ce navire ?
4. Quels sont les droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?



protection et la préservation du milieu marin, notamment dans le cadre de la coopération entre les États concernés, soit directement ou par l'intermédiaire d'organisations appropriées.

L'analyse du cadre juridique mis en place démontre que la volonté constante de la communauté mondiale de lutter contre la pêche INN à travers divers instruments internationaux, l'intervention des organisations régionales de pêche et le recours à la juridiction maritime internationale ne fait l'objet d'aucun doute. Toutefois, la force d'un engagement ne peut se mesurer ou s'apprécier que par rapport à son niveau de réalisation ou de matérialisation et la question est de savoir si, en l'état actuel du déroulement des actions en matière de lutte contre la pêche INN, il y a une adéquation véritable entre la volonté et les faits.

## 2 LA PÊCHE MARITIME

CHAPITRE

Soulèye NDAO et Marie BONNIN

Le Sénégal a une longue tradition de pêche et l'importance socio-économique de la pêche au Sénégal n'a cessé de croître au cours des dernières décennies<sup>88</sup>. Dans le même temps, les caractéristiques de la pêche au Sénégal ont énormément évoluées. D'abord activité traditionnelle<sup>89</sup>, l'activité a rapidement évolué sous l'effet des nouvelles technologies<sup>90</sup> et du développement de la pêche piroguière<sup>91</sup>.

Le Sénégal au cœur d'un up-welling<sup>92</sup> bénéficie de conditions naturelles particulièrement favorables à l'exploitation des ressources halieutiques. Ce phénomène d'upwelling contribue à la richesse halieutique du littoral sénégalais. Cette dernière se traduit par la présence d'une importante biodiversité marine et côtière. Cependant, face au développement du secteur de la pêche et aux inquiétudes sur l'état des stocks développés à la fois par les pêcheurs artisans et par la communauté scientifique, l'État sénégalais a progressivement régulé cette activité. En effet, les ressources halieutiques sénégalaises (1) pâtissent des évolutions du secteur de la pêche maritime (2). L'adoption d'un cadre juridique national (3) vise à établir des mesures de gestion et de conservation (4) mais également à organiser la coopération en matière de pêche maritime (5).

### 1. LES RESSOURCES HALIEUTIQUES SÉNÉGALAISES

La zone maritime sénégalaise se caractérise par une grande diversité biologique. Les ressources exploitées comprennent deux grands groupes ayant des caractéristiques bioécologiques différentes : les ressources pélagiques et les ressources démersales.

88 SONKO M., 2007. Accord de pêche UE/Sénégal, Neptunus, Vol 13, n°1., 10 pages.

89 CAMARA M.M. 2008. Quelle gestion des pêches artisanales en Afrique de l'Ouest ? Etude de la complexité de l'espace halieutique en zone littorale sénégalaise. Thèse de doctorat en géographie, UCAD, 339 pages.

90 LALOE F., SAMBA A., 1990. La pêche artisanale au Sénégal : Ressource et stratégie de pêche, Collection étude et thèse, Editions de l'ORSTOM, 324 pages.

91 Sur ce sujet voir : LE ROUX S. 2005. Pêche et territoires au Sénégal, Thèse de doctorat en géographie, Université de Nantes, 318 pages.

92 Les up-welling sont des remontées d'eaux froides profondes des océans le long de certains littoraux.

## 1.1. LES RESSOURCES PELAGIQUES

Les ressources pélagiques regroupent les organismes vivants en pleine eau ou à la surface. En fonction de leur distribution spatiale, ces ressources sont subdivisées en deux groupes : les pélagiques hauturiers et les pélagiques côtiers

### 1.1.1. Les ressources pélagiques hauturières

La filière thonnière sénégalaise et la pêche sportive repose sur ces ressources. Ces ressources pélagiques hauturières comprennent principalement les trois espèces de thons tropicaux que sont l'albacore *Thunnus albacores*, le listao *Katsuwonus pelamis* et le patudo *Thunnus obesus*. Ce sont des espèces migratrices qui font l'objet d'une pêche internationale à long rayon d'action, la plupart du temps en dehors de la ZEE des pays. Les dernières évaluations des stocks de thons tropicaux, dans le cadre de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique<sup>93</sup> (ICCAT) montrent que ces espèces sont pleinement exploitées, voire surexploitées dans certaines zones. L'observation du principe de précaution a amené l'ICCAT à recommander : (i) un gel de l'effort actuel de pêche ; (ii) des fermetures spatio-temporelles et une surveillance des juvéniles<sup>94</sup>.

Tableau : Exemples de ressources pélagiques hauturières<sup>95</sup>

Espèce commerciale	Nom latin	Nom en wolof	Caractéristiques
<b>Thon albacore</b>	<i>Thunnus albacores</i>	Ouakhandar	Taille max : 2 m. Fréquente les eaux hauturières
<b>Bonite à ventre rayé</b>	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Wale	Taille max : 70 cm. Fréquente les eaux côtières profondes et océaniques, plus commune durant la saison froide (décembre à mars).
<b>Rabil</b>	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Kiri kiri, oualass	Taille max : 100 cm. Fréquente les eaux côtières.

93 [www.iccat.int](http://www.iccat.int)

94 Ministère de la pêche et des affaires maritimes, 2013, Conseil interministériel sur la pêche, Document introductif, Dakar, 40 pages.

95 BELLEMANS *et al.*, 1988. Fiches FAO d'identification des espèces pour les besoins de la pêche. Guide des ressources halieutiques du Sénégal et de la Gambie. Rome FAO, 227 pages.

### 1.1.2. Les ressources pélagiques côtières

Les ressources pélagiques côtières constituent plus de 70% des prises réalisées dans la ZEE sénégalaise ainsi que l'essentiel des captures de la pêche artisanale maritime. Ces ressources représentent également la part la plus importante de la consommation annuelle en poisson des populations sénégalaises avec notamment la sardinelle ronde (*Sardinella aurita* 35%), la sardinelle plate (*Sardinella maderensi* 25%) et l'ethmalose (*Ethmalose fimbriata* 2%). Les dernières évaluations scientifiques du Comité pour l'Atlantique Centre Est (COPACE) et de l'Organisation des Nations Unies Pour l'Alimentation et l'Agriculture<sup>96</sup> (FAO) effectuées au niveau sous-régional, ont permis de constater un état de surexploitation pour les sardinelles et recommandent de réduire l'effort de pêche total dans les pêcheries de sardinelle de 5%.

Pour les chinchards (noir et blanc), une réduction de 20% de l'effort de pêche a été préconisée<sup>97</sup>.

Tableau : Exemples de ressources pélagiques côtières

Espèce commerciale	Nom latin	Nom en wolof	Caractéristiques
<b>Sardinelle rond</b>	<i>Sardinella aurita</i>	Yaboy meureug	Taille max : 35 cm. Fréquente les zones d'upwelling (eaux froides salées). Durant l'hivernage, les bancs se trouvent jusqu'à 300 m.
<b>Sardinelle plate</b>	<i>Sardinella maderensis</i>	Yaboy tass	Taille max : 30 cm. Espèce côtière des eaux chaudes, de la surface jusqu'à 50 m, parfois rencontrée dans les estuaires et les lagunes.
<b>Cobo</b>	<i>Ethmalosa fimbriata</i>	Fassou caba	Taille max : 40 cm. Fréquente les estuaires, les eaux côtières, les lagunes et les rivières. Se pêche toute l'année dans les estuaires du Saloum et de la Casamance.

96 Réunion du groupe de travail FAO/COPACE, tenue en juin 2013, à Nouadhibou.

97 Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM). Document du conseil interministériel sur la pêche. Dakar. MPEM.2013, p. 5.

## 1.2. LES RESSOURCES DEMERSALES

Les ressources démersales sont présentes à même le fond ou dans son voisinage. On distingue les démersales côtières et les démersales profondes.

### 1.2.1. Les ressources démersales côtières

Les ressources démersales côtières comprennent principalement les crustacés (crevettes côtières, langoustes, crabes), la plupart des poissons dits nobles (soles, rougets, capitaines, mérours, dorades) et les céphalopodes (poules, seiches, calmars).

Les principales espèces de ce groupe sont en situation de surexploitation ; c'est pourquoi, la recommandation faite par la communauté scientifique sous l'égide de la FAO dans le cadre du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE) est de réduire de façon significative l'effort de pêche des flottilles ciblant ces espèces surexploitées.

Tableau : Quelques ressources démersales côtières

Espèce commerciale	Nom latin	Nom en wolof	Caractéristiques
<b>Sole</b>	<i>Cynoglossus senegalensis</i>	Tapalé	Taille max : 40 cm. Fréquente les eaux sablo-vaseuses côtières entre 10 et 110 m.
<b>Rouget</b>	<i>Pseudupeneus prayensis</i>	Ngor sikim	Taille max : 33 cm. Fréquente les fonds sableux et vaseux de 1 à 60m, souvent entre 20 et 45m.
<b>Sompatt</b>	<i>Pomadasys jubelini</i>	Corogne	Taille max : 40 cm. Fréquente les eaux côtières et les estuaires
<b>Machoiron</b>	<i>Arius laticulatus</i>	Dakak	Taille max : 60 cm. Fréquente les eaux côtières et saumâtres, commune durant l'hivernage, se capture également dans les marigots
<b>Poulpe</b>	<i>Octopus Vulgaris</i>	Yaranka	Poids moyen entre 2 et 4 kg. Fréquent les fonds côtiers et profonds.

### 1.2.2. Les ressources démersales profondes

Les ressources démersales profondes sont essentiellement constituées de crevettes (gambas), de poissons (merlus, rascasse), de requins chagrins, baudroies et langoustes roses. Il a été recommandé<sup>98</sup>, par mesure de précaution, de ne pas dépasser le niveau actuel de l'effort de pêche pour la pêcherie ciblant les crevettes profondes. Pour les stocks de merlus dont les signes de surexploitation sont manifestes, le gel de l'effort de pêche à son niveau actuel a été également recommandé.

## 2. SITUATION ET ÉVOLUTION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA FILIÈRE PÊCHE MARITIME

Le sous-secteur de la pêche maritime sénégalaise repose principalement sur l'activité de production pratiquée à travers deux types de pêche : la pêche artisanale maritime et la pêche industrielle. Ces deux types de pêche sont pratiqués tout le long de la frange côtière et sur le plateau continental<sup>99</sup> par des pêcheurs nationaux et étrangers. Elles génèrent de nombreuses activités en aval dont la collecte, la transformation, le conditionnement, la manutention, le stockage et la commercialisation de ressources halieutiques.

### 2.1. LA PÊCHE ARTISANALE MARITIME

Elle se caractérise par un parc piroguier de 21 865 en 2014<sup>100</sup> dont les débarquements sont estimés à 398 214 tonnes (source DPM).

La pêche artisanale maritime, en plus de son rôle d'approvisionnement du marché national, fournit une quantité très importante de produits frais aux ateliers et usines de transformation tournés vers l'exportation. Ces facteurs ont entraîné une stagnation voire une baisse de la consommation locale de poisson.

98 MPEM 2013 (précité). Document du conseil interministériel sur la pêche, p.9.

99 Le régime du plateau continental (PC) est régi par l'article 78 de la CNUDM. Selon cet article, le PC « d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sont mesurées la largeur de la mer territoriale (MT), lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ». De même selon l'article 77 du même texte, l'État riverain exerce des droits souverains sur le PC en matière d'exploitation et d'exploration sur les ressources naturelles s'y trouvant. En outre, les États peuvent prétendre à l'extension du PC, qui est également prévu par le texte, une extension qui peut aller jusqu'aux 350 milles marins à condition, tout de même, qu'ils prouvent que l'épaisseur de la couche sédimentaire représente au moins 1% de la distance entre le point considéré et le talus.

100 Situation des permis de pêche en 2014, chiffre de la DPM.

## 2.2. LA PÊCHE INDUSTRIELLE

En 2014, la pêche industrielle est caractérisée par une flotte nationale composée de 132 navires nationaux et 11 navires étrangers dont les captures s'élèvent à 43 040 tonnes<sup>101</sup>. (Source DPM/DPI/BL). L'évolution de la production de la pêche industrielle sur la période de 2005-2011 connaît une tendance à la baisse alors que la valeur des captures est en hausse. Cette hausse s'explique par le fait que les captures sont exportées sur le marché européen, très rémunérateur.

## 3. ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

### 3.1. LE CADRE JURIDIQUE

Le Sénégal n'a connu son premier Code de la pêche maritime qu'en 1976. Depuis cette date, le Code de la pêche a connu en moyenne une refonte tous les 11 ans hormis celui de 1998 : le Code de 1976 a été remplacé par celui de 1987, dont les lacunes et les insuffisances ont été comblées par le Code de 1998 qui vient d'être abrogé par le Code de 2015<sup>102</sup>.

Nonobstant la reprise de plusieurs dispositions du Code de 1998 dont la substance et la pertinence restent d'actualité, le Code de 2015 a apporté des innovations de taille<sup>103</sup>. C'est ainsi qu'il dispose que « les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constitue un patrimoine national ». Le droit de pêche dans les zones maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'État qui délivre des autorisations à une ou à des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger. Toutefois, sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'État peut concéder le droit de pêche à certaines personnes morales dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries<sup>104</sup>. Le nouveau Code met surtout l'accent sur la conciliation de l'exploitation des ressources halieutiques et la préservation de l'écosystème marin tout

en codifiant le principe de précaution<sup>105</sup> et de cogestion<sup>106</sup> pour arriver à une gestion durable des ressources halieutiques<sup>107</sup>. De plus, le Code de 2015 a intégré des dispositions novatrices portant sur la limitation de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dite « pêche INN »<sup>108</sup> ce qui fait espérer une signature de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port par le Sénégal alors que ce traité est entré en vigueur en juillet 2016<sup>109</sup>.

Mais, bien avant la transposition de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, le Ministre chargé de la pêche maritime avait déjà institué un certificat de capture<sup>110</sup> pour répondre à l'exigence du règlement<sup>111</sup> de l'Union européenne de lutte contre la pêche INN. Ce règlement stipule que « les États tiers qui désirent exporter leurs produits dans le territoire de l'UE doivent

105 C'est au philosophe allemand Hans Jonas que l'on attribue les origines du principe de précaution. Et c'est dans le droit allemand que l'on trouve les origines de la précaution. Dès 1971 le terme vorsorge (précaution) apparaît dans le programme définissant la politique environnementale du Gouvernement fédéral. Selon ce principe, en cas d'incertitude scientifique, cette incertitude ne doit pas justifier une absence ou un report de prise de décision mais bien au contraire l'adoption de mesures visant à la protection contre le ou les dommages potentiels.

106 Mode de gestion fondée sur une implication et responsabilisation effective et totale des communautés de base et un partage équitable des fonctions, droits et responsabilités entre l'État (l'Administration des pêches) et les dites communautés. Initiée par le programme de gestion de la biodiversité et des ressources environnementales (GIRMAC); elle fait actuellement l'objet d'un programme du Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO-Sénégal). Le PRAO-Sénégal met en œuvre la cogestion dans la région de Dakar (site de Ouakam, Bargny, Soumbédioune et Yenne), de Thiès (Pointe Sarène, Mbodiène, Nianing et Ngaparou) et de Fatick (Foundiougne, Bétenty et Fimela Ndangane).

107 Article 4, 5, 19, 20 et 21 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

108 Article 74, 75, 76 77 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

109 Le Conseil des ministres a adopté le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée le 29 juin 2016. Le texte a été transmis pour vote et adoption à l'Assemblée nationale.

110 Arrêté n° 01975 du 05 mars 2010 instituant un certificat de capture. En sus de cet acte réglementaire, la DPSP en tant que autorité compétente en matière de lutte contre la pêche INN, a produit un plan d'action national de lutte contre la pêche IN qui a été validé par l'ensemble des acteurs.

111 Règlement (CE) n° 1005 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (publié le 29/10/2008 au JOUE n° L286).

101 DPM. 2015. Rapport de la division pêche industrielle/bureau licence, p.2-3.

102 Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

103 NDAO Soulèye. Les réformes du Code de la pêche maritime : enjeux et perspectives. Dakar (conférence publique organisée par l'Alliance pour une pêche durable à l'Hôtel Good Rade, Janvier 2015). p.2

104 Article 3 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

produire un certificat de capture pour attester la licéité des captures ». S'inscrivant toujours dans la dynamique de lutter contre la pêche INN, le législateur sénégalais a durci les sanctions pécuniaires à l'encontre des navires et embarcations de pêche suspectés de pêche INN<sup>112</sup> en sus d'une possibilité donnée aux tribunaux d'ordonner la confiscation de ces navires.

4

### 3.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs structures relevant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM) interviennent dans la planification, la gestion et le contrôle des activités liées à la pêche maritime.

La Direction des Pêches Maritimes (DPM) a pour mission la conception et la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de pêche maritime, artisanale et industrielle. La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) assure la protection et la surveillance de la ZEE afin de veiller au respect de la réglementation de la pêche. La Cellule d'Etudes et de Planification a une fonction plus prospective, elle est chargée, notamment des études prospectives et stratégiques, de l'évaluation des impacts des politiques macro-économiques de l'État sur le secteur, de la préparation et de la programmation des programmes et budgets d'investissement public. Le Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT) qui dépend de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) est, quant à lui, chargé du suivi des pêcheries et des stocks halieutiques. Il contribue également à l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries. En effet, il dispose d'une grande expertise sur la répartition, l'abondance des ressources et l'ensemble des facteurs d'ordre biologiques, hydro climatiques, économiques et sociaux qui influent sur l'abondance et sur l'exploitation des ressources.

En sus de ces structures publiques, les organisations professionnelles évoluant dans le sous-secteur industriel rassemblent les armements et les industries de la pêche. Il existe ainsi un Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche Maritime au Sénégal (GAIPES) et l'Union Patronale des Mareyeurs Exportateurs du Sénégal (UPAMES).

Dans le sous-secteur artisanal, il s'agit de la Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Economique des Pêcheurs (FENAGIE-PECHE), de la Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Economique de Mareyeurs du Sénégal (FENAMS), du Collectif National des Pêcheurs artisanaux du Sénégal (CNPS), de l'Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS), et de la Fédération Nationale des Femmes Transformatrices (FENATRAMS).

L'ensemble de ces organisations sont regroupées au sein du Conseil National Interprofessionnel de la Pêche (CNIPAS).

<sup>112</sup> Article 123 et 124 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM) assure la gestion du secteur dans un cadre participatif impliquant ces organisations professionnelles de la pêche. Des structures de gestion paritaires ont ainsi été mises en place. Il s'agit à l'échelle nationale du Conseil National Consultatif des Pêches Maritimes<sup>113</sup>. Ce conseil a pour mission de donner des avis sur les plans d'aménagement des pêcheries, la gestion des ressources, l'organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation, et les mesures touchant les professionnels du secteur. Il est présidé par le Directeur des Pêches Maritimes, est composé de 22 membres dont 8 sont issus de l'Administration, un de la recherche, et 12 des organisations professionnelles de la pêche.

A l'échelle locale, les Conseils Locaux de Pêche Artisanale<sup>114</sup> ont pour mission de donner des avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche artisanale et de culture marine, d'informer les pêcheurs artisans et les aquaculteurs sur les questions les concernant, de pousser les pêcheurs dans les localités, à réduire et à régler les conflits, à assister l'Administration des Pêches dans les opérations de suivi, contrôle et surveillance de pêche (surveillance participative). Dans chaque localité, cet organe doit être constitué par les représentants des pêcheurs, des propriétaires de pirogues, des mareyeurs, des transformateurs, des représentants des activités annexes, des représentants des collectivités locales, des notables, des organisations coutumières locales et des représentants locaux de l'Administration. Au regard de leur composition et des missions qui leur sont dévolues, les Conseils Locaux de Pêche Artisanale pourraient constituer un bon cadre de cogestion.

## 4. LES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION DE LA RESSOURCE ET DE L'ÉCOSYSTÈME MARIN ET CÔTIER

### 4.1 LA RÉGULATION DE L'ACCÈS À LA RESSOURCE

#### 4.1.1 Le permis de pêche artisanale

Il convient de souligner que jusqu'en 2005, le régime de libre accès à la pêche artisanale maritime était de mise, mais depuis 2005, l'exercice de cette activité dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise est assujéti à l'obtention d'un permis de pêche<sup>115</sup>.

<sup>113</sup> Article 22 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

<sup>114</sup> Article 23 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

<sup>115</sup> Article 2 de l'arrêté n° 0034 du 2 mai 2015 portant instauration d'un permis de pêche artisanale.

Le permis de pêche est accordé pour une période calendaire et doit être validé chaque année<sup>116</sup>. L'obtention du permis de pêche est également subordonnée à certaines conditions, notamment, l'immatriculation de la pirogue, un minimum de matériel de sécurité, l'utilisation d'engins de pêche en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le permis de pêche est exigé pour tous les nationaux voulant exercer la pêche artisanale maritime dans les eaux sous juridictions sénégalaise. Concernant les pêcheurs artisans étrangers autorisés à pêcher sous le couvert d'un accord de réciprocité, les conditions d'exercice de leurs activités sont définies dans l'accord ou le protocole liant leur pays au Sénégal<sup>117</sup> (Voir ce chapitre paragraphe 5).

Le permis de pêche artisanale varie en fonction des types de pêche et de la longueur de l'embarcation. C'est ainsi que nous avons le permis A pour la pêche à pied, le permis B pour les pirogues de 0 à 13 mètres et le permis C pour les pirogues de plus de 13 mètres<sup>118</sup>.

#### 4.1.2. Les licences de pêche industrielle

L'exercice de la pêche industrielle, dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise est subordonné à la possession d'une licence de pêche en Cours de validité, délivrée par le Ministre chargé de la pêche, après avis de la commission consultative d'attribution des licences<sup>119</sup>. Il existe quatre catégories de licences de pêche industrielle délivrées avec les options décrites dans le tableau ci-contre.

Tableau : Les catégories de licences de pêche industrielle

Licence	Option
<b>Licence de pêche démersale côtière</b>	Chalutiers crevettiers.
	Chalutiers poissonniers et céphalopodes
	Palangriers de fond
<b>Licence de pêche démersale profonde</b>	Chalutiers crevettiers
	Chalutiers poissonniers
	Palangriers de fond
	Casiers à langouste rose
	Casiers à crabe profond
<b>Licence de pêche pélagique côtière</b>	Senneurs
	Chalutiers
<b>Licence de pêche pélagique hauturière</b>	Canneurs
	Senneurs
	Palangriers (thon)

#### 4.1.3. La réglementation de la pêche sous-marine

Au début, cette forme de pêche était pratiquée comme une activité de plaisance non lucrative. Aujourd'hui, elle est devenue une profession commerciale. Elle s'est propagée très vite, notamment à Ngor, avec l'émergence de pêcheurs/plongeurs exclusifs. Le décret n° 67-386 du 13 avril 1967 qui la réglemente paraît ancien et semble ne prendre en compte que les aspects liés à son exercice en tant que loisir. Il soumet l'exercice de cette activité à une obligation de déclaration à l'administration de l'inscription maritime ou à l'adhésion à une association de chasseurs sous-marins agréée.

Le Code de la Marine marchande de 2002 dispose dans son article 25 que les conditions d'exercice de la pêche sportive et de la chasse sous-marine sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé de la pêche<sup>120</sup>. Mais la seule réglementation ayant été mise en place résulte du décret d'application<sup>121</sup> du Code de la Marine marchande qui précise que la chasse sous-marine n'est autorisée que dans la zone côtière de la région de Dakar.

De même, la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime en son article 65 au point(c), interdit l'utilisation dans l'exercice de la

116 Article 3 de l'arrêté n° 0034 du 2 mai 2015 portant instauration d'un permis de pêche artisanale.

117 Article 5 alinéa2 de l'arrêté n° 0034 du 2 mai 2015 portant instauration d'un permis de pêche artisanale.

118 Article 6 de l'arrêté n° 0034 du 2 mai 2015 portant instauration d'un permis de pêche artisanale.

119 Article 35 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

120 Loi n° 2002-22 du 16 aout 2002 portant Code de la Marine marchande.

121 Article 104 du décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 aout 2002 portant Code de la Marine marchande. JORS, n° 6167 du samedi 26 juin 2004.

pêche sous-marine, de tout équipement tel que scaphandre, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

#### 4.1.4. Les plans d'aménagement des pêches

L'article 13 alinéa premier du Code de la pêche maritime stipule que : « sous l'autorité du Ministre chargé de la pêche maritime, des plans d'aménagement des pêcheries<sup>122</sup> sont établis sur une base annuelle ou pluriannuelle. Ces plans sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries ».

Les plans d'aménagement des pêcheries doivent :

1. identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques biologiques, technologiques, géographiques, sociales et économiques,
2. spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement,
3. définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal,
4. spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées,
5. définir le programme d'octroi des licences ou permis de pêche pour les navires nationaux ou étrangers ,
6. définir les critères ou conditions d'octroi, de suspension ou de retrait des autorisations de pêche.

A ce jour, deux plans d'aménagement ont été adoptés. Il s'agit du plan d'aménagement pour les crevettes profondes<sup>123</sup> et du plan d'aménagement de la pêcherie de poulpe<sup>124</sup>.

La mise en œuvre du Plan crevette prévoit un partenariat public-privé. Ainsi, l'État accorde une concession d'exploitation exclusive à une Organisation de Gestion de la Pêcherie (OGP) sur la base d'un cahier des charges en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle. La pêcherie sera gérée par un système de Quota Individuel Transférable (QIT). Ce système de gestion amène les sociétés d'armement à avoir un comportement rationnel qui permet de gérer une rente potentielle de cinq milliards de FCFA par an. A titre de comparaison, l'État a perçu en 2010 de cette pêcherie, au titre des redevances de licences de pêche, 200 millions de FCFA. La rente ainsi générée par la

redevance sera partagée à 50% par l'OGP et 50% pour l'État soit une recette potentielle pour l'État d'environ 2,5 milliards de FCFA par an<sup>125</sup>.

D'autres plans d'aménagement nationaux sont en cours de préparation. Ils portent sur les pêcheries suivantes : le cymbium (en wolof Yeet) et la crevette côtière. Il importe de noter qu'à l'échelle sous-régionale des plans d'aménagement sur le mullet et la courbine sont également en préparation.

## 4.2. LES ENGINES DE PÊCHE

### 4.2.1. Les règles applicables aux engins de pêche

L'avant-projet de décret portant application du Code de la pêche maritime fixe les engins et maillages minima autorisés pour la pêche artisanale maritime et les maillages des filets minimaux pour la pêche industrielle.(voir tableau ci-dessous).

La réglementation relative à la taille des mailles des filets existait déjà dans le Code de la pêche de 1976 et dans celui de 1987<sup>126</sup>. On note toutefois certaines évolutions dans la nature des engins concernés par les restrictions. Ainsi, en 1987 apparaissent des règles relatives aux filets maillants encerclants utilisés par la pêche artisanale et en 1998 de nouveaux types de filets sont réglementés comme par exemple les filets filtrants et dormants à crevettes ou la senne tournante coulissante comme le montre le tableau ci-dessous. Mais c'est au niveau des maillages qu'un net bouleversement se remarque puisque l'on note une augmentation de la taille des mailles des engins de pêche aussi bien artisanaux qu'industriels passant du simple au double dans certains cas entre les réglementations de 1976 et celles de 1987. Les avantages espérés d'une telle augmentation sont multiples. On peut citer, entre autres, la protection des juvéniles, la diminution des rejets en mer et la capture d'individus de plus grande valeur commerciale.

122 Un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks qui, identifient sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

123 Décret n° 2013-246 du 11 février 2013 portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes.

124 Décret n° 2016-90 du 19 janvier 2016 portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie de poulpe.

125 Rapport de présentation du décret portant approbation du plan d'aménagement de la crevette profonde.

126 DÈME M. et DIOFI B.C., 1994. Aménagement, législation et développement des pêches artisanales au Sénégal, in BARRY-GÉRARD M. (ed.), DIOUF T. (ed.), FONTE-NEAU A. (ed.). L'évaluation des ressources exploitables par la pêche artisanale sénégalaise : documents scientifiques présentés lors du symposium, Paris : ORSTOM, 1994, 2, p. 25-42. (Colloques et Séminaires). ISSN 0767-2896.

Tableau : Comparaison des dimensions minimales des mailles des filets de pêche dans les Codes de pêche de 1976, 1987, 1998 et 2015

Types d'engins	Maille (mm) 1976	Maille (mm) 1987	Maille (mm) 1998	Maille étirée (mm) 2015	Maille de côté (mm) 2015
<b>Pêche artisanale maritime</b>					
Filet maillant de fond	130	100	100	100	50
Filet maillant dérivant de surface	50	50	50	50	25
Filet à crevette	12	24	24	24	12
Senne de plage	20	40	50	50	25
Filet maillant encerclant		60	60	60	30
Epervier	20	40	40	40	20
Filet filtrant à crevettes			24	24	12
Filet dormant à crevettes			40	30	15
Senne tournante coulissante			28	28	14
<b>Pêche Industrielle</b>					
<b>• Engins coulissants</b>					
Filet tournant coulissant à clupes	20	28	28	28	
Filet tournant coulissant à appâts vivants	7	16	16	16	
Filet coulissant à thon	140	140			
<b>• Engins trainants</b>					
Chalut classique à panneau	70	70	70	70	
Chalut à merlus			70	70	
Chalut à crevette côtière	20	50	50	50	
Chalut à crevette profonde	20	40	40	40	
Chalut pélagique	70	50	50	50	

#### 4.2.2. Engins de pêche interdits

Dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, le Code de la pêche maritime interdit de faire usage des poisons et explosifs de manière générale et dispose des interdictions particulières pour la pêche artisanale et industrielle.

##### 4.2.2.1. Interdiction des poisons et explosifs

Le Code de la pêche de la pêche maritime en son article 65 aux points (a) et (b), interdit de faire usage dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir,

d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins ou de détenir à bord de navire de pêche des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent.

Le rapport du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) de 2004<sup>127</sup> note que malgré l'interdiction de leur utilisation, certains pêcheurs artisans persistent dans l'usage des techniques de pêche à l'explosif et au poison pourtant unanimement considérées comme dangereuses et causant de graves dommages aux ressources et à l'environnement. L'usage de la dynamite détruit les zones rocheuses qui constituent pourtant un lieu de reproduction essentiel pour beaucoup d'espèces dites nobles. D'autre part, on constate une extension du phénomène qui jadis se confinait à Yoff, Ngor et Ouakam, mais qui, à présent, est signalé dans d'autres zones telles qu'à Bargny, Ngaparou et Cayar. Il est assez étonnant de constater l'absence de sanctions pénales pourtant prévues à l'article 13 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer de même de la faiblesse des amendes infligées (entre 15 000 et 50 000 F CFA) au regard des dégâts causés.

##### 4.2.2.2. Filet en monofilament et pêche artisanale

Le même rapport<sup>128</sup> déplore également l'usage des filets monofilaments et multimonofilaments pourtant interdits au même titre que la pêche au poison. Non biodégradable, ces filets portent atteinte à l'environnement non seulement pour les poissons mais également pour certaines espèces végétales. De taille plus ou moins variable, ils peuvent atteindre des centaines de mètres. Ces instruments de capture sont fréquemment perdus sur les lieux de pêche aux abords des épaves et des fonds rocheux, là où la concentration de poissons est importante (protection, reproduction). Accrochés à leur support, ces filets perdus continuent à pêcher inutilement pendant des dizaines d'années. En effet, sont interdits au Sénégal, l'importation, la mise en vente, l'achat, la détention des nappes et filets maillants fabriqués à partir d'éléments monofilaments et multimonofilaments en nylon sauf dérogation spéciale<sup>129</sup>.

Toutefois, le rapport du PNUE souligne un changement d'attitude des communautés artisanales de pêche qui prennent de plus en plus conscience de leur responsabilité dans la surexploitation des ressources halieutiques et font désormais en sorte que leurs pratiques de pêche se conforment à la réglementation.

##### 4.2.2.3. Types d'engins interdits pour la pêche industrielle

En ce qui concerne la pêche industrielle, le chalutage en bœuf est une technique de pêche interdite. En effet cette technique a une grande capacité de

127 PNUE, 2004. Mise en œuvre de mesures de conservation et gestion durable des ressources halieutiques : le cas du Sénégal, section pêche et environnement, 68 pages.

128 PNUE, 2004, précité.

129 Article 66 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.



capture qui va à l'encontre de la volonté d'assurer la pérennité des ressources halieutiques. Les conséquences engendrées par cette technique de pêche sont dévastatrices. Le rapport du PNUE indique que son interdiction dans les eaux sénégalaises a conduit une société de pêche chinoise installée au Sénégal (Sénégal Pêche) à chercher des licences d'exploitation chez les pays voisins. Par conséquent, ce problème n'a fait que se délocaliser dans les pays limitrophes depuis la loi mauritanienne qui autorise cette technique de pêche.

La réglementation sénégalaise interdit également l'utilisation des filets maillants droits à langoustes ou à poissons, et celle des filets maillant dérivants à thon. Cette dernière disposition découle d'une mesure internationale prise par l'ICCAT et reprise dans la réglementation sénégalaise. L'utilisation de chalutiers de plus de 400 tonneaux de jauge brute pour la pêche à la crevette côtière est également interdite. De même, l'utilisation des chaluts à double fils parallèles non cordés au niveau de la poche ainsi que l'utilisation des chalutiers de plus de 1 500 TJB pour les poissonniers, les céphalopodières et les pélagiques côtiers sont interdits<sup>130</sup>.

Le rapport du PNUE<sup>131</sup> souligne que plusieurs engins de pêche considérés comme dangereux pour les ressources halieutiques continuent d'être autorisés au Sénégal. Il s'agit notamment du filet maillant de fond, du filet maillant de surface, des filets à crevettes<sup>132</sup>, de la senne de plage<sup>133</sup>, de la senne tour-nante, et des filets maillants encerclants éperviers.

### 4.3. LES RÈGLES RELATIVES AUX ESPÈCES

#### 4.3.1. Les espèces dont la pêche est interdite

La pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères marins, de toutes les espèces de tortues marines ainsi que le ramassage de leurs œufs, de toutes les espèces d'oiseaux marins ainsi que le ramassage de leurs œufs et la commercialisation du poisson-scie sont interdits<sup>134</sup>.

130 Article 35 de l'avant-projet de décret portant application du Code de la pêche maritime.

131 PNUE, 2004, *ibid.*

132 L'existence d'un marché demandeur d'individus immatures combiné au manque de moyens humains et logistiques des services de pêche pour contrôler les activités de production a encouragé les pêcheurs à recourir à des filets à maille 8 à la place des filets à maille 12 autorisés.

133 Ses apports sont constitués essentiellement de juvéniles mesurant de 3 à 15 cm. L'usage de très petites mailles communément appelées « moustiquaires » favorise cette forte prédominance des juvéniles dans les débarquements des sennes de plage.

134 Article 67 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

#### 4.3.2. Les espèces dont la pêche est réglementée

La maîtrise des tailles minimales de capture dans les zones de pêche est également un outil indispensable pour la régulation de l'effort de pêche. L'article 39 de l'avant projet de décret portant application du Code de la pêche maritime interdit la capture, le transport et la vente en dessous des tailles et poids qu'il définit. Enfin, l'avant-projet de décret précité prend en compte aussi la réglementation des espèces de requins et de raies, qui sont fortement menacées et dont le commerce est régulé depuis la seizième COP de la CITES à Bangkok (Thaïlande) en 2013, avec l'inscription du requin océanique à pointe blanche (ou requin longimane), de trois requins-marteaux (halicorne, grand et lisse) et du requin-taupe et de la raie Manta à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Entrée en vigueur depuis septembre 2014, les pays exportateurs sont tenus de délivrer des permis d'exportation pour toutes ces espèces, tout en assurant la survie de chacune, et s'exposeront à des sanctions dans le cas contraire<sup>135</sup>.

### 4.4. L'INSTAURATION DES ZONES DE PÊCHE RÉGLEMENTÉES

#### 4.4.1. Les zones de pêche autorisées

La réglementation relative au zonage a pour but la protection des frayères et des nourriceries situées dans la frange côtière, la limitation des conflits entre les différents acteurs et l'allocation spatiale des ressources selon les différentes catégories de licences de la pêche industrielle. Le zonage a pour objectif notamment de protéger les espaces sensibles contre la pratique du chalutage par la pêche industrielle (interdit dans une zone allant de 6 à 7 milles ou de 12 à 15 milles de la côte selon la catégorie de bateau). Ces zones sont déterminées par l'avant-projet de décret portant application du Code de la pêche maritime. Dans l'attente de son application, les règles précédentes s'appliquent et les zones de pêches autorisées varient en fonction du type de licence. Les cartes de synthèse n°6 et 7 des zones pêche sont présentées en fin d'ouvrage.

#### 4.4.2. Les zones de pêche interdites

Plusieurs zones maritimes sont interdites à la pêche sans préjudice des dispositions autorisant certaines zones de pêche en fonction des licences obtenues par les navires.

C'est le cas pour la zone entourant le port de Dakar qui est interdite à la pêche et au mouillage. Certains parcs nationaux comme celui de Casamance ou celui des îles de la Madeleine sont également interdites à la pêche.

135 NDAO S. La protection juridique des ressources biologiques marines : l'exemple du requin (projet de thèse).

#### 4.5. LE REPOS BIOLOGIQUE

La base légale du repos biologique est le Code de la pêche maritime de 2015 en son article 33 au point (h). En sus de l'avant-projet de décret portant application du Code de la Pêche maritime, des arrêtés seront pris pour fixer les périodes de fermeture de la pêche maritime.

Le rapport du Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye intitulé « réflexion sur l'opportunité d'instaurer le repos biologique au Sénégal » réalisé au début des années 2000 proposait différentes périodes pour l'instauration du repos biologique tout en indiquant une préférence pour la période de reproduction de mai-juin. D'après Le Dr. Sogui Diouf<sup>136</sup>, ancien directeur des pêches, le choix se serait porté sur la période de septembre-octobre qui coïncide avec le deuxième pic de ponte des poissons suite à l'insistance de l'Union Européenne qui à « l'occasion des négociations du protocole 2002-2006 a veillé à ce que ses bateaux ne soient pas interdits de pêche, en même temps en Mauritanie et au Sénégal ». Le Dr. Sogui Diouf note aussi que l'administration des pêches a essayé dès 2003 d'imposer une période de repos biologique du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre mais que la résistance des armateurs a été telle que finalement, après concertation, un consensus sur un repos biologique d'un mois a été retenu et est entré en vigueur suite à l'arrêté de 2006<sup>137</sup>.

Il importe de souligner qu'au Sénégal cette période de repos biologique ne concerne que la seule pêche industrielle démersale. Par une lettre circulaire du mois d'août 2012<sup>138</sup>, le ministre de la pêche et des affaires maritimes a étendu cette période en fixant pour 2012 un repos biologique de deux mois du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2012.

D'autre part, en ce qui concerne la pêche artisanale, une mesure impliquant une réduction claire a été prise en 2012 pour la première fois. En effet, l'arrêté fixant pour l'année 2012 les périodes de repos biologique sur le poulpe concerne la pêche artisanale et interdit toute opération de pêche au poulpe entre le 20 octobre et le 30 novembre.

En outre, le CRODT recommande que l'application du repos biologique soit associée à d'autres techniques de gestion des ressources que sont : le contrôle des mailles des filets, la surveillance des zones de pêche interdites, l'utilisation de certains engins de pêche artisanale dans les zones sensibles comme les baies et estuaires, en particulier, doit être également interdite, il s'agit de la senne de plage, de la senne tournante et des filets dérivants qui constituent une menace pour quelques espèces démersales côtières ayant une phase

larvaire pélagique, ainsi que pour les juvéniles des barracudas, crevettes, thiofs et machoïrons notamment. On doit aussi veiller au respect des tailles minimales marchandes des poissons.

Enfin, il convient de souligner que le Ministère de la pêche et des Affaires maritimes a entamé depuis 2012, le processus d'une évaluation du repos biologique.

#### 4.6. LES RÉCIFS ARTIFICIELS

L'article 21 de la loi portant nouveau Code de la pêche maritime définit les récifs artificiels comme « les aménagements physiques des fonds marins littoraux, par la mise en place de substrats durs d'origines diverses, notamment, blocs rocheux, divers matériels industriels usagés et autres ensembles spécialement manufacturés. Ils sont immergés sur sédiment dans des zones choisies en vue d'augmenter la productivité biologique, de favoriser la biodiversité et de protéger les habitats naturels »<sup>139</sup>. Alioune Nguer<sup>140</sup> distingue trois catégories de récifs :

- les récifs de production, véritables « maisons à poissons », créateurs de biodiversité et de biomasse ;
- les récifs de « protection » pour réduire les nuisances liées au chalutage illégal dans la bande côtière ;
- enfin, les récifs « paysagers », ayant un objectif plus récréatif et ludique pour la plongée sous-marine ou la pêche récréative.

Les récifs artificiels sont créés par arrêté du Ministre en charge de la pêche sur avis du CRODT et des différentes parties prenantes<sup>141, 142</sup>. Dans la plupart des cas, les récifs artificiels sont colonisés en quelques mois, en attirant de nombreuses espèces de poissons et crustacés. Les récifs artificiels sont d'abord colonisés par des espèces pionnières, puis ils offrent un milieu de substitution à une biodiversité plus importante. Ce sont des lieux où les alevins et jeunes organismes peuvent mieux se protéger de la prédation. Le principe est d'offrir aux espèces un habitat leur convenant, et le cas échéant une offre de nourriture.

Face aux pressions constantes exercées par les activités humaines sur le littoral et aux dégradations de l'environnement marin et des ressources, les

139 Article 21 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

140 NGUER, Alioune Abi Taleb Dr., Cours sur l'Environnement maritime/Développement durable. Dakar. EDJPEG/UCAD.2012.P.38-39.

141 Arrêté préfectoral n° 022 du 27 mars 2003 du préfet du Département de Rufisque réglementant la pêche autour du récif artificiel de Bargny.

142 La plupart des récifs artificiels concernent des milieux marins, mais quelques expérimentations ont porté sur des eaux douces.

136 *Le repos biologique observé au Sénégal : nécessité de procéder à son évaluation*, Article du Dr Sogui Diouf, Sud Quotidien le 3 octobre 2011.

137 Arrêté n° 6478 du 25 septembre 2006.

138 Lettre circulaire n° 000795 du 16 août 2012 du ministre de la pêche et des affaires maritimes.

réefs artificiels paraissent être un outil intéressant de gestion intégrée de la bande côtière et des ressources littorales et font l'objet de plusieurs contrats de développement au Sénégal<sup>143</sup>.

#### 4.7. LES AIRES MARINES PROTÉGÉES (AMP)

Au regard de la dégradation significative des habitats marins et côtiers, de l'effondrement des stocks halieutiques et de la disparition de plus de 50% des mangroves, la création d'une AMP<sup>144</sup> est perçue comme une mesure de gestion durable des ressources halieutiques et la conservation des écosystèmes.

Les motifs de la création d'une AMP sont divers. Ils peuvent être liés aux besoins d'une pêche durable, à la préservation de la biodiversité, au maintien de processus écologiques essentiels (exemple enrichissement du milieu marin côtier par la mangrove), à la protection d'une merveille de la nature, à la conservation de milieux importants pour les êtres vivants dans la mer, à la préservation d'espèces menacées, à la sauvegarde de valeurs culturelles et historiques<sup>145</sup> etc. Ce mode de protection de l'environnement marin est détaillé dans la deuxième partie de ce manuel.

#### 4.8. LE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE (SCS) DES PÊCHES

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est l'autorité principale chargée de coordonner la mise en œuvre des activités de suivi, contrôle et surveillance dans le secteur de la pêche. Sur le plan opérationnel, 10 stations sont réparties sur le territoire au niveau des régions maritimes<sup>146</sup>. D'autres administrations interviennent comme l'ANAM et ce secteur bénéficie également du soutien de la marine nationale.

143 Pour un exemple dans l'aire marine protégée de Saint-Louis, voir le projet Compact financé par le programme de micro-financements du Fonds pour l'environnement mondial.

144 Rappelons que c'est seulement en 1962 lors de la première conférence mondiale sur les parcs nationaux que sera évoquée la nécessité de protéger les espaces marins et côtiers. C'est à cette occasion que le terme AMP est consacré. A l'échelle internationale, c'est la définition proposée par l'UICN qui est couramment utilisée : « tout espace intertidal ou infratidal ainsi que ses eaux sous-jacentes, sa faune, sa flore et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité »

145 DIOUF Pape Samba. Les aires marines protégées : un outil de gestion des pêcheries. Dakar, Bulletin d'information du programme GIRMAC, n° 2 Juillet 2004.P.10

146 Saint-Louis, Lompoul, Fass Boye, Kayar, Yoff, Mbour, Joal, Djiffère, Kafountine et Cap Skiring (Arrêté n° 2467-2006).

L'activité de suivi, contrôle et surveillance (SCS) permet de rassembler les informations sur les pêcheries et les pêcheurs qui peuvent aider à la mise en place et au suivi de la réglementation. Elle peut prendre différentes formes, comme l'inspection à quai des navires, le contrôle documentaire, des captures et des engins de pêche ou par le biais de patrouille maritime ou aérienne. Par ailleurs, la DPSP dispose depuis 2006<sup>147</sup> du système de suivi des navires par satellite (VMS) qui permet de connaître la position des navires qui pêchent dans les eaux sénégalaises. Il faut noter enfin que des observateurs recrutés par le ministère de la pêche embarquent sur les navires étrangers qui pêchent dans le cadre d'un accord ou d'un affrètement.

### 5. LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PÊCHE MARITIME

La coopération en matière de pêche prend différentes formes. Elle peut être relative à la surveillance par exemple ou porter plus spécifiquement sur la gestion des stocks. Elle prend la forme de participation à des organisations régionales de pêche<sup>148</sup> ou à des procédures partagées de surveillance<sup>149</sup> de la ressource et de son exploitation.

Elle peut également être bilatérale dans l'objectif d'autoriser l'accès aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction du Sénégal. Dans ce cadre, plusieurs accords de pêche ont été signés par l'État du Sénégal<sup>150</sup>.

#### 5.1. L'ACCORD DE PARTENARIAT DE PÊCHE DURABLE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET L'UNION EUROPÉENNE

Abrogeant l'accord entre la République du Sénégal et la Communauté Européenne qui remonte à 1980<sup>151</sup> et dont le dernier protocole a expiré en 2006, l'accord de partenariat de pêche durable entre la République du Sénégal et

147 L'utilisation de ce système est devenue obligatoire pour pêcher dans les eaux sénégalaises depuis l'arrêté 009757 du 5 décembre 2005.

148 Comme souligné par l'article 25 du nouveau Code de la pêche maritime de 2015.

149 La Mission Corymbe est un dispositif naval mis en place en 1990 par la Marine nationale française, visant à assurer la présence permanente d'un bâtiment, au moins, dans le Golfe de Guinée et au large des côtes d'Afrique de l'Ouest. Plus d'informations sur [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)

150 Le contenu de ces accords est prévu par l'article 28 du nouveau Code de la pêche maritime de 2015.

151 Règlement du Conseil n° 2212/80 du 27 juin 1980 concernant la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la CEE.

l'Union européenne né de la dernière réforme de la Politique Commune des Pêches de l'UE, a opéré des innovations majeures<sup>152</sup>.

Son préambule met en exergue la démarche participative en préconisant « *le dialogue nécessaire à la mise en œuvre des politiques du Sénégal en matière de pêche en y impliquant des acteurs de la société civile, notamment les professionnels de la pêche* ». Le présent accord établit les principes, les règles et les procédures régissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de l'Union peuvent exercer des activités de pêche dans les eaux sénégalaises sur le reliquat disponible. Il contient également des dispositions relatives à la coopération financière et scientifique dans le secteur de la pêche en vue de la promotion d'une pêche durable dans les eaux sénégalaises et du développement du secteur sénégalais de la pêche.

La coopération est aussi relative aux modalités de contrôle des pêches dans les eaux sénégalaises en vue d'assurer le respect des règles et conditions précitées, l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et la lutte contre la pêche INN<sup>153</sup>.

En outre, l'engagement des parties à promouvoir une pêche responsable dans les eaux sénégalaises conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable<sup>154</sup>, montre le changement de paradigme dans la mise en œuvre de cet accord.

La contrepartie financière annuelle stipulée dans le protocole qui est entré en vigueur depuis novembre 2014 s'élève à 694 millions de FCFA. 38 navires de l'UE ciblant essentiellement les thonidés sont désormais autorisés à opérer dans la ZEE sénégalaise, moyennant le paiement de cette compensation financière.

## 5.2. L'ACCORD DE PÊCHE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LE JAPON

Le Sénégal et le Japon ont conclu un accord de pêche signé le 14 octobre 1991 à Dakar. Cet accord ne concerne que la pêche thonière. Si l'accord concerne les thoniers palangriers et les thoniers senneurs, il faut noter que dans l'application de l'accord, seuls les thoniers palangriers ont sollicité des licences, et depuis l'année 2004, aucune nouvelle demande n'a été reçue.

## 5.3. LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ce pays a manifesté son intention de nouer des relations de coopération halieutique avec le Sénégal. Toutefois, étant donné que son intérêt porte sur

des ressources pélagiques côtières qui présentent depuis quelques années une surexploitation locale des juvéniles et des jeunes reproducteurs au niveau de la petite côte, aucun accord n'est pour l'instant signé. Une attitude de prudence est recommandée du fait des fortes capacités de pêche de ces pays mais également du rôle des ressources pélagiques dans l'alimentation des populations sénégalaises.

## 5.4. L'ACCORD SÉNÉGAL GUINÉE-BISSAU

L'accord de pêche entre le Sénégal et la Guinée-Bissau est le premier signé par le Sénégal à la fin des années 70<sup>155</sup>, cependant étant donné le différend qui opposait les deux pays sur leurs frontières, il n'avait pas été mis en application immédiatement. Le protocole d'application en cours actuellement a été signé le 1 avril 2016, il est reconduit tacitement tous les ans. Ce protocole permet aux pêcheurs sénégalais de pêcher sous certaines conditions en Guinée-Bissau mais ne comporte pas de dispositions réciproques à l'égard des pêcheurs de la Guinée-Bissau. Cet accord peut varier d'une année sur l'autre mais à titre d'exemple le protocole de 2016 prévoit que l'État de Guinée-Bissau autorise 300 embarcations motorisées pour la pêche artisanale, 10 navires pour la pêche thonière industrielle ainsi que des navires de pêche industrielle ciblés par activités.

La définition de la pêche artisanale contenue dans cet accord précise que seule l'activité de pêche effectuée dans les rivières, estuaires et mer territoriale de l'un ou de l'autre État est considérée comme pêche artisanale<sup>156</sup> ce qui ne correspond ni à la définition de la Guinée-Bissau ni à celle du Sénégal. L'accord de gestion avec la Guinée Bissau sur la zone commune comprise entre les azimuts 220° et 260° au large de Cap Roxo remonte à 1993 (Voir chapitre 1 de ce manuel). En ce qui concerne le domaine de la pêche les armateurs sénégalais rencontrent des difficultés du fait que seule la réglementation Bissau Guinéenne, y est en vigueur.

## 5.5. L'ACCORD SÉNÉGAL CAP-VERT

La coopération en matière de pêche entre la République du Cap Vert et le Sénégal est organisée par une convention de 1985<sup>157</sup> et par ses protocoles d'application. Le protocole d'application signé à Mindelo en 2004 prévoit qu'un

155 Convention entre la République de Guinée Bissau et la République du Sénégal en matière de pêche maritime, signée le 22 décembre 1978 à Dakar.

156 La définition précise également qu'il doit s'agir de pirogues de 16 mètres maximum équipées de moteur ayant une puissance inférieure ou égale à 60 CV.

157 Convention entre la République du Cap Vert et la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes signée à Dakar le 29 mars 1985.

152 L'Accord de partenariat pour des pêches durables a été signé le 25 avril 2014 entre le Sénégal et l'Union Européenne et est entré en vigueur le 20 novembre 2014.

153 Article 2 de l'accord.

154 Article 3 de l'accord.

comité paritaire se réunira chaque année alternativement au Cap Vert et au Sénégal pour fixer les possibilités de pêche que les deux parties s'alloueront annuellement.

## 5.6. L'ACCORD SÉNÉGAL GAMBIE

La concession réciproque des droits de pêche entre la Gambie et le Sénégal est organisée par la Convention de 2008<sup>158</sup>. Le protocole d'application de cette convention reconduit annuellement ne limite pas l'exercice de la pêche artisanale. En effet, les pêcheurs artisanaux des deux États peuvent exercer leurs activités dans les mêmes conditions que les nationaux à la seule condition qu'ils soient régulièrement installés. En ce qui concerne la pêche industrielle, en 2008 les États avaient convenus de s'allouer réciproquement des possibilités de pêche industrielle en tonneaux de jauge brute variant selon l'activité et notamment, à titre d'exemple, 1000 tonneaux de jauge brute pour les chalutiers crevettiers.

## 5.7. L'ACCORD SÉNÉGAL MAURITANIE

L'accord entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture a été signé le 25 février 2001<sup>159</sup>. Il fait l'objet d'un protocole d'application reconduit annuellement. Dans le dernier protocole d'application en vigueur qui a pris fin en février 2016, le nombre de licences était passé de 300 à 400 et le quota de capture alloué passait de 40000 à 50000 tonnes. Ce protocole stipulait que les embarcations bénéficiaires de licences devaient cibler les espèces pélagiques, à l'exclusion du mullet, afin d'approvisionner le marché de Saint-Louis. De même, 6% de ces embarcations, soit 24 pirogues, devaient obligatoirement débarquer leurs captures en Mauritanie pour contribuer à l'approvisionnement du marché mauritanien. Les quantités débarquées en Mauritanie n'étaient pas comptabilisées dans le quota attribué<sup>160</sup>.

En outre, les embarcations de pêche pélagique, autorisées à pêcher dans le cadre du protocole d'application devaient exercer leurs activités conformément à la réglementation mauritanienne en vigueur et aux dispositions dudit protocole.

158 Convention entre la République de Gambie et la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes signée à Banjul le 14 avril 2008.

159 Convention en matière de pêche et d'aquaculture signée le 25 février 2001 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

160 Article 2 du Protocole d'application de 2014.

Elles devaient, à cet effet, détenir un récépissé de sortie délivré par les autorités compétentes sénégalaises et attestant que l'embarcation a fait l'objet d'un contrôle (engins de pêche, équipage, autorisation de pêche, mesures et équipement de sécurité, etc.) ; et passer au point d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction mauritanienne (situé à N'Diago). Toute embarcation opérant dans le cadre du présent protocole, devait avoir, au préalable, fait, l'objet d'un message d'information émanant du service régional des pêches et de la surveillance de Saint-Louis à l'intention du poste de garde-côtes mauritanienne (GCM) de N'diogo qui doit en accusé réception.

Les embarcations devaient opérer exclusivement dans la zone de pêche comprise entre N'diogo et la rade se trouvant au Sud du port autonome de Nouakchott (17°55N°). Le non respect des dispositions énumérées ci-dessus était considéré comme manquement grave et peut entraîner le retrait ou l'annulation définitive de la licence individuelle, sans préjudice des dispositions réglementaires pertinentes.

Lorsque le capitaine de l'embarcation attributaire d'une licence délivrée dans le cadre du présent protocole violait les dispositions de celui-ci, il était passible des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur en la matière<sup>161</sup>.

Pour ce qui est de la redevance d'accès à la ressource, elle était maintenue à 6.559.57FCFA par tonne à pêcher, ce qui constituait 327 978 500 FCFA (500.000 euros) pour les 50.000 tonnes autorisées par le quota. En ce qui concerne les 24 embarcations artisanales pélagiques autorisées à débarquer en Mauritanie au titre du présent protocole, elles opéraient dans les mêmes conditions que les embarcations mauritaniennes<sup>162</sup>.

Enfin, pour ce qui est de la contrepartie financière relative à l'accès des embarcations artisanales pélagiques sénégalaises à la zone de pêche définie à l'article 7 ci-dessus, elle était fixée à 247000 euros, pris en charge par le gouvernement du Sénégal<sup>163</sup>.

En octobre 2016, les négociations sont toujours en cours pour le renouvellement de ce protocole.

## 5.8. L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT

Les accords de pêche avec les pays voisins mettent rarement en place une obligation de débarquement dans le pays avec lequel l'accord est conclu. Le tableau ci-dessous fait ressortir le fait que cette obligation ne figure que dans deux accords, celui entre le Sénégal et la Guinée-Bissau et celui entre le Sénégal et la Mauritanie.

161 Article 8 du Protocole d'application de 2014.

162 Article 3 du Protocole d'application de 2014.

163 Article 4 du Protocole d'application de 2014.

L'obligation de débarquement dans les accords de pêche<sup>164</sup>

	Accord SN/GB	Accord RIM/SN	Accord Gambie/SN	Accord Cap-Vert/ SN
<b>Pêche artisanale maritime</b>	Pas d'obligation de débarquement	Obligation de débarquement	Pas d'obligation de débarquement	Pas d'obligation de débarquement
<b>Pêche industrielle</b>	Pour les navires de pêche industrielle 6 tonnes de poissons par navire et par trimestre excepté les thoniers	Pas d'obligation de débarquement	Pas d'obligation de débarquement	Pas d'obligation de débarquement

Enfin, il convient de souligner que d'autres accords bilatéraux en matière de pêche artisanale et de pêche thonière sont négociés avec la Sierra Léone, la Guinée et peuvent être envisagés avec le Maroc, la Côte d'Ivoire et le Gabon.

## 3 LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉNERGÉTIQUES DANS LE CADRE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER AU SÉNÉGAL

CHAPITRE

Mohamed Ayib DAFPE

La relation entre l'environnement marin et le secteur de l'énergie au Sénégal découle principalement de la nature des activités liées au sous-secteur des hydrocarbures. La majorité des opérations pétrolières off-shore sont menées sur le plateau continental, et l'essentiel des produits pétroliers consommés au Sénégal sont importés via la mer, stockés et raffinés sur le littoral à proximité des zones portuaires.

Toutefois, les liens entre le secteur de l'énergie et l'environnement marin et côtier ne se limitent pas au sous-secteur des hydrocarbures, ils intègrent les sous-secteurs de l'électricité (installations de production d'électricité sur le littoral) et des énergies renouvelables (énergies marines renouvelables et éoliennes).

### 1. LE CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU SÉNÉGAL

Le profil énergétique du Sénégal se caractérise par une forte dépendance envers l'extérieur, notamment pour ce qui est de l'approvisionnement en hydrocarbures liquides et gazeux, grevant les finances publiques, entravant la compétitivité et la productivité économique ainsi que le développement social.

Les approvisionnements en énergie du Sénégal s'élèvent à 3720 ktep<sup>165</sup> en 2013. Ils sont essentiellement dominés par la biomasse (46,6 %) produite localement et les produits pétroliers (45,3 %) pour lesquels le Sénégal dépend beaucoup de l'extérieur. Le reste est constitué du charbon minéral importé (5,6 %), utilisé dans les cimenteries, du gaz naturel produit localement (0,9 %), de l'hydroélectricité produite au niveau du barrage de Manantali-Félou (0,7%) et du solaire photovoltaïque (0,01 %). La biomasse est principalement constituée de bois de feu, avec une part de 96 %.

La consommation totale d'énergie finale au Sénégal est passée de 2154 ktep en 2009 à 2545 ktep en 2013, soit un accroissement de près de 18 % en quatre ans. La consommation au niveau du secteur industriel est passée de

<sup>164</sup> Pour la réalisation de ce tableau, les auteurs se sont basés sur les derniers protocoles en vigueur.

<sup>165</sup> Kilotonnes équivalent pétrole.

329 à 417 ktep entre 2009 et 2013, soit un accroissement de 27 %. Globalement, une croissance des consommations d'électricité, des produits pétroliers et de la biomasse est notée entre 2009 et 2012.

Le taux d'indépendance énergétique montre que le Sénégal est indépendant en moyenne à environ 50 %. Ce taux est relativement élevé du fait principalement de la part importante des consommations de biomasse-énergie. En effet, le taux d'indépendance en énergie moderne (hors biomasse) est quant à lui très faible (2,52 %) en moyenne.<sup>166</sup>

## 1.1. LE CONTEXTE POLITIQUE

La Lettre de politique de développement du secteur de l'énergie (LPDSE) de 2012<sup>167</sup> identifie cinq sous-secteurs dans le secteur de l'énergie : le sous-secteur des hydrocarbures, le sous-secteur de l'électricité, le sous-secteur des combustibles domestiques, le sous-secteur des énergies renouvelables et le sous-secteur de la maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique. La LPDSE dresse la situation de chaque sous-secteur en faisant ressortir les potentialités et les contraintes de chaque activité. Elle décline la vision et les objectifs stratégiques de la politique énergétique.

La vision sectorielle cible « un secteur énergétique caractérisé par une parfaite disponibilité de l'énergie au moindre coût possible et garantissant un accès universel aux services énergétiques modernes dans le respect des principes d'acceptabilité sociale et environnementale »<sup>168</sup>.

Pour le sous-secteur des hydrocarbures, la LPDSE distingue deux grands types d'activités : les activités amont et les activités aval. Les activités amont sont les activités de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement et de production d'hydrocarbures. Les activités aval sont les activités de raffinage, d'importation, de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides et gazeux.

## 1.2. LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL

La préparation et la mise en œuvre de la politique énergétique au niveau national relève du Ministre de l'Énergie et du développement des Énergies renouvelables dont les attributions sont fixées par voie réglementaire<sup>169</sup>.

166 Ministère de l'énergie et du développement des énergies renouvelables, Rapport 2014 du Système d'information énergétique du Sénégal (SIE-Sénégal).

167 Ministère de l'énergie et des mines, octobre 2012. Lettre de politique de développement du secteur de l'énergie (LPDSE).

168 LPDSE, précitée.

169 Décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Énergie et de Développement des Énergies.

Le Ministre chargé de l'Énergie veille à l'approvisionnement régulier en produits énergétiques et à leur disponibilité pour les ménages et les entreprises. Il s'assure notamment d'une distribution régulière de l'électricité aux ménages et aux unités de production. Il met en place un programme dynamique d'électrification rurale. Il élabore, en particulier, des plans et programmes d'économie d'énergie et de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies conventionnelles que sont le pétrole, le gaz et le charbon. Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et s'assure, en rapport avec les ministères concernés, de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques.

Le sous-secteur des hydrocarbures est administré au niveau du Ministère par la Direction des Hydrocarbures. Pour le développement du sous-secteur l'État a créé la Société Africaine de Raffinage (SAR) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN). Le Ministère de l'Énergie assure la tutelle technique de ses sociétés nationales ou de sociétés à participation publique.

Pour la régulation du sous-secteur des hydrocarbures, l'État a mis en place le Comité national des hydrocarbures (CNH), un organe consultatif qui a pour mission de donner des avis et de formuler des recommandations sur toutes questions concernant le sous-secteur<sup>170</sup>. Le comité d'orientation stratégique du pétrole et du gaz a été créé en 2016<sup>171</sup>. Il est chargé d'assister le Président de la République et le gouvernement dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique de l'état en matière de développement des projets pétroliers et gaz.

La gestion environnementale du secteur de l'énergie est une compétence partagée entre le Ministère de l'Énergie, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministère de l'Économie Maritime.

Il ne faut pas occulter le rôle d'une structure autonome à vocation opérationnelle comme la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR). Rattachée à la Primature et placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces Armées, elle est investie d'une responsabilité générale de coordination dans tous les domaines relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement, dans les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise<sup>172</sup>. La HASSMAR est chargé de planifier, de coordonner

170 Article 4 de la loi n° 98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures

171 Décret n° 2016-1542 du 3 août 2016 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité d'orientation stratégique du pétrole et du gaz (COS-PetroGaz).

172 Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR). J.O. N° 6296 du samedi 9 septembre 2006

et de conduire les opérations relatives au Plan National d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM)<sup>173</sup>. Le PNIUM intègre au sein d'un mécanisme unique les plans afférents à la protection de l'environnement marin (Plan POLMAR), à la recherche et au sauvetage en mer (Plan SAR maritime) et à la sûreté maritime (plan SURMAR).

4

## 2. L'ENVIRONNEMENT DANS L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES AU SÉNÉGAL

Les activités amont du sous-secteur des hydrocarbures au Sénégal sont encadrées par le Code pétrolier. Adopté une première fois en 1986<sup>174</sup>, le Code pétrolier a été révisé en 1998<sup>175</sup> pour « tenir compte de l'évolution des données énergétiques mondiales, mais aussi offrir aux acteurs potentiels de l'industrie pétrolière, des conditions attrayantes et susceptibles de favoriser le développement des investissements pétroliers d'exploration ou de production sur le territoire national »<sup>176</sup>.

Une des innovations majeures du Code de 1998 est l'amélioration des dispositions sur la protection de l'environnement selon les tendances de la pratique internationale. L'une des avancées majeures est l'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement avant le démarrage des opérations pétrolières.

Le cadre juridique du sous-secteur des hydrocarbures est formé de textes législatifs et réglementaires qui prévoient des règles relatives à la protection de l'environnement. On distingue les activités amont (2.1) des activités aval (2.2).

### 2.1. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES ACTIVITÉS AMONT

Au Sénégal, les activités amont dans le sous-secteur des hydrocarbures sont régies par la loi portant Code pétrolier et ses décrets d'application<sup>177</sup> et par le Code de la marine marchande<sup>178</sup>.

#### 2.1.1. Le contexte des activités amont

En 2014, dans un communiqué<sup>179</sup> la Société Cairn Energy « annonce la découverte de pétrole à 1427 mètres de profondeur sur le puits FAN 1 situé sur le bloc Sangomar Profond (Sangomar Deep Offshore), à 100 km des côtes sénégalaises » (voir carte couleur n°9 en fin d'ouvrage). Le communiqué ajoute que « les premières estimations de réserves de ce puits vont de 250 millions de barils – avec une probabilité de 90 % - à 2,5 milliards de barils – avec une probabilité de 10 % ». Enfin la société annonce qu'elle va conduire des travaux d'évaluation supplémentaires à partir des données sismiques récoltées afin de calibrer le puits et de déterminer l'étendue de la découverte. Cette découverte a été présentée comme « la plus significative depuis le début de l'exploration pétrolière au Sénégal » par le directeur général de la Société des pétroles du Sénégal (Petrosen).

La même compagnie a annoncé quelques semaines plus tard la découverte d'un deuxième gisement appelé « SNE-1 » dans le bloc Sangomar Profond dont les potentialités doivent encore être confirmées. Ce gisement se situe à 100 mètres de profondeur et à environ 100 kilomètres au large des côtes de Sangomar (littoral sud-ouest du Sénégal). Il se trouve à 24 kilomètres du puits « FAN-1 ».

La LPDSE renseigne que pour les besoins de l'exploration d'hydrocarbures le Sénégal est divisé en 18 blocs<sup>180</sup> dont 11 blocs<sup>181</sup> (8 blocs offshore et 3 onshore) ont été déjà attribués sous forme de contrats de recherche et

177 Décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier.

178 Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande JORS du 17 août 2002, p. 1489 (Livre VII – Police de la pollution, articles 576 à 604)

179 *Du pétrole découvert au large du Sénégal*, Le Soleil, Mercredi 08 octobre 2014, n° 13311, page 8.

180 Dans une sortie effectuée devant la presse, le Ministre de l'énergie et du développement des énergies renouvelables parle de 17 blocs d'exploration. « Le ministre de l'énergie, Maimouna N'doye Seck donne les détails sur la découverte du pétrole au Sénégal » 20 octobre 2014, <http://www.rts.sn/articles-de-presse/energie/le-ministre-de-lenergie-maimouna-ndoye-seck-donne-les-detaills-sur-la-decouverte-du-petrole-au-senegal.html>

181 *Onze compagnies à pied d'œuvre pour la découverte de l'or noir*, Agence de presse sénégalaise, 21 mai 2014, [http://www.aps.sn/articles.php?id\\_article=128769](http://www.aps.sn/articles.php?id_article=128769)

173 Décret n° 2006-323 du 7 avril 2006 portant création du Plan National d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM). J.O. N° 6296 du samedi 9 septembre 2006

174 Loi n° 86-13 du 14 avril 1986, portant Code pétrolier

175 Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier.

176 Exposé des motifs du Code pétrolier



de partage de production (CRPP) (voir carte couleur n°9 en fin d'ouvrage). La LPDSE chiffre à 153 le nombre de puits forés entre 1952 et 2010 soit une moyenne d'un forage pour 1600 km<sup>2</sup>.

Les réserves de gaz au Sénégal sont estimées à 357 millions de m<sup>3</sup> pour les réserves prouvées récupérables et 705 millions de m<sup>3</sup> pour les réserves probables en place. La production de gaz est effective au niveau des périmètres de Gadiaga et de Sadiaratou avec un volume journalier de l'ordre de 180 000 NM<sup>3</sup> (normaux mètres cube)<sup>182</sup>. Il y a également eu des découvertes de gaz dans les blocks de Saint-Louis offshore et Cayar-off-shore.

Avec le perfectionnement des techniques de l'industrie pétrolière, le Sénégal avec ses 700 kilomètres de côtes et son vaste plateau continental est redevenu un terrain attractif d'exploration des compagnies pétrolières. On note dans ce sens un regain d'intérêt des compagnies pétrolières internationales pour le bassin sédimentaire Sénégalais. Les opérations pétrolières comportent néanmoins de nombreux risques pour les utilisateurs de la mer et pour l'environnement aquatique dans lequel elles sont réalisées. C'est pourquoi le droit s'est intéressé à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, à la destruction ou au déplacement des plateformes offshore en fin de vie commerciale alors que d'autres règles juridiques visent à minimiser les risques de pollution inhérents au fonctionnement de ces installations qu'elle soit opérationnelle ou accidentelle.

#### 2.1.2. La prise en compte de l'environnement dans le Code pétrolier

La prospection, la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures ainsi que le régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Sénégal sont encadrés par la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier. Cette loi, couvre les activités dites amont du sous-secteur des hydrocarbures. Une des innovations majeures du Code de 1998 est l'amélioration des dispositions sur la protection de l'environnement selon les tendances de la pratique internationale.

Le Code pétrolier définit la notion d'hydrocarbures comme désignant « tous les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel dans le sous-sol et susceptibles d'être exploités par des techniques propres à l'industrie pétrolière, ainsi que tous les produits extraits en association avec ces hydrocarbures »<sup>183</sup>.

Le texte définit ensuite la notion d'opérations pétrolières qui incluent chacune des « activités de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport ou de commercialisation des hydrocar-

bures, y compris le traitement du gaz naturel mais à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers »<sup>184</sup>.

Concernant le régime juridique de la propriété des gisements d'hydrocarbures, le Sénégal a pris l'option du droit domanial où les gisements sont la propriété de l'État et font partie de son domaine. La recherche et l'exploitation de ces richesses nationales font l'objet de contrats passés avec l'État. Le principe de la domanialité publique est clairement affiché par le Code pétrolier : « tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures existant dans le sous-sol de la République du Sénégal sont la propriété de l'État »<sup>185</sup>.

Par conséquent l'État, « exerce sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal des droits souverains aux fins de la prospection, de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ».

L'engagement d'opérations pétrolières par une personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, est soumis au régime de l'autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par l'État.<sup>186</sup>

L'État peut entreprendre pour son compte des opérations pétrolières :

- soit directement,
- soit par l'intermédiaire de sociétés d'État agissant seules ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services.
- soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, autorisées, conformément aux dispositions du Code pétrolier à effectuer des opérations pétrolières aux conditions d'un contrat de services conclu avec l'État, lequel peut être notamment un contrat de partage de production.

La demande de titre minier d'hydrocarbures ou de contrat de services est examinée par le Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières (en l'occurrence le Ministre chargé de l'Énergie) qui prend une décision d'acceptation ou de refus.

L'autorisation de mener des opérations pétrolières peut prendre la forme :

- d'une autorisation de prospection,
- d'un permis de recherche d'hydrocarbures,
- d'une autorisation d'exploitation provisoire,
- d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ;

Les droits, obligations et engagements attachés aux titres miniers d'hydrocarbures sont fixés par une convention conclue entre l'État et le titulaire du titre minier (Article 5). Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques principales de chaque titre minier d'hydrocarbures.

182 Décret n 2011-529 du 26 avril 2011 fixant les modalités d'utilisation du gaz naturel obtenu à partir des puits du sous sol national. J.O. N° 6584 du mercredi 27 avril 2011

183 Article 2 du Code pétrolier.

184 Article 2 du Code pétrolier.

185 Article 3 du Code pétrolier.

186 Article 4 du Code pétrolier.

Tableau : Caractéristiques des titres minier d'hydrocarbure

Titre minier d'hydrocarbures ou contrat	Acte de délivrance du titre	Durée	Droits conférés au titulaire
<b>Autorisation de prospection d'hydrocarbures</b>	Arrêté du Ministre	Deux ans maximum	Droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à 200 mètres.
<b>Permis de recherche d'hydrocarbures</b>	Décret du Président de la République	Période initiale quatre ans maximum avec possibilité de renouvellement	Droit exclusif d'exécuter tous les travaux, dans les limites de son périmètre, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée au dit permis.
<b>Autorisation d'exploitation provisoire</b>	Décret du Président de la République	Deux ans maximum	Libre disposition des hydrocarbures extraits moyennant le paiement de redevances
<b>Concession d'exploitation d'hydrocarbures</b>	Décret du Président de la République	25 ans maximum. Possibilité de prorogation pour une période maximale de 10 ans renouvelable une fois	Droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée.

<b>Contrat de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures notamment le contrat de partage de production</b>	Signé par la société d'État et le ou les demandeurs, puis contresigné par le Ministre, après avis du Ministre chargé des Finances Approuvé par décret du Président de la République	Durée de validité identique à celui du permis de recherche et de la concession d'exploitation	Pendant la période de recherche, droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures  Pendant la période d'exploitation, droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures
---	---	---	--

Une des conditions obligatoires pour être titulaire d'un titre minier ou d'un contrat de services est de justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières<sup>187</sup>. Les capacités techniques impliquent les capacités de gestion environnementale et sociale du demandeur. Ceux qui justifient de ces capacités peuvent soumettre à tout moment au Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières une demande de titre minier d'hydrocarbures ou de contrat de services. Ces demandes ne pourront concerner que les zones disponibles à l'exclusion des zones du territoire qui auront été déclarées par arrêté du Ministre interdites aux opérations pétrolières ou des zones faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services<sup>188</sup>.

Le Code pétrolier pose comme principe que les opérations pétrolières doivent être conduites de manière à assurer la conservation des ressources nationales et à protéger l'environnement.<sup>189</sup> « A cette fin, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement, aux traitements des déchets et à la préservation du patrimoine floristique et faunique ainsi que des eaux du sol et du sous-sol. Les coûts des travaux nécessaires à la protection de l'environnement sont à la charge du titulaire conformément à la réglementation et aux stipulations de la convention ou du contrat de services applicable »<sup>190</sup>.

Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de services est tenu d'indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages et préjudices résultant

187 Article 8 du Code pétrolier.

188 Article 9 du Code pétrolier.

189 Article 51 du Code pétrolier.

190 Article 51 du Code pétrolier.

tant des opérations pétrolières et causés par lui-même ou les entreprises travaillant pour son compte<sup>191</sup>.

Le Code pétrolier apporte des restrictions aux droits des titulaires de convention ou de contrat de services à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres couverts par les droits de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures. Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, aucun titulaire de convention ou de contrat de services ne peut occuper ou procéder à des opérations pétrolières sur les terrains suivants :

- tout terrain situé à moins de deux cents mètres d'un cimetière, d'une église, d'une mosquée ou d'autres bâtiments ou sites utilisés à des fins religieuses ou culturelle ;
- tout terrain situé à moins de cent mètres d'habitations, de bâtiments, de réservoirs, de rues, de routes, de chemins de fer, de conduites d'eau, de canalisations et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art ;
- tout terrain situé à moins de mille mètres d'une frontière, d'un aéroport, d'un aérodrome, ou d'un établissement de sécurité ;
- tout terrain déclaré comme domaine forestier classé (réserve naturelle, parc national et zone d'intérêt cynégétique).

La question de la prise en compte des aires marines protégées n'est pas organisée car la loi date de 1998 et le décret de création des aires marines protégées de 2004. L'instauration d'une zone tampon pour la protection de ces espaces naturels paraîtrait utile.

La convention attachée au permis de recherche fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'État pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale. Parmi les obligations du titulaire, il y a la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.<sup>192</sup>

Toute demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures doit être accompagnée d'un plan de développement et de mise en exploitation de la découverte commerciale. Le plan de développement doit contenir une étude d'impact sur l'environnement qui inclut les mesures aptes à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers, ainsi que l'équilibre écologique du milieu, de même qu'un schéma d'abandon assurant la sauvegarde de l'environnement<sup>193</sup>. En cas de renonciation partielle ou totale, le titulaire d'une concession d'exploitation est tenu également d'effectuer les travaux d'abandon et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement.<sup>194</sup>

191 Article 52 du Code pétrolier.

192 Article 17 du Code pétrolier.

193 Article 28 du Code pétrolier.

194 Article 33 du Code pétrolier.

L'État ou une société d'État peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures. Un contrat de services précise les droits et obligations de chacune des parties pendant toute sa durée de validité, notamment les mesures de sauvegarde et de protection de l'environnement.<sup>195</sup>

Le tracé et les caractéristiques des canalisations pour le transport d'hydrocarbures réalisé par l'exploitant de gisements d'hydrocarbures doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation de la production des gisements d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales. Les projets doivent être soumis au Ministre pour approbation préalable par arrêté.<sup>196</sup>

### 2.1.3. La protection de l'environnement dans les conventions types d'hydrocarbures

Le recours aux conventions est prévu par le Code pétrolier entre l'État et les titulaires du titre minier. La convention fixe les droits, obligations et engagements attachés aux titres miniers d'hydrocarbures.<sup>197</sup>

L'autre type de convention est le contrat de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures par lequel l'État ou une société d'État confère à une personne qualifiée, qui assume les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini<sup>198</sup>. Ce contrat de services est le plus souvent un contrat de partage de production aux termes duquel, l'État ou une société d'État confie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini. Le contrat de partage de production précise les droits et obligations du titulaire et de l'État ou de la société d'État, pendant toute sa durée de validité, notamment les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération.

Les conventions ou contrats de services peuvent être résiliés en cas d'infraction grave au Code pétrolier ou à toute réglementation en vigueur relative aux opérations pétrolières, notamment la réglementation environnementale.

195 Article 34 du Code pétrolier.

196 Article 39 du Code pétrolier.

197 Article 5 du Code pétrolier qui énumère les titres miniers : Autorisation de prospection, permis de recherche d'hydrocarbures, autorisation d'exploitation provisoire, concession d'exploitation d'hydrocarbures.

198 Article 2 du Code pétrolier.

Le Ministère chargé de l'Energie a élaboré deux modèles types de conventions : il s'agit de la Convention type de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures<sup>199</sup> et du Contrat type de recherche et de partage de production.<sup>200</sup>

Les conventions type posent les obligations générales du titulaire dans la conduite des obligations pétrolières. Ils doivent ainsi :

- respecter les lois et règlements de la République du Sénégal,
- effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale,
- s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés dans les Opérations Pétrolières sont en bon état de fonctionnement et correctement entretenus et réparés pendant la durée de la Convention,
- éviter que les hydrocarbures ainsi que la boue ou tout autre produit utilisés dans les Opérations Pétrolières ne soient gaspillés ou ne polluent les nappes aquifères,
- placer les hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet et ne pas stocker le pétrole brut dans des réservoirs souterrains, sauf temporairement en cas d'urgence ou avec l'autorisation préalable du Ministre,
- assurer la protection de l'environnement, prévenir les accidents et en limiter les conséquences, et notamment prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement et s'il y a lieu restaurer les sites et entreprendre les travaux d'abandon à l'achèvement de chaque Opération Pétrolière.

D'autre part, les travaux et installations érigés dans les zones maritimes sénégalaises devront être construits, indiqués et balisés de façon à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage à la navigation. Ils devront également être équipés d'aides à la navigation qui devront être approuvées par les autorités sénégalaises compétentes et maintenues en bon état de marche.

Le titulaire devra également à l'occasion des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement conformes aux dispositions des conventions internationales relatives à la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et des textes pris pour leur application.

La responsabilité de l'État ne pourra être recherchée à l'occasion d'un dommage, accident ou litige relatifs aux Opérations Pétrolières. Le titulaire devra souscrire, et faire souscrire par ses sous-traitants, toutes les assurances en usage dans l'industrie pétrolière internationale relatives aux obligations et responsabilités qui lui incombent, et notamment les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers, les assurances de dommage à la propriété et à l'environnement et les assurances qui seraient requises par les règlements en

vigueur en République du Sénégal. Le titulaire devra fournir au Ministre les attestations justifiant la souscription desdites assurances ; cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

#### 2.1.4. La protection de l'environnement dans le Code de la marine marchande

Le Code de marine marchande dans sa partie législative consacre un titre spécifique aux rejets dans le milieu marin dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol.

Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration des ressources naturelles du plateau continental doivent être exempts d'hydrocarbures. Ils ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation. Des dispositions plus restrictives peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement<sup>201</sup>. En outre aucune opération d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et économique du milieu marin de la zone couverte par ledit titre d'exploitation<sup>202</sup>.

Le Code précise enfin que les dispositions citées plus haut sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des autres plus contraignantes qui peuvent être imposées par application du Code de l'Environnement ou au titre de la protection des pêches et flores marines<sup>203</sup>.

#### 2.1.5. Vers l'adoption d'un protocole sous régional sur les normes environnementales relatives au développement des activités pétrolières et gazières offshore.

A la demande de la onzième Conférence des parties prenantes de la Convention d'Abidjan<sup>204</sup>, qui se sont réunis en mars 2014 à Cape Town, en Afrique du Sud, le Secrétariat de la Convention d'Abidjan s'est engagé dans l'élaboration de normes environnementales régionales sur l'exploration et le forage de pétrole et de gaz en Afrique Occidentale, Centrale et Australe. Le

201 Article 587 du Code de la Marine marchande.

202 Article 588 du Code de la Marine marchande.

203 Article 589 du Code de la Marine marchande.

204 Convention du 23 mars 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

199 République du Sénégal, Convention type de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, 1998.

200 République du Sénégal, Convention type de recherche et de partage de production, 1998.

projet de protocole est déjà élaboré et a fait l'objet d'une validation par un groupe d'experts en février 2015 à Dakar<sup>205</sup>.

Le document sera présenté à la prochaine Conférence des Parties prenantes de la Convention prévue en 2017. S'il est approuvé, ce document deviendra un protocole additionnel à la Convention d'Abidjan. Il permettrait pour la première fois en Afrique, d'établir des normes environnementales au niveau régional pour réglementer les activités pétrolières et gazières offshore.

## 2.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES ACTIVITÉS AVAL

Le cadre juridique des activités aval est constitué des textes législatifs et réglementaires suivants :

- loi n° 98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.
- décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

### 2.2.1. Le contexte des activités aval

Dans le domaine du **raffinage** la capacité de traitement de brut de la Société Africaine de Raffinage (SAR) est de 1 200 000 tonnes/an face à une demande nationale de plus de 1 800 000 tonnes et un marché sous régional de plus de 2 000 000 tonnes<sup>206</sup>. La SAR a reçu notamment mandat d'approvisionner en combustibles la SENELEC. La SAR dispose d'un important réseau de transport hydrocarbures constitué de pipelines et de sealine.

L'**importation** vient en complément de la production de la SAR. Malgré la libéralisation de cette activité, elle est menée par un nombre limité d'acteurs du secteur privé qui disposent d'autorisations de la part de l'État. Ce régime d'autorisation se justifie par le souci de la gestion efficiente des capacités de stockage qui sont insuffisantes.

Dans le domaine du **stockage**, des investissements importants ont été réalisés ces dernières années à l'initiative d'un groupe privé national à savoir SENSTOCK qui assure le stockage de produits raffinés au Sénégal avec une capacité de stockage de 164 000 m<sup>3</sup>. Cette capacité additionnelle vient s'ajouter aux dépôts terrestres privés de Bel Air Dakar et Dakar Océan terminal. Il y a également les dépôts situés dans la zone portuaire de Dakar, notamment Oryx, et VivoEnergy. Des négociations initiées par l'État sont en Cours avec l'ensemble des acteurs du secteur pour intégrer le projet de stockage national

articulé autour de SENSTOCK. Les capacités globales de stockage sont insuffisantes pour faire face à l'évolution des besoins avec une demande en progression constante et la nécessité d'entretenir des stocks de sécurité – fixés au Sénégal à 50 jours de consommation (incluant 15 jours de stock-outil).

La **distribution** est l'activité où les effets de la libéralisation, un des principaux objectifs de la réforme de 1998, ont été les plus ressentis avec l'apparition de nouvelles enseignes – celles des indépendants (Elton, Star Oil, EDK etc.) – à côté des Majors (Total, Shell, Oil Lybia). Depuis 2000, ces indépendants ont pu se déployer au point de compter 200 stations sur un total de 450 en 2012. Cependant, malgré le doublement des parts de marché des indépendants sur la période, les trois (3) Majors continuent de dominer le marché de la distribution avec près de 70 %. La distribution du gaz butane reste tributaire de diverses contraintes résultant de l'insuffisance des capacités de stockage, des contraintes liées à leur gestion mais aussi des faibles capacités de déchargement offertes par le sea-line<sup>207</sup> de la SAR.

Cette situation expose l'approvisionnement du pays aux aléas d'une politique d'importation hebdomadaire pouvant occasionner des ruptures périodiques à la première difficulté.

### 2.2.2. La protection de l'environnement dans le cadre juridique des activités aval

Les activités aval sont régies par la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures et le Décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

L'objectif de la loi est de réguler les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sur toute l'étendue du territoire national.

#### 2.2.2.1. Des activités soumises à licence

Les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sont autorisées aux seules personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public ayant obtenu une licence dans les conditions prévues par la loi. Cette régulation a pour but d'assurer notamment le respect des normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement<sup>208</sup>.

Les demandes de licences sont adressées au Ministre chargé des Hydrocarbures (en l'occurrence le Ministre de l'Énergie) qui prend sa décision après avis du Comité national des hydrocarbures (CNH). Les demandes de licence doivent fournir entre autres les éléments sur les systèmes et programmes de sécurité pour faire face aux accidents en conformité avec les règles en vi-

205 PNUE, Bulletin d'informations de la Convention d'Abidjan, Volume 4 numéro 1, Janvier-Mars 2015.

206 Ministère de l'énergie et des mines, Lettre de politique de développement du secteur de l'énergie (LPDSE), octobre 2012.

207 Canalisation immergée permettant le transvasement d'un produit pétrolier.

208 Article 2 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998.

gueur ; une assurance en garantie pour la couverture des risques liés à l'activité et une étude d'impact sur l'environnement<sup>209</sup>. Les licences sont accordées par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur la base notamment de la capacité du requérant à veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme<sup>210</sup>.

Le Ministre chargé de l'Environnement doit élaborer et proposer, en collaboration avec le Ministre chargé des Hydrocarbures, les normes sur la protection de l'environnement. Le Ministre chargé des Hydrocarbures, en collaboration avec les autres services compétents de l'État, a la responsabilité du contrôle et de l'application de ces normes<sup>211</sup>.

#### **2.2.2.2. Le contrôle de la qualité en matière d'importation de produits pétroliers**

L'importation de pétrole et/ou de produits dérivés sur le territoire sénégalais ne peut être effectuée que par la voie maritime<sup>212</sup>. Dans l'exercice de ses activités, l'importateur de pétrole et/ou de produits dérivés doit respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement<sup>213</sup>. Ainsi pour toute cargaison importée, l'importateur désignera un expert agréé qui procèdera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison<sup>214</sup>.

#### **2.2.2.3. Le principe pollueur-payeur et l'obligation d'assurance en matière de transport d'hydrocarbures**

Le Code de la Marine marchande dispose que tout propriétaire de navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures<sup>215</sup>. Cette disposition est reprise par le Code de l'Environnement<sup>216</sup>.

Une obligation d'assurance est imposée aux navires transportant une certaine quantité d'hydrocarbures conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la

pollution par les hydrocarbures notamment ses articles 5 et 7. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un port sénégalais et transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut laisser commercer ce navire s'il ne justifie d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité<sup>217</sup>.

Quel que soit son lieu d'immatriculation, aucun navire transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès aux ports sénégalais ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures sénégalaises, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière<sup>218</sup>.

#### **2.2.2.4. Le contrôle de la qualité en matière de stockage, de raffinage et de transport des produits pétroliers**

Le propriétaire des installations de stockage de produits pétroliers et/ou de produits dérivés doit respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement. Des laboratoires sont agréés par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'effet de contrôler la conformité des produits pétroliers<sup>219</sup>.

Les installations sur le lieu de stockage devront être en conformité avec la réglementation sur les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes en particulier les dispositions relatives :

- au respect des distances de sécurité ;
- au choix des matériaux utilisés ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- aux mesures de protection de l'environnement<sup>220</sup>.

Tout titulaire de licence de raffinage est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement<sup>221</sup>.

Tout titulaire de licence de transport d'hydrocarbures est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement<sup>222</sup>. Les véhicules mis en circulation font l'objet tous les ans d'une visite technique spéciale attestant leur aptitude à transporter des hydrocarbures raffinés. L'attestation d'aptitude est délivrée par un orga-

209 Article 4 du Décret n° 98-338 du 21 avril 1998.

210 Article 15 de la loi.

211 Article 18 de la loi.

212 Article 5 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998.

213 Article 6 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998.

214 Article 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998.

215 Article 583 du Code de la Marine marchande.

216 Article L72 du Code de l'Environnement.

217 Article 584 du Code de la Marine marchande.

218 Article 585 du Code de la Marine marchande.

219 Article 9 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998

220 Article 19 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998.

221 Article 11 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998.

222 Article 13 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998.

nisme de contrôle agréé<sup>223</sup>. Le transporteur doit, avant la mise en circulation de tout véhicule, souscrire les assurances pour couvrir les risques inhérents à l'activité de transport notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie<sup>224</sup>.

#### 4 2.2.2.5. La réglementation de la distribution d'hydrocarbures raffinés

En ce qui concerne l'activité de distribution d'hydrocarbures raffinés, la vente d'hydrocarbures raffinés, à l'exception du pétrole lampant, aux personnes ne disposant pas de cuves destinées au stockage se fait obligatoirement à l'intérieur d'une station-service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche. Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement<sup>225</sup> fixe des prescriptions générales pour l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures. L'arrêté régit les conditions d'installation et d'emplacement des lieux de vente, les consignes de sécurité et de manipulation des appareils de distribution, les distances minimales d'éloignement, les installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie, le mode de traitement et de rejet des eaux usées ou chargées d'hydrocarbures. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable<sup>226</sup>.

### 2.3. LE LITTORAL COMME TERRITOIRE D'ACCUEIL DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Comme pour le sous-secteur des hydrocarbures, on note dans le sous-secteur de l'électricité une tendance à la littoralisation des activités de production d'électricité<sup>227</sup>. En effet l'un des critères présidant au choix des sites de production d'énergie électrique est la proximité d'une source d'eau pour le refroidissement des équipements et d'un milieu d'évacuation des rejets liquides d'exploitation. Au Sénégal, ce milieu récepteur est le plus souvent la mer.

Sur le parc de production de la Société nationale d'Électricité du Sénégal (SENELEC) on peut citer le cas des turbines à vapeur, de turbines à combustion diesel et de turbines à gaz (fonctionnant au gas-oil) de la Centrale du Cap

des Biches et de la Centrale de Bel Air. Ces centrales qui sont antérieures à l'avènement du Code de l'Environnement<sup>228</sup> et à la loi relative au secteur de l'électricité<sup>229</sup> doivent se conformer aux dispositions de ce texte en élaborant et en mettant en oeuvre un audit environnemental.

Face à l'augmentation vertigineuse du coût du fioul lourd (en 2004), principale source d'énergie consommée par SENELEC pour produire de l'électricité, la société nationale a enclenché dès novembre 2005 le processus de diversification des sources d'énergie de production en recourant au charbon minéral comme solution alternative.

Ainsi dans le cadre du « Projet d'augmentation de la capacité nationale de production d'électricité » conduit par la SENELEC plusieurs projets de centrales à charbon confiés à des producteurs indépendants sont en Cours de réalisation ou d'étude pour atteindre cet objectif :

- la réalisation d'une centrale de production privée indépendante au charbon de 125 MW selon la formule Build Own Operate (BOO) à Bargny Minam<sup>230</sup> sur un terrain d'une superficie de 22 ha distant de 600 voire 700 m de l'océan atlantique, ce qui constitue un réel avantage pour la source d'eau de refroidissement pour la centrale.
- l'implantation d'une centrale électrique au charbon de 3 X 120 MW dans la commune de Darou Khoudoss<sup>231</sup> sur une superficie de 700 ha par la société Africa Energy SA.

Des études d'impact environnemental et social ont été menées pour les projets de centrale à charbon de Bargny-Minam<sup>232</sup> et de Darou Khoudoss<sup>233</sup> comme l'exige le Code de l'Environnement. Leurs conclusions révèlent que les composantes environnementales les plus sensibles aux impacts négatifs sont l'air et le milieu marin.

Le charbon minéral qui va alimenter ces centrales sera importé par voie maritime à partir de navires vraquiers. Le transfert du charbon aux sites de

228 Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, JORSdu 10 mars 2001, p.115.

229 Loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

230 Dans la partie côtière du département de Rufisque (Région de Dakar).

231 La commune de Darou Khoudoss se situe dans le département de Tivaouane (Région de Thiès) précisément dans la zone éco géographique des Niayes

232 Compagnie d'électricité du Sénégal, Etude d'impact environnemental et social du Projet de réalisation d'une centrale à charbon de 125 MW dans le village de Bargny Minam, Août 2009 ; voir aussi Arrêté ministériel n° 4097 MEPNBRLA-DEE-ann en date du 4 mai 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de réalisation de la centrale à charbon de 125 MW à Bargny dans le village de Minam.

233 Africa Energy SA, Etude d'impact environnemental et social (EIES) du projet d'installation d'une centrale thermique au charbon de 360 MW, Tome 1 Rapport final de l'EIES, Juin 2014,

223 Article 27 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998.

224 Article 28 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998.

225 Arrêté ministériel n° 794 MJEHP-DEEC-DEC en date du 6 février 2002 règlementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures d'une installation dangereuse, insalubre ou incommode rangée dans la 2e classe.

226 Article 14 de l'Arrêté ministériel n° 794 MJEHP-DEEC-DEC en date du 6 février 2002.

227 Il importe de noter que le littoral est également utilisé pour le transport d'électricité (Le câble sous-marin Dakar-Gorée est ong de 4000 m et d'une puissance de 30 kV.

stockage des centrales se fera par une jetée et un corridor (cas du projet de Darou Khoudoss) ou depuis le Port Autonome de Dakar jusqu'au lieu de stockage par camions bâchés (cas du projet de Bargny).

La combustion du charbon dégagera des émissions de polluants et de poussière qui altéreront la qualité de l'air. Les centrales produisent des quantités importantes de déchets industriels spéciaux et de déchets inertes comme les cendres volatiles et le mâchefer dont le traitement et l'élimination posent problème.

En ce qui concerne l'océanographie et le milieu marin, les impacts négatifs identifiés sont :

- la perturbation des écoulements locaux (proche du rejet), le rejet d'eau chaude de la centrale due à la différence entre le Courant océanique faible et une vitesse de rejet importante,
- l'entraînement de petits poissons et des mollusques lié au fonctionnement de la prise d'eau de mer du circuit de refroidissement,
- la pollution thermique de la mer liée au rejet d'eau chaude de la centrale avec des effets sur le phytoplancton et le zooplancton

Ainsi dans les rapports d'EIES, des engagements ont été pris par les promoteurs pour réduire les émissions atmosphériques polluantes. Aussi, le constructeur garantit des valeurs limites à l'émission en dessous des valeurs seuils prescrites par la Banque Mondiale<sup>234</sup>.

En ce qui concerne le milieu marin, des mesures seront prises pour le choix de la technologie de la prise d'eau de mer et du canal de rejet pour ne pas causer des désagréments aux écosystèmes marins.

## 2.4. L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER COMME SOURCE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Sénégal avec ses 700 kilomètres de côtes est doté d'un potentiel<sup>235</sup> non négligeable en matière de sources d'énergies renouvelables. Pour la promotion du développement des sources d'énergies renouvelables au niveau du Sénégal, un cadre juridique été mis en place récemment avec notamment :

- La loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables.<sup>236</sup>

234 Arrêté ministériel n° 8624 MEPNBRLA-DEEC en date du 3 octobre 2008, portant autorisation exceptionnelle à la SENELEC et à ses producteurs indépendants à appliquer les directives de la Banque Mondiale concernant les normes relatives à la pollution de l'air pour les centrales à charbon de production d'énergie électrique.

235 PERACOD, Les énergies renouvelables, la base, la technologie et le potentiel au Sénégal. Avril 2011.

236 JORS N° 6581 du Samedi 9 avril 2011.

- Laloïn° 2010-22 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants<sup>237</sup>.

Les sources d'énergies renouvelables qui trouvent un cadre approprié de développement dans le milieu marin et côtier sont définies par l'article premier de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et l'article premier de la loi d'orientation sur la filière des biocarburants. Il s'agit notamment de :

- l'énergie éolienne : une énergie issue du vent qui gagne de l'importance au Sénégal. Les sites potentiels de parcs éoliens, sélectionnés en fonction de la vitesse des vents, sont localisés au niveau de la Grande côte sur l'axe Dakar-Saint Louis.
- l'énergie hydrolienne : aucun début d'exploitation n'a vu le jour au Sénégal malgré le potentiel ;
- l'énergie marémotrice : cette énergie issue du mouvement de l'eau créée par les marées (variations du niveau de la mer, Courants de marée) ne connaît pas de tentative ni de projet pour exploiter le potentiel;
- l'énergie algale qui est l'énergie produite à partir des algues permet la production à haut rendement, à la fois de biodiesel et d'éthanol. Cette filière de biocarburant n'est pas encore valorisée au Sénégal.

Si le cadre juridique est ici en avance sur la pratique (exception faite de l'énergie éolienne), celui-ci n'est pas indifférent aux préoccupations environnementales. Ainsi, la production et le stockage de l'électricité à partir des énergies renouvelables doivent être adaptés aux moyens de transport et de distribution tout en garantissant le respect des conditions de sûreté et sécurité, notamment celles prévues par le Code de l'Environnement<sup>238</sup>.

En outre les promoteurs des projets d'énergies renouvelables sont tenus d'adopter les dispositions relatives au démantèlement des installations, à terme ou en cas de nécessité, qui seront incluses dans leurs titres d'exercice.

Les modalités de gestion et de recyclage des déchets issus des installations propres aux énergies renouvelables se feront conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Les conditions spécifiques aux énergies renouvelables en matière de démantèlement et de gestion des déchets seront spécifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des énergies renouvelables<sup>239</sup>.

Enfin tout projet ou toute activité à l'échelle industrielle dans le domaine des biocarburants, doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental conformément au Code de l'Environnement<sup>240</sup>.

237 JORS N° 6582 du Samedi 16 avril 2011.

238 Article 5 de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables.

239 Article 6 de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables.

240 Article 19 de la loi d'orientation de la filière des biocarburants.



## 4

## L'AQUACULTURE AU SÉNÉGAL

CHAPITRE

4

Souleye NDAO

## INTRODUCTION

L'élevage d'animaux ou de végétaux en milieu aquatique ou aquaculture<sup>241</sup> est bien connu et de longue tradition dans certains pays comme la Chine, le Japon, l'Inde, la Thaïlande. Dans d'autres, l'aquaculture n'est qu'à ses débuts, c'est le cas des pays de l'Afrique Occidentale.

Le Sénégal ne fait pas exception même si l'ostréiculture<sup>242</sup> et la pisciculture rurale y sont pratiquées depuis très longtemps<sup>243</sup>. Ces activités limitées dans l'espace, sont restées à l'état d'exploitations familiales et traditionnelles malgré les potentialités. En effet, les abondantes captures en poissons<sup>244</sup> opérées dans le milieu naturel ont constitué un facteur limitant au développement de l'aquaculture au Sénégal. Ainsi, le secteur de la pêche, est l'un des

241 Contrairement à la pêche, elle se caractérise par l'intervention de l'homme sur le cycle biologique des espèces produites afin de contrôler plus ou moins leur croissance. Cette intervention humaine se fait en deux étapes : au stade de l'obtention des juvéniles (plantules, alevins, naissains) et ultérieurement dans la phase de grossissement.

242 L'ostréiculture est l'élevage des huîtres. Au Sénégal, cette activité a une importance secondaire mais pour tant vitale pour les populations de Joal-Fadiouth et des villages environnants. L'élevage des huîtres comprend plusieurs phases. Parmi celles-ci, trois sont vulgarisées à Joal-Fadiouth : la récolte du naissain, l'élevage en parc proprement dit, le dégorgement en bassin.

243 La pratique de l'aquaculture au Sénégal remonte à une époque très ancienne. C'est le cas de la pisciculture traditionnelle rurale en Basse-Casamance et, depuis 1909, de l'ostréiculture. Cependant, ces pratiques sont restées inconnues du grand public en raison de leur caractère local et de leur impact économique faible. Depuis quelques années, d'autres activités aquacoles ont vu le jour : c'est le cas de la pisciculture dans la vallée du fleuve Sénégal en 1979 et du test d'élevage des crevettes en Basse-Casamance en 1983. (Niamadio, Ibrahima, 1986, l'aquaculture au Sénégal : bilan et perspectives, Dakar, p.35-45)

244 Le poisson, qu'il soit produit dans le cadre d'activités aquacole ou capturé dans les stocks sauvages marins ou dulcicoles, est une source fondamentale de protéines et de nutriments essentiels, et ses qualités nutritionnelles comme ses autres vertus pour la santé sont de plus en plus reconnues. Il présente l'un des meilleurs taux de conversion d'aliments en produit alimentaire de haute qualité. Le poisson et les produits dérivés assurent des revenus et des moyens d'existence à de nombreuses communautés à travers le monde

secteurs les plus dynamiques de l'économie nationale. Sur le plan alimentaire, la consommation de poisson per capita au Sénégal est estimée à 26 kg et se situe au dessus de la moyenne mondiale. Le Sénégal figure aussi parmi les plus importants pays consommateurs de poisson en Afrique, devant la Tunisie (10,1kg), la Mauritanie (10kg) et le Maroc (7,5kg).

Cependant, cette consommation de poisson est mal répartie entre les régions côtières et celles de l'intérieur<sup>245</sup>. Et, face à la diminution de la production de la pêche depuis quelques années, à l'aménagement de certains fleuves et bassins et à l'augmentation de la demande en produits d'origine halieutique, le recours à l'aquaculture pourrait être une solution d'avenir dans le maintien de la production d'une denrée alimentaire importante pour le Sénégal.

Le développement de l'aquaculture à petite échelle<sup>246</sup> va contribuer à la réduction significative de la pauvreté, à l'amélioration de la sécurité alimentaire des populations à faibles revenus ainsi qu'à la préservation des ressources naturelles.

À échelle industrielle<sup>247</sup>, l'aquaculture va générer des emplois à travers toute la chaîne d'exploitation, de l'aménagement du site à la commercialisation. L'aquaculture de peuplement et de repeuplement va favoriser le rétablissement des écosystèmes pour la protection et la régénération des espèces en voie de disparition.

Enfin, nous distinguons différents types d'aquaculture selon le milieu et les espèces.

245 L'aquaculture devient une composante intéressante et importante des moyens de subsistance en milieu rural, notamment lorsque la pression démographique, la dégradation de l'environnement ou le manque d'accès limitent les prises de poissons sauvages.

246 Les avantages de l'aquaculture pour le développement rural concernent la santé et la nutrition, l'emploi, le revenu, la réduction de la vulnérabilité et la durabilité de l'exploitation agricole. L'aquaculture pratiquée dans le cadre de petits systèmes de production fournit des protéines animales de haute qualité et des acides gras essentiels, des vitamines et des minéraux, surtout pour les groupes vulnérables tels que les femmes enceintes et les mères allaitantes, les nourrissons et les enfants d'âge préscolaire, à des prix qui sont généralement abordables, même pour les segments les plus pauvres de la communauté. Elle répond à l'Objectif de Développement Durable (ODD n° 2).

247 L'élevage de poisson à échelle industrielle a fait son apparition au XXe siècle, créant la transition nécessaire entre pêche et élevage, situation qui s'était déjà produite il y a environ 8000 ans avec les animaux terrestres. Les produits de l'aquaculture non seulement sont similaires, mais dans certains cas, ils sont même meilleurs que leurs équivalents sauvages. Par ailleurs, et c'est un facteur essentiel, ils arrivent plus rapidement sur le marché, ce qui garantit leur fraîcheur et les qualités qui y sont associées. De nos jours, la plupart de la population du monde entier connaît la qualité des produits de l'aquaculture européenne en ce qui concerne leur goût et leurs bienfaits pour la santé ; c'est pour cela que leur demande croît rapidement.

Selon le milieu :

- la thalassoculture qui est l'élevage et la culture en eau de mer ;
- la mariculture qui est l'élevage dans les eaux marines ou estuariennes ;
- la potamoculture ou élevage en eaux douces (étangs, barrages, bassins, etc).

Selon les espèces :

- la pisciculture qui est l'élevage des poissons ;
- la crevetticulture, parmi lesquels l'élevage des crevettes pénéides prend une importance de plus en plus grande ;
- la conchyliculture définit l'élevage des mollusques dont l'ostréiculture (les huitres) et la mytiliculture (les moules) ;
- l'algoculture qui est l'élevage des algues ;
- la rizipisciculture ou élevage des poissons combiné à la culture du riz.

Tableau : L'évolution de la production aquacole au Sénégal entre 2011 et 2014 (chiffre de l'ANA)

Filières de production	Production (Tonnes)			
	2011	2012	2013	2014
<b>Poissons de consommation</b>	193,3	176,1	495	761
<b>Etangs</b>	11	80	237	393
<b>Cages</b>	8,5	40,9	98	8
<b>Bassins en béton</b>	0,6	3	21	8
<b>Enclos</b>	0,1	3	9	12
<b>Stations</b>	2,7	27	62	86
<b>Bassins de rétention</b>	170,4	22,2	68	254
<b>Poissons ornementaux (basins)</b>	23	27	20	2
<b>Huitres (guirlandes, lanternes, pochons)</b>	118,2	168,2	161,6	232
<b>Moules (peau de vache)</b>			28	14
<b>Algue macro avec des cordes</b>				67
<b>Micro algue en bassins</b>				3
<b>Crocodile bassins</b>				16
<b>Total</b>	<b>334,5</b>	<b>371,3</b>	<b>704,6</b>	<b>1095</b>

L'aquaculture représente une solution alternative à l'exploitation des stocks de poissons qu'on ne saurait écarter ainsi qu'une piste de diversification voire de reconversion pour certains pêcheurs. Toutefois, elle ne peut pas être considérée comme une solution absolue. En effet, cette activité doit s'exercer dans des conditions qui la rendent durable, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas porter

atteinte aux milieux dans lesquels on la pratique. En s'engageant dans une démarche de durabilité, l'aquaculture pourrait participer à la relance de l'emploi en zones rurales et s'inscrire dans des schémas de circuits Courts et « manger local ».<sup>248</sup>

## 1. LE CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'AQUACULTURE

### LE CONTEXTE POLITIQUE

Le secteur de l'aquaculture est marqué par l'adoption de politiques et stratégies de développement qui donnent la priorité au développement durable des activités aquacoles.

Aujourd'hui, l'aquaculture est perçue au Sénégal comme une alternative à la baisse de la production de la pêche de capture. Le cadre politique est significatif à travers :

#### 1.1.1. le Plan Sénégal Emergent (PSE)

Adopté en 2014, le Plan Sénégal Emergent (PSE) a réaffirmé la place de l'aquaculture en préconisant la structuration et le développement de la filière par la mise en place d'un environnement propice à l'investissement et la création des infrastructures de production adéquates. L'aquaculture est inscrite comme projet phare dans le Plan Sénégal Emergent (PSE) cadre unique de référence du Sénégal en matière de Développement Economique et Social à l'horizon 2035. Le Plan Sénégal Emergent (PSE) attend de l'aquaculture à l'horizon 2023, une production annuelle de 50.000 tonnes<sup>249</sup>, la création de 20.000 emplois, des exportations de 30.000 tonnes et des investissements cumulés de 50 milliards de francs CFA dont 20 milliards de l'État et 30 milliards du privé.

#### 1.1.2. la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES)

L'aquaculture constitue un des piliers de la SNDES qui vise à faire du Sénégal un pays émergent basé sur une croissance soutenue et durable. L'objectif global est de faire de l'aquaculture un sous-secteur qui continue d'apporter

<sup>248</sup> PREVOT- MADERE, Jôelle. 2013. La future politique commune des pêches, Paris. CESE, P. 29-30

<sup>249</sup> Le gouvernement compte se donner les moyens pour atteindre cet objectif avec la signature du mémorandum d'entente, le 06 avril 2016 entre l'ANA, le Bureau d'Opération et Suivi du PSE (BOS) et le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS).

une contribution importante à la croissance économique, au bien-être et à l'alimentation des populations par un développement accéléré de la production aquacole.

#### 1.1.3. la Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'aquaculture (LPSD/PA)

La Lettre de Politique Sectorielle de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSDPA) s'inscrit dans la vision du PSE et définit des priorités d'actions du Gouvernement dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture en tenant compte des acquis et des faiblesses de la Lettre de Politique Sectorielle de la Pêche et de l'aquaculture (LPS/PA) de 2008.

Cette LPSDPA, élaborée de façon participative constituera le socle et le cadre de référence des interventions sectorielle de l'État et des partenaires au développement sur la période allant de 2016 à 2023. La LPSDPA ambitionne de contribuer à l'atteinte de l'objectif visé par le PSE avec une production de 40000 tonnes à l'horizon 2023.

Pour cela, l'axe stratégique relatif à la mise en place des conditions d'attraction des investissements privés constitue le moteur. Il s'agit de fondamentaux sans lesquels le développement accéléré et durable de l'aquaculture n'est pas possible. Ces fondamentaux (cadre juridique et économique incitatif, infrastructures de base et de soutien à l'activité) doivent concentrer tous les efforts pour l'atteinte de l'objectif de production ci-dessus<sup>250</sup>.

#### 1.1.4. la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA)

Le sous-secteur de la pêche et de l'aquaculture fait partie des six domaines à haute valeur ajoutée retenues par la Stratégie de Croissance accélérée (SCA) pour opérer une transformation structurelle de l'économie sénégalaise, accélérer la croissance du PIB, créer des emplois et éradiquer la pauvreté. L'aquaculture constitue le deuxième pilier de la SCA au niveau du domaine des produits de la mer et de l'aquaculture. Le choix de promouvoir cette activité vise à compenser la baisse continue de la production halieutique et à faire face au déficit prévisionnel de protéines qui guette la population. Conscient des limites objectives de croissance de la pêche et du potentiel hydrographique du pays, le gouvernement, a décidé de développer l'aquaculture dans le cadre de la stratégie de croissance accélérée.

<sup>250</sup> Ministère de la pêche et de l'économie maritime, 2016, Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSD/PA), Dakar, p.10-12

#### 1.1.5. le Plan Stratégique de Développement de l'Aquaculture (PSDA) 2017-2021

Instrument d'opérationnalisation du PSE et de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture, le Plan Stratégique<sup>251</sup> a pour ambition de faire jouer à l'aquaculture le rôle d'une activité créatrice d'une offre suffisante de poisson pour l'alimentation et la nutrition, de revenus et d'emplois stables et rémunérateurs. Elaboré de manière participative et inclusive, le Plan Stratégique permet de jeter les bases d'un développement accéléré et durable de l'activité aquacole au Sénégal. A cet effet, l'accent portera, entre autres, sur l'amélioration des services d'appui, l'amélioration de l'efficacité des systèmes de production et la professionnalisation des acteurs de la filière aquacole<sup>252</sup>.

## 1.2. LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Pour relancer la pêche continentale et développer l'aquaculture afin de contribuer à la résorption du déficit alimentaire et de lutter contre la pauvreté, l'État du Sénégal a érigé en octobre 2000<sup>253</sup>, le sous-secteur de la pêche continentale et de l'aquaculture en une direction nationale dénommée « Direction de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture ».

Cette Direction qui avait la charge de ces deux sous-secteurs a été amputée de son volet aquaculture deux ans après par la création de l'Agence pour la promotion de l'Aquaculture (APA), devenue en 2011 l'Agence Nationale pour l'Aquaculture<sup>254</sup>(ANA).

L'ANA est la structure chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en aquaculture. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'aquaculture qui a pris différentes dénominations (pêche, environnement, agriculture, biocarburant et pisciculture). Le ministère en charge actuellement est le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD).

<sup>251</sup> Ce plan traduit l'engagement de l'État du Sénégal, en septembre 2015 lors du Sommet de l'ONU à New York, à l'instar des autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre un Programme de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, à l'horizon 2030. Il est également inspiré du Cadre Politique et la Stratégie de Réforme de la pêche et de l'aquaculture élaborés par l'Union Africaine et le NEPAD et du plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture de l'UEMOA. Ce plan dispose de 13 programmes parmi lesquels figure le « développement de l'aquaculture ».

<sup>252</sup> www.ana.sn

<sup>253</sup> Décret n° 2000-833 du 16 octobre 2000

<sup>254</sup> Décret n° 2011-486 du 08 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation de l'ANA. Ce décret abroge et remplace le décret n° 2006- 766 du 31 juillet 2006 portant création de l'APA

L'ANA a pour mission générale de contribuer au développement de l'aquaculture par l'encadrement rapproché des professionnels du secteur, et par l'appui spécifique nécessaire pour le développement durable des exploitations aquacoles et la réalisation des objectifs du programme stratégique opérationnel. A ce titre, elle chargée :

1. d'identifier et de mettre en valeur les sites favorables à l'aquaculture marine et continentale ;
2. de sensibiliser et d'encadrer les porteurs de projets d'entreprises dans les différents segments de la filière aquacole ;
3. de renforcer les capacités de gestion des professionnels de l'aquaculture, notamment au plan technique, financier, commercial et organisationnel en les accompagnant dans la mise en œuvre de leurs projets ; et,
4. d'assurer, en partenariat avec les structures spécialisées, les services de contrôle de la qualité requise pour les entreprises aquacoles.<sup>255</sup>

L'ANA est administrée par un Conseil de surveillance et une Direction exécutive et a défini sa politique de développement suivant trois axes stratégiques (amélioration de l'efficacité des systèmes de production, amélioration des services d'appui, amélioration de la gestion de la filière) consignée dans le Plan Stratégique Opérationnel. Ce plan a pour objectif de :

- améliorer la contribution du secteur à la sécurité alimentaire (disponibilité, accès et utilisation de la nourriture) ;
- améliorer la contribution du secteur à la croissance économique du pays ;
- améliorer la contribution de l'aquaculture à la fourniture de protéines animales (consommation de poissons d'aquaculture) ;
- augmenter les revenus des aquaculteurs et des services en amont et en aval ;
- créer des emplois bien rémunérés ; et ,
- augmenter la contribution de l'aquaculture aux recettes publiques et à la rentrée des devises.<sup>256</sup>

Ensuite, l'ANA est appuyée par les structures de formation en aquaculture que sont : l'Institut Universitaire des Pêches et Aquaculture (IUPA), l'Université Gaston Berger (UGB), le Centre National de formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA), etc. Ces institutions mettent à la disposition du sous-secteur de l'aquaculture des professionnels ayant des qualifications de différents niveaux. En plus, il existe des structures exclusives de recherche dont les activités concernent directement ou indirectement l'aquaculture.

<sup>255</sup> Article premier du décret n° 2011-486 du 08 avril, portant création et fixant les règles d'organisation de l'ANA

<sup>256</sup> FAO. Vue générale du secteur aquacole national. Dakar. 2012.P.5-6

En outre, le gouvernement est résolument engagé à développer l'aquaculture qui est une priorité dans la Stratégie de la Croissance Accélérée mais aussi comme un des piliers de la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDE) pour la période 2013-2017. Il a pris des mesures fortes marquées notamment par la promulgation de la loi d'orientation n° 2008-03 du 08 janvier 2008 sur la Stratégie de Croissance Accélérée, qui fait de l'aquaculture, un des secteurs prioritaires majeurs sur lesquels le Sénégal compte s'appuyer pour asseoir les conditions d'un développement économique durable, d'une croissance forte et équitablement répartie.<sup>257</sup>

## 2. LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique régissant les activités aquacoles actuellement en vigueur a été mis en place par des textes législatifs et des textes réglementaires.

### 2.1. LES TEXTES LÉGISLATIFS

Il se limite à quelques dispositions contenues notamment dans la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime<sup>258</sup> et du décret<sup>259</sup> portant application de la loi réglementant la pêche dans les eaux continentales<sup>260</sup>. Le développement d'une aquaculture industrielle durable nécessiterait un nouveau cadre juridique pour la prise en compte des questions sanitaires, de la biosécurité et des impacts sur l'environnement. C'est ce qui justifie la production d'un avant-projet de loi et un avant-projet de décret qui vont bientôt régir les activités aquacoles dans le milieu marin et continental.

Le Code de la pêche maritime

Le Code de la pêche maritime<sup>261</sup> consacre deux articles aux activités aquacoles. Le premier donne une définition d'un établissement de cultures marines : toute installation faite en mer ou sur le rivage des eaux maritimes sous juridictions sénégalaises qui a pour but la conservation, l'élevage ou l'exploit-

<sup>257</sup> Ibid, FAO .P.7.

<sup>258</sup> Article 78 et 79 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

<sup>259</sup> Décret n° 65-506 du 19 juillet 1965.

<sup>260</sup> Loi n° 63-40 du 10 juin 1963.

<sup>261</sup> Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 (JORS N° 6865 du lundi 03 août 2015).

tation intensive d'organismes marins et qui entraîne une occupation assez prolongée du domaine public ou, dans le cas d'une installation sur propriété privée, est alimentée par les eaux de la mer<sup>262</sup>. Le second article soumet la création et l'exploitation d'un établissement de cultures marines à une autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche maritime et dont les conditions d'octroi font l'objet d'un cahier des charges approuvé par ce dernier<sup>263</sup>.

#### Le Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement<sup>264</sup> prend en compte tous les éléments fondamentaux de la protection de l'environnement et répond à l'évolution de la politique nationale de protection des ressources de l'environnement ainsi qu'à l'accroissement des normes et principes internationaux souscrits par le Sénégal.

Ce Code, en son article 3 dispose que « la présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et de nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ». Cet article est corroboré par l'article 48 qui fait état de l'étude d'impact environnement et par l'article 59 sur la pollution des eaux.

#### Le Code de l'eau

Le Code de l'eau<sup>265</sup> vise la préservation et la sauvegarde des ressources en eau. Ce Code dispose en son article 23 que « La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du domaine public par tout cultivateur, éleveur, pisciculteur, sylviculteur, industriel ou autres usagers donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou par les tribunaux ».

De même, les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ;
- des loisirs des sports nautiques ;
- de la protection des sites ;

262 Article 78 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

263 Article 79 de cette même loi.

264 Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001.

265 Loi n° 81 -13 du 04 mars 1981.

- de la conservation des eaux<sup>266</sup>.

La loi d'orientation n° 2008-03 du 8 mars 2008 sur la Stratégie de Croissance Accélérée(SCA)

Cette loi, dans son exposé des motifs, souligne d'emblée, que le domaine « produit de la mer et aquaculture », du second pilier, accorde la priorité en matière d'incitation et de promotion à des domaines jugés aptes à imprimer à la croissance économique, le degré de soutenabilité que requiert l'horizon fixé pour l'émergence.

La Loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale

Cette présente loi tient compte de l'ensemble des activités économiques en milieu rural (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture<sup>267</sup>, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que de leurs fonctions sociales et environnementales. Les politiques développées dans ces différents sous-secteurs participent de la politique de développement agro-sylvo-pastoral dont elles font parties intégrantes. La présente loi tient également compte des spécificités régionales et des diversités agro-écologiques du pays<sup>268</sup>.

Le projet de loi portant Code de l'aquaculture

En circuit d'adoption actuellement, ce projet de loi va unifier la réglementation en vigueur régissant le sous-secteur aquacole et mettre en place de nouvelles dispositions pour encadrer et gérer le développement durable de l'aquaculture au Sénégal. Il définit entre autres, les conditions d'exercice de

266 Article 47 de la loi précitée.

267 La sylviculture est l'activité et l'ensemble des méthodes et pratiques par lesquelles le « sylviculteur » agit sur le développement, la gestion et la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisement pour en obtenir un bénéfice économique et/ou certains services profitables à la société (dans une approche de forêt dite multifonctionnelle). La sylviculture est dite « durable » (gestion durable de la forêt), quand le sylviculteur s'assure que le capital forestier est acquis et optimisé, et qu'il peut être maintenu pour les générations futures, pour en retirer durablement des bienfaits ou des produits comme le bois, sans en dégrader le capital. Ceci nécessite la prise en compte appropriée des facteurs écologiques et abiotiques, à savoir les qualités naturelles du site (stations forestières, écopotentialité...). Le concept actuel de « gestion durable des forêts » insiste non seulement sur la nécessité de ne pas surexploiter le milieu afin qu'il ne perde pas son potentiel, mais aussi sur l'importance de préserver, voire restaurer le cas échéant sa capacité de résilience écologique, face par exemple aux changements climatiques, aux risques de maladies des arbres, d'incendies, tempêtes, etc. Ces modes de gestion apportent une attention plus soutenue à l'environnement et à la biodiversité.

268 Article 2 de la loi.

l'aquaculture, l'étude impact environnemental<sup>269</sup>, la protection de la biodiversité aquatique<sup>270</sup>, la prévention des risques zoonosaires et phytosanitaires<sup>271</sup>, l'hygiène des produits, les procédures administratives, les infractions et leurs sanctions.

## 2.2. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Au Sénégal, la pêche maritime et la pêche continentale font l'objet de deux cadres réglementaires différents, qui prennent en compte l'aquaculture chacun dans son domaine d'application.

L'aquaculture continentale est prévue par deux articles du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 qui, elle, ne mentionne pas les activités aquacoles. Le décret prévoit que seule l'administration peut prendre l'initiative de créer un aménagement piscicole dans les retenues d'eau existantes à usage agricole ou industriel<sup>272</sup>, alors que la création de nouvelles retenues d'eau à usage piscicole est soumise à autorisation<sup>273</sup>.

En outre, il y a l'arrêté n° 8055/MPTM du 8 novembre 1999 fixant les conditions applicables aux établissements de cultures marines. Il définit le contenu du dossier de la demande, ainsi que le cahier des charges auquel ces exploitations sont soumises. Il faut noter que le champ d'application de l'arrêté est vaste car ces dispositions s'appliquent expressément aux organismes animaux et végétaux. En outre, il dispense de la nécessité d'une autorisation pour les exploitations aquacoles de subsistance à l'échelle individuelle ou villageoise.

Ensuite, il y a l'arrêté n° 001007 du 19 février 2007 portant création du comité national consultatif sur la recherche, l'exploitation, la culture et la valorisation des algues marines au Sénégal qui, en son article 2, énumère les missions assignées au comité.

Dans le même sillage, l'arrêté ministériel n° 3939 MPTM en date du 24 mars 2000 portant création et fonctionnement du projet « Station Pilote de

Pisciculture de Keur Momar Sarr » qui, en son article 2 dispose que cette dernière a pour objet, notamment :

1. d'expérimenter l'aquaculture des espèces d'eau douce saumâtre ;
2. d'assurer, en relation avec l'ANA, la vulgarisation des expérimentations réussies auprès des populations locales, des pêcheurs et des industriels ;
3. d'assurer la formation d'une expertise nationale dans le domaine de l'aquaculture, en relation avec les institutions de formation en aquaculture.

Enfin, le dispositif réglementaire est conforté par le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement. Il réglemente les études d'impact pour assurer un développement judicieux et viable des différents projets d'investissements pouvant avoir un impact sur l'environnement.

En vertu de ce décret, tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles sont assujetties à une étude d'impact environnemental (EIE) préalablement à toute autorisation concernant leur réalisation. Un comité technique qui s'appuie sur le Ministère de l'Environnement et dont le secrétariat est assuré par la Direction de l'environnement et des installations classées administre le processus. Ce comité s'occupe de la bonne gestion du processus, notamment de la participation publique, de l'examen des rapports d'ÉIE et de la formulation d'un avis. Les projets entrent dans l'une de deux catégories :

- Catégorie 1 : les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, dont une ÉIE approfondie « permettra d'intégrer les considérations environnementales dans l'analyse économique et financière du projet ».
- Catégorie 2 : les projets aux impacts limités ou qu'on peut réduire ou atténuer, qui font l'objet d'une ÉIE initiale. La liste des projets pour chacune de ces catégories figure en annexe du décret d'application.

## 3. L'IMPACT DE L'AQUACULTURE SUR L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER

Toute activité anthropique présente des risques et des dangers, même quand elle se pratique selon des méthodes jugées peu agressives. Bien que l'aquaculture au Sénégal représente un secteur nouveau, tout au moins au plan économique, les risques sont identiques à ceux connus par les pays les plus avancés en la matière. Chaque danger provient d'un faisceau d'éléments dans lequel le choix méthodologique et les mesures d'accompagnement revêtent une importance capitale<sup>274</sup>. Une typologie des impacts a été établie,

<sup>274</sup> PETIT, J. 1991. *L'aquaculture : un problème pour l'environnement*. Paris. INRA. P14.

<sup>269</sup> Sont soumis à une étude d'impact environnemental : les activités de peuplement et de repeuplement de plan d'eau, les projets d'installation d'établissement d'aquaculture commerciale ou à des fins de recherche, comportant un risque réel d'atteinte à l'environnement, d'une manière directe ou indirecte.

<sup>270</sup> L'utilisation d'espèces exotiques et d'organismes génétiquement modifiés est autorisée par les Services compétents en matière de biosécurité et de protection de la diversité biologique.

<sup>271</sup> L'exploitant veille, par tous les moyens autorisés, à ce qu'aucune maladie animale ne s'introduise ou ne se développe au sein de son établissement. De même, il entretient les eaux d'élevage de manière à empêcher la prolifération de micro-organismes vecteurs de maladies transmissibles à l'homme.

<sup>272</sup> Article 19.

<sup>273</sup> Article 20.

en les distinguant selon qu'ils sont apparus durant la phase d'installation ou durant la phase de production.

### 3.1. LES IMPACTS NÉGATIFS EN PHASE D'INSTALLATION DES ÉTANGS

Durant la phase d'installation, plusieurs processus sont capables de déclencher des impacts. L'occupation du sol en est une car elle modifie la physiologie du paysage mais aussi les biens et services écosystémiques disponibles. Les autres processus sont liés au foncier. L'augmentation de la production aquacole est d'abord et avant tout liée aux superficies plus qu'à une augmentation des rendements, ce qui a évidemment un rôle négatif sur les écosystèmes.

### 3.2. LES IMPACTS EN PHASE D'ÉLEVAGES DES RESSOURCES

L'élevage provoque des impacts différents de ceux cités précédemment. L'activité aquacole peut affecter les ressources en qualité et en quantité, qu'elles soient localisées in situ ou à distance du site d'élevage. Des impacts spécifiques sont parfois associés à des types particuliers de production selon le niveau d'intensité des productions, les espèces élevées, les pratiques employées ainsi que la structure et le fonctionnement du territoire et des écosystèmes. La plupart des impacts sont classés selon qu'ils sont liés aux intrants (aliments, prophylaxie, thérapie, fertilisants, produits phytosanitaires) ou aux pratiques (gestion de l'eau, nettoyage des étangs). Au plan écologique, disons simplement que le niveau de pollution engendré par l'aquaculture dépend à la fois des espèces élevées, des méthodes de culture, des densités de stockage du type d'aliment et de l'hydrographie.<sup>275</sup>

## 4. LES PERSPECTIVES DE L'AQUACULTURE

L'aquaculture est inscrite comme projet phare dans le Plan Sénégal Emergent (PSE) cadre unique de référence du Sénégal en matière de Développement Economique et Social dans cette dynamique de valorisation de l'aquaculture mais avec une vision beaucoup plus ambitieuse. Le PSE vise ainsi une production annuelle de 50 000 tonnes avant 2023.

L'adoption du Plan Sénégal Emergent (PSE) par le gouvernement en février 2014 montre sa volonté manifeste de faire de l'aquaculture un moteur de croissance.

De même, le développement de l'aquaculture se fera sans doute en partenariat avec les projets et programmes de l'État.

Les principaux projets et programmes en Cours sont le projet de Promotion pour l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) et le Projet de Renforcement de la Résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle Récurrente au Sahel (P2RS) financés par la Banque Africaine de Développement (BAD), le projet d'assistance technique GCP/RAF 254/MUL de la FAO pour la création d'opportunité d'emploi des jeunes dans le secteur de l'agro-alimentaire par des systèmes aquacoles durables financé par la FAO, le projet des Emplois Verts.

Le projet « Développement Accéléré de l'Aquaculture » du PSE, en plus des projets et programmes en Cours, mettra en œuvre des mécanismes pour permettre d'atteindre les objectifs assignés à l'aquaculture dans le PSE.

Enfin, à l'occasion du Conseil des ministres délocalisé, tenu à Sédhiou le 25 février 2015, Son Excellence Mr le Président de la République a inscrit la région de Sédhiou dans une dynamique de développement à travers l'aquaculture en la déclarant : Sédhiou, Région Phare » du programme de développement accéléré du PSE<sup>276</sup>.

Tableau : Récapitulatif des potentialités aquacoles de Sédhiou

Département	Commune	Caractéristiques hydrographiques	Infrastructures adaptées
SEDHIOU	Diana Malari	Arrosée par le fleuve Casamance sur toute sa partie occidentale, Diana Malari se caractérise par un réseau hydrographique relativement dense	Cages/étangs
	Bemet Bijini	Ramifications du fleuve Casamance et du Soungroungrou qui sont devenues très salées.	
	Djibabouya	Commune bordée à l'ouest et au nord-ouest par le Soungroungrou qui voit ses affluents former des vallées.	Enclos/cages
	Diende	Le fleuve Casamance, les grandes mares de Bassaf et Salikégné	Cages

<sup>276</sup> MPEM. CRD spécial sur l'aquaculture à Sédhiou : *quelle stratégie pour l'accélération du développement de l'aquaculture à travers la « région phare »* de Sédhiou. Dakar. MPEM.2015.P.5

<sup>275</sup> Ibid, EKOUALA, Landry P.98-99

	<b>Djibanar</b>	Fleuve, affluents, bras temporaires, mangrove. Les eaux de surface occupent une superficie de 2 797 ha.	Cages/parc ostréicole
	<b>Djiredji</b>	Le fleuve Casamance, (avec un bassin versant de près de 14 000 km <sup>2</sup> ), le Soungrourou ( Tingtingkom, Kinthiengrou...) et le marigot de Francounda. Salinisation réduisant les superficies riz cultivables	Cages/enclos/étangs
	<b>Sansamba</b>	Le Soungrourou borde Sansamba	Cages/étangs
	<b>Marsassoum</b>	Bordé par le Soungrourou dont la forte salinité dans les bas fonds entraînant ainsi une réduction des zones riz cultivables.	Cages/enclos/étangs
	<b>Sakar</b>	Sakar est bordée au sud par le fleuve Casamance dont la grande vallée reçoit les eaux de ruissellement formant de vastes plans d'eau.	Cages
	<b>Sédhiou</b>	Le fleuve Casamance et le Soungrourou de part et d'autre	Cages/étangs
	<b>Bambaly</b>	Le fleuve Casamance délimite Bambaly au sud et à l'ouest.	Cages
BOUNKILLING	Boukiling	Le Soungrourou sert de frontière naturelle entre Boukiling, Diaroumé et Bona au sud	Cages/étangs
	Inor	Le Soungrourou arrose la zone de Kandialon de même que des affluents et bolongs du fleuve Gambie qui s'infiltrant dans les secteurs de Kandion et Djinany	Etangs
	Bona	Le fleuve Soungrourou est le principal Cours d'eau qui traverse la communauté rurale de BONA (les villages de Magnorat ,Mambignet, Djiragone Kariat) .	Cages/étangs
	Diacounda	Le Soungrourou arrose le Diendieme	Cages/étangs

	Karantaba	Le fleuve ceinture toutes les parties nord et ouest de la commune	
	Ndiamacouta	Un des affluents du fleuve Gambie dénommé bitang bolon qui prend sa source dans la partie nord-est de la communauté rurale.	Enclos
	Diaroume	Le fleuve Soungrourou et ses affluents, les mares et bassins. Le fleuve occupe la partie nord du terroir	
GOUDOMP	Samine Escale	Le principal Cours d'eau demeure le fleuve Casamance avec ses nombreux affluents et quelques mares temporaires. Les eaux de surface s'étalent sur 1 644 ha en hivernage.	Cages/étangs
	Simbandi balante/brassou	Le réseau hydrographique constitué de trois bolongs à savoir : le Badobar, le foutato et le tanaff	Cages/étangs
	Diattacounda	Le fleuve Casamance avec ses nombreux affluents . La superficie occupée par les eaux de surface est de 3 716 ha en hivernage.	Cages
	Kolibantang	Le fleuve Casamance, borde toute la façade nord de la communauté rurale. Le barrage anti-sel de Diopcounda, situé à Macka, marque la séparation entre les eaux douces et les eaux saumâtres	Enclos/étangs
	Niagha	Des marigots et mares qui conservent les eaux de pluie pendant quatre à six mois.	Pisciculture communautaire de subsistance



## 5. LES CONTRAINTES LIÉES À LA PRATIQUE DE L'AQUACULTURE

Après plusieurs années de la politique aquacole le bilan que l'on peut dresser devrait permettre un meilleur ciblage des contraintes du développement de l'aquaculture, et parmi elles on notera ici :

- L'absence d'un cadre juridique et incitatif pour le développement de l'Aquaculture : L'absence de cadre législatif et réglementaire des activités aquacoles (Code de l'aquaculture) et d'un système d'incitations spécifiques au développement du secteur de l'aquaculture (domaines aquacoles aménagés à l'exemple des zones franches industrielles, bonification des taux d'intérêt pour les opérateurs privés, soutien à la production locale d'aliments de qualité à partir d'intrants locaux, appui au montage de projets privés, mise à disposition des opérateurs privés d'un système d'information performant, etc.) freinent le développement de l'initiative privé dans ce sous-secteur.

- Les compétences en nombre et en qualité limitées : Le nombre insuffisant de compétences aquacoles et leur niveau de qualification affectent la capacité technique des organisations publiques chargées d'assurer le développement de l'aquaculture.

- Le manque de financements adaptés au développement aquacole : Une des plus grandes entraves à la rentabilité financière de la pisciculture au Sénégal est sans nul doute le prix élevé des aménagements. A titre d'exemple, les coûts d'aménagement (gros œuvre) d'un hectare dans la vallée du fleuve Sénégal sont supérieurs à 8 millions de F CFA. Le développement de cette activité nouvelle au niveau du Sénégal nécessite la mise en place de ligne de crédit pour l'accompagnement des promoteurs.

- Le problème de la coordination des interventions dans le sous-secteur : L'éclatement des structures administratives en charge de la mise en œuvre des projets et programmes publics de développement de l'aquaculture entre plusieurs départements ministériels et l'absence d'une instance de coordination opérationnelle des interventions publiques dans le sous-secteur constitué un frein au développement de ce sous-secteur.

- L'inorganisation de la filière aquacole : Le sous-secteur manque de professionnels organisés capables de mener des études leur permettant de mieux maîtriser les paramètres du sous-secteur et de défendre les intérêts des acteurs privés et communautaires qui interviennent dans l'aquaculture<sup>277</sup>.

## CONCLUSION

L'aquaculture représente une solution alternative à l'exploitation des stocks de poissons qu'on ne saurait écarter ainsi qu'une piste de diversification voire de reconversion pour certains pêcheurs. Un tel développement est possible au Sénégal parce qu'il existe des zones favorables à son implantation. Le développement de l'aquaculture, et notamment de la pisciculture rurale, doit s'inscrire dans le cadre de la politique de l'État pour l'autosuffisance alimentaire. A cet effet, les aménagements hydro-agricoles devront intégrer l'aquaculture en vue de maximiser les profits. Au Sénégal, l'aquaculture généralisée devrait assurer à l'avenir, un apport alimentaire non négligeable<sup>278</sup> (poissons) et une source de revenu considérable (crevettes, huîtres, moules, poissons de grande valeur, etc.) dans l'équilibre des échanges commerciaux. L'aquaculture a un rôle important à jouer en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des espèces halieutiques menacées de disparition dans la mesure où l'élevage d'espèces autochtones de valeur peut atténuer la pression à laquelle sont exposées les populations sauvages. Toute fois, elle ne peut pas être considérée comme une solution absolue. En effet, cette activité doit s'exercer dans des conditions qui la rendent durable, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas porter atteinte aux milieux dans lesquels on la pratique. En s'engageant dans une démarche de durabilité, l'aquaculture pourrait participer à la relance de l'emploi en zones rurales et s'inscrire dans des schémas de circuits courts et « manger local ».<sup>279</sup>

278 Selon l'analyse prospective de la FAO, d'ici 2030, l'aquaculture sera la principale source d'approvisionnement en poissons et plus de la moitié des produits aquatiques consommés par l'homme proviendront de l'aquaculture.

279 PREVOT- MADERE, Jôelle, *La future politique commune des pêches*, Paris, p. 29-30.

277 Ministère de la pêche et de l'économie maritime, 2016, *Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture* (LPSD/PA), Dakar, p.16-17.

# 5 LE DROIT MINIER

CHAPITRE

4 Fatou NDIAYE et Marie BONNIN

## 1. L'EXPANSION DU SECTEUR MINIER

Depuis le début de la dernière décennie, les cadres réglementaires introduits au cours des années 1980 et 1990 dans les pays d'Afrique riches en ressources minières ont été grandement remis en question. La prise de conscience que les réglementations minières n'ont pas été en mesure de répondre aux défis de développement et le fait que ces réglementations soient extrêmement liées à des intérêts extérieurs soulèvent de nombreuses questions de légitimité et de responsabilité<sup>280</sup>.

Le sous-sol du Sénégal offre une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et platinoïdes), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minéraux industriels (phosphates, calcaires industriels, sels, barytine etc.), des minéraux lourds (zircon et titane), des pierres ornementales et des matériaux de construction. On peut trouver dans la zone littorale mais aussi dans la zone économique exclusive un certain nombre de ressources minières dont certaines ont un intérêt stratégique.

En ce qui concerne les phosphates, le Sénégal fait partie des principaux producteurs mondiaux. L'exploitation minière moderne au Sénégal, remonte à la période 1940 – 1950 avec l'ouverture des deux grandes mines de phosphate Taïba et Lam-Lam dans la région de Thiès. Il existe d'autres gisements dans l'intérieur du pays mais qui ne concernent pas directement l'environnement marin. Le site de Taïba fournit une matière première utilisée dans le développement de l'industrie chimique au Sénégal. Ce gisement de phosphate tricalcique qui se situe à 100 km au nord-est de Dakar est exploité par les Industries Chimiques du Sénégal depuis 1960. Il se situe dans une zone d'anciennes dunes littorales dont la topographie est relativement plate, à l'est de la zone dite des Niayes qui sont une série de dépressions inter-dunaires s'étendant du Cap Vert à l'embouchure du fleuve Sénégal entre l'océan et ce cordon de dunes. Différents impacts environnementaux ont été relevés à l'oc-

casation d'une étude menée par l'IUCN<sup>281</sup> parmi lesquels figurent : la baisse du niveau de la nappe phréatique due aux grandes quantités d'eau consommées par l'exploitation du phosphate provoquant le tarissement des puits dans les villages riverains, la pollution de l'eau par les rejets du traitement chimique et de la pollution atmosphérique. De nombreux impacts sociaux sont également à relever.

Le bassin sédimentaire recèle également d'importantes ressources en calcaires et marno-calcaires. Les marno-calcaires éocènes qui affleurent dans le plateau de Bargny à 30 km de Dakar, sont à l'origine de la première cimenterie d'Afrique de l'Ouest en activité depuis 1948. Il existe d'importants gisements de calcaires paléocènes situés entre Mbour au Sud et Pout au Nord. Une deuxième usine de ciment a été ouverte à Kirène au Cours de l'année 2002 et plusieurs groupes cimentiers ont investi dans cette région.

L'attapulgitite est un minerai exploité à proximité de Dakar<sup>282</sup>. Ce minerai est extrait de l'argile, séché et granulé, puis exporté vers l'Europe principalement comme litière pour chat. Trois sociétés exploitent l'attapulgitite à partir des gisements de Allou Kagne, Sébikotane, Mbodiène, Nianing, et Warang, tous situés à moins de 100 km du port de Dakar.

L'intérêt pour les sables à minéraux lourds du Sénégal s'est accru rapidement ces dernières années. Et le Sénégal possède l'une des plus grandes mines de Zircon du monde (voir carte couleur n°10 en fin d'ouvrage et point 6 de ce chapitre). Une société australienne a reçu une concession pour exploiter un gisement de classe mondiale sur une bande de 106 km de sable le long de la grande côte. La durée de vie du projet est évaluée à 25 ans.

D'autres ressources existent, notamment l'or et le fer, mais les sites d'exploitation se situent trop loin de la zone littorale pour être présentés dans cet ouvrage.

Les extractions de sable constituent également un facteur important de dégradation du milieu littoral. Les grands massifs dunaires présents tout le long de la Grande Côte constituent d'immenses réserves qui sont déjà entamées, en particulier à proximité des grands centres urbains et plus précisément dans l'agglomération dakaroise. L'exploitation des sables est particulièrement intense sur les plages et les cordons littoraux de la presqu'île du Cap Vert où elle serait en grande partie responsable des phénomènes d'érosion côtière observés. Les coquilles qui peuvent provenir des plages ou du cordon littoral ou d'anciens amas coquilliers sont également utilisées comme matériaux de construction. Ces pratiques ont un impact négatif sur la dynamique côtière. Si les extractions ne représentent pas l'unique facteur responsable de

281 DIALLO M. S., 2010. *Pratique des industries extractives en Afrique de l'Ouest. Synthèse comparative de quatre études de cas (Guinée Bissau, Guinée, Sénégal, Sierra-Léone)*, Gland Suisse, UICN, Dakar, Sénégal, 36 pages.

282 La production et la transformation de l'attapulgitite est utilisée dans différentes filières : litière animale, boues de forage, industrie pharmaceutique, dépollution, charges minérales etc.

280 CAMPBELL Bonnie (ed.), 2010, *Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement ?*, Presses de l'Université de Québec, 255p.

l'érosion, elles constituent, en revanche un facteur accélérant le recul de la côte. Elles engendrent une crise sédimentaire qui se traduit par l'épuisement progressif du stock de sable. Le cas de la plage de Pointe Sarène, sur la Petite Côte du Sénégal, est très représentatif comme l'a été celui de Malika avant la fermeture de la carrière<sup>283</sup>.

L'exploitation du sel fait aussi partie de l'industrie minière. Au niveau des Salins de Kaolack plus de 100 000 tonnes par an sont produites en utilisant l'eau sursalée du Saloum. L'exploitation du sel se fait de manière artisanale, dans de nombreuses zones plates régulièrement inondées par de l'eau salée (tannes du Saloum et de Casamance) ou dans des lacs sursalés (lac Retba) qui sont utilisés et aménagés par les populations locales. Les exportations de sel marin en 2000 ont été de 119 914 tonnes pour une valeur d'environ 5 milliards de Francs Cfa.

## 2. L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION MINIÈRE AU SÉNÉGAL

Au Sénégal, le droit relatif au secteur minier, pétrolier et gazier est en plein développement. Les différentes réformes du code minier (2.1), et la réforme constitutionnelle (2.2) vont dans le sens d'une plus grande prise en compte de la norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) (2.3).

### 2.1. LES RÉFORMES DU CODE MINIER

Le premier Code minier sénégalais a été adopté en 1988<sup>284</sup>. La Déclaration de Politique Minière adoptée le 06 mars 2003 souligne l'importance d'attirer et stimuler l'investissement dans le secteur minier et le développement du pays. Elle énonce les grandes orientations de la stratégie de développement du secteur minier avec, notamment, l'allègement et la simplification des procédures administratives et l'amélioration du dispositif d'incitation à l'investissement minier. Cette déclaration souligne par ailleurs l'importance de l'implication des capacités nationales dans le développement du secteur minier.

Le Code Minier<sup>285</sup> de 2003 adopté quelques mois après transpose en droit positif les ambitions décrites dans la Déclaration de politique minière. Il est complété par une convention minière-type prévue par l'article 42 du décret d'application<sup>286</sup>. Adoptée dans un contexte de compétition internationale entre pays miniers émergents, la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier du Sénégal, a permis d'insuffler au secteur minier sénégalais un dynamisme sans précédent avec l'attribution de plusieurs permis couvrant diverses substances minérales et la mise en production de nouvelles mines d'or, de phosphate et de zircon. D'autres résultats significatifs ont été également enregistrés dans le domaine de la promotion et de la réglementation de l'exploitation artisanale dont l'environnement a connu une plus grande rationalisation.

Toutefois, ce Code a été jugé un peu trop incitatif et, souvent, au détriment de l'intérêt national. Il a donc été nécessaire de procéder à un rééquilibrage, pour une meilleure prise en compte des intérêts stratégiques de l'État et des populations, tout en préservant le caractère attractif du Code, au regard de la concurrence internationale. C'est pourquoi afin de disposer d'un Code minier en phase avec les ambitions du Sénégal notamment le soutien de l'économie et la protection de l'environnement avant, pendant et après l'exploitation de la mine, un nouveau Code minier a été adopté le 30 octobre 2016<sup>287</sup>. Dans le cadre de ce manuel, nous nous baserons sur le Code de 2003 toujours en vigueur à la date de publication de cet ouvrage.

Les grandes réformes contenues dans le nouveau Code de 2016 devront améliorer la transparence avec notamment la suppression de la notion de confidentialité et l'introduction de l'obligation pour l'État de publier toutes les conventions signées conformément aux engagements liés à la norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Plusieurs dispositions incitatives ont également été adoptées relatives à la création de zone promotionnelle pour encourager les investissements dans des périmètres à fort potentiel minier et au sein de laquelle l'État peut conclure des contrats de partage de production<sup>288</sup>. L'institution d'un Fonds d'appui au secteur minier<sup>289</sup> ayant pour objet la prise en charge des activités de promotion et d'investissement initiés par l'État et d'un Fonds d'appui au développement

285 Loi n° 2003-36 portant Code minier du 23 novembre 2003, Journal officiel du 28 février 2004, No.6150, pp. 339-357 et décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 portant les modalités d'application de ladite loi.

286 Décret n° 2004-647 précité.

287 Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

288 La consécration du contrat de partage de production (article 33 à 35 du nouveau code minier) est l'une des innovations majeure du nouveau code minier. Il porte sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

289 Article 114, *idem*

283 Le Soleil, 21 mar 2009. *A cause de l'extraction du sable marin : La commune de Malika sur le point d'être rayée de la carte du Sénégal*. RFI Afrique, 2013. *Le business des marchands de sable*.

284 Loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier et son décret d'application n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi.

local<sup>290</sup> alimenté à 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe des sociétés minières, est également prévue.

Certaines dispositions pourront aussi améliorer la protection de l'environnement. En effet, le Code minier de 2016 impose l'obligation de réhabilitation des sites miniers à tout titulaire de titre minier<sup>291</sup>. Cette obligation est donc étendue à la phase de recherche pour les projets de recherches n'ayant pas abouti à la mine et non plus seulement à partir de la phase d'exploitation. L'avis favorable de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et de sûreté nucléaire est requis pour les plans et programmes de surveillance et de protection radiologique environnementaux<sup>292</sup>.

Il constitue également un premier pas vers l'application des nouvelles dispositions de la constitution révisée en ce sens qu'il vise à la redistribution des revenus miniers non plus seulement à l'État mais également aux collectivités territoriales.

## 2.2. LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DE MARS 2016

La réforme constitutionnelle de mars 2016 a intégré à la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant constitution du Sénégal un nouvel article qui dispose que « les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population, en général et à être écologiquement durable »<sup>293</sup>.

## 2.3. ITIE

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives a été présentée pour la première fois en octobre 2002 par Tony Blair<sup>294</sup>, lors du Sommet Mondial sur le développement durable à Johannesburg. Le 17 juin 2003 marque sa date de fondation officielle avec l'adoption des 12 principes, présentés lors d'une conférence de Londres.

Le gouvernement du Sénégal a pris l'engagement de mettre en œuvre la norme ITIE à l'issue d'un conseil des ministres du 2 février 2012. A cet effet, le décret<sup>295</sup> portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'ITIE (CN-ITIE), a été signé en juin 2013, dans le but de mettre en œuvre cet engagement. Ce CN-ITIE est présidé par un fonctionnaire de la hiérarchie A1 nommé par décret.

L'ITIE est une norme volontaire de transparence pour les industries de pétrole, de gaz et de mines. Ainsi, elle vise la transparence pour la bonne gouvernance des ressources minérales et repose sur la publication par les entreprises des montants versés à l'État et par l'État des sommes versées par les entreprises. Elle est un bon support pour les populations, la société civile et les collectivités décentralisées qui doivent l'utiliser judicieusement pour améliorer leur dialogue avec les pouvoirs publics.<sup>296</sup>

C'est dans cette perspective, que s'inscrit la mission principale du CN-ITIE qui consiste à « veiller à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'État par les sociétés parties prenantes dans le périmètre sur l'étendue du territoire national »<sup>297</sup>. Plusieurs rapports portant sur l'exercice de l'ITIE ont été publiés<sup>298</sup> dont le plus récent date du 16 octobre 2016. Dénommé rapport de conciliation 2014, ce rapport constitue un grand pas vers la promotion de la transparence dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.

Depuis le début des années 2000, la promotion du secteur minier a mobilisé d'importants moyens et efforts axés sur la mise à jour des connaissances et des infrastructures géologiques, le renforcement institutionnel du Ministère chargé des mines et la promotion des investissements directs étrangers.

C'est ainsi que le Programme d'Appui au Secteur Minier (PASMI) financé par l'Union Européenne dans le cadre du 9ème Fonds Européen pour le Développement (FED), pour un montant de 13 millions d'Euros, a permis le renforcement des capacités institutionnelles.

En plus des règles relatives à l'exploitation industrielle des mines, la réglementation minière établit un cadre juridique spécifique pour les activités d'exploitation artisanale, d'exploitation de petites mines et d'exploitation des terrils et des rejets d'exploitation.

290 Article 115, idem

291 Article 103, idem

292 En effet, la protection de l'environnement a été renforcée dans les dispositions de l'article 102 du nouveau code.

293 Article 25-1 de la constitution révisée par la loi n° 2016-10 du 5 avril 2016.

294 Tony BLAIR était le Premier Ministre Britannique à l'époque. Il avait invité toutes les parties prenantes des entreprises, des gouvernements et de la société civile à concrétiser l'idée et à la transformer en principes de transparence pour l'industrie extractive.

295 Décret n° 2013-881 du juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'ITIE.

296 *Rapport de conciliation 2014*, itie Sénégal 2016, 159 p disponible sur [www.itie.sn](http://www.itie.sn)

297 [www.itie.sn/Presentation/](http://www.itie.sn/Presentation/) consulté le 02 novembre 2016

298 [www.itie.sn/rapports-itie/](http://www.itie.sn/rapports-itie/) consulté le 02 novembre 2016

### 3. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MINIERS

Le Code Minier réaffirme la propriété de l'État sur les ressources minérales et subordonne l'exploitation des mines et carrières à l'attribution de permis préalables<sup>299</sup>. Ce chapitre est basé sur le droit positif. En l'absence de décrets d'application du tout nouveau Code minier, les différents permis présentés dans ce texte sont basés sur une analyse du Code minier de 2003. Cependant, les articles correspondant dans le nouveau code de 2016 seront indiqués en note de bas de page. Il existe plusieurs permis qui correspondent à des régimes différents : l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession minière, l'autorisation d'exploitation artisanale ou de petite mine, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique ou privée, l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et rejets d'exploitation<sup>300</sup>.

#### 3.1. L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Elle est délivrée pour une période n'excédant pas 6 mois à toute personne physique, morale de droit sénégalais ou non<sup>301</sup>. Cette autorisation est renouvelable une seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations.

#### 3.2. LE PERMIS DE RECHERCHE

Le permis de recherche est octroyé pour une durée de 3 ans<sup>302</sup> (article 16 de la loi 2003-36) par arrêté du ministre chargé des mines. En cas de demandes compétitives, la priorité est donnée au demandeur offrant les meilleures conditions et garanties à l'État. Ce permis d'exploration est renouvelable deux fois avec l'obligation de rendre une partie du périmètre (25%) lors du renouvellement.

299 Article 6 de la loi n° 2003-36 précitée.

300 A ces régimes miniers, vient s'ajouter le régime de l'exploitation minière semi-mécanisée prévu dans les articles 46 à 53 du nouveau Code minier de 2016.

301 Cette autorisation de prospection est désormais livrée aux personnes morales seulement (article 14 du nouveau Code des mines de 2016).

302 La durée du permis de recherche est allongée à 4 ans renouvelable 2 fois dans la limite de 3 ans (article 17 et 18 du nouveau Code des mines de 2016).

#### 3.3. LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA CONCESSION MINIÈRE

Le permis d'exploitation est accordé pour une période ne dépassant pas 5 années renouvelable par décret. La concession minière est attribuée dans la même condition pour une période de 5 années renouvelable dans la limite de 25 ans<sup>303</sup>. L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre de l'exploitation (article 25 du Code minier de 2003<sup>304</sup>). Néanmoins les droits d'exploration précédemment acquis demeurent dans le reste du périmètre objet du permis d'exploitation ou de la concession minière jusqu'à son expiration. Ces droits sont accordés par décret aux candidats qui démontrent la capacité technique et financière adéquate pour conduire les opérations minières.

#### 3.4. L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE ET DES PETITES MINES

L'exploitation artisanale et les petites mines<sup>305</sup> ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones définies par arrêté du ministre chargé des mines, le périmètre objet de l'exploitation est précisé dans l'arrêté mais il ne peut dépasser 50 hectares<sup>306</sup> pour l'exploitation artisanale et 5 kilomètres carrés pour la petite mine. Les autorisations sont accordées par arrêté du ministre chargé des mines pour une durée n'excédant pas 2 ans pour l'exploitation artisanale et 3 ans pour l'exploitation de petites mines<sup>307</sup>.

303 La distinction permis d'exploitation et concession minière est supprimée dans le nouveau code des mines de 2016, désormais le titre minier d'exploitation visé est le permis d'exploitation minière. Celui-ci est accordé pour une durée de 5 ans à 20 ans

304 Article 24 alinéa 3 du nouveau Code de 2016.

305 La distinction entre l'autorisation d'exploitation artisanale et celle de la petite mine est consacrée. En effet, elles sont délivrées dans les conditions différentes (voir articles 36 à 45 pour la petite mine et les articles 54 à 59 du nouveau Code de 2016).

306 Le périmètre de petite mine est de 500 hectares (article 37 nouveau code) au lieu de 50 hectares.

307 Cette durée est maintenant fixée à 5 ans pour chacun des 2 titres miniers. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois sous respect de certaines conditions y afférentes.

### 3.5. L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE CARRIÈRES

L'exploitation des substances minérales de carrières est classée en trois catégories<sup>308</sup> : la carrière privée, ouverte sur le domaine national ou sur un terrain de propriété privée, la carrière publique ouverte sur le domaine national, la carrière temporaire ouverte sur le domaine national.

L'autorisation d'exploitation des carrières publiques ou privées est accordée par arrêté du ministre chargé des mines pour une durée n'excédant pas 5 ans, renouvelable. L'autorisation temporaire peut être attribuée pour l'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics par l'administration des mines pour une durée maximale de 6 mois<sup>309</sup>.

L'exploitation des haldes de mines, terrils et des rejets d'exploitation est soumise à autorisation préalable délivrée par arrêté du ministre chargé des mines<sup>310</sup>.

## 4. DROITS CONFÉRÉS PAR LES TITRES MINIERS

La détention d'un titre minier confère différents droits (4.1), certains sont spécifiques à chaque titre minier (4.2)

### 4.1. LES DROITS COMMUNS AUX TITRES MINIERS

Le titre minier confère des droits essentiels liés à la sécurisation des investissements miniers. L'octroi automatique d'un titre d'exploitation après la confirmation d'une découverte commerciale en fait partie. En effet, tout détenteur de titre minier de recherche qui se conforme aux obligations contrac-

308 Le nouveau Code de 2016 consacre 2 catégories de carrières: les carrières publiques et les carrières privées. Cette catégorisation a été affinée avec des qualifications supplémentaires de temporaire (si la durée de l'exploitation ne dépasse pas un an), ou permanente (si la durée dépasse 1 an) et de celles d'artisanale (si la substance n'est pas concassée) et industrielle (si la substance est concassée). Les autorisations d'ouvertures et d'exploitation de carrière privée ou publique permanente sont délivrées par le Ministre chargé des mines tandis que celles de carrière privée ou publique temporaires sont délivrées par l'Administration des mines.

309 L'article 48 du Code minier dispose que l'autorisation temporaire précise la substance minérale, la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité de matériaux à extraire, les redevances à régler, ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle rappelle également les obligations du bénéficiaire, notamment la réhabilitation des lieux après prélèvement (Article 67 al 7 du nouveau Code de 2016).

310 Article 72 à 73 du nouveau Code de 2016.

tuelles et fournit la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable peut accéder à un droit d'exploitation. Ce permis d'exploitation est un bien immeuble. Il est indivisible et constitue un droit réel distinct de la propriété de la terre, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque et de transfert.

Le titulaire d'un titre minier jouit également de l'exclusivité d'exploitation des ressources minérales et du renouvellement de son titre pour une ou plusieurs fois jusqu'à épuisement des réserves.

### 4.2. LES DROITS SPÉCIFIQUES À CHAQUE TITRE MINIER

#### Autorisation de prospection

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Elle ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découvertes<sup>311</sup>.

#### Permis de Recherche

Le titulaire d'un permis de recherche bénéficie, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, d'un droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré. Il peut, à tout moment, solliciter le passage à l'exploitation en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables dans les conditions prévues par le présent Code. Dans ce cas, ledit titulaire est réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses au titre de son permis de recherche<sup>312</sup>.

#### Permis d'exploitation et Concession minière

Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur. Il bénéficie également d'un droit à l'extension des droits et obligations attachés à son titre aux autres substances liées à l'abatage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé ; d'un droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière ; d'un droit de céder, de transmettre ou d'amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes, etc<sup>313</sup>.

311 Article 13 du Code minier de 2003, article 15 du nouveau Code de 2016.

312 Article 19 du Code minier de 2003, article 19 du nouveau Code de 2016.

313 Article 28 du Code minier de 2003, article 27 du nouveau Code de 2016.

#### Autorisation d'exploitation artisanale et de petite mine

L'autorisation d'exploitation artisanale et de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de 15 mètres, le droit exclusif d'exploiter selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée<sup>314</sup>. L'autorisation d'exploitation de petite mine confère également au bénéficiaire dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée<sup>315</sup>.

#### Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée<sup>316</sup>.

Ces droits sont toutefois encadrés par des dispositions nationales et par l'adhésion du Sénégal à des démarches internationales.

## 5. LES OBLIGATIONS DE PRISE EN CHARGE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les textes internationaux (5.1) comme nationaux (5.2) obligent les exploitants à prendre en charge les impacts environnementaux de leur activité.

### 5.1. LES OBLIGATIONS DE PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIES AUX ÉCHELLES SUPRA-NATIONALES

L'importance de la conservation de l'environnement dans le secteur minier a été mise en exergue par les structures supranationales telles que l'Union Africaine (5.1.1), la CEDEAO (5.1.2), et l'UEMOA (5.1.3). Elle figure également dans une convention internationale (5.1.4).

#### 5.1.1. L'Union Africaine

Le Sénégal partage la « Vision pour l'Industrie Minière en Afrique » adoptée en février 2009 par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine qui préconise « une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minières en tant que fondement d'une croissance durable et d'un développement socio-économique généralisé en Afrique »<sup>317</sup>.

#### 5.1.2. La CEDEAO

D'un point de vue politique, le Sénégal a adhéré dans le cadre de la CEDEAO, à la directive C/DIR.3/05/09 du 27 mai 2009 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, directive sous-tendue par des principes de développement durable. Cette directive consacre son Chapitre III à la Protection de l'Environnement en y définissant les obligations relatives à cette protection.

#### 5.1.3. L'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA)

Au plan communautaire, il faut citer l'acte dérivé n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA qui fixe différents objectifs parmi lesquels, la préservation de l'environnement occupe une place importante. L'article 18 du Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire de l'UEMOA fixe certaines obligations aux États, comme la réalisation des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation, le respect des règlements sur l'environnement, la mise en place d'un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement. De même, l'Acte additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement (PCAE) pose le principe d'une étude d'évaluation environnementale préalable à toute politique, tout investissement ou toute action susceptible d'avoir un impact sur l'environnement<sup>318</sup>.

#### 5.1.4. La convention internationale de Minamata sur le mercure.

En raison des problèmes d'ordre environnemental et sanitaire liés à l'orpaillage et à l'exploitation minière artisanale, la convention de Minamata<sup>319</sup> est intervenue en 2013 pour interdire le mercure dans les activités minières.

<sup>317</sup> Déclaration de la Délégation du Sénégal sur le thème des mines, 19<sup>ème</sup> session de la Commission du développement durable des Nations-Unies (CCDD-19), New-York, le 12 mai 2011.

<sup>318</sup> NGAIDO M. 2012. *Le cadre juridique et institutionnel des études d'impact environnemental et social d'un projet minier au Sénégal : le cas du Projet Zircon de la grande côte*. 17. Contribution au 17<sup>ème</sup> Colloque international en évaluation environnementale (SIFEE), du 12 au 15 juin 2012, Montreal.

<sup>319</sup> La convention de Minamata sur le mercure a été adoptée le 10 octobre 2013. Le Sénégal l'a ratifiée le 3 mars 2016.

<sup>314</sup> Le nouveau Code adopté, consacre un droit fixe attaché à l'autorisation d'exploitation minière artisanale dont le titulaire doit s'acquitter au profit de la collectivité territoriale concernée (article 58 du nouveau Code adopté).

<sup>315</sup> Article 39 alinéa 2 du Code minier de 2003, article du nouveau Code de 2016.

<sup>316</sup> Article 50 du Code minier 2003, article 69 du nouveau Code adopté mais celui-ci ne consacre que les droits conférés par l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée.

Le Sénégal a ratifié cette convention en 2016 mais celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. Son entrée en vigueur est subordonnée au dépôt de 50 instruments de ratification<sup>320</sup>.

L'article 7 de cette convention s'intéresse particulièrement à l'exploitation artisanale des mines. Il demande à chaque partie de « prendre des mesures pour réduire et, si possible, pour éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ».

## 5.2. LES OBLIGATIONS ÉMANANT DU CODE MINIER

Le Code minier consacre un chapitre entier à la protection de l'environnement (Chapitre 5 du Titre IX<sup>321</sup>), pourtant les obligations restent limitées. La demande de permis de recherche doit comprendre une analyse de l'état initial du site et de son environnement mais l'impact des forages ne paraît pas être pris en considération<sup>322</sup>. Le tableau suivant montre les obligations des titulaires de permis miniers en ce qui concerne la protection de l'environnement<sup>323</sup>.

Tableau : Obligation de respect de l'environnement par les titres miniers

Titre minier	Obligation liée au respect de l'environnement	Art. du Code minier
<b>Autorisation de prospection</b>	Analyse sommaire de de l'état initial du site de recherche et de son environnement	Art.14 *
<b>Permis de recherche</b>	Analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement.	Art. 15 **
<b>Permis d'exploitation</b>	Exploiter le gisement selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement	Art. 29 ***

<sup>320</sup> Au 1<sup>er</sup> novembre 2016, le nombre de ratifications de la convention de Minamata s'élève à 33.

<sup>321</sup> Chapitre V du nouveau Code adopté.

<sup>322</sup> Le projet Grande Côte d'exploitation du Zircon a nécessité 7500 forages durant la période de recherche.

<sup>323</sup> Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficielle sur les installations classées. Le taux varie en fonction de la surface concernée (art. 27 du Code de l'Environnement). Il est également soumis au paiement de la taxe à la pollution qui est déterminée en fonction du degré de pollution ou de charges polluantes (Article 27 et 73 du Code de l'Environnement).

<b>Autorisation d'exploitation de petite mine</b>	Exploiter le gisement selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement	Art. 40 ****
<b>Autorisation d'exploitation artisanale</b>	Exploiter le gisement selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement	Art. 40
<b>Autorisation d'exploitation de carrière</b>	Les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.	Art 51 *****

\* Article 16 du nouveau Code adopté.

\*\* L'article 21-8 du nouveau code consacre l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur.

\*\*\* Article 27 du nouveau Code adopté.

\*\*\*\* Article 42 alinéa 2 et 4 du nouveau Code adopté.

\*\*\*\*\* Article 70 du nouveau Code adopté.

### 5.2.1. L'obligation d'étude d'impact

Le Code minier soumet à une étude d'impact les permis d'exploitation et les autorisations d'exploitation de petite mine, mais l'autorisation d'exploitation artisanale et les carrières ne sont pas citées par l'article 83 et donc ne sont pas concernées par cette mesure tout du moins via le Code minier<sup>324</sup>.

Tableau : Soumission des titres miniers à l'étude d'impact

Titre minier	Etude d'impact
<b>Permis de recherche</b>	-

<sup>324</sup> Elles sont toutefois soumises au régime spécifique des installations classées (Article L 9 du Code de l'Environnement) et peuvent alors si elles sont considérées comme installations classées de première classe être soumise à l'obligation de réaliser une étude d'impact. Le projet de réforme du Code minier et notamment l'article L103 devrait ajouter les permis d'autorisation d'exploitation de carrière privée. Le nouveau code adopté en 2016, soumet à une étude d'impact environnemental les carrières qui ne faisaient partie de la liste de l'article 83 du Code de 2003



<b>Permis d'exploitation</b>	Art. 83 Code Minier: Obligation de faire réaliser une étude d'impact
<b>Art 26 du Décret 2004-647</b>	
<b>Autorisation d'exploitation de petite mine</b>	Art. 83 Code Minier: Obligation de faire réaliser une étude d'impact
<b>Art 45 du Décret 2004-647</b>	
<b>Autorisation d'exploitation artisanale</b>	Art 57 la demande d'autorisation d'exploitation artisanale précise les méthodes de préservation de l'environnement envisagées.
<b>Autorisation d'exploitation de carrière</b>	Art 66 du décret 2004-647 : La demande d'exploitation comprend un plan de protection de l'environnement

### 5.2.2. Obligation de remise en état

Le fonds de réhabilitation des sites miniers a été créé en 2009<sup>325</sup>. Il s'agit d'un fonds créé en application des dispositions des articles 82<sup>326</sup> et 84<sup>327</sup> du Code minier sénégalais. Il est alimenté par tout titulaire d'un titre minier d'exploitation à partir des prélèvements effectués sur les recettes d'exploitation. Il est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les représentants des ministres chargés des Mines et de l'Environnement nommés par arrêté conjoint (Article 4 dudit décret).

Le titulaire du titre minier doit également déposer des fonds dans un compte fiduciaire ouvert dans une banque commerciale au Sénégal pour couvrir les coûts liés à la fermeture et à l'après mine. La consécration d'un tel fonds de réhabilitation des sites miniers, innovation du Code de 2003 constitue une garantie intéressante.

### 5.2.3. Suivi d'exploitation

A l'échelon central, des comités pour le suivi environnemental ont été mis en place : l'un concerne le projet zircon de la grande côte, un autre le projet d'exploitation de l'or de Sabodala et un troisième l'exploitation du fer. Par ailleurs, les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des différents projets de mines et de carrières sont approuvés par un comité technique national. La mise en œuvre desdits PGES est sous la responsabilité du promoteur du projet. Le suivi est coordonné par le département chargé de l'environnement.

Le ministre chargé des mines, peut également établir des zones de protection à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales sont interdites (article 89 du Code).

325 Décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009, JORS N° 6526 du Samedi 15 mai 2010.

326 Article 103 du nouveau Code adopté en 2016.

327 Article 104, idem.

## 6. LE CAS DE LA MINE DE ZIRCON SUR LA GRANDE CÔTE

Cette réserve de 3,2 milliards de tonnes de sable est la troisième plus grande mine au monde de zircon et d'ilménite découvert à ce jour. Elle devrait permettre au Sénégal de fournir 7% de la production mondiale pendant 20 ans.

Identifié à la fin des années 1980 par le groupe chimique américain Dupont de Nemours, le gisement n'avait pas été exploité, la zone a été concédée à la société australienne Mineral Deposits Limited (MDL) pour une durée de vingt-cinq ans par un décret de 2007<sup>328</sup>. La zone concédée est une plage léchée par l'océan Atlantique, large de 4,5 km et longue de 107 km : elle débute à 50 km au nord de Dakar, se termine non loin de Saint-Louis et longe principalement Fass Boye, Mboro et Lompoul, en plus de Diogo (voir carte couleur n°10 en fin d'ouvrage).

Cet espace fait l'objet d'une protection en tant que zone classée relevant de la catégorie des terres du domaine national et constituant un périmètre de reboisement et de restauration selon la classification du Code forestier.

Suite à l'étude d'impact environnement, la société MDL a pris des engagements environnementaux à travers le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)<sup>329</sup>, conformément au Code de l'Environnement et au Code minier sénégalais. La MDL, société originaire de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) semble habituée à la prise en compte des principes de développement durable. De plus en 2007, l'État du Sénégal a initié un programme social minier renforçant ainsi ce dispositif<sup>330</sup>.

Cependant, la mise en œuvre et le suivi de ces standards environnementaux posent problème dans un milieu dominé par les sociétés rurales sous-informées nécessitant une participation active des différents acteurs notamment l'État, les sociétés minières, les autorités décentralisées et la société civile.

328 Décret n° 2007-1326 du 2 novembre 2007 accordant une concession minière « grande côte » pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucoxène et d'autres minéraux associés à la société Mineral Deposits Limited (MDL)

329 NGAIDO M, 2012. *Le cadre juridique et institutionnel des études d'impact environnemental et social d'un projet minier au Sénégal : le cas du Projet Zircon de la Grande Côte*. 17<sup>ème</sup> Colloque international en évaluation environnementale : L'évaluation environnementale pour une gestion durable des ressources minières, biologiques et énergétiques, du 12 au 15 juin 2012, Montréal (Québec-Canada). <http://www.sifec.org>, consulté le 25 juin 2015

330 DIALLO Mouhamadou Lamine, *Mine d'or et développement durable*, Echo-Géo [Online], 8 | 2009, Online since 26 March 2009, connection on 10 October 2016. URL : <http://echogeo.revues.org/11103> ; DOI : 10.4000/echogeo.11103

# 6

## L'INTÉGRATION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DANS LE DROIT APPLICABLE AUX PORTS

Fatou NDIAYE, Khalifa Ababacar KANE et Marie BONNIN

L'importance d'un port au sein de l'économie d'un pays n'est plus à démontrer. En effet, pour les pays disposant d'une façade maritime, le port est un atout majeur pour le développement de leur commerce et de leur économie. Avec 700 km de côtes, le Sénégal dispose d'un port autonome et de 3 ports secondaires<sup>331</sup>. Le rôle du port Autonome de Dakar a largement évolué depuis les indépendances lui permettant même d'être un port de substitution face aux crises qui ont frappé les ports de Tema, Lomé et Cotonou<sup>332</sup>. L'historique des différents ports sénégalais permettra ainsi de montrer leur importance avant de déterminer leur cadre juridique et institutionnel et de présenter l'encadrement juridique des risques liés au développement des activités portuaires.

### 1. LES PORTS SÉNÉGALAIS

#### 1.1. HISTORIQUE DES PORTS AU SÉNÉGAL

Le Sénégal a un espace maritime de 198 000 km<sup>2</sup> avec un plateau continental de 23 000 km<sup>2</sup>. L'origine des ports au Sénégal se confond avec celle de la navigation maritime. L'histoire portuaire sénégalaise peut être divisée en deux grandes périodes : la période précédant l'indépendance et celle de la décolonisation.

##### 1.1.1. Ile de Gorée, port dès l'antiquité

Avant l'indépendance, l'Ile de Gorée fut le premier port du Sénégal. Il présentait un mouillage sûr, loin de la côte dangereuse. Ce port a connu beaucoup

d'évolutions. D'abord, occupé par les portugais, il était considéré comme un port de réception privilégié par leurs navires en route vers l'Inde et l'Amérique du Sud<sup>333</sup>.

Ensuite, il fût occupé en 1588 par les hollandais qui le transformèrent en port négrier. A cet effet, il devint un point d'acheminement vers l'occident. C'est à partir de 1590 qu'il fut transformé en port militaire par les français.

##### 1.1.2. Le port de Saint-Louis

Le port de Saint Louis constitue le second port historique, il fût construit en 1659 par les français. Il servait de lieu d'échanges de tissus, de bijoux en verre et de fer venant de France en contrepartie de produits locaux. Cela a valu à Saint Louis d'être non seulement la capitale des territoires colonisés du Sénégal mais plus largement, celle de l'Afrique Occidentale Française<sup>334</sup>. Il devint aussi un port négrier pour le commerce des esclaves<sup>335</sup>. En effet, le port servait de relais entre « le compteur intérieur du pays et l'exportation d'esclaves vers les Amériques<sup>336</sup> ». Cette influence économique va être concurrencée par celle acquise progressivement par le port de Dakar.

##### 1.1.3. La construction du port de Dakar, milieu du 19ème siècle

Les ports sénégalais ont joué un rôle important dans l'exploitation des ressources du pays en ce sens que le Sénégal servait de source d'approvisionnement en matières premières pour la métropole en échange de pacotille et de boisson. Ce qui explique que toutes les législations relatives à la gestion et à l'exploitation du port de Dakar étaient élaborées par les autorités administratives coloniales au sein de l'État français. Il s'agissait du Gouverneur des colonies, du Commissaire de la République française mais aussi du Haut

333 Khalifa A. KANE, Droit portuaire en Afrique, aspects juridiques de la gestion et de l'exploitation au Sénégal, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 22.

334 L'Afrique Occidentale Française (AOF) regroupait le Sénégal, le Soudan (Mali), la Guinée et la Côte d'Ivoire.

335 Source : <http://www.saintlouisdusenegal.com/english/history.php>, voir Khalifa Ababacar Kane, op.cit, p22.

336 Idem.

331 En effet, avec la construction de la plateforme portuaire de Fouldiounge-Ndakhonga, le nombre de ports secondaires devrait passer à quatre.

332 Jean Tape BIDI, *Impact de la crise ivoirienne sur les ports ouest-africains*, Outre-Terre, 2005/2 (no 11), p. 309-318, [www.cairn.info/revue-outre-terre-1-2005-2-page-309.htm](http://www.cairn.info/revue-outre-terre-1-2005-2-page-309.htm)

Commissaire de la République. Leurs attributions étaient déterminées par les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 du Ministre des colonies.<sup>337</sup>

Le port de Dakar, construit en 1857, s'est considérablement développé dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle grâce à de nombreux travaux qui ont permis l'amélioration de conditions d'accès et de travail des navires (voir tableau ci-dessous).

Aujourd'hui, c'est un port moderne caractérisé par la rapidité de ces opérations liées aux navires et à la marchandise, et par sa capacité à recevoir de gros navires à fort tirant d'eau. Dans le cadre de l'amélioration de ses infrastructures de base et dans le but d'optimiser les capacités d'accueil du terminal à conteneur, le Port de Dakar a procédé à un appel d'offre international pour le dragage de son chenal d'accès.

Tableau : Les grandes étapes de la construction du Port Autonome de Dakar

DATE	PROGRAMMES DE TRAVAUX
1864-1886	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des dessertes routières et ferroviaires du port.</li> <li>• Construction de hangars électrification, achat de grue et de remorqueurs</li> </ul>
1910-1926	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction des môles supplémentaires 5, 6 et 8.</li> <li>• Construction de postes pétroliers à la jetée nord</li> <li>• Réalisation de travaux de dragage</li> </ul>
1926-1933	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Edification du môle 3.</li> <li>• Construction de hangars sur les môles 2 et 3.</li> <li>• Réalisation travaux de dragage</li> </ul>
1933-1939	Construction du môle 4
1947-1951	Construction du wharf pétrolier
1962	Construction d'un premier quai de pêche
1972	Construction d'un second quai de pêche

337 S'appuyant sur ces textes, les autorités administratives précitées ont procédé à l'élaboration de nombreux instruments juridiques en matière d'organisation administrative et d'exploitation des ports des colonies. Ces textes leur permettaient aussi de procéder à la promulgation et à la publication aux colonies des dispositions législatives et réglementaires prises par la métropole. Il en est ainsi de l'arrêté n° 4772 du 15 juillet 1955, du Haut commissaire, relatif à la promulgation du décret n° 55-637 du 20 mai 1955 autorisant l'institution de « ports autonomes » dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer. L'article 1er de ce texte dispose : « Est promulgué au territoire le texte ci-après : Décret n° 55-637 du 20 mai 1955 autorisant l'institution de « ports autonomes » dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer ».

1980	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction d'un môle de pêche.</li> <li>• Approfondissement du môle 1 (façade ouest) de - 8,5 m à -10 m pour pouvoir accueillir des navires porte-conteneurs en attendant la construction d'un terminal.</li> </ul>
1983	Construction d'un poste Ro-Ro en zone sud et rempiètement du bassin ouest permettant de gagner 10.000 m <sup>2</sup> de terre-pleins.
1985-1987	Construction du terminal à conteneurs avec 2 postes à quai fondés à - 11,60 m et 8 ha de terre-pleins.
1998-2004	Extension du Terminal à conteneurs (TAC 2) et construction de la route de contournement Nord et du carrefour giratoire de Bel-Air entre 2003 et 2004.

## 1.2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

La détermination du cadre juridique des ports passe par l'identification de leur nature juridique (1.2.1), la détermination de leur régime juridique (1.2.2) mais aussi des institutions qui en ont la charge (1.2.3).

### 1.2.1. Nature juridique des ports

Il n'existe pas au Sénégal une définition légale ou réglementaire du port alors que nombreux textes s'y réfèrent. Il en est ainsi de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État qui stipule dans son article 6 que font partie du domaine public artificiel : « les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, moles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, sémaphores, les ouvrages d'éclairages et balises, phares fanaux et leurs dépendances ». Cette définition a été reprise par le Code de la Marine marchande de 2002 pour définir le domaine public maritime artificiel<sup>338</sup>.

En réalité, la principale difficulté résulte de la diversité des normes juridiques appliquées dans les ports. Chaque port est une entité juridique qui consacre, en plus de l'application du droit interne, l'intervention du droit communautaire et du droit international. Cela implique que même les définitions proposées par les conventions internationales ne sont pas précises et n'englobent pas toutes les spécificités qui s'y attachent. Ainsi, la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer considère le port dans son article 10 comme « un emplacement muni de divers installations, terminaux et équipements pour le chargement et le déchargement de marchandises ou l'embarquement et le débarquement des passagers ». La Convention de Genève du 9 décembre 1923 portant statut du régime international

338 Le Code fait une division du domaine public en domaine public maritime artificiel et domaine public maritime naturel. Le domaine public artificiel est le fruit de l'ingéniosité de l'homme en l'occurrence les ports maritimes et le domaine public maritime naturel comme une donation de la nature.

des ports maritimes, n'est pas plus précise car elle se limite à donner une définition du port maritime<sup>339</sup>. Aux termes des dispositions de cette convention : « un port maritime est un lieu aménagé pour permettre le chargement et le déchargement des navires ». Son article 1<sup>er</sup> consacre que « sont considérés comme ports maritimes, les ports fréquentés par les navires de mer et servant au commerce extérieur ». Selon J. LATTY, le port maritime est « l'espace que la mer remplit continuellement ou par intermittence et dans lequel les navires, abrités contre le vent et les lames peuvent être construits, entretenus, réparés, chargés et déchargés »<sup>340</sup>.

Au Sénégal, le Code de la Marine marchande du 16 août 2002<sup>341</sup> est le seul texte qui a proposé une définition du terme. Ce texte consacre son paragraphe 5 sur les ports maritimes et dispose en son article 10 qu'« est considéré comme port maritime un lieu aménagé pour accueillir les navires, leurs passagers et leurs cargaisons.

Sont considérés comme faisant partie des ports maritimes :

- sur l'eau : les digues, darses, môles, rades, mouillages, jetées et chenaux d'accès ou de dérivation
- à terre : les bâtiments, installations et équipements, terrains et voies de communication nécessaires aux activités portuaires et au déroulement satisfaisant de la navigation dans les eaux portuaires ».

Comme précédemment annoncé, le Sénégal dispose d'un port Autonome à Dakar et de 3 ports secondaires (Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor).

### 1.2.1.1 Le Port Autonome de Dakar (PAD)

Le port de Dakar étant un Port Autonome (PAD), il est nécessaire de donner une définition de cette expression. Aux termes de la loi française n° 65-491 du 29 juin 1965 relative à la création des ports autonomes, les ports autonomes sont définis comme des établissements publics de l'État. À ce titre, le port a des missions précises et variées comme les travaux d'extension et d'aménagement portuaire, l'entretien des infrastructures portuaires, la police portuaire, la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté, l'exploitation de l'outillage public du port<sup>342</sup>.

De manière plus précise un port autonome est une entreprise publique ou un organisme gérant une zone portuaire, doté d'une personnalité morale et bénéficiant d'une autonomie de gestion vis à vis de sa tutelle.

La spécialité de la nature juridique du PAD se caractérise par ses diverses transformations de statuts.

En effet, le port de Dakar était un port de commerce depuis sa création jusqu'aux indépendances. Ainsi, dès 1960, par ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960, le port subit sa première transformation statutaire. Cette ordonnance constituait l'une des premières législations portuaires à côté du décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar. Par cette ordonnance de 1960 précitée, le port devient un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il s'agissait donc d'attribuer la personnalité juridique et une certaine autonomie de gestion à des services ou groupe de services. Le premier Code de la Marine marchande pour les activités maritimes<sup>343</sup> de 1962 est venu compléter cette ordonnance. L'article 2 de la loi n° 77-89 du 10 avril 1977<sup>344</sup>, intervenu par la suite dispose que : « les établissements publics à caractère industriel et commercial sont des personnes de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre et ne bénéficiant d'aucun apport privé à leur fond de dotation ». Il en résultait une gestion monopolistique, par l'État, basée sur la notion de service public. Cette approche classait les établissements publics en trois catégories : les établissements publics administratifs (E.P.A), les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les établissements publics professionnels (EPP).

Mais, ce régime a impliqué des lourdeurs administratives et financières<sup>345</sup>, qui ont conduit à un nouveau changement de statut. Le statut de l'EPIC, est remplacé par un régime instituant une société par actions, en 1987. Il s'agit de la loi n° 87-28 du 18 août 1987 qui autorise la création de la Société Nationale du Port Autonome de Dakar (SONAPAD) complétée par le décret n° 87-1552 du 19 décembre 1987 portant approbation des statuts du Port Autonome de Dakar.

L'objet de ce changement s'inscrit dans une politique de modernisation et de simplification du cadre légal des établissements publics et des industries sénégalaises. Le régime qu'elle prévoit confère une plus grande autonomie administrative et financière au port en ce sens que la tutelle administrative qui pesait sur le port a été supprimée et le contrôle financier ne pouvait se faire qu'à posteriori.

Cette loi attribue au PAD les missions « d'extension, d'amélioration, de renouvellement, de reconstruction, d'exploitation, d'entretien, de police du port et de ces dépendances, de gestion du domaine immobilier qui lui est affecté ».

339 Khalifa Ababacar KANE, op cité.

340 Traité d'économie maritime de 1960, T, IV, p.3.

341 Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, JORSn° 6060, 17août 2002.

342 GUERLET, Grégory, La gestion des ports par une entité publique : aspects européens et environnementaux, thèse soutenue à l'Université du Littoral Côte d'Opale, 2013, [www.tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983306/document](http://www.tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983306/document), consulté le 14 février 2015.

343 Loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine marchande, JORS 30 mars 1962.

344 Loi n° 77-89 du 10 avril 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant de concours financiers de la puissance publique, JORS, 30 avril 1977.

345 Khalifa Ababacar KANE, op Précité, p.63-64.

Néanmoins, il peut exercer des missions annexes à celle précitées et utiliser son domaine privé sans que l'aménagement prévu ne conduise à réintégrer la parcelle dans le domaine public.

Cette loi de 1987 a été modifiée en son article 3 par la loi n° 92-63 du 22 décembre 1992 autorisant la création de la SONAPAD.

Tableau : récapitulatif de l'évolution de la nature juridique du PAD

Date	Nature juridique
1857 -1960	Port de Commerce
1960	EPIC
1987	Société par actions SONAPAD

#### 1.2.1.2. Les ports secondaires (Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack)

Au Sénégal, l'emprise étatique demeure également forte dans les ports secondaires publics. Cette emprise est consacrée par l'alinéa 1 de l'article 23 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée par les lois n° 2002-15 du 15 avril 2002 et n° 2004-21 du 25 août 2004 aux termes desquelles : « Le domaine public artificiel reste géré par l'État ».

La lecture de cette disposition nous confirme que la gestion des ports secondaires n'est pas vraiment concernée par le vaste mouvement de la décentralisation. En effet, la loi de 1996 marque la troisième étape de la décentralisation au Sénégal. Elle se traduit concrètement par une plus grande responsabilisation des collectivités locales et un certain transfert de compétences aux dites collectivités. Cependant, ce transfert de compétences ne concerne pas la partie du domaine public constituée par les ports secondaires. Il en résulte ainsi une gestion étatique<sup>346</sup>.

De même, conformément à l'article 23 précité, la compétence en matière portuaire et la propriété des dépendances du domaine public portuaire ne sont pas transférées aux collectivités locales. Ainsi, au Sénégal, il n'existe pas de « domaine public portuaire décentralisé ».

Partant de ce constat et en l'absence de disposition législative explicite sur cette question, nous pouvons affirmer que l'obligation de respecter la destination du domaine public portuaire s'applique à ces ports.

#### 1.2.2. Régime juridique des ports

Le droit portuaire relève essentiellement du droit interne. Il appartient à chaque État de définir le régime juridique applicable à l'organisation et l'exploitation du port. Il existe, au Sénégal comme dans plusieurs pays africains, une compilation de textes se rapportant à la matière, mais l'essentiel est contenu dans les dispositions de la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la marine marchande du Sénégal modifiée par la loi n° 2002-22 du 16 août 2002), du décret n° 65-342 du 19 mai 1965 portant règlement d'exploitation du port<sup>347</sup> et de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État.

A ces textes, s'ajoute l'arrêté n° 806 M.T.P.U.T du 24 janvier 1970 portant approbation du cahier des charges types<sup>348</sup>. Il faut également y ajouter les normes de droit communautaire OHADA<sup>349</sup> (en particulier les actes unifiés) et celles de l'UEMOA (notamment les règlements et directives) dont la principale particularité est leur primauté sur le droit national.

Dans cette compilation de textes, il faut retenir que les ports sont soumis à deux corps de règles différentes: des règles de droit public et celles de droit privé. Suivant ces règles il faut distinguer le domaine privé portuaire du domaine public portuaire.

Ainsi, les activités portuaires sont régies par deux catégories de textes. Le texte applicable dépend de la nature de l'activité exercée. Il s'agit des textes spécifiques et des textes non spécifiques.

Les textes spécifiques renvoient aux activités portuaires proprement dites. Ils sont constitués pour l'essentiel par le Code de la marine marchande, mais aussi et surtout par les textes concernant l'aménagement et la gestion des ports. Il en est ainsi du décret portant règlement d'exploitation du port déjà cité. Ce texte se compose de trois parties : la signalisation et formalités d'escales, le règlement sur la police du port et les taxes d'exploitation. Il définit également les règles types des contrats d'utilisation des ouvrages et outillages publics. Ses contrats sont des contrats d'adhésion car ils se réfèrent pour l'essentiel à ces règles types ainsi qu'aux règles définies dans le tarif concernant l'utilisation des outillages et ouvrages. L'utilisation de ces outillages entre dans le cadre du fonctionnement du service public industriel et commercial alors que les contrats conclus à cet effet sont des contrats de droit privé. Ce règlement d'exploitation complète la loi de la police maritime de 1965 précitée. Cette loi qui, jusqu'à une époque récente permettait une gestion efficace de

<sup>347</sup> Le règlement d'exploitation du Port a été adopté par la commission permanente du conseil d'Administration du port, le 25 avril 1964, approuvé et rendu exécutoire par décret n° 65-342 du 19 mai 1965.

<sup>348</sup> Prévu à l'article 1er du décret n° 60-454 du 29 décembre 1960, JORS du 14 février 1970.

<sup>349</sup> L'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (en abrégé OHADA) est une organisation panafricaine de normalisation juridique créée par le traité du 17 octobre 1993 à Port Louis.

<sup>346</sup> Les collectivités locales ne sont pas des établissements publics et la seule limite à leurs compétences est définie par les lois qui les concernent. Le domaine public qui leur est affecté, en vertu de la loi de 1996 précitée, reste la propriété de l'État, soumis en tant que tel au Code du domaine de l'État. Il est important de préciser que cette approche n'a pas changé avec l'acte 3 de la décentralisation.

la police des ports maritimes, est devenue inadaptée au contexte sécuritaire international qui impose des normes rigoureuses de sécurité et le renforcement des pouvoirs des agents chargés de leur application. Elle a été abrogée et remplacée par la loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes<sup>350</sup>.

Les textes non spécifiques sont ceux qui n'ont aucun lien direct avec les activités maritimes et portuaires proprement dites, mais qui peuvent intéresser les ports, le cas échéant. Ils peuvent être soit du droit du public soit du droit privé. C'est le cas du cahier des charges types et du Code du domaine de l'État.

Par définition, le cahier des charges est un document élaboré unilatéralement par l'administration et ayant pour rôle de déterminer les conditions d'exécution du contrat. Il encadre certaines activités portuaires.

Le Code du domaine de l'État participe à la détermination de la gestion portuaire en ses articles 6 et 9. L'article 6 incorpore le domaine public portuaire dans celui de l'État et l'article 9 prévoit les caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public portuaire.

### 1.2.3. La gestion des ports

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion du port. Il existe une tutelle technique du ministère de la pêche et des affaires maritimes et une tutelle financière du ministère de l'économie et des finances.

Différentes directions interviennent également dans ce cadre institutionnel: la direction de la Marine Marchande (DMM), la Direction des pêches maritimes (DPM), la Direction des ports et des transports maritimes intérieurs et la Direction des infrastructures portuaires.

La Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASS-MAR) est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle qui intervient pour la coordination des interventions d'urgence en mer, sur les fleuves et dans les périmètres portuaires et la régulation de l'interaction entre les différentes administrations concernées par l'action de l'État en mer.

L'Agence Nationale des Affaires Maritimes<sup>351</sup> (ANAM), sous la tutelle de la Direction de la Marine Marchande et de la direction des ports et des transports maritimes intérieurs, a pour mission l'administration des navires et des gens de la mer. Elle participe à la police de la navigation maritime.

La Direction des ports secondaires et des transports maritimes intérieurs DPTMI est responsable de la gestion et de l'exploitation des ports secondaires et voies navigables. Leur exploitation commerciale est assurée par les chambres de commerce des villes concernées, sur la base de cahiers des charges signés avec l'État.

<sup>350</sup> JORS n° 6559 du 4 décembre 2010

<sup>351</sup> Loi n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), J.O n° 6489 du 19 septembre 2009.

Le Port autonome de Dakar comporte plusieurs installations classées dénommées installations portuaires.

## 2. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES

Le risque consiste en la prise en compte d'une exposition à un danger, un préjudice ou un autre événement dommageable, inhérent à une situation ou à une activité.

En effet, la concentration de plus de 80% des unités industrielles dans la zone portuaires, fait que le littoral sénégalais est agressé quotidiennement par les pollutions et nuisances industrielles mais aussi confronté à une potentielle source de risques industriels portuaires.

Toutefois, la gestion des risques consiste en l'évaluation et l'anticipation des risques, ainsi qu'en la mise en place d'un système de surveillance et de collecte systématique des données pour déclencher les alertes.

### 2.1. LES INSTALLATIONS PORTUAIRES DANS LE PAD

En tant que gestionnaire d'un territoire, le port est porteur d'un projet de développement. Au Sénégal, la vocation portuaire s'est progressivement diversifiée pour s'orienter, de plus en plus, vers une activité d'aménagement industriel et tertiaire en réponse à la stratégie de développement prônée depuis l'indépendance. Les enjeux sont de taille en termes de compétitivité, d'attractivité, de parts de marché, mais, également, en termes d'investissements lourds tels que le dragage de chenaux, l'endigage et l'extension des quais. Cette demande inflationniste d'infrastructures est-elle compatible avec la protection de l'environnement ? Ou plutôt est-il possible de concilier intérêts économiques et intérêts écologiques<sup>352</sup> ?

Cette question prend tout son sens dans la mesure où la défense de l'environnement fait partie des défis du 3<sup>e</sup> millénaire pour toute politique de développement.

L'environnement est une notion imprécise<sup>353</sup>. La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement sénégalais en donne cependant une définition dans son article 2. Il s'agit de : « l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui

<sup>352</sup> KANE Khalifa Ababacar, *Politique portuaire et respect de l'environnement au Sénégal*, DMF, n° 735, 2013, p.1035.

<sup>353</sup> REZENTHEL (R.), *Les ports et le régime des installations classées pour la protection de l'environnement*, D.M.F., n° 606, juillet-août 2000, p. 680.

favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu des organismes vivants et des activités humaines »<sup>354</sup>.

En adoptant des textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement et en s'engageant dans des conventions internationales visant les mêmes objectifs, le Sénégal, à l'instar de ses homologues africains « est convaincu que le droit de l'environnement constitue un outil efficace à la protection de l'environnement »<sup>355</sup>.

Le Code de l'Environnement prescrit ainsi un certain nombre de recommandations quant aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le Code de l'urbanisme<sup>356</sup>, constitue le cadre spatial à l'intérieur duquel les travaux portuaires peuvent être réalisés sous réserve du respect de l'environnement<sup>357</sup>.

Il importe de souligner que l'essentiel du tissu industriel sénégalais est implanté à l'intérieur du Port Autonome de Dakar. Les installations portuaires s'étendent aujourd'hui sur des hectares en une succession de terminaux et d'implantations industrielles pour former de vastes zones industrialo-portuaires (ZIP). Toutefois, il convient de procéder à leur présentation avant d'étudier les risques qu'elles présentent pour l'environnement.

Le PAD est scindé en deux zones distinctes séparées par un port de pêche, des ateliers de réparation navale (DAKARNAVE) et une zone militaire. Chaque zone est subdivisée en moles<sup>358</sup>. Différentes activités sont pratiquées au sein du PAD en raison de la diversité des installations portuaires et de la zone concernée. Ainsi, la zone Sud reçoit des marchandises diverses, 20% du trafic conteneurisé, le transit malien, le trafic passager et le trafic véhicules. Les installations de la zone Nord sont destinées aux marchandises diverses, aux vrac solide et liquide. La zone de pêche quant à elle, abrite des installations de transformation et de conservation de poissons, de congélation de produits halieutiques, de fabrique de glace et d'entrepôts frigorifiques.

Ces activités peuvent avoir des retombées sur l'environnement, tant au niveau de la santé humaine qu'au niveau de l'environnement naturel. Certains de ces impacts environnementaux sont fréquents voir quotidiens mais de faible intensité alors que ceux générés accidentellement sont plus graves.

354 Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement sénégalais et son décret d'application n° 2001-282 du 12 avril 2001, JORS. du 20 avril 2001.

355 ZAKZNE (V.), « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso » in *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, sous la coordination de GARNIER (L), UICN, Droit et politique de l'environnement n° 69, p. 13.

356 Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, JORS, septembre 2008.

357 Voir les articles L 4, L 28 et L 48 du Code de l'Environnement déjà cité.

358 Anonyme: « audit environnemental d'acquisition du terminal a conteneur DP WORLD Sénégal » www.miga.org, consulté le 28 mai 2014.

## 2.2. LA DÉFINITION JURIDIQUE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Reffet direct du développement économique qu'elles contribuent elles-mêmes à promouvoir, les installations portuaires sont une source multiforme de pollution de l'environnement. Chacune de ces installations peut être à la limite un cas particulier, avec une incidence spécifique. Dans un tel contexte et en raison de la rareté des données pertinentes, il n'est donc souvent possible de présenter que d'une manière générale les répercussions de certaines grandes catégories d'activités industrielles<sup>359</sup>.

En effet, les activités marines telles que les exploitations minières, le transport, la pêche et les navires rejettent de grandes quantités de substances toxiques dans la mer. La pollution par le bruit, qui perturbe fortement le comportement de certaines espèces animales comme les grands mammifères marins, est également un problème croissant. La pollution pétrolière résultant d'échouages et de collisions entre navires est depuis longtemps un problème international majeur. A celui-ci se sont récemment ajoutés ceux des substances à risques et nocives.

En effet, l'article 2 du Code de l'Environnement sénégalais de 2001 et l'article 1er du Code de la marine marchande de 2002, en se basant sur le droit de la mer de Montego Bay du décembre 1982, définissent de façon identique la pollution marine. Selon ces textes, la pollution marine se définit comme « une introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles sur la faune et la flore marines et sur les valeurs d'agrément, lorsqu'elle peut provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations normales de la mer ».

Cependant, la définition donnée en France, suite au Grenelle de la mer semble être plus large. En effet, en vertu de la loi Grenelle<sup>360</sup>, la pollution du milieu marin est « l'introduction directe ou indirecte par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergies y compris de sources sonores sous-marines d'origines anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins et notamment un risque d'appauvrissement de la biodiversité, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes et notamment la pêche, le tourisme et les loisirs ainsi que les autres utilisations de la

359 Claude DEJOUX, *la pollution des eaux continentales africaines, expérience acquise, situation actuelle et perspectives*, édition l'ORSTAM, collection travaux et documents n° 213, Paris, 1998.

360 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, adoptée après le long processus de concertation appelé « Grenelle » de l'environnement, elle a modifié 34 Codes et plusieurs lois.

mer, une altérations de la qualité des eaux du point de vue de leur utilisation et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin ».

Quant à la nuisance, elle est définie par l'article L2-21 de la loi de 2001 comme tout élément préjudiciable à la santé de l'homme et à l'environnement.

Différents types de pollutions et nuisances sont rencontrés au niveau des installations portuaires. Il s'agit des émissions dans l'atmosphère, des rejets dans l'eau, des odeurs incommodes, des déchets industriels, etc.

Les produits concourant à ces pollutions sont les hydrocarbures, les produits pétroliers, la chimie (production chimique, peinture, solvant, etc.), les activités agroalimentaires (huileries, minoteries, brasseries, produits de la mer, etc.) les matériaux, les minerais et les métaux, bois, papiers, cartons, imprimantes, et pondéraux.

Les rejets d'effluents issus des installations vont directement à la mer par le biais des canalisations d'eaux usées sans jamais faire l'objet de traitement préalable. Ces rejets industriels peuvent être à l'origine de différentes pollutions pour l'eau. Les principales sont la pollution organique composée de substances, qui en se décomposant, consomment l'oxygène présent dans le milieu aquatique et peut provoquer l'asphyxie des espèces animales et la pollution toxique composée de substances minérales comme les métaux et des produits organiques comme les hydrocarbures qui ont des effets toxiques et ont souvent la particularité de s'accumuler dans les organismes vivants.

L'exemple le plus illustratif au Sénégal est la pollution de la Baie de Hann (située sur la façade orientale de la presqu'île du Cap-Vert entre la pointe de Bel-Air et le village de Mbao) (Voir 2.4).

### 2.3. LES MÉCANISMES D'ÉVITEMENT DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX LIÉS AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES.

Les risques environnementaux liés aux installations portuaires sont nombreux et il importe d'identifier l'ensemble des activités ayant des impacts envi-

ronnementaux sur ces installations afin de préciser les mesures à prendre pour se préserver de ces menaces, diminuer les impacts et protéger le personnel<sup>361</sup>.

Les installations portuaires sont communiquées à l'Organisation Maritime Internationale (OMI) par la Direction de la Marine Marchande. On les appelle installations portuaires de sûreté. Elles comprennent le port dans ses limites territoriales et les espaces terrestres contiguës intéressant la sûreté des opérations portuaires ainsi que les installations qui s'y trouvent. L'OMI impose un plan de sûreté portuaire, lequel doit être établi par l'autorité portuaire.

Le Sénégal, pour se conformer aux recommandations de l'OMI, a pris des dispositions réglementaires notamment le décret n° 2006-322 du 7 avril 2006 portant création de la haute autorité chargée de la coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin (HASSMAR) ainsi que le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement des affaires maritimes. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes prévoit que « pour chacune des installations portuaires figurant sur une liste établie par l'autorité maritime, la personne responsable de l'installation élabore un plan de sûreté qui doit être compatible avec le plan de sûreté portuaire. Après leur approbation par l'autorité maritime, ces plans s'imposent aux personnes énumérées aux articles 13 et 19 de la présente loi ». De même, avec l'entrée en vigueur du Code ISPS<sup>362</sup>, le Port de Dakar a pris toutes les dispositions financières et matérielles pour conformer ses installations et son fonctionnement aux directives issues de la convention SOLAS de 1974<sup>363</sup>. Selon les prescriptions du Code ISPS, les États membres doivent systématiquement procéder à une évaluation des risques en présence au sein de leurs installations portuaires. A cet effet, une cellule placée sous l'autorité directe du Directeur Général du Port a été créée pour mettre en œuvre ce Code.

361 En effet, les ports sénégalais doivent se montrer plus sévères dans la répression des infractions environnementales, en augmentant notamment le montant des pénalités pécuniaires, et en adoptant des mesures compensatoires afin d'améliorer la qualité environnementale. Ces efforts pourront à l'avenir éviter la survenance d'autres drames humains. En effet, l'accident survenu le 21 avril 2010 au Port de Dakar révèle les efforts restant à faire pour le respect de l'environnement. Ce drame qui concerne aussi bien la sécurité que la protection de l'environnement, a entraîné la mort de 5 ouvriers d'Africamer. En l'espèce, les 5 ouvriers, en tentant de renflouer un dock flottant (resté sous les eaux depuis 8 mois) appartenant à leur société ont été entraînés par le poids de ce dernier. Ce drame, imputé en partie à la vétusté des équipements d'Africamer, concerne aussi la protection de l'environnement dans la mesure où le décès des ouvriers a été causé par l'inhalation de produits toxiques présents en grande quantité dans l'eau. Cet exemple illustre les efforts restant à faire par les ports sénégalais en matière de protection de l'environnement.

362 L'ISPS, International Ship and Port Security, qui en français signifie Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires est entré en vigueur depuis juillet 2004.

363 1974. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.



Chaque installation portuaire est placée sous la responsabilité directe de l'agent de sûreté des institutions appuyé d'une équipe composée des représentants des forces de sécurités maritimes<sup>364</sup>.

## 2.4. LE CAS DE LA POLLUTION DE LA BAIE DE HANN

La baie de Hann située sur la façade orientale de la presqu'île du Cap Vert entre la pointe de Bel-Air et le village de Mbao (au Nord est de Dakar), était, il y a longtemps, une des plus somptueuses baies du monde avec la baie de Rio de Janeiro au Brésil. Sa situation stratégique a favorisé l'implantation d'infrastructures comme le port et les unités industrielles. Tous les secteurs industriels sont représentés dans la baie qui, à elle seule, rassemble plus de 60% du tissu industriel national. A ce titre, elle constitue un site à grands enjeux.

Elle est aujourd'hui dans une situation dégradée avancée. Les causes de cette situation écologique critique sont liées à la proximité de la zone industrielle et ses déversements d'effluents non assainis, et non contrôlés, ainsi que l'eutrophisation massive provoquée par les effluents urbains. Environ 115 industries y sont installées<sup>365</sup>.

Selon une étude<sup>366</sup> réalisée en 2005 par la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC), dans le cadre du Programme Sectoriel Eau à Long Terme (PELT) du gouvernement du Sénégal visant la dépollution de la baie de Hann, 85 entreprises ont été visitées par TECSULT international et la DEEC. Il en ressort que des quantités importantes d'eaux usées sont rejetées par les industries du domaine portuaire. Ces dernières sont caractérisées par la prédominance des usines de transformation de produits halieutiques. Les rejets d'eaux industriels retenus par l'activité d'établissement de stratégie de contrôle ont été sélectionnés sur la base des critères suivants du débit d'eaux usées industrielles supérieures ou égales à 10 000 m<sup>3</sup>/an et de la charge en matières en suspension (MES) ou en demande chimique en oxygène (DCO) dans les rejets d'eaux usées industrielles supérieures ou égales à 50kg/jour.

Ces eaux usées, dont une partie est rejetée à l'état chaud, contiennent des matières minérales et organiques, des produits chimiques toxiques pour la faune et la flore marine, des métaux lourds (plomb, mercure, etc.). La plupart de ces installations ne connaissent pas les quantités d'eaux usées rejetées ni

les caractéristiques physico-chimiques de leurs effluents. Pourtant, la norme NS 05 061<sup>367</sup> en vigueur au Sénégal depuis juillet 2001 prescrit des valeurs seuils définissant les caractéristiques physico-chimiques des rejets liquides dans des milieux récepteurs tels que les eaux de surface souterraines ou marines.

Ces valeurs limites sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Description des valeurs seuils des rejets liquides dans les milieux récepteurs

Paramètres	Valeurs limites en milieu naturel
<b>Matières en suspension (MES)</b>	50 mg/L
<b>Demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 mg/L si charge &gt; 30 kg/j</li> <li>• 80 mg/L si charge &lt; 30 kg/j</li> </ul>
<b>Demande chimique en oxygène (DCO)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 mg/L si charge &gt; 100 kg/j</li> <li>• 200 mg/L si charge &lt; 100 kg/j</li> </ul>
<b>Azote total</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 mg/L si charge &gt; 50 kg/j ou</li> <li>• 80 % de réduction</li> </ul>
<b>Phosphore total</b>	10 mg/L si charge > 15 kg/j
<b>Hydrocarbures totaux</b>	15 mg/L si charge > 150 g/j
<b>Chrome et composés (Cr3)</b>	1 mg/L si charge > 10 g/j
<b>Arsenic et composés (As)</b>	0.3 mg/L si charge > 3 g/j
<b>Chrome hexavalent</b>	0.2 mg/L si charge > 5 g/j
<b>Phénols et indice phénols</b>	0.5 mg/L si charge > 5 g/j

Source : Direction de l'Environnement et des Établissements Classés ; 2005 ; Étude sur la gestion de la pollution industrielle dans la baie de Hann, Partie III -Étude des stratégies de contrôle de la pollution.

Cette norme interdit « tout rejet d'effluents liquides entraînant des stagnations, des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l'étendue du territoire national » (Article 5.1). De même, les déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur, de saveur et de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ou animale sont interdits.

364 Il s'agit d'un représentant du PAD, d'un représentant de la compagnie de gendarmerie maritime, d'un représentant du commissariat spécial du port, d'un représentant de la douane, d'un représentant d'exploitation portuaire.

365 [www.xibar.net/BAIE-DE-HANN-vers-leffectivite-du-principe-du-pollueur-payeur](http://www.xibar.net/BAIE-DE-HANN-vers-leffectivite-du-principe-du-pollueur-payeur), consulté le 2 novembre 2016.

366 Direction de l'Environnement et des Établissements Classés ; 2005 ; Étude sur la gestion de la pollution industrielle dans la baie de Hann, Partie III -Étude des stratégies de contrôle de la pollution.

367 Arrêté interministériel n° 1555 du 15 mars 2002 fixe les conditions d'application de la dite norme.

En droit international, la convention de Bamako<sup>368</sup> tout comme la convention de Bâle<sup>369</sup>, interdit le déversement, l'immersion des déchets dangereux dans la mer, dans les eaux intérieures, dans les fonds marins ou leur sous-sol, peu importe l'endroit, ou dans une moindre mesure, le subordonne à une autorisation. A la lecture de ces dispositions, il en ressort que le déversement et l'immersion des déchets dangereux dans la mer sont subordonnés à une autorisation. Toutefois, la Convention MARPOL est l'instrument juridique international de base concernant la prévention de la pollution par les navires.

Un projet de dépollution de la Baie de Hann a été initié, en application du principe pollueur payeur.

Aux termes de ce projet, financé à hauteur de 33 milliards<sup>370</sup> FCFA par l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Européenne d'Investissement, il est prévu la construction d'un collecteur gravitaire en front de mer sur 13km, une station d'épuration et un émissaire en mer de 3km de longueur.

Le démarrage des travaux reste toujours en suspens et les travaux devront s'étendre sur 15 kilomètres.

Des déchets<sup>371</sup> flottants de différentes natures sont également constatés à divers endroits du plan d'eau portuaire. Cette situation s'explique par un défaut d'entretien des réseaux d'eaux usées, caractérisé par leur vétusté et l'absence de curage.

L'exploitant d'une installation portuaire est tenu de veiller à l'élimination des déchets issus de son industrie: celle-ci constitue le « prolongement direct de son activité ». Cette élimination doit être faite sur l'autorisation et la surveillance du Ministre chargé de l'environnement qui fixe les prescriptions. Le plus souvent, l'exploitant ne trouve pas de filière d'élimination autorisée, les déchets sont dans la plupart des cas transférés vers des sites non contrôlés ou au mieux récupérés et stockés dans les sites de production. Pourtant, le législateur sénégalais interdit de façon absolue le dépôt de déchets sur le domaine public y compris le domaine public maritime tel que défini par le Code de la Marine Marchande (article L 35 du Code de l'Environnement).

368 La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique du 20 janvier 1991 a été ratifiée par le Sénégal le 16 février 1994 et est entrée en vigueur le 20 mars 1996.

369 La Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination ratifiée par le Sénégal le 5 mai 1992 et entrée en vigueur le 10 novembre 1992.

370 Journal Le Soleil du samedi 7 et dimanche 8 janvier 2012 ; archives Enda Tiers monde.

371 Les déchets produits par les installations sont de deux types : les déchets industriels banals (DIB) assimilables aux déchets ménagers et les déchets Industriels Spéciaux (DIS) contenant des éléments polluant nécessitant des traitements spéciaux (huiles usagés, matières de vidange, goudron, graisse moteur...).

Les pollutions et nuisances portuaires provoquent des effets néfastes sur l'environnement en causant des dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore maritime ainsi que des risques pour la santé de l'homme. Elles constituent aussi un obstacle aux activités maritimes comme la pêche et l'altération de la qualité de l'eau de mer. Cette altération de l'eau de la mer a pour conséquence la perte de l'usage d'un milieu favorable aux loisirs et au développement du tourisme, les pertes de revenus pour les populations locales et le développement de maladies infectieuses chez les populations.

### 3. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES RISQUES D'ACCIDENT DANS LES INSTALLATIONS PORTUAIRES

#### 3.1 LES RISQUES INDUSTRIELS PORTUAIRES

Encore appelé risque technologique majeur, le risque industriel a pour origine les activités et les ouvrages des hommes. C'est un concept intégrant des composantes techniques, économiques et sociales. Il résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux, face à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Ce sont les explosions de dépôts de carburants, les accidents industriels...

Beaucoup d'installations sises dans le domaine portuaires sont de potentielles sources d'incendies ou d'explosion. L'histoire tragique est fort riche en accidents, les uns plus graves que les autres.

L'exemple le plus significatif est l'accident de la SONACOS (appelée aujourd'hui SUNEOR) à Bel Air (Dakar) survenu le 25 Mars 1992, où une citerne d'ammoniac explosait dans l'enceinte de la société. Le bilan a été lourd car plus de 80 personnes ont trouvé la mort (employés de la SONACOS et riverains) des blessés présentant des séquelles irréversibles et un taux de morbidité élevé se manifestant par des brûlures des yeux et des voies respiratoires dus à la toxicité du produit inhalé, des dégâts matériels très importants, une perte d'exploitation significative. Le déversement de l'ammoniac liquide au niveau du sol ou à la surface du plan d'eau, produit la formation d'un aérosol qui peut persister quelques minutes à quelques heures avant sa dispersion.

Il ressort de cette affaire<sup>372</sup> que seuls les dommages corporels et matériels ont donné lieu à une réparation sur la base des règles de droit commun. Des dommages et intérêts ont été alloués aux victimes. En effet, dans un jugement n° 1531 du 9 juillet 1997, le tribunal régional hors classe de Dakar, statuant en matière civile et commerciale, a déclaré la SONACOS et les Industries

372 NDIAYE F., *Les accidents industriels et la réparation des dommages : le cas de l'accident de la SONACOS*, mémoire de master 2, UCAD 2012.

Chimiques Sénégalaises (ICS) responsables pour moitié des conséquences dommageables de l'accident sur le fondement de l'article 118 du Code des Obligations Civiles et Commerciales et, d'autre part, fait droit à la demande de la SONACOS tendant à réparer son préjudice matériel. Le jugement a été infirmé partiellement par la Cour d'appel de Dakar, qui après avoir confirmé la faute partagée des deux sociétés, a débouté la SONACOS de sa demande en réparation de son préjudice matériel. Cependant, le 5 juillet 2006, la Cour de cassation de Dakar casse et annule l'arrêt n° 609 rendu le 04 septembre par la Cour d'appel de Dakar. A la lecture de ces décisions, force est de constater l'absence de prise en compte de l'environnement alors que l'ammoniac, source de l'accident est un produit nuisible pour l'environnement.

Beaucoup d'accidents industriels se sont suivis mais n'ont fait l'objet d'aucun encadrement juridique ni de procès. Par exemple, en octobre 1993, une fuite de gaz à Shell Gaz Sénégal cause un incendie. On dénombre 4 morts, et l'accident a été lié à une rupture de pipeline reliant le quai des butaniers et le dépôt de Shell Gaz Sénégal.

Le Sénégal, ayant pris conscience de l'ampleur des effets d'un tel accident, s'est engagé désormais dans un processus d'élaboration d'une feuille de route pour la prévention des risques chimiques dans le but de renforcer la capacité de prise de décision et de mise aux normes des établissements industriels à haut risque. A cet effet, la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) appuyée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), procédait en 2010 au lancement du projet en vue de la mise en place d'un programme de prévention des accidents chimiques et industriels au Sénégal dans le cadre de l'approche stratégique de la gestion internationale. Une mise aux normes de l'ensemble des sites industriels a été exigée. L'État du Sénégal a également initié un mécanisme de protection civile qui repose sur un dispositif institutionnel situé au sein du Ministère de l'Intérieur et appuyé par des instruments juridiques de défense civile. Ce dispositif institutionnel est la Direction de la Protection Civile. L'organisation de cette Direction est fixée par le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964<sup>373</sup>.

### 3.2. LES MÉCANISMES DE RÉACTIONS FACE AUX CATASTROPHES EN MILIEU PORTUAIRE

Afin de limiter les effets des accidents dus aux installations portuaires, des mécanismes de réaction ont été mis en place. Les plans d'urgence sont des outils de prévention et de gestion de risque. Ils permettent d'anticiper sur des accidents industriels en définissant les moyens à mettre en œuvre, les moyens d'organisation et les méthodes d'intervention, en vue de protéger les personnes, les biens et l'environnement. L'établissement de plans d'urgence

est obligatoire. Ils ont été consacrés par la convention de Montego Bay. Selon celle-ci, les États ont la responsabilité de notifier un risque de dommage ou un dommage effectif et de coopérer pour « élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence afin de faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin ». Il s'agit: du plan d'urgence du port, du plan d'opération interne, du plan particulier d'intervention, du plan national d'intervention d'urgence.

#### 3.2.1. Plan d'urgence du Port

Le plan d'urgence du port qui date de 1995, identifie les risques par zones d'intervention, et définit les objectifs mais aussi une stratégie d'action. Il précise également les rôles des organes appelés à intervenir.

Le décret du 7 avril 2006<sup>374</sup> prévoit en son article premier alinéa 1 un Plan National d'Intervention d'Urgence en Mer, désigné sous le sigle de PNIUM. Il s'applique sur les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise, et dans les périmètres portuaires. La planification, la coordination et la conduite des opérations du plan d'urgence sont à la charge de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)<sup>375</sup>. Cette dernière, en relation avec les administrations concernées, est compétente pour élaborer et tenir à jour le PNIUM.

#### 3.2.2. Le Plan d'Opération Interne

Au Sénégal, le Code de l'Environnement prévoit l'élaboration d'un plan d'opération interne dans les installations classées. Ce plan, établi par l'exploitant de l'installation, est obligatoire pour les installations soumises à autorisation et facultatif pour certaines installations soumises à déclaration, par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement après avis des autres Ministres concernés. Cependant, il doit être agréé par le Ministère de l'intérieur et les Ministères chargés de l'environnement, de l'industrie ainsi que le Ministère de la santé publique et tout autre Ministère concerné. Des arrêtés interministériels fixent les conditions d'élaboration, le contenu, les modalités de mise en œuvre des plans d'urgence et d'opération interne. En effet, l'arrêté Interministériel n° 4862 du 14 juillet 1999 rend obligatoire l'établissement d'un POI dans certains établissements classés et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans les collectivités locales présentant à l'intérieur de leur périmètre territorial des installations classées soumises à l'élaboration d'un POI. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre pour protéger les travailleurs, les populations et l'environ-

374 Décret n° 2006-323 du 7 avril 2006 portant création du Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM), JORSn° 6296 du samedi 9 septembre 2006.

375 Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006 portant création de la haute autorité chargée de la coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin (HASSMAR).

373 Décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant la structure de la direction de la protection civile.

nement proches, et pour remettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable. Beaucoup d'installations classées ciblées par les autorités portuaires ont respecté cette obligation mais la plupart de ces plans sont incomplets ou ne sont pas à jour<sup>376</sup>.

Afin de limiter les effets des accidents dus aux installations portuaires, des mécanismes de réaction ont été mis en place. Les plans d'urgence sont des outils de prévention et de gestion de risque. Ils permettent d'anticiper sur des accidents industriels en définissant les moyens à mettre en œuvre, les moyens d'organisation et les méthodes d'intervention, en vue de protéger les personnes, les biens et l'environnement. L'établissement de plans d'urgence est obligatoire. Ils ont été consacrés par la convention de Montego Bay. Selon celle-ci, les États ont la responsabilité de notifier un risque de dommage ou un dommage effectif et de coopérer pour « élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence afin de faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin ». Il s'agit : du plan d'urgence du port, du plan d'opération interne, du plan particulier d'intervention, du plan national d'intervention d'urgence.

### 3.2.3. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le PPI est relatif à l'organisation des secours en cas d'accident très grave et dont les conséquences débordent ou risquent de déborder vers l'extérieur. Il est réalisé par le préfet en liaison avec les autorités, services et organismes compétents et présenté pour avis aux maires et exploitants concernés. Il s'applique notamment aux risques particuliers survenant dans le périmètre de compétence du préfet, aux installations classées soumises à un POI et qui présentent des risques débordant l'enceinte de l'établissement, aux stockages importants de gaz toxiques, aux aménagements hydrauliques, et aux zones d'activités présentant des dangers et inconvénients graves. Le PPI doit contenir :

- le schéma d'alerte et d'organisation;
- les consignes ainsi que les missions des intervenants ;
- l'information des populations et des médias ;
- le système de communication interne et externe.

<sup>376</sup> KANDE Aminata, *La situation environnementale du port autonome de Dakar : constats des problèmes environnementaux, analyse du point de vue juridique*, mémoire de Master 2, UCAD 2006.

## 7 LE DROIT APPLICABLE AU TOURISME

CHAPITRE

Professeur Ibrahima LY et Ibrahima-Khalifa LY

### INTRODUCTION

Le tourisme est un secteur phare pour le développement socioéconomique du Sénégal. Il y représente la deuxième source de devise après la pêche avec un chiffre d'affaires global de 300 milliards de FCFA<sup>377</sup>. Les pouvoirs publics sénégalais ont décidé d'investir dans ce domaine, ce qui a permis de valoriser davantage le potentiel du littoral sénégalais. L'analyse de ce choix a permis de distinguer deux saisons : la haute saison, de novembre à avril et la basse saison de mai à octobre. L'offre touristique sénégalaise se présente comme suit : le tourisme balnéaire (54%), le tourisme d'affaire ou de congrès (33%), le tourisme culturel (7%) et l'éco-tourisme (6%)<sup>378</sup>.

Le Sénégal doit la diversité de son offre à la générosité de ses côtes qui s'étendent largement sur l'océan atlantique mais aussi à sa stabilité politique. La France reste le principal émetteur avec plus de 60% des nuitées<sup>379</sup>. Cependant, le Sénégal doit aujourd'hui faire face à la concurrence des pays voisins d'autant plus que la destination est jugée très chère. A ces contraintes économiques, s'ajoutent les menaces qui pèsent sur l'environnement marin et côtier telles que les pollutions marines d'origine tellurique et l'érosion côtière qui risquent d'anéantir le secteur. Traiter de tourisme dans un ouvrage de droit de l'environnement marin n'est pas du tout anodin, si l'on sait que nombre de structures hôtelières sont implantées aux bords des plages. L'idée se justifie mieux au regard de la prédominance du tourisme balnéaire sur les autres offres touristiques au Sénégal.

<sup>377</sup> Ministère de l'environnement. (2011). Inventaire des initiatives de protection côtières de Saint-Louis à Mbour, Etude réalisée par: Kader BA, Badara DIAGNE, Abdoulaye NDOUR, Charles DIEDHIOU et Dr Bathy DABO, Projet d'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans le développement durable au Sénégal (INTAC), 97 pages.

<sup>378</sup> CASTAGNONE E. (2009). *Le tourisme responsable au Sénégal: Acteurs, services, relations*, Effata Editrice IT, 176 pages.

<sup>379</sup> BA A., CLOTILDE M., *Élaboration d'un outil de veille stratégique sur les marchés touristiques émetteurs : cas du Sénégal et de la France*, Marché et organisations 1/2007 (N° 3), p. 53-61.

L'objet du présent chapitre sera d'analyser le cadre politique et juridique réglementant l'activité touristique au Sénégal (I) avant de rappeler son cadre institutionnel (II). Ensuite nous présenterons la région de la Petite Côte (III), vecteur du développement du tourisme au Sénégal et pour finir, nous analyserons certaines offres de tourisme qui paraissent aujourd'hui beaucoup plus conciliables avec le souci de préservation de l'environnement (IV).

## I. L'ENCADREMENT POLITIQUE ET JURIDIQUE DU TOURISME

Au plan politique, c'est seulement en 2005 que sera adoptée la lettre de Politique de Développement Sectorielle du Tourisme (LPDST), à la suite d'une large concertation entre tous les acteurs publics et privés du secteur du tourisme. Ce document de base constitue le référentiel en matière touristique. Dans le fond, le document de politique touristique fixe des orientations stratégiques en se basant principalement sur d'autres référentiels importants que sont le document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), et le document de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA). Au Sénégal, l'encadrement juridique du tourisme est relativement ancien et a commencé à se mettre en place au lendemain de l'indépendance en 1960. Si l'on considère le tourisme comme étant « l'ensemble des activités de production et de consommation auxquelles donnent lieu des déplacements assortis d'une nuit au moins passée hors du domicile habituel, le motif du voyage étant l'agrément, les affaires, la santé ou la participation à une réunion professionnelle, sportive ou religieuse... »<sup>380</sup>, la définition d'un cadre juridique devient une nécessité pour les pouvoirs publics qui n'ont pas attendu longtemps pour réglementer le secteur. Dès 1962, l'État sénégalais fera ses premiers pas dans le secteur de l'encadrement juridique en intervenant dans le secteur parapublic touristique avec la SAIH (Société Africaine Hôtelière et Immobilière).

Il importe de signaler que l'encadrement juridique du tourisme a pendant longtemps été tributaire des mouvances politiques et gouvernementales. La place accordée au secteur touristique dépendait des priorités et de la politique du moment. La crise gouvernementale survenue en décembre 1962<sup>381</sup> dans le cadre du régime parlementaire bicéphale, ainsi que la révision constitutionnelle du 7 mars 1963 apporteront des changements profonds dans les orientations du Gouvernement sénégalais. A partir de l'instauration d'un régime

présidentiel fort par le référendum de 1963, renforcée par la révision constitutionnelle du 26 juin 1967 avec l'accroissement des pouvoirs présidentiels, le Chef de l'État détiendra seul jusqu'en 1970<sup>382</sup> tous les leviers du pouvoir pour définir et orienter sa politique dont le volet touristique, par la nomination des ministres et l'organisation des départements ministériels et des services qui leurs sont rattachés.

Depuis avril 2003, le secteur du tourisme est réglementé par la Charte Nationale du tourisme<sup>383</sup>. La Charte est le résultat d'une concertation entre le Gouvernement sénégalais et les professionnels du secteur du tourisme. Elle a été signée le 30 avril 2003 afin de promouvoir le développement d'un tourisme durable dans un cadre légal respectueux de l'environnement et des mœurs. Il est ainsi tout à fait remarquable de constater que la charte nationale du tourisme prend en compte la dimension environnementale dans le développement des activités touristiques. La Charte constitue un cadre de référence tant pour les acteurs du milieu que pour les usagers et populations notamment en ce sens qu'elle les conduit au respect de l'environnement et de la diversité des cultures. Par ailleurs la charte a créé un conseil supérieur du tourisme. Le conseil supérieur du tourisme est un organe consultatif chargé notamment de servir de cadre de réflexion et d'échange entre les acteurs du milieu. Son siège est domicilié au Ministère du Tourisme et il est composé de membres issus du secteur privé et de l'administration publique.

Le Code des investissements adopté en 2004 (loi n° 2004-06 du 6 février 2004) fixe le cadre juridique pour toutes les entreprises nationales et étrangères intervenant en matière touristique sur le territoire national.

D'autres textes juridiques interviennent dans la réglementation des activités touristiques. C'est le cas notamment de la loi n° 2012-04 du 3 janvier 2012 portant augmentation du tarif de la taxe de promotion touristique<sup>384</sup> et le décret n°2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme<sup>385</sup>. Cependant, même si la loi de 2012 (précitée) ne fait référence<sup>386</sup>

382 Année de création d'un poste de premier ministre par la révision constitutionnelle du 26 février 1970.

383 CASTAGNONE, E. (2009). *Le tourisme responsable au Sénégal: Acteurs, services, relations*. Effata Editrice IT.

384 Loi n° 2012-04 du 3 janvier 2012 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe de promotion touristique, J.O. N°6662 du samedi 5 mai 2012.

385 Décret n°2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme, J.O. N°6165 du samedi 12 juin 2004.

386 Ce point avait été souligné par les auteurs de l'ouvrage *Droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie* à propos des textes encadrant l'activité touristique en Mauritanie. BONNIN M., OULD ZEIN A., QUEFFELEC B. et al, 2014. *Droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie*, Commission Sous-Régionale des pêches (CSRP), Partenariat Régional Côtier et Marin (PRCM), Editions de l'IRD, Dakar, 248 pages.

380 MICHAUD J L, *Le tourisme face à l'environnement*, PUF, Paris, 1983, p.18, cité par Mamadou DANSOKO et Moustapha NGAIDE, dans « État des lieux du tourisme et du patrimoine au Sénégal (aspects politiques, juridiques et économiques) », in *Patrimoine culturel et tourisme alternatif (Europe-Afrique-Caraïbe-Amériques)*, sous la direction de Jean Marie BRETON, Paris, Karthala, 2009, p. 290.

381 Crise entre le président SENGHOR et le Président du Conseil Mamadou DIA. Ce dernier sera renversé par une motion de censure des députés.

« ni à l'environnement marin, ni au littoral, ni même à une approche durable », on constate tout de même une prise en charge de la dimension environnementale par le décret de 2004 (mentionné ci-dessus). En effet, aux termes de l'article 10 dudit décret, la Direction des Etudes et de la Planification est chargée, entre autres missions, de réaliser des études d'impact environnementales de l'activité touristique au Sénégal.

Le décret n°2005-144 du 2 mars 2005 portant réglementation des agences de voyage, de tourisme, et de transport touristique sera pris pour assainir le secteur du fait des nombreux dysfonctionnements constatés dans le secteur. Le montant de la caution touristique sera relevé pour préserver les intérêts des touristes au cas de défaillance de l'agence. Les guides touristiques bénéficieront aussi d'une protection avec l'exigence du registre de réclamation qui doit leur être remis par l'agence.

Le décret n°2005-145 du 2 mars 2005 réglemente aussi les établissements d'hébergement touristique. Ce texte oblige les dits établissements à respecter le schéma d'aménagement touristique mis en œuvre par la SAPCO.

Le décret n°2004-1098 du 4 août 2004 réglemente la profession de guide du tourisme. Le guide du tourisme est chargé d'accompagner le touriste dans ses excursions et visites, et de lui fournir toutes informations sur les potentialités touristiques du Sénégal. Il constitue l'agent de liaison entre l'agence de voyage et le touriste. Le registre des réclamations rempli par les touristes permet d'assurer la traçabilité des activités des guides touristiques. Le contenu du registre peut aboutir à des sanctions contre le guide.

## 2. L'ENCADREMENT INSTITUTIONNEL DU TOURISME

Au plan institutionnel, différents ministères ont géré le secteur touristique depuis 1960. Cette gestion a connu des hauts et des bas ! Jusqu'en 1968, on peut considérer que le tourisme n'a pas connu de changements notables à signaler<sup>387</sup>. En 1970, à la faveur de la révision constitutionnelle du 26 février 1970 et la nomination au poste de premier Ministre de Monsieur Abdou DIOUF, le tourisme redevient un Secrétariat d'État au sein du Gouvernement<sup>388</sup>. Le 26 août 1972, un remaniement ministériel va rattacher le service des parcs nationaux au tourisme. Cependant, c'est à partir des années 1980 que le secteur du tourisme obtient véritablement une assise au sein du Gouvernement avec la consécration en tant que Ministère à part entière. Les relations entre tourisme et environnement sont également mises en exergue à la fin des années 1980 et le début des années 1990<sup>389</sup>. Par la suite on notera une relative instabi-

lité ministérielle en ce qui concerne le tourisme. Le département sera rattaché tantôt au transport aériens (en 2002), tantôt au Ministère des sénégalais de l'étranger (en 2008), tantôt à la culture et aux loisirs (2001).

Cette instabilité ministérielle s'explique par le caractère sensible et névralgique du secteur touristique au Sénégal. Ce secteur constitue, au même titre que les secteurs de la pêche maritime et des mines, des secteurs stratégiques du Gouvernement. Le contrôle politique des investissements touristiques et leur rattachement ministériel constituent des gages de rentrée de devises pour le trésor public.

Depuis 2014, le secteur du tourisme est placé sous l'autorité du Ministre du Tourisme et des transports aériens. Les attributions de ce ministère ont été précisées par le Décret n° 2014 du 22 juillet 2014<sup>390</sup>. Le ministère comprend plusieurs agences, directions et sociétés parmi lesquelles la Direction de la réglementation touristique, la Direction des études et de la planification, l'Agence Nationale de Promotion Touristique (ANPT) et la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO).

### LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION TOURISTIQUE

Elle est chargée de réglementer les activités touristiques et l'exercice des professions touristiques, d'accorder ou de retirer l'agrément de mise en exploitation des projets hôteliers et touristiques. La Direction est composée de deux divisions : la Division de l'Hébergement et de la Restauration, la Division des Agences de Voyage.

### LA DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA PLANIFICATION

Elle a pour mission, la conception, la programmation et le suivi du développement touristique. Elle élabore et actualise le plan stratégique d'Aménagements touristiques. La Direction des études mène aussi des études générales sur le tourisme et notamment sur ses impacts économiques et environnementaux. Elle comprend la Division des études générales et de la Planification, la Division des Statistiques et le Bureau de la Documentation.

### LE COMMISSARIAT SPÉCIAL CHARGÉ DU TOURISME AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

L'arrêté ministériel n°4279 du 20 avril 2004 crée au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale un Commissariat spécial chargé du tourisme.

<sup>390</sup> Décret n° 2014 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des transports aériens.

<sup>387</sup> En dehors du remaniement ministériel du 6 mars 1968 créant un ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat.

<sup>388</sup> Décret n°70-250 du 28 février 1970.

<sup>389</sup> Le décret 88-564 du 9 avril 1988 nomme un Gouvernement comprenant un Ministre du tourisme et de la protection de la nature.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté, le commissariat est chargé, sous l'autorité du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et des collectivités locales, d'appliquer toutes les mesures susceptibles de lutter contre les infractions à l'essor du tourisme, et de veiller notamment à la protection des touristes et des sites touristiques.

### L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION TOURISTIQUE (ANPT)

Elle a été créée par le décret n°2004-1211 du 6 septembre 2004, avec la volonté des pouvoirs publics de mettre en place des organes plus souples, plus opérationnels et mieux adaptés à l'exécution de la nouvelle politique touristique du Sénégal. Compte tenu de son caractère commercial, la promotion est désormais confiée à l'Agence dont les missions consistent à :

- Mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la promotion touristique ;
- Apporter aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées œuvrant dans le secteur touristique l'assistance technique nécessaire à la promotion de leurs activités ;
- Mener des actions coordonnées en vue de la promotion du tourisme sénégalais par toutes les mesures appropriées ;
- Susciter la synergie entre les différents partenaires de l'État dans le développement du secteur ;
- Déterminer et réaliser des programmes d'actions spécifiques pour la promotion touristique ;
- Assurer la mise à disposition permanente d'informations de toute nature sur la destination « Sénégal »<sup>391</sup>.

### LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION DES CÔTES ET ZONES TOURISTIQUES DU SÉNÉGAL (SAPCO-SENEGAL).

La Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal a été créée en 1975. Société d'Economie Mixte lors sa création, la SAPCO est devenue une Société Anonyme à Participation Publique Majoritaire suite à une augmentation de son capital social. L'État du Sénégal détient les 98,75% du capital et les 1, 25% reviennent à la Société Nationale de Recouvrement<sup>392</sup>.

391 Sur tous points, voir Mamadou DANSOKO et Moustapha NGAIDE, État des lieux du tourisme et du patrimoine au Sénégal (aspects politiques, juridiques et économiques), in Patrimoine culturel et tourisme alternatif (Europe-Afrique-Caraïbe-Amériques), sous la direction de Jean Marie BRETON, pages 296 et 297.

392 Voir la page <http://www.sapco.sn/societe.html> consultée le 16 juillet 2015

A travers une convention générale signée le 29 août 1977, la SAPCO-SENEGAL a été chargée par l'État du Sénégal de poursuivre la mission d'aménagement touristique de la Petite Côte suivant un schéma directeur rendu exécutoire par décret n°76 840 du 24 juillet 1976 qui en fixe les limites<sup>393</sup>. Par l'application de cette convention générale, la SAPCO intervient dans des zones bien précises que sont :

- Un périmètre général de la zone ;
- Des zones prioritaires de mise en valeur qui comprennent elles-mêmes des périmètres opérationnels destinés à recevoir les aménagements touristiques ;
- des zones de protection.

Pour ce qui concerne le périmètre général de la zone, la SAPCO est informée par les administrations intéressées, de toutes les opérations suivantes envisagées à l'intérieur du périmètre<sup>394</sup> :

- Mesures d'incorporation ou de désaffectation des terrains du Domaine National ;
- Concessions du Domaine Public Maritime ;
- Création de parcs nationaux, de réserves naturelles ou de forêts classées,
- Réalisation des travaux d'infrastructure ;
- Octroi de permis de construire ;
- Mise en valeur de périmètres agricoles et industriels.

La SAPCO pourra éventuellement adresser ses observations sous couvert du Délégué Général au Tourisme sur lesdites opérations.

Pour ce qui concerne les zones prioritaires, le décret précité du 24 Juillet 1976 énumérait au départ les zones prioritaires de la Petite Côte à savoir, Toubab Dialaw, Somone, Ngarparou, Sali, les Iles du Saloum et Nianing.<sup>395</sup>

Normalement, la SAPCO a fixé, depuis un délai de dix ans indiqué dans la convention, les limites de ces diverses zones prioritaires à l'intérieur desquelles les opérations ne pourront être effectuées sans son avis préalable. Ces zones prioritaires incluent à la fois, les périmètres opérationnels sur lesquels seront édifiées les installations réalisées par la SAPCO, et des zones de protection des sites à aménager. Ces zones de Protection étaient en principe au

393 Ibid.

394 Au regard des domaines énumérés et des observations que pourra faire la SAPCO sous couvert de son délégué général, il s'agit là d'un véritable pouvoir de police administrative.

395 Cette liste de départ date de 1976 et peut être considérée comme la première liste des zones prioritaires. Depuis 2004, la liste a été modifiée du fait de l'élargissement des missions de la SAPCO sur l'ensemble des côtes et zones touristiques du Sénégal.

départ affectées exclusivement à des plantations et à des opérations de régénération de l'environnement.

La SAPCO verra à partir de 2004 son champ d'action s'élargir au-delà de la Petite Côte avec l'adoption du décret du 27 août 2004<sup>396</sup>. Elle intervient aujourd'hui sur l'ensemble des côtes et des zones touristiques du Sénégal. Des Zones d'intervention prioritaires ont tout de même été identifiées. Il s'agit, aux termes de l'article 4 de la Convention précitée, de la Petite Côte, des Iles du Saloum, de la Grande Côte, des régions de Saint-Louis, Tambacounda, Kolda et Ziguinchor.

La SAPCO intègre dans sa politique d'aménagement des objectifs de préservation de l'environnement tels que retrouvés dans la charte nationale du tourisme.

### 3. UN APERÇU DU TOURISME SUR LA PETITE CÔTE

Le Sénégal est considéré comme le premier géant touristique de l'Afrique de l'Ouest. Essentiellement balnéaire (54%)<sup>397</sup>, son tourisme se développe préférentiellement dans les régions de Casamance, du Saloum et de la Petite Côte<sup>398</sup>. Cette dernière, s'étirant sur environ 110 km depuis le sud de Bargny jusqu'à la pointe de Sangomar sur la façade atlantique du Sénégal, elle est réputée pour la douceur de son climat<sup>399</sup>.

Comme nous l'avons souligné plus haut (l'encadrement institutionnel), la SAPCO s'active depuis sa création dans le développement de l'activité touristique dans cette zone. Le littoral de la Petite Côte abrite désormais la première station touristique africaine au sud du Sahara<sup>400</sup>. Elle doit ce privilège aux importants villages de vacances qui la forment tel que Saly. Aménagée par la SAPCO, la station de Saly Portudal est le premier pôle touristique du pays avec environ 13 hôtels et une vingtaine de résidence de privée<sup>401</sup>. Cependant, à Saly ou ailleurs sur la Petite Côte la crise que connaît le tourisme sénégalais pousse les autorités et parfois les populations à développer de nouvelles politiques afin de sauver le secteur.

396 Décret n° 2004-1185 portant élargissement des compétences et missions de la Société d'aménagement de la Petite côte.

397 CASTAGNONE, E. (2009). *Le tourisme responsable au Sénégal: Acteurs, services, relations*. Effata Editrice IT.

398 SY B. A., NDIAYE M, 2012. Etude de l'interaction érosion côtière et activités touristiques sur le littoral de Saly Portudal au Sénégal, *Revue Perspectives et sociétés*, Vol 2, n°2, p. 103-123..

399 DEHOORNE O., DIAGNE A.K. (2008). « Tourisme, développement et enjeu politique s: l'exemple de la Petite Côte (Sénégal) ». *Études caribéennes*, (9-10).

400 Ibid

401 SY B. A., NDIAYE M, 2013. Etude de l'interaction érosion côtière et activités touristiques sur le littoral de Saly Portudal au Sénégal.

### 4. UN ENGAGEMENT FAIBLE POUR UN TOURISME DURABLE

La notion de tourisme durable est devenue l'un des champs d'application du développement durable qui comprend le respect de l'équilibre entre les besoins touristiques et aspirations locales, avec l'objectif de préserver l'environnement et le produit touristique<sup>402</sup>.

En 2004, le Comité Développement durable du Tourisme de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) a mis à jour les principes du tourisme durable. Pour être durable les politiques de développement touristiques doivent prendre en compte aussi bien la dimension environnementale mais aussi économique et socioculturelle<sup>403</sup>.

Au Sénégal, même si le tourisme durable n'est pas très bien réglementé d'un point de vue institutionnel, on note toutefois des initiatives de la part des populations locales afin de mieux concilier le développement des activités touristiques et le respect de l'environnement. On peut citer à titre d'exemple la réserve naturelle de Palmarin qui a acquis ce statut en 2001 grâce aux habitants de la région, soucieux du respect de leur environnement et préoccupés par la dégradation de la zone<sup>404</sup>.

Par ailleurs, c'est à Saly même que le premier symposium sur l'Écotourisme en Afrique fût organisé par l'Association du Tourisme Africain. Le Symposium répondait aux résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1992 à Rio de Janeiro<sup>405</sup>. Il y était recommandé que l'Afrique développe une politique touristique qui prenne en compte la dimension environnementale.

Au Sénégal, comme indiqué plus haut (voir l'encadrement politique et juridique du tourisme), la Charte sénégalaise du tourisme vise, dans ses objectifs, à minimiser les impacts négatifs des activités touristiques sur l'environnement. Cet objectif entre en droit ligne des orientations de la Charte du tourisme. Il s'agit de promouvoir un tourisme responsable défini comme « toute forme de développement, aménagement, ou activité touristique qui respecte, préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles, sociales, contribue de manière positive et équitable à la croissance économique ainsi qu'à l'épanouissement des individus qui vivent, travaillent ou séjournent dans les espaces touristiques et leur périphérie ».

402 CASTAGNONE, E. (2009). *Le tourisme responsable au Sénégal: Acteurs, services, relations*. Effata Editrice IT.

403 Ibid

404 <http://ecotourisme-palmarin.com/Reserve-1.html> consulté le 29 juillet 2015

405 NZUZI L., (1993). Le premier symposium sur l'éco-tourisme en Afrique. *Cahiers de géographie du Québec*, 37(102), p. 621-625.



La Charte stipule, par ailleurs, que tout acteur doit assurer un développement durable du tourisme.

## CHAPITRE 8 L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES CÂBLES SOUS-MARINS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Mohamed Ayib Daffé

Le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) impacte l'environnement marin et côtier au Sénégal par la pose et l'exploitation de câbles sous-marins de télécommunications. Le câble sous-marin est défini comme tout support physique de signaux qui utilise le milieu marin comme espace d'installation et destiné à acheminer des communications électroniques ou à transporter de l'énergie électrique<sup>406</sup>.

### CONTEXTE

Le premier câble sous-marin reliant le Sénégal au reste du monde est un câble télégraphique installé en 1885 par la Spanish Submarine Telegraph Company dans le cadre de la convention franco-espagnole du 02 mai 1884. Le câble reliait Cadix (Espagne) à Yoff (Sénégal) en passant par Tenerife (Canaries) et Saint Louis. En 1892 un câble reliant Dakar à Recife (Brésil) est déployé par la South American Cable Company. Enfin en 1905 un câble allant de Brest à Dakar est construit par la Société Industrielle des Téléphones (SIT).<sup>407</sup>

A l'indépendance en 1960, le Sénégal crée l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT) pour piloter le secteur des télécommunications<sup>408</sup>. Cependant les télécommunications internationales font l'objet d'une concession de service public au profit de la compagnie française France Câbles Radio (FCR).

En 1968, l'État décide de séparer la gestion des télécommunications nationales et internationales en confiant ces dernières à la société Télé Sénégal, société d'économie mixte, cogérée par l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) pour le compte du Sénégal et par FCR pour le compte de la France. Ce

<sup>406</sup> Article 1 du règlement C/REG.06/06/12 de la CEDEAO portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins.

<sup>407</sup> SAGNA Olivier, *De la domination politique à la domination économique : une histoire des télécommunications au Sénégal*, tic société (en ligne) Vol 5, n° 2-3, 2<sup>e</sup> semestre 2011, 1<sup>er</sup> semestre 2012, mis en ligne le 18 juin 2012. <http://ticsociete.revues.org/1030>

<sup>408</sup> Ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 créant l'Office des Postes et Télécommunications.

changement institutionnel est dicté par l'apparition des télécommunications par satellite.

À partir de 1970, les câbles télégraphiques ont cédé la place aux câbles téléphoniques coaxiaux ou analogiques dont les signaux étaient transportés par des fils de cuivre<sup>409</sup>. C'est à cette époque que sont mis en service les câbles sous-marins : Antinéa entre le Sénégal et le Maroc en 1977, Fraternité entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire en 1978, Atlantis 1 entre le Sénégal et le Brésil en 1982 et Atlantis 2 entre le Sénégal et le Portugal en 1982.

En 1985, l'État lance la première grande réforme du secteur qui provoque l'éclatement de l'OPT avec la création, d'une part, de l'Office de la Poste et de la Caisse d'Épargne (OPCE) et, d'autre part, de la Société nationale des télécommunications du Sénégal (Sonatel)<sup>410</sup>.

En 1995 dans le contexte de la libéralisation de l'économie nationale marquée par le retrait de l'État des secteurs économiques ; la privatisation de la Sonatel est décidée<sup>411</sup>. Dans la foulée, un code des Télécommunications est adopté<sup>412</sup>. Il a introduit une concurrence limitée dans le secteur de la téléphonie mobile et une concurrence totale dans celui des services à valeur ajoutée. En 1996 un appel d'offres international pour la sélection d'un «partenaire stratégique» a abouti à la cession de 33 % du capital de la Sonatel à France Télécom<sup>413</sup>. Le 15 juillet 1997, l'État du Sénégal a octroyé à la Sonatel une concession de ses droits relatifs à l'établissement et à l'exploitation de réseaux et à la fourniture de services de télécommunications<sup>414</sup>.

En 1998, le gouvernement accorde une licence de téléphonie mobile à Sentel, société dont le capital est détenu par la firme luxembourgeoise Millicom International Cellular (MIC)<sup>415</sup>. Enfin en septembre 2007 Expresso, filiale de l'opérateur soudanais Sudatel, a obtenu une licence globale (fixe, mobile et Internet).

409 Cas du câble sous-marin Europe – Afrique - Amérique du sud dénommé Atlantis 1

410 Loi n° 85-36 du 23 juillet 1985 portant création de la Société nationale des télécommunications (Sonatel).

411 Loi n° 95-25 du 29 août 1995 modifiant l'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987.

412 Loi n° 96-03 du 26 février 1996 portant code des télécommunications.

413 Sagna Olivier, opcit 2012. 17,6 % des actions de la Sonatel sont vendus au grand public et à des investisseurs institutionnels, 10 % réservés aux travailleurs et retraités de la société et 5 % à un opérateur africain. Cependant, en 1999, l'État vend 9 % de ses actions à France Télécom et voit sa part dans le capital de la Sonatel passer à 27,67 %.

414 Cette concession, d'une durée de 20 ans arrive à expiration le 08 août 2017. Elle a été renouvelée par le Décret n° 2016-1081 du 03 août 2016 portant approbation de la convention de concession et du cahier des charges de la Sonatel. Cette nouvelle concession innove avec l'attribution de fréquences 4G à Sonatel.

415 Ces produits sont commercialisés sous le label Tigo.

Durant cette période les systèmes analogiques de câbles sous-marins exploités par la SONATEL ont été remplacés progressivement par des câbles numériques à fibres optiques, renforçant la position géographique de Dakar comme point de transit du trafic téléphonique sous régional après la mise en service des liaisons intercontinentales :

- Atlantis 2 : mis en service en février 2000 (reliant le Portugal, l'Espagne, le Cap Vert, le Sénégal, le Brésil et l'Argentine) ;
- SAT-3/WASC/SAFE mis en service en avril 2002 (reliant 15 pays allant du Portugal en Malaisie avec plusieurs pays africains connectés dont le Sénégal).<sup>416</sup>

Depuis que le premier câble téléphonique sous-marin à fibre optique a été posé dans les années 1980<sup>417</sup>, les câbles sous-marins ont dépassé les satellites et sont devenus le meilleur moyen de communication vers l'étranger. Les câbles transportent désormais plus de 95% de toutes les transmissions par téléphone, fax, internet, email et données, ainsi que les émissions de télévision. Les individus, les entreprises et les gouvernements dépendent des communications en temps réel et des informations qui transitent par les câbles sous-marins.

Un câble à fibre optique envoie des informations (y compris des images, des vidéos et du son qui sont convertis en signaux numériques) par des impulsions de lumière à travers de fines fibres de verre aussi minces qu'un cheveu humain.<sup>418</sup>

Plus récemment les opérateurs de télécommunications Sonatel et Expresso se sont engagés avec une vingtaine de partenaires européens et africains dans un consortium international pour la réalisation du projet de câble sous-marin Africa Coast to Europe (ACE) en signant l'Accord de Construction et de Maintenance et le Contrat de fourniture le 5 juin 2010 à Paris. Cet accord a pour parties les compagnies téléphoniques qui ont décidé d'investir dans le système de câble et qui en sont les copropriétaires. L'accord détermine les modalités selon lesquelles le câble sous-marin sera fourni, construit, entretenu et exploité<sup>419</sup>.

Le projet ACE consiste à recevoir au Sénégal un câble en fibre optique par la mer, l'atterrissement du câble sur la plage implique des travaux de génie civil et des connexions à terre. Le projet ACE offrira une excellente connectivité aux réseaux de télécommunications en Europe, aux Amériques et en Asie.

416 La mise en service de SAT-3 permet le lancement de l'internet par ADSL en 2003 par la SONATEL.

417 L'avènement de la fibre optique a lieu en 1988 avec la pose des câbles TAT8 et TPC3 dans l'Atlantique et le Pacifique

418 Stephen.C DREW, Alan G HOOPER. Pêche et câbles sous-marins. Travaillons ensemble. Comité international de protection des câbles, 23 février 2009. 60 p.

419 Chappez Jean. Les câbles sous-marins de télécommunications. In: Annuaire français de droit international, volume 32, 1986.pp. 760-778.

Long de 17 000 km, le câble à fibre optique s'étendra à terme de la France à l'Afrique du Sud et connectera 23 pays, soit directement pour les pays côtiers, soit via des liens terrestres pour les pays enclavés comme le Mali et le Niger.

Les sites d'atterrissement au Sénégal sont situés sur la corniche-Ouest sur de petites plages de sable (Fann et Ouakam) dominées par des abrupts rocheux au-dessus desquels passe la bretelle routière de la corniche ouest menant au centre-ville et vers les quartiers de Ouakam et des Almadies.

L'impact environnemental de la pose et de l'exploitation des câbles sous-marins sur l'environnement marin et côtier ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique au Sénégal. L'exploitation des câbles sous-marins est soumise aux règles générales du droit de l'environnement, notamment, les dispositions relatives aux études d'impact sur l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions combinées de l'article L48 du Code de l'Environnement<sup>420</sup> et de l'article 95 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des Télécommunications<sup>421</sup> soumettent la réalisation des projets d'infrastructures de télécommunications à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

Pour se conformer au Code de l'Environnement<sup>422</sup>, la SONATEL a commandité une étude d'impact environnemental et social (EIES)<sup>423</sup> pour la réalisation du projet ACE et a reçu le 19 septembre 2011 par arrêté n° 009653 du Ministre chargé de l'environnement du 08 septembre 2011 le certificat de conformité du projet au Code de l'Environnement. Il faut relever que c'est le premier projet de câble sous-marin à faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement au Sénégal.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, la SONATEL est tenue de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) mis en exergue dans l'EIES.

420 « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale »

421 L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

422 Pourtant le Code de l'Environnement de 2001 est muet sur la catégorie d'étude d'impact sur l'environnement à laquelle sont soumis les projets de télécommunications et les câbles sous-marins en particulier ; néanmoins le site d'intervention étant constitué par le littoral les fonds marins, les eaux territoriales notamment une zone de pêche protégée à Ouakam, on peut supposer que l'exigence d'une EIE approfondie découle de son classement dans « les projets entrepris dans des zones écologiquement très fragiles et les zones protégées » (voir Annexe 1 du Code de l'Environnement).

423 SONATEL, EIES de la pose du câble sous-marin ACE dans les eaux territoriales sénégalaises, Rapport Final, Mai 2011, réalisé par le bureau d'études sénégalais agréé IDEV-ic.

## 1. ANALYSE DES CONDITIONS JURIDIQUES DE TRANSPORT ET DE POSE DE CÂBLES SOUS-MARINS

### 1.1. LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF À LA POSE DES CÂBLES SOUS-MARINS

Les conditions juridiques pour la pose de câble sous-marin entre deux ou plusieurs États sont définies par le droit international public notamment la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) du 10 décembre 1982 ou Convention de Montego Bay<sup>424</sup>.

Le Droit international consacre la liberté de pose des câbles en haute mer<sup>425</sup>, dans le plateau continental<sup>426</sup> et dans la zone économique exclusive<sup>427</sup>, qu'il soumet à un certain nombre de restrictions notamment la compatibilité du tracé avec les autres activités s'exerçant dans ces espaces maritimes sous juridiction nationale (plateau continental et zone économique exclusive). En effet le principe de la liberté de la haute mer implique la liberté de pose des câbles sous-marins. Cependant pour les opérations de pose de câble dans les eaux territoriales, le consentement des États d'atterrissement ou de transit doit être requis. Ce consentement peut se manifester par l'adhésion d'un État à l'accord de construction et d'exploitation du câble. Dans le cas où les câbles traversent en transit les eaux territoriales, la zone économique exclusive ou le plateau continental d'États non parties à l'accord de construction, l'État qui pose le câble doit requérir l'avis de l'État de transit pour les opérations sur les eaux territoriales et se soumettre aux réserves et restrictions sur la liberté de pose des câbles sur le plateau continental et la zone économique exclusive en raison des activités d'exploration et d'exploitation des richesses naturelles qu'y déploie l'État côtier.

424 Ratifiée par le Président de la République du Sénégal suivant l'autorisation de la loi n° 84-67 du 16 Août 1984 (Journal Officiel n° 5024 du 8 septembre 1984).

425 Articles 87 et 112 de la CNUDM « Tout État a le droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins sur le fond de la haute mer, au-delà du plateau continental. »

426 Article 79.1 de la CNUDM « Tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article. »

427 Article 58.1 de la CNUDM « Dans la zone économique exclusive, tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins. »

L'État côtier ne peut entraver la pose de câbles ou pipe-lines sur son plateau continental et sa zone économique exclusive, réserve faite de son droit de prendre les mesures raisonnables pour l'exploration et l'exploitation des richesses, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution. D'autre part, l'État qui pose un nouveau câble doit tenir compte des câbles et pipe-lines déjà installés et ne doit pas gêner la possibilité de les réparer. Ces limites à la liberté de pose conduisent à ce que l'État poseur de câble entre en consultation avec l'État côtier pour débattre avec lui des infrastructures existantes et des projets d'exploration et d'exploitation envisagés de façon à adopter un tracé de câble compatible.

Comme le tracé des pipe-lines est soumis à l'agrément de l'État côtier et que celui des câbles doit être compatible avec lui, la solution ne peut résulter que de négociations avec ce dernier qui dispose de droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation du sol et du sous-sol.

En droit international, la pose du câble n'est pas subordonnée à une autorisation préalable de l'État côtier, toutefois les deux États doivent s'entendre sur la localisation du câble et sur celle des autres infrastructures et installations utilisant les fonds marins.

## 1. 2. LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DES CÂBLES SOUS-MARINS AU SÉNÉGAL

Sur le fondement des règles de droit international l'État sénégalais est habilité à autoriser la pose de câble sous-marin dans ses eaux territoriales et peut en réglementer les conditions de pose, d'entretien et de réparation et le tracé sur le plateau continental et la zone économique exclusive.

Les conditions de transport du câble sous marin à l'intérieur de la mer territoriale obéissent aux règles fixées par les conventions internationales en matière de sécurité maritime et de protection de l'environnement marin (SOLAS, POLMAR), à la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant code de la Marine Marchande et à l'Instruction présidentielle de 1995 portant autorisation de la fréquentation des eaux territoriales par les navires étrangers.

Quand le pavillon du navire câblé est étranger, l'autorisation administrative est donnée par le Président de la République après instruction du dossier par l'Agence nationale des Affaires Maritimes (ANAM), la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds Marins (DGEFM), la Direction des Pêches Maritimes (DPM), la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), les autorités portuaires etc. L'autorisation tenant compte des avis techniques de ces différentes structures, est transmise au navire étranger via le Ministère des Affaires Étrangères du Sénégal et la représentation diplomatique de l'État du pavillon. A partir de ce moment, les aspects liés

aux modalités d'exploitation et de la sécurité maritime relèvent de l'ANAM<sup>428</sup> qui va informer la Communauté Maritime Internationale de l'itinéraire du navire.

Lors de la pose du câble sous-marin, l'itinéraire doit être signalé avec le cas échéant des interdictions et des restrictions au mouillage et au chalutage. Auparavant, l'itinéraire est étudié pour voir s'il n'y a pas de dispositif installé antérieurement sur le même parcours. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les États doivent tenir compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils doivent veiller en particulier à ne pas compromettre la possibilité de les réparer<sup>429</sup>.

Durant le séjour dans les eaux territoriales, le navire câblé a l'obligation d'embarquer un officier sénégalais à bord qui se chargera de surveiller les opérations<sup>430</sup>.

La convention SOLAS de 1974 et ses amendements garantissent la sécurité des vies et des biens en mer. La convention POLMAR de 1973 et ses amendements assurent la protection de l'environnement humain et marin contre la pollution. D'après cette dernière convention, tout rejet de substances ou d'huile à partir du navire, capable de créer des risques pour la santé humaine et la faune marine est proscrit.

Le transport et la pose de câbles sont réservés aux navires câblés spécialisés dans ce domaine. L'embarcation doit disposer d'un certificat attestant de cette fonction spécifique.

Une fois mis en place, le nouveau câble est connecté aux réseaux nationaux et internationaux des pays d'atterrissement et pourra entrer en fonctionnement.

Les câbles sous-marins sont reliés au continent par des stations d'atterrissement<sup>431</sup> qui sont érigés sur la bande littorale du domaine public maritime. Le domaine public maritime est régi par la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État révisée par la Loi N° 85-15 du 25/02/1985 abrogeant et remplaçant l'article 5(a) du Code du Domaine de l'État. Ainsi ce texte qui retire la mer territoriale et le plateau continental du régime du domaine public du fait de la ratification par le Sénégal de la CNUDM, précise que le domaine public naturel comprend « les eaux intérieures, les rivages de La mer, couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de

428 Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

429 Article 79.5 de la CNUDM.

430 Ainsi durant la pose du câble du Projet ACE, l'ANAM a embarqué à bord du navire câblé des marins sénégalais pour informer les pêcheurs locaux de la présence du câblé et du câble.

431 Le règlement C/REG.06/06/12 de la CEDEAO portant conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins définit la station d'atterrissement de câble sous-marin comme l'ensemble des installations techniques d'accueil et d'exploitation du câble sous-marin en vue de la fourniture des services de communications électroniques.

100 mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ». A ce titre l'installation des stations d'atterrissement est soumise à l'autorisation du Service des domaines<sup>432</sup> sur avis technique de l'ANAM qui participe à la police du domaine public maritime<sup>433</sup>.

## 2. ANALYSE DES CONDITIONS JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION DES CÂBLES SOUS-MARINS

Sur le plan technique les câbles sous-marins sont exploités conformément à l'Accord de construction et de maintenance conclu entre ses copropriétaires sous le contrôle des autorités nationales de régulation telles que l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) au Sénégal<sup>434</sup>.

Le règlement C/REG.06/06/12 de la CEDEAO portant conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins considère que l'interconnexion des systèmes modernes de télécommunications entre les États membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale. Ainsi les nouveaux projets de câbles sous-marins visant à connecter l'Afrique pourraient mettre fin aux coûts élevés des services des Technologies de l'information et de la Communication dus au manque d'infrastructures de fibres optiques nationales et internationales, aussi bien terrestres que sous-marines, et contribuer à la baisse des prix, à condition de mettre en œuvre un cadre réglementaire permettant le libre accès et le développement de la concurrence sur les liaisons internationales. Le règlement qui vise l'harmonisation des conditions d'accès aux stations d'atterrissement des câbles sous-marins a pour objet d'augmenter la capacité de la bande passante Internationale des États membres, de créer des conditions d'accès équitable à la bande passante internationale de façon à permettre le développement d'un marché national concurrentiel, d'assurer une baisse importante du coût des communications internationales pour chaque État membre<sup>435</sup>.

Durant la phase d'exploitation du câble sous-marin, le maître d'ouvrage est tenu, par l'arrêté ministériel délivrant le certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement, de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale contenue dans l'étude d'impact sur l'environnement et d'assurer le suivi environnemental du projet.

432 Article 56 du code du domaine de l'État.

433 Article 3 du Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

434 Baye Samba DIOP, *La régulation des télécommunications au Sénégal*, Thèse pour le Doctorat en droit privé présentée et soutenue publiquement le 17 novembre 2012, Université Cheikh Anta Diop, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 518 pages.

435 Article 2 du règlement C/REG.06/06/12 de la CEDEAO portant conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins.

Au Sénégal, trois câbles sous-marins de télécommunications sont actuellement en service : il s'agit d'ACE (2012), de SAT 3 (2002) et d'Atlantis 3 (2000). En raison de leur intérêt stratégique et des énormes moyens qu'implique leur réalisation, la protection des câbles sous-marins a fait l'objet d'une réglementation en droit international et en droit interne sénégalais. Il faut souligner que plus de deux tiers de tous les dommages sur les câbles sous-marins sont causés par la pêche et les ancrés.

Quand un navire accroche un câble, les conséquences peuvent mettre en danger le navire et l'équipage, peuvent provoquer la perte de matériel, la perte de la cargaison et une perte de temps de pêche. En outre, quand un câble est endommagé, les conséquences de l'interruption de trafic sont source de problèmes et de dépenses (interruptions des appels téléphoniques et de la transmission de données) Des navires câbliers sont en stand-by dans le monde entier pour faire face à ce genre de problèmes.

La réparation d'un câble sous-marin est difficile et coûteuse. Une rupture est presque toujours immédiatement détectée par les instruments dans les stations à terre<sup>436</sup>, qui contrôlent l'état du câble et déterminent l'emplacement de l'incident. Un câblier est alors mobilisé et navigue vers le site pour trouver le câble, qui peut avoir été déplacé de son emplacement d'origine. Un véhicule télécommandé qui se déplace sous l'eau, est utilisé pour aider à localiser et parfois pour récupérer le câble.<sup>437</sup>

Pour renforcer leur protection dans les eaux territoriales où le trafic et les activités maritimes sont plus intenses, les câbles font l'objet à leurs extrémités d'un ensouillage, c'est-à-dire d'un enfouissement sous terre pour les préserver des chaluts et engins de navigation Si le câble ne peut être enterré en raison de la nature du fond, l'État d'atterrissement devra signaler de façon précise sa localisation et établir éventuellement un balisage et des zones de protection<sup>438</sup>.

Le droit international applicable est tiré de la Convention pour la protection des câbles sous-marins signé à Paris le 14 mars 1884<sup>439</sup>. Certaines des règles de cette convention sont reprises par la Convention de Montego Bay (CNUDM).

Au préalable il faut noter que la liberté de pose des câbles dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental implique le droit de les entretenir et de les réparer.

436 Pour le câble sous-marin ACE, une station terminale installée dans la commune côtière de Ouakam surveille 24 h/24 le fonctionnement du câble en mer.

437 Stephen.C DREW, Alan G HOOPER. *Pêche et câbles sous-marins. Travaillons ensemble*. Comité international de protection des câbles, 23 février 2009, page 8.

438 CHAPPEZ Jean. *Les câbles sous-marins de télécommunications*. Opcit, p 778.

439 Texte de cette Convention dans J.P. QUENEUDEC : *Conventions maritimes internationales*, Pédone

1979, 1 page 97.

Pour les portions de câbles sous-marins qui se trouvent sur le territoire terrestre aux points d'atterrissement ou dans les eaux territoriales, les États côtiers sont seuls compétents pour en assurer la protection et ils leur apportent généralement la même protection qu'à leurs liaisons de communication terrestres<sup>440</sup>. Si nécessaire, ils édictent dans leur droit national les règles appropriées.

Durant son exploitation, le câble sous-marin est protégé par les dispositions du code des télécommunications qui édicte des sanctions pénales à l'encontre de toute personne qui détériore ou rompt un câble sous-marin par négligence coupable ou dommage volontaire.

Il dispose que « quiconque, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Sénégal rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des télécommunications, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, et d'une amende de un million à cinq millions de francs CFA »<sup>441</sup>.

Enfin le code des télécommunications<sup>442</sup> punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de un million à deux millions de francs CFA « quiconque, dans les zones maritimes visées à l'article précédent ayant rompu par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des télécommunications, et qui aura omis d'en faire la déclaration dans les 12 heures aux autorités locales du port sénégalais le plus proche ».

Mais le droit international prévoit une exception exonératoire de responsabilité. Si les dommages causés sur un câble surviennent à la suite de la prise de mesures nécessaires pour sauver le navire ou l'équipage, il n'y a alors aucune responsabilité. Un exemple serait un navire à la dérive qui serait sauvé par l'accrochage à un câble. Le droit international exige aussi qu'un navire qui a un équipement de pêche ou une ancre accrochée à un câble sacrifie son matériel pour éviter d'endommager le câble. A condition que le marin n'ait pas été négligent en touchant le câble la première fois, il a droit à une indemnité par les propriétaires du câble pour le coût des équipements sacrifiés ou endommagés. Pour réclamer une indemnité, le navigateur doit déposer, dans les 24 heures suivant l'arrivée au port, une déclaration énonçant les circonstances du sacrifice au propriétaire du câble, s'il est connu, ou aux autorités locales

440 La CNUDM stipule à son article 21 c) que « l'État côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes : (...) c) protection des câbles et pipes-lines ».

441 Article 119.

442 Article 120.

maritimes. Dans le cas d'un sacrifice fondé, le propriétaire du câble peut être tenu de payer des dédommagements pour les équipements sacrifiés.<sup>443</sup>

Au titre de la police de la navigation maritime et de la pollution marine, les câbles sous-marins posés dans les eaux territoriales sénégalaises et sur le domaine public maritime sont frappés de redevances et de droits constituant les ressources financières de l'ANAM.

Tableau : Redevances dues au titre de la pose et de l'exploitation d'un câble sous-marin

Autorisation d'occupation à titre commercial du domaine public maritime, hors des limites du Port autonome de DAKAR :	Montant
Occupation espace	500 F / m <sup>2</sup> / an
Pose de câbles sous-marins	500 F / m / an
Autorisation d'occupation à titre privé du domaine public maritime, hors des limites du Port autonome de Dakar	100 F / m <sup>2</sup> / an

Source : Article premier du Décret n° 2011-821 du 16 juin 2011 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-426 du 31 mars 2010 et fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM)<sup>444</sup>.

### 3. LE DÉCLASSEMENT DES CÂBLES SOUS-MARINS

En règle générale un câble sous-marin est mis en place pour une durée de 25 ans. A la fin de sa vie, le câble est mis hors service et déclassé.

Ainsi pour le câble sous-marin ACE, un déclassé complet du câble sera effectif à la fin de la durée de vie du câble estimé à 25 ans. En fin de vie d'exploitation, le système sera mis hors tension mais le câble restera en place avec information des autorités internationales compétentes comme étant hors service et hors tension. Avec indication de sa position sur les cartes nautiques. Des portions peuvent être déblayées lors de l'installation de nouveau câble. Aucune perturbation du fond océanique ne devrait intervenir<sup>445</sup>.

Les fonds marins au large de Dakar sont le cimetière de nombreux câbles hors service dont des câbles télégraphiques et de cuivre à transmission analogique exploités durant les siècles précédents depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle et tout au long du 20<sup>ème</sup> siècle.

443 Stephen.C DREW, Alan G HOOPER. Pêche et câbles sous-marins. Travaillons ensemble. Comité international de protection des câbles, 23 février 2009. Page 58

444 JORS N° 6597 du lundi 20 juin 2011.

445 SONATEL, EIES de la pose du câble sous-marin ACE dans les eaux territoriales sénégalaises, Rapport Final, Mai 2011, réalisé par le bureau d'études sénégalais agréé IDEV-ic. Page 95.

Ces câbles peuvent constituer une préoccupation dans la mesure où leurs positions exactes ne peuvent pas être indiquées sur les cartes de navigation actuelles surtout lorsqu'ils ont été posés il y a plus de 50 ans. La navigation était beaucoup moins précise qu'aujourd'hui et il y a des incertitudes sur les emplacements de ces câbles, même si certains sont ensouillés beaucoup ne le sont pas.

Avec le développement futur de l'offshore pétrolier il sera peut être nécessaire de couper ces anciens câbles croisant les routes de pipelines. La pratique actuelle consiste à sécuriser les extrémités coupées avec des blocs de béton. Ces blocs de béton représenteront un autre danger pour les pêcheurs à l'avenir, surtout lors des pêches au chalut<sup>446</sup>.

---

446 Stephen.C DREW, Alan G HOOPER. *Pêche et câbles sous-marins. Travaillons ensemble*. Comité international de protection des câbles, 23 février 2009. Page 57.

## PARTIE 5

# LA PROTECTION DU MILIEU MARIN PAR LE DROIT DES POLLUTIONS ET NUISANCES

---

La lutte contre les pollutions et nuisances est un élément fondamental de la protection de l'environnement marin. Ainsi, la préservation de la biodiversité ne peut être seulement fondée sur la protection des espèces. La qualité chimique des milieux doit être assurée, le déversement de macro-déchets, notamment les plastiques, doit être endigué. Il s'agit de préserver la bonne santé des écosystèmes. Les règles juridiques applicables en la matière relèvent du droit des pollutions et nuisances. Dans le cadre de ce titre, nous analyserons d'abord le droit de la pollution marine provenant de la mer, c'est à dire produit par les navires et installations off-shore, à l'échelle internationale (chapitre 1) puis nationale (chapitre 2). Ensuite, nous présenterons le droit encadrant les pollutions qui à l'inverse proviennent de la terre et que l'on nomme la pollution tellurique. Il convient de noter que le terme « tellurique » est remplacé de manière croissante en droit international par « pollution due aux sources et activités terrestres ». C'est le cas par exemple du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan consacré à ce type de pollution<sup>1</sup>. La signification restant la même, nous continuerons à utiliser le terme tellurique dans le cadre de cet ouvrage. Après une étude du droit international en la matière (chapitre 3), nous analyserons les règles nationales applicables, largement dominées par le droit de l'assainissement (chapitre 4). Enfin, nous verrons comment les règles générales applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes d'une part (chapitre 5) et des installations classées pour la protection de l'environnement d'autre part (chapitre 6) constituent un socle essentiel du droit des pollutions et nuisances permettant la protection de l'environnement marin.

---

1 Protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de milieu marin et côtier de la région d'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté à Grand Bassam (Côte d'Ivoire).



# 1 LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE PROVENANT DE LA MER : DROIT INTERNATIONAL

Betty QUEFFELEC

L'une des atteintes majeures à l'environnement marin provient de la pollution marine dont l'essentiel est issu de la pollution tellurique présentée au chapitre précédent. Une autre part, souvent plus médiatisée provient de la mer. L'augmentation du trafic maritime a conduit à la multiplication des accidents provoquant des déversements d'hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces événements constituent souvent des désastres tant au plan écologique que socio-économique.

Ce que l'on appelle communément une marée noire provoque des dommages sur la biodiversité marine et donc également pour des activités dépendantes du bon état du milieu marin comme la pêche ou la conchyliculture. Le tourisme est aussi une activité gravement touchée par les marées noires. Les grandes étendues de mer noircie, de côtes et d'oiseaux englués de mazout sont les événements de pollution marine plus visibles. Ils marquent les esprits mais également le droit.

Il est en effet notable de voir que c'est à la suite d'accidents majeurs que le droit y compris international a connu ses plus grandes avancées en matière de lutte contre la pollution marine. Ce fut le cas par exemple avec les naufrages du Torrey Canyon, de l'Amoco Cadiz, de l'Erika, ou du Prestige.

Moins médiatisée, la pollution marine est également constituée de rejets dits opérationnels, c'est à dire volontaires, d'hydrocarbures, de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris radioactives, des ordures des navires, de leurs eaux de ballastes ou de leurs peintures anti-salissures etc.

La lutte contre la pollution marine s'est largement organisée au niveau international (voir carte couleur n°11 en fin d'ouvrage), principalement en raison du caractère essentiellement international du trafic maritime (1), les réglementations régionales (2) et nationales (3) s'inscrivent alors largement dans ce cadre détaillé au niveau mondial.

## 1. LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE AU NIVEAU MONDIAL

La lutte contre la pollution du milieu marin a d'abord donné lieu au développement de Conventions internationales régionales ou mondiales et spécialisées pour différents types de pollution répondant aux préoccupations à mesure qu'elles se développent, en matière d'hydrocarbures (OILPOL en 1954 qui deviendra MARPOL 73/78...), d'immersions (Convention de Londres 1972) ... (1.2)<sup>2</sup>. En 1982, la Convention sur le droit de la mer est adoptée. Elle fournit pour la première fois un cadre général dans lequel va s'inscrire cet ensemble disparate (1.1).

### 1.1. APPROCHE GLOBALE : LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

La Convention sur le droit de la mer offre pour la première fois en droit international un cadre général pour la protection et la préservation du milieu marin en grande partie regroupées dans sa partie XII<sup>3</sup>. Comme le relèvent Dupuy et Remond-Gouilloud, la Convention intègre et systématise d'une part un certain nombre de règles ayant fait leurs preuves dans le cadre de Conventions préalables régionales (par exemple l'Accord de Bonn de 1969 sur

<sup>2</sup> Convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures signée le 12 mai 1954 entrée en vigueur le 26 juillet 1958, 327 UNTS 3.

Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires signée le 2 novembre 1973 (ILM 564 1973), telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif; Protocole de 1978 signé à Londres le 17 février 1978, entré en vigueur le 2 octobre 1983 modifiant la Convention de 1973, UNTS vol. 1340, I 22484 p. 62s. La Convention amendée est connue sous l'acronyme MARPOL 73/78. Il convient de préciser que la Convention MARPOL comme la plupart des Conventions adoptées sous l'égide de l'OMI est très régulièrement amendée. Il est donc conseillé de se reporter aux publications de l'OMI pour une version consolidée et à jour.

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets signée à Londres le 29 décembre 1972, entrée en vigueur le 30 août 1975, 1046 UNTS 120.

Protocole de 1996 à la Convention de 1972 adopté à Londres le 7 novembre 1996 entré en vigueur le 24 mars 2006. A son entrée en vigueur le protocole a remplacé la Convention pour les parties contractantes, 36 ILM 1.

<sup>3</sup> T. TREVES, « Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer », R.C.A.D.I., 1990-IV, vol. 223, pp. 9-302

la mer du Nord<sup>4</sup> ou la Convention de Helsinki sur la mer Baltique<sup>5</sup>) ou mondiales mais plus spécialisées (par exemple la Convention Marpol 73/78 ou la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion). Elle assoit également de nouvelles règles comme celles liées aux droits et obligations des États côtiers sur leur zone économique exclusive. Les deux auteurs classent les dispositions de cette partie XII en deux catégories, les sections 1 à 4 comportent des règles générales tandis que les sections 5 à 10 établissent, par source de pollution, la répartition des droits, obligations et compétences entre États côtiers, États du port et État du pavillon ainsi que les principes de leur coopération<sup>6</sup>.

### 1.1.1. Une obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin

La Convention pose une obligation générale pour les États de protéger et de préserver le milieu marin (Art. 192). Cette obligation implique de mettre en œuvre des mesures de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu marin (Art. 194).

La Convention de Montego Bay définit l'expression « pollution du milieu marin » comme « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément » (Art. 1.4).

Les États doivent prendre séparément ou conjointement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution. Ces mesures couvrent les espaces sous leur juridiction. Mais elles s'étendent également aux zones en dehors de leur juridiction c'est à dire sous la juridiction d'autres États ou hors juridiction (la haute mer par exemple) concernant les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. Dans le cadre du transport maritime, les mesures visent les navires battant leur pavillon.

Il s'agit non seulement de protéger la qualité chimique du milieu marin, mais aussi les écosystèmes. En effet, la Convention précise que ces mesures « comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes

marins en régression, menacés ou en voie d'extinction » (Art. 194). Les États ont aussi l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles (Art. 196).

Toutes les sources de pollution du milieu marin sont concernées. Elles sont classées en quatre catégories par la convention. Il s'agit de :

- « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion;
- la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires;
- la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté;
- la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté » (Art. 194.3).

Les États ne peuvent pas se contenter de déplacer leurs pollutions d'une substance à une autre ou d'un espace à un autre. Ils ne doivent ni remplacer un type de pollution par un autre, ni déplacer le préjudice ou les risques d'une zone à une autre (Art. 195).

Ensuite, la solidarité internationale entre États de différents niveaux de développement est un élément important de lutte contre la pollution marine. Pour protéger et préserver le milieu marin, les États doivent fournir une assistance technique aux États en développement (Art. 202s) et d'une manière générale coopérer aux niveaux mondial et régional. Il s'agit d'une part d'une coopération en cas d'urgence par l'obligation de notifier un risque imminent de dommage ou un dommage effectif aux États exposés et aux organisations internationales compétentes et par l'élaboration de plan d'urgence contre la pollution pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin. D'autre part, les États doivent conduire une coopération de long terme pour régler le problème en profondeur par la définition de règles communes en coopérant « directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, à la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère internatio-

4 Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures (avec annexe) signé à Bonn le 9 juin 1969, 704 UNTS 3 p. 5s.

5 Helsinki Convention on the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area, 13 ILM 546, entré en vigueur le 3 mai 1980.

6 P-M DUPUY et M. REMOND-GOUILLOU, « Chapitre 20 la préservation du milieu marin », pp. 979-1045 in R-J DUPUY et D. VIGNES (Ed.), *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Paris : Economica, Bruylant, collection Droit international, 1985, 1447p., p. 1010.

nal » (Art. 197). Cette obligation de coopération est rappelée par le tribunal international du droit de la mer dans l'affaire MOX en 2001<sup>7</sup>.

Les États coopèrent également pour développer la connaissance sur le milieu marin en promouvant des études, en entreprenant des programmes de recherche scientifique et en encourageant l'échange de renseignements et de données sur la pollution marine, ceci afin de fournir des critères scientifiques pour l'élaboration des règles communes précitées (Art. 200). Une meilleure connaissance de la mer est la base sur laquelle s'appuie les réglementations qui permettent de protéger le milieu marin.

C'est aussi pourquoi, les États doivent procéder à un suivi du milieu marin et des risques pesant sur lui. De manière générale, ils assurent une surveillance continue des risques de pollution et des effets de cette pollution (Art. 204s). Ils surveillent également les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle par une évaluation préalable de leurs effets potentiels<sup>8</sup> et surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si elles risquent de polluer le milieu marin. Les résultats de l'ensemble de ces mesures de suivi ont vocation à être publics ou tout du moins partagés. En effet, les États produisent des rapports sur ces résultats, soit ils les publient, soit ils les fournissent à intervalles appropriés aux organisations internationales compétentes qui devront les mettre à disposition de tous les autres États (Art. 205).

### 1.1.2. Les obligations des États par source de pollution

La Convention vise les différentes sources de pollutions : d'origine tellurique, résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, par les navires, par immersion, atmosphérique ainsi que celle résultant d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins (Art. 207s). Il convient de préciser que nous n'aborderons pas ici cette dernière source qui dépasse le cadre de cet ouvrage. Un certain nombre de dispositions afférentes aux différentes sources de pollution sont similaires. Ainsi, les États doivent adopter des lois et règlements ainsi que toute autre mesure nécessaire pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution issue de chacune des sources considérées<sup>9</sup>. Pour toutes les sources de pollution sauf tellurique

et atmosphérique, ces dispositions sont renforcées par la suivante : les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial. Elles doivent être généralement acceptées et établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale en matière de pollution par les navires. Il semblerait donc que ces normes s'imposent aux États membres de la Convention sur le droit de la mer même s'ils n'ont pas ratifié voire même signé les textes dans lesquels figurent ces normes<sup>10</sup>.

Ensuite, les États sont invités à coopérer spécifiquement sur chaque source de pollution. Ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques au niveau régional approprié en matière de pollution tellurique et de pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale (Art. 207. 3 et 208. 4). En matière de pollution par les navires, la Convention prévoit seulement et sans y inciter les États, la possibilité d'arrangements conjoints à deux ou plusieurs États côtiers qui imposent sous forme identique aux navires étrangers des conditions particulières pour l'entrée dans leurs ports, leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs installations terminales au large (Art. 211. 3). Il n'y a pas d'harmonisation régionale mentionnée spécifiquement pour les autres sources de pollutions.

Par contre, dans le sens d'une harmonisation inter-étatique des normes, les États, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique<sup>11</sup>, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser chaque source de pollution. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire<sup>12</sup>. Quelques variantes existent sur ce dernier point en fonction des sources de pollution considérées. Ainsi, en matière de pollution tellurique les États doivent tenir compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. En matière de pollution par les navires il n'est pas fait non plus référence au double niveau mondial et régional, ni au développement de pratiques et procédures recommandées. A l'inverse de la pollution tellurique, dans le domaine de la pollution par les navires, la préférence va clairement à une normalisation mondiale. Enfin, le degré de contrainte varie en fonction des sources de pollution considérées : les États adoptent ces règles et normes en matière de pollution résultant des activités relatives aux fonds marins re-

7 TIDM ordonnance du 3 décembre 2001, affaire usine Mox Irlande contre Royaume Uni, recueil 2001.

8 A noter cependant que cette disposition concernant l'évaluation préalable d'impact reste timide dans les termes utilisés : art. 206 de la Convention sur le droit de la mer « Lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu (...) »

9 Art. 207 1), 208 1), 210 1), 211 2) et 4) et 212 1) de la Convention sur le droit de la mer.

10 J-P. BEURIER (Dir.), Droits maritimes, Paris : Dalloz, 2008, 1216p., §812.62 p. 1143.

11 « De l'organisation internationale compétente [c'est à dire l'OMI] ou d'une conférence diplomatique générale » pour la pollution par les navires.

12 Il convient de noter que curieusement cette dernière disposition n'est pas reprise concernant la pollution atmosphérique.

levant de la juridiction nationale et en matière de pollution par les navires, ils « s'efforcent » seulement de les adopter pour les autres sources.

Ces obligations sont donc relativement partagées par toutes les sources de pollution. La Convention sur le droit de la mer ajoute par ailleurs un certain nombre de précisions et d'obligations spécifiques à chacune.

### 1.1.2.1 La pollution d'origine tellurique

La Convention sur le droit de la mer prescrit aux États d'adopter « des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » (Art. 207.1). Ils doivent spécialement « limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables » (Art. 207.5). SANDS considère que ce principe a aujourd'hui acquis la valeur de coutume internationale<sup>13</sup>. En matière de coopération internationale, comme souligné ci dessus, la Convention sans complètement occulter le niveau mondial vise d'abord le niveau régional et l'adaptation aux différents contextes. En effet, même lorsqu'il est question de l'adoption de normes au niveau mondial, le texte de la Convention précise pour la seule pollution tellurique que les États tiennent compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. De fait, les Conventions sur les mers régionales via des protocoles consacrés à la pollution tellurique seront un élément important de la mise en œuvre de ces dispositions.

Une conférence diplomatique sur la pollution d'origine tellurique telle que les États sont invité à mettre en place pour adopter des règles et normes communes se tiendra en 1985 à Montréal (voir Partie 5, Chap.3).

### 1.1.2.2. La pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale

La pollution ici considérée vise non seulement la pollution du milieu marin résultant directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant d'une juridiction nationale y compris celle provenant d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction (Art. 208).

### 1.1.2.3. La pollution par les navires

En matière de pollution par les navires, les États adoptent des règles et normes internationales visant non seulement à prévenir, réduire et maîtriser

la pollution du milieu marin, mais aussi à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des États côtiers (Art 211).

La réglementation interne porte ici sur les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux ; sur la prescription de conditions particulières pour l'accès à leurs ports, eaux intérieures ou installations terminales au large ; sur le trafic maritime dans leur mer territoriale, y compris dans le cadre du droit de passage inoffensif. Dans certaines conditions et sur décision de l'organisation internationale compétente (l'OMI), l'État côtier peut établir une « zone spéciale » dans le cadre de sa ZEE pour laquelle il peut établir sous certaines conditions une réglementation interne renforçant la lutte contre la pollution par les navires.

C'est dans le cadre de la mise en application de la réglementation relative à la pollution par les navires que la répartition des attributions entre État côtier, État du pavillon et État du port est la plus complexe. Elle est le résultat d'après négociations entre les intérêts des États côtiers et ceux des grandes puissances maritimes, distinction perméable comme l'a rappelé la catastrophe de l'Amoco Cadiz survenue en France au beau milieu de la 3<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

En termes de prévention, l'État du pavillon veille à ce que les navires battant son pavillon ou immatriculés par lui respectent les normes internationales et sa réglementation interne en matière de pollution du milieu marin par les navires. Il veille à ce que ces normes soient effectives quelque soit lieu où se trouve le navire. S'il constate qu'un navire n'est pas conforme à ces normes (y compris en termes de conception, construction et armement), il doit avoir pris les mesures appropriées pour pouvoir interdire son appareillage. Enfin, l'État veille à ce que les navires sous leur pavillon soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales. Ils les inspectent périodiquement pour vérifier la véracité de ces certificats. En contre partie, les autres États acceptent ces certificats comme preuve de l'état du navire au même titre que les leurs sauf raison sérieuse d'en douter.

En termes d'enquête lorsqu'il y a une suspicion d'infraction, si un navire battant son pavillon commet une infraction aux règles et normes internationales, l'État du pavillon fait immédiatement procéder à une enquête quelque soit le lieu de l'infraction ou de la pollution. Il peut demander l'assistance de tout autre État dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire. Par ailleurs, il peut également être amené à conduire une telle enquête à la demande écrite d'un autre État.

Lorsque l'État côtier a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa ZEE ou sa MT a commis une infraction à la réglementation sur la lutte contre la pollution par les navires dans sa ZEE, il peut demander au navire des renseignements notamment concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale pour établir si l'infraction suspectée a été commise. De son côté, l'État du pavillon prend les mesures nécessaires pour que les navires sous son pavillon fassent droit à ces demandes. Si le navire navigue dans la MT de l'État côtier et a commis

13 "In the context of the wide support for these principles in regional and global agreements and instruments, as set out below, the principles of article 207 now reflect rules of customary international law". SANDS, P. *Principles of International Environmental Law*, op. cit, p. 429.

l'infraction suspectée lors de son passage, ce dernier peut procéder à l'inspection matérielle du navire. Si le navire navigue dans sa MT ou ZEE et que l'infraction, commise en ZEE, a causé ou risque de causer une pollution notable, l'État côtier peut procéder à une inspection matérielle pour déterminer s'il y a eu infraction. Mais cette possibilité est assortie de conditions, il faut que le navire ait refusé de communiquer des renseignements ou que ces renseignements soient en contradiction flagrante avec les faits et que les circonstances de l'affaire le justifient.

Enfin, l'État du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre État dans les eaux duquel un navire est soupçonné d'avoir procédé à des rejets constitutifs d'une infraction à la réglementation internationale sur la pollution par les navires, il s'efforce également de faire droit aux demandes de l'État du pavillon quel que soit le lieu où l'infraction supposée ait été commise. Sur leur demande, l'État du port transmet le dossier de l'enquête à l'État côtier ou à l'État du pavillon.

L'article 226 de la Convention détaille ce que les États peuvent faire au cours des enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers :

En termes de mesures administratives, l'État du port peut empêcher un navire d'appareiller s'il est établi qu'il enfreint les règles et normes internationales en matière de navigabilité et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin. Les causes de l'infraction disparues le navire est autorisé à repartir sans délai.

L'État côtier peut procéder à l'immobilisation du navire soit lorsqu'il a la preuve qu'un navire dans sa MT a commis une infraction lors de son passage soit lorsqu'il a la preuve manifeste qu'un navire navigant dans sa MT ou ZEE a commis, dans sa ZEE, une infraction ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants et si les éléments de preuve le justifie. Parallèlement, si l'existence d'une infraction est établie, l'État côtier doit néanmoins permettre au navire de pouvoir repartir au plus tôt par une prompte main levée une fois les formalités raisonnables accomplies, comme le dépôt d'une caution ou garantie financière et l'équipage doit être libéré (art. 73, 226 et 292). Une exception existe cependant, si le fait de laisser repartir le navire constitue un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, la main levée peut être refusée ou le navire peut n'être autorisé qu'à rejoindre le chantier le plus proche qui puisse procéder aux réparations nécessaires (art.

226). Ces dispositions ont donné lieu à une jurisprudence fournie par le tribunal international de la mer en matière de pêche spécialement<sup>14</sup>.

En termes de poursuites, l'État côtier peut intenter une action pour toute infraction à la réglementation contre la pollution par les navires commise dans les eaux sous sa juridiction soit lorsqu'il se trouve être État du port, soit lorsque le navire est dans sa mer territoriale et que les éléments de preuve le justifient soit lorsque le navire est dans les eaux sous sa juridiction, que l'infraction, dont il a la preuve manifeste, a été commise dans sa ZEE et qu'elle a entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'État côtier ou à toutes ressources de la mer sous sa juridiction.

L'État du port peut intenter une action contre tout navire pour lequel les éléments de preuve montrent qu'il a commis une infraction au delà des eaux sous sa juridiction sauf si ces rejets l'ont été dans les eaux sous la juridiction d'un autre État à moins qu'ils ne polluent ou risquent de polluer ses propres eaux sous juridiction ou si un autre État, l'État du pavillon ou un État touché ou menacé par la pollution ne le demande. Si l'État du port a conduit une enquête sur un navire et a engagé des poursuites sur cette base, l'État côtier dans les eaux sous la juridiction duquel l'infraction a été commise peut demander la suspension de l'action de l'État du port. Tous les éléments de l'affaire lui sont alors transmis. L'État du pavillon peut également suspendre les poursuites de l'État du port lorsqu'il a lui même engagé des poursuites du chef de la même infraction dans les 6 mois de l'introduction de la première action sauf dommage grave causé à l'État côtier ou manquements récurrents de l'État du pavillon à son obligation d'assurer l'application effective de la réglementation internationale à la suite d'infractions commises par ses navires. Les relations entre l'État du pavillon et l'État de la première action et ses poursuites sont détaillées dans l'article 228.1 de la Convention.

Si les autorités compétentes de l'État côtier ont de sérieuses raisons de penser qu'un navire étranger a contrevenu à ses lois et règlements, dans ses eaux intérieures, dans ses eaux archipélagiques dans sa MT, dans sa mer contiguë, ainsi que, dans sa ZEE ou sur son plateau continental (pour les compétences que l'État peut exercer sur ces zones en application de la Convention de Montego Bay), elles peuvent poursuivre ce navire au delà de ces zones, y

14 TIDM arrêt du 6 août 2007, Affaire du « Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée ; TIDM arrêt du 6 août 2007, Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée ; TIDM arrêt du 18 décembre 2004 Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau), prompte mainlevée ; TIDM arrêt du 23 décembre 2002 Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie), prompte mainlevée ; TIDM arrêt du 20 avril 2001 Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France), prompte mainlevée ; TIDM arrêt du 18 décembre 2000 Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée ; TIDM arrêt du 7 février 2000 Affaire du « Camouco » (Panama c. France), prompte mainlevée ; TIDM arrêt du 4 décembre 1997 Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée.

compris en haute mer. La poursuite doit être ininterrompue et elle prend fin lorsque le navire entre dans la mer territoriale d'un autre État (art. 111 CMB).

Si à la suite d'une enquête conduite à la demande écrite d'un autre État (voir ci-dessus) sur l'infraction supposée d'un navire, l'État du pavillon est convaincu de disposer de preuves suffisantes, il engage des poursuites sans retard et conformément à son droit interne. Il informe l'État demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action et de ses résultats. Les sanctions prévues par sa réglementation interne doivent être dissuasives.

En termes de sanctions, la Convention précise que seules des sanctions pécuniaires peuvent être prévues par les États pour les infractions commises par un navire étranger au-delà de la MT. C'est également le cas lorsque l'infraction a été commise dans la MT à moins qu'il ne s'agisse d'un acte délibéré et grave (Art. 230).

Enfin, il convient de préciser que pour le cas particulier de l'accident de mer, la Convention prévoit que l'État côtier peut prendre et faire appliquer au-delà de sa MT des mesures proportionnées aux dommages subis ou menaçants afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes y compris la pêche (Art. 221).

#### 1.1.2.4. La pollution par immersion

La Convention impose que la réglementation interne des États côtiers soumette toute immersion à une autorisation délivrée par les autorités compétentes. Ils peuvent en outre réglementer et contrôler l'immersion. Leur accord doit être exprès et préalable. Si l'immersion peut porter préjudice aux États voisins, l'État côtier examine la question avec eux (Art. 210).

La responsabilité pour mettre en application cette réglementation est partagée entre l'État côtier pour ce qui est de l'immersion dans les zones sous sa juridiction ; l'État du pavillon concernant les navires battant son pavillon ou les navires et aéronefs immatriculés par lui ; et tout État, concernant le chargement de déchet ou autre matière sur son territoire ou à ses installations terminales au large.

#### 1.1.2.5. La pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Dans ce cadre, les États adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles, normes, pratiques et procédures recommandées internationalement convenues ainsi que de la sécurité de la navigation aérienne (Art. 212).

Outre les poursuites envisagées ci-dessus, la convention prévoit également la réparation des dommages dans le cadre d'une action en responsabilité.

#### 1.1.3. La responsabilité

La Convention prévoit la possibilité d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin (Art. 229).

Parallèlement, s'il prennent des mesures illicites ou au delà des mesures raisonnablement nécessaires pour mettre en œuvre la réglementation en matière de pollution marine, les États engagent leur responsabilité, ils doivent prévoir des voies de recours devant leurs tribunaux pour la réparation des pertes et dommages qui en découlent (Art. 232).

Mais dans le même temps, ils ont l'obligation de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et doivent offrir des voies de recours internes permettant d'obtenir l'indemnisation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes relevant de leur juridiction.

Néanmoins les dispositions de la partie XII de la Convention ne s'appliquent pas aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui à des fins de service public non commercial. La Convention précise simplement que les États prennent les mesures nécessaires pour que ces navires agissent, autant que faire ce peut, d'une manière compatible avec la Convention (Art. 236).

## 1.2. LES INSTRUMENTS SPÉCIALISÉS

Le domaine de la pollution marine est marqué par un grand nombre de conventions internationales, adoptées et très régulièrement amendées sous l'égide de l'OMI. Si des règles régionales existent, spécialement dans le cadre des Conventions sur les mers régionales, comme on l'a vu dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, la recherche d'une réglementation internationale au niveau mondial est une constante en la matière. Une spécificité des Conventions adoptées dans le cadre de l'OMI concerne leurs conditions d'entrée en vigueur. En effet, outre la condition classique de ratification par un certain nombre d'États, ceux-ci doivent représenter une part déterminée du trafic maritime. Par exemple, le protocole de 1992 amendant la Convention CLC requiert pour son entrée en vigueur d'être ratifié par dix États, y compris quatre États possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes (art. 13)<sup>15</sup>. Dans le cadre de ce manuel nous donnerons un aperçu des principales Conventions adoptées dans ce cadre. Elles concernent la prévention (depuis la certification des navires jusqu'à la mise en place de plans d'urgence en cas de pollution) et la responsabilité pour faits de pollution.

15 Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1969 (CLC 1969) signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 19 juin 1975, 973 UNTS 3. Sénégal : adhésion le 27 mars 1972, entrée en vigueur pour le Sénégal 19 juin 1975.

### 1.2.1. Les Conventions pour la prévention de la pollution et la sécurité en mer

En matière de prévention de la pollution et de sécurité en mer, nous présenterons les conventions concernant l'intervention en haute mer (1.2.1.1), l'immersion de déchets (1.2.1.2) et la pollution par les navires (1.2.1.3).

#### 1.2.1.1. L'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution

La Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures a été adoptée pour permettre aux États de prendre des mesures nécessaires pour se prémunir de dommages pouvant résulter d'un accident de mer. Les dangers, graves et imminents, peuvent découler d'une pollution et des actions afférentes à un tel accident mais également d'une menace de pollution des eaux de mer. Les États peuvent alors prendre toutes les mesures pour prévenir, atténuer ou éliminer ces dangers pour leurs côtes ou leurs intérêts connexes, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes (art. 1.1)<sup>16</sup>. Les intérêts connexes considérés sont vastes. Ils comprennent notamment les activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaires y compris la pêche, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés, l'attrait touristique de la région considérée, la santé des populations riveraines et le bien être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore (Art. 2.4).

L'État riverain consulte les autres États concernés par l'accident de mer et en particulier l'État du pavillon (Art. 3). Les mesures d'intervention doivent être raisonnablement nécessaires et proportionnées aux dommages subis ou qu'il risque de subir (Art. 5).

Le Protocole de 1973 étend l'application des dispositions de la Convention de 1969 aux substances autres que les hydrocarbures. Ces substances font l'objet d'une liste. Si une substance n'y figure pas, l'État riverain peut néanmoins intervenir s'il apporte la preuve que la substance en question est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer (Art 1).

16 Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, (INTERVENTION 1969) signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 6 mai 1975, 970 UNTS 211.

Sénégal : adhésion le 27 mars 1972, entrée en vigueur pour le Sénégal 6 mai 1975 ;

Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, 1973, amendée (INTERVENTION PROT 1973) signé à Londres le 2 novembre 1973, entré en vigueur le 30 mars 1983, 13 ILM 605.

Sénégal : pas d'adhésion ;

#### 1.2.1.2. La prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

La Convention de Londres de 1972<sup>17</sup> s'inspire de la Convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectués par les navires et aéronefs dont le champ d'application géographique est l'atlantique du Nord-Est et qui a mis en place un système de listes et de permis<sup>18</sup>.

L'objectif de la Convention (dans sa version 1996) est défini comme suit « Les parties contractantes protègent et préservent, individuellement et collectivement, le milieu marin de toutes les sources de pollution et prennent les mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Au besoin, elles harmonisent leurs politiques à cet égard » (art. 2).

Le protocole de 1996 a intégré certains éléments récents du droit de l'environnement. En effet, les États parties doivent appliquer l'approche de précaution, le principe du pollueur-payeur, ne doivent pas déplacer les dommages ou probabilité de dommages d'un secteur de l'environnement à un autre, ni remplacer un type de pollution par un autre, enfin, les États parties peuvent prendre des mesures plus strictes (Art. 3).

Les Parties contractantes interdisent l'incinération en mer, l'exportation de déchets et autres matières à destination d'une incinération ou immersion dans un autre pays. Elles interdisent également l'immersion de tous déchets ou autres matières à l'exception de ceux figurant sur une liste en annexe 1 (art. 4, 5, 6). Il s'agit des déblais de dragage, des boues d'épuration, des déchets de poisson ou de matière résultant d'opération de traitement industriel du poisson, des navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, des matières géologiques inertes, inorganiques, des matières organiques d'origine naturelle et des objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles à certaines conditions. L'immersion de déchets ou substances radioactifs est interdite lorsque leur niveau de radioactivité est supérieur aux concentrations minimales définies par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Néanmoins, les déchets et autres matières listés en annexe 1 ne peuvent être immergés que si

17 Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets signée à Londres le 29 décembre 1972, entrée en vigueur le 30 août 1975.

Protocole de 1996 à la Convention de 1972 adopté à Londres le 7 novembre 1996 entré en vigueur le 24 mars 2006. A son entrée en vigueur le protocole a remplacé la Convention pour les parties contractantes.

Le Sénégal n'a pas adhéré à la Convention.

18 BEURIER J-P., *Droits maritimes*, Paris : Dalloz, collection Dalloz Action, 2008, 1216p., p. 1134.

l'opération a fait l'objet d'un permis délivré dans le respect des prescriptions de l'annexe 2.

### 1.2.1.3. La prévention de la pollution par les navires (Marpol 73/78)

La Convention Marpol est le résultat d'un très long processus de négociation pour lutter contre la pollution par les navires. Si les premières tentatives remontent aux années 20, ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que l'on aboutira à l'adoption d'une première Convention en la matière, la Convention de Londres du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, classiquement nommée OILPOL. Dans ce texte, les sanctions relevaient entièrement de l'État du pavillon ce qui nuisait fortement à son efficacité<sup>19</sup>. Prenant acte de ces insuffisances spécialement à la suite de l'accident du Torrey Canyon en 1967, les États ont négocié une nouvelle Convention signée à Londres le 2 novembre 1973 dans le cadre d'une conférence internationale sur la pollution des mers convoquée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui deviendra l'OMI, pour remplacer OILPOL et aller plus loin dans la prévention des pollutions par les navires. Mais l'entrée en vigueur de la Convention tarde et les États décident de la modifier en 1978 par l'adoption d'un protocole qui permettait au États adhérant à la Convention de n'appliquer l'annexe II qu'à l'échéance d'un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de celle-ci<sup>20</sup>. C'est la fameuse Convention connue sous le nom MARPOL 73/78. Elle sera à nouveau modifiée par un protocole en 1997 qui y adjoindra une annexe VI consacrée à la pollution de l'atmosphère par les navires<sup>21</sup>. En effet, la Convention est accompagnée de deux protocoles et d'annexes dont les deux premières sont obligatoires, les suivantes sont facultatives :

- Protocole 1 Dispositions concernant l'envoi de rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles
- Protocole 2 Arbitrage
- Annexe 1 Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures
- Annexe 2 Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac
- Annexe 3 Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par la mer en colis

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 1128

<sup>20</sup> BOYER, A. Rapport pour le sénat français sur le projet de loi autorisant l'adhésion au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (ensemble une annexe et cinq appendices), rapport n° 118, 2004, <http://www.senat.fr/rap/104-118/104-118.html>

<sup>21</sup> Il convient de noter également qu'un certain nombre d'amendements ont également été adoptés par des résolutions du comité de la protection du milieu marin (MEPC).

- Annexe 4 Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires
- Annexe 5 Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires
- Annexe 6 Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires<sup>22</sup>

Son champ d'application s'étend donc au-delà des seules pollutions par hydrocarbures pour viser d'autres pollutions par les navires : le pollution par les produits chimiques liquides, les substances nuisibles transportées par colis, les eaux usées, les ordures ainsi que la pollution de l'atmosphère. L'objectif de la Convention est de prévenir la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions de la Convention (Art. 1.1). Elle ne définit pas la notion de pollution mais celle de rejet et de substances nuisibles. Ainsi donc, les substances nuisibles désignent toute substance dont l'introduction dans la mer est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune, et à la flore marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer, et notamment toute substance soumise à un contrôle en vertu de la Convention Marpol (Art. 2.2). Le rejet de ces substances ou d'effluents les contenant désigne quant à lui tout déversement provenant d'un navire, qu'elle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange. Trois exceptions, la notion ne couvre pas l'immersion au sens de la Convention de Londres de 1972, les déversements résultant directement de l'exploration, exploitation ou traitement

<sup>22</sup> Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif; MARPOL, amendée (MARPOL 73/78) Protocole de 1978 signé à Londres le 17 février 1978, entrée en vigueur le 2 octobre 1983 modifiant la Convention de 1973 signée le 2 novembre 1973

- entrée en vigueur de l'annexe I - 2 octobre 1983 ,
- entrée en vigueur de l'annexe II - 6 avril 1987,
- entrée en vigueur de l'annexe V - 31 décembre 1988,
- entrée en vigueur de l'annexe III - 1 juillet 1992 ,
- entrée en vigueur de l'annexe IV - 27 septembre 2003,
- entrée en vigueur de l'annexe VI - 19 mai 2005.

Sénégal : adhésion le 16 janvier 1997, entrée en vigueur pour le Sénégal le 16 avril 1997

Annexes facultatives à la Convention MARPOL :

Annexe III : Sénégal adhésion le 16 janvier 1997, entrée en vigueur pour le Sénégal le 16 avril 1997,

Annexe IV: Sénégal adhésion le 16 janvier 1997, entrée en vigueur pour le Sénégal le 27 septembre 2003,

Annexe V : Sénégal adhésion le 16 janvier 1997, entrée en vigueur pour le Sénégal le 16 avril 1997,

Le Sénégal n'a pas adhéré à l'annexe VI.



des ressources minérales des fonds marins, ni à ceux résultant de la recherche scientifique lorsqu'elle vise la lutte contre la pollution (Art. 2.3). Il convient en outre de noter que la Convention définit le navire de manière large, c'est un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes (Art. 2.4). Mais son champ d'application exclu les navires de guerre et auxiliaires ainsi que les navires appartenant à ou exploités par un État et utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Dans la mesure du possible et du raisonnable, les États doivent néanmoins prendre des mesures pour que ces navires agissent d'une manière compatible avec la Convention (Art. 3).

Les annexes de la Convention comportent un grand nombre de prescriptions techniques très détaillées en fonction du type de navire (pétrolier, plate-forme...), de son niveau de jauge brute, des substances nuisibles considérées, de la zone dans laquelle se trouve le navire au moment du rejet etc. Elles concernent notamment sa construction, le matériel dont il dispose, les rejets résultant de son exploitation et leur contrôle. Ainsi, l'annexe 1 prévoit que les navires doivent disposer d'un système de séparation des eaux de ballast (ils ne doivent pas être mélangés à des résidus d'hydrocarbures). La Convention prévoit également des normes de rejet variant selon la distance des côtes (au delà de 50 miles des côtes pour les pétroliers), l'existence ou non d'une zone spéciale (dans laquelle les rejets d'hydrocarbures ne sont pas autorisés), la qualité et la quantité du rejet. Ainsi par exemple, en application de la Règle 9 de l'annexe 1, les pétroliers ne peuvent procéder à des rejets provenant de leurs citernes ou cargaison, qu'au-delà de 50 milles des côtes et en dehors des zones spéciales Marpol, alors que le navire est en route. Le rejet ne doit pas être supérieur à 30 litres par mille parcouru, ni être supérieur à 15ppm (parts par million)<sup>23</sup>.

Pour assurer la mise en œuvre de ces réglementations, le navire tient des registres (registre des ordures, registre de la cargaison, registre des hydrocarbures...). Il doit subir des visites régulières et obtenir des certificats (certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées, certificat international de prévention de la pollution pour le transport des substances liquides nocives en vrac etc). Les certificats délivrés conformément à la Convention sous l'autorité d'une partie à la Convention sont acceptés par les autres États parties et considérés comme ayant la même validité qu'un certificat délivré par elle-même. Des sociétés de classification, comme bureau Véritas par exemple, procèdent à l'examen des navires pour délivrer ces cer-

tificats. La Convention prévoit également la possibilité de contrôle, d'inspection et d'enquête par l'État du port et l'État côtier ainsi que la mise en place d'installations de réception dans les ports et les terminaux afin que les navires conservent les substances nuisibles à leur bord et ne les rejettent que dans des installations prévues à cet effet.

#### 1.2.1.4. La sauvegarde de la vie humaine en mer (Solas)

La sécurité des navires du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine et la préservation du milieu marin contre la pollution issue de ces navires sont des objectifs intimement liés. Dès lors la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer dite Solas<sup>24</sup> qui vise à garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte pour le service auquel il est destiné contribue également à la protection de l'environnement.

La Convention vise à définir des standards minimaux pour la construction, l'équipement et l'exploitation des navires<sup>25</sup>. De la même manière que Marpol 73/78, Solas fonctionne sur la base de prescriptions techniques détaillées dont la mise en œuvre est spécialement assurée par un système de visites, d'inspections et de certificats. Elle est mise en œuvre par l'État du pavillon mais l'État du port peut également procéder à des inspections sous certaines conditions.

Par l'adoption de son chapitre 9 « gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires » en mai 1994, Solas a rendu obligatoire pour la majeure partie des navires effectuant des voyages internationaux le code dit ISM « code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution »<sup>26</sup>. Ce code, relativement bref, est fondé sur des principes et

24 Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, amendée (SOLAS 1974) signée à Londres le 1 novembre 1974, entrée en vigueur le 25 mai 1980, 1185 UNTS 3.

Sénégal : adhésion le 16 janvier 1997, entrée en vigueur pour le Sénégal le 16 avril 1997 ;

Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, amendé (SOLAS PROT 1978) signé à Londres le 17 février 1978, entré en vigueur le 1er mai 1981, B7 p. 974:81/A /5.

Sénégal : adhésion le 16 janvier 1997, entré en vigueur pour le Sénégal le 16 avril 1997 ;

Le Sénégal n'est pas partie au protocole de 1988 qui est venu remplacer celui de 1978.

25 Voir la présentation de la Convention sur le site internet de l'OMI: [http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Safety-of-Life-at-Sea-\(SOLAS\),-1974.aspx](http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Safety-of-Life-at-Sea-(SOLAS),-1974.aspx)

26 Position commune CE n° 32/2005 arrêtée par le conseil européen du 18 juillet 2005 en vue de l'adoption du règlement CE relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement CE n° 3051/95 du Conseil (2005/C 264 E/03).

23 Exemple présenté par le CEDRE (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux) à l'adresse suivante : <http://www.cedre.fr/fr/lutte/orga/contexte-international.php>

Voir également, TROYAT J-D., Pollution par hydrocarbures et transport maritime, Octobre 2006, [http://www.afcan.org/dossiers\\_juridiques/pollution\\_transport.html](http://www.afcan.org/dossiers_juridiques/pollution_transport.html)

objectifs généraux. Il est formulé en termes généraux pour pouvoir être largement appliqué (préambule). Ses objectifs « sont de garantir la sécurité en mer et la prévention des lésions corporelles ou des pertes en vies humaines et d'empêcher les atteintes à l'environnement, en particulier l'environnement marin, ainsi que les dommages matériels. Les objectifs de la compagnie<sup>27</sup> en matière de gestion de la sécurité devraient notamment être les suivants :

- a. offrir des pratiques d'exploitation et un environnement de travail sans danger ;
- b. évaluer tous les risques identifiés pour ses navires, son personnel et l'environnement et établir des mesures de sécurité appropriées ; et
- c. améliorer constamment les compétences du personnel à terre et à bord des navires en matière de gestion de la sécurité, et notamment préparer ce personnel aux situations d'urgence, tant sur le plan de la sécurité que de la protection du milieu marin.

Le système de gestion de la sécurité devrait garantir :

- a. 1. que les règles et règlements obligatoires sont observés ; et
- b. 2. que les recueils de règles, codes, directives et normes applicables recommandés par l'Organisation (l'OMI), les Administrations, les sociétés de classification et les organismes du secteur maritime sont pris en considération » (point 1.2).

Pour assurer sa bonne mise en œuvre, le code prévoit également un système de certification et de vérification périodique attestant que la compagnie satisfait aux prescriptions du code (point 13).

Par l'adoption de son chapitre XI-2 sur les mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime, les États parties à la Convention Solas ont également rendu obligatoire le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il se divise en deux parties, la partie A comporte les normes obligatoires et la partie B les recommandations. Ces dispositions visent à lutter contre les risques de terrorisme. Les navires doivent être pourvus d'un système d'alerte de sûreté du navire (règle 6), la sûreté des installations portuaires doit être évaluée, des plans de sûreté doivent être élaborés, revus, approuvés et mis en œuvre. Classiquement, sa mise en œuvre sur un système de certificat ou apposition de visa et de contrôle par l'État du port pour les navires (Règle 9). On notera en outre l'existence de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navi-

gation maritime dite SUA et son protocole sur les plates-formes fixes adoptés également dans le cadre de l'OMI<sup>28</sup>.

#### 1.2.1.5. Les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW)

Il convient enfin de signaler une autre des grandes Conventions de l'OMI qui contribue à la protection du milieu marin contre la pollution en imposant un bon niveau de formation des équipages et une bonne gestion des veilles (quart), la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, dite STCW<sup>29</sup> et son équivalent dans le domaine de la pêche, STCW-F<sup>30</sup>. En outre, le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW) a été adopté par la conférence STCW de 1995. Il contient un grand nombre de prescriptions techniques divisées en deux parties, la première contient les normes obligatoires et la seconde les recommandations. Des brevets d'aptitude et visas attestent du niveau de formation des gens de mer. Ils peuvent faire l'objet de contrôle par l'État du port (art. 10). Les Parties doivent définir des normes d'aptitude médicales respectant certaines normes obligatoires en matière d'acuité visuelle notamment. Les gens de mer doivent posséder un certificat médical valide attestant qu'ils satisfont aux normes d'aptitude médicale (Annexe Règle I/9).

28 Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (SUA) signée à Rome le 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1er mars 1992, UNTS vol. 1678, I29004, p. 234s.

Sénégal : adhésion le 9 août 2004, entrée en vigueur pour le Sénégal le 7 novembre 2004 ;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (SUA PROT) signé à Rome le 10 mars 1988, entré en vigueur le 1er mars 1992

Sénégal : adhésion le 9 août 2004, entrée en vigueur pour le Sénégal le 7 novembre 2004.

29 Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille; 1978, amendée (STCW 1978) signée à Londres le 7 juillet 1978, entrée en vigueur le 28 avril 1984

Sénégal : adhésion le 16 janvier 1997, entrée en vigueur pour le Sénégal le 16 avril 1997.

30 Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (STCW-F 1995) signée à Londres le 7 juillet 1995, entrée en vigueur le 29 septembre 2012

Le Sénégal n'y a pas adhéré à ce jour.

27 Point 1.1.2 du Code ISM « Compagnie désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affrètement coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquiesce des tâches et des obligations imposées par le Code. »

### 1.2.1.6. La prévention des abordages en mer (COLREG)

La Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer a été adoptée en 1972<sup>31</sup>. Par cette Convention, les États parties s'engagent à donner effet aux dispositions (règles et annexes) du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer. Ce règlement définit des règles de navigation et spécialement dans sa règle 10 il fournit la base légale et détaille la réglementation des dispositifs de séparation du trafic. Il précise l'usage qui doit être fait des feux, marques, signaux sonores et lumineux.

### 1.2.1.7. La préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 1990)

La Convention OPRC a été conçue pour développement, la préparation et la coopération entre États (notamment art. 7, 9 et 10) et avec les acteurs privés pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures. La Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, à leurs auxiliaires et aux navires exploités ou appartenant à un État utilisé à des fins gouvernementales et non commerciales (Art. 1). En 2000, un protocole a été adopté dit OPRC-HNS, il vise les substances nocives et potentiellement dangereuses<sup>32</sup>.

Les États parties doivent prendre des mesures pour que les navires sous son pavillon, ses ports et installations au large disposent de plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures (Art. 3), ils développent des procédures de notification pour que l'évènement soit pris en charge au plus vite (Art. 4). Les États parties mettent en place des systèmes nationaux et régionaux consistant notamment à désigner l'autorité compétente et à définir un plan d'urgence national comportant le schéma des relations entre les divers organismes concernés, publics et privés. En outre, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolières et maritimes, les États parties mettent en place une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures, un programme d'exercices, des plans détaillés et des moyens de communications et un mécanisme ou arrangement pour coordonner les opérations pour mobiliser les ressources nécessaires (art. 6).

31 Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer; «Règles de route», 1972, amendée (COLREG 1972) signée à Londres le 20 octobre 1972 entrée en vigueur le 15 juillet 1977

Sénégal : adhésion le 27 octobre 1978, entrée en vigueur pour le Sénégal le 27 octobre 1978.

32 Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 1990) signée à Londres le 30 novembre 1990, entrée en vigueur le 13 mai 1995

Sénégal : adhésion le 24 mars 1994, entrée en vigueur pour le Sénégal le 13 mai 1995. Protocole de 2000 (OPRC-HNS) sur la préparation, la lutte et la coopération en matière d'incidents de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses adopté à Londres le 15 mars 2000, entré en vigueur le 14 juin 2007, le Sénégal n'y a pas adhéré à ce jour.

Il convient de souligner que les conventions présentées ci-dessus ne représentent que les principales conventions. D'autres conventions plus spécifiques ont été adoptées en la matière sous l'égide de l'OMI : la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (AFS 2001)<sup>33</sup>, la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (BWM 2004)<sup>34</sup>, la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (NAIROBI WRC 2007)<sup>35</sup> et Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (HONG KONG SRC 2009)<sup>36</sup>. A ce jour, le Sénégal n'y a pas encore adhéré.

### 1.2.2. Les Conventions sur la responsabilité pour faits de pollution

Un certain nombre de conventions spécifiques organisent la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution, plusieurs fonds ont été mis en place à cette fin. Le « binôme » le plus connu à cet égard reste les Conventions CLC/FIPOL, elles visent l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Dans le domaine des substances nocives et potentiellement dangereuses, la Convention dite HNS a été adoptée. Plus récemment, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute dite Bunker a également été adoptée.

33 Adoptée à Londres le 5 octobre 2001 et entrée en vigueur le 17 septembre 2008, B7 p. 2001:74, le Sénégal n'y a pas adhéré.

34 Adoptée à Londres le 13 février 2004, pas encore entrée en vigueur, Document OMI BWM/CONF/36, le Sénégal n'y a pas adhéré.

35 Adoptée à Nairobi le 18 mai 2007, pas encore entrée en vigueur, publiée par les éditions de l'OMI en 2008, le Sénégal n'y a pas adhéré.

36 Adoptée à Hong Kong le 15 mai 2009, pas encore entrée en vigueur, Document de l'OMI SR/CONF/46, le Sénégal n'y a pas adhéré.

### 1.2.2.1. La responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC), le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)

Initialement adoptée en 1969, la Convention CLC a été amendée et remplacée<sup>37</sup> par son protocole de 1992<sup>38</sup>. Elle s'applique aux déversements d'hydrocarbures persistants transportés à bord de navires-citernes, qui provoquent des dommages par pollution sur le territoire, la mer territoriale, la zone économique exclusive ou zone équivalente d'un État partie à la Convention. Elle pose le principe de la responsabilité objective du propriétaire du navire en cas de pollution par les hydrocarbures, ce qui évite aux victimes d'avoir à prouver la faute du pétrolier et leur permet de recevoir rapidement une indemnisation. Parallèlement, elle impose un système d'assurance obligatoire. C'est le premier niveau d'indemnisation.

Le second niveau d'indemnisation est assuré par un premier fonds créé par la Convention de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce fonds vient remplacer celui mis en place par la Convention internationale de 1971 qui n'est plus en vigueur depuis 2002<sup>39</sup> à la suite de l'adoption d'un protocole à

la Convention en 1992<sup>40</sup>. Ce fonds est financé par les entités qui reçoivent certains types d'hydrocarbures dans les États parties à la Convention à la suite de leur transport par mer.

Un troisième niveau d'indemnisation intervient avec la création d'un fonds complémentaire en 2003 par un protocole à la Convention<sup>41</sup>. Ce fonds est optionnel, il est ouvert à l'ensemble des États déjà parties au fonds de 1992<sup>42</sup>. Le Sénégal n'a pas adhéré à ce fonds. La Convention de 1992 et le Protocole de 2003 ont mis en place des organisations intergouvernementales pour administrer chacun de ces fonds. Ils disposent d'un secrétariat conjoint appelé : « Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (FIPOL) dont le siège est à Londres<sup>43</sup>. Le premier binôme Convention de 69 et Fonds de 71 avait été mis en place à la suite des insuffisances mise en lumière par l'accident du Torrey Canyon en 1967. L'insuffisance manifeste du montant de l'indemnisation disponible et du champ d'application du régime ont conduit à l'adoption des Conventions de 1992. Le fonds complémentaire a quant à lui été adopté à la suite des accidents de l'Erika et du Prestige pour couvrir les indemnités dépassant les montants prévus par la Convention de 1992<sup>44</sup>.

En application de la Convention CLC 1992, les propriétaires de navires peuvent limiter leur responsabilité à un montant déterminé en fonction du tonnage du navire. Ce montant est garanti par l'assureur de la responsabilité du propriétaire (art. 5 et 7 CLC 1992)<sup>45</sup>. Lorsque ce montant est insuffisant, le fonds de 1992 puis, le cas échéant, le fonds complémentaires indemnisent les dommages. Néanmoins, en vertu d'un accord entre les FIPOL et l'*Internatio-*

37 Sauf pour un petit nombre d'États non signataire du Protocole.

38 OMI, Manuel sur la pollution par les hydrocarbures - section V Aspects administratifs des interventions de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, édition de 2009, Londres : OMI, 2010, 109p., p.31.

Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1969 (CLC 1969) signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 19 juin 1975, 973 UNTS 3.

Sénégal : adhésion le 27 mars 1972, entrée en vigueur pour le Sénégal le 19 juin 1975 ;

Protocole de 1976 à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 (CLC PROT 1976) signé à Londres le 19 novembre 1976, entré en vigueur le 8 avril 1981, B7 p. 969:88/A.

Le Sénégal n'y a pas adhéré à ce jour ;

Protocole de 1992 pour amender la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 (CLC PROT 1992) signé à Londres le 27 novembre 1992, entré en vigueur le 30 mai 1996, 1956 UNTS 255.

Sénégal : adhésion le 2 août 2001, entré en vigueur pour le Sénégal le 2 août 2012 ;

39 Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1971 (FUND 1971) signée à Bruxelles le 18 décembre 1971, entrée en vigueur le 16 octobre 1978, cessation de la Convention le 24 mai 2002, B7 p. 971:94/A.

Le Sénégal n'y a pas adhéré à ce jour ;

40 Protocole de 1992 pour amender la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1971 (FUND PROT 1992) signé à Londres le 27 novembre 1992, entré en vigueur le 30 mai 1996, B7 p. 971:94/C.

Sénégal : adhésion le 2 août 2011, entrée en vigueur pour le Sénégal le 2 août 2012.

41 Protocole de 2003 relatif à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 2003), signé à Londres le 16 mai 2003, entré en vigueur le 5 mars 2005, B7 p. 971:94/D

Le Sénégal n'y a pas adhéré à ce jour ;

42 Les textes consolidés de ces Conventions internationales et Protocoles sont disponibles à l'adresse suivante : [http://www.iopcfunds.org/uploads/tx\\_iopepublications/Text\\_of\\_Conventions\\_f.pdf](http://www.iopcfunds.org/uploads/tx_iopepublications/Text_of_Conventions_f.pdf)

43 <http://www.iopcfunds.org/fr/>

44 OMI, Manuel sur la pollution par les hydrocarbures - section V Aspects administratifs des interventions de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, op. cit p. 32 et <http://www.iopcfunds.org/fr/a-propos-des-fipol/>

45 *Ibid.* p. 33.

*nal Group of P & I clubs*<sup>46</sup>, les demandes d'indemnisation sont administrées conjointement par les FIPOL et le club intéressé. Il n'est donc pas nécessaire de présenter plusieurs demandes d'indemnisation<sup>47</sup>.

Pour pouvoir être indemnisé, le préjudice doit être quantifiable et avéré<sup>48</sup>. La victime doit apporter la preuve que son dommage est la conséquence de l'événement incriminé<sup>49</sup>. Les causes d'exonération sont limitativement énumérées. Il s'agit notamment d'actes de guerre, de l'action délibérée d'un tiers ou de la négligence d'un gouvernement (Art. 3 CLC 1992). Les dommages par pollution indemnisés dans le cadre de ce système sont : « le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; [ainsi que] le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures » (Art. 1.6 de la Convention de 1992). Cela signifie que le dommage écologique calculé selon des méthodes comme l'évaluation contingente par exemple ne sera pas pris en compte. Par contre, le coût des mesures préventives raisonnables prises pour éviter ou limiter le dommage ainsi que le coût des dommages produits par ces mesures est recouvrable. Si les mesures ont été efficaces au point que le déversement ne se soit pas produit, le coût des mesures préventives peut être recouvert si la menace de dommage dû à la pollution était grave et imminente<sup>50</sup>.

### 1.2.2.2. La responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNDP ou HNS)

La Convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNDP, plus connue sous son acronyme anglais HNS) adoptée en

1996<sup>51</sup> tardant à entrer en vigueur, un protocole pour amender la Convention a été adopté en 2010 pour tenter de lever les obstacles à la ratification du texte<sup>52</sup>.

Le système posé par la Convention SNDP est largement inspiré du modèle CLC/FIPOL. Les propriétaires de navire assument une responsabilité objective (art. 7) mais qui peut être limitée. Elle est assortie d'une obligation d'assurance (art. 9 et 12). Lorsque l'assurance ne s'applique pas ou n'est pas suffisante, un fonds, alimenté par les contributions versées par les réceptionnaires de substances toxiques et potentiellement dangereuses, assure le deuxième niveau d'indemnisation (art. 13). Les substances concernées sont très nombreuses. La définition de la Convention se fonde sur des références par renvoi à un certain nombre de Convention et codes de l'OMI comme le code maritime international des marchandises dangereuses (Art. 1.5).

### 1.2.2.3. La responsabilité civile pour les dommages de pollution par hydrocarbures de soute (Bunker 2001)

Etablie sur le même modèle que les Conventions CLC et HNS, la Convention de Londres du 23 mars 2001 porte sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par hydrocarbures de soute<sup>53</sup>. En effet, la Convention CLC 1992 s'appliquait aux hydrocarbures constituant la cargaison des navires mais excluait les hydrocarbures contenus dans les soutes des navires. La Convention dite Bunker 2001 vient combler ce vide. Elle se base donc sur une responsabilité objective (art. 3), une limitation de responsabilité<sup>54</sup> (art. 6) et une assurance obligatoire (art.7). Elle ne crée pas de nouveau fonds.

## 2. LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE AU NIVEAU RÉGIONAL

A ce jour à l'échelle de l'Afrique de l'ouest et du centre, la lutte contre la pollution marine est principalement le fait, d'une part de la Convention d'Abidjan (Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre), ses protocoles et son plan d'action (2.1) d'autre part du mémorandum d'entente d'Abuja sur le contrôle des navires par l'État du port (2.2).

51 Adoptée à Londres le 3 mai 1996, pas encore en vigueur, B7 p. 996:34. Le Sénégal n'a pas adhéré à cette convention.

52 Adopté à Londres le 30 avril 2010, pas encore en vigueur. Le Sénégal n'a pas adhéré à ce protocole.

53 Adoptée à Londres le 23 mars 2001, entrée en vigueur le 21 novembre 2008, B7 p. 2001:23. Le Sénégal n'a pas adhéré à cette convention.

54 En aucun cas la responsabilité ne doit excéder un montant calculé conformément à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

46 Il s'agit d'un groupement constitué des 13 plus grands clubs d'assurances maritimes couvrant 90% du tonnage mondial. Leur site web est à l'adresse suivante : <http://www.igpandi.org/>

47 *Ibid.* p. 38

48 J-P. PANCRATIO « Droit de la mer », op. cit., p.409.

49 J-P. BEURIER, « Droits maritimes », op. cit. p. 1164.

50 *Ibid.* p. 33 ; FIPOL, Manuel des demandes d'indemnisation, adopté par l'assemblée en octobre 2004 et modifié en juin 2007, 37p., p. 12.

## 2.1. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN : LA CONVENTION D'ABIDJAN (WACAF)

Adoptés le 23 mars 1981, le plan d'action pour la protection et le développement de l'environnement marin et les zones côtières, la Convention d'Abidjan et son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique s'inscrivent dans le programme pour les mers régionales du PNUE (voir ci-dessus)<sup>55</sup>. La Convention s'applique à l'ensemble des eaux sous la juridiction de ses États membres (Art.1). Elle a pour objectif de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution marine et assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement (Art. 4).

Cette convention est conçue comme un accord cadre destiné à être complété par des protocoles techniques ainsi que des pratiques, procédures et mesures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution quelle qu'en soit la source ou de promouvoir la gestion de l'environnement marin (Art. 4.2). Aussi, elle vise successivement les différents types de pollution marine de la même manière que la Convention sur le droit de la mer qui sera adoptée l'année suivante. Les parties contractantes s'engagent alors dans le cadre de cette Convention sur des obligations d'ordre très général concernant la pollution par les navires (Art. 5), la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Art. 6) (pour ces deux premiers types le texte de la Convention renvoie aux règles et normes généralement admises au niveau international), la pollution tellurique (Art. 7), la pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol (Art. 8) et la pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique (Art. 9). En outre, contribuant également à limiter la pollution marine dans les espaces d'une valeur particulière, la Convention prévoit également que les États membres s'efforcent d'établir des zones protégées préservant les écosystèmes singuliers ou fragiles et l'habitat des espèces rares dans lesquelles toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur l'environnement de ces zones soit interdites ou réglementées (Art. 11).

En amont, elle prévoit aussi la mise en place d'évaluation d'impact pour les projets de développement (Art. 13). Il s'agit ici notamment de la zone côtière et des risques de pollution tellurique mais cette disposition peut également s'étendre aux installations off-shore pour l'exploitation d'hydrocarbures par

exemple. Ces évaluations sont spécialement développées dans le plan d'action d'Abidjan qui les considère comme une « activité fondamentale » (§10-17).

Enfin, il convient de mentionner que la Convention n'oublie pas les questions de responsabilité. Elle prévoit que les États membres coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution (Art. 15). Le plan d'action d'Abidjan incite les États à adhérer aux Conventions CLC/FIPOL (§22) (voir ci dessus).

Pour devenir Partie contractante à la Convention, il faut en même temps être Partie à un protocole (Art. 25). Aussi, conjointement à la Convention, les États membres ont adopté le Protocole d'Abidjan du 23 mars 1981 relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Cet aspect de la lutte contre la pollution marine vise les cas où en dépit de la prévention mise en œuvre l'accident arrive et la pollution se produit ou est sur le point de se produire, la situation est donc critique. Une disposition de la Convention-cadre prévoit en des termes généraux la coopération entre les Parties contractantes dans ce cas de figure. En outre et plus précisément, les États ayant connaissance d'une telle situation doivent en informer sans délai l'organisation, c'est à dire le secrétariat de la Convention, et toute autre partie contractante risquant d'être touchée (Art. 12).

Les dispositions du protocole sur la coopération en cas de situation critique de pollution va plus loin en matière de coopération et de préparation. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'adoption de mesures en la matière (Art. 4). Ils désignent une autorité compétente, développent seuls ou par voie de coopération des plans d'intervention d'urgence en cas de situation critique et maintiennent les moyens d'intervention nécessaires (art. 9). En outre, ils échangent des renseignements sur leur autorité nationale compétente, leur réglementation y compris leurs plans nationaux d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin (Art. 5) et sur les programmes de recherche-développement en la matière, les résultats obtenus et l'expérience acquise (Art. 6).

Dans le cas d'une situation critique, la première mesure de coopération prévue est l'information. Comme le précisait la Convention, dès qu'un État a connaissance d'un tel cas, il doit immédiatement transmettre cette information. Afin de rendre cette disposition plus efficace, le Protocole précise que les États demandent aux capitaines des navires battant leur pavillon, pilote d'aéronef immatriculés sur leur territoire et personnes responsables d'ouvrages off-shore de signaler directement à toute Partie contractante les risques de pollution s'ils observent un accident ou une nappe d'hydrocarbure ou autre substance nuisible. Cette information est dénommée rapport. L'État ainsi averti transmet l'information au secrétariat de la Convention et à toute Partie potentiellement touchée (Art.7, 9.2, 10.1c)). Ensuite les États étudient la répartition des tâches, s'informent sur les mesures adoptées et, pour ceux qui en ont besoin, peuvent demander une assistance aux autres Parties (personnels, produits, équipement, moyens de surveillance et de contrôle, mise à

<sup>55</sup> Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, signée à Abidjan le 23 mars 1981, entrée en vigueur le 5 août 1984, 20 ILM 746 (1981). Le Sénégal a signé cette convention le 23 mars 1981 et l'a ratifiée le 10 mai 1983.

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique signé à Abidjan le 23 mars 1981, entré en vigueur le 5 août 1984, 20 ILM 756 (1981).

disposition de sites pour l'évacuation...). Les États s'engagent à répondre aux demandes d'assistance dans la mesure du possible (Art. 8).

La mise en œuvre de ce protocole semble ne pas avoir été très suivie. Ainsi, Zinsou souligne-t-il qu'il a fallu l'affaire du Probo Koala (août 2006) en Côte d'Ivoire avant que certains États comme le Congo, le Cameroun et le Bénin n'adoptent des plans d'urgence en cas de situation critique<sup>56</sup>. Le Sénégal s'est doté d'un plan national d'interventions d'urgence en mer dès le mois d'avril 2006<sup>57</sup>.

La Convention comporte à ce jour un autre Protocole. Il est relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres (voir Partie 5, Chap.3). Plusieurs protocoles sont actuellement en projet dont un consacré aux normes environnementales pour l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière offshore<sup>58</sup>.

Enfin, il convient de noter que la Convention d'Abidjan et son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique sont en cours de modification<sup>59</sup>. En 2011, lors de la 9<sup>e</sup> conférence des Parties à la Convention, les Parties ont adopté le projet d'amendement au protocole dit protocole d'urgence, il doit encore faire l'objet d'une adoption par conférence des plénipotentiaires. Lors de cette même 9<sup>e</sup> conférence des Parties, les États ont décidé de créer un centre régional de coopération en cas d'urgence (décision 9/5) et ont adopté un plan d'urgence régional (décision 9/6). Le centre de coordination régional d'urgence de la pollution marine sera localisé au Nigéria<sup>60</sup>.

Le protocole d'urgence amendé étend l'objectif du texte. En effet, il vise d'une part la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et d'autre part, en situation d'urgence, la coopération en matière de lutte contre la pollution du milieu marin et des zones côtières de la région. Outre, une volonté de moderniser le protocole notamment par l'ajout d'une disposition sur les principes du droit de l'environnement dans le préambule : « appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode

56 ZINSOU A. C. « Le mémorandum d'entente d'Abuja et le renforcement de la sécurité des transports maritimes en Afrique », Thèse soutenue à l'Université de Nantes, 2010, 520p., disponible à l'adresse suivante : <http://archive.bu.univ-nantes.fr/pollux/show.action?id=6c0b53ba-deeb-40fc-bae2-36177266ecb7>

DUPONT G. et TUQUOI J-P. « Une catastrophe écologique provoque une crise politique en Côte d'Ivoire », *Le monde*, 9 septembre 2006, p. 6.

57 Décret n° 2006-323 du 07 avril 2006 portant création du Plan National d'Interventions d'Urgence en mer (PNIUM)

58 COP 10/18 : Normes environnementales pour les activités d'exploration et d'exploitation offshore des ressources minières et minérales au large des côtes des États parties. « Déclaration de Cap » de la COP 11 de la Convention d'Abidjan point 5. Rapport de la 11<sup>e</sup> réunion des Parties à la Convention, 2014.

59 Rapport de la 9<sup>e</sup> conférence des Parties à la Convention, 2011, §59 et 60.

60 COP 10/11 : Accueil du Centre de coordination des situations d'urgence en cas de pollution marine dans la zone de la Convention d'Abidjan.

de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales », d'une mention concernant « la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières » (nouvel art. 1.d) V), de la participation des acteurs y compris les autorités locales (Art. 3.3)..., l'amendement complète le Protocole d'un certain nombre de dispositions concernant la lutte contre la pollution par les navires concernant par exemple les installations de réception portuaire (Art. 10E). D'une manière générale, les Parties coopèrent pour mettre en œuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires (Art. 3. 1. a). Le texte comporte notamment des dispositions en matière de mesures d'urgence à bord des navires ou installations off-shore (Art. 10B), de surveillance (Art. 5 et 10F), de ports et lieux de refuge pour les navires en difficulté (Art. 10G) et prévoit la mise en place d'un centre de coordination régionale (Art. 7).

## 2.2. LA RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT MARITIME

Une Charte Africaine sur les Transports Maritimes a été développée par l'Organisation de l'Unité Africaine. Adoptée en 1994 et tardant à entrer en vigueur, elle est révisée en 2010. Cette dernière version comporte des dispositions spécifiques à la protection de l'environnement marin. Les États parties s'engagent notamment à renforcer leur coopération en la matière, à maintenir et promouvoir des plans d'urgence, à créer un régime d'indemnisation pour les cas de pollution marine non couverts par les régimes internationaux existants (art. 28), et à mettre en place des installations de réception portuaire pour limiter les rejets polluants (art. 29)<sup>61</sup>.

Par la suite, en 2014, L'Union Africaine a élaboré une stratégie maritime africaine intégrée pour l'horizon 2050 (2050 AIM Strategy)<sup>62</sup>. Une « vision » pour les mers et océans bordant l'Afrique y est développée : « La vision générale de la Stratégie AIM 2050 vise à favoriser la création d'une plus grande richesse des océans et des mers d'Afrique en développant une économie bleue florissante, durable, sécurisée et respectueuse de l'environnement » (§18). La protection de l'environnement marin apparaît comme un élément transversal de la stratégie : en matière de surveillance de l'environnement et de la biodiversité (§82), de contrôle des navires par l'État du port et du pavillon (§67), de sensibilisation (§95), de stratégie des ressources (§99)... Mais surtout, sous

61 Charte Africaine sur les Transports Maritimes adoptée le 11 juin 1994, elle a été signée par le Sénégal le 13 juillet 1999 et ratifiée le 8 novembre 2005. Ce texte vise la coopération maritime d'une manière générale. Une version révisée de cette charte a été adoptée le 26 juillet 2010, elle est entrée en vigueur le 29 janvier 2016. Le Sénégal ne l'a pas signée à ce jour.

62 Adoptée à Addis-Abeba le 31 janvier 2014.

le titre « crimes environnementaux », la stratégie prévoit que la Commission de l'Union Africaine mette « au point un mécanisme afin de détecter et poursuivre les cas de déversement de déchets toxiques dans le domaine maritime africain, avec la plus ferme résolution d'exiger l'indemnisation ». Toujours dans ce cadre des crimes environnementaux, la Commission de l'Union Africaine « devra soutenir le mécanisme conjoint d'application (NEPAD) des Conventions de Nairobi<sup>63</sup> et d'Abidjan sur l'application des composantes environnementales marines et côtières du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique » (§65).

La Charte maritime d'Abidjan (dans sa version amendée de 1999), fondement initial de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre OMAOC<sup>64</sup>, prévoit que les États membres doivent promouvoir la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin et fluviolagunaire (point 16)<sup>65</sup>. Ils doivent également réduire la pollution dans leurs eaux territoriales par la mise en place d'installations de réception pour la décharge des déchets provenant des navires-citernes ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle des navires par l'État du pavillon et du mémorandum d'Entente (MoU) régional sur le contrôle des navires par l'État du port (point 17), le MoU d'Abuja.

L'OMAOC a contribué au développement du mémorandum d'entente d'Abuja sur la mise en œuvre des compétences de l'État du port. Il a été conçu sur le modèle du MoU de Paris, adopté en 1982 pour la région Europe et Atlantique Nord, connu pour son bon fonctionnement<sup>66</sup>. Signé le 22 octobre 1999, le MoU d'Abuja prévoit que chaque autorité atteigne un nombre total d'inspections par an correspondant à 15 % du nombre estimé de navires de commerce étrangers distincts qui sont entrés dans les ports de son État au cours d'une période représentative récente de 12 mois (point 1.3). Les autorités se

consultent, coopèrent et échangent des informations (point 1.4)<sup>67</sup>. Le MoU contribue à la mise en œuvre de la Convention internationale sur les lignes de charge (1966), des Conventions SOLAS, Marpol 73/78, STCW, COLREG ainsi que de la Convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands (Convention n° 147 de l'OIT, 1976)<sup>68</sup>. Elle contribue également d'une manière générale à mettre en œuvre la Convention sur le droit de la mer. Les autorités maritimes des États membres transmettent au secrétariat leurs rapports d'inspection. Zinsou, qui a consacré sa thèse à ce MoU, précise que « la hantise de l'immobilisation [du navire] ou des fortes amendes » favorise le respect des normes internationales par les navires<sup>69</sup>.

L'OMAOC a également créé un réseau sous-régional intégré de garde-côtes par mémorandum d'entente (adopté en juillet 2008 à Dakar Sénégal). Il est en cours de mise en place mais il fait face à des difficultés financières.

Une autre initiative régionale va contribuer à la lutte contre la pollution marine, il s'agit de la stratégie maritime intégrée de la CEDEAO adoptée en 2014<sup>70</sup>. La gestion de l'environnement maritime est l'un de ses objectifs stratégiques. Il s'agit notamment de prévenir et combattre la pollution. Plusieurs domaines d'intervention prioritaires sont précisés au nombre desquels on peut compter les suivants : « établir une réglementation et une responsabilité rigoureuses concernant la gestion des déchets chimiques et dangereux », « veiller à la mise en œuvre de stations de réception et de traitement des déchets liquides dans les ports » ou « assurer la mise en œuvre de la convention d'Abidjan de 1981. » (§55). Il s'agit également de gérer les catastrophes naturelles. Il est intéressant de noter ici la prise en compte des changements climatiques et de leurs effets (§57).

63 Convention relative à la protection, à la gestion et la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la région de l'Afrique orientale, adoptée le 21 juin 1985 à Nairobi et entrée en vigueur le 30 mai 1996, devenue Convention de Nairobi « pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental » après l'adoption d'amendements en 2010.

64 Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes adoptée à Accra le 26 février 1977, révisée Convention portant institutionnalisation de l'organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

65 Charte maritime d'Abidjan adoptée le 6 août 1999 et succédant à la Charte des transports maritimes adoptée le 7 mai 1975 lors de la 1ère conférence ministérielle du CMEAOC/TM (conférence ministérielle des États de l'Afrique de l'Ouest sur les transports maritimes) qui deviendra, en 1999, OMAOC pour organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

66 ALBAKJAJI, M., La pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures liée au trafic maritime, 2011, thèse soutenue à Paris-Est, 298p., p. 137s.

67 Signataire du MoU d'Abudja, le Sénégal a déposé sa lettre d'acceptation. Voir : <http://www.abujamou.org/>

68 Convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands adoptée à Genève le 29 octobre 1976, entrée en vigueur le 28 novembre 1981, 1259 UNTS 336. Elle n'a pas été signée par le Sénégal.

69 ZINSOU A. C. « Le mémorandum d'entente d'Abuja et le renforcement de la sécurité des transports maritimes en Afrique », Thèse soutenue à l'Université de Nantes, 2010, 520p., disponible à l'adresse suivante : <http://archive.bu.univ-nantes.fr/pollux/show.action?id=6c0b53ba-deeb-40fc-bae2-36177266ecb7>

70 Communauté économique des États d'Afrique d'ouest (CEDEAO), « Stratégie Maritime intégrée (EIMS) et Plan de mise en œuvre », adoptée à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire sur 29 Mars, 2014.



## CHAPITRE 2 LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE PROVENANT DE LA MER : DROIT NATIONAL

5

Aminata Diop KANDE

La Pollution du milieu marin est définie par le Code de la marine marchande (CMM) comme: « L'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergies dans le milieu marin, y compris dans les estuaires lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marine, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément » (Art. 1 CMM). Ce texte a repris la définition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 1. 1. 4 ).

Cette convention classe les sources de pollution du milieu marin en fonction de leur origine. Elle distingue celles d'origine tellurique, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ; par les navires; celles provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et enfin celles provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin (Art. 194.3) (voir Partie 5, Chap.1).

L'Environnement marin et côtier au Sénégal est menacé par la pollution industrielle et domestique qui se manifeste de plus en plus sur l'état des différents écosystèmes.

Le rapport national sur l'état de l'environnement marin souligne qu'à l'est de Dakar, « la baie de Hann, du fait de sa forme et de la faiblesse des courants qui ne permet pas une dispersion suffisante des polluants, est fortement affectée spécialement par la pollution tellurique; les Niayes [qui s'étendent de Dakar à Saint-Louis], zone inter dunaire à nappe phréatique affleurante ou sub-affleurante (sur laquelle est pratiquée le maraîchage) subit des agressions de toute sorte. Les Niayes reçoivent à la fois des ordures ménagères, des cadavres d'animaux et surtout d'importantes quantités de produits chimiques issus des exploitations horticoles qu'elles abritent »<sup>71</sup>. Alors même que cette dépression est bordée d'une zone d'urbanisation croissante, elle présente un

danger pour les populations en termes de santé publique. En effet, non seulement elle est infestée de moustiques, qui s'y reproduisent, mais encore elle fait l'objet d'une pollution bactérienne, rendant les produits de la mer impropres à la consommation.

« La forte concentration industrielle le long du littoral entre le Port Autonome de Dakar et la ville de Bargny (l'agglomération dakaroise compte 70 km de côte) et le manque de respect des normes environnementales sont à l'origine d'une importante pollution de l'Environnement marin et côtier »<sup>72</sup>.

La pollution en mer liée au pétrole est généralement attribuée aux navires pétroliers et aux installations offshores. Mais le déversement des eaux usées industrielles générées sur les côtes, l'extraction de pétrole à terre, le déversement de déchets de dragage et fluviaux sont autant de sources terrestres qui contribuent à la pollution de la mer liée au pétrole<sup>73</sup>.

Le code de la marine marchande est le texte de base réglementant la pollution dans l'environnement marin et côtier au Sénégal, cependant il existe d'autres codes sectoriels applicables à la protection du milieu marin comme le Code de l'Environnement, le Code de l'eau, le Code de l'hygiène, le Code du domaine de l'État.

Nous présenterons donc, dans un premier temps, la réglementation en matière de pollution marine issue du code de la marine marchande (1) avant de préciser les compléments en la matière issus d'autres réglementations (2).

### 1. L'ENCADREMENT JURIDIQUE SPÉCIFIQUE DE LA POLLUTION MARINE PAR LE CODE DE LA MARINE MARCHANDE

Le Code de la marine marchande de 2002, est le texte de base réglementant la pollution dans l'environnement marin et côtier au Sénégal. Il transpose dans le droit national les obligations issues des Conventions Internationales concernant divers aspects de l'activité maritime, notamment la pollution maritime, la sécurité maritime, le jaugeage des navires, les normes de formation des gens de mer.<sup>74</sup>

Les dispositions traitant de la pollution maritime et côtière dans le Code de la marine marchande sont contenues principalement dans le Livre VII intitulé de la police de la pollution.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>73</sup> CEESP, 2004, Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier, p 21.

<sup>74</sup> Cf. Préambule Loi 2002-22 du 16 août 2002, portant Code de la Marine marchande.

<sup>71</sup> Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), Rapport National sur l'État de l'Environnement Marin et Côtier, 2002, 70 p., p. 37

Ce Livre VII reprend quasiment les mêmes sources de pollution que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, il est composé de sept titres, le premier pose les principes généraux, les suivants traitent chacun un type de pollution (rejet par les navires dans le milieu marin; aux rejets dans le milieu marin dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous sol; immersion dans le milieu marin et 'incinération en mer; rejets telluriques dans le milieu marin; Protection des eaux portuaires) enfin le Titre VII porte sur les mesures d'urgence. Nous présenterons successivement ces différents points.

### 1.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Il convient tout d'abord de s'interroger sur les navires auxquels s'appliquent les dispositions du code de la marine marchande (CMM) en matière de police de la pollution. L'article premier du code de la marine marchande exclut les navires étrangers de son application sauf exception, c'est-à-dire lorsque la disposition le précise expressément. Les dispositions en matière de pollution marine sont étendues aux navires étrangers en application de l'article 582 du même code. Néanmoins, l'article 582 étend le champ d'application à une section du code. Or, cette partie du code n'est pas divisée en sections. Cela entraîne un doute quand à l'étendue de l'interdiction des rejets polluants aux navires étrangers. Dans la pratique, la référence à la section est comprise comme une référence au titre II qui concerne les rejets par les navires. Par conséquent dans les faits, l'interdiction de rejet s'applique à tous les navires sans distinction de pavillon.

L'article 576 dispose que « la protection des eaux de la mer contre toute pollution, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des pêches et cultures marines, de l'industrie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées » (art. 576 CMM). L'introduction dans le milieu marin de substances ou d'énergies est interdite (art. 577 CMM). Il convient de noter que le législateur précise les substances et énergies définies à l'article premier du CMM. Mais ce renvoi est maladroit parce que l'article premier du Code ne donne pas une définition de substances ou d'énergies, mais donne la définition de la pollution du milieu marin: «...introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergies dans le milieu marin, y compris dans les estuaires...». Il vise donc d'une manière générale toute substance ou énergie.

Dans certaines circonstances et conformément aux conventions internationales en la matière, des dérogations à ce principe général sont prévues. Il s'agit par exemple de permettre le rejet et l'immersion de substances polluantes par un navire, en mer ou sur le domaine public maritime, afin d'assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navires; d'éviter une avarie, au navire

lui-même ou à sa cargaison; ou bien de sauver des vies humaines en mer (art. 578 CMM).

Enfin, le code prévoit une mesure de transparence de la part du pollueur. En effet, en cas de rejet des substances polluantes par un navire, accidentellement ou exceptionnellement, les motifs de ce rejet doivent être indiqués dans le livre de bord (art. 580 CMM).

### 1.2. L'ENCADREMENT DU REJET PAR LES NAVIRES DANS LE MILIEU MARIN

Le code de la marine marchande pose un principe d'interdiction des rejets par les navires. Il détaille ses exceptions (1.2.1) et détermine la responsabilité civile et l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (1.2.2).

#### 1.2.1. Les exceptions à l'interdiction de rejets dans le milieu marin

Les rejets par les navires et les plateformes : d'hydrocarbures; de substances liquides nocives transportées en vrac; de substances nuisibles transportées en colis; des eaux usées, des ordures et des substances polluant l'atmosphère sont autorisés dans les limites et les conditions fixées par les dispositions de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires (art. 579 CMM). Il s'agit de la convention MARPOL (voir Partie 5, Chap. 1).

#### 1.2.2. La Responsabilité civile du propriétaire du navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Au terme de l'article 583 : « Tout propriétaire de navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ». Il s'agit de la convention CLC/FIPOL (voir Partie 5, Chap. 1).

#### 1.2.3. L'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures

Les navires sénégalais et les navires étrangers sont obligés de s'assurer lorsqu'ils transportent plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac comme cargaison (article 584 et 585). Par contre, les navires de guerres et les navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial sont exclus.

### 1.3. L'INTERDICTION DE REJETS D'HYDROCARBURES DANS LE MILIEU MARIN DUS AUX OPÉRATIONS D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DU FOND DE LA MER OU DE SON SOUS SOL

Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration des ressources naturelles du plateau continental doivent être exempts d'hydrocarbures (art. 587 al.1 CMM). La législation est plus souple avec les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental y compris pour ce qui concerne le stockage. En effet, une teneur résiduelle en hydrocarbure est acceptée. Néanmoins, ils ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

Des dispositions plus restrictives, peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement (art. 587 al. 2 CMM).

### 1.4. LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'IMMERSION

L'immersion est défini par l'article 590 comme: «le rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que le sabordage en mer de ces navires ou plates-formes mêmes». Cette définition reprend en partie celle de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer omettant l'exclusion de certaines exceptions comme celle permettant sous condition le déversement de déchets produits lors de l'exploitation normale de navires (Art. 1. 1. 5. CMB).

Toute immersion de déchets inscrits sur la liste noire fixée par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets est interdite. En outre, les autorités compétentes s'assurent que les éventuels mouvements transfrontaliers de déchets sont effectués conformément aux principes de gestion écologique rationnelle définis par la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.

Cependant, certaines opérations d'immersion peuvent être autorisées. L'immersion de déchets inscrits sur la liste grise ou la liste blanche fixées par la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets est soumise à autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Marine Marchande qui fixe par arrêté les conditions de délivrance, d'utilisation et de suppression de cette autorisation.

Dès lors, l'embarquement ou le déchargement de tous déchets destinés à être immergés en mer est subordonné à l'obtention de l'autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Marine Marchande (art. 593 CMM).

### 1.5 L'INTERDICTION DE L'INCINÉRATION EN MER

L'incinération en mer est comme: «toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe» (art. 594 CMM). Elle est interdite aucune exception n'est prévue (art. 595 CMM).

### 1.6. LA PROTECTION DES EAUX PORTUAIRES

La protection des eaux portuaires fait l'objet de dispositions spécifiques. Il s'agit d'abord de lutter contre les opérations de déballastage, déversement, dégazage et ramonage (1.6.1), ensuite, certains navires peuvent être interdits d'appareiller (1.6.2).

1.6.1. La protection des eaux portuaires contre les opérations de déballastage, déversement, dégazage et ramonage

Le déballastage consiste pour un navire à « vidang[er] de l'eau (ou du liquide) prise comme lest (...), dans ses ballasts (transporteur de produits secs) ou dans ses cuves à cargaison (transporteur de vrac liquide) »<sup>75</sup>.

Ces eaux peuvent notamment contenir des espèces exotiques susceptibles de devenir invasives et de nuire à la biodiversité. Aussi, les opérations de déballastage ne peuvent être effectuées que dans les installations prévues à cet effet et avec l'autorisation des autorités portuaires.

Il en est de même pour les opérations de dégazage des navires qui consistent à « débarrasser les citernes d'un pétrolier des gaz qui y subsistent après le déchargement de sa cargaison »<sup>76</sup>. En effet, ces opérations produisent des rejets d'hydrocarbures dans l'océan.

Dans le même sens, les résidus ou mélanges d'hydrocarbures, tels que huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citernes ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures, provenant de navires, ne peuvent être évacués que dans les emplacements prévus à cet effet.

Enfin, le ramonage des chaudières, conduits de fumées ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes est interdit dans les limites des zones portuaires du Sénégal (art. 598 CMM).

<sup>75</sup> Dictionnaire Larousse.

<sup>76</sup> *Ibid.*

### 1.6.2. L'interdiction d'appareillage dans les eaux portuaires

Les autorités portuaires peuvent imposer à tout navire, préalablement à son départ, d'évacuer dans des emplacements prévus à cet effet, les huiles et les eaux usées, les déchets et les ordures, de toute nature se trouvant, à son bord (art. 599 CMM).

Cette disposition contraignante devrait contribuer à assurer la mise en œuvre des dispositions de lutte contre la pollution dans les eaux portuaires voir au-delà.

5

## 1.7. LA MISE EN PLACE DE MESURES D'URGENCE

En dépit des mesures de prévention adoptées, il arrive qu'un accident se produise entraînant une pollution ou un danger de pollution. Au terme de l'article 602, en cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme sénégalais ou étranger transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes<sup>77</sup>, son armateur, propriétaire ou exploitant peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, l'État peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risque et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers. L'État peut même y procéder d'office en cas d'urgence.

77 Le texte de la loi renvoi pour la notion d'intérêt connexe au sens de l'article II-4 de la convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969, telle que modifiée par le protocole adopté le 2 novembre 1973 : « l'expression « intérêts connexes » s'entend des intérêts d'un État riverain directement affectés ou menacés par l'accident de mer et qui ont trait notamment: a. aux activités maritimes, côtières, portuaires, ou d'estuaires y compris aux activités de pêcheries, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés; / b. à l'attrait touristique de la région considérée; / c. à la santé des populations riveraines et au bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore ».

### Le Plan POLMAR

Betty QUEFFELLEC

Le Sénégal s'est doté en 2006 d'un Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM)<sup>78</sup>. Il regroupe au sein d'un mécanisme unique différents plans d'intervention et notamment les plans afférents à la recherche et au sauvetage en mer (Plan SAR maritime), à la sûreté maritime (Plan SURMAR) et à la protection de l'environnement marin (Plan POLMAR)<sup>79</sup>. Le Secrétaire général de la HASSMAR, Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'environnement marin, est responsable de la planification, la coordination et la conduite des opérations relatives au PNIUM<sup>80</sup>.

Trois ans plus tard, le Plan POLMAR, plan national de lutte contre la pollution marine, est arrêté. Il édicte « une stratégie nationale coordonnée visant à assurer par la prévention, la préservation des équilibres écosystémiques marins et par une réaction rapide et efficace en cas de pollution marine, la maîtrise de cette pollution et la limitation de son impact sur l'environnement marin et le littoral »<sup>81</sup>.

Au plan institutionnel, d'une manière générale, « le Secrétaire général, délégué du gouvernement en matière de coordination de l'action de l'État en mer, est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Plan POLMAR »<sup>82</sup>. Il s'agit du Secrétaire général de la HASSMAR<sup>83</sup>. Le dispositif du Plan POLMAR est placé sous son autorité en tant que Coordonnateur national. Il est assisté dans ses attributions par un état-major et par le comité national de coordination. La veille et la coordination des opérations POLMAR sont assurées par le Centre national de coordination de la lutte. Cette fonction est assurée par le MRCC (*Maritime Rescue Coordination Center* désignant le Centre Principal de Coordination des Secours en mer) implanté à Dakar<sup>84</sup>. Le Plan POLMAR est déclenché par le coordonnateur national et levé par le Premier Ministre sur

78 Décret n° 2006-323 du 07 avril 2006 portant création du Plan National d'Interventions d'Urgence en mer (PNIUM).

79 Art. 1 Décret n° 2006-323 du 07 avril 2006 portant création du Plan National d'Interventions d'Urgence en mer (PNIUM).

80 Art. 3 Décret n° 2006-323 du 07 avril 2006 portant création du Plan National d'Interventions d'Urgence en mer.

81 Art. 5 Arrêté n° 07022 du 16 juillet 2009 portant organisation et fonctionnement du plan national de lutte contre la pollution marine (Arrêté POLMAR).

82 Art. 4 Arrêté POLMAR.

83 Art. 2 Arrêté POLMAR et Décret n° 2006-322 du 07 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la Protection de l'environnement marin.

84 Art. 22 Arrêté POLMAR.

proposition du coordonnateur national<sup>85</sup>. Le déclenchement et la levée du Plan POLMAR font néanmoins tous deux l'objet d'un arrêté du Premier Ministre<sup>86</sup>.

A l'échelle sub-nationale, trois zones maritimes ont été définies (Nord, Centre et Sud). Le Coordonnateur national y est représenté par un délégué qui assure la coordination locale du Plan. Il est assisté d'un état-major et d'un Comité local de coordination. La veille et la coordination des opérations POLMAR y sont assurées par les centres secondaires de coordination de la lutte, fonction assurée par les RSC (*Rescue Sub-Center* désignant les Centres secondaires de Coordination des Secours en mer) auxquels sont associés les « centres associés » (stations côtières et vigies), et les postes d'alerte (c'est à dire « toute infrastructure ou installation publique ou privée identifiée sur le littoral qui, quelque soit sa nature et son but premier, peut intervenir dans la réception et la transmission d'alertes et d'informations relatives à la pollution marine »)<sup>87</sup>.

Ce plan permet de « planifier, d'organiser et de coordonner l'action » des structures publiques et privées<sup>88</sup>. A cet effet, il prévoit l'adoption de nombreux plans sectoriels de prévention et de lutte contre la pollution marine : les plans portuaires, les plans des collectivités locales, de l'industrie et des organismes à vocation maritime, des navires, des aires marines protégées, des réserves et parcs marins<sup>89</sup>. Il précise également les responsabilités des différents acteurs publics et privés intervenant dans la prévention et la lutte contre la pollution marine, l'HASSMAR, différents départements ministériels (Ministère des forces armées, Ministère chargé du Transport maritime et de la Pêche, Ministère chargé de l'environnement, etc)<sup>90</sup>, les autorités administratives, les autorités portuaires, les autorités locales, l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, l'Agence nationale de la météorologie, les industries pétrolière et chimique, les organismes à vocation scientifique, ainsi que les « autres organismes à vocation maritime » qui comprennent par exemple les sociétés de remorquage ou les ONG et la coopération internationale<sup>91</sup>.

Le Plan POLMAR crée un système national de sécurité maritime. Il met en place un réseau d'information et d'alerte précoce. Ce système permet notamment aux MRCC et RSC de recevoir les alertes émanant des navires, d'assurer la collecte, le traitement et le partage des informations relatives à la pollution marine et de faciliter le commandement et le contrôle lors des opérations POLMAR<sup>92</sup>.

Le Plan POLMAR comporte des dispositions en matière de prévention « visant à réduire la probabilité de survenue des incidents de pollution marine et à limiter leurs impacts ». Il s'agit notamment de veiller à l'application par les navires, les installations et les industries du secteur maritime de la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement marin ; d'assurer le contrôle et le suivi technique des navires ; d'inspecter les installations et les industries du secteur maritime ; de renforcer les moyens du service de météorologie maritime ; d'élaborer un atlas de sensibilité (c'est à dire définir les zones particulièrement sensibles à la pollution et donc à préserver en priorité<sup>93</sup>) et une politique nationale d'utilisation des dispersants, etc. Sur ce dernier point, en 2016, un arrêté portant réglementation de l'utilisation des dispersants dans le cadre de la lutte contre la pollution marine par hydrocarbure est venu compléter le dispositif<sup>94</sup>. Il vise à limiter l'impact environnemental de l'usage des dispersants.

En cas de pollution, des opérations de lutte contre celle-ci sont mises en œuvre. Elles comportent un volet terrestre et un volet maritime. Le Plan POLMAR précise les modes d'action contre une pollution marine (si possible, empêcher ou réduire l'écoulement des produits polluants à partir de la source ; pomper et transférer à bord d'un autre navire les produits polluants en vue d'empêcher leur écoulement ; si les ressources marines ou côtières ne sont pas menacées, surveiller la nappe de produits polluants ; récupérer les produits polluants déversés ; utiliser des dispersants suivant la législation nationale ; protéger les ressources marines et côtières sensibles ; nettoyer et restaurer le littoral ; traiter les déchets)<sup>95</sup>.

Plusieurs stades de mise en œuvre du Plan POLMAR sont définis en fonction de l'importance de la pollution<sup>96</sup> : l'intervention au niveau sectoriel, l'intervention initiale, l'intervention renforcée et le déclenchement du plan POLMAR<sup>97</sup>.

Enfin, il convient de noter qu'un plan de formation et des exercices réguliers sont prévus pour assurer l'efficacité du plan POLMAR<sup>98</sup>.

85 Art. 94 et 97 Arrêté POLMAR.

86 Art. 8 Arrêté POLMAR.

87 Art. 2 et 19 et suivants Arrêté POLMAR.

88 Art. 3 Arrêté POLMAR.

89 Art. 11 à 16 Arrêté POLMAR.

90 Art. 34 et suivants Arrêté POLMAR.

91 Art. 56 et suivants Arrêté POLMAR.

92 Art. 20 Arrêté POLMAR.

93 Voir également Art. 67 Arrêté POLMAR sur ce point.

94 Arrêté n° 13456 du 6 septembre 2016 portant réglementation de l'utilisation des dispersants dans le cadre de la lutte contre la pollution marine par hydrocarbure.

95 Art. 84 Arrêté POLMAR.

96 Trois niveaux de pollution sont définis par le Plan POLMAR en fonction du nombre de tonnes de produits polluants déversés. Par ordre croissant de gravité, il sont nommés Tier 1, Tier 2 et Tier 3 (Art. 68 et suivants de l'Arrêté POLMAR).

97 Art. 85 et suivants Arrêté POLMAR.

98 Art. 74 et 75 Arrêté POLMAR.

## 2. L'ENCADREMENT JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA POLLUTION MARINE

Le Code de l'Environnement est le principal instrument de gestion de l'environnement au Sénégal et il s'intéresse également à la pollution marine. De même le code du domaine de l'état en protégeant le domaine public intervient dans la gestion de la pollution marine. De plus il importe de souligner l'importance de la réglementation relative à la gestion de l'eau qui a un lien fort sur la pollution des eaux marines.

### 2.1. LA PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SON DÉCRET D'APPLICATION

Le Code de l'Environnement est le principal instrument de gestion de l'environnement au Sénégal. Il fixe les principes directeurs d'une bonne gestion environnementale. Ces dispositions législatives sont complétées par un décret d'application, le Décret N° 2001 – 282 du 12 avril 2001.

Les dispositions relatives à la pollution de l'environnement marin et côtier sont contenues dans le Titre III relatif à la protection et mise en valeur des milieux récepteurs. Ce Titre III comprend quatre chapitres, dont deux concernent la pollution marine et côtière: la pollution des eaux et la pollution de l'air.

#### 2.1.1. La pollution des eaux

La pollution des eaux est encadrée par les articles L 58 à L 75 et R 45 à R 58 du Code de l'Environnement. Au terme de l'article L 64: «Sans préjudice des dispositions spéciales des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par le Sénégal, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise, de substances de toute nature susceptibles: de porter atteinte à la santé publique et aux ressources marines biologiques; de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche; d'altérer la qualité des eaux marines du point de vue de leur utilisation; de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral».

Une dérogation est posée par l'article L 65, qui édicte que le Ministre chargé de l'environnement peut autoriser le déversement, l'immersion et l'incinération en mer de substances non visées dans la liste prévue en application de l'article L 61 dans des conditions telles que ces opérations ne portent pas atteinte au milieu marin et à ses utilisations.

Mais le Code de l'Environnement ne se contente pas de prévoir des interdictions. Il s'assure également de leur mise en œuvre par un régime de responsabilité et des sanctions en cas d'infraction. Ainsi, pour les dommages de pollution par hydrocarbures provenant des navires pétroliers, le propriétaire du navire est responsable de la réparation des préjudices causés selon

les règles et dans les limites des conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré en la matière. Le capitaine ou l'exploitant d'un navire sont en outre soumis à des obligations d'assurance lorsqu'ils transportent une cargaison de plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, dans les eaux territoriales ou dans les ports sénégalais, toujours dans les limites établies par les Conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré en la matière (art. L72 du Code de l'Environnement).

Les faits de pollution sont également sanctionnés au titre de la Police de l'eau : « a) tout capitaine ou exploitant de navire qui aura causé, soit par négligence, soit par imprudence une pollution marine par le rejet accidentel d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, ou de toute autre substance nocive; b) toute personne qui aura enfreint les règles établies par la présente loi pour protéger les eaux et aux textes pris pour son application » (art. L74).

A la lecture de ces dispositions du Code de l'Environnement de 2001, l'on se rend compte que le législateur du Code de la marine marchande de 2002, s'en est beaucoup inspiré, pour rédiger la partie relative à la pollution du milieu marin.

#### 2.1.2. La Pollution de l'air

Aux termes de l'article 76 : « Sont soumises aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application les pollutions de l'air ou les odeurs qui incommode les populations, compromettent la santé ou la sécurité publique, nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels ». La mer et les côtes étant composées d'un écosystème naturel cette disposition leur est applicable (pollution par les navires, pollution par les industries). Néanmoins, le code ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour la pollution de l'air par les navires. Il convient d'ailleurs de signaler que le Sénégal n'a pas adhéré à l'annexe VI de la Convention MARPOL relative à la pollution de l'atmosphère par les navires.

#### 2.1.3. Les sanctions

Des dispositions pénales visant à réprimer la pollution de la mer, sont prévues à travers l'article L 98 du Code de l'Environnement<sup>99</sup>. Ce dernier puni d'une amende d'un million à 10 millions FCFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines, tout capitaine de navire sous pavillon du Sénégal qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin.

Le capitaine d'un navire autre qu'un navire-citerne, et de jauge brute inférieure à 400 tonneaux encourt une peine d'emprisonnement identique et une amende d'au minimum de 100.000 FCFA. En cas de récidive, le montant maximum des peines est doublé.

<sup>99</sup> Pour plus de détails quant aux sanctions et à leurs applications, voir Partie 6 de ce manuel.

## 2.2. LA PROTECTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT

La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, organise le domaine de l'État. Les caractéristiques de la domanialité publique permettent d'assurer une protection de cet espace. Ce domaine se divise en domaine public et en domaine privé. Le domaine public est naturel ou artificiel.

L'article 5 (a) du Code du domaine de l'État qui porte sur le domaine public naturel a été abrogé et remplacé par la Loi n° 85-15 du 25 février 1985, qui édicte que le domaine public naturel comprend : « a/Les eaux intérieures, les rivages de la mer, couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de 100 mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ».

La pollution du domaine public maritime peut provoquer la dégradation de ce milieu, d'où l'application de l'article 20 du Code du Domaine de l'État qui dispose : « ... les actes de dégradation ou de destruction de dépendances du domaine public, sont passibles d'une amende allant de 20.000 F à 2.000.000 F, et en cas de récidive ou de non exécution des travaux prescrit, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'amende 20.000 FCFA à 2.000.000 FCFA sans préjudice de la réparation ».

## 2.3. LA GESTION DE L'EAU

Le Code de l'eau, en son titre II comprend des dispositions relatives à la protection qualitative des eaux. Aux termes de son article 47, les dispositions de ce titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ;
- des loisirs des sports nautiques ;
- de la protection des sites ;
- de la conservation des eaux.

Ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs de matières de toutes nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines (art. 48 du code de l'eau).

Les eaux marines, constituant des eaux de surface, leur protection contre la pollution, entre dans le champ d'application du Code de l'eau.

« Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct au indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radio atomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement. » (Art. 49 du code de l'eau).

Concernant les mesures pouvant être prises pour prévenir la pollution des eaux, elles sont déterminées par décret sur un rapport conjoint des ministres intéressés. Il s'agit essentiellement du Ministre chargé de l'environnement, de l'Hydraulique et de l'assainissement et de la santé publique. Le décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être règlementés : les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects ; la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements ; les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ; les mesures que l'administration peut prendre en cas de péril pour la sécurité et la salubrité publique<sup>100</sup>.

En termes de sanctions, les dispositions réprimant les atteintes à la pollution de l'eau, sont contenues dans l'article 101 qui dispose : « Toute personne qui aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, ou abandonné des objets, des corps putréfiables dans les anfractuosités naturelles ou artificielles sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 FCFA à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines seulement ».

Il existe différentes formes de pollution : océaniques (provenant des bâtiments en mer, engins fixes ou flottants), telluriques (provenant de terre par cours d'eau, de ravinements ou d'écoulements par émissaires), atmosphériques (provenant des retombées en mer de pollutions en suspension dans l'air)... Ces différents types de pollutions et nuisances sont rencontrés dans l'enceinte portuaire<sup>101</sup>.

## 2.4. LA PROTECTION DU DOMAINE PORTUAIRE

Si des dispositions existent en la matière dans le code de la marine marchande (voir ci-dessus), une loi spécifique a été adoptée en 2010 concernant la police des ports maritimes. Mais dès 1964, le Port Autonome de Dakar disposait d'un règlement d'exploitation encadrant l'ensemble des activités se déroulant dans le domaine portuaire. Ce règlement et ses mesures répressives sont vétustes. Cependant, une nouvelle loi sur la police des ports maritimes<sup>102</sup> a été adoptée en 2010.

Si des dispositions existent en la matière dans le code de la marine marchande (voir ci-dessus), une loi spécifique a été adoptée en 2010 concernant la police des ports maritimes. Mais dès 1964, le Port Autonome de Dakar disposait d'un règlement d'exploitation encadrant l'ensemble des activités se déroulant dans le domaine portuaire. Ce règlement et ses mesures répressives sont vétustes. Cependant, une nouvelle loi sur la police des ports maritimes<sup>102</sup> a été adoptée en 2010.

100 LY Ibrahima, NGAIDE Moustapha., Droit de l'environnement au Sénégal, p 99.

101 DIOP. K. Aminata 2010, la situation environnementale du Port Autonome de Dakar, Constat des problèmes environnementaux: analyse du point de vue juridique, Mémoire de Master II environnement, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, p 8.

102 Loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes.

### 2.4.1. Le Règlement d'Exploitation du PAD

Le Règlement d'Exploitation du Port Autonome de Dakar a été adopté par la commission permanente du Conseil d'administration du port le 25 avril 1964. Il comprend un ensemble de dispositions encadrant la police portuaire, notamment son Chapitre VII intitulé Police de la Conservation des Installations, de la salubrité et de la circulation qui édicte en son § 2-7-1 : « Nul ne peut porter atteinte au bon état du port, dans sa profondeur et netteté que dans ses installations ». Il interdit ainsi dans son § 2-7-2 de jeter des matières quelconques, décombres ou ordures dans les eaux du port et de ses dépendances, d'y verser des liquides insalubres. Les eaux usées et excréta peuvent être considérés comme des liquides insalubres.

### 2.4.2. La Loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes

L'article 2 portant Protection des eaux des ports et rades dispose : « Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports et havres tant dans leur profondeur et propreté que dans leurs installations.

Il est défendu notamment de :

- a. jeter des décombres, ordures et autres matières dans les eaux des ports et de leurs dépendances ou d'y verser des liquides insalubres ;
- b. procéder aux opérations de ballastage ou de déballastage dans des endroits et réceptacles autres que ceux prévus à cet effet ».

Cette disposition renvoie à la pollution des ports par les eaux usées provenant des ménages ou des industries et celles des navires qui sont susceptibles de produire une quantité importante d'eaux usées provenant des sanitaires ou des infirmeries.

Malheureusement, le Port Autonome de Dakar n'a pas encore prévu d'emplacements à cet effet et rend difficile l'application de cette disposition.

Dans la pratique, les navires doivent faire appels à des sociétés privés pour venir récupérer les huiles et les eaux usées, les déchets et les ordures, de toute nature<sup>103</sup>.

<sup>103</sup> Cette pratique est d'ailleurs mentionnée par l'arrêté interministériel n° 009311 du 5 octobre 2007 portant gestion des huiles usagées.

CHAPITRE

# 3

## LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE : DROIT INTERNATIONAL

Betty QUEFFELEC et Moustapha NGAIDO

Le regretté Charles Alexandre Kiss considère la pollution d'origine tellurique « comme la pollution des zones maritimes causée par les déversements des établissements côtiers ou de toute autre source terrestre ou sur des structures artificielles »<sup>104</sup>. Ainsi, quand 80 % de la pollution marine est estimée provenir de la pollution d'origine tellurique, on peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit les États à ne pas adopter de convention globale sur la question. Nous tenterons de le comprendre à travers l'évolution de la réflexion en la matière dans la communauté internationale.

### 1. LA POLLUTION TELLURIQUE EN DROIT INTERNATIONAL

Préoccupation ancienne en matière de pollution marine, la pollution tellurique est un sujet complexe tant ses sources sont multiples, diffuses et parfois très éloignées de la mer. C'est pourtant un sujet majeur qu'il est impossible d'esquiver. S'il n'a pas encore fait l'objet d'une convention internationale générale sur le sujet, il n'est cependant pas absent du droit international.

Le droit international de l'environnement relativement à la pollution marine comporte différents traités, mais il se caractérise par un droit programmatique avec des normes prospectives d'incitation contenant différents objectifs et principes<sup>105</sup>.

#### 1.1. LA DÉCLARATION DE STOCKHOLM (1972)

La Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 ne mentionne pas

<sup>104</sup> Kiss, Alexandre Charles and Shelton, Dinah, *International Environmental Law*, 3rd edition, 2004, cité par URL : <http://conference.unitar.org/ilp/ilp/fr/la-pollution-marine-dorigine-tellurique?page=2>. (Consulté le 3 novembre 2016).

<sup>105</sup> R.-J. Dupuy, *Droit déclaratoire et droit programmatique : de la coutume sauvage à la « soft Law »*, in SFDI, *L'élaboration du droit international public*, Colloque de Toulouse de la SFDI, Paris, Pédone, 1975, pp. 132-148.



spécifiquement la pollution tellurique, mais s'y adresse via la pollution des mers en général dans son principe 7 : « Les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer ». Ce principe sera largement développé dans la Convention sur le droit de la mer adoptée 10 ans plus tard.

5

## 1.2. LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER<sup>106</sup> (1982)

Adoptée le 10 décembre 1982, à Montego Bay, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer vise la pollution tellurique dans ses articles 207 et 213. La Convention prescrit aux États d'adopter « des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » et de prendre « toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution ». Ils doivent spécialement « limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables ». Sands considère que ce principe a aujourd'hui acquis la valeur de coutume internationale<sup>107</sup>. En matière de coopération internationale, la convention vise d'abord le niveau régional « les États s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié ». Ensuite, le niveau global, « Les États, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire ». Ainsi, même si le niveau mondial est présent, la prise en compte des particularités régionales reste un élément régnant. De fait, les conventions sur les mers

régionales via des protocoles consacrés à la pollution tellurique seront un élément important de la mise en œuvre de ces dispositions.

Un dernier point à souligner la Convention sur le droit de la mer vise également la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique qui peut également concourir à la pollution tellurique. Afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, les États adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles, normes, pratiques et procédures recommandées internationalement convenues ainsi que de la sécurité de la navigation aérienne<sup>108</sup>.

La conférence diplomatique sur la pollution d'origine tellurique annoncée dans le texte de la Convention sur le droit de la mer se tiendra en 1985 à Montréal.

## 1.3. LES LIGNES DIRECTRICES DE MONTRÉAL (1985)

Le 24 mai 1985, le conseil d'administration du PNUE adopte les lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique. Le texte est relativement concis avec des obligations claires. Ainsi, peut-on y lire qu'en exerçant leurs droits souverains d'exploiter leurs ressources naturelles, tous les États ont le devoir de prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'environnement marin. Ils ont l'obligation d'assurer que les rejets provenant de sources terrestres sur leurs territoires ne causent pas de pollution à l'environnement marin des autres États et des espaces au-delà des limites des juridictions nationales. A noter que le point 17 vise les questions de la responsabilité et la réparation pour les faits de pollution émanant de sources terrestres. Les États doivent assurer l'existence d'un recours permettant une indemnisation rapide et adéquate. Mais ces lignes directrices restent un simple instrument non contraignant.

106 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, RTNU vol. 1834, p. 3. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20040579/201110050000/0.747.305.15.pdf>

107 “in the context of the wide support for these principles in regional and global agreements and instruments, as set out below, the principles of article 207 now reflect rules of customary international law”. SANDS, P. *Principles of International Environmental Law*, op. cit, p. 429.

108 Art. 212 de la Convention sur le droit de la mer.

## 1.4. L'AGENDA 21 (1992)

En 1990, le rapport GESAMP alerte sur l'importance de la pollution tellurique sur l'environnement marin<sup>109</sup>. Elle trouvera alors une place importante dans le chapitre 17 de l'Agenda 21, texte adopté lors de la Conférence de Rio en juin 1992.

Le texte programmatique insiste sur le fait que le milieu marin, y compris les océans et toutes les mers, et les zones côtières adjacentes, forme un tout et constitue un élément essentiel du système permettant la vie sur Terre et que le droit international, tel qu'il se traduit dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer énonce les droits et obligations des États et constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à protéger et à mettre en valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources dans différents domaines d'activité, notamment la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières, y compris de la zone économique exclusive; la protection du milieu marin (17.1)

Le niveau régional est à nouveau clairement mis en valeur comme échelle d'action. Les États doivent d'une part évaluer l'efficacité des accords et plans d'action régionaux existants, le cas échéant, afin de définir les moyens de renforcer les mesures nécessaires en matière de pollution tellurique, d'autre part entreprendre et promouvoir, le cas échéant, l'élaboration de nouveaux accords régionaux<sup>110</sup>.

Mais le niveau mondial n'est pas occulté. Les États sont invités non seulement à tenir compte des lignes directrices de Montréal, mais encore de les renforcer et développer. Le Conseil d'administration du PNUE est invité à convoquer, dès que possible, une réunion intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres<sup>111</sup>.

Un autre élément est soulevé, l'utilité de la gestion intégrée des zones côtières, par ailleurs longuement développée dans le même chapitre de l'Agenda 21, pour maîtriser la pollution tellurique : « les États devraient prendre des mesures au niveau national et, selon qu'il conviendra, aux niveaux régional et sous-régional, en conjonction avec les mesures d'application du programme A [Gestion intégrée et développement durable des zones côtières et marines, y

compris de la zone économique exclusive] »<sup>112</sup>. Enfin, une pollution d'origine tellurique reçoit une attention particulière : les eaux d'égout.

« 17.27. En ce qui concerne les eaux d'égouts, les mesures prioritaires à envisager par les États pourraient consister, notamment, à :

a) Tenir compte des questions d'assainissement lors de la formulation ou du réexamen des plans de mise en valeur des zones côtières, y compris les plans de peuplement;

b) Construire des installations de traitement et les entretenir conformément aux politiques nationales et en fonction des capacités et de la coopération internationale disponibles;

c) Répartir des points de déversement sur le littoral de façon à maintenir un niveau acceptable de qualité de l'environnement et faire en sorte que les lieux de conchyliculture, les prises d'eau et les zones de baignade ne soient pas exposés à des agents pathogènes;

d) Promouvoir des cotraitements écologiquement rationnels des effluents ménagers et industriels compatibles, en mettant en place, chaque fois que possible, des contrôles de l'entrée des effluents incompatibles avec le système;

e) Promouvoir le traitement primaire des eaux d'égouts municipales déversées dans les cours d'eau, les estuaires et la mer, ou application d'autres méthodes appropriées selon les sites;

f) Adopter et améliorer des programmes de réglementation et de surveillance locaux, nationaux, sous-régionaux et régionaux, en tant que de besoin, pour contrôler le rejet des effluents, en adoptant des directives minima concernant les eaux d'égouts et des critères de qualité de l'eau qui tiennent dûment compte des caractéristiques des eaux réceptrices et du volume et du type des polluants. »

Le renforcement et développement des lignes directrices de Montréal souhaité dans l'Agenda 21 s'effectuera 3 ans plus tard avec le programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

109 UNEP, The state of the marine environment (1990), GESAMP Reports and studies, n° 39. An executive summary of the report is reproduced in UN DOALOS, annual Review of Ocean Affairs (1993) Law and Policy main documents p.250-253. Le GESAMP (*Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine Environmental Protection*) organe consultatif créé en 1969 pour conseiller le système des nations unies sur les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin voir à l'adresse suivante : <http://www.gesamp.org/>.

110 Agenda 21 § 17.25.

111 Agenda 21 § 17.26.

112 Agenda 21 § 17.24.

## 1.5. LE PROGRAMME D'ACTION MONDIAL POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION DUE AUX ACTIVITÉS TERRESTRES (GPA) 1995

La Conférence de Washington qui a réuni 108 gouvernements et la Commission Européenne s'est tenue du 23 octobre au 3 novembre 1995<sup>113</sup>. Elle s'est achevée par l'adoption d'un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres souvent appelé GPA de l'acronyme anglais ne reprenant que les trois premiers mots (*Global Programme of Action*)<sup>114</sup>.

Le GPA précise que « si les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement, la jouissance de ce droit sera conforme à leur devoir de protéger et de préserver le milieu marin. Ce devoir fondamental consiste à protéger le milieu marin contre toutes les sources de pollution, y compris les activités terrestres, et à le préserver<sup>115</sup>.

Comme les Lignes Directrices de Montréal, il s'agit d'un instrument non contraignant. Toutefois, il est beaucoup plus détaillé que le précédent document.

Le GPA liste les contaminants considérés (énumérés sans ordre de priorité) :

- Eaux usées;
- Polluants organiques persistants;
- Radioactivité;
- Métaux lourds;
- Hydrocarbures;
- Nutriments;
- Mise en mouvement des sédiments;
- Détritiques;<sup>116</sup>

113 MENSAH T. "The international legal regime for the protection and preservation of the Protection and preservation of the marine environment from land-based sources of pollution" in Boyle A. and Freestone D. "International Law and Sustainable Development - past achievements and future challenges" Oxford : Oxford University Press, 1999, 377p. pp. 297-324, p. 307.

114 PNUE, Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, 3 novembre 1995, UNEP (OCA) /LBA/IG.2/7, 66p. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.gpa.depiweb.org/about-the-gpa.html>.

115 <http://unep.org/gpa/documents/meetings/Washington/GPAFullTextFr.pdf> (Consulté le 4 novembre 2016).

116 §21 GPA 1995

- Il liste également les sources de dégradation :
- sources ponctuelles (côtières et fluviales), telles que :
    - installations d'épuration des eaux usées ;
    - installations industrielles ;
    - centrales électriques ;
    - Installations militaires ;
    - centres de villégiature et de tourisme ;
    - Constructions (barrages, structures côtière, installations portuaires et extension des agglomérations urbaines) ;
    - extraction (de sable et de graviers, etc.) ;
    - centres de recherche ;
    - aquaculture ;
    - modification de l'habitat (dragage, remblayage des terres humides ou défrichage des mangroves ;
    - Introduction d'espèces prolifiques ;
  - Sources non ponctuelles (diffuses (côtières et fluviales), telles que :
    - eaux de ruissellement urbaines ;
    - eaux de ruissellement agricoles et horticoles ;
    - eaux de ruissellement forestières ;
    - eaux de ruissellement minières ;
    - eaux de ruissellement de travaux de construction ;
    - décharges et sites de dépôt de déchets dangereux ;
    - érosion résultant de la modification physique du profil de la côte ;
  - Dépôts atmosphériques provenant :
    - des moyens de transport (gaz d'échappement des véhicules) ;
    - des centrales électriques et installations industrielles ;
    - des incinérateurs ;
    - des activités agricoles<sup>117</sup>.

Le GPA détaille d'abord de manière globale puis par contaminant les approches possibles précisant les principes d'action, les objectifs et les activités aux niveaux national, régional et international<sup>118</sup>. Il a prévu un suivi régulier de sa mise en œuvre<sup>119</sup>. Trois examens intergouvernementaux des progrès réalisés ont eu lieu, le premier à Montréal en 2001, le deuxième à Beijing en 2006 et le troisième à Manille en 2012<sup>120</sup>. A l'issue de cette 3<sup>e</sup> réunion, dans la déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du GPA, les représentants de 65 États et la Commission Européenne ont décidé que le Bureau de coordination du Programme d'action mondial devrait, au cours de

117 GPA p. 10s §21s

118 GPA p. 35s.

119 GPA p. 20 §36.

120 Voir le site suivant : <http://www.gpa.depiweb.org/igr-3/meeting-documents.html>

la période 2012-2016, axer ses travaux sur les nutriments, les débris et les eaux usées considérés comme les trois catégories de sources prioritaires<sup>121</sup>.

## 1.6. CONVENTION SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (2001)

En 1995, Le GPA avait appelé à l'adoption d'une convention internationale en matière de polluants organiques persistants (POP) : « Des mesures doivent être prises à l'échelon international en vue de mettre au point un instrument juridiquement contraignant de portée mondiale, entre autres actions régionales et internationales, visant à réduire et/ou à éliminer les émissions et rejets, intentionnels ou non, et, le cas échéant, à mettre un terme à la production, à l'utilisation et au commerce illicite des polluants organiques persistants identifiés dans la décision 18/32 du Conseil d'administration du PNUE, pour lesquels on dispose de données scientifiques et techniques justifiant l'action, conformément aux principes de la Déclaration de Rio, en particulier le principe 15 »<sup>122</sup>. Il s'agit de 12 polluants organiques persistants qui étaient alors examinés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dans le contexte de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance adoptée à Genève le 13 novembre 1979. Un protocole à cette dernière convention visant spécifiquement les Polluants Organiques Persistants a été adopté le 24 juin 1998. Elle définit les PoP comme : « des substances organiques qui :

- a. possèdent des caractéristiques toxiques ;
- b. sont persistantes ;
- c. sont susceptibles de bioaccumulation ;
- d. peuvent aisément être transportées dans l'atmosphère au-delà des frontières sur de longues distances et se déposer loin du lieu d'émission ;
- e. risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé et l'environnement aussi bien à proximité qu'à une grande distance de leur source »<sup>123</sup>.

Le protocole vise initialement 12 PoP : Aldrine, Chlordane, Chlordécone, DDT, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Hexabromobiphényle, Hexachlorobenzène, Mirex, PCB et Toxaphène.

Le 22 mai 2001, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est adoptée lors d'une Conférence de plénipotentiaires à

121 Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, 26 janvier 2012, UNEP/GPA/IGR.3/CRP.1/Rev.1, 5p., §5.

122 GPA § 88 a) p. 34-35.

123 Art. 1.7 Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants adoptée le 24 juin 1998, entrée en vigueur le 23 octobre 2003, amendée le 20 décembre 2010.

Stockholm (Suède). Elle est entrée en vigueur le 17 mai 2004 et a été ratifiée par le Sénégal<sup>124</sup>. Le texte a été amendé en 2009 pour étendre la liste des produits visés. Son objectif est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants<sup>125</sup>. A cette fin, elle comporte des listes de produits dont la production et l'usage doivent être interdite ou réduite selon le cas. Son annexe A comporte les produits qui doivent être éliminés, son annexe B les produits dont la production et l'usage doit être restreint et son annexe C vise les produits dont la production est non intentionnelle.

## 1.7. LA STRATÉGIE DE HONOLULU SUR LES DÉCHETS MARINS (2011)

Thématique émergente, la lutte contre les déchets marins prend de l'ampleur. La formation de soupes de déchets au milieu des océans, la pêche fantôme (filets perdus ou abandonnés en mer dans lesquels sont pris des poissons ou mammifères marins), les résidus de déchets plastiques retrouvés dans les estomacs des animaux marins, sans compter le rôle encore mal connu de ces déchets dans la contamination chimique de l'eau et la propagation des espèces invasives ont certainement contribué à sensibiliser les décideurs sur le sujet<sup>126</sup>.

En mars 2011, le bureau de coordination du PNUE, en partenariat avec la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis, a organisé la 5<sup>e</sup> Conférence internationale sur les déchets marins à Honolulu<sup>127</sup>. Les participants ont amélioré et approuvé l'engagement d'Honolulu et rédigé la stratégie d'Honolulu<sup>128</sup>. Le texte a été porté à la connaissance de la 3<sup>e</sup> conférence de suivi du GPA qui le mentionne au titre des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du GPA<sup>129</sup>. Il n'a cependant aucune valeur contraignante.

Si le droit à l'eau est de plus en plus présent dans certains textes internationaux, ce n'est pas le cas du droit à l'assainissement qui est consacré de manière souterraine à travers les textes relatifs aux droits humains. A titre d'exemple, au plan universel, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 auquel le Sénégal est parti,

124 Loi n° 2003-08 du 28 mai 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur les Polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm (Suède), le 22 mai 2001.

125 Art. 1 Convention de Stockholm sur les PoP 2001.

126 PNUE, Progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres aux niveaux national, régional et international sur la période 2007-2011, 23p., §39-41. p. 9.

127 Disponible à l'adresse suivante (en anglais): <http://5imdc.org/honolulustrategy/>.

128 *Ibid.*, §41.

129 *Ibid.*.

consacre le droit au bien-être et le droit à la santé qui ne peuvent être difficilement exercés sans la consécration du droit à l'assainissement.

Au plan régional, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 consacre en son article 24 le « droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

C'est le 17 décembre 2015 que l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution, intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (A/C.3/70/L.55/Rev.1). La Résolution reconnaît pour la première fois la distinction entre le droit à l'eau et le droit à l'assainissement. La reconnaissance d'un droit à l'assainissement à part entière, longtemps éclipsé par le droit à l'eau, traduit l'importance accordée à cette thématique, alors que 2,4 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à des installations sanitaires de base. Cette résolution est conforme à l'Objectif 6 des Objectifs du Développement Durable qui est de « garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ».

## 2. LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Plusieurs Conventions sur les mers régionales ont adopté des protocoles en matière de pollution d'origine tellurique<sup>130</sup>. Certains auteurs regrettent néanmoins que le cadre large de la convention sur le droit de la mer et ces protocoles aux conventions sur les mers régionales n'aillent pas assez loin dans la

130 Par exemple : Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (convention de Barcelone) adopté le 17 mai 1980 à Athènes (Grèce), entré en vigueur depuis le 17 juin 1983 puis remplacé par le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre adopté le 7 mars 1996 à Syracuse (Italie) et entré en vigueur le 11 mai 2008.

Protocole du 23 juillet 1983 à la convention relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique, Quito, en vigueur le 21 septembre 1986 DIE-AM 983:68.

Protocole du 21 février 1990 à la Convention régionale de Kuwait concernant la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution, concernant la protection de l'environnement marin contre la pollution d'origine tellurique, Koweït, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1993, DIE-AM 990:14.

Protocole relatif à la protection du milieu marin de la mer Noire contre la pollution d'origine tellurique complétant la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution (adoption du Protocole amendé le 17 avril 2009, convention et protocole initial sur la pollution d'origine tellurique du 21 avril 1992, entrée en vigueur le 15 janvier 1994).

Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres du 31 mars 2010, B7 p. 2010:24/A.

protection contre la pollution d'origine tellurique<sup>131</sup>. Mais un régime global serait perçu par les États comme empiétant trop sur leur souveraineté touchant à leur développement économique et social.

Le 22 juin 2012 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), les États parties à la Convention d'Abidjan ont adopté un protocole additionnel relatif à la coopération en matière de protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres. L'objectif de ce protocole est de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, y compris celle propagée par voie atmosphérique, due à des sources ou activités terrestres situées sur leur territoire, afin de protéger et de conserver l'environnement marin et côtier<sup>132</sup>.

A cette fin les États parties coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter les mesures, procédures, pratiques, et normes convenues, notamment en ce qui concerne le principe de précaution, le principe du pollueur payeur, les évaluations écologiques et écobilans, les normes environnementales et la gestion intégrée des zones côtières et des bassins fluviaux, pour prévenir, réduire, atténuer, et combattre la pollution due à des activités ou sources terrestres et promouvoir une gestion environnementale. En outre, en adoptant ces mesures les États parties veillent à ne pas provoquer un transfert direct ou indirect des dégâts ou des dangers d'une zone à une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre<sup>133</sup>.

Le protocole prévoit également l'adoption de mesures d'information, d'éducation, de sensibilisation, de participation du public et d'accès à la justice<sup>134</sup>. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'établir et d'appliquer des lignes directrices, normes et critères communs périodiquement révisés concernant les exigences spécifiques relatives aux quantités, concentrations et méthodes d'élimination des rejets pour les substances prioritaires (annexe 1); les exigences spécifiques relatives aux effluents qui nécessitent un traitement à part; la qualité nécessaire pour la protection de la santé de la population humaine et des écosystèmes dans le cas des eaux de mer utilisées à des fins spécifiques; la construction des conduites d'évacuation des eaux usées côtières en tenant compte des méthodes de traitement préalable des effluents; le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres facteurs causant une pollution non négligeable de l'environnement

131 Patricia BIRNIE, Alan BOYLE and Catherine REDGWELL, *International Law and the Environment*, Oxford : Oxford University Press, Third Edition, 2009, 830p., p.455.

132 Article 1 du protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres (ci après protocole pollution tellurique à la Convention d'Abidjan).

133 Art. 5 Protocole pollution tellurique à la Convention d'Abidjan.

134 Art. 6 Protocole pollution tellurique à la Convention d'Abidjan.

marin et côtier<sup>135</sup>. Le texte du protocole ne précise pas le caractère contraignant ou non de ces dispositions à venir. L'annexe 1 du protocole donne une liste indicative des activités et catégories de substances préoccupantes tandis que la 2<sup>o</sup> annexe précise les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales, la 3<sup>o</sup> annexe détaille les notions de normes de qualité environnementale et d'objectifs de qualité environnementale.

En outre, il convient d'ajouter que la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal visant la gestion commune de ce fleuve partagé entre la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, dont l'un des objectifs est la protection et la préservation de l'environnement, contribue à la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique en Afrique de l'Ouest<sup>136</sup>.

## CONCLUSION : L'ASSAINISSEMENT UN DROIT DE L'HOMME

Bien que la question fût discutée, la communauté internationale n'a pas conclu, au niveau mondial, d'accord contraignant en matière de pollution tellurique. Une préférence pour un cadre général avec la convention sur le droit de la mer, l'adoption de lignes directrices et d'un plan d'action détaillé au niveau mondial et des accords contraignants au niveau régional s'est progressivement imposée.

Pris sous l'angle des moyens de lutte contre la pollution tellurique, celle-ci rejoint la question de l'assainissement et par extension du droit à l'eau.

Le droit à l'eau est de plus en plus présent dans certains textes internationaux<sup>137</sup>, ce n'est pas le cas du droit à l'assainissement qui est consacré de manière souterraine à travers les textes relatifs aux droits humains. A titre d'exemple, au plan universel, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 auquel le Sénégal est parti, consacre le droit au bien-être et le droit à la santé qui ne peuvent être difficilement exercés sans la consécration du droit à l'assainissement.

Au plan régional, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 consacre en son article 24 le « droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

Le 17 décembre 2015 l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution, intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (A/RES/70/169). La Résolution reconnaît pour la première fois la distinction entre le droit à l'eau et le droit à l'assainissement. « le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès

physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

La reconnaissance d'un droit à l'assainissement à part entière, longtemps éclipsé par le droit à l'eau, traduit l'importance accordée à cette thématique, alors que 2,4 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à des installations sanitaires de base, comme le reconnaît Coalition eau<sup>138</sup>. Cette résolution est conforme à l'Objectif 6 des Objectifs du Développement Durable (ODD) qui est de « garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ».

Au plan sous régional, la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad, adoptée à Ndjaména, le 30 avril 2012, consacre le droit à l'eau et à l'assainissement en son article 72.

Il apparaît que le droit international de l'environnement depuis la première Conférence tenue à Stockholm s'est progressivement adapté aux nouveaux défis de la planète et concernant l'assainissement, même si une Convention universelle n'a pas pour le moment été adoptée, des avancées notables ont été constatées et les droits nationaux devront aussi largement s'en inspirer.

135 Art. 13 Protocole pollution tellurique à la Convention d'Abidjan.

136 Art. 16 et suivants de la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal adoptée à Nouakchott, le 28 mai 2002.

137 P.-M. Dupuy, Le droit à l'eau, un droit international ?, EUI Working Papers, Law n° 2006/06, 16 p.

138 <http://www.coalition-eau.org/actualite/les-nations-unies-reaffirment-le-droit-a-l-assainissement-et-precisent-sa-definition/> (Consulté le 4 novembre 2016).

# 4 LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE : DROIT NATIONAL

CHAPITRE

Moustapha NGAIDO, Aminata Diop KANDE et Mohamed DIEDHIOU

5

## INTRODUCTION

L'essentiel de la pollution marine est d'origine terrestre. Aussi, il apparaît essentiel de s'interroger sur les moyens mis en place pour prévenir celle-ci<sup>139</sup>. Le droit interne sénégalais ne comporte pas de définition de la pollution tellurique. Néanmoins, cette définition se retrouve en droit international. Le terme pollution est défini par le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 comme : « l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substance ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que les dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marine, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »<sup>140</sup>. Quant à l'adjectif tellurique, il renvoie généralement à « [...] toute pollution marine provenant du continent »<sup>141</sup>. Elle comprend notamment « la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge »<sup>142</sup>. Le protocole de Grand Bassam à la convention

d'Abidjan précise qu'elle comporte aussi la pollution atmosphérique prenant son origine dans les zones terrestres<sup>143</sup>.

Il convient de noter que l'expression tellurique est remplacée de manière croissante en droit international par « pollution due aux sources et activités terrestres ». C'est le cas par exemple du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan consacré à ce type de pollution<sup>144</sup>. C'est cette signification qui sera utilisée dans le cadre de cet ouvrage.

La pollution tellurique peut provenir de sources ponctuelles ou diffuses<sup>145</sup>. Si l'on reprend les définitions du Protocole de Grand Bassam, la notion de « sources diffuses désigne les sources de pollution non ponctuelles à partir desquelles les contaminants pénètrent dans le milieu par le biais des écoulements superficiels ou de l'érosion terrestre, des précipitations, des dépôts atmosphériques, et des infiltrations, ou par suite de modifications hydrologiques ou de la dégradation d'habitats ». Tandis que la notion de « source ponctuelle désigne une source de pollution où les émissions et rejets dans l'environnement se font par des voies clairement identifiables et bien délimitées comprenant, entre autres, les canalisations, dégorgeoirs, canaux, fossés, tunnels, conduites ou puits dont émanent ou pourraient émaner des rejets de polluants »<sup>146</sup>. Les sources de la pollution tellurique sont dès lors d'une très grande variété (agriculture, industrie, domestique...).

Au Sénégal, la lutte contre la pollution tellurique est prise en compte largement dans la réglementation relative à l'assainissement. Assainissement et pollution sont intimement liés, car les eaux usées, excréta et eaux pluviales sont susceptibles de polluer l'environnement. La pollution de l'environnement marin et côtier par les déchets liquides est largement d'origine tellurique

143 Art. 1 du Protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de milieu marin et côtier de la région d'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) le 22 juin 2012.

144 Protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de milieu marin et côtier de la région d'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté à Grand Bassam (Côte d'Ivoire).

145 Ibrahim LY et Moustapha NGAIDE, Droit de l'environnement au Sénégal, Formation à distance, Campus Numérique, « ENVIRDOIT », Master 2, Droit international et comparé de l'environnement, Option Droit de l'Environnement, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université de Limoges et Agence Universitaire de la Francophonie, 2008, [http://foad.mooc.auf.org/sites/www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module\\_22.pdf](http://foad.mooc.auf.org/sites/www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module_22.pdf) (Consulté le 5 novembre 2016).

146 Art. 2 Protocole additionnel à la convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de milieu marin et côtier de la région d'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté à Grand Bassam (Côte d'Ivoire).

139 GOEURY D., « La pollution marine », in Woessner Raymond (dir.), *Mers et océans*, Paris : Atlande, Coll. Clefs concours, 2014.

140 [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/texts/unclos/unclos\\_f.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf). La définition proposée par la Convention est plus complète que celle que l'on retrouve à l'article L.2.28 du Code de l'environnement du Sénégal.

141 JEANSON Philippe, « La pollution tellurique en droit français », in « *Droit de l'environnement marin. Développements récents* », Société française pour le droit de l'environnement, Paris, Economica, Coll. Droit et Economie de l'Environnement, 1987, p. 241. Par ailleurs, La pollution tellurique est l'une des principales causes de dégradation de l'environnement dans les zones côtières. Elle peut être définie comme la pollution des zones maritimes due à des déversements par les cours d'eau, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur la terre ferme, Voir A.-Ch. KISS, La pollution internationale de l'environnement, p 32.

142 Art. 207 – 1 de la Convention de Montego Bay.

même si, elle peut également provenir des navires<sup>147</sup>. Pourtant, la majorité de la réglementation internationale et régionale applicable à la protection et la préservation de l'environnement dans l'espace marin et côtier ne contient pas de référence explicite à l'assainissement.

Pour définir la notion d'assainissement, l'OMS, dans son rapport GLAAS 2012, distingue entre les services de base de l'assainissement et l'assainissement amélioré. Les premiers sont définis comme « les services d'assainissement de base se composent de latrines, de dispositifs d'assainissement autonomes et de systèmes alternatifs, y compris la promotion d'investissements de la part des ménages et des communautés locales dans la construction d'équipements de ce type ». Le second est « fondé sur des systèmes hygiéniques excluant le contact humain avec les excréta humains. Il s'agit notamment des systèmes suivants :

- a. toilettes/latrines à chasse d'eau ou à chasse d'eau rudimentaire reliées à des conduites d'égout, fosses septiques ou latrines à fosse ;
- b. latrines à fosse à ventilation améliorée ;
- c. latrines à fosse surmontées d'une dalle ou
- d. toilettes à compostage »<sup>148</sup>.

Au niveau national, l'article L. premier 1 de la loi no 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'assainissement en donne la définition suivante : « l'assainissement liquide s'entend de la gestion des eaux usées, des excréta et des eaux pluviales en vue de prévenir des dommages à la santé et à la sécurité de l'homme, ainsi qu'à l'environnement »<sup>149</sup>. Contrairement à celle proposée par les experts de l'OMS, cette définition a l'avantage de mentionner explicitement les objectifs de l'assainissement que sont les préoccupations de santé, sécurité et environnement tout en intégrant les eaux pluviales dans l'assainissement.

L'assainissement concerne plusieurs secteurs de la vie : les déchets, le sol, l'eau, l'urbanisme, l'hygiène, la santé humaine et animale, les installations classées pour la protection de l'environnement<sup>150</sup>. Au Sénégal, il est régi par les documents de planification dans le secteur de l'assainissement et des textes nationaux tels que les Codes sectoriels, les Normes environnementales et la réglementation du PAD. Certaines de ces dispositions sont spécifiques à

l'assainissement, d'autres ont un caractère général. L'ensemble de ces textes favorisent la gestion de l'assainissement dans le domaine maritime et côtier au Sénégal.

Ce cadre juridique a été renforcé par un ensemble de projets et programmes dans le domaine de l'assainissement collectif, semi-collectif et de la gestion des boues de vidange, initié par l'État du Sénégal et financé par des bailleurs de fonds tels que la Banque Mondiale avec le Programme d'Assainissement (autonome) des Quartier Périurbains de Dakar (PAQPUD); la Fondation Bill and Melinda Gates avec le Programme de Restructuration du Marché des Boues de vidange (PRMBV); l'Union européenne avec le projet des 5 centres (Diourbel, Mbacké, Tivaoune, Mbour, Richard Toll) et la Banque Africaine de Développement avec le Projet d'Assainissement de la ville de Dakar (PAVD). Les acteurs non étatiques jouent ainsi un rôle important en matière d'assainissement. Il s'agit notamment des : opérateurs privés, ONG, bailleurs de fonds, associations, GIE, populations<sup>151</sup>.

Afin d'analyser le cadre institutionnel et juridique applicable à l'assainissement au Sénégal, nous présenterons dans un premier temps le cadre institutionnel (1), puis les documents de planification (2) avant de préciser la réglementation de l'assainissement (3).

## 1. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ASSAINISSEMENT

En matière d'assainissement, l'enjeu pour le Sénégal est de donner une nouvelle impulsion aux actions déjà appréciables qui sont entreprises dans le secteur en question. De nouvelles orientations plus opérationnelles ont été définies en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement qui ont été fixés comme suit : réduire de moitié, à l'horizon 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à un système adéquat d'assainissement<sup>152</sup>. Le Sénégal s'est aussi inscrit dans la dynamique relative aux Objectifs du Développement Durable (ODD)<sup>153</sup>.

La volonté de promouvoir l'assainissement s'est manifestée par son rattachement temporairement en 2003, au Ministère de l'Environnement, avant d'être à nouveau intégré en avril 2004 au Ministère de la Prévention, de l'hygiène publique et de l'assainissement.

La création en 2004 d'un Ministère chargé de la Prévention, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement, démontre l'importance accordée par le Gou-

147 Les eaux usées proviennent principalement de la terre. Cependant un navire est susceptible de produire une quantité importante d'eaux usées provenant des sanitaires ou des infirmeries. L'annexe IV de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) porte sur les règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires. Elle contient des prescriptions relatives à la prévention de la pollution par les systèmes sanitaires (eaux grises) des navires.

148 OMS GLAAS 2012 : analyse et évaluation mondiales de l'ONU-eau sur l'assainissement et l'eau potable, le défi : l'extension et le maintien des services, 2013, 112 p.

149 JORS n° 6493 du Samedi 10 octobre 2009.

150 Voir cette partie, Chapitre 6.

151 BAD 2012, Projet d'Assainissement de la Ville de Dakar, Rapport d'évaluation de Performances du projet (REPP), Résumé Analytique.

152 <http://www.mha.gouv.sn>

153 L'objectif 6 est intitulé : garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.



vernement à la promotion de l'hygiène et de l'assainissement<sup>154</sup>. L'évolution vers un Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement vient confirmer cette priorité et permet de favoriser une meilleure coordination des politiques de l'assainissement, de l'eau et de l'habitat<sup>155</sup>.

Actuellement, le Décret n° 2012-654 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, précise que sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement met en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les domaines de l'hydraulique et de l'assainissement.

Il est responsable de la politique de l'assainissement. Il s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales. A cet effet, il assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels.

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement agit par l'intermédiaire de services techniques ou de ses délégataires pour assurer le service public de l'assainissement qui sont entre autres : la Direction de l'Assainissement (DA), l'Unité de coordination du Programme d'Eau Potable et Assainissement pour le Millénaire (UC PEPAM) et l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

Le secteur de l'hydraulique et de l'assainissement a connu deux grandes réformes, qui ont favorisé l'évolution du cadre institutionnel, réglementaire et contractuel du secteur. On s'achemine aujourd'hui vers une troisième réforme.

La mise en œuvre de la politique en matière d'assainissement est assurée par différentes structures.

## 1.1. LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT

La Direction de l'Assainissement hérite des missions anciennement dévolues à l'ex-direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement en matière d'assainissement liquide en milieu urbain et rural.

Elle a pour mission notamment :

- d'assurer pour le compte du Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement l'exercice de la tutelle technique de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

<sup>154</sup> Décret n° 2004-1324 du 1er octobre 2004 fixant les attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'assainissement.

<sup>155</sup> République du Sénégal, Ministère de l'Assainissement et de l'Hygiène Publique, Direction de l'Assainissement, appui institutionnel au secteur de l'assainissement urbain au Sénégal, Water and Sanitation program (WSP), World Bank, Fadel Ghariani, rapport final, version provisoire, p 8.

- du suivi avec l'ONAS, de la planification, des études d'exécution et de la mise en œuvre des programmes d'assainissement liquide urbain ;
- du suivi des activités des sociétés et autres administrations autonomes intervenant dans le secteur de l'assainissement ;
- du suivi des dossiers afférents aux organisations internationales et entrant dans son domaine de compétence ;
- de la coordination de toutes les actions consacrées à la mise en œuvre des stratégies en matière d'assainissement urbain .

La DA est en train de mettre en œuvre une nouvelle stratégie nationale de l'assainissement en zone rurale (SNAR)<sup>156</sup>.

## 1.2. L'UNITÉ DE COORDINATION DU PROGRAMME D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT POUR LE MILLÉNAIRE (PEPAM)

La création, l'organisation et le fonctionnement du PEPAM résultent de l'arrêté ministériel no 5 773 du 20 octobre 2005 modifié. Aux termes des articles 3 et 5 de ce texte, du Programme d'Eau Potable et Assainissement pour le Millénaire, la cellule de coordination du PEPAM est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement et a pour mission de coordonner l'exécution des activités des autres agences d'exécution et d'assurer le suivi des sous-programmes. Plus spécifiquement, elle est chargée des tâches suivantes :

- assurer la coordination des interventions des bailleurs de fonds du PEPAM dans l'esprit du Cadre Unité ;
- suivre l'exécution des engagements de l'État et des agences d'exécution figurant dans la lettre de politique sectorielle, les accords de crédits, les manuels des projets et le manuel des procédures administratives et financières du PEPAM ;
- assurer le suivi du plan d'opérations (passage des marchés, décaissements) ;
- coordonner la mise en œuvre du Cadre unifié d'interventions en milieu rural et du programme de mesures d'accompagnement en milieu urbain ;
- appuyer les agences d'exécution dans la mise en œuvre de leurs composantes ;
- appuyer les agences d'exécution dans le contrôle de qualité de leurs dossiers d'appel d'offres ;
- appuyer les agences d'exécution dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'IEC (Information, Education, Communication) et assurer la coordination des activités y afférentes afin de garantir la cohésion des messages et leur efficacité ;

<sup>156</sup> Direction de l'assainissement, Plan d'action de mise en œuvre de la stratégie nationale de l'assainissement rural, rapport provisoire, 39 p.

- suivre le respect du calendrier d'exécution des études et des travaux au niveau des agences d'exécution ;
- préparer les rapports semestriels d'avancement du PEPAM sur la base des rapports trimestriels préparés par les sous-programmes et les autres acteurs du secteur ;
- préparer les missions de supervision des bailleurs de fonds et assurer le suivi de l'exécution des recommandations ;
- préparer en rapport avec les agences d'exécution concernées les budgets annuels relatifs à la contribution financière annuelle de l'État dans le PEPAM (budgets de contrepartie, financements sur fonds BCI) et suivre leur mise à disposition dans les délais ;
- assurer, le cas échéant, la gestion financière des sous-programmes (vérification des décomptes, gestion des comptes spéciaux des financements des bailleurs de fonds ouverts pour la mise en œuvre des sous-programmes, gestion des fonds de contrepartie, consolidation des états financiers et préparation des rapports financiers annuels) ;
- initier les audits du PEPAM et en assurer le suivi ;
- s'assurer de l'exécution par les agences d'exécution concernées des actions de suivi-évaluation et en réaliser la synthèse ;
- coordonner les revues annuelles nationales et régionales de bilan de l'évolution du secteur avec toutes les parties prenantes, y compris les bailleurs de fonds.

Le PEPAM comprend 6 composantes :

- « Composante 1 : Infrastructures «eau potable» en milieu rural ;
- Composante 2 : Infrastructures «eau potable» en milieu urbain ;
- Composante 3 : Infrastructures «assainissement» en milieu rural ;
- Composante 4 : Infrastructures «assainissement» en milieu urbain ;
- Composante 5 : Cadre Unifié des Interventions en milieu rural ;
- Composante 6 : Accompagnement du programme en milieu urbain »<sup>157</sup>.

Soulignons que le PEPAM a été conçu suivant une approche programmatique et participative et concerne les milieux urbain et rural et devait couvrir la période 2005-2015. Le programme étant arrivé à son terme, une nouvelle institution visant accompagner la mise en œuvre de l'Objectif de Développement Durable en matière d'assainissement (ODD 6) est en cours de mise en place.

Actuellement, l'UC PEPAM coordonne un important projet d'Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU).

Le PEAMU est créé et organisé par l'arrêté ministériel n° 5317 en date du 08 avril 2015. Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie conjointe de partenariat-pays (SPP) 2013-2017 de la Banque mondiale, l'IFC et la MIGA, pour le

Sénégal et vise à soutenir les efforts de l'État visant à améliorer l'allocation et l'efficacité des dépenses et l'impact sur les résultats, et un meilleur accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines zones rurales et urbaines. La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la SONES relativement à la sous-composante « Hydraulique urbaine » et par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) pour la composante « assainissement urbain ».

#### 1.4. L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SÉNÉGAL (ONAS)

L'ONAS est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC). Au Sénégal, les EPIC sont définis par loi n° 77-89 du 10 avril 1977 relative aux établissements publics de la manière suivante : « les Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial sont les personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre et ne bénéficient d'aucun apport privé à leur fonds de dotation ».

La tutelle exercée par l'État sur les EPIC est de nature administrative et financière.

L'Office National d'Assainissement (ONAS), a été créé par la loi n° 96-02 du 22 février 1996, et ses règles d'organisation et de fonctionnement ont été fixées par le décret 96-667 du 07 août 1996. L'ONAS est issue de l'ex-SONES suite à la première réforme du secteur de l'eau et de l'assainissement<sup>158</sup>.

Selon l'article 2 du Décret n° 96-662 du 7 août 1996, l'ONAS a pour mission :

- la planification et la programmation des investissements ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures liés aux eaux usées et pluviales ;
- l'exploitation et la maintenance des installations d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- le développement de l'assainissement autonome ;
- la valorisation des sous-produits des stations d'épuration ;
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Aux termes de l'article 15 du même décret, les ressources de l'Office National de l'assainissement proviennent notamment :

- « De la redevance assainissement collectée par l'exploitant du service public de l'eau potable à savoir la SDE ;
- Des produits de l'exploitation ;
- De la taxe de pollution ;
- De la taxe sur les constructions nouvelles ou existantes ;

<sup>157</sup> Arrêté n° 5.773 du 20 octobre 2005 portant création, organisation fonctionnement du Programme d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Millénaire, p. 2.

<sup>158</sup> Voir les développements ultérieurs sur la réforme institutionnelle du secteur de l'hydraulique et de l'assainissement.

- De la participation des communes à l'exploitation des infrastructures d'EP ;
- Des subventions ;
- Des dons et legs qui pourraient lui être attribués après avis conforme du conseil d'administration. »

Il faut souligner que la participation financière des communes à l'exploitation des infrastructures d'eaux pluviales n'a apparemment jamais été reversée à l'ONAS. L'ONAS fonctionne donc essentiellement sur la base de subventions publiques.

#### 1.4. LE CADRE CONTRACTUEL DU SECTEUR DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

La lettre de politique sectorielle de 1995 a défini les cadres d'intervention stratégique qui ont mené à la réforme institutionnelle de 1995, avec la disparition de l'ancienne S.O.N.E.E.S. (Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal) qui a été remplacée par trois organismes distincts : la S.O.N.E.S (Société Nationale des Eaux du Sénégal), société publique de patrimoine, la S.D.E. (Sénégalaise des Eaux), société chargée de l'exploitation du réseau, et l'O.N.A.S (Office National de l'Assainissement du Sénégal) en charge du secteur de l'assainissement.

Cette réforme a donné lieu à la mise en place de 4 principaux contrats :

- a. Contrat de concession État/SONES ;
- b. Contrat Plan État/SONES ;
- c. Contrat d'affermage SONES/SDE/État et
- d. Contrat de performance SONES/SDE<sup>159</sup>.

La Lettre de Politique Sectorielle de 2005, dans ses orientations stratégiques a fixé l'évolution du cadre réglementaire et contractuel du secteur de l'eau et de l'assainissement, notamment avec la mise en place du Contrat de Performance État-ONAS.

D'une durée de 5 ans, le contrat de performance État/ONAS de 2008, précisait les obligations réciproques et les objectifs à atteindre par chacune des parties afin d'améliorer le service de l'assainissement des eaux usées domestiques (collectif, semi-collectif et individuel), des eaux usées industrielles et des eaux pluviales, et d'assurer l'équilibre financier de l'ONAS.

Malheureusement, les dispositions de ce contrat de performances État-ONAS n'ont pas mises en œuvre de manière satisfaisante<sup>160</sup>.

<sup>159</sup> EDE 2012, Programme pour la restructuration du marché des boues de vidange en faveur des ménages démunis de la région de Dakar (ONAS/ Fondation Bill and Melinda Gates), Etude pour la Délégation de Service des STBV de Dakar aux opérateurs privés, Rapport final p 37.

<sup>160</sup> Voir sur ce point, la feuille de route post OMD 2014-2025 du PEPAM p 47.

Le 31 décembre 2015, il a été procédé à la signature d'un nouveau de performance entre l'État (représenté par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement) et l'ONAS pour une durée de 03 ans (2016-2018). Il définit et précise les obligations réciproques des parties au contrat afin d'améliorer le service de l'assainissement des eaux usées domestiques (collectif, semi-collectif et individuel), des eaux usées industrielles et des eaux pluviales, et d'assurer l'équilibre financier de l'ONAS.

Pour l'ONAS, le contrat fixe les objectifs à atteindre en termes de gestion et de satisfaction du service public d'assainissement en milieu urbain. Alors que pour l'État, il définit les moyens nécessaires à mettre à la disposition de l'ONAS pour l'accomplissement de ses missions pour la période spécifiée soit 383,627 milliards FCFA dont 357,327 milliards FCFA en investissement et 26,3 milliards FCFA en fonctionnement<sup>161</sup>.

Concernant la protection de l'environnement marin et côtier, l'article 3 du nouveau contrat de performance État/ONAS, stipule que l'ONAS s'engage notamment à : « développer l'accès et le service de l'assainissement en respectant l'environnement et en préservant les ressources naturelles, en améliorant le cadre de vie par l'amélioration du taux de traitement et du taux de dépollution à l'horizon 2020 ».

## 2. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT

Les documents de planification dans le secteur de l'assainissement sont constitués par les politiques et stratégies en matière d'assainissement (2.1) et les outils de planification du secteur de l'assainissement (2.2).

### 2.1. LES POLITIQUES ET STRATÉGIES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

2.1.1. Un Document de stratégie globale : le PLAN SENEGAL EMERGENT (PSE)

Le Plan Sénégal Émergent (PSE), constitue le référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme<sup>162</sup>.

Cette aspiration à un mieux-être se décline en une vision qui est celle d'«Un Sénégal émergent en 2035 avec une société solidaire dans un État de droit». Les orientations stratégiques qui guideront les initiatives à prendre

<sup>161</sup> Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, Revue sectorielle conjointe 2016, rapport de présentation, p 6.

<sup>162</sup> République de Sénégal, Plan Sénégal Emergent (PSE), paragraphe 8 du résumé.

pour traduire cette vision en actions et résultats tangibles pour le bénéfice des populations, s'appuient sur trois axes<sup>163</sup>. Les questions d'eau et d'assainissement sont traitées au niveau de l'axe 2 : capital humain, protection sociale et développement durable.

Le PSE est réalisé à travers un Plan d'Actions prioritaires (PAP) quinquennal adossé aux axes stratégiques, aux objectifs sectoriels et aux lignes d'actions de la Stratégie. Le PAP se décline à travers des projets et programmes de développement inscrits dans un cadre budgétaire sur la période 2014-2018<sup>164</sup>.

Les principaux projets et programmes inscrits dans le gap de financement du volet public d'un montant de 2 361 milliards de FCFA montrent la prépondérance des six (6) secteurs dont : « l'eau potable et de l'assainissement pour 251,6 milliards de FCFA, soit 10,7% ; avec le PEPAM pour la résorption de son gap de financement ainsi que l'assainissement rural et des villes »<sup>165</sup>.

#### 2.1.2. La Lettre de Politique Sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain et rural (LPS)

La LPS de juin 2005 est un instrument de mise en œuvre du PEPAM. Dans les précédentes lettres de politiques sectorielles, celle de 1995 et 2001, les grands principes et objectifs étaient principalement (i) la création de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), et (ii) l'amélioration de l'équilibre financier du secteur<sup>166</sup>.

Dans ce cadre stratégique, les programmes du secteur ont été élaborés : le Projet Sectoriel Eau (1996-2004); le Projet Eau Long Terme (2002-2007). La création en 2004 d'un Ministère chargé de la Prévention, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement<sup>167</sup>, qui démontre l'importance accordée par le Gouvernement à la promotion de l'hygiène et de l'assainissement, pour la santé des populations sénégalaises.

La Lettre de Politique Sectorielle pour l'Hydraulique et l'Assainissement de 2005 met à jour les mesures antérieures et constitue l'instrument de base pour la mise en œuvre du « Programme d'eau potable et d'assainissement du Millénaire », conçu pour contribuer à l'atteinte par le Sénégal des objectifs de réduction de la pauvreté que la Communauté internationale s'est fixé à l'horizon 2015<sup>168</sup>.

163 *Ibid.*, paragraphe 10 du résumé.

164 *Ibid.*, paragraphe 15 du résumé.

165 Ministère de l'économie et des Finances, Plan d'Action Prioritaire 2014-2018 du PSE, version définitive, février 2014, p7.

166 Lettre de Politique Sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain et rural 2005, p 1.

167 Décret n° 2004-588 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement.

168 Lettre de Politique Sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain et rural 2005, p 21.

La Lettre de politique Sectorielle de 2005 étant arrivée à son terme (période 2005-2015), une nouvelle lettre de politique sectorielle est en cours d'élaboration. « La nouvelle Lettre de Politique Sectorielle relèvera d'un processus inclusif qui s'inscrira moins dans une approche de rupture totale mais plutôt de continuité et d'élargissement en ce sens qu'elle va encadrer la poursuite de la feuille de route pour l'atteinte des OMD tout en prenant en compte les nouvelles problématiques enregistrées depuis 2005 et non incluses dans la LPS de 2005. Il s'agira donc de procéder à une mise à jour en visant une nouvelle échéance mais en veillant à ce que l'ensemble des principes de l'exercice soient respectés »<sup>169</sup>.

#### 2.1.4. Les documents de stratégie sectorielles

Au lendemain de la création de l'ONAS en 1996, a été élaboré dans le cadre du Projet Sectoriel Eau (PSE), la Stratégie nationale de l'assainissement en novembre 1998. L'objectif principal visé par la stratégie de l'assainissement était de définir un cadre de planification et de gestion du secteur de l'assainissement permettant d'assurer une couverture efficace, fiable et durable pour toutes les franges de la population de la population du Sénégal<sup>170</sup>. Bien que cette stratégie ait été considérée par les acteurs du secteur comme soft<sup>171</sup>, l'essentiel du plan de la stratégie nationale de l'assainissement au Sénégal a été suivi, en effet, un contrat de performance État/ONAS a été conclu ; une stratégie de participation du secteur privé à l'exploitation du service public d'assainissement a été établie ; des partenariats ont été établis par l'ONAS et l'UC PEPAM avec les ONG ; le Code l'assainissement et son décret d'application ainsi que la Loi organisant le service public de l'assainissement collectif (SPEPA) ont été adoptés; une étude de mise à jour institutionnelle et financière de l'ONAS a été lancée et est en train d'être appliquée.

La stratégie nationale de l'assainissement du Sénégal a été remplacée en 2015, par un plan stratégique de développement sur la période 2015-2020. Ce plan décline les orientations stratégiques de l'ONAS et les principaux axes d'intervention<sup>172</sup>. La vision du cadre stratégique de développement est d'étendre la desserte, offrir des services d'assainissement de qualité aux usagers, tout en préservant l'environnement, le cadre de vie et la santé des populations.<sup>173</sup>

169 PEPAM, feuille de route post OMD 2014 -2025, p 48.

170 ONAS 1998, Projet Sectoriel Eau, Rapport sur la Stratégie Nationale de l'Assainissement au Sénégal, Résumé analytique, établi par Fadhel Ghariani -IDEA (Tunisie).

171 Propos recueillis, au cours d'un entretien avec le chargé d'opération de l'Unité de Coordination du PEPAM.

172 Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, Revue sectorielle conjointe 2016, rapport de présentation, p 6.

173 Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, Plan Stratégique de Développement (2016-2020), août 2015, p 30.

L'adoption de ce plan par le comité national qui siège au niveau du Ministère des Finances a permis de passer à la signature du nouveau contrat de performances le 31 décembre 2015 entre l'État et l'ONAS.<sup>174</sup>

## 2.2. LES OUTILS DE PLANIFICATION DU SECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT

Les principaux outils de planification du secteur de l'assainissement au Sénégal sont les Plans Directeurs d'Assainissement (PDA) des villes et le Plan Stratégique d'assainissement (PSA). Nous prendrons à titre d'exemple le Plan Directeur d'Assainissement liquide de Dakar horizon 2025.

### 2.2.1. Le Plan Directeur d'assainissement liquide de Dakar horizon 2025

Le Plan Directeur d'Assainissement a pour objectif d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales. Ce plan a pour ambition d'établir un programme de travaux hiérarchisés suivant leur impact sur le milieu naturel, leur coût et leur situation géographique<sup>175</sup>. Des consultants ont été sollicités pour l'actualisation du Plan Directeur d'assainissement de Dakar horizon 2025<sup>176</sup>. Mais par la suite, la procédure prévue par le Code de l'assainissement (art. L 10 – L12) ne semble pas avoir été suivie à Dakar. En effet, le document utilisé par l'ONAS comme document de planification est l'étude des consultants chargés de la mise à jour du plan. Il semble que le même phénomène puisse être observé sur Ziguinchor.

### 2.2.2. Le Plan Stratégique d'Assainissement (PSA)

« Le Plan Stratégique d'Assainissement a pour objectif de mettre en place des systèmes durables, intégrés sociologiquement, économiquement et écologiquement. Cette orientation suppose :

- de proposer une gamme d'options technologiques contribuant à prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement ;
- d'atteindre toutes les couches de la population ;
- de développer un programme d'information nécessaire à la prise de décisions ;

<sup>174</sup> Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, Revue sectorielle conjointe 2016, « op.cit. », p 6.

<sup>175</sup> Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique Direction de l'hydraulique, Projet Eau à Long Terme Sénégal, Elaboration d'un Document de Stratégie pour la réalisation à l'horizon 2015 des Objectifs du Millénaires pour le Développement, Volume 1 : État des lieux, Rapport définitif p 20.

<sup>176</sup> ONAS 2012, Etude sur l'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement de Dakar 2025,

- d'engager une participation de l'ensemble de la collectivité (associative, politique, religieuse et économique) tant à la planification qu'à la gestion des systèmes »<sup>177</sup>.

Les politiques et stratégies nationales ont servi de cadre de référence dans l'élaboration de la réglementation de l'assainissement.

## 3. LA RÉGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT

Le droit à l'assainissement est reconnu implicite dans la Constitution du Sénégal (3.1), la réglementation en la matière est fixée par le Code de l'assainissement (3.2) et par d'autres textes sectoriels (3.3).

### 3.1. UNE RECONNAISSANCE IMPLICITE DE L'ASSAINISSEMENT PAR LA CONSTITUTION

La Constitution du 22 janvier 2001, révisée par la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 suite au référendum du 20 mars 2016, se réfère au préambule à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée à Nairobi en 1981, garantit en son article 8, le droit de tout individu à un environnement sain. Cette garantie est aussi reprise par l'article 25 de la Constitution.

Cette constitutionnalisation du droit à un environnement sain est de nature à servir de base pour toute politique de développement durable au Sénégal. En effet, il n'est pas concevable de pouvoir assurer le droit à un environnement sain, si le droit à l'assainissement n'est pas également garanti. C'est en ce sens que l'on peut parler d'une reconnaissance implicite du droit à l'assainissement dans la loi fondamentale. Dans d'autres Constitutions, il est consacré explicitement. En 2004, l'Uruguay a été le premier pays à inclure une garantie explicite des droits à l'eau et à l'assainissement dans sa constitution, dont l'article 47 dispose que « L'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont des droits humains fondamentaux ».

### 3.2. LE CODE DE L'ASSAINISSEMENT ET SON DÉCRET D'APPLICATION

Au Sénégal, le Droit de l'assainissement est régi spécifiquement par le Code de l'assainissement et son décret d'application (3.1.1), ainsi que la Loi sur le

<sup>177</sup> Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique Direction de l'hydraulique, Projet Eau à Long Terme Sénégal, Elaboration d'un Document de Stratégie pour la réalisation à l'horizon 2015 des Objectifs du Millénaires pour le Développement, Volume 1 : État des lieux, Rapport définitif p 20.

service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques (3.1.2).

La Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 permet l'adoption d'un texte unique, qui a la volonté d'harmoniser tous les textes sectoriels en matière d'assainissement. Dans la sous-région, le Sénégal est l'un des rares pays à disposer d'un tel instrument juridique.

Ainsi, le domaine de l'assainissement liquide, eaux usées, excréta et eaux pluviales est régi par les dispositions du Code de l'assainissement. Le Code définit les dispositions relatives aux déversements, écoulements dépôts, jets, enfouissements et immersions directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, hospitalière et industrielle, sur toute l'étendue du territoire terrestre, fluvial et côtier de la République du Sénégal<sup>178</sup>.

La zone maritime et côtière constituant le point de confluence des systèmes d'écoulement et des égouts de la zone urbaine et des industries installées au niveau de l'enceinte portuaire<sup>179</sup>, des quantités importantes d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles y sont rejetés.

D'après le rapport du Centre de Suivi Ecologique (CSE) sur l'état de l'environnement au Sénégal,<sup>180</sup> en ce qui concerne la pollution marine par les rejets d'eaux usées, « Les industries, principalement celles installées dans la région de Dakar, déversent quasiment leurs produits (rejets d'eaux résiduaire) sans traitement dans la mer, contribuant ainsi à la pollution du milieu marin. L'augmentation constante de la population dakaroise, dont les rejets des eaux usées domestiques sont estimés à 250 000m /jour), contribue aussi fortement à la pollution de la baie de Hann. C'est ce qui a motivé le projet de « Dépollution de la Baie de Hann » de la DEEC initié en 2010 qui est toujours en cours de réalisation »<sup>181</sup>. La situation est de plus en plus alarmante comme le rappelle le dernier rapport du CSE. En effet, : « Le diagnostic des rejets industriels fait état de 115 rejets au total, et retient les 26 plus importants comme responsables de plus de 95% du total rejet. Ces rejets concernent aussi bien des polluants organiques (abattoirs, conserveries...) que chimiques (savonneries, blanchisseries, etc.)<sup>182</sup>.

Or, selon l'article L 3 du Code de l'Assainissement : « Tout déversement, écoulement, dépôt, jet, enfouissement et immersion directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, et industrielle dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une dépollution préalable dans les conditions fixées par les textes en vigueur ».

178 Article L 2 du Code de l'Assainissement.

179 C'est le cas du Port Autonome de Dakar, où l'essentiel du tissu industriel sénégalais est implanté.

180 CSE 2010, Rapport sur l'état de l'environnement au Sénégal, p.69.

181 Centre de Suivi Ecologique, Rapport sur l'état de l'environnement au Sénégal, édition 2015, p 66.

182 Rapport CSE, 2015, p. 67.

Le Code règlemente les différents types d'effluents et renvoie à des textes connexes.

- Les effluents d'origine domestique : Concernant les effluents d'origine domestique, l'article L 13 interdit leur rejet dans les cours d'eau, lacs étangs et mer, sans épuration.

- Les effluents d'origine industrielle : l'article L 53 édit : « Toute installation classée susceptible de rejeter des eaux polluées doit, pour être autorisée, joindre à sa demande d'autorisation de construire un dossier décrivant le type d'activité, le dispositif d'épuration qu'elle compte mettre en place pour se conformer aux dispositions de la présente loi, ainsi que l'engagement de respecter les normes de dépollution fixées par les différents Codes et leurs textes d'application ».

L'article L 72, dispose que les conditions de rejet des eaux usées épurées en milieu naturel, obéissent aux normes en vigueur au Sénégal notamment celles indiquées dans le Code de l'environnement et la norme NS 05-061 relative aux normes de rejet des eaux usées<sup>183</sup>.

Cette norme fixe les normes de rejet en tenant compte des principes relatifs à l'hygiène, à la santé et à la protection de l'environnement. La norme s'applique aux rejets des eaux usées dans les limites territoriales du pays, qu'ils soient sur des milieux récepteurs tels que des eaux de surface, souterraines ou marines. La Norme interdit tout rejet d'effluents entraînant des stagnations, des inconvénients pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines. Certaines dispositions sont applicables aux rejets d'effluents dans un milieu récepteur (Chap. 2) et des dispositions sont prévues pour la surveillance et le contrôle.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

- Matières en suspension totales (MEST) : 50 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 80 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j; 40 mg/l au-delà.
- DCO (sur effluent non décanté) : 200 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j ; 100 mg/l au-delà.
- Azote (azote total comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé): - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour.
- Phosphore (phosphore total): 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Pour les autres substances, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- indice phénols : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

183 <http://faolex.fao.org/docs/pdf/sen54265.pdf>

- phénols : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
- chrome hexa valent : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- cyanures : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
- arsenic et composés (en As) : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
- chrome (en Cr3) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
- hydrocarbures totaux : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
- fluor et composés (en F) : 25 mg/l si le rejet dépasse 250 g/j

Tout projet d'assainissement est assujéti à ces normes.

L'article L 73, ajoute que des taxes et redevances de rejet d'eau en milieu naturel sont perçues dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Il faut remarquer qu'il n'existe pas encore de normes pour les rejets des produits provenant du traitement des boues de vidange au Sénégal.

En cas de non-respect de l'obligation de dépollution préalable des déchets d'origine domestique et industrielle, le Code de l'assainissement ne prévoit pas de peine dans le corps du texte, mais renvoie au Code des Contraventions. Au terme de l'article L 105: « Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi non assorties de peines correctionnelles ou à ses décrets et arrêtés d'application est passible des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des contraventions ».

Le décret n° 2011-245 du 17 février 2011 a complété le Code de l'Assainissement en précisant la responsabilité des différents acteurs en matière d'assainissement (art. R2 à R 7) et les différents instruments de planification en matière d'assainissement liquide (chapitre III)<sup>184</sup>. Au terme de l'article R 2 du Décret d'application, l'État fixe le cadre juridique et institutionnel en matière d'assainissement liquide, en sa qualité d'autorité délégente. Il est également responsable de la planification, de la réalisation, de la maintenance et de l'entretien des ouvrages destinés à la gestion des eaux usées, des excréta et des boues de vidange. Toutefois, il peut, au moyen d'une délégation de service, confier certaines de ses compétences à des personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions fixées par la loi sur le service public de l'eau et de l'assainissement collectif. Cette délégation de gestion fixe notamment le domaine du contrat ainsi que les droits et les obligations respectifs des parties. L'article R 5 ajoute que les collectivités locales, notamment les communes sont responsables, concurremment avec l'État, du financement et de l'exploitation des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. A cet effet, les communes signent des conventions avec le délégataire auquel elles confient cette exploitation.

Aujourd'hui, avec l'acte III de la décentralisation, le département de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement, de la protection des eaux souterraines et de surface, la

commune de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement et de la gestion des déchets et de la lutte contre l'insalubrité dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles. Quant à la commune, dans le domaine de la santé et de l'action sociale, elle est compétente pour la mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène (articles 305 à 307 de la loi no 2013-10 du 28 décembre du 2013 portant Code général des Collectivités Locales). Toutes, si des compétences nouvelles doivent être transférées relativement à l'assainissement, il importe d'abord de s'assurer de l'existence de ressources humaines dans les collectivités locales et le cas échéant procéder à un renforcement des compétences.

### 3.3. LA LOI PORTANT ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPEPA)

La loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques<sup>185</sup> a défini les principes de base de l'organisation de l'assainissement qui constitue un service public.

La loi sur le SPEPA encadre les activités liées notamment à l'assainissement. Elle a prévu certains textes d'application que les pouvoirs publics devraient prendre pour la rendre plus opérationnelle, nonobstant l'existence du Code de l'assainissement.

Elle a notamment précisé que l'État assure la fonction d'Autorité délégente des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif, et qu'elle peut déléguer cette fonction à toute personne morale, de droit privé ou public, et que la délégation de gestion peut couvrir « différents modes contractuels, à savoir la concession, l'affermage ou la régie ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois contrats »<sup>186</sup>. Il est prévu un contrat de délégation de gestion qui fixe les termes généraux de la délégation de gestion. C'est ainsi que dans le cas de contrats de concession ou d'affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'assainissement collectif, à leur financement et à leurs conditions de reprise. Le contrat de délégation a une durée qui tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par le délégataire. Toutefois, la délégation de gestion ne peut dépasser une durée maximum de 30 ans pour une concession, de 15 ans pour l'affermage et de 5 ans pour la régie<sup>187</sup>.

185 JORS n° 6465 du Samedi 18 avril 2009.

186 Exposé des motifs de la Loi sur le SPEPA

187 NGAIDE Moustapha, « Quelques aspects du droit de l'assainissement au Sénégal, in Droit de l'assainissement dans les législations nationales », Paris, Académie de l'Eau, 2009, p 260.

184 LY Ibrahima, NGAIDE Moustapha., Droit de l'environnement au Sénégal, op. cit. p 102.

### 3.3. LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS INTERVENANT DANS LE DROIT DE L'ASSAINISSEMENT

#### 3.3.1. Le Code de l'environnement

Le Code de l'Environnement pose le principe de l'interdiction des déversements, immersions et incinérations dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise, de substances de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à l'environnement marin y compris aux ressources marines biologiques, aux activités maritimes ainsi qu'aux valeurs d'agrément et au potentiel touristique de la mer et du littoral.

En 2001, il présente des innovations majeures dans la réglementation des effluents d'origine domestique et industrielle. Pour la première fois au Sénégal, il encadre les rejets d'eaux résiduaires. Les industries doivent opérer un traitement préalable des eaux résiduaires avant tout rejet<sup>188</sup>. « Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et les eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. L'autorité propriétaire ou gestionnaire du réseau est chargée de veiller à l'état des ouvrages. Il lui est fait obligation de réduire autant que possible les impacts des ouvrages sur les eaux » (art. L60 al. 1 et 3 du Code de l'environnement).

#### 3.3.1.1. Le principe de l'interdiction des rejets polluants

L'article L 63 pose le principe de l'interdiction de tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou eaux de mer dans les limites territoriales. Les eaux usées et excréta sont concernés par cette interdiction.

Le Code prévoit que les conditions de rejet des effluents dans les milieux récepteurs soient définies par arrêté (art. L49 du Code de l'Environnement).

Une autorisation peut être accordée pour procéder à des rejets d'effluent. La demande d'autorisation doit être précédée d'une étude d'impact soumise au ministère en charge de l'environnement et par le respect des normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques prévues par la réglementation en vigueur (art. R51 du Code de l'environnement).

#### 3.3.1.2. La protection des milieux récepteurs

La notion de milieux récepteurs des effluents domestiques et/ou industriels est définie comme les milieux artificiels qui sont les ouvrages publics

d'évacuation<sup>189</sup> et les milieux naturels notamment la zone maritime et côtière (Art. R48 du Code de l'environnement).

L'effluent rejeté ne doit en aucun cas entraîner la détérioration du milieu récepteur. Les conditions de rejet des effluents dans les milieux récepteurs doivent être définies par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de l'hydraulique, de la santé, de l'agriculture ou de la mer, selon le cas (Art. R49 du Code de l'environnement).

#### 3.3.1.3. La norme sur les rejets des eaux usées

La Norme sénégalaise 05-061 sur les rejets d'eaux usées de juillet 2001 complète le décret portant application du Code de l'Environnement, elle fixe les valeurs limites de rejet dans un milieu récepteur.

L'arrêté interministériel n° 1555 du 15 mars 2002 a fixé les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées. C'est ainsi que dans certains milieux (les milieux à usages multiples, les zones de protection spéciale) tout raccordement d'un réseau d'effluent autre que domestique doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre le générateur de l'effluent, le gestionnaire de la station et le Ministère chargé de l'environnement<sup>190</sup>.

La surveillance et le contrôle de ces rejets sont assurés par les agents assermentés de la Direction de l'environnement ou tout autre agent compétent en la matière. L'effluent prélevé et analysé doit répondre aux normes sénégalaises définies et diffusées.

#### 3.3.1.4. Les sanctions en cas de non-respect

Des sanctions sont prévues en cas de violation des dispositions relatives au rejet des effluents dans la zone maritime et côtière.

Au terme de l'article L 97 du Code de l'environnement : « Est punie d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions correspondantes de la présente loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé ».

Le Code de l'environnement de 2001 ne contient pas de dispositions spécifiques aux boues de vidange. Cependant, elles peuvent être qualifiée de déchet et par conséquent se voir appliquer le régime afférent qui figure dans le Code de l'environnement<sup>191</sup>. Ainsi, « toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire recycler auprès des entreprises agréées » (art. L31 du Code de l'environnement).

189 Il s'agit des rejets dans le réseau public de l'Office National d'Assainissement (ONAS).

190 LY Ibrahima., NGAIDE Moustapha., Droit de l'environnement au Sénégal, op. cit. p 99.

191 Cabinet EDE, « Etude de la délégation de service des stations de traitement des boues de vidange de Dakar aux opérateurs privés », ONAS, mai 2012, 167p., p. 30.

188 Cf. Rapport de présentation, Décret d'application du Code l'environnement.



Concernant les boues de vidange, ce sont les entreprises de vidange et les stations de traitement qui sont responsables de l'élimination et du recyclage (traitement et valorisation) des boues. « Les entreprises de vidange sont agréées par le service chargé de l'assainissement » (art. L82 du Code de l'assainissement). Or, à ce jour l'agrément sur les entreprises de vidange n'a pas encore été adopté. Un projet est en cours d'élaboration à ce sujet.

L'enfouissement des déchets peut également être une source importante de pollution tellurique des eaux marines par le vecteur de l'écoulement des eaux pluviales. En tant que forme de dégradation, il est interdit par l'art. L81 du Code de l'environnement. Il est complété en cela par le Code de l'hygiène.

### 3.3.2. Le Code de l'hygiène

L'article L 45 du Code de l'hygiène dispose que « les eaux pluviales sont collectées en aval de leur rejet par les ouvrages du domaine public »<sup>192</sup>. Ce qui n'est pas totalement en adéquation avec la réalité du terrain. Il n'est pas rare que les eaux de pluies se déversent directement dans la mer sans une collecte préalable. Par ailleurs, lorsqu'il existe des ouvrages d'assainissement collectif pour les eaux de pluie, ils sont parfois illégalement utilisés par les industriels et les particuliers pour y déverser leurs effluents. Ainsi, peut-on constater « le non-respect de la fonction initiale du canal VI à savoir l'évacuation des eaux pluviales. Ce canal est aujourd'hui le réceptacle d'eaux usées domestiques et industrielles (branchements clandestins) et d'importantes quantités de déchets ménagers et industriels (par exemple des huiles usées) qui, en saison des pluies se retrouvent dans la baie de Hann eu égard aux chasses d'eau »<sup>193</sup>. Le Code de l'hygiène prévoit des sanctions pénales en cas de branchement d'égouts sur collecteur d'eaux pluviales (article L 18). Selon l'article L.73 : « sont punies d'une amende de 1.800 à 3.000 francs, les infractions aux dispositions des articles L.16, L.18, L.19, L.21, L.22, L.23, L.25, L.26, L.27, L.36 ». Par ailleurs, le Code de l'assainissement sanctionne plus lourdement ces faits. Tout déversement en égout public de nature à mettre en danger, la vie, la santé, ou les biens publics est réprimé d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA (art. L36 et L 104 du Code de l'assainissement).

Ensuite, d'une manière générale, le Code de l'hygiène dispose que « les eaux superficielles des différents cours d'eau (lacs, rivières, fleuves) servant à l'usage domestique sont également soumises à une protection contre toute pollution, notamment industrielle. Elles font également l'objet d'analyse et de prélèvement périodique afin de prévenir tout risque de contamination ou d'intoxication pour les populations » (art. L14 du Code de l'hygiène). Cette

règlementation peut concerner les différentes sources de pollution causées par les nombreuses installations industrielles en bordure de mer. Il ressort des dispositions de l'article L15 que « les piscines publiques et les plages sont soumis au même contrôle que les eaux des lacs, rivières ou fleuves ».

Concernant les effluents d'origine industrielle, l'article L.30 dispose : « L'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque industrie ». Donc par application de cette disposition, les industries doivent éliminer leurs déchets liquides en respectant les normes fixées par le Code de l'environnement et la Norme NS 05-61 sur le rejet des eaux usées. Les peines encourues par les industriels en cas de non-respect de cette disposition, sont au terme de l'article L.75, une amende de 9.000 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de 5 à 8 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions. Ces peines sont caractérisées par leur faiblesse. Ceci s'explique par la vétusté du texte qui date des années 80.

Le Code de l'hygiène prévoit également une interdiction portant sur le risque de contamination causé par les eaux de ruissellement agricole et horticole. Selon son article L 41, « les déversements ou dépôts de déchets, vidanges ou ordures ménagères, gadoues, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et compost ne peuvent être répandus qu'un mois au moins avant la récolte. Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de pesticides. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur ni goût anormaux ». Par ailleurs, le Code de l'environnement et le Code de l'assainissement interviennent aussi sur ce point. L'épandage de boues de vidange et de boues des stations d'épuration à des fins de fertilisation y sont autorisés dans certaines conditions. A titre d'exemple, les déversements pour l'amendement des sols peuvent être autorisés par arrêté ministériel après une étude d'impact préalable sur l'environnement. Les matières doivent être étendues sur le sol uniformément puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivant d'épandage (L81 du Code de l'assainissement). En outre, « la distribution et la répartition non massive de matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être tolérées (...) si elles sont pratiquées : (...) à un kilomètre des parcs à coquillages (...) [et] à une distance suffisante, toujours supérieure à 15 m des cours d'eau, puis, baignades, plages, routes et chemins. Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés (art. L 84 du Code de l'assainissement).

### 3.3.3. Le Code de l'eau

L'analyse du Code de l'eau par rapport à l'assainissement fait ressortir des dispositions réglementaires relatives à la contamination de la nappe et des cours d'eau. Ces dispositions sont prévues par les articles 49 à 60 en plus des sanctions que l'on retrouve à l'article 101.

<sup>192</sup> Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène, JORS du 6 août 1983, p. 692.

<sup>193</sup> Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, « Rapport sur la dépollution des rejets d'eaux usées domestiques et industrielles dans la baie de Hann », 2007, 5p., p.1.

Aux termes de l'Article 49 du Code de l'eau : « Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radio atomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement ».

L'article 50 ajoute que les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux sont déterminées par décret pris sur le Rapport conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, de la Santé publique et de l'Environnement.

Les eaux usées et excréta étant susceptibles de modifier les caractéristiques de l'eau, ils sont soumis à cette disposition.

L'article 59, dispose que les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs direct ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont soumis à réglementation et à autorisation préalable conformément aux dispositions des articles 49 et 50.

Aux termes de l'article L 60, le décret prévu à l'article 50 détermine notamment: les conditions dans l'espace et dans le temps, dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine ; les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles, il est procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

Ce décret n'a pas encore été signé. Actuellement il n'existe que la norme NS 05 sur la gestion des eaux usées, qui fixe les valeurs limites de rejet dans un milieu récepteur.

Concernant les sanctions, selon l'Article 101 du Code : « Toute personne qui aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, ou abandonné des objets, des corps putréfiables dans les anfractuosités naturelles ou artificielles sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement ».

Cette peine est inférieure à celle prévue par le Code de l'environnement et de la marine marchande. D'où la nécessité de revoir ces peines dans le projet de Code de l'eau en cours de rédaction.

### 3.3.4. Le Code de l'urbanisme

Les dispositions relatives à l'assainissement dans le Code de l'Urbanisme, concernent celles portant notamment sur l'autorisation de construire. L'article R 212 du décret du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code l'urbanisme dispose : « l'autorisation de construire est refusée si les constructions par leurs... ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique... ».

L'article R 227 ajoute que : « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction...doivent être assurées dans les conditions conformes aux règlements en vigueur notamment le Code de l'environnement... ». Ainsi l'autorisation de construire peut être refusée si les dispositifs d'assainissement n'existent pas au niveau de la construction ou sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Des autorisations de construire ne devraient pas être accordées aux établissements installés aux abords de la mer dépassant le seuil prescrit par la norme sénégalaise NS 05 061, s'ils ne disposent pas d'un système de traitement de leurs eaux.

### 3.3.5. Le Code de la marine marchande<sup>194</sup>

La Pollution du milieu marin est définie comme : « L'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergies dans le milieu marin, y compris dans les estuaires lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marine, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément».

Dans ce Code, les dispositions relatives à l'assainissement concernent les pollutions telluriques et la pollution par les navires<sup>195</sup>.

Au terme de l'article 597 portant sur les rejets telluriques dans le milieu marin, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eaux où les eaux sont salées, des substances polluantes ou des organismes nuisibles est interdit. Les eaux usées et excréta étant des matières polluantes, sont frappés par cette interdiction.

Conformément à l'article 598 portant sur la protection des eaux portuaires, les déchets liquides ou solides et ordures, provenant de navires, ne peuvent être évacués que dans les emplacements prévus à cet effet.

En cas de non-respect de ces interdictions, l'article 664 du Code de la marine marchande relative à la police de la pollution par les navires, considère qu'une infraction a été commise et le capitaine de navire encourt une amende d'un million à 10 millions FCFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines.

Il faut remarquer que le législateur a repris, les peines prévues par le Code de l'environnement, texte qui lui est antérieur, pour ce genre d'infraction.

194 Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

195 Sur ce thème, voir cette partie, Chapitre 1 et 2.

Tableau : Récapitulatif des textes en rapport avec l'assainissement au Sénégal

5

Dispositions générales réglementant l'assainissement au Sénégal		Contenu des dispositions
<b>Constitution (Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la constitution)</b>	Art. 25.2.	Chacun a droit à un environnement sain.  La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs.
	Art. 25.3. al 3 et 4	Tout citoyen a le devoir de respecter et de faire respecter le bien public, mais aussi de s'abstenir de tous actes de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures.
<b>Code de l'Environnement (Loi n° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'Environnement)</b>	Art. L 30	Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement.
	Art. L 33	L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage et de traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, ou de tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés, de tout autre dépôt dans des conditions propres à en éviter les nuisances mentionnées dans la présente loi.

	Art. L 60 al. 1 et 3	Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et les eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. L'autorité propriétaire ou gestionnaire du réseau est chargé de veiller à l'état des ouvrages. Il lui est fait obligation de réduire autant que possible les impacts des ouvrages sur les eaux.
<b>Code de l'Eau (loi no 81-13 du 04 mars 1981)</b>	Art. 49	Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct au indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioatomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.
<b>Code de l'hygiène (loi n° 83-71 du 5 juillet 1983)</b>	Art L 18	Sont interdit : « (...) ; b) tout branchement d'égout sur le collecteur d'eau pluviale ; (...) ».
	Art L 30	(...) L'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque industrie.
<b>Code de la marine marchande (Loi n° 2002-22 du 16 août 2002)</b>	Art.596	Les dispositions du présent livre ont pour objet la protection des eaux de la mer contre toute pollution, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des pêches et cultures marines, de l'industrie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.
	Art.597	Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eaux où les eaux sont salées, des substances polluantes ou des organismes nuisibles est interdit.
	Art. L 598	Les déchets liquides ou solides et ordures, provenant de navires, ne peuvent être évacuées que dans les emplacements prévus à cet effet.

Dispositions spécifiques réglementant l'assainissement au Sénégal		Contenu des dispositions
<b>Code de l'Assainissement (Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009)</b>	Art. L 3	Tout déversement, écoulement, dépôt, jet, enfouissement et immersion directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, et industrielle dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une dépollution préalable dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
	Art. L 13	Le rejet d'effluents non épurés d'origine domestique, d'excrétas et de boues de vidange dans les caniveaux, canaux d'eaux pluviales à ciel ouvert ou canalisations d'écoulement d'eaux pluviales fermées ainsi que sur la surface des sols naturels ou aménagés, est interdit sur toute l'étendue du territoire national. De même qu'est interdit le rejet d'effluents domestiques non épurés dans les cours d'eau, lacs étangs et mer.
	Art. L 35	Toute altération, obstruction, détérioration ou destruction d'un égout public de ses annexes, s'assimile aux infractions réprimées par l'article L 105 de la présente loi lorsque son auteur n'a pu faire la preuve du caractère accidentel de son acte et par l'article L 106 s'il a agi volontairement aux fins de nuire ou de dérober, ou pour toutes autres raisons, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant par ailleurs être demandés par le Ministre chargé de l'Assainissement agissant au nom et pour le compte d l'État ou par ses délégataires s'ils ont subi les conséquences de tels dommages.
	Art. L 36	Tout déversement en égout public de nature à mettre en danger la vie, la santé ou les biens publics s'assimile aux mêmes infractions que celles auxquelles il est fait référence à l'article L 35 ci-dessus
	Art. L 53	Toute installation classée susceptible de rejeter des eaux polluées doit, pour être autorisée, joindre à sa demande d'autorisation de construire un dossier décrivant le type d'activité, le dispositif d'épuration qu'elle compte mettre en place pour se conformer aux dispositions de la présente loi, ainsi que l'engagement de respecter les normes de dépollution fixées par les différents Codes et leurs textes d'application".

	Art. L 72	Les conditions de rejet des eaux usées épurées en milieu naturel, obéissent aux normes en vigueur au Sénégal notamment celles indiquées dans le Code de l'Environnement et la norme NS 05-061.
	Art. L 73	Des taxes et redevances de rejet d'eau en milieu naturel sont perçues dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
	Art. L 79	Les déchargements et déversements de matières issues de vidange de fosses septiques, en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;</li> <li>• Dans des stations d'épuration prévues à cet effet ;</li> <li>• Dans des endroits aménagés tels que les déposables.</li> </ul>
<b>Loi organisant le service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques dite Loi SPEPA (Loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008)</b>	Art. premier	La présente loi fixe le cadre juridique du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.
	Art.5	L'État assure la fonction d'Autorité déléguée des services publics de l'eau de l'assainissement collectif. Il peut déléguer cette fonction d'Autorité déléguée des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif à des collectivités locales ou regroupement de collectivités locales dans les centres non concédés. Les modalités de cette délégation seront précisées dans un décret d'application.
	Art.9	L'exploitation du service public de l'assainissement collectif est assurée par des personnes morales de droit privé ou de droit public constituées par des sociétés de droit sénégalais, ou par des établissements publics, ou par des associations agréées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les atteintes à l'environnement peuvent ainsi donner lieu à des sanctions pénales et pécuniaires. Ainsi, le tableau suivant encadre les sanctions en cas de pollution des eaux de mer par les eaux usées domestiques et industrielles ainsi que les boues de vidange.

Tableau : Récapitulatif des sanctions

Nature de l'infraction	Textes correspondants
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejets ;</li> <li>• Déversements ;</li> <li>• Ecoulements ;</li> </ul>	<p><b>Code de l'environnement : Art. L 96.</b> Quiconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson et toutes autres ressources halieutiques ou ont nui à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire, ou que ces substances contribuent à aggraver la pollution ou à la causer est puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces 2 peines seulement.</p> <p><b>Code l'environnement : Art. L 97.</b> «Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions correspondantes de la présente loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé».</p>
	<p><b>Code l'environnement : Art. L 98.</b> les capitaines de navire sous pavillon du Sénégal, encourent une amende d'un million à 10 millions FCFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines, en cas de rejet en mer de substances liquides nocives pour le milieu marin.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déversements ;</li> <li>• Eaux usées ;</li> </ul>	<p><b>Code de l'assainissement : Art. L 105.</b> "Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi non assorties de peines correctionnelles ou à ses décrets et arrêtés d'application est passible des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des Contraventions».</p> <p><b>Code de l'assainissement : Art. L 104.</b> « Toute personne qui enfreint les articles L 35 et L 36 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 et à 200 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement »</p>
<p><b>Introduction de matières susceptibles de nuire à la salubrité</b></p>	<p><b>Code de l'eau : Art. 101.</b> Toute personne qui aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, ou abandonné des objets, des corps putréfiables dans les infrastructures naturelles ou artificielles sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.</p>

<p><b>Elimination de matières résiduelles industrielles</b></p>	<p><b>Code de l'hygiène :</b> Au terme de l'article L.73, une amende de 1.800 à 3.000 F est encourue de branchement d'égout sur le collecteur d'eau pluviale.</p> <p><b>Code de l'hygiène :</b> Au terme de l'article L.75, une amende de 9.000 à 18.000 francs et un emprisonnement de 5 à 8 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement sont encourues en cas d'élimination par les industriels des eaux résiduelles sans respect de la réglementation en vigueur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejets ;</li> <li>• Déversements ;</li> <li>• Ecoulements ;</li> <li>• Transit illégal</li> </ul>	<p><b>Code de la marine marchande : Article 664 al 1.</b> Est puni de peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1000.000 à 10.000.000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas de récidive du double des peines ainsi prévues, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Capitaine de navire qui se sera rendu coupable, d'une infraction aux dispositions prévues au livre VIII du Présent Code.</p> <p><b>Code de la marine marchande : Article 664 al 5.</b> Tout Capitaine de navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses ou polluantes en infraction au livre VII du présent Code, qui aura pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures du Sénégal sans avoir signalé à l'Autorité Maritime de la date et l'heure d'entrée, la position, la route et les vitesses du navire ainsi que la nature et l'importance du chargement sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 1000.000 à 5000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, dans les conditions prévues ci-dessus.</p>

Le rapport du CSE estime que « Le domaine marin et le littoral sénégalais regorgent de potentialités socio-économiques. En effet, ces milieux constituent un capital naturel jouant un triple rôle de développement: ils peuvent

- servir de subsistance (c'est le cas des ressources halieutiques riches en protéines),
- financer des investissements lorsque son exploitation commerciale est source de taxes et de redevances versées à l'État et/ou aux Collectivités locales, notamment avec les infrastructures hôtelières et les quais de pêche
- constituer de supports de «services environnementaux» car leurs écosystèmes permettent la survie d'espèces exploitables économiquement<sup>196</sup> ».

Ainsi, pour une gestion durable de l'assainissement dans l'environnement marin et côtier au Sénégal, certaines mesures juridiques et institutionnelles doivent être prises, notamment :

- la coordination des services techniques des Ministères en charge de la zone maritime et côtière ;
- l'adoption et la promulgation du Projet de la loi littoral ;

196 CSE 2010, Rapport sur l'état de l'environnement au Sénégal, op. cit. p. 78.

- mieux prendre en compte l'environnement marin dans le Code de l'environnement ;
- éduquer et renforcer la législation en matière d'occupation et d'exploitation des ressources de la zone côtière<sup>197</sup>.

A ces propositions, il importe d'ajouter :

- l'adoption d'une nouvelle lettre de politique sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- La mise en œuvre du nouveau contrat de performance État/ONAS ;
- Une meilleure implication du secteur privé dans la gestion et l'exploitation de l'assainissement ;
- Une restructuration des services délégataires du service public de l'assainissement au Sénégal (ONAS, Direction de l'Assainissement, PEPAM) ;
- La mise en place d'une plateforme pour une meilleure coordination des ministères impliqués dans la gestion de l'environnement marin et côtier au Sénégal (Ministère de l'environnement et du développement durable, Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, Ministère de la pêche et de l'économie maritime) ;
- Une meilleure prise en compte de la pollution tellurique dans la législation, en procédant notamment à sa définition ;
- L'application du Code de l'assainissement et son décret d'application et l'adoption des textes de mise en œuvre prévus par ces textes.

La prise en compte de telles recommandations permettra une meilleure intégration de la pollution tellurique dans la législation, notamment par rapport aux aspects liés à l'assainissement. Le Code de l'assainissement, le Code de l'environnement et le Code de l'eau constituent les bases d'une telle législation, mais il est important d'avoir un texte régissant spécifiquement cette forme de pollution.

<sup>197</sup> CSE, Rapport sur l'État de l'environnement, 2015, op. cit., p. 77.

## 5 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE

Mohamed DIEDHIOU

Outil majeur de la prévention des dommages à l'environnement, l'évaluation environnementale s'est imposée comme un élément essentiel du droit de l'environnement. Il s'agit habituellement de conduire une étude, préalablement à la réalisation d'un projet, plan ou programme, pour définir son impact prévisible sur l'environnement et les moyens de réduire les dommages environnementaux qui en découleraient. L'évaluation environnementale constitue ainsi, un des outils d'aide à la décision pour les autorités compétentes chargées de la protection de l'environnement. Elles se fonderont sur cette étude pour se prononcer en toute connaissance de cause sur l'adoption d'un plan ou l'autorisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. L'évaluation environnementale figure dans de nombreuses conventions internationales notamment la Convention d'Espoo<sup>198</sup> et est consacrée par la Déclaration de Rio de 1992 : « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente »<sup>199</sup>.

A l'échelle régionale, plusieurs conventions prévoient que les États adoptent dans leur droit national des dispositions concernant l'évaluation environnementale. Dans le domaine de l'environnement marin et côtier, la convention d'Abidjan prévoit que les États membres encadrent la réalisation d'évaluation d'impact sur l'environnement préalablement à la réalisation de projets potentiellement nocifs<sup>200</sup>.

<sup>198</sup> Art. 2-7 et 4 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière stipule les obligations des Parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités adoptée le 25 février 1991 et entrée en vigueur le 10 septembre 1997.

<sup>199</sup> Principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 1992.

<sup>200</sup> « Chaque partie contractante s'efforce de prévoir dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projet sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes » Art. 13.2 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre adoptée le 23 mars 1981, entrée en vigueur le 5 mai 1984 dite convention d'Abidjan.

Le Sénégal a intégré cet instrument à son droit national au plus haut niveau dans la hiérarchie des normes, à savoir la Constitution. Cette dernière fait peser sur les pouvoirs publics l'obligation : «...d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs »<sup>201</sup>. Le principe de l'exigence d'une évaluation environnementale préalable aux plans, programmes ou projets qui peuvent avoir un impact environnemental est ainsi posé.

La loi no 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, encadre la mise en œuvre de cet instrument à l'échelle nationale. En outre, certains textes sectoriels notamment les Codes pétrolier et minier imposent également une évaluation des impacts environnementaux. Afin d'analyser ce cadre juridique, nous précisons d'abord l'objet et le champ d'application des évaluations environnementales (1), leur contenu (2) et la procédure qui leur est applicable (3).

## 1. L'OBJET ET LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est définie par le Code de l'Environnement comme « un processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi que de prévoir et de gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier (...) »<sup>202</sup>.

Selon la nature de l'objet sur lequel elle porte, l'évaluation environnementale présente des spécificités. Le Code de l'Environnement prévoit trois types d'évaluation environnementale : l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), l'évaluation environnementale stratégique (EES) et l'audit sur l'environnement.

L'étude d'impact concerne les projets et programmes de développement : « L'étude d'impact sur l'environnement est la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme »<sup>203</sup>.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) concerne les politiques, plans et programmes et leurs alternatives, les études régionales et sectorielles. L'évaluation environnementale stratégique a été définie par l'OCDE comme « des approches analytiques et participatives de la prise de décision stratégique qui visent à intégrer les considérations d'environnement dans les politiques, les plans et les programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social<sup>204</sup> ». Au Sénégal, le Code de l'Environnement n'a pas donné une définition précise de cette évaluation environnementale, mais en décrit les objectifs : « L'évaluation environnementale stratégique vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes et leurs alternatives, les études régionales et sectorielles »<sup>205</sup>. Il est à noter que l'évaluation environnementale régionale est envisagée si un ensemble de projets d'investissements est prévu dans une région et elle vise à « améliorer les décisions en matière d'investissement par l'ajout dans le plan de développement régional, des enjeux qui représentent les diverses facettes de l'environnement »<sup>206</sup>. Elle permet de ce fait d'examiner l'ensemble des projets en fonction de leurs effets cumulatifs sur le milieu naturel et humain. Quant à l'évaluation environnementale sectorielle, il s'agit d'une forme elle consiste «...à examiner pour un secteur...les effets sur l'environnement d'un ensemble de projets, et ce, avant les études de préféabilité »<sup>207</sup>. Elle peut ainsi être utilisée pour un ensemble de projets pétroliers et déterminer si la meilleure option est celle de l'exploitation off-shore ou l'exploitation sur terre.

L'audit environnemental est contrairement aux deux premières une procédure intervenant a posteriori<sup>208</sup>. Comme le précise une étude du PNUE, les audits d'environnement permettent de : « (i) faciliter le contrôle par la direction de la façon dont les questions d'environnement sont traitées ; (ii) évaluer la conformité avec les politiques de la société, y compris celles qui consistent à satisfaire aux exigences réglementaires »<sup>209</sup>. Le Code de l'Environnement définit ces audits comme : « un outil de gestion qui comprend une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de la manière dont fonc-

204 OCDE 2006 : L'évaluation environnementale stratégique, guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement, <http://www.oecd.org/fr/environnement/environnement-developpement/37354750.pdf>.

205 Art. L48 alinéa 4 du Code de l'Environnement.

206 P. André, C. Delisle et J.-P. Revéret, *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique pour un développement durable*, Montréal, Presses internationales de Polytechniques, 3ème éd., 2010, p. 299.

207 Idem, p. 299.

208 Prieur, M. « Evaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable : étude juridique », FAO étude législative n° 53, 1994, 143p., p. 68.

209 Programme des Nations Unies pour l'Environnement, *Les audits d'environnement*, Guide technique no 2, Paris, Direction industrie et environnement, 1989, p. 60.

201 Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution.

202 Article L 48 al. 2 du Code de l'Environnement.

203 Art.L48 alinéa 3 du Code de l'environnement.

tionnent l'organisation, la gestion et le matériel en matière d'environnement, dans le but de sauvegarder l'environnement »<sup>210</sup>.

Il n'existe pas de dispositions réglementaires précisant les modalités de mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique et ni de l'audit environnemental<sup>211</sup>. Malheureusement, de ces trois instruments seuls les mécanismes de mise en œuvre de l'étude d'impact ont été définis par le Code de l'Environnement (Art. R38). C'est pourquoi en réalité, c'est la procédure de l'étude d'impact qui est utilisée pour la mise en œuvre des autres instruments d'évaluation environnementale.

Pourtant, il est important de rappeler que le Code de l'Environnement, définit à deux reprises l'étude d'impact. En effet, outre la définition de l'art L48 al 3 qui la distingue des deux autres instruments d'évaluation environnementale, le Code en donne une définition plus large dans son article L2 – 17 : « toutes études préalables à la réalisation de projets d'aménagement, d'ouvrages, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement ». Cette dernière définition intègre l'étude d'impact de l'art. L48 al. 3, mais aussi l'évaluation stratégique de l'art. L48 al. 4. Seul l'audit environnemental, procédure a posteriori, n'entre pas dans ce champ d'application. Il apparaît par conséquent possible d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'étude d'impact à l'évaluation environnementale stratégique. Cette analyse est renforcée par les annexes définissant le champ d'application de l'étude d'impact qui visent à la fois les projets et les programmes.

Pour définir le champ d'application de l'évaluation environnementale, le Code de l'Environnement pose d'abord le principe suivant : « tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que toute politique, tout plan, programme, études régionales et sectorielles devra faire l'objet d'une évaluation environnementale »<sup>212</sup>. Dans sa partie réglementaire, le Code de l'Environnement liste les projets et programmes soumis à étude d'impact et les classe en deux catégories en fonction de plusieurs critères : leur impact potentiel, leur nature, l'ampleur et la localisation du projet. Les projets classés dans la 1ère catégorie sont ceux susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, ils sont listés dans l'annexe 1 du Code de l'Environnement. Les projets classés dans la deuxième catégorie ont des impacts limités sur l'environnement ou leurs

impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception<sup>213</sup>. Ils sont listés dans l'annexe 2 du Code de l'Environnement. Les projets et programmes classés dans la 1ère catégorie sont soumis à une évaluation environnementale approfondie tandis que les projets et programmes classés dans la seconde catégorie sont soumis à une analyse environnementale initiale. S'il semble découler logiquement de cette disposition que l'étude d'impact exigée pour les projets de la seconde catégorie est moins détaillée que celle exigée pour les projets de la première catégorie, aucune disposition n'en précise le contenu. Les dispositions concernant le contenu de l'étude d'impact ne distinguant pas entre ces deux catégories (voir infra).

Tableau : Champ d'application de l'étude d'impact sur l'environnement

#### Annexe 1: Liste des projets et programmes pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement approfondie est obligatoire

1. Les projets et programmes susceptibles de provoquer des modifications importantes dans l'exploitation des ressources renouvelables ;
2. Les projets et programmes qui modifient profondément les pratiques utilisées dans l'agriculture et la pêche ;
3. L'exploitation des ressources en eau ;
4. Les ouvrages d'infrastructures ;
5. Les activités industrielles ;
6. Les industries extractives et minières ;
7. La production ou l'extension d'énergie hydroélectrique et thermique ;
8. La gestion et l'élimination des déchets ;
9. La manufacture, le transport, le stockage et l'utilisation des pesticides ou autres matières dangereuses et/ou toxiques ;
10. Les installations hospitalières et pédagogiques (grande échelle) ;
11. Les nouvelles constructions ou améliorations notables de réseau routier ou de pistes rurales ;
12. Les projets entrepris dans des zones écologiquement très fragiles et les zones protégées ;
13. Les projets qui risquent d'exercer des effets nocifs sur les espèces de faune et de flore en péril ou leurs habitats critiques ou d'avoir des conséquences préjudiciables pour la diversité biologique ;
14. Le transfert de populations (déplacement et réinstallation) ;

#### Annexe 2: Liste des projets et programmes qui nécessitent une analyse environnementale initiale

1. Petites et moyennes entreprises agro-industrielles ;
2. Réhabilitation ou modification d'installations industrielles existantes de petite échelle ;
3. Lignes de transmission électrique ;
4. Irrigation et drainage de petite échelle ;

<sup>210</sup> Art.L48 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

<sup>211</sup> Art.R38 du Code de l'Environnement.

<sup>212</sup> Article L 48 al 1 Code de l'Environnement. La circulaire n° 001 PM /SP du 22 mai 2007 rappelle cette disposition de la loi n° 2001-01 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'Environnement exigeant que tous les projets de développement ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Environnement et à la santé des populations, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale avant leur mise en œuvre.

<sup>213</sup> Art. R 40 du Code de l'Environnement.



5. Energies renouvelables (autres que les barrages hydroélectriques) ;
6. Electrification rurale ;
7. Projets d'habitation et de commerce ;
8. Réhabilitation ou maintenance de réseau routier ou de pistes rurales ;
9. Tourisme ;
10. Adduction d'eau rurale et urbaine et assainissement ;
11. Usines de recyclage et unités d'évacuation des déchets ménagers ;
12. Projets d'irrigation par eau de surface allant de 100 à 500 hectares, et par eau souterraine allant de 200 à 1.000 hectares ;
13. Elevage intensif de bétail (plus de 50 têtes), d'aviculture (plus de 500 têtes);
14. Extraction et traitement de minéraux non métalliques ou producteurs d'énergie et extraction d'agrégats (marbre, sable, graviers, schistes, sel, potasse et phosphate);
15. Aires protégées et conservation de la diversité biologique;
16. Efficacité énergétique et conservation d'énergie.

Dans ces listes, plusieurs activités peuvent être rattachées au milieu marin. Il s'agit notamment des projets et programmes susceptibles de provoquer des modifications importantes dans l'exploitation des ressources renouvelables (l'exploitation d'hydrocarbure par exemple), l'exploitation des ressources en eau (elle peut entraîner une pollution tellurique), les ouvrages d'infrastructures (telles que les pipe-lines), les activités industrielles, la gestion et l'élimination des déchets, les projets entrepris dans des zones écologiquement fragiles (un projet dans le parc des îles de la Madeleine par exemple) ou encore les projets qui risquent d'avoir des effets nocifs sur les espèces de faune et de flore en péril ou leurs habitats critiques ou d'avoir des conséquences préjudiciables pour la diversité biologique.

Par ailleurs, il faut noter que d'autres codes, régissant des activités spécifiques, font également référence à l'étude d'impact. Ainsi, le Code pétrolier exige une étude de l'impact sur l'environnement pour toute activité d'exploration et d'exploitation<sup>214</sup>. Toute demande de concession et d'exploitation d'hydrocarbures doit contenir une étude d'impact sur l'environnement. Elle inclut « les mesures aptes à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers, ainsi que l'équilibre écologique du milieu, de même qu'un schéma d'abandon assurant la sauvegarde de l'environnement »<sup>215</sup>. Ainsi, les activités d'extraction pétrolière et gazière offshore sont soumises à l'obligation de conduire une étude d'impact environnemental préalablement au début de l'exploitation.

<sup>214</sup> Article 17- k du Code pétrolier loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier « La convention attachée au permis de recherche fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'État pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale, notamment : k) une étude d'impact sur l'environnement ».

<sup>215</sup> Art. 28 al. 2 du Code pétrolier.

Contrairement au code pétrolier, le code minier, qui prévoit également une étude d'impact, renvoie au Code de l'Environnement pour sa mise en œuvre : « Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents »<sup>216</sup>.

La loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des investissements renforce enfin l'exigence de respecter les dispositions concernant l'étude d'impact. Elle précise en son article 25 que toute entreprise agréée doit : « se conformer aux normes environnementales nationales applicables à leurs activités » dans l'objectif de maintenir un bon état des écosystèmes.

## 2. LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit contenir au minimum quatre éléments essentiels :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une description du projet ;
- l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet<sup>217</sup>.

Le Code de l'Environnement dans sa partie réglementaire précise que l'étude d'impact sur l'environnement évalue les effets escomptés à plusieurs niveaux :

- sur la santé des populations ;
- sur l'environnement naturel ;
- sur la propriété ;
- sur le plan social, de manière facultative<sup>218</sup>, notamment :
  - les besoins spécifiques des hommes et des femmes
  - les besoins spécifiques des groupes particuliers,
  - la réinstallation des personnes déplacées
  - les conséquences pour les populations locales<sup>219</sup>.

Dans une logique de développement durable, cette étude évalue donc non seulement les aspects environnementaux au sens strict, mais peut aussi évaluer les aspects sociaux. Les aspects économiques semblent pris en compte sous l'angle de l'évaluation de l'impact sur la propriété.

<sup>216</sup> Art. 83 du Code Minier.

<sup>217</sup> Art. L51 du Code de l'Environnement.

<sup>218</sup> Le Code spécifie l'étude d'impact « peut » les couvrir ces aspects.

<sup>219</sup> Art. R39 al. 1 du Code de l'Environnement.

Le texte précise la nature des effets sur l'environnement à prendre en compte :

- « les effets sur la santé et le bien-être des populations, les milieux de l'environnement, les écosystèmes (flore et faune incluses);
- les effets sur l'agriculture, la pêche et l'habitat (considérés comme des éléments à protéger);
- les effets sur le climat et l'atmosphère;
- les effets sur l'utilisation des ressources naturelles (régénératrices et minérales);
- les effets du recyclage et de l'élimination des résidus et des déchets;
- les aspects connexes tels que la réinstallation des populations, les sites archéologiques, le paysage, les monuments, ainsi que les incidences sociales et les effets en amont, en aval et transfrontaliers »<sup>220</sup>.

Deux arrêtés du 28 novembre 2001 sont venus préciser le contenu et les termes de référence du rapport de l'étude d'impact.

Tout rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit contenir les éléments détaillés dans l'encadré ci-dessous et définis dans l'arrêté sur les termes de référence de ce rapport<sup>221</sup>. Mais préalablement à la rédaction du rapport de l'étude d'impact, la Direction de l'Environnement des Etablissements classés, en rapport avec les structures techniques dont relèvent les activités du projet en question, selon le cas, peut élaborer des termes de référence spécifiques<sup>222</sup>.

**Les termes de référence des études d'impact**

une description du milieu dans lequel s'inscrit le projet et les conditions de base de l'environnement en insistant sur les facteurs susceptibles d'induire des effets cumulatifs

une évaluation des effets que les dispositions envisagées pour approvisionner le projet en eau, en énergie, en matières premières, etc. exerceront sur l'environnement.

une analyse de l'incidence du projet sur les populations locales, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la situation spécifique des enfants, des femmes et des hommes ; sur les ressources naturelles (air, eau, sol, faune, flore, sur la santé et sur le patrimoine culturel)

une évaluation des mesures envisagées pour l'évacuation des eaux usées, l'élimination des déchets solides et la réduction des émissions

une identification des impacts positifs ou négatifs sur l'environnement
une analyse des possibilités qui s'offrent pour œuvrer à l'amélioration de l'environnement
une présentation du cadre juridique et institutionnel, y compris les normes en matière d'environnement et les procédures fixées pour la délivrance des licences ;
une évaluation des effets des dispositions concernant la détermination des prix, les taxes et les subventions ayant des incidences sur l'environnement
une évaluation des incidences engendrées avec indication des normes retenues comme critères d'appréciation
un examen des principales solutions-variantes, avec une estimation des conséquences qu'entraînerait le rejet pur et simple du projet
un exposé des mesures d'atténuation ou des conceptions-variantes du projet proposées en vue de tempérer les conséquences préjudiciables sur l'environnement, accompagné de propositions sur le déroulement des activités, avec estimation de leur coût, leur période d'exécution et la structure responsable en matière de suivi
une analyse comparative des projets-variantes et des mesures d'atténuation faite sous l'angle des aspects suivants : leurs chances d'éliminer les effets négatifs, les dépenses en capital et les dépenses récurrentes qui leur sont associées ; leur pertinence au regard des circonstances locales ; leurs exigences en matière d'institutions, de formation et de surveillance
une liste de mesures concernant la protection et/ou la réinstallation des groupes de populations affectées, avec une indication de leurs réactions aux propositions qui leur auront été faites
un récapitulatif non technique des principales recommandations.

Intégrant l'ensemble de ces éléments, le rapport de l'étude d'impact doit être constitué comme suit<sup>223</sup> :

1. une page titre indiquant les noms du projet, du promoteur et des auteurs de l'étude de l'autorité de tutelle et de la structure compétente en matière d'analyse à qui est présentée l'étude ainsi que la date ;
2. un résumé appréciatif ou résumé non technique des renseignements fournis comprenant les principaux résultats et recommandations de l'étude d'impact environnemental ;
3. une table des matières ;
4. les listes des tableaux, des figures et des annexes ;
5. une introduction qui présente les grandes lignes du rapport de l'étude d'impact environnemental ;
6. une description complète du projet : justification du projet et du site, objectifs et résultats attendus, détermination des limites géographiques de la zone du projet, méthodes, installations, produits et autres moyens utilisés ;

220 Art. R39 al. 2 du Code de l'Environnement.

221 Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 9471 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impact.

222 Art. 2 de l'arrêté ministériel n° 9471 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impact.

223 Art. 1<sup>er</sup> arrêté ministériel n° 9472 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'Etude d'impact environnemental.

7. une analyse de l'état initial du site et de son environnement : collecte de données de base sur l'eau, le sol, la flore, la faune, l'air les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles ;

8. une esquisse du cadre juridique de l'étude (rappel succinct de la législation en la matière) ;

9. description et analyse des variantes du projet (localisation, disponibilités technologiques, ou techniques opérationnelles) ; identification des variantes réalisables ; analyse comparative des variantes ; justification du choix de la variante préférable ; description de la variante retenue ;

10. une évaluation des impacts probables (positifs ou négatifs directs, indirects, cumulatifs à court, moyen ou long terme) que le projet est susceptible de générer à la fin des opérations ;

11. risques d'accidents technologiques : analyse des risques d'accidents technologiques ; mesures de sécurité et plan d'urgence ;

12. une identification et une description des mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts négatifs ;

13. un cadre de plan de surveillance et de suivi de l'environnement (PSE) prenant en compte les insuffisances en matière de connaissances et les incertitudes rencontrées pour la mise en œuvre du projet. A la phase de pré-construction, le promoteur soumettra un plan détaillé de PSE qui présentera l'évaluation du coût de toutes les mesures préconisées, leur échéancier d'exécution et les structures responsables en terme de suivi ;

14. une conclusion générale qui s'articule autour des principales mesures à prendre pour limiter ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs et indiquer les insuffisances susceptibles de réduire la validité des résultats obtenus ;

15. les annexes qui sont composées de documents complémentaires (rapports sectoriels) élaborées dans le cadre de l'étude d'impact environnemental, principales bases légales, références bibliographiques, termes de référence de l'étude d'impact environnemental et/ou des études complémentaires ou futures, cartes, dessins, résultats de laboratoire, rapports photographiques et articles jugés importants pour la compréhension du travail, comptes rendus des séances d'information, méthodes et résultats détaillés d'inventaires, autres informations jugées utiles pour la compréhension de l'ensemble du projet.

Tout rapport d'une étude d'impact environnemental, qui ne satisfait pas à ces obligations sera déclaré irrecevable et la décision sera notifiée au promoteur pour qu'il s'y conforme<sup>224</sup>.

224 Art. 3 Arrêté ministériel n° 9472 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'Etude d'impact environnemental.

### 3. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'EIE

L'étude d'impact n'est pas une procédure autonome. Elle « s'insère dans une procédure déjà existante d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession »<sup>225</sup>.

Le promoteur réalise l'étude d'impact à ses frais. C'est la mise en œuvre du principe du pollueur payeur qui pourtant n'est pas explicitement mentionné au nombre des principes fondamentaux consacrés par le Code de l'Environnement<sup>226</sup>. Si le projet ou programme entre dans le champ d'application de l'étude d'impact, les autorités publiques ne peuvent l'autoriser si elles ne disposent pas de celle-ci<sup>227</sup>.

Toute personne physique ou morale désirant réaliser des études d'impact environnemental doit être agréée<sup>228</sup>. L'agrément est requis que la personne soit de nationalité sénégalaise ou non. Les conditions de son obtention sont fixées par arrêté ministériel<sup>229</sup>. Les dossiers de demande d'agrément sont examinés par une commission technique comprenant outre la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, trois membres du comité technique désignés par le président (...) <sup>230</sup>.

Une fois l'étude d'impact réalisée, le « promoteur [la] soumet (...) au Ministère chargé de l'environnement qui délivre un certificat d'autorisation après avis technique de la Direction de l'environnement et des établissements classés [(DEEC)] »<sup>231</sup>. A la suite de la soumission de l'étude d'impact, la procédure se déroule donc en deux temps principaux : l'instruction et la validation.

Les étapes de la procédure de l'étude d'impact et ses modalités d'exécution doivent être règlementées par arrêté du ministre chargé de l'environnement<sup>232</sup>. En octobre 2016, il apparaît que cet arrêté n'a pas encore été pris.

En 2013, dans le cadre du projet de forage d'exploration d'hydrocarbures de Sangomar off-shore profond, l'étude d'impact a suivi le déroulement chronologique suivant.

225 Art. L49 al. 1 du Code de l'Environnement.

226 Art. L49 al. 2 du Code de l'Environnement.

227 Art. L50 du Code de l'Environnement.

228 La liste des personnes physiques et morales agréées est sur le site de la DEEC :

229 Art. 3 de l'arrêté ministériel n° 9470 en date du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'Agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'Environnement

230 Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 9470 en date du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'Agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'Environnement.

231 Art. L49 al. 2 du Code de l'Environnement.

232 Art. R41 du Code de l'Environnement.

Tableau : Les différentes étapes de la procédure d'EIE

Etapas		Description du contenu	Temps imparti
01	<b>Notification du projet</b>	L'initiateur du projet notamment le promoteur doit remplir le formulaire de notification du projet. Celui-ci doit être envoyé par courrier au service approprié du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD), à savoir la Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC). Aussi, une réponse sous forme de lettre doit être envoyée par la DEEC conformément aux délais impartis en précisant la nécessité d'une étude d'impact.	10 jours
02	<b>Soumission des Termes de référence (TdR)</b>	Les termes de Référence (TdR) de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) sont élaborés par le candidat à l'étude. Ils identifient les aspects clés et la portée de l'évaluation d'impact sur l'environnement. Ils doivent décrire l'évaluation du risque de pollution sur l'environnement tout en fournissant un résumé des mesures de gestion et d'atténuation pour minimiser les impacts éventuels sur l'environnement.	Dès réception de la lettre de la DEEC sur l'EIE
03	<b>Validation des Termes de référence</b>	La validation des TdR est l'œuvre exclusive du Comité technique qui tient plusieurs rencontres à cet effet. A l'issue de ses rencontres, un rapport circonstancié contenant des recommandations sera adressé à l'exploitant.	15 jours
04	<b>Soumission du rapport initial d'EIE</b>	Le rapport initial d'EIE doit impérativement se conformer aux recommandations faites par le Comité technique. Il est soumis à la DEEC aux fins d'être revu par le Comité technique.	
05	<b>Validation interne du rapport initial d'EIE</b>	La DEEC à travers le Comité technique organise une réunion de pré-validation afin d'évaluer le rapport initial d'EIE. Elle peut demander des informations complémentaires avant d'approuver en interne le rapport qui peut être rendu public.	15 jours

06	<b>Consultation publique</b>	La consultation du public consiste en des réunions d'information destinées à fournir des commentaires écrits sur un projet proposé par le promoteur. Elle est organisée par le Comité technique en présence du promoteur dans la circonscription administrative du projet. Les autorités administratives peuvent prendre part à la consultation publique.	15 jours
07	<b>Soumission de la version finale de l'EIE</b>	La soumission de la version finale doit se faire dans les délais impartis. Le promoteur doit intégrer les questions et les préoccupations soulevées par la consultation publique. Plusieurs exemplaires (version papier + 1 exemplaire au format électronique) du rapport final de l'EIE sont soumis par à la DEEC La comité technique réexamine à nouveau le rapport.	15 jours
08	<b>Validation du rapport d'EIE</b>	Le Comité technique donne un avis sur l'autorisation ou le refus du projet sur la base de la dernière version qu'il a reçue. La décision sera prise par le Ministre chargé de l'environnement conformément aux délais impartis*.	15 jours

\* Observations de la DEEC sur les Termes de Référence de l'Evaluation Environnementale du Projet de forage d'exploration d'hydrocarbures dans la zones contractuelle « Rufisque offshore, Sangomare Offshore et Sangomar Offshore profond » par FAR Limited African oil and Gas, N° 0696 MEDD/DEEC/DEIE/rd du 21 mars 2013.

## LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le processus de l'EIE permet d'atténuer ou de compenser les impacts d'un projet sur l'environnement. Il doit également être un élément fondamental de l'information du public donnant l'occasion de discuter «...de façon constructive de la justification ou du choix de développement que les projets pris individuellement sous-tendent »<sup>233</sup>.

La participation du public est consacrée par plusieurs textes. A l'échelle régionale, la Convention d'Abidjan, qui prévoit l'évaluation d'impact sur l'environnement, spécifie la nécessité de prévoir la diffusion de renseignements sur l'évaluation des activités sur la zone côtière<sup>234</sup>. La Constitution du Sénégal ne

233 P. André, Cl, Delisle et J-P. Revéret, *L'évaluation des impacts sur l'environnement, Processus, acteurs et pratique pour un développement durable*, op.cit., p. 291.

234 Art. 13 al. 3 de la Convention d'Abidjan.

consacre pas directement le droit à la participation du public mais elle exige la transparence en matière d'exploitation et de gestion des ressources<sup>235</sup>.

Le Code de l'Environnement définit la notion de participation du public : « engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend trois étapes, dont l'information, la consultation et l'audience publique »<sup>236</sup>. La troisième étape ici mentionnée apparaît explicitement dans l'encadrement juridique de l'étude d'impact : « La procédure d'audience publique est une partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement »<sup>237</sup>. Les audiences publiques sont « un mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions »<sup>238</sup>. Ses objectifs sont précisés : « La participation des populations répond de la volonté de démocratiser le processus de prise de décision et elle est garantie par l'État dans le sens de la décentralisation et de la régionalisation »<sup>239</sup>.

Un décret devait intervenir pour préciser les conditions de leur mise en œuvre<sup>240</sup>.

Au nombre des principes consacrés par le Code de l'Environnement<sup>241</sup> « La participation du public à la prise des décisions » offre une opportunité aux populations concernées par le projet d'accéder à l'information mais surtout de participer à la gestion de l'environnement en donnant leur avis.

## LES INSTITUTIONS EN CHARGE DE L'INSTRUCTION ET LA VALIDATION DES ÉTUDES D'IMPACT

Un comité Technique a été mis en place pour appuyer le MEDD dans l'instruction et la validation des rapports d'évaluations environnementales<sup>242</sup>. Il exerce une fonction de conseil et d'expertise pour le Ministère. A cet effet, « il assume les fonctions suivantes :

- assurer la prise en compte de la dimension environnementale dans les projets de développement ;
- administrer le processus d'évaluation environnementale ;

<sup>235</sup> Art. 25 al. 2 de la Constitution du Sénégal.

<sup>236</sup> Art. L2 – 22 du Code de l'Environnement.

<sup>237</sup> Art. L 52 du Code de l'Environnement.

<sup>238</sup> Art. L 2-21 du Code de l'Environnement.

<sup>239</sup> Art. L53 du Code de l'Environnement.

<sup>240</sup> Art. L54 du Code de l'Environnement.

<sup>241</sup> Art.L 4 du Code de l'Environnement.

<sup>242</sup> Art. R43 du Code de l'Environnement et art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 9469 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité technique.

- prêter conseil au Ministre chargé de l'Environnement sur les responsabilités qui lui incombent aux termes de la loi ;
- donner au public l'occasion de participer au processus d'évaluation environnementale ;
- viser la concertation entre l'ensemble des unités jouant un rôle dans le processus d'étude d'impact sur l'environnement ;
- s'assurer de l'application des procédures et de l'assujettissement de tous les projets qui le requièrent ;
- s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du processus ;
- évaluer la qualité des rapports d'étude d'impact sur l'environnement et de la conformité du rapport et du processus d'étude d'impact sur l'environnement aux termes de référence ;
- formuler un avis sur tous les projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- s'assurer de l'application des recommandations ;
- favoriser l'adoption de bonnes pratiques dans le domaine de l'évaluation environnementale ;
- promouvoir la recherche sur les évaluations environnementales »<sup>243</sup>.

Sa composition est précisée par l'article 2 l'arrêté ministériel n° 9469 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité technique.

En réalité, le DEEC occupe une place déterminante dans la mise en œuvre des études d'impact environnemental. Cette Direction assure le secrétariat du comité technique<sup>244</sup>. La DEEC comporte différentes divisions, dont la Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement qui est chargée :

- de valider les termes de référence des évaluations environnementales d'impact des projets, des évaluations environnementales stratégiques des politiques et programmes, des audits ;
- d'évaluer la recevabilité des évaluations d'impact sur l'environnement ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des Plans de gestion environnementale ;
- de donner un avis technique sur les projets soumis et de préparer pour le Ministre de l'Environnement la décision relative au certificat de conformité environnementale ;
- d'assurer le secrétariat du comité technique pour les évaluations environnementales, des audiences publiques et de la commission d'agrément pour l'exercice des activités relatives aux évaluations environnementales.

<sup>243</sup> Art. R43 du Code de l'Environnement.

<sup>244</sup> Art. premier de l'arrêté ministériel n° 9469 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité technique.

La division comprend trois bureaux :

- le Bureau des Etudes et de l'Instruction des dossiers (y compris les dossiers de demande d'agrément pour l'exercice des activités relatives aux évaluations d'impact sur l'Environnement),
- le Bureau chargé de la validation des évaluations Environnementales,
- et le Bureau de suivi des plans de gestion Environnementales (PGE).

## CONCLUSION

L'évaluation environnementale s'intègre dans une dynamique de développement durable. Elle reflète une conciliation du droit au développement avec la préservation de l'environnement.

Certaines améliorations de l'encadrement juridique des évaluations environnementales permettraient d'accroître leur efficacité. En effet, il serait utile que le contenu de l'analyse d'impact initiale soit précisé. Ensuite, trois procédures spécifiques devraient correspondre aux trois types d'évaluation environnementale qui sont prévus par le Code : l'étude d'impact, l'audit environnemental et l'évaluation stratégique. De même, les procédures relatives à la participation du public devraient être précisées. Enfin, une bonne articulation entre le Code de l'Environnement et les codes sectoriels doit être assurée. Ainsi, le code pétrolier qui prévoit une étude d'impact pourrait en cela renvoyer à la procédure prévue en la matière par le Code de l'Environnement.

Ce sont là les défis que toute réforme aura à relever.

CHAPITRE

# 6 LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN PAR LE DROIT DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Fatou NDIAYE

Les zones côtières ont toujours été les zones de prédilection des activités industrielles à cause de la proximité du port pour le transport des marchandises. Le littoral sénégalais se caractérise par une forte concentration industrielle<sup>245</sup> allant des industries agro-alimentaires aux autres catégories d'industries comme les manufactures de tabac, les cimenteries, les industries de traitement du savon, les industries textiles, les industries du secteur de l'énergie comme la SENELEC etc. Ces industries sont communément appelées installations classées, en droit de l'environnement, dès lors que qu'elles présentent des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique etc<sup>246</sup>.

La notion d' « installations classées » n'est connue que par les personnes directement concernées salariés, juristes, riverains, etc. Il s'agit d'une réglementation particulière qui permet d'encadrer les activités (chantiers, carrières, exploitations agricoles, usines...) qui peuvent avoir des conséquences négatives sur l'environnement. Le secteur industriel pose souvent le plus de problèmes.

L'une des plus anciennes réglementations relatives aux pollutions industrielles, est le régime juridique français puisqu'il remonte au début du XIX<sup>ème</sup> siècle avec le décret impérial du 15 octobre 1810 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Celui-ci met en place un cadre juridique spécifique destiné à arbitrer les conflits de plus en plus nombreux avec le voisinage des industries. Ce régime a régulièrement évolué pour devenir aujourd'hui le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1s du Code de l'Environnement).

Dans ce cadre, il appartient au Ministre chargé des installations classées (actuellement le ministre en charge de l'environnement) de définir, par décret la liste des activités et substances classables. C'est la nomenclature des ICPE, elle vise des substances (toxiques inflammables...) et des activités (agroalimentaires, déchets, éoliennes...) et mentionne le régime juridique auquel elles sont soumises. Suivant l'importance des nuisances qu'elles produisent et de leur dangerosité, les installations seront soumises : à déclaration, à enregis-

245 Un quart des installations classées sont situées sur le littoral. Source : liste des établissements de 1<sup>ère</sup> classe datée du 12 juin 2014.

246 Art. L9 du Code de l'Environnement.

trement ou à autorisation. Le Sénégal s'est inspiré de cette réglementation pour son propre droit.

Au Sénégal, la réglementation des installations classées n'est consacrée qu'en 1983 avec l'entrée en vigueur du premier Code de l'Environnement<sup>247</sup>. Cette loi était élaborée sur la base de quatre priorités les installations classées, la pollution de l'eau, la pollution sonore ainsi que la pollution de l'air et les odeurs incommodantes. En 2001 le régime des installations classées est précisé par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement. Cette dernière précise les activités visées et met en place une nomenclature. Elle est complétée par le Décret 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement.

Nous commencerons par présenter le champ d'application (1), puis le régime des ICPE (2) avant de terminer avec le contrôle dont elles sont l'objet (3).

## 1. LE CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME APPLICABLE AUX ICPE

Le droit des ICPE s'inscrit dans le titre 2 du Code de l'Environnement : prévention et lutte contre les pollutions et nuisances. L'objectif est d'encadrer les risques accidentels ou chroniques des entreprises industrielles de tailles différentes et d'activités multiples. Cependant, il convient de définir les installations classées (1.1) avant d'étudier leur classement (1.2).

### 1.1. DÉFINITION

Le Code de l'Environnement sénégalais ne définit pas de manière précise les installations classées dans son article L9, il procède plutôt par énumération : « sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et toutes autres activités qui présentent soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage ».

On peut donc déduire de cette disposition, que toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains relève du régime des installations classées lorsqu'elle figure dans la nomenclature. Il n'y pas de limites concernant les exploitants puisque toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées sont soumises à la loi. En outre, la

loi ne s'applique pas seulement à ceux qui « exploitent » mais concerne également les simples « détenteurs » d'une installation classée.

Le législateur sénégalais a également une conception large des installations classées car au sein des installations énumérées dans l'article L9 précité, le régime de police est susceptible de s'appliquer aux activités ou installations fixes et n'empêche pas que des installations mobiles soient soumises au régime des installations classées, sous certaines conditions.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature.

### 1.2. NOMENCLATURE

La nomenclature sénégalaise des ICPE<sup>248</sup> reprend la liste de toutes les installations soumises au régime spécial suivant une valeur seuil qui indique le régime de classement auquel est soumise l'installation considérée.

La nomenclature est le document de référence qui classe les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations classées sont divisées en différentes classes suivant le danger ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Le classement est fait sous deux régimes appelés régime de classement que sont le régime de déclaration (D) et le régime d'autorisation (A). En d'autres termes, elle permet de savoir si une installation est classée ou non et, le cas échéant, de quel régime elle relève.

Elle fait référence soit aux substances utilisées (dangereuses, toxiques, combustibles, gazeuses...), soit à la nature des activités (agroalimentaires, bois, textiles...) qu'elle classe par numéro de rubrique. Chaque rubrique est identifiée par la lettre A (rubrique activités) ou S (rubrique substances) suivie d'un numéro de 3 à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité.

Chaque rubrique comporte un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis les régimes de classement. Elle désigne le régime juridique applicable à l'installation et le type d'étude d'impact environnementale requis.

Ainsi, la nomenclature se présente sous la forme d'un tableau avec quatre colonnes comprenant :

- le numéro de la rubrique ;
- l'activité visée et les seuils techniques ;
- le régime de classement c'est à dire autorisation ou déclaration ;
- le type d'étude d'impact Environnemental requis : soit une étude d'impact approfondie (EIA) ou une analyse environnementale initiale (AEI).

247 Loi n° 83-05 du 28 Janvier 1983 portant Code de l'Environnement.

248 [www.denv.gouv.sn/documents/Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement \(ICPE\).pdf](http://www.denv.gouv.sn/documents/Nomenclature%20des%20Installations%20Classées%20pour%20la%20protection%20de%20l'Environnement%20(ICPE).pdf), consulté le 15 juin 2015.

Tableau : Extrait de la nomenclature des installations classées au Sénégal

Rubrique	Installation ou Activité	Régime de classement : A ou D	Type d'EIE : EIA ou AEI
A200	Agroalimentaires		
A201	Production de viande de boucherie (abattoirs) Lorsque le poids de carcasse susceptible d'être abattue est : • Supérieure à 1,5 t /j • De à 150 kg/j à 1,5 t/j	A D	AEI
A202	Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base de viande Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait (Ateliers de découpe de grande surface, charcuteries industrielles, conserveries, casseries d'œufs, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales). La capacité de production ou de conservation de produits finis est : • Supérieure à 2 t /j • De à 500 kg/j à 2 t/j	A D	AEI
A203	Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base poisson Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait (ateliers de filmage et fumage de poisson, conserveries, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales) La capacité de production ou de conservation de produits finis est : • Supérieure à 2 t /j • De à 500 kg/j à 2 t/j	A D	AEI

Source : [www.denv.gouv.sn](http://www.denv.gouv.sn), Direction de l'Environnement et des Établissements Classés, consulté le 15 juin 2015.

## 2. LE RÉGIME JURIDIQUE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le Code de l'Environnement sénégalais distingue deux régimes juridiques applicables aux installations classées : l'autorisation et la déclaration. Tandis que le Code de l'Environnement français, en plus de ces deux régimes, consacre un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée : le régime de l'enregistrement<sup>249</sup>.

### 2.1. LE RÉGIME D'AUTORISATION

Les installations soumises à autorisation sont celles qui présentent soit de graves dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage. L'exploitant de cette installation doit, avant la construction ou la mise en service de l'installation, avoir une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret.

Cette autorisation est subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 mètres au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, ainsi que d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau<sup>250</sup>. Pour importante qu'elle soit, l'application de cette disposition est particulièrement difficile.

L'instruction de la demande d'autorisation comprend une enquête publique prescrite par décision du représentant de l'État dans des conditions fixées par décret. En raison de la dimension et de la nature de ses activités ainsi que de son incidence sur le milieu naturel, l'exploitant doit produire, un dossier très étoffé, comprenant notamment une étude d'impact préalable et une étude de dangers.

L'étude d'impact préalable est réalisée au travers d'un document qui prévoit les effets concrets de l'installation sur l'environnement. Elle est à la charge, du requérant et ne peut être réalisée que par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Toutes les installations classées de première catégorie sont tenues de réaliser un plan d'opération interne (P.O.I) sur la base d'une étude de dangers

<sup>249</sup> Le régime d'enregistrement a été mis en place au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n° 0134 du 12 juin 2009 page 9563. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre.

<sup>250</sup> Art. L13 du Code de l'Environnement.



concernant les risques d'accidents<sup>251</sup>. Il doit définir les points sensibles, les risques, les moyens d'intervention et les mesures à mettre en œuvre.

L'élaboration d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) peut aussi être demandée si l'installation présente des risques d'accidents graves.

En cas de transfert, d'extension, ou de modification notable des installations, l'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation d'une ICPE établit les caractéristiques de l'installation ou des installations relevant des activités visées dans la nomenclature. Il prévoit également des mesures spécifiques destinées à prévenir les pollutions accidentelles.

## 2.2. LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Ce régime concerne les installations ne présentant pas de graves inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L9 du Code de l'Environnement sénégalais. Il ressort des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L11 du même code que ces installations doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Ministre chargé de l'environnement en vue d'assurer la protection de l'environnement. Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter une installation rangée dans la 2<sup>ème</sup> classe, celle soumise à déclaration, doit, avant l'ouverture de celle-ci, adresser une déclaration en trois exemplaires au Ministre chargé de l'environnement<sup>252</sup>.

La procédure de déclaration est peu contraignante car ne comportant ni une étude d'impact, ni une enquête publique ni même une étude de danger.

Pour conclure, il convient de noter que l'installation classée, déclarée ou autorisée, va vivre et donc inévitablement évoluer ou se transformer. C'est pourquoi toute modification et/ou toute extension entraînant des conséquences éventuelles sur l'environnement doit être signalée au Ministre en charge de l'Environnement. Celui-ci modifiera l'arrêté d'autorisation mais pourra aussi demander à l'industriel de déposer un nouveau dossier.

Dans le but de vérifier la conformité de l'installation à la réglementation, l'exploitant d'une installation classée est tenu de se soumettre au contrôle.

## 3. LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au Sénégal, l'inspection des installations classées est exercée sous l'autorité du Ministre en charge de l'environnement. Elle est en charge de missions de police environnementale auprès des établissements industriels. Elle vise à prévenir, mais également à réduire les dangers et les nuisances liés aux ins-

251 Art. L56 du Code de l'Environnement.

252 Article R 16 de la loi 2001-282 portant décret d'application du Code de l'Environnement

tallations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. La Direction de l'Environnement et des Établissements (DEEC) à travers la Division des Établissements Classés, outre qu'elle élabore la réglementation, contrôle son application et pilote les services d'inspection.

Les agents chargés de l'inspection des installations classées doivent être habilités et assermentés. Aucun refus de visite ou de contrôle ne doit leur être opposé par les exploitants des installations classées inspectées. Ce contrôle intervient chaque année. Le service chargé de l'inspection des installations classées définit un programme d'analyses de contrôle, en général par thèmes. Ces contrôles sont souvent inopinés.

L'intervention peut aussi avoir lieu à la suite d'une plainte des riverains, d'un incident ou d'un accident<sup>253</sup>. Il s'agit alors d'une inspection réactive.

En cas de pollution constatée, il est procédé à la remise en état des lieux par les soins du ou des pollueurs. En cas de non-identification du responsable de la pollution, la remise en état est effectuée par les services de l'environnement. Dans ce cas, les travaux sont réglés sur le fonds pour la protection de l'environnement. On peut logiquement penser qu'une présomption de responsabilité pèsera sur l'exploitant de l'ICPE.

Au cours de l'année 2014, 220 établissements de première classe ont ainsi été répertoriés et inspectés par la Division des Établissements Classés<sup>254</sup>.

Les sanctions encourues en cas de non-respect des normes sont d'ordre pénal et administratif. Les premières peuvent concerner des peines d'amendes allant de 200 000 à 5 000 000 FCFA et/ou d'emprisonnement allant d'un mois à deux ans. Les sanctions administratives concernent une mise en demeure de l'exploitant, une suspension du fonctionnement de l'installation ou encore une fermeture de celle-ci<sup>255</sup>.

## 4. EXEMPLE D'INSTALLATION CLASSÉE SUR LE LITTORAL : LE CAS DE LA SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TANNERIES (SENTA)

Considérée comme l'installation la plus polluante de la baie de Hann, SENTA est une entreprise dont la principale activité est le tannage des peaux de chèvres et de moutons à l'aide du procédé Wet blue. C'est une installation de première classe avec des rejets d'eaux usées qui sont générés lors du lavage des peaux (50 % du volume), de l'épilage et pelanage (20 %) et du tannage et rinçage (30 %). L'usine traite environ 2500 peaux de chèvres et 2500 peaux

253 <http://www.cairn.info/revue-innovations-2003-2-page-167.htm> , consulté le 15 juin 2015.

254 Site internet de la direction de l'environnement et des établissements classés <http://www.denv.gouv.sn/>, consulté le 18 juin 2015

255 Art. L86s du Code de l'Environnement.

de moutons par jour<sup>256</sup>. Elle est polluante pour l'environnement marin au plan chimique mais aussi au plan olfactif. Un programme de mise à niveau environnemental a été mis en place pour accompagner les entreprises de la baie de Hann dans leur mise aux normes. Afin de mettre à niveau son installation et de se doter d'une station d'épuration, la SENTA a ainsi pu bénéficier d'une subvention à hauteur de 400 000 000 de FCFA.

---

256 Direction de l'Environnement et des Établissements Classés, « Étude sur la gestion de la pollution industrielle dans la baie de Hann Partie III – Étude des stratégies de contrôle de la pollution », TECSULT, octobre 2005.

## PARTIE 6

# LES SANCTIONS DU NON-RESPECT DU DROIT RELATIF À L'ENVIRONNEMENT MARIN

---

La zone côtière et marine du Sénégal constitue un espace vital d'intérêt stratégique en raison de la biodiversité qu'elle referme. Cependant le développement et la diversification des utilisations de la mer engendrent de nouvelles formes de nuisances et de dégradation de l'environnement marin au Sénégal. La pollution marine cause un préjudice écologique énorme avec une grave altération de la qualité des eaux marines, et la disparition sans cesse croissante de nombreuses espèces animales et végétales marines. Ces dégradations sont d'origines diverses<sup>1</sup> mais l'impact des activités humaines est désormais prépondérant. Nombre de ces pollutions relève du non respect du droit relatif à l'environnement marin.

Le Sénégal, à travers les instruments juridiques internationaux<sup>2</sup> qu'il a ratifié et transposé dans son droit positif interne, a l'obligation de sanctionner les manquements au respect des règles qui gouvernent son environnement marin. Ces sanctions peuvent être extrajudiciaires (Chapitre 1) ou judiciaires (Chapitre 2). Le jugement<sup>3</sup> rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar<sup>4</sup> en 2013 témoigne de la volonté des autorités sénégalaises d'activer le levier répressif en vue de sanctionner les atteintes à l'environnement marin.

---

1 Les modes de pollutions sont divers. La Convention de Montego Bay dénombre cinq formes de pollution du milieu marin à savoir la pollution par les navires, la pollution d'origine tellurique, la pollution par immersion, la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation du fond marin et enfin la pollution d'origine atmosphérique. A ces formes de pollution, la convention d'Abidjan ajoute une autre forme de dégradation du milieu marin notamment l'érosion côtière.

2 La convention d'Abidjan et ses protocoles obligent les Parties contractantes à mettre en place aussi bien dans le contexte régional que national, des mécanismes de prévention contre toutes formes de dégradation du milieu marin et des zones côtières. Sur ce thème voir Chapitre 1 et 6 Partie 5.

3 Jugement N°5424/2013 du 09 octobre 2013 rendu par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

4 Devenu le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar depuis l'avènement de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant la loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

# 1 LA PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

CHAPITRE

Cheikh Mabèye SECK et Mamadou Bassirou NDIAYE

L'Administration peut, en cas de manquements aux dispositions protectrices de l'environnement marin et du Code de l'Environnement en particulier, infliger des sanctions qui ont un caractère purement administratif. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité administrative en charge de l'environnement peut faire appel à la transaction surtout lorsqu'il s'agit d'une amende ou d'une consignation à verser. C'est pourquoi, il sera utile de mettre l'accent sur les sanctions administratives (1) avant d'analyser les voies transactionnelles (2).

## 1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions administratives constituent l'ensemble des mesures prises par l'administration compétente en réparation à un manquement à une obligation légale. Il s'agit des sanctions prises par le Ministre en charge de l'environnement ou toute autre autorité administrative compétente. Ces sanctions administratives concernent généralement les installations classées comportant des risques réels de pollution de l'environnement marin mais également les pollutions marines en provenance des navires<sup>5</sup>. Il reste constant que la mise en œuvre de la sanction administrative est toujours subordonnée à une mise en demeure préalable et c'est au terme du délai imparti que la sanction produit ses effets.

### 1.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES POLLUTIONS MARINES

Pour les pollutions marines par les navires c'est l'article L66 du Code de l'Environnement qui fixe la procédure. En effet, toutes avaries ou accidents survenus dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocar-

<sup>5</sup> Selon l'article L68 du Code de l'Environnement c'est un arrêté, pris conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et de la Marine marchande, après avis des Ministres chargés de l'Intérieur, de la Marine nationale, fixe les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre.

bures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent pour le milieu marin et ses ressources, le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme doit être mis en demeure par les autorités maritimes compétentes.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités compétentes doivent faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

### 1.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES DE LA POLLUTION PAR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Pour ce qui de la pollution du milieu marin en provenance des installations sises en mer, la procédure est presque la même que celle prévue par l'article L66 du Code de l'Environnement. En effet, avant d'infliger des sanctions, l'autorité administrative compétente doit, à priori et suivant un délai déterminé, procéder à une mise en demeure, lorsque l'exploitant ne respecte pas les prescriptions environnementales<sup>6</sup>.

A l'issue de la mise en demeure, l'inspecteur des installations classées ou l'expert désigné par le ministre de l'environnement peut constater l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant et à partir de ce moment l'autorité administrative peut prendre trois sanctions à l'encontre de l'exploitant véreux.

L'article L104 précise que « Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut :

- a. Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- b. Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- c. Suspendre par arrêté, après avis des ministères concernés, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ».

Ainsi, pour préserver l'environnement, et celui du milieu marin en particulier, l'Autorité administrative compétente surveille le respect strict des normes environnementales auxquelles les exploitants des installations classées sont soumis.

<sup>6</sup> Il s'agit de l'article 104 du Code de l'Environnement.

### 1.3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES INSTALLATIONS CLASSÉES CLANDESTINES

Il importe de signaler que certaines installations classées existent en dehors de toute déclaration ou d'autorisation légale. Dans une telle situation, l'autorité compétente prend des sanctions administratives similaires à celles prévues par l'article L104 du Code de l'Environnement.

Ces installations classées « clandestines »<sup>7</sup> sont prévues par des dispositions de l'article L105 du Code de l'Environnement. Et la procédure de mise en œuvre de la sanction administrative est quasiment identique à celle prévue par l'article L104 du Code de l'Environnement. En effet, l'Autorité fait une mise en demeure durant un délai bien déterminé au terme duquel, si l'exploitant de l'installation clandestine n'a pas déposé une demande ou une déclaration d'autorisation, elle peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Cependant, il peut arriver que l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, l'Autorité compétente peut faire application des procédures prévues au a) et au b) de l'article L 104.

En tout cas c'est l'économie de l'article L105 du Code de l'Environnement qui prévoit la même la procédure que celle prévue par l'article L104 du Code de l'Environnement donnant la prérogative à l'Autorité administrative compétente de procéder à la fermeture, à la suspension, obliger la consignation d'un montant ou encore contraindre d'office l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites.

### 1.4. DES SANCTIONS CONSIGNÉES DANS DES PROCÈS VERBAUX

Toutes ces infractions sont constatées par des procès verbaux réalisés par des agents assermentés et chargés d'exercer la surveillance et le contrôle administratif et technique des installations classées.

Ces procès-verbaux sont dressés après mise en demeure par l'agent dûment accrédité après un délai notifié. Et les amendes<sup>8</sup> prévues après infraction constatée par procès-verbal de l'agent accrédité doivent être acquittées dans un délai de quarante cinq jours, conformément aux dispositions combinées

<sup>7</sup> Installations classées qui sont instaurées sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

<sup>8</sup> Ces amendes sont payées après infraction, en dehors de toute action judiciaire.

de l'article R 25 et R26 du Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant Code de l'Environnement.

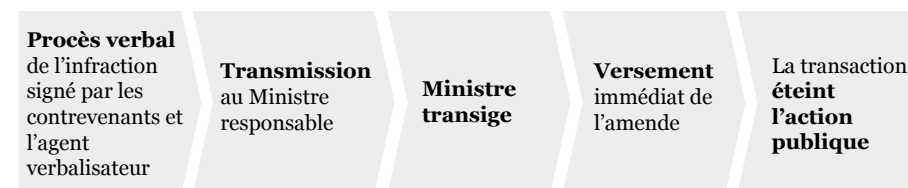
### 1.5. UNE SANCTION ADDITIONNELLE : LA TAXE À LA POLLUTION

En dehors de ces sanctions, il y a la taxe à la pollution qui est déterminée en fonction du degré de pollution, ou la charge polluante. L'Autorité administrative compétente peut prélever des taxes envers les pollueurs du milieu marin et les dispositions combinées des articles L27 et L73 du Code de l'Environnement en déterminent les modalités du paiement.

## 2. LES VOIES TRANSACTIONNELLES

L'étude dans cette partie du domaine des transactions et de son régime permet de bien comprendre l'exercice de cette prérogative transactionnelle accordée à l'administration.

Schéma représentant la procédure de la transaction<sup>9</sup>



### 2.1. LE DOMAINE DES TRANSACTIONS

Le domaine renvoie ici au champ d'application des transactions. L'Autorité en charge de l'environnement, le Ministre en l'occurrence, bénéficie d'un pouvoir de transaction en cas de violation des normes régissant l'environnement et celui du marin en particulier de même que le Ministre en charge de la pêche peut transiger en cas de violation des dispositions du Code de la pêche maritime. Il est important de souligner que d'autres autorités administratives peuvent également recourir à la transaction<sup>10</sup>. Mais, dans ce travail, on essaiera de faire état des transactions consécutives aux violations

<sup>9</sup> Fondements juridiques de cette procédure : Articles L103 et L105 du Code de l'Environnement et 106 et 95 du Code de la pêche maritime.

<sup>10</sup> La douane est légalement habilitée à transiger et selon l'article 248 du Code des Douanes l'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

du Code de l'Environnement et du Code de la pêche maritime. En effet, ces deux Codes régissent la protection de l'environnement marin au Sénégal. Au demeurant, les transactions en matière environnementale comme en matière pêche obéissent à un régime juridique, similaire et qui est bien déterminé par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

## 2.2. LE RÉGIME JURIDIQUE DES TRANSACTIONS

### 2.2.1 La transaction prévue par le Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement protège l'intégrité des eaux marines contre tous rejets ou pollutions et le Code de la pêche maritime sauvegarde la biodiversité marine avec l'interdiction de l'usage des explosifs et la pêche de certaines espèces protégées. Ainsi, le domaine des transactions concerne alors les infractions à la pollution des eaux marines et celui de la dégradation de la faune marine.

Aux termes de l'article L108 du Code de l'Environnement, l'administration chargée de la gestion de l'environnement a plein pouvoir pour transiger sous réserve des dispositions de l'article L103. La demande de transaction est soumise au Ministre chargé de l'environnement qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci, en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

Ainsi, en cas de pollution du milieu marin avec une altération des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, l'auteur ou les auteurs peuvent être amenés à transiger avec le Ministre en charge de l'environnement qui procède à la transaction, conformément aux articles 103 et 108 du Code de l'Environnement. En l'espèce, on constate que le domaine de la transaction concerne la matière environnementale et précisément les cas de pollutions délibérées du milieu marin. De ce fait, la loi autorise à l'Autorité administrative compétente de transiger avant une quelconque poursuite judiciaire.

L'article L 103 du Code de l'Environnement définit le cadre juridique des transactions en cas de pollution de la mer par les navires ou par les installations. Il ressort de la lecture de cette disposition précitée que la procédure de transaction est exercée avant jugement et selon les règles en vigueur, sur proposition ou avec l'accord du département ministériel compétent.

C'est un procès-verbal de constatation de l'infraction qui permet d'entrer en voie de transaction. Ce procès verbal est établi par des agents verbalisa-

teurs<sup>11</sup> et il fait foi jusqu'à preuve du contraire. Conformément à l'article R 66 du décret d'application, le procès verbal de constatation de l'infraction doit être signé par l'agent verbalisateur<sup>12</sup> et le contrevenant. Et au cas où le contrevenant refuse de signer, l'agent verbalisateur est tenu de le mentionner sur le procès-verbal.

Sur le fondement de l'article R66 précité le procès-verbal est établi en quatre exemplaires :

- le premier exemplaire est remis au contrevenant. Il porte, le cas échéant, quittance de l'amende de transaction ;
- le deuxième est transmis au Procureur de la République en cas de délit, ou au Président du Tribunal d'Instance en cas de contravention de

11 Les dispositions des articles R59 et R60 du décret n° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement qui déterminent de manière explicite les agents verbalisateurs qui établissent les procès verbaux de constatation des infractions commises par certains navires dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise et dans les eaux continentales.

Art. R 59 – Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du Ministère de l'Environnement disposent d'une compétence générale pour constater tout manquement aux dispositions du présent décret.

Art. R 60 – Outre les agents énumérés à l'article précédent, sont habilités de façon spécifique à rechercher et à constater les infractions à la police de l'eau :

a) pour toutes infractions commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise :

1 - à bord d'un navire ou autre engin flottant se trouvant en mer

i) les commandants des bâtiments de la Marine nationale ;

ii) les commandants des aéronefs de surveillance ;

iii) les inspecteurs de la navigation et les autres agents de la Direction de la Marine marchande habilités en matière de police de la navigation ;

iv) les agents de la Direction de l'Océanographie et des pêches maritimes habilités en matière de police des pêches,

2 - à bord d'une plate-forme d'exploration ou d'exploitation des ressources du fond marin, installée sur le plateau continental : outre les agents mentionnés ci-dessus, les agents assermentés de la Direction des Mines,

3 - à bord d'un navire ou autre engin se trouvant au port :

i) les inspecteurs de la navigation et autres agents habilités de la Direction de la Marine marchande

ii) les capitaines, officiers et maîtres de port en fonction dans la circonscription du port concerné,

b) pour les infractions commises dans les eaux continentales :

- les agents et fonctionnaires dûment habilités relevant des services de l'assainissement, de l'équipement rural, de l'hydraulique et de la santé, des eaux et forêts ;

- tout autre agent dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

12 Ces agents verbalisateurs sont ceux énumérés par les articles R59 et suivants du Code de l'Environnement.

simple police. Cette transmission ne prive pas l'Administration compétente d'exercer, le cas échéant, son pouvoir de transaction ;

- le troisième est destiné au comptable du Trésor ;
- le quatrième constitue la souche.

Néanmoins, cette procédure de transaction est exclue d'office par la loi lorsque l'auteur des faits infractionnels est un récidiviste. Il peut arriver aussi des cas de pollution délibérée ou de défaut d'exécution de la transaction dans le délai imparti. Dans ces deux hypothèses, l'auteur de l'infraction est directement poursuivi devant le Tribunal.

La transaction éteint l'action publique. Autrement dit, le parquet du Procureur de la République ne peut plus poursuivre l'auteur de l'infraction devant le juge pénal. Il importe de préciser que, conformément au dernier alinéa de l'article L103, la transaction n'entrave en rien la réparation civile. En effet, selon la disposition précitée, l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute.

#### 2.2.2. La transaction prévue par le Code de la pêche maritime

L'Autorité chargée de la pêche est également investie des prérogatives de transiger. Cette prérogative découle de l'article 105 du Code de la Pêche maritime<sup>13</sup> qui dit en substance que : « Le Ministre chargé de la pêche maritime, ou son représentant, est autorisé à transiger au nom de l'Etat avec les auteurs d'infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application »<sup>14</sup>. La procédure de transaction prévue par le Code de l'Environnement est quasiment la même que celle prévue par le Code de la pêche maritime. En effet, la transaction est toujours subordonnée à l'établissement d'un procès verbal constatant l'infraction. Et selon l'article 95 du Code de la pêche maritime les infractions de pêche donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal contenant tous les renseignements pertinents relatifs à l'infraction, tous les éléments ou preuves circonstanciés et d'éventuels témoignages.

13 Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

14 De plus, le Ministre en charge de la pêche peut procéder à l'immobilisation du bateau, à la saisie des engins et à la vente des produits saisis lorsqu'il y a une violation des règles régissant l'environnement marin et cela indépendamment du versement d'une caution. Le Ministre chargé de la pêche maritime, ou son représentant peut ensuite procéder à la libération d'un navire et de son équipage retenus conformément aux dispositions de l'article 64 du Code de la pêche, dès le paiement d'un cautionnement, sur demande de l'armateur, du commandant ou du représentant local du navire.

Ce procès-verbal est signé par les agents verbalisateurs<sup>15</sup>, par les témoins éventuels et, par l'auteur de l'infraction qui peut faire ses observations. En cas de refus de signature ou d'absence de l'auteur de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal.

Une commission consultative des infractions<sup>16</sup> se réunit pour donner des avis sur les dossiers de transaction et décider du montant du cautionnement<sup>17</sup>.

Le procès verbal est ensuite transmis au Ministre chargé de la pêche maritime ou à son représentant par l'agent verbalisateur, dès son retour de mission. Le procès verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude des infractions qu'ils constatent, ainsi que de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

C'est après la constatation de l'infraction avec un procès-verbal régulier que l'Autorité compétente passe à la transaction. Cependant, en matière de pêche la conclusion de la transaction peut être subordonnée à l'abandon des engins et produits saisis ou du montant de la vente des produits saisis au profit de l'Etat conformément à l'article 106 du Code de la pêche.

La transaction doit aboutir au versement immédiat d'une amende<sup>18</sup> et comme la procédure décrite par le Code de l'Environnement, le défaut de paiement de la transaction entraîne la saisie de la juridiction répressive compétente<sup>19</sup>. L'article 108 du Code de la pêche maritime dispose que le montant de l'amende ne peut être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

15 En matière de pêche les agents verbalisateurs sont ceux de la surveillance des pêches. Ils sont habilités à établir des procès verbaux d'infraction à la loi sur la pêche et ces agents de surveillance sont énumérés par l'article 84 du Code de la pêche. Il s'agit :

- (a) les agents de l'administration des pêches maritimes nommés par le Ministre chargé de la pêche maritime;
- (b) les officiers et les officiers marinières de la Marine nationale ;
- (c) les officiers et sous-officiers de l'Armée de l'air ;
- (d) les agents des parcs nationaux marins et les agents des eaux et forêts dans le ressort de leur compétence territoriale ;
- (e) les administrateurs des affaires maritimes ;
- (f) les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie nationale et de la Police.
- (g) les agents des douanes

16 Article 105 du nouveau Code de la pêche maritime.

17 L'article 66 du Décret n°498/98 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la pêche maritime s'applique dans l'attente des décrets d'application du nouveau Code de la pêche maritime.

18 Le Décret 91-600 du 18 juin 1991 fixe la répartition des amendes, transactions, saisies et confiscation prononcées en application du Code de la pêche.

19 Article 107 du Code de la pêche maritime.

La transaction éteint l'action publique<sup>20</sup>. Ainsi, la transaction est exclue en cas de constitution de partie civile conformément à l'article 110 du Code de la pêche maritime.

### 2.2.3. Le seuil des transactions

La loi détermine le seuil des transactions. Le montant de l'amende de transaction doit être compris entre le minimum et le maximum de l'amende prévue par la loi pour le type d'infraction constatée. La demande de transaction est soumise au Ministre compétent qui fixe, en cas d'acceptation, le montant de celle-ci en rapport avec le Ministre chargé des Finances. La publication de cette décision de transaction et du montant décidé n'est pas prévue par les textes. Il est par contre théoriquement possible de retrouver ce montant dans les lois de finances rectificatives.

Ainsi, la transaction obéit à une procédure légale bien définie que l'autorité administrative compétente est tenue de respecter pour mettre en œuvre une sanction administrative.

## 3. L'EXEMPLE DE L'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES RUSSES

Au Cours de la patrouille aérienne de surveillance des pêches du 23 décembre 2013, quatre navires étrangers ont été surpris en activité de pêche illégale dans les eaux sous juridiction sénégalaise à 09 h 35, à la position 12° 32' N ; 017° 23' W. La patrouille s'est déroulée avec le concours de l'avion des Elément Français au Sénégal (EFS), à bord duquel avait embarqué un inspecteur des pêches.

Deux des navires de nationalité russe ont été identifiés et arraisonnés. Il s'agit du Capitaine Bogomolov et du Oleg Naydenov<sup>21</sup>. Le procès-verbal d'infraction est établi avec comme motif : pêche sans autorisation. Cette infraction est punie par l'alinéa 1 de l'Article 84 de la Loi 98-32 portant Code de la Pêche maritime sénégalaise<sup>22</sup>.

La présence des navires dans les eaux sous juridiction sénégalaise fut signalée à la Marine nationale en vue de les faire rallier le Port de Dakar. En ce qui concerne les deux autres navires dont les signes d'identification n'étaient affichés, une investigation approfondie a été entreprise.

Une procédure administrative fut engagée auprès du représentant de l'Agence Fédérale de Pêche Russe et des Autorités diplomatiques du pavillon, au Sénégal.

<sup>20</sup> Article 109 du Code de la pêche maritime.

<sup>21</sup> Le navire Oleg Naydenov avait déjà commis la même infraction. En effet, ce navire avait été arraisonné le 04 mai 2012 à 19 heures 35mn, pour le même motif.

<sup>22</sup> Retenir qu'au moment de l'arraisonnement en 2013, la loi 98-32 du 14 avril 1998 était en vigueur. Elle a été abrogée, suite à l'adoption de loi 2015-18 du 13 juillet 2015.

Cette affaire a été l'objet d'une transaction et des centaines de millions de FCFA auraient été versés dans les caisses du trésor du Sénégal.



# CHAPITRE 2 LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Mamadou Bassirou NDIAYE

La sanction administrative n'est pas l'unique moyen pour l'administration. En effet, elle peut faire appel à des sanctions judiciaires en cas d'infraction relative à l'environnement marin.

## 1. LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Les juridictions sénégalaises ont des compétences en matière civile, commerciale et pénale. L'étude va se focaliser sur les aspects pénaux, eu égard aux attaques à l'environnement marin.

Tableau : Les juridictions au Sénégal <sup>23</sup>

	1 <sup>er</sup> ressort	Appel	Cassation
<b>Tribunal d'instance (TI)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compétent en matière de contravention et pour juger certains délits.</li> <li>• Compétent en matière civile et commerciale pour actions personnelles en dernier ressort jusqu'à 200 000 FCFA et en premier ressort jusqu'à la valeur de 1 000 000 FCFA.</li> </ul>		
<b>Tribunal de Grande Instance (TGI)</b>	Compétent pour tous les litiges autres que ceux pour lesquels la loi attribue compétence au TI.	Des décisions rendues par les tribunaux d'instance en matière civile, commerciale et de simple police.	

<sup>23</sup> Règles issues de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire.

<b>Cour d'Appel</b>	1 <sup>er</sup> et dernier ressort pour les litiges relatifs aux opérations électorales (sauf Assemblée Nationale et Président de la République)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des décisions rendues par les TGI en matière civile, commerciale, pénale, administrative et fiscale.</li> <li>• Des affaires jugées en matière correctionnelle par le TI.</li> </ul>	
<b>Cour suprême</b>	Annulation des actes administratifs		Pourvoi en cassation en toutes matières

### 1.1. LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Le Tribunal d'Instance a remplacé l'ancien Tribunal Départemental dans chaque département depuis l'avènement de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire. L'organisation du Tribunal d'Instance soulève le problème de sa composition et de sa compétence.

#### 1.1.1. La composition du Tribunal d'instance

Chaque Tribunal d'instance compte un Président, un ou plusieurs juges et un ministère public ou une structure qui le représente.

Le Président Tribunal d'Instance répartit les affaires selon les besoins du service. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats<sup>24</sup>.

Dans chaque Tribunal d'instance, un juge désigné par Arrêté remplit les fonctions de Juge d'instruction. Ses attributions sont fixées par le Code de procédure pénale. Il peut être désigné plusieurs juges d'instruction lorsque les besoins du service l'exigent. S'il n'y a qu'un seul juge au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions de juge d'instruction.

Il peut être institué auprès du Tribunal d'instance un Délégué du Procureur de la république et au besoin plusieurs adjoints, tous chargés d'exercer les fonctions de Ministère public. Pour les Tribunaux d'instance qui ne comportent pas de ministère public, ou en cas d'absence de Délégué du Procureur de la république et de son adjoint, l'action publique est exercée sous l'autorité du Procureur de la République par le chef de la juridiction qui est investi des pouvoirs du ministère public.

#### 1.1.2. Compétence des tribunaux d'instance

Les tribunaux connaissent de tous les faits qualifiés de contraventions, commis dans l'étendue de leur ressort.

Ils connaissent des délits pour lesquels la loi leur a donné compétence et de l'action civile conjointement à l'action publique mise en œuvre pour la pour-

<sup>24</sup> Loi organique n°92-27 portant statut des magistrats.

suite des infractions relevant de leur compétence quelque soit le montant de la demande.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance dans les affaires correctionnelles réservées à leur compétence et sur l'action civile engagée conjointement à l'action publique dans lesdites affaires est porté devant la Cour d'appel.

## 1.2. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

Le Tribunal de Grande Instance est la nouvelle dénomination du Tribunal Régional depuis l'avènement de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014. Il s'étend sur l'ensemble de la région<sup>25</sup>. Examinons brièvement sa composition et sa compétence.

### 1.2.1. Composition du TGI

Le Tribunal de grande instance statue en formation collégiale composée de trois juges.

Le Président du Tribunal de grande instance peut toujours présider l'audience quand il le juge convenable. Il répartit le service entre les juges d'instruction qui sont désignés par arrêté(s). En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Il y a, auprès de chaque tribunal de grande instance, un procureur de la république chargé d'exercer les fonctions de ministère public. En cas d'empêchement ou d'absence, la suppléance de ce dernier est assurée conformément aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

### 1.2.2. Compétence du TGI

Le Tribunal de grande instance est juge de droit commun. Il est compétent pour juger tous les litiges autres que ceux qui sont de la compétence du Tribunal d'Instance.

Le TGI a également plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant eux soit par une ordonnance du Juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation, pour des infractions qualifiées de crime et toutes infractions connexes.

Ses jugements étant rendus en premier ressort. Ils sont donc portés en appel devant la Cour d'Appel.

Le TGI est saisi par le Procureur de la République par la voie du flagrant délit ou par celle de la citation directe. La citation directe peut également être à l'initiative de la partie civile.

<sup>25</sup> Exceptions faites des régions de Dakar, Thiès et Diourbel où certaines circonscriptions départementales sont érigées en Tribunal de Grande Instance.

Le juge d'instruction statue par ordonnance : ordonnance de non-lieu s'il estime qu'il n'y a pas de charges suffisantes ou ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle nouvellement créée s'il estime qu'il y'a des charges de culpabilité.

Les TGI connaissent également de l'ensemble du contentieux administratif de pleine juridiction et fiscal.

Ils sont juges d'appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance en matière civile, commerciale et de simple police.

## 1.3. LA COUR D'APPEL

Les Cours d'appels connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, administrative et fiscale.

Tableau : Les Cours d'appel sénégalaises<sup>26</sup>.

Cour d'appel	Siège	Ressort
<b>Dakar</b>	Dakar	TGI de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque.
<b>Saint-Louis</b>	Saint-Louis	TGI de Saint –Louis, Matam et Louga
<b>Kaolack</b>	Kaolack	TGI de Kaolack, Fatick et Kaffrine
<b>Ziguinchor</b>	Ziguinchor	TGI de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou
<b>Thiès</b>	Thiès	TGI de Thiès, Diourbel, Mbour, Mbacké et Tivaouane
<b>Tambacounda*</b>	Tambacounda	TGI de Tambacounda et Kédougou

\* En octobre 2016, la Cour d'appel de Tambacounda n'est pas encore fonctionnelle.

### 1.3.1. Compétences des Cours d'appels

Plus précisément, elles connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance en matière criminelle. Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du travail.

Elles sont également compétentes pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance dans les affaires correctionnelles réservées à leur compétence et sur l'action civile ou directe engagée conjointement à l'action publique dans lesdites affaires. En matière correctionnelle, en cas de difficulté inopinée à constituer une chambre, le président y pourvoit en appelant

<sup>26</sup> Article 24 du Décret n°2015-1145 du 03 aout 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

à siéger un membre du tribunal de grande instance du ressort n'ayant pas connu de l'affaire<sup>27</sup>. Elles connaissent en premier ressort du contentieux électoral selon les procédures particulières instituées par les lois et règlements<sup>28</sup>.

### 1.3.2. Composition des Cours d'appels

Le Premier Président établit, au commencement de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers dans les différentes chambres après avoir pris l'avis des présidents de chambres et après avoir entendu le Procureur Général. Il répartit, en même temps, le service des différentes chambres entre les différents présidents. Il établit dans les mêmes conditions de roulement des audiences de vacation en fixant les jours et heures de ces vacations qui sont portées à la connaissance des justiciables par voie d'insertion au journal officiel et d'affichage à la porte du palais de justice. Il préside les audiences solennelles et les assemblées générales. Il préside aussi, quand il le juge convenable, toute autre chambre.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, il est remplacé conformément aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

Les Présidents de chambre sont remplacés par les conseillers par ordre d'ancienneté<sup>29</sup>.

Les chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et en nombre impair. En cas d'absence ou d'empêchement momentanée, l'un des magistrats de la Cour d'appel peut être remplacé pour le service d'une audience déterminée par un magistrat du tribunal de grande instance du ressort par ordonnance du premier président.

Le secrétaire général de la Cour d'appel conformément aux directives du premier président et sous son autorité :

- S'assure de la répartition des dossiers entre les différentes chambres de la Cour ;
- Assiste, ou remplace en cas d'empêchement, le premier président dans ses attributions administratives<sup>30</sup>.

La composition de la chambre d'accusation et ses attributions sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction dans le ressort de la Cour d'appel et s'emploie à ce que les procédures ne reçoivent aucun retard injustifié. Il peut saisir la chambre d'accusation afin

27 Article 25 du Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

28 Article 26 dudit Décret.

29 Article 27 du Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

30 Article 28 dudit Décret.

qu'il soit statué par elle sur le maintien en détention d'un inculpé détenu provisoirement. Il peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation<sup>31</sup>.

Toutes les fonctions du Ministère Public sont spécialement et personnellement confiées au Procureur Général. Les avocats généraux et les substituts généraux ne participent à l'exercice de ces fonctions, que sous l'autorité du Procureur Général. Le service auprès des chambres de la Cour d'appel est distribué par le Procureur Général<sup>32</sup>.

Les règles de procédure suivie devant les Cours d'appel, devant les tribunaux de grande instance et devant les tribunaux d'instance, sont en matière civile et commerciale, celles établies par le Code de procédure civile, et en matière pénale, celles édictées par le Code de procédure pénale, le tout sous réserve de l'application des règles de procédure particulières instituées par les lois et règlements<sup>33</sup>.

Toutes les juridictions sont assistées d'un ou de plusieurs administrateurs de greffes ou greffiers en chef nommés conformément aux dispositions statutaires. Ils sont chargés de tenir la plume aux audiences, de conserver la minute des arrêts, jugements et ordonnances et d'en délivrer l'expédition<sup>34</sup>.

Les arrêts rendus en toutes matières par la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant la Cour Suprême<sup>35</sup>.

## 1.4. LA COUR SUPRÊME

Elle est organisée par la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême en son titre III intitulé fonctionnement de la Cour Suprême. Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies, soit par les chambres. Le premier président de la Cour suprême assure la bonne marche de la juridiction, compte tenu des nécessités du service.

### 1.4.1 Organisation de la Cour suprême

La Cour suprême comprend quatre chambres qui peuvent être réunies pour former la formation des chambres réunies :

- La chambre criminelle, qui connaît des pourvois en cassation, en matière pénale ;
- La chambre civile et commerciale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière civile et commerciale ;

31 Article 29 dudit Décret.

32 Article 30 Article 27 du Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

33 Article 32 dudit Décret.

34 Article 33 dudit Décret.

35 Article 31 dudit Décret.

- La chambre sociale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière sociale;
- la chambre administrative, qui connaît des pourvois en cassation en matière administrative, est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales.

Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du premier président de la Cour suprême<sup>36</sup>, les présidents de chambre et les conseillers<sup>37</sup>.

Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumises à la Cour en vertu des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi<sup>38</sup>.

Le premier président de la Cour suprême, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour suprême entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Les chambres sont composées chacune d'un président et de conseillers. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Les conseillers référendaires ou délégués siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés<sup>39</sup>; il peut leur être confié des rapports sous le contrôle du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Les auditeurs et les assistants de justice sont répartis entre les chambres par arrêté du premier président de la Cour suprême. Ils peuvent aussi être mis à la disposition du parquet général.

Les chambres siègent à cinq magistrats au moins. Elles peuvent siéger en formation restreinte, à trois magistrats, chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour statuer sur un problème de droit déjà réglé par la Cour.

Chaque chambre est présidée par son président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des conseillers qui y sont affectés. Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du premier président, après avis du bureau de la Cour.

36 Ou, en cas d'absence ou d'empêchement du premier Président, sous la présidence du plus ancien Président de chambre.

37 Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si 7 de leurs membres sont présents.

38 Les parties en litige ne sont pas recevables à contester la saisine de telle ou telle chambre.

39 Un ou deux conseillers référendaires ou délégués pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, peuvent avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent, lorsque le nombre minimum de membres prévu par le présent article n'est pas atteint.

Le premier président de la Cour suprême préside, quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.

Quand une chambre statue en matière de succession de droit musulman, elle s'adjoit obligatoirement, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman. Cette adjonction est facultative dans toutes les autres matières relevant du Code de la Famille<sup>40</sup>.

L'assemblée générale consultative comprend la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 7. Elle est présidée par le premier président de la Cour suprême<sup>41</sup>. Sont, en outre, appelés à siéger à l'assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du premier président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le Président de la République peut désigner auprès de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de commissaire du gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes indications utiles. Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

#### 1.4.2 Compétence de la Cour suprême

Elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et les élections aux conseils des collectivités locales. Et d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le Code électoral.

La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen. Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie

40 La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d'assesseur est établie par le ministère de la justice.

41 Ou, en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le Procureur général, un Président de chambre ou le premier avocat général.

en assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités. Ce rapport, soumis par le secrétaire général de la Cour au premier président délibérant avec les présidents de chambre et les conseillers, est adopté par l'assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour y compris les conseillers en service extraordinaire. Le rapport peut contenir, notamment des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, des propositions nouvelles ou certaines difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois. Le rapport est adressé au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le bulletin des arrêts de la Cour suprême.

Sauf dispositions spéciales contraires, les pourvois en cassation et les recours en annulation visés aux articles 1, 2, et 3 de la présente loi sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal, soit par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat, ou encore par un président de conseil régional, un maire ou un président de communauté rurale<sup>42</sup>. Dans tous les cas ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat<sup>43</sup>. Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation. Toutefois, le délai de pourvoi ne Court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable. Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne Court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable. A l'égard des autres parties, le délai Court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification. La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation<sup>44</sup>.

42 Ces collectivités (Conseils Régionaux et Communautés Rurales) ont été supprimées et en lieu et place des conseils départementaux et des mairies ont mis en place avec l'acte III de la décentralisation.

43 Article 34 de la loi sur la Cour suprême.

44 Articles 57 et 58 suivants relatifs aux règles spéciales de procédure en matière pénale devant la Cour suprême de la loi précitée.

## 2. LA PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Il est important de voir d'abord l'action publique et ensuite terminer par les détails de la procédure.

### 2.1. L'ACTION PUBLIQUE

Trois (03) Codes interviennent fondamentalement dans le cadre de la Protection de l'Environnement marin.

La loi 2002-22 du 15 août 2002 portant Code de la Marine Marchande est le texte de base qui régit les activités maritimes. Son livre VIII intitulé régime disciplinaire et régime pénal (article 605 et suivants) indique le listing des différentes infractions susceptibles d'être poursuivies ainsi que des personnes pouvant être éventuellement concernées. En vertu de l'article 622 dudit Code, il appartient au Procureur de la République de poursuivre ou non les contraventions, les délits et les crimes prévus par le présent Code, conformément au Code pénal et au Code procédure pénale.

La loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche Maritime régit les activités de pêche en mer. Son chapitre IV indique la procédure en matière juridictionnelle. Ainsi, les Tribunaux de la République du Sénégal sont compétents pour connaître de toutes les infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise<sup>45</sup>. Les actions et poursuites sont exercées directement par le représentant du Ministre chargé de la pêche maritime devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions. Celui-ci, dûment cité ou averti par le Parquet, expose l'affaire devant le Tribunal et est entendu à l'appui de ses conclusions<sup>46</sup>. Les jugements pour infraction aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application sont notifiés au représentant du Ministre chargé de la pêche maritime. Il peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter l'appel. En cas d'appel de l'une ou de l'autre partie, le représentant du Ministre chargé de la pêche maritime a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour et de déposer ses conclusions<sup>47</sup>. L'action publique en matière d'infraction aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application se prescrit après un délai de trois ans à partir du jour de la constatation de l'infraction<sup>48</sup>.

La loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement assure entre autres la protection de l'environnement marin. La constatation

45 Article 118 du Code de la Pêche Maritime.

46 Article 119 du Code de la Pêche Maritime.

47 Article 120 du Code de la Pêche Maritime.

48 Article 121 du Code de la Pêche Maritime.

des infractions se fait conformément aux règles de procédures pénales en vigueur. En cas de flagrant délit, l'officier de police judiciaire peut faire procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice<sup>49</sup>. En dehors de cette saisine des administrations compétentes par procès-verbaux, le Procureur de la République peut être saisi en application des dispositions du Code de la procédure pénale<sup>50</sup>. Les collectivités locales et les Associations de défense de l'environnement, lorsqu'elles sont agréées par l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, peuvent introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun<sup>51</sup>. Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Les associations de défense de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées par décret. Les associations désireuses de bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique font une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'environnement qui doit donner un avis favorable, avant sa transmission à l'Autorité compétente.

## 2.2. LES SANCTIONS PÉNALES

Les sanctions pénales relèvent des textes spéciaux que sont les Codes de l'environnement, le Code de la marine marchande et le Code de la pêche maritime. Le Code pénal et le Code des contraventions n'interviennent que très exceptionnellement dans ce domaine pour des infractions non spécifiques à l'environnement marin.

Celles relatives précisément à la pollution de l'environnement marin sont prises en charges par les articles L97 à L98 du Code de l'Environnement, combinés avec l'article 701 du Code de la Marine marchande qui prévoit la procédure en la matière.

Ainsi, est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à un 1 an ou de l'une de ces deux peines,

toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions correspondantes de la présente loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé<sup>52</sup>.

Est punie d'une amende d'un million à dix millions de francs CFA et d'une emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines, tout capitaine de navire sous pavillon du Sénégal qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction avec les dispositions du Code et des règlements pris pour son application, ou des Conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Sénégal a adhéré. Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne, et de jauge brute inférieure à 400 tonnes, les peines prévues à l'alinéa précédent vont être réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à 100.000 FCFA. En cas de récidive, le montant maximum des peines est doublé.

Le propriétaire ou l'exploitant de navire est solidairement responsable du paiement des amendes encourues par ce Capitaine. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux navires étrangers se trouvant dans les eaux territoriales et intérieures du Sénégal, ainsi qu'aux plates-formes exploitées sur le plateau continental du Sénégal. Les pénalités prévues par le présent article ne préjudicient pas au droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ayant subi des dommages du fait de la pollution<sup>53</sup>.

Les pénalités prévues ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celles d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage<sup>54</sup>. Toutefois, l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute<sup>55</sup>.

La loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime pose des sanctions en son titre IX. Il en ressort que le commandant du navire ou de l'embarcation de pêche ou la personne en charge des opérations de pêche, d'une part, et les armateurs d'autre part, sont tenus personnellement et solidairement responsables des infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application. Il est présumé qu'ils ont eu connaissance et ont accepté l'infraction commise par des personnes employées ou transportées à bord des navires ou des embarcations de pêche. Ainsi, la pêche par des navires étrangers non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction du Sénégal constitue une infraction punie d'une amende de 500.000.000 à 1.000.000.000 de francs CFA. En outre, la confiscation des engins de pêche et des captures à bord est prononcée.

52 Article L97 du Code de l'Environnement.

53 Article L 107 du Code de l'Environnement.

54 Article L98 du Code de l'Environnement.

55 Article L103 du Code de l'Environnement.

49 L'auteur de l'infraction est mis à la disposition du Procureur de la République.

50 Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère Public près le Tribunal Régional sans préjudice des dispositions prévues par les lois spéciales. Il dirige le parquet et reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, Procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

51 Article L107 du Code de l'Environnement qui accorde cette faculté aux associations.

La pêche par des navires de nationalité sénégalaise non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction du Sénégal constitue une infraction punie d'une amende de 40.000.000 à 50.000.000 FCFA. En outre, elle peut donner lieu à la confiscation des engins de pêche et des captures à bord.

Constituent des infractions très graves de pêche industrielle :

- a. l'usage d'engins ou de méthode de pêche interdits ;
- b. les transbordements de captures non autorisés ;
- c. la pêche dans des zones interdites ;
- d. la pêche pendant les périodes interdites ;
- e. l'utilisation pour tous les types d'engins de pêche de tous moyens ou dispositifs ayant pour effet de rendre l'ouverture de la maille inférieure à l'ouverture minimale autorisée ou de réduire l'action sélective des engins de pêche ;
- f. l'emploi d'un navire de pêche pour un type d'opération différent de celui pour lequel il est autorisé dans le cadre de la catégorie de licence dont il est titulaire ;
- g. les fausses déclarations des spécifications techniques navire et notamment celles qui portent sur le tonnage de jauge brute des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
- h. l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord de navires de pêche sans autorisation ;
- i. le défaut de débarquement des captures dans les ports du Sénégal lorsqu'il y a une obligation de débarquement ;

Ces infractions définies dans le présent article sont punies d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 FCFA. En outre, elles peuvent donner lieu à la confiscation des captures à bord.

Par ailleurs, sont qualifiées infractions graves de pêche industrielle :

- a. la violation des règles relatives à la dimension du maillage des filets ;
- b. l'irrespect des règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- c. la capture et la rétention d'espèces marines en violation des dispositions prescrites ;
- d. la violation des normes relatives aux captures accessoires et à leur destination ;
- e. l'inobservation de l'obligation de communiquer des entrées et sorties ainsi que les positions et les captures ;
- f. la violation des dispositions relatives au marquage des navires de pêche adoptées en vertu de l'article 36 de la présente loi ;
- g. l'irrespect de l'obligation de communiquer des données statistiques et des informations sur les captures dans les journaux de pêche et la fourniture de données ou informations fausses ou incomplètes ;
- h. la destruction ou l'endommagement volontaire d'embarcations de pêche, d'engins ou de filets appartenant à des tiers.

### 2.3. LES SANCTIONS CIVILES

L'action civile engagée conjointement avec l'action publique mise en œuvre pour la poursuite des infractions relevant de leur compétence est portée devant les tribunaux correctionnels quel que soit le montant de la demande.

En matière de pollution par exemple, la responsabilité civile du pollueur est engagée, en l'absence de toute faute, lorsque l'établissement à l'origine du dommage causé est un établissement «à risques». La responsabilité ne peut être écartée qu'en apportant la preuve que la pollution et ses conséquences dommageables sont uniquement dues à un événement ayant le caractère de force majeure, à une faute d'un tiers ou de la victime qui, par son action ou son abstention, aura contribué à la réalisation du dommage<sup>56</sup>.

Dans le cas particulier d'un dommage de pollution par les hydrocarbures provenant de la cargaison d'un navire pétrolier, le propriétaire de ce navire est responsable de la réparation des préjudices causés selon les règles et dans les limites des Conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré en la matière. Le Capitaine ou l'exploitant de tout navire transportant une cargaison de plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, transitant dans les eaux territoriales ou dans les ports sénégalais, doit pouvoir justifier d'un certificat d'assurance conforme à la convention internationale visée à l'alinéa précédent, ou d'une garantie financière équivalente, faute de quoi l'accès aux eaux et ports sénégalais lui sera refusé<sup>57</sup>.

Il peut être fait recours des dispositions de l'article R69<sup>58</sup> du Code de l'Environnement.

56 Article L71 du Code de l'Environnement.

57 Article L72 du Code de l'Environnement.

58 Dans tous les cas d'infraction aux dispositions du Code de l'Environnement et/ou de dommages de pollution commis par un navire, ce dernier peut être retenu au port jusqu'à fourniture d'une caution ou acquittement d'une consignation garantissant le paiement des pénalités encourues ou des réparations prévisibles. Dans ce cas, la décision d'immobilisation du navire est prise d'office, sous le contrôle de l'Autorité judiciaire, par le Représentant du Ministre chargé de la Marine marchande, ou à la demande du Représentant du Ministre de l'environnement. Cette décision est notifiée au capitaine du navire en cause en même temps qu'au Procureur de la République et à l'Autorité Portuaire. Le montant de la caution à fournir, ou de la somme à consigner, ainsi que les modalités de consignation, sont fixés par l'Autorité judiciaire compétente pour connaître de l'infraction ou du dommage.

### 3. L'IMPORTANCE DU RÔLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Il est important de voir d'abord la compétence en matière de protection environnementale maritime du Procureur de la République avant d'évoquer l'affaire Amadraba UNO, objet de la décision qui sera donnée en exemple.

Dans le cadre de l'action de l'Etat en mer, plusieurs structures (Marine nationale, Gendarmerie, Police, Douane, Affaires Maritimes, Surveillance des Pêches etc.) interviennent. Cette intervention se situe en amont dans le cadre de la police administrative. Toutefois, cette activité de police administrative évolue souvent vers celle de police judiciaire placée sous la direction du Procureur de la République. Ainsi, le Procureur de la République intervient en aval dans le cadre de l'action de l'Etat en mer après que des infractions à la pénale sont commises. Sa compétence est tributaire de celle de l'Etat du Sénégal sur les eaux placées sous sa juridiction et régies par le droit international (Convention de Montego Bay de 1982) et le droit interne (Code de la Marine Marchande, Code l'Environnement etc.).

La combinaison du droit interne et du droit international en la matière permet de mieux appréhender les compétences du Procureur de la République.

#### 3.1. COMPÉTENCES TIRÉES DU DROIT INTERNE

Le Procureur de la République peut poursuivre les auteurs des infractions qui relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance<sup>59</sup> qui connaît de tous les délits autres que ceux qui relèvent de la compétence des Tribunaux d'Instance. Sont compétents le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance du lieu de l'infraction, de la résidence du prévenu, du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée par une autre cause, et du lieu de détention. La compétence du Tribunal correctionnel<sup>60</sup> s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au Tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 196 du Code de Code Procédure Pénale. La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs ou complices.

La loi 2002-22 du 15 août 2002 portant Code de la Marine Marchande est le texte de base qui régit les activités maritimes. Son livre VIII intitulé régime disciplinaire et régime pénal (article 605 et suivants) indique le listing des différentes infractions susceptibles d'être poursuivies ainsi que des

personnes pouvant être éventuellement concernées. En vertu de l'article 622 dudit Code, il appartient au Procureur de la République de poursuivre ou non les contraventions, les délits et les crimes prévus par le présent Code, conformément au Code pénal et au Code procédure pénale. La connaissance des contraventions, des délits et des crimes commis par les personnes visées à l'article 605 appartient aux juridictions de droit commun. Toute condamnation à un emprisonnement et/ou une amende pour crime, délit ou contravention prévu par ledit Code donne lieu à l'établissement d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui est adressé au chef des services de la Marine Marchande pour transcription à la fiche matriculaire du condamné<sup>61</sup>.

#### 3.1.1. Sanctions pénales en matière de pollution des mers

Dans le cadre des infractions en matière de pollution des mers, sont compétents le Tribunal du lieu de commission de l'infraction, le Tribunal du lieu d'immatriculation du navire si celui-ci a la nationalité sénégalaise, celui du ressort duquel le navire est trouvé s'il est étranger<sup>62</sup>. Sont habilités à constater les infractions aux dispositions aux règles relatives à la pollution prévues par le présent Code, et à en dresser procès-verbal à l'Autorité Maritime ainsi qu'à rechercher et à recueillir tous renseignements ou informations en vue de découvrir les auteurs des délits de pollution et des infractions aux dispositions précitées et aux textes réglementaires pris pour leur application, les agents des Administrations de l'Etat chargés du contrôle de la pollution des eaux maritimes. Les constatations et recherches prévues dans ce cadre peuvent également être faites par les Capitaines des navires de la Marine Nationale et par les Capitaines d'aéronefs militaires. Les procès-verbaux établis conformément aux dispositions susvisées font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis au Procureur de la République par l'Autorité Maritime. Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions aux règles de la pollution, peut être immobilisé sur décision du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction saisi. L'Autorité judiciaire compétente peut, à tout moment, ordonner la levée de l'immobilisation du navire, s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement conformément aux dispositions de l'article R69 du Code de l'Environnement. Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal<sup>63</sup>.

#### 3.1.2. Sanctions pénales en cas d'évènements de mer

En cas d'abordage ou de tout autre événement de mer dans les eaux territoriales sénégalaises concernant un navire battant pavillon du Sénégal et qui est de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du Capitaine ou de toute autre personne au service du navire, les poursuites ne pourront

61 Article 622 du Code de la Marine marchande.

62 Article 684 du Code de la Marine marchande.

63 Article 701 du Code de la Marine marchande.

59 Article 369 du Code de procédure pénale.

60 Article 370 du Code de procédure pénale.



être intentées que devant les Autorités Judiciaires ou Administratives Sénégalaises, dès lors que ce navire portait le pavillon national au moment de l'abordage ou de l'événement de mer<sup>64</sup>.

Si le navire battait un autre pavillon, les poursuites ne pourraient être intentées que devant les Autorités judiciaires ou administratives de l'État du pavillon au moment de l'abordage. Une retenue du navire peut être ordonnée, pour des mesures d'instruction, par des Autorités autres que celles dont le navire portait le pavillon au moment de l'abordage ou de l'événement de mer dans les eaux territoriales sénégalaises<sup>65</sup>.

Les Autorités Judiciaires ou Administratives du Sénégal sont de même habilitées à entreprendre des poursuites en cas d'abordage survenant dans les eaux intérieures, dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales sénégalaises et qui est de nature à entraîner la responsabilité pénale du Capitaine ou de tout autre membre de l'équipage ou service d'un navire battant le pavillon d'un État étranger<sup>66</sup>.

Les mêmes dispositions s'appliquent également aux navires de la Marine Nationale, aux navires garde-côtes et aux navires affectés à un service public<sup>67</sup>.

### 3.1.3. Sanctions pénales en matière de sécurité de la navigation

En matière de sécurité de la navigation, la juridiction compétente pour connaître de l'infraction est celle du port du lieu de l'infraction ou du port sénégalais de destination ou de départ du navire, si l'infraction a été constatée en mer<sup>68</sup>.

Pour toutes ces infractions, les procès-verbaux les constatant, rédigés par deux agents assermentés et dûment signés, font foi jusqu'à preuve contraire des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils sont transmis par leurs auteurs soit directement au Procureur de la République compétent, soit par les soins du Chef des services de la Marine marchande s'ils émanent des agents relevant de son autorité<sup>69</sup>. D'autres procès-verbaux sont transmis par le chef des services de la Marine marchande qui, saisi par le Capitaine ou par l'un des Officiers ou agents énumérés à l'article 695 du Code de la Marine Marchande, ou agissant d'office, complète s'il y a lieu l'enquête effectuée par le Capitaine, ou procède dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire. Il saisit ensuite le Procureur de la République dans les conditions prévues par ledit Code, sauf s'il estime que les faits ne constituent qu'une faute disciplinaire<sup>70</sup>.

64 Article 685 du Code de la Marine marchande.

65 Article 686 du Code de la Marine marchande.

66 Article 688 du Code de la Marine marchande qui permet de comprendre à suivre.

67 Article 689 du Code de la Marine marchande.

68 Article 690 du Code de la Marine marchande.

69 Article 696 du Code de la Marine marchande.

70 Article 698 du Code de la Marine marchande.

Tous les procès-verbaux établis en matière d'infractions aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité de la navigation maritime entre autres doivent être transmis au Ministre chargé de la Marine Marchande.

Sans préjudice des droits qui peuvent par ailleurs être reconnus à la partie civile, l'action publique consécutive à la constatation d'une telle infraction est exercée par le Ministère Public sur plainte du Ministre chargé de la Marine Marchande<sup>71</sup>.

D'autres textes spéciaux comme le Code de l'Environnement notamment en son article 102 donnent compétence au Procureur de la République pour poursuivre leurs auteurs. C'est le cas également des infractions prévues dans le Code de la pêche maritime en ses articles 79 et suivants.

## 3.2. LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT DU PORT

Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'État du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué dans ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa Zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

L'État du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe 1 pour une infraction du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la Zone économique exclusive d'un autre État, sauf si ces rejets ont entraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa Zone économique exclusive, ou si l'autre État, l'État du pavillon ou un État qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets, le demande.

Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'État du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre État au sujet de rejets susceptibles de constituer l'infraction visée au paragraphe 1 qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'État demandeur, et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones. L'État du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de l'État du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises<sup>72</sup>.

71 Article 703 du Code de la Marine marchande.

72 Article 218 à 220 de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

### 3.3. UN EXEMPLE DE DÉCISION : L'AFFAIRE ALMADRABA UNO

Un jugement condamnant à des peines d'emprisonnement ferme et à des dommages et intérêts les auteurs d'une pollution de l'environnement marin a été rendu récemment au Sénégal. Il s'agit de : L'Affaire «ALMADRABA UNO». Un navire espagnol thonier d'environ 45 ans présent au Sénégal pour des besoins de déchargement et d'avitaillement au port de Dakar. Il remplit non seulement ses cuves mais également ses ballasts de gasoil. Le navire est mis en pilotage automatique en zone portuaire et en l'absence du commandant du navire. Le 1er août au petit matin, le bateau échoue sur le Parc national des îles de la Madeleine avec trois cent (300) tonnes de gasoil. Après la sécurisation des lieux et les premiers secours, l'enquête est prise en charge par la Gendarmerie<sup>73</sup> et la Parcs Nationaux. A la suite de l'enquête, le Procureur saisit le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar<sup>74</sup> d'une procédure de flagrant délit.

L'affaire a été retenue à l'audience du 09 octobre 2013 des flagrants délits. Par jugement n°5424/2013<sup>75</sup>, les prévenus ont été déclarés coupables, condamnés à 6 mois dont un ferme, au paiement à l'Etat du Sénégal de la somme de cent millions de Francs CFA à titre de réparation et pour toutes causes de préjudice confondues tout en fixant une caution de deux milliards de Francs CFA pour couvrir les dommages causés par le navire ALMADRABA UNO.

Par ce jugement, le Tribunal régional a reconnu des atteintes à l'environnement<sup>76</sup>. L'absence d'encadrement juridique du préjudice écologique au Sénégal et plus globalement en Afrique de l'Ouest ne l'obligeait pas comme cela aurait été le cas en France ou dans l'Union Européenne à qualifier ou évaluer le préjudice. Le préjudice à l'environnement a été caractérisé du fait des atteintes au milieu marin mais les comportements fautifs des prévenus paraissent avoir influencé les juges. En effet, les réquisitions du parquet ont permis de déceler dans les agissements des membres de l'équipage la violation de nombreuses règles issues de différents textes juridiques (voir tableau). Et il est vrai que l'accumulation d'infractions a certainement favorisé le choix du juge de sanctionner et d'indemniser les préjudices subis.

73 Section de l'environnement de la Gendarmerie.

74 Devenu entre temps Tribunal de Grande Instance.

75 Jugement du Tribunal régional hors classe de Dakar n° 5424/2013 du 9 octobre 2013, Ministère public et autres c/ J. A. AZKARATE, J. A. Amparan CUADRA et G. E. WOBENETSI.

76 L'analyse de ce jugement présentée ici est extraite d'un article publié dans la revue Vertigo. BONNIN M., LY I., DIEDHIOU M., Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin, Vertigo, n° spécial sur la représentation de la nature devant le juge, Hors érie 22, consulté le 05 octobre 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/16340> ; DOI : 10.4000/vertigo.16340

Tableau : Récapitulatif des infractions

(Source Bonnin, Ly et Diedhiou, 2015)

Nature de l'infraction	Référence du texte
<b>Violation du règlement intérieur du Parc</b>	Article 10 de l'arrêté n° 7164* : Sont et demeurent interdits sauf autorisation préalable, le débarquement sur les îles, le stationnement en bateau, dans un abri de camping ou tous autres moyens
<b>Dommages de pollution</b>	Art. R 69 décret n° 2001-282** : « Dans tous les cas (...) de dommages de pollution commis par un navire, ce dernier peut être retenu au port jusqu'à fourniture d'une caution ou acquittement d'une consignation garantissant le paiement des pénalités encourues ou des réparations prévisibles.
<b>Rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin</b>	Art. L 98 de la loi portant Code de l'Environnement*** : Est punie d'une amende (..) et d'une peine d'emprisonnement (...), tout capitaine (...) qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives pour le milieu marin.
<b>Exercice illégal de la profession de marin</b>	Article 287 de la loi portant Code de la marine marchande****
<b>Absence du Capitaine à la passerelle à l'entrée et à la sortie des ports</b>	Art. 626 de la loi portant Code de la marine marchande
<b>Usurpation de commandement</b>	Art. 630 de la loi portant Code de la marine marchande
<b>Abordage - Négligence - défaut de vigilance autres personnes</b>	Art 668 de la loi portant Code de la marine marchande

\* Arrêté n° 7164/PM/DGT du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national de l'île des Madeleines.

\*\* Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement.

\*\*\* Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, modifiée, portant partie législative du Code de l'Environnement.

\*\*\*\* Loi n° 2002-22 du 16 août 2002.

La pollution est le principal chef de préjudice environnemental utilisé dans ce jugement. Le tribunal s'est basé sur l'article L 98<sup>77</sup> du Code de l'Environnement qui punit le rejet en mer d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives pour l'environnement.

Le terme de préjudice environnemental n'est pas utilisé par le jugement du Tribunal de Dakar mais le jugement précise expressément que la condamnation intervient pour « toutes causes de préjudices confondues ». Le lieu du naufrage n'est pas anodin puisque le navire s'est échoué en plein cœur d'un espace naturel protégé depuis le milieu des années 50 comme réserve ornithologique puis comme parc national depuis 1976<sup>78</sup> du fait de son importance pour la protection des oiseaux. c'est par l'attribution de dommages et intérêts que les juges ont reconnu des préjudices écologiques. Peu de règles pouvaient être utilisées en l'espèce. L'article 134 du Code des obligations civiles et commerciales dispose simplement que « les dommages et intérêt doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice subi »<sup>79</sup> mais ne comporte aucune disposition spécifique aux préjudices environnementaux. Partant, les juges dakarois ont choisi d'attribuer des indemnités-réparation<sup>80</sup> et ont rendu une décision qui cumule l'ensemble des préjudices. Les prévenus sont ainsi condamnés à verser à l'Etat du Sénégal 100 millions de FCFA à titre de réparation et pour toutes causes de préjudices confondues. LANAM se voit verser une caution de 2 milliards de FCFA pour couvrir les dommages causés par l'abordage du navire *Almadraba Uno*<sup>81</sup>.

La décision de reconnaître et de condamner les dommages à l'environnement marin suite à l'échouage de l'*Almadraba Uno* constitue un précédent important pour le développement du droit de l'environnement au Sénégal. Par ce jugement, c'est l'effectivité du droit de l'environnement qui est mis en avant, l'importance du rôle du juge ainsi que la nécessité de sanctionner les préjudices environnementaux.

---

77 L'alinéa 1 de l'article 98 du Code de l'Environnement dispose : « Est punie d'une amende d'un million à 10 millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines, tout capitaine de navire sous pavillon du Sénégal qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction avec les dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application, ou des Conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Sénégal a adhéré ».

78 Décret n° 76-0033 du 16 janvier 1976 portant création du Parc national des îles de la Madeleine.

79 Loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

80 Terme utilisé par : V. RAVIT, « Observations sur les propositions du rapport « pour la réparation du préjudice écologique » », *Petites affiches*, 10 déc. 2013, n° 246, p. 6.

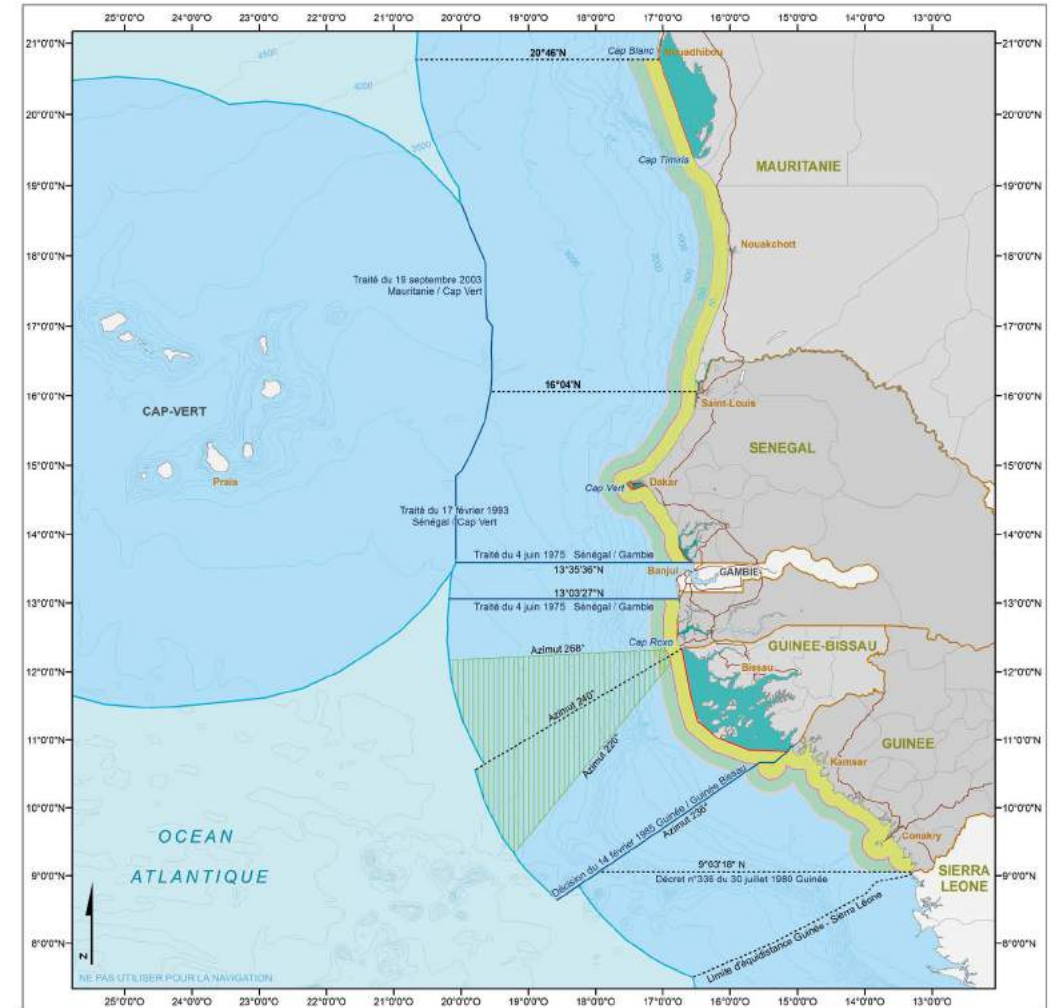
81 Le juge ne distingue pas l'abordage de l'échouage. Pourtant, en droit la définition de l'abordage est stabilisée et correspond à la collision entre deux engins flottants.

# CARTES

Toutes les cartes ont été réalisées par Terra Maris, sauf la carte n°10, publiée avec l'aimable autorisation de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) du Sénégal.

# CARTE N° 1

## Droit de la mer (échelle régionale)



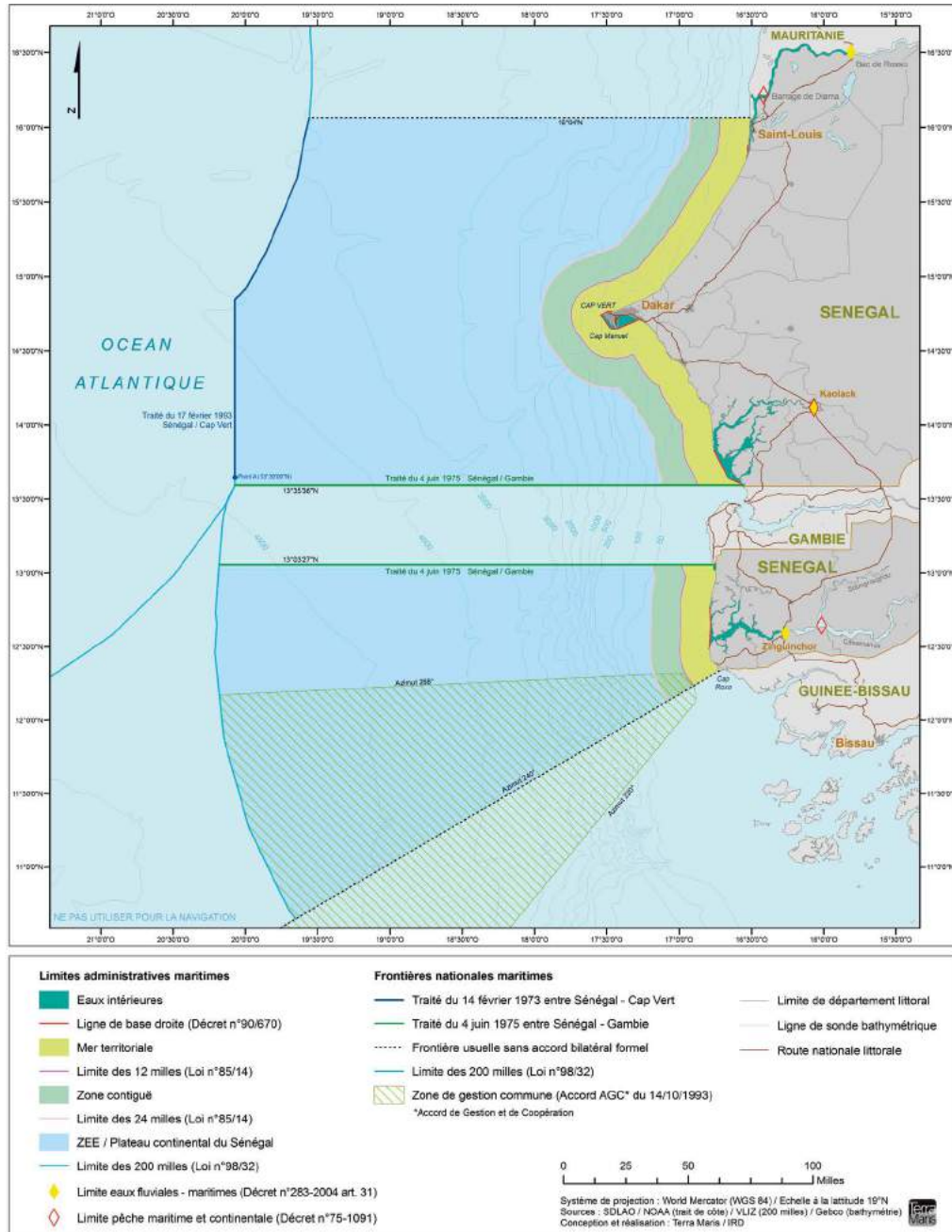
<p><b>MAURITANIE / Limites administratives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Ligne de base droite (Ordonnance n°88-120)</li> <li>— Limite des 12 milles (Ordonnance n°88-120)</li> <li>— Limite des 24 milles (Ordonnance n°88-120)</li> </ul>	<p><b>GUINEE / Limites administratives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Limite des 12 milles (Décret n°336/PRG/80)</li> <li>— Limite des 24 milles (Décret n°336/PRG/80)</li> </ul>	<p><b>Frontières nationales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>----- Frontière usuelle sans accord bilatéral formel</li> <li>— Frontière ayant fait l'objet d'un accord bilatéral</li> <li>— Limite des 200 milles (source : VLIZ)</li> <li>▨ Zone de gestion commune (Accord du 14/10/1993)</li> <li>— Route nationale littorale</li> <li>— Limite régionale</li> <li>— Ligne de sonde bathymétrique</li> </ul>
<p><b>SENEGAL / Limites administratives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Ligne de base droite (Décret n°90/670)</li> <li>— Limite des 12 milles (Loi n°85/14)</li> <li>— Limite des 24 milles (Loi n°85/14)</li> </ul>	<p><b>Statut de la zone maritime</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Eaux intérieures</li> <li>■ Mer territoriale</li> <li>■ Zone contiguë</li> <li>■ Zone Economique Exclusive (ZEE)</li> </ul>	
<p><b>GUINEE-BISSAU / Limites administratives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Ligne de base droite (Act n° 2/85 du 17/05/1985)</li> <li>— Limite des 12 milles (Act n°3/85 du 17/05/1985)</li> <li>— Limite des 24 milles</li> </ul>		

0 55 110 220 Miles

Système de projection : World Mercator (WGS 84) / Echelle à la latitude 19°N  
Sources : S/DLAO / NOAA (trait de côte) / VLIZ (200 milles) / Gebeo (bathymétrie)  
Conception et réalisation : Terra Maris / IRO

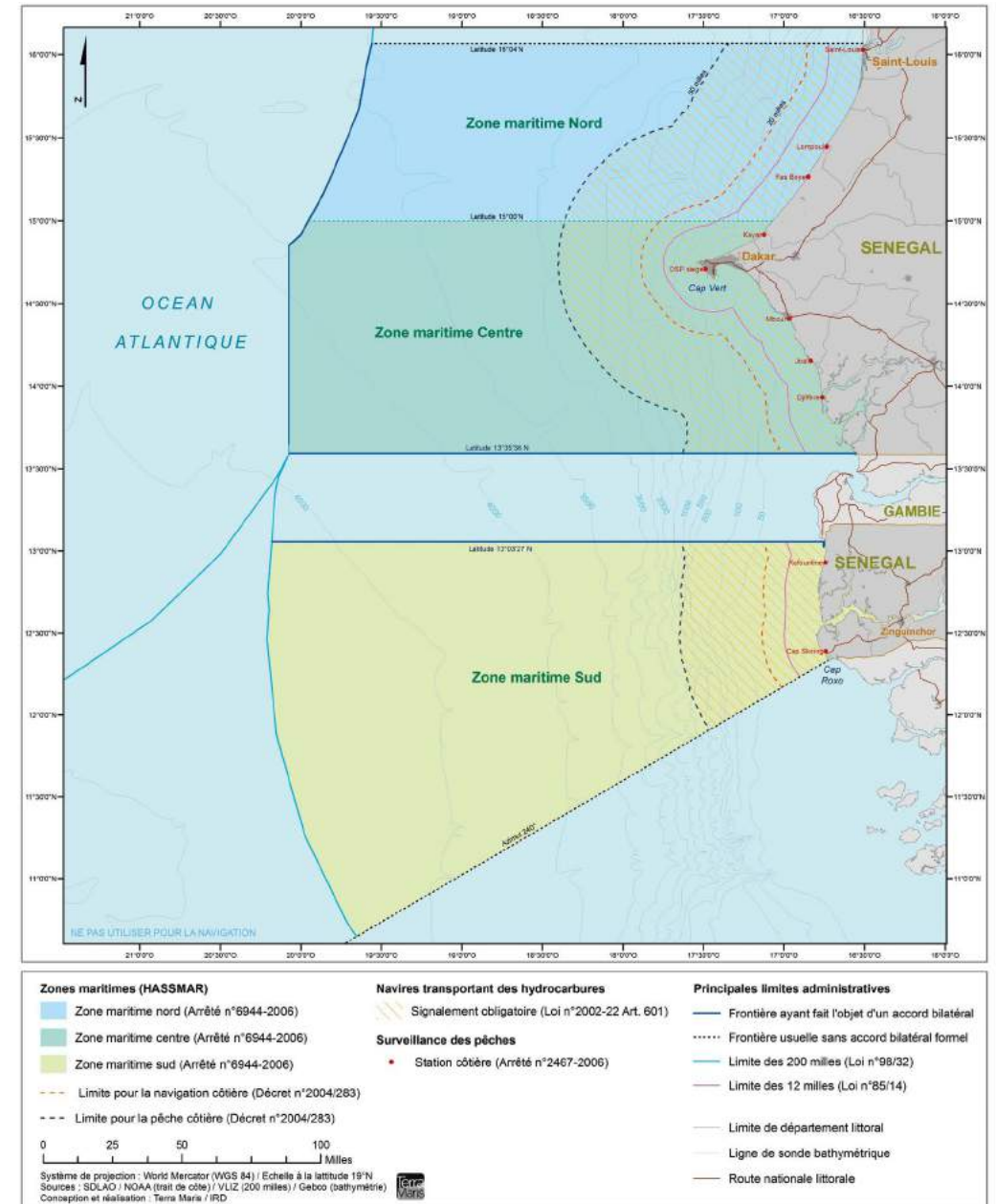
## CARTE N° 2

### Droit de la mer (échelle nationale)



## CARTE N° 3

### Zones maritimes HASSMAR



## CARTE N° 4

Carte représentant schématiquement les dates de ratification des principales conventions internationales relatives à la conservation de la biodiversité.

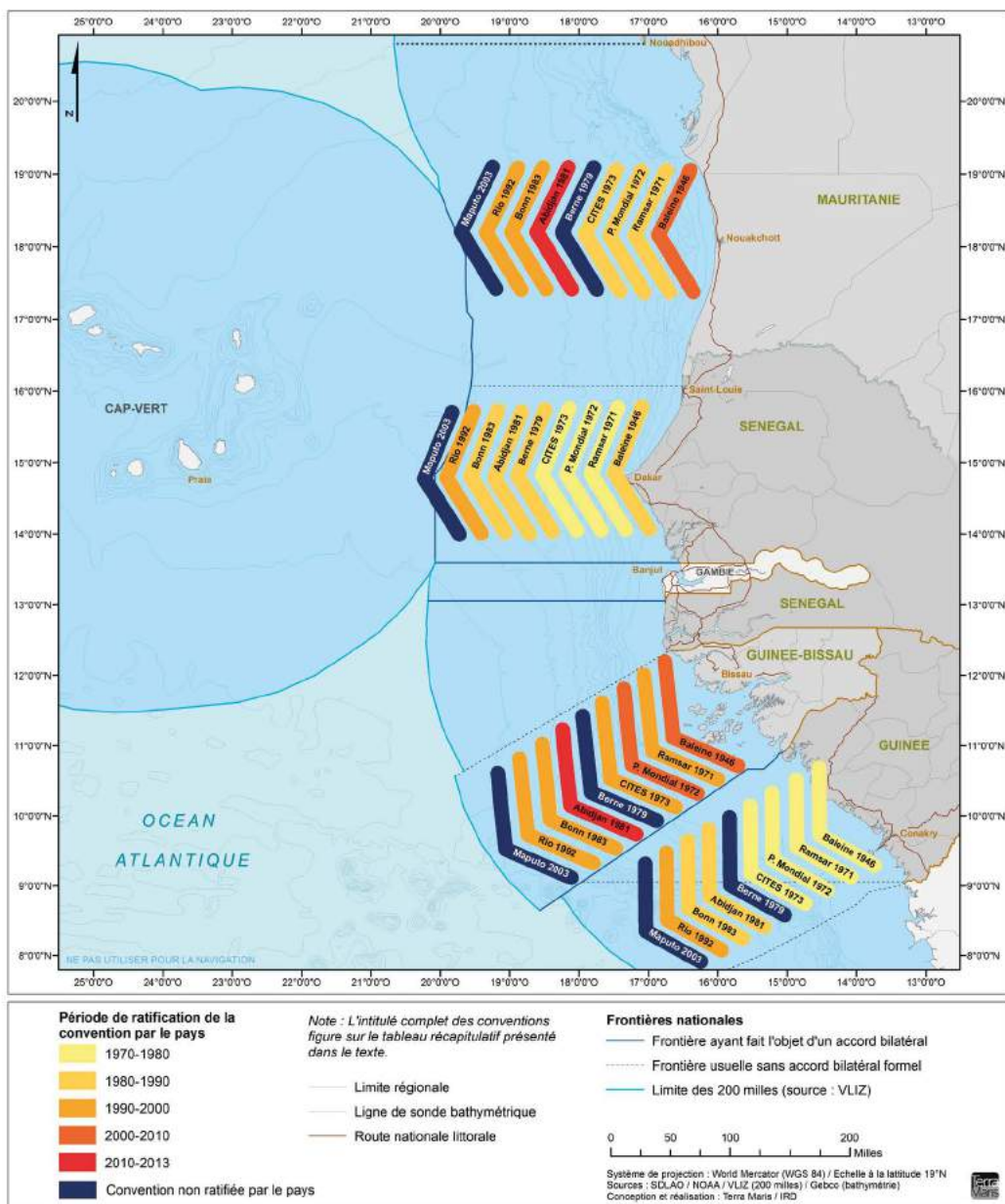


Tableau listant les conventions utilisées dans la carte n° 4

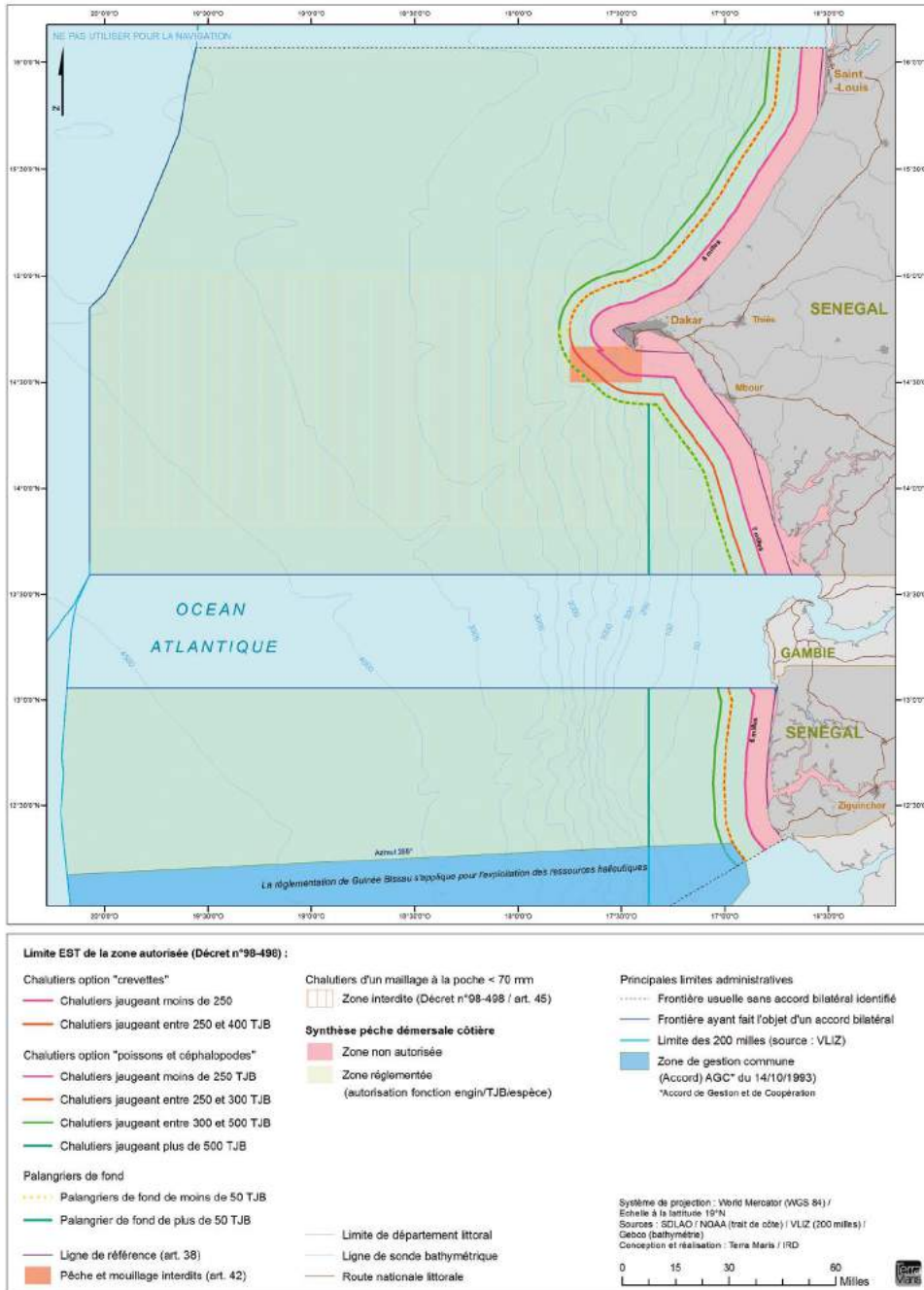
Abréviation utilisée dans la carte	Nom complet
<b>BALEINE 1946</b>	Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C.
<b>RAMSAR 1971</b>	Convention relative aux zones humides internationales
<b>P. Mondial 1972</b>	Convention du patrimoine mondial, Paris
<b>CITES 1973</b>	Convention sur le commerce des espèces, de faune et de flore menacées d'extinction, Washington D.C.
<b>Berne 1979</b>	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel
<b>Abidjan 1981</b>	Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur des zones côtières
<b>Bonn 1983</b>	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
<b>Rio 1992</b>	Convention sur la diversité biologique
<b>Maputo 2003</b>	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles





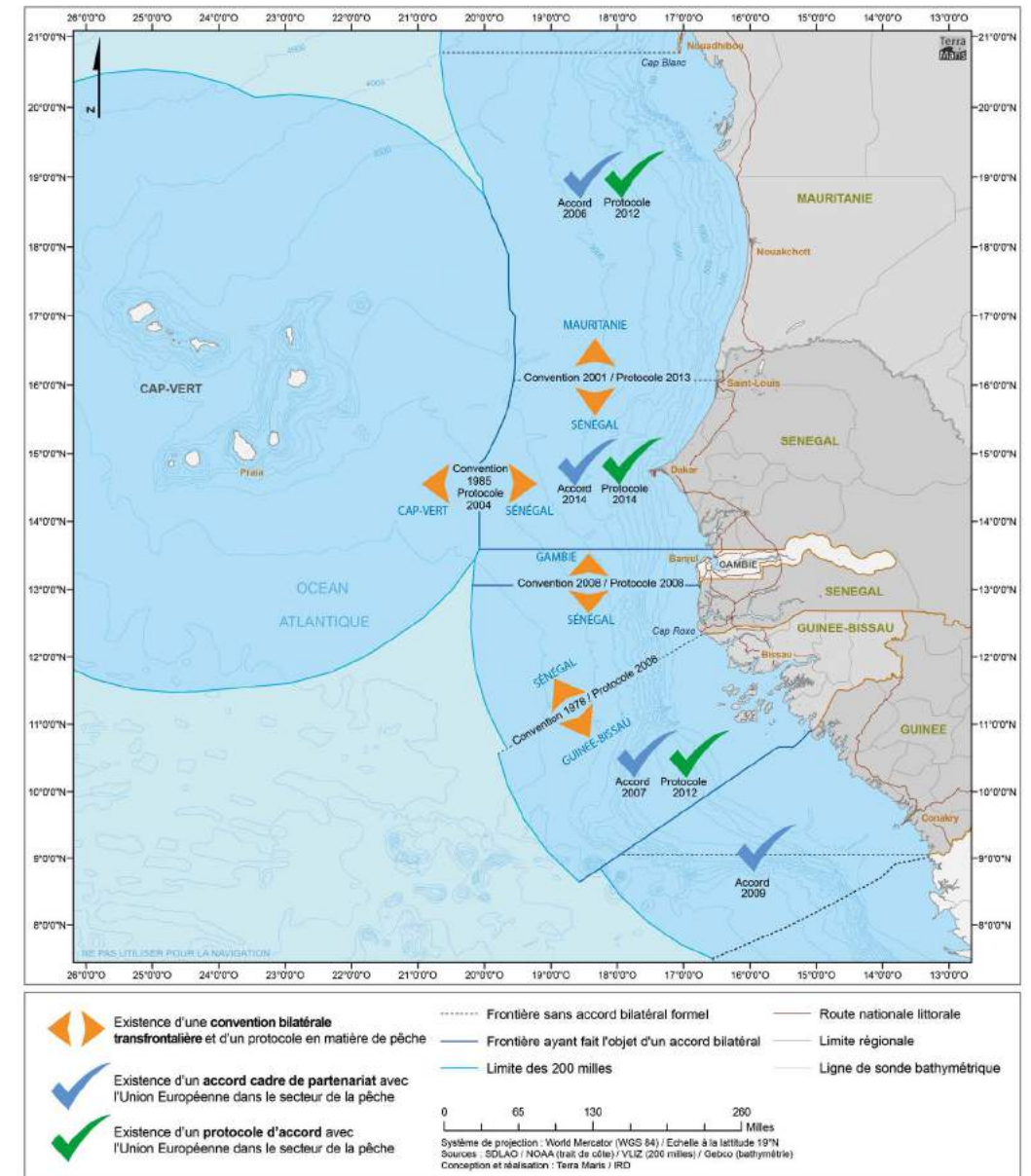
## CARTE N° 7

### Synthèse des zones de pêche autorisées (Pêche démersale)



## CARTE N° 8

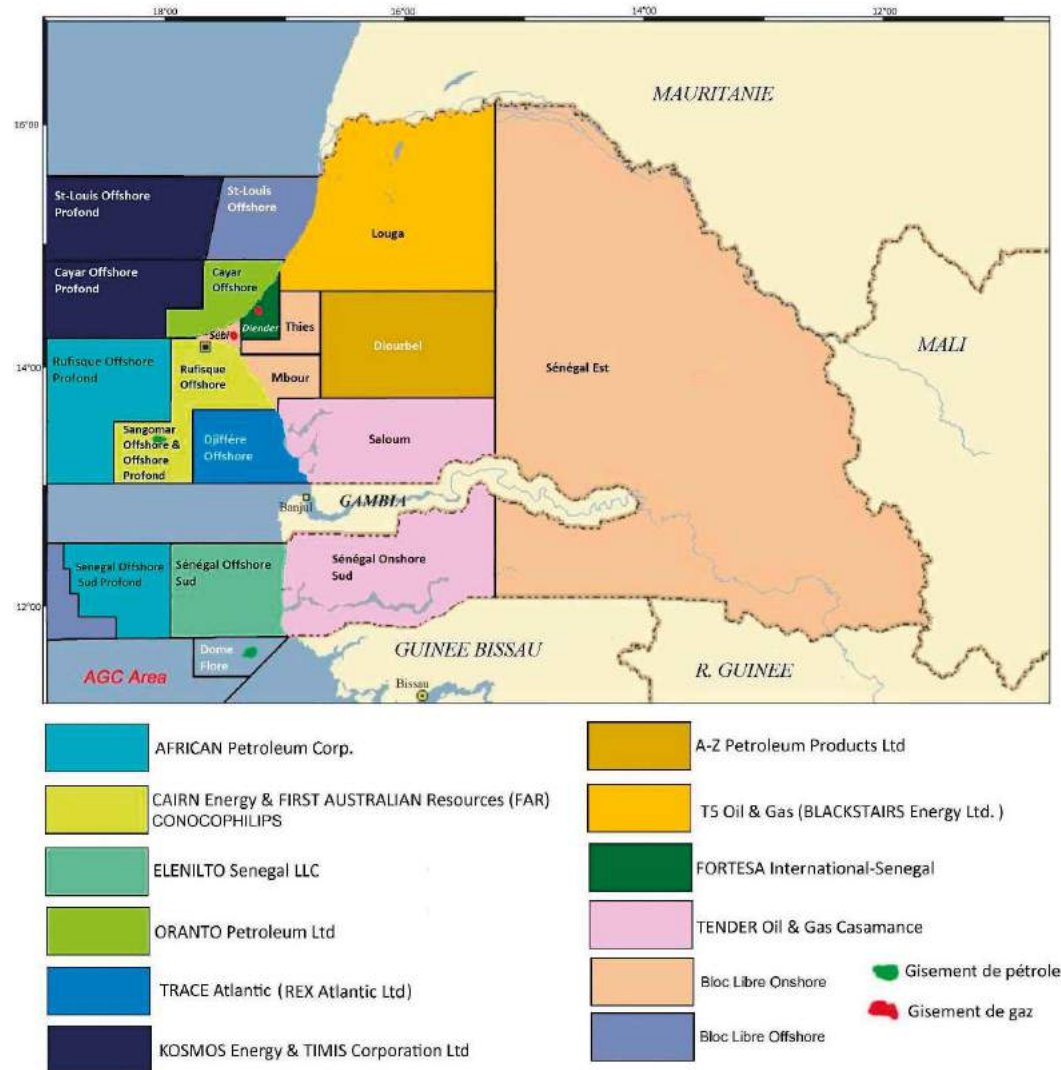
### Carte représentant schématiquement la signature d'accords de pêche dans la sous-région.



## CARTE N° 9

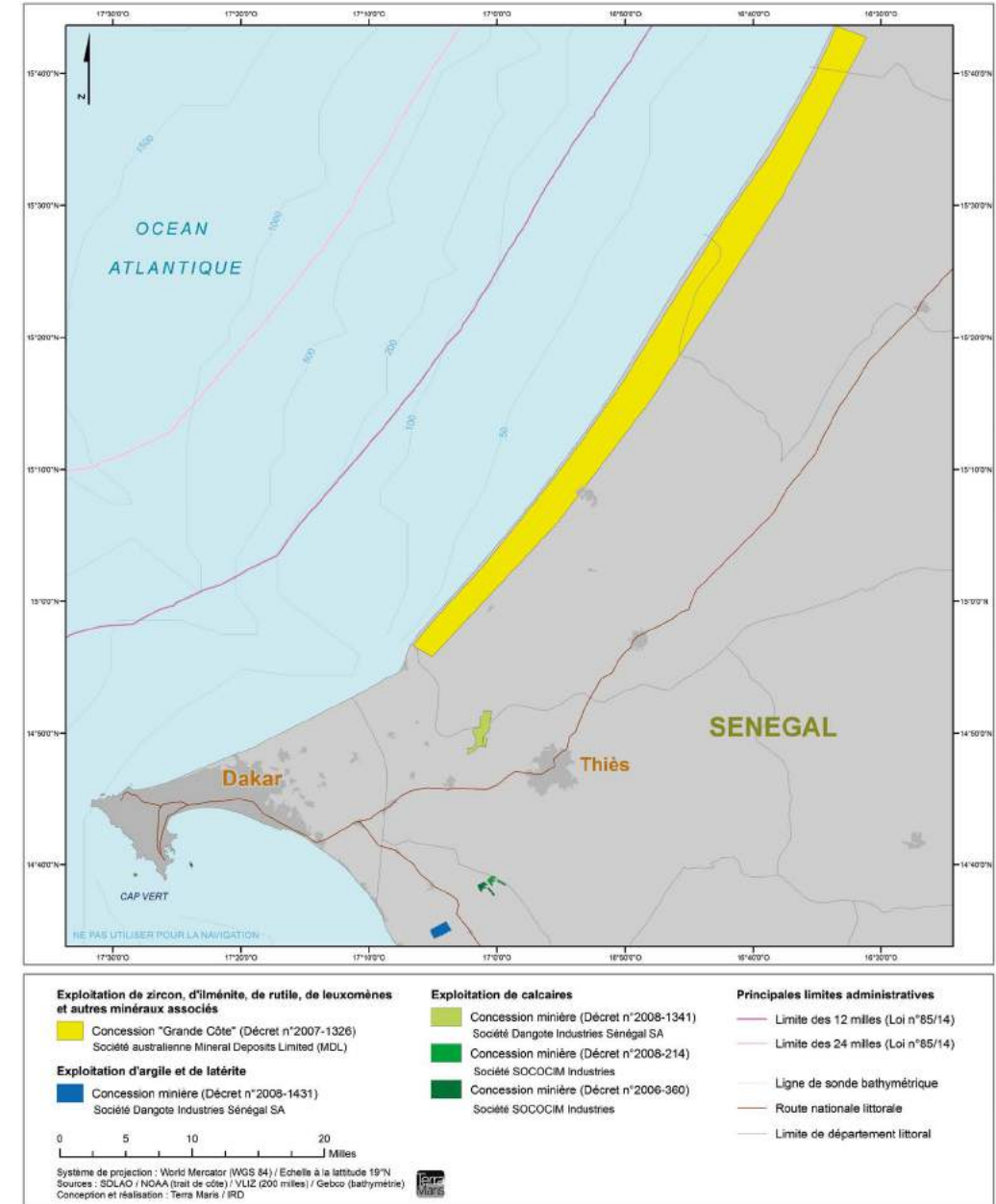
### Carte des concessions pétrolières

Source : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) du Sénégal, 2014. Carte Aperçu du secteur.



## CARTE N° 10

### Carte relative au droit règlementant les extractions de matériaux



# CARTE N° 11

## Carte schématique représentant les dates de ratification des principales conventions relatives à la pollution marine

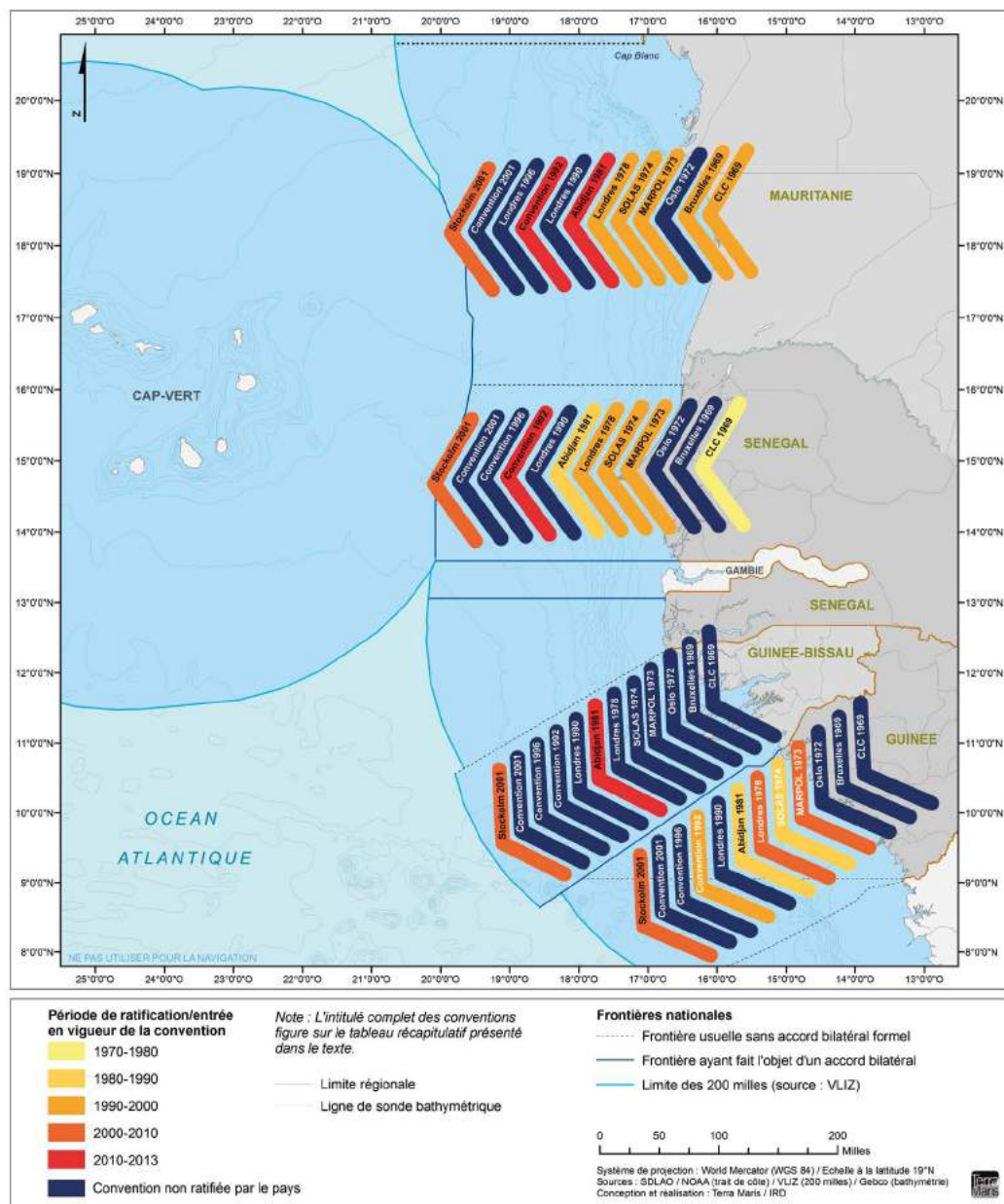


Tableau listant les conventions utilisées dans la carte n° 11

Abréviation utilisée dans la carte	Nom complet
<b>Stockholm 2001</b>	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001
<b>Convention 2001</b>	Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute
<b>Londres 1996</b>	Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et dangereuses (HNS), Londres 1996
<b>Convention 1992</b>	Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
<b>Londres 1990</b>	Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, Londres (ORPC) 1990
<b>Abidjan 1981</b>	Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan 1981
<b>Londres 1978</b>	Protocole relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres 1978
<b>SOLAS 1974</b>	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, Londres 1974
<b>MARPOL 1973</b>	Convention sur la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), Londres 1973
<b>Bruxelles 1969</b>	Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident maritime entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, Bruxelles 1969
<b>Oslo 1972</b>	Convention relative à la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo 1972
<b>CLC 1969</b>	Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC 1969)



# BIBLIOGRAPHIE

## 1. DOCTRINE

---

### 1.1. OUVRAGES

ADON G., 2009, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique - le cas de la côte d'Ivoire*, Paris : L'Harmattan, 328 p.

ANDRE P., DELISLE C. et REVERET J.-P., 2010, *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique pour un développement durable*, Montréal, Presses internationales de Polytechniques, 3<sup>ème</sup> éd., 299 p.

BECET J.-M., 2002, *Le droit de l'urbanisme littoral*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Coll. Didact. Droit, 254 p.

BEURIER J-P, KISS A., 2010, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, Coll. Etudes internationales 4<sup>ème</sup> édition, p. 376.

BEURIER J-P, 2008, *Droits Maritimes*, 2<sup>o</sup> édition, Paris, Dalloz, 1216 p.

BIRNIE P., BOYLE A. and REDGWELL C., 2009, *International Law and the Environment*, Oxford : Oxford University Press, Third Edition, 830 p.

BLUMANN C. (ed.), BLANQUET M., Charles LE BIHAN D.C., CUDENNEC A., MESTRE C., PETIT Y., VALDEYRON N., 2011, *Politique agricole commune et politique commune de la pêche*, 3<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 700 p.

BONNIN M., 2008, *Les aspects juridiques des corridors biologiques, vers un troisième temps de la conservation de la nature*, Paris, l'Harmattan, Collection Droit du patrimoine naturel et culturel, 276 p.

BONNIN M., OULD ZEIN A., QUEFFELEC B. et al., 2014, *Droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie*, Commission Sous-Régionale des pêches (CSRP), Partenariat Régional Côtier et Marin (PRCM), Editions de l'IRD, Dakar, 248 p.

CALDERARO N. et LACROUTS J., 2005, *Le Littoral*, Paris, Editions Le Moniteur, 2<sup>ème</sup> éd., 554p.

CAMPBELL B. (ed.), 2010, *Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement ?*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 255p.

CASTAGNONE E., 2009, *Le tourisme responsable au Sénégal: Acteurs, services, relations*, Effata Editrice IT, 176 p.

CAZALA J., 2006, *Le principe de précaution en droit international*, Paris, LGDJ, 498 p.

CHAPUS R., 2001, *Droit administratif général*, Tome 2, Paris, Montchrestien, Col. Domat Droit public, 15<sup>ème</sup> éd, 797 p.

CHARNEY J. I., and LEWIS M. A. (eds.), 1993, *International Maritime Boundaries* Volume I Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers, 1181 p.

CHURCHILL, R. R., LOWE A. V., 1999, *The Law of the Sea*, Manchester: Manchester University Press, p. 494.

COLLIARD, C-A et DUBOUIS, L., 1995. *Institutions internationales*, Paris : Dalloz, Collection précis, 10<sup>o</sup> édition, 532 p.

DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., 2009, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> édition, 1709 p., 643 p.

DEJOUX C., 1988, *La pollution des eaux continentales africaines : expérience acquise situation actuelle et perspectives*, Ed. de l'ORSTOM, Collection travaux et documents, n° 213, Paris, 499p.

DIALLO Ibrahima, 2007, *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 378 p.

DIOP Djibril, 2012, *Décentralisation et gouvernance locale au Sénégal. Quelle pertinence pour le développement local ?* Etudes africaines, L'Harmattan, 267 p.

DUHAMEL P., VIOLIER P., 2009. *Tourisme et littoral : un enjeu du monde*, Belin, 192 p.

DUPUY R.J. VIGNES et D. (Ed.), 1985, *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Paris : Economica, Bruylant, collection Droit international, 1447p.

Froger (Ed), 2011. *Tourisme durable dans les Suds ?* Collection EcoPolis, Editions Peter Lang, Coll. Ecopolis, 310 p.

GASTON A. J., 2004, *Seabirds: A Natural History*. New Haven:Yale University Press, 224p.

GOULLETQUER P., GROS P., BŒUF G., WEBER J., 2013, . Biodiversité en environnement marin, Quae, 208 p.

GRANIER L., 2008. Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, IUCN, 242p.

HAURIOU M., 1933. *Précis de Droit Administratif et de Droit Public* (D, 2002, réédition de la 13<sup>ème</sup> édition de 1933, 1174p.

KAMGA M. K., 2006. *Délimitation Maritime Sur La Côte Atlantique Africaine*, Bruxelles, Bruylant, 317p.

KAMTOM., 1996. *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF-AU-PELF, 416p.

KANE Khalifa Ababacar, 2012. *Droit portuaire en Afrique : aspects juridiques de la gestion et de l'exploitation portuaire au Sénégal*, Paris, l'Harmattan, 318p.

LABRECQUE G., 2004. *Les Frontières Maritimes Internationales*, L'Harmattan, Paris, p. 531.

LALOE F., SAMBA A., 1990, *La pêche artisanale au Sénégal : Ressource et stratégie de pêche*, Collection étude et thèse, Editions de l'ORSTOM, 324 p.

LUCCHINI L., VOELCKEL M., 1990, *Droit de la mer, La mer et son droit*, Les Espaces Maritimes, Paris: Pedone, 640p.

LUCCHINI L., VOELCKEL M., 1996, *Droit de la mer Tome 2 Délimitation - Navigation et Pêche Volume 1 Délimitation*, Paris, Pedone, 424 p.

MANGIN A., 1884. *Les mystères de l'océan*, illustrations par MM. W. Freeman et Jules Noël, Paris, 5<sup>ème</sup> éd. 398 p.

MORAND-DEVILLER J., 2016, *Cours de droit administratif des biens*, 9<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 888p.

MVELLE G. 2013. *L'Union africaine face aux contraintes de l'action collective*, Harmattan, Collection Cameroun, 156 p.

MVELLE Guy. 2007, *L'Union africaine : fondements, organes, programmes et actions*, Paris, L'Harmattan, 466 p.

PANCRACIO J-P., 2010, *Droit de la mer*, Paris: Dalloz, p. 520.

PRIEUR M. (ed.), 2003, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Limoges, PULIM, 222 p.

PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2016, collection Précis, 7<sup>e</sup> édition, 1228 p.

PROUDHON J.-B.V., 1843. *Traité du domaine public*, Dijon, 2<sup>ème</sup> éd. 1843, t. I. chap. XVI.

REY A. (Dir.), 2000, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris: Le Robert, 3 tomes.

SANDS P., 2003, *Principles of International Environmental Law*, Cambridge: Cambridge University Press, 2<sup>o</sup> ed., 1116p.

TCHIKAYA B., 2014, *Le droit de l'Union africaine, Principes, institutions et jurisprudence*, Berger-Levrault, 247 p.

TILLIER M., 1906, *Les pêcheries de phoques de la mer de Behring, questions de droit international soumises au tribunal d'arbitrage constitué par l'Angleterre et les États Unis*, Paris L. Larose et L. Tenin, 239 p.

VEEN, J., PEETERS, J., MULLIE, W.C., DIAGANA, C. H., HOEDEMAEKERS K. 2006, *Manuel pour le suivi des colonies de nidification d'oiseaux marins en Afrique de l'Ouest / Manual for monitoring seabird colonies in West Africa. Suivi de : Synopsis iconographique des otolithes de quelques espèces de poissons des côtes ouest africaines*, Wetlands International, Dakar.

## 1.2. THÈSES

ALBAKJAJI, M., 2011, *La pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures liée au trafic maritime*, thèse soutenue à Paris-Est, 298 p. URL : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00598492/document> (Consulté le 27 novembre 2016)

ASSEMBONI A.N., 2006, *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*. Thèse de droit public, Limoges, 577p. URL : <http://epublications.unilim.fr/theses/2006/assemboni-alida-nabobue/assemboni-alida-nabobue.pdf> (Consulté le 10 novembre 2016).

DIOP B. S., 2012, *La régulation des télécommunications au Sénégal*, Thèse pour le Doctorat en droit privé présentée et soutenue publiquement le 17 novembre 2012, Université Cheikh Anta Diop, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 518 p. URL : [http://www.osiris.sn//IMG/pdf/these\\_finale\\_bsdlast.pdf](http://www.osiris.sn//IMG/pdf/these_finale_bsdlast.pdf) (Consulté le 11 avril 2015)

DEBAZ J., 2005, *Les stations françaises de biologie marine et leurs périodiques entre 1872 et 1914*, Thèse soutenue à l'EHESS (Paris), 562 p.

DIALLO M. A., 2012, *La difficile gestation d'un droit du littoral au Sénégal* ; Thèse Faculté DES sciences juridiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 507p.

GUERLET G., 2013, *La gestion des ports par une entité publique : aspects européens et environnementaux*, thèse soutenue à l'Université du Littoral Côte d'Opale, URL : [www.tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983306/document](http://www.tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983306/document) (Consulté le 20 novembre 2016).

GUEYE, A. K., 1982, *Les problèmes juridiques posés par l'exploitation de la ZEE sénégalaise*, Thèse de 3<sup>ème</sup> cycle soutenue à l'Université de Toulouse, 226p., disponible à l'adresse suivante : <http://www.sist.sn/gsd/collect/butra-vau/index/assoc/HASH395d.dir/THD-94.pdf>

IDLLALENE S., 2000, *Aménagement du littoral et développement durable : le cas du Maroc*, Th. Brest, 565p.

KANE E.A., 2007, *Comportements opportunistes et négociations des accords de Partenariat pêche entre l'Union européenne et les organisations régionales des pêches d'Afrique, des caraïbes et du Pacifique : enjeux et défis. Cas de la Commission sous-régionale des pêches (CSR) de l'Atlantique Centre Est*, Thèse de doctorat de l'ENSAR, Rennes, 481 p.

LE ROUX S. 2005, *Pêche et territoires au Sénégal*, Thèse de doctorat en géographie, Université de Nantes, 318 p.

LY I., 1994. *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et sociale d'un pays Africain ; l'exemple du Sénégal*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Dakar, UCAD, 458p.

MARQUES C, 2005, *La Stratégie Communautaire de conservation du milieu marin depuis 1986*, Thèse soutenue à l'Université de Bretagne Occidentale, 442 p.

MICHALLET I., 2000, *La protection des espèces migratrices en droit international et en droit communautaire*, Thèse pour le doctorat en droit, Lyon III, 988 p.

SOW A. A., 2006, *L'effectivité du droit de l'environnement au Sénégal*, Thèse soutenue à l'Université de CERGY , 584p.

ZINSOU A. C, 2010, *Le mémorandum d'entente d'Abuja et le renforcement de la sécurité des transports maritimes en Afrique*, Thèse soutenue à l'Université de Nantes, 520 p.

### 1.3. CHAPITRES D'OUVRAGES

ASSEMBONI-OGUNJIMI A., 2008, « La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre à travers le système juridique d'Abidjan », In Granier L. (Ed). *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, Droit et politique de l'environnement n° 69, IUCN.

CORMIER SALEM M-C. 2013. L'aménagement du littoral : un enjeu crucial pour les pêcheries artisanales, in FONTANA A., SAMBA A. (ed) *Artisans venus de la mer. Une histoire de la pêche maritime sénégalaise*, Dakar, Sénégal, WWF-PNUD-FNRAA-UE-CRODT-Cofrepeche, Chapitre 10 : 136-148. Notice Horizon fdi :010059043

CORMIER-SALEM M-C, 2006, Entre exploitation et sanctuarisation des écosystèmes côtiers ouest-africains, l'écotourisme, une option durable ?, P 249-268, in JJ Symoens, *Les écosystèmes côtiers de l'Afrique de l'Ouest*, Bruxelles, Fondation pour favoriser les recherches scientifiques en Afrique.

DANSOKO Mamadou et NGAIDE Moustapha, 2009, « Etat des lieux du tourisme et du patrimoine au Sénégal (aspects politiques, juridiques et économiques) », in BRETON J-M, *Patrimoine culturel et tourisme alternatif (Europe-Afrique-Caraïbe-Amériques)*, Paris, Karthala, p. 290.

DE LANVERSIN J., 1992, « Réflexions sur les avatars du droit de l'expropriation », in *Mélanges René CHAPUS*, Paris, Dalloz 1992, p 343.

DUPUY P.M., 2003, « Le principe de précaution et le droit international de la mer », in *Mélanges offerts à L. LUCCHINI et J.P. QUÉNEUDEC*, Paris, Pédone, p. 205.

GOEURY D., 2014, « La pollution marine », in Woessner Raymond (dir.), *Mers et océans*, Paris : Atlante, Coll. Clefs concours, URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01091818/document> ( Consulté le 10 novembre 2016).

MENSAH T., 1999. « The international legal regime for the protection and preservation of the Protection and preservation of the marine environment from land-based sources of pollution », in BOYLE A. and FREESTONE D., *International Law and Sustainable Development - past achievements and future challenges* " Oxford : Oxford University Press, 377p. pp. 297-324, p. 307.

NGAIDE M., 2009, « Quelques aspects du droit de l'assainissement au Sénégal », in *Droit de l'assainissement dans les législations nationales*, Paris, Académie de l'Eau, p 260.

Van Lan A., 2012, « L'émergence d'un ordre public écologique en mer », in *Ordre public et mer*, Dir. Annie CUDENNEC, Actes du colloque de Brest 12 et 13 mai 2011, Paris, Pédone, pp. 31-44.

ZAKANE V., 2008, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in GRANIER L., *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, UICN, Droit et politique de l'environnement n° 69, pp. 13 et s.

### 1.4 ARTICLES

CAILLOSSE J., 1990, Plaidoyer pour le domaine public maritime naturel, *RJE* 4, p. 483.

BA A., CLOTILDE M. 2008. Élaboration d'un outil de veille stratégique sur les marchés touristiques émetteurs : cas du Sénégal et de la France. », *Marché et organisations* 1/2007 (N° 3), p. 53-61

BARDONNET D, 1972. La dénonciation par le gouvernement sénégalais de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, en date du 29 avril 1958 à Genève, *Annuaire français de droit international*, Volume 18, pp.123-180.

BIDI, 2005. Impact de la crise ivoirienne sur les ports ouest-africains , *Outre-Terre*, 2005/2 (no 11), p. 309-318.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., 1995, Le fonds sur l'environnement mondial, recherche et conquête de son identité, *AFDI*, vol. 41, pp. 612-632.

BONNIN M., LY I., DIEDHIOU M., 2015, Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin, *Vertigo*, n° spécial sur la représentation de la nature devant le juge, Hors série 22, consulté le 05 octobre 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/16340> ; DOI : 10.4000/vertigo.16340

BREUIL C., 2011. Senegal, In Sanders J. S., Gréboval D., Hjort A. (eds), *Marine Protected Areas. Country Case Studies on Policy, Governance and Institutional Issues*, Fao Fisheries and Aquaculture Technical Paper, Rome, FAO Fisheries and Aquaculture Department Publications : 73-116.

BRIDGEWATER P., 2003, La plainte des baleines, *Revue internationale des sciences sociales* 4/2003 (n° 178), p. 617-622.

CAVERIVIERE M., 1986, Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais , *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38 N° 1, Janvier-mars 1986, pp. 95-115, p. 95.

CAZALET B., 2004. Les aires marines protégées à l'épreuve du sous-développement en Afrique de l'Ouest, *Vertigo*, 5 (3).



CHAPPEZ J., 1986, Les câbles sous-marins de télécommunications, *Annuaire français de droit international*, volume 32, pp. 760-778.

DAHOUT T. et CHEIKH A.W.O., 2007, L'autochtonie dans les aires marines protégées. Terrains de conflit en Mauritanie et au Sénégal, *Politique africaine*, pp. 173-190.

DE MARFY MANTUANO A., 1998, La gouvernance des mers, *Annuaire de Droit de la mer*, Tome 3, pp. 71-86

DEHOORNE O., DIAGNE A.K., 2008, Tourisme, développement et enjeux politiques : l'exemple de la Petite Côte (Sénégal). *Études caribéennes*, p.9-10.

DEJEANT-PONS M., 1987. Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales», *Annuaire français de droit international*, volume 33, pp. 689-718.

DIAITÉ I., 1995, Le règlement du contentieux entre la Guinée-Bissau et le Sénégal relatif à la délimitation de leur frontière maritime, *Annuaire français de droit international*, volume 41, pp. 700-710.

DIAITE I., 1995, Le règlement du contentieux entre la Guinée-Bissau et le Sénégal relatif à la délimitation de leur frontière maritime, *Annuaire français de droit international*, volume 41, pp. 700-710.

DOUMBE-BILLE S., 2005, La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, *RJE*, n° 1, p. 5-17.

FAILLER P., WALLE G. Van de, DEME M., DIOP A., BALDE D., SILVA A. da, DIA A.D., BAKALAKIBA A., 2009, Les aires protégées estuariennes, côtières et marines en Afrique de l'Ouest, *Revue africaine des affaires maritimes et des transports*, 1 : 44-49.

HERMITTE M-A, DOUSSAN I., MABILE S., MALJEAN-DUBOIS S., NOIVILLE C., BELLIVIER F., 2006. La convention sur la diversité biologique a quinze ans, *Annuaire français de droit international*, volume 52, pp. 351-390.

KAMTO M., 1988, Introduction au droit de l'urbanisme au Cameroun, *RDJ* 1988, n° 6, pp. 1608-1646

KANE K. A., 2013, Politique portuaire et respect de l'environnement au Sénégal, *DMF*, n° 735, 2013, pp.1035 et s.

KISS A., 1987, « La protection de la mer dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982) », in SFDE, *Droit de l'environnement marin, développements récents*, Paris, Economica, collection droit et économie de l'environnement, 402 p.

KISS A.C., 1976, Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer, *Annuaire français de droit international*, volume 22, 1976. pp. 720-742.

KOWALSKY J-M, 2011, Les marins et la mort - Actualité d'un mythe , *Histoire maritime*, Décembre 2011, pp. 90-102.

LEFEBVRE C., 2010. Protection et préservation du milieu marin : Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010. URL : <http://vertigo.revues.org/10288> ; DOI : 10.4000/vertigo.10288

MEKOUAR A., 2006, Le texte révisé de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation, *Etudes juridiques en ligne*, FAO.

MODERNE F. 1987, La protection des espaces terrestres et marins dans la Loi du 3 janvier 1986, *LPA* du 20 février 1987, pp 215 et s.

NZUZI L., 1993, Le premier symposium sur l'éco-tourisme en Afrique. *Cahiers de géographie du Québec*, 37(102), p. 621-625.

OGOULAT A., 1998, Les Etats de la façade atlantique de l'Afrique et la mer aujourd'hui, quelques aspects géopolitiques et géostratégiques, *Norois*, tome 45, n° 180, p. 587-607.

QUENEUDEC, J-P., 1977, Chronique Du Droit De La Mer, *Annuaire français de droit international*, 23 (1977), 730-744 <doi:10.3406/afdi.1977.2063>

RAVIT V., 2013, Observations sur les propositions du rapport « pour la réparation du préjudice écologique », *Petites affiches*, 10 déc. 2013, n° 246, p. 6.

REZENTHEL R., 2000, Les ports et le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, *D.M.F.*, n° 606, juillet-août 2000, pp. 680 et s.

SAGNA O., 2011, De la domination politique à la domination économique : une histoire des télécommunications au Sénégal , *tic société* (en ligne) Vol 5, n° 2-3, 2e semestre 2011, 1er semestre 2012, mis en ligne le 18 juin 2012. <http://ticetsociete.revues.org/1030>

SONKO M., 2007. Accord de pêche UE/Sénégal, *Neptunus*, Vol 13, n°1, 10 p.

SY B. A., NDIAYE M., 2012, Etude de l'interaction érosion côtière et activités touristiques sur le littoral de Saly Portudal au Sénégal, *Revue Perspectives et sociétés*, Vol 2, n°2, p. 103-123.

TREVES T., Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer, *R.C.A.D.I.*, 1990-IV, vol. 223, pp. 9-302.

Z.O S. A., 2009, « Les écueils du partenariat : l'Union européenne et les accords de pêche avec l'Afrique », in MC CORMIER SALEM et T. DAHOU (eds), *Gouverner la mer. Etats, pirates, sociétés*, Politiques africaines, 116 : 23-42.

## 1.5. RAPPORTS DE RECHERCHES, MÉMOIRES ET LITTÉRATURE GRISE

AFRICA ENERGY SA, 2014. *Etude d'impact environnemental et social (EIES) du projet d'installation d'une centrale thermique au charbon de 360 MW*, Tome 1 Rapport final de l'EIES, Juin 2014

AMANO Y., 2013. Pour la protection de notre environnement marin, *Bulletin de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA)*, septembre 2013, source : [http://issuu.com/iaea\\_bulletin/docs/oceans\\_fr/4](http://issuu.com/iaea_bulletin/docs/oceans_fr/4),

ADEPA, 2010. *Présentation de l'ADEPA*, Association Ouest africaine pour le développement de la pêche artisanale, 2010, , 2010, pp. 1-6

BAD 2012. *Projet d'Assainissement de la Ville de Dakar, Rapport d'évaluation de Performances du projet (REPP)*, Résumé Analytique.

Banque Africaine de Développement, 2012, *Projet d'Assainissement de la Ville de Dakar*, Rapport d'évaluation de Performances du projet (REPP).

BELLEMANS et al., 1988. Fiches FAO d'identification des espèces pour les besoins de la pêche. Guide des ressources halieutiques du Sénégal et de la Gambie. Rome FAO, 227 p.

BEURIER J-P., 1979. *Ressources halieutiques et droit international*, Centre national pour l'exploitation des océans, Rapports économiques et juridiques n°8, 174 p.

Cabinet EDE International 2012, *Programme pour la restructuration du marché des boues de vidange en faveur des ménages démunis de la région de Dakar* (ONAS/ Fondation Bill and Melinda Gates), Etude pour la Délégation de Service des STBV de Dakar aux opérateurs privés, Rapport final.

CATANZANO J., REY-VALETTE H, 2004. Histoire Des Pêches, Accords De Pêche & Politiques Publiques En Afrique De l'Ouest, in *Actes du symposium international*, Dakar (Sénégal), 24-28 juin 2002, i, 476-494.

CREPA 2006. Etude de cas n° 5, projet pilote de gestion des boues de vidange, l'exemple de la commune de « Sam Notaire » à Dakar au Sénégal.

CSE. 2015. *Rapport sur l'état de l'environnement au Sénégal.*, 199 p.

D'ANDREA A., 2008. *Etude sur l'harmonisation des textes juridiques en matière de pêche maritime, de pêche continentale et d'aquaculture dans les Etats membres de l'UEMOA*. Ouagadougou, .P15

DÈME M. et DIOH B.C., 1994, « Aménagement, législation et développement des pêches artisanales au Sénégal : bilan et analyse d'impact », in BARRY-GÉRARD M. (ed.), DIOUF T. (ed.), FONTENEAU Alain (ed.). *L'évaluation des ressources exploitables par la pêche artisanale sénégalaise : documents scientifiques présentés lors du symposium*, Paris : ORSTOM, 2, p. 25-42. (Colloques et Séminaires). ISSN 0767-2896

DIALLO MS, 2010. *Pratique des industries extractives en Afrique de l'Ouest, Synthèse comparative de quatre études de cas (Guinée-Bissau, Guinée, Sénégal, Sierra Leone)*, Guinée, écologie-septembre 2010.

DIOP A. K., 2010, La problématique de l'assainissement dans le Département de Pikine (Sénégal), Mémoire de Master II Droit de l'environnement, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

DIOP M., DIOP H., TRAORE D-B et al, (25-27 juillet 2011). *Quelle contribution du projet PSRA-Requins à la mise en œuvre du PSRA-Requins de la CSRP : bilan des 8 années et perspectives*. Dakar. CSRP/FIBA (résumé des communications du colloque international sur la conservation et la gestion durable des populations de REQUINS EN Afrique de l'Ouest : bilan et perspectives), P.21

DIOP M., DOSSA J., 2011, *Trente années d'exploitation des Requins en Afrique de l'Ouest*, Dakar. FIBA, P.48-49

DIOP M., DOSSA J., and DIOP H., 2011, *Colloque international sur la conservation et la gestion durable des populations de requins en Afrique de l'Ouest: bilan et perspectives - 25, 26 et 27 Juillet 2011*, UCAD II, Dakar (Sénégal), p. 73.

DIOP, S. ; FABRES, J. ; PRAVETTONI, R, 2012. Gestion durable des services d'origine écosystémiques et des ressources marines de la ZEE et du plateau continental en Afrique de l'Ouest : cas du Sénégal. Dakar, 20 p.

DIOP. K. Aminata 2010. La situation environnementale du Port Autonome de Dakar, Constat des problèmes environnementaux: analyse du point de vue juridique, Mémoire de Master II environnement, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

DIOUF P. S. , 2004. Les aires marines protégées : un outil de gestion des pêcheries. Dakar, Bulletin d'information du programme GIRMAC, n° 2 Juillet 2004.P.10

DIOUF S., 2011. Le repos biologique observé au Sénégal : nécessité de procéder à son évaluation. Dakar. In le Sud quotidien du 03 octobre 2011

Direction de l'Environnement & des Etablissements Classés, D. S. (2002). Rapport national sur l'état de l'environnement marin et côtier.

Direction de l'assainissement, 2016. Plan d'action de mise en œuvre de la stratégie nationale de l'assainissement rural, rapport provisoire, Rapport final, 42 p.

Direction de l'Environnement et des Établissements Classés. 2005, Étude sur la gestion de la pollution industrielle dans la baie de Hann, *Partie III - Étude des stratégies de contrôle de la pollution, DEEC*,

Direction de l'Environnement et des Établissements Classés, 2005, Étude sur la gestion de la pollution industrielle dans la baie de Hann *Partie III - Étude des stratégies de contrôle de la pollution*, TECSULT, octobre 2005.

DREW S. C., HOOPER A.G., 2009, *Pêche et câbles sous-marins. Travaillons ensemble*. Comité international de protection des câbles, 23 février 2009. 60p.

ELOUO INKO A-R. 2014. *La protection de l'environnement marin pour une exploitation durable des ressources halieutiques au Sénégal*, Mémoire de Master II en droit des activités maritimes et portuaire, Université Amadou Hampthé BA, Dakar.

FAO. 2009, *Rapport de la Consultation technique destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (la Consultation technique)*, Rome, 23-27 juin 2008, 26-30 janvier 2009, 4-8 mai 2009 et 24-28 août 2009. Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture. N°914. Rome, FAO. 2009. 79p. URL : [www.fao.org/docrep/012/i1122f/i1122fo0.htm](http://www.fao.org/docrep/012/i1122f/i1122fo0.htm) (Consulté le 15 novembre 2015)

FAO. 2012. *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, Département des pêches et de l'aquaculture - Rome, 2012, ISBN 978-92-5-207225

GUEDEGBE, B., 2008, *Evaluation du cadre institutionnel et législatif de gestion des réserves de biosphère de la zone ouest africaine*, Réserves de biosphère, Nairobi, UNESCO.

JEANSON P., 1987. La pollution tellurique en droit français, in *Droit de l'environnement marin. Développements récents*, Société française pour le droit de l'environnement, Paris, Economica, Coll. Droit et Economie de l'Environnement, 1987, pp. 241-270.

KANDE A., 2006. La situation environnementale du port autonome de Dakar : constats des problèmes environnementaux, analyse du point de vue juridique, mémoire de Master 2, UCAD 2006.

LY I. et NGAIDE M., 2008, Droit de l'environnement au Sénégal, Formation à distance, campus numérique « Envidroit », Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université de Limoges, [http://foad-mooc.auf.org/sites/www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module\\_22.pdf](http://foad-mooc.auf.org/sites/www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module_22.pdf)

MARIANI, G. C., 1974, *Le droit de la mer à la veille de la 3eme conférence des Nations Unies*, CNEXO, série Rapport économiques et juridiques n° 1, Université de Nice, 49 p.

MBODJI, M. 2004, *Le rôle des collectivités locales dans la protection du milieu marin et des zones côtières: l'exemple de la commune de Foudiougne*, Mémoire, UCAD 2004.

Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique Direction de l'hydraulique, Projet Eau à Long Terme Sénégal, *Elaboration d'un Document de Stratégie pour la réalisation à l'horizon 2015 des Objectifs du Millénaires pour le Développement*, Volume 1 : Etat des lieux, Rapport définitif,

Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, Ministère de la Prévention de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement , Ministère du Plan et du Développement Durable, Ministère de l'Economie et des Finances, 2005. *Lettre de Politique Sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain et rural.*, Dakar,

Ministère de l'énergie et des mines, 2012, Lettre de politique de développement du secteur de l'énergie (LPDSE), octobre.

Ministère de l'énergie et du développement des énergies renouvelables, Rapport 2014 du Système d'information énergétique du Sénégal (SIE-Sénégal).

Ministère de l'énergie et du développement des énergies renouvelables, Rapport 2014 du Système d'information énergétique du Sénégal (SIE-Sénégal).

Ministère de l'environnement et de la protection de la Nature, Institut des sciences de l'environnement, Quatrième rapport national sur la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique, 2010, 132 p. <https://www.cbd.int/doc/world/sn/sn-nr-04-fr.pdf>

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, 2013, Ministère de la Pêche et des Affaires Maritimes. Stratégie nationale pour les Aires marines protégées du Sénégal. Dakar, 8 p.

Ministère de l'environnement et du développement Durable, 2015, Centre de suivi écologique, *Rapport national sur l'état de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> éd. 199 p.

Ministère de l'environnement. 2011. Inventaire des initiatives de protection côtières de Saint-Louis à Mbour, Etude réalisée par: Kader BA, Badara DIAGNE, Abdoulaye NDOUR, Charles DIEDHIOU et Dr Bathy DABO, Projet d'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans le développement durable au Sénégal (INTAC), 97 p.

Ministère de la pêche et des affaires maritimes, 2013, Conseil interministériel sur la pêche, Document introductif, Dakar, 40 p.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, 2015, CRD spécial sur l'aquaculture à Sédhiou : quelle stratégie pour l'accélération du développement de l'aquaculture à travers la « région phare » de Sédhiou. Dakar. MPEM, 20p.

NDIAYE F., 2012. Les accidents industriels et la réparation des dommages : le cas de l'accident de la SONACOS », mémoire de master 2, UCAD.

NGAIDO M, 2012. *Le cadre juridique et institutionnel des études d'impact environnemental et social d'un projet minier au Sénégal : le cas du Projet Zircon de la Grande Côte*, 17<sup>ème</sup> Colloque international en évaluation environnementale : L'évaluation environnementale pour une gestion durable des ressources minières, biologiques et énergétiques, du 12 au 15 juin 2012, Montréal (Québec-Canada)

NGUER A.A.T., 2012, *Cours sur l'environnement maritime/développement durable*. Dakar. EDJPEM/UCAD. 2012.70p.

NIANG M. et LY I., 1999, *Application au Sénégal des conventions sur l'Environnement : CDB, Ramsar, CITES* (Projet UDRSS/Valeurs , Dakar Décembre 1999)

ONAS, 2012, *Etude d'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement Liquide de Dakar 2015*, Rapport de Mission B, 2012.

PERACOD, 2011, *Les énergies renouvelables, la base, la technologie et le potentiel au Sénégal*, Avril.

PETIT, J. , 1991, *L'aquaculture : un problème pour l'environnement*, Paris. INRA.40p.

PRATT M. (ed) 2001. *Jane's Exclusive Economic Zones*, 3<sup>ème</sup> édition, Coulsdon, Jane's Information Group Limited, 3<sup>ème</sup> p. 75

PREVOT- MADERE, J., 2013, *La future politique commune des pêches*, Paris. CESE, 50 p.

Programme des Nations Unies pour l'Environnement, 1989. *Les audits d'environnement*, Guide technique n° 2, Paris, Direction industrie et environnement, p. 60.

QUEFFELEC B., 2007. *Analyse juridique des initiatives et potentialités de valorisation de produits de la mer en Afrique de l'Ouest*, Paris, Programme biodivalloc, IRD UR 169.

QUENSIERE J., RETIERE A. et al. 2013, *Vulnérabilités de la région de Dakar au changement climatique*, Contrat de prestation, Dakar, 118 p.

RICO A.G., 2012. *Fonds marins : «75 % des zones très profondes restent inexploitées»*, Le Monde, 26 mars 2012.

SENE D., SARR L., MPOUP M., LY H., 1991, *Bilan provisoire des activités du CRDI au Sénégal ; impact sur les institutions de recherche ainsi que sur le développement socio- économique au Cours des vingt dernières années*, Mars.

SONATEL, 2011. *EIES de la pose du câble sous-marin ACE dans les eaux territoriales sénégalaises*, Rapport Final, Mai 2011, réalisé par le bureau d'études sénégalais agréé IDEV-ic. Page 95.

SY J. H., DIALLO M. A. et KANE P.S., 2008, *Le domaine public maritime de Dakar : Elites, Pouvoirs et impunité*, Aide Transparence, Dakar, URL : [http://keurvision.net/public/newsletter/nl20130131/DPM\\_JACQUES\\_H\\_SY.pdf](http://keurvision.net/public/newsletter/nl20130131/DPM_JACQUES_H_SY.pdf) (Consulté le 10 novembre 2016)

SYLLA Assane 2005, *Le contentieux des pollutions et nuisances industrielles: cas de la région de Dakar*, Mémoire Master 2, UCAD.

UNEP, 2002. *Africa Environment Outlook: Past Present and Future Perspectives*. UNEP, 400 pp.

WWF, 2011, *Analyse de l'efficacité de gestion des Aires protégées du Sénégal par la méthodologie Rappam*. Dakar, P62

BORRINI-FEYERABEND G., 2009, *Engager les peuples autochtones et les communautés locales dans la gouvernance des aires protégées en environnement marin et côtier: Options et opportunités en Afrique de l'Ouest*, 45 p.

## 2. PLANS ET STRATÉGIES

2005. DPM, Plan d'Action National Requins, Dakar. DPM, P.2-6

2005. La Lettre de Politique Sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain et rural de juin 2005 (PSE)

2005. Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Lettre de Politique Sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain et rural 2005, p 1.

2005. Le Programme Eau Potable Assainissement (PEPAM)

2012. Ministère de l'énergie et des mines, octobre 2012. Lettre de politique de développement du secteur de l'énergie (LPDSE).

2013. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Ministère de la Pêche et des Affaires Maritimes. Stratégie nationale pour les Aires Marines Protégées du Sénégal, Dakar. 2013

2013, Le Plan Directeur d'Assainissement liquide de Dakar horizon 2025 (PDA)

2014. Ministère de l'Economie et des Finances, Plan Sénégal Emergent, Plan d'Actions Prioritaires 2014-2018, 28 pages.

2015. Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, Plan Stratégique de Développement (2016-2020), août 2015, p 30.

2016. Ministère de la pêche et de l'économie maritime, 2016, Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSD/PA), Dakar, p.10-12

### 3. TEXTES JURIDIQUES

#### 3.1. CONVENTIONS INTERNATIONALES

##### 3.1.1. Droit relatif aux frontières et droit de la mer

Convention internationale pour la conservation de thonidés de l'Atlantique, signée à Rio de Janeiro, le 14 mai 1966

Comité des pêches pour l'atlantique Centre-Est (COPACE), Résolution 1/48 du Conseil de la FAO, 23 juin 1967

Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982 (entrée en vigueur en 1994)

Convention portant création de la Commission sous-régionale des pêches du 29 mars 1985 amendée le 14 juillet 1993 à Praia, entrée en vigueur le 24 juin 1992.

Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique, signé à Abidjan, le 13 décembre 1991

Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, adopté le 3 juin 1991 à Abuja et entré en vigueur le 12 mai 1994.

Convention relative à la coopération halieutique entre les états africains riverains de l'océan atlantique, entrée en vigueur le 12 juillet 1995.

Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé le 12 juillet 2000.

##### 3.1.2. Droit des pollutions

Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC 69). Modifiée par le Protocole du 19 novembre 1976

Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident maritime entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

Convention relative à la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, 15 février 1972.

Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures.

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, Londres, 1974 Convention sur la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), Londres 1973, entrée en vigueur en 1983.

Protocole relatif à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1978

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan, le 23 mars 1981, entré en vigueur en le 5 août 1984.

Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, Londres (ORPC), 1990, entrée en vigueur en mai 1995.

Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants 2001 (entrée en vigueur en 2004).

##### 3.1.3. Droit relatif aux déchets

Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, Bales, 1989.

Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, Bamako, le 30 janvier 1991

### 3.1.4. Droit relatif à la conservation de la nature

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971 (entrée en vigueur en 1975).

Convention du patrimoine mondial, signée à Paris en 1972 (entrée en vigueur le 17 déc. 1975)

Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), Washington, le 3 mars 1973 (amendée à Bonn en 1979)

Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992)

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (révisée), Maputo, 2003 (pas encore entrée en vigueur)

### 3.1.5. Système conventionnel d'Abidjan

Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, Abidjan, le 23 mars 1981, entrée en vigueur le 5 août 1984.

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan, le 23 mars 1981, entré en vigueur le 5 août 1984.

Protocol concerning the Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment from Land-Based Sources and the Activities (LBSA) in the Western, Central and Southern Africa Region was signed and officially adopted by the Contracted Parties, in Grand-Bassam, Ivory Coast, juin 2012.

### 3.1.6. Conventions spécifiques aux espèces migratrices

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C., 1946

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 1983)

AEWA Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie, 1995

Mémorandum d'accord de coopération pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats, Abidjan, 1999

Mémorandum d'accord concernant la conservation des Lamantins et des Cétacés d'Afrique occidentale et de Macaronésie du 3 octobre 2008 (document international non-contraignant).

Mémorandum d'Entente sur la Conservation des Requins migrateurs, 1 mars 2010

### 3.1.7. Conventions relatives à la pêche et autres activités humaines

Convention entre la République de Guinée-Bissau et la République de Sénégal en matière de pêche maritime signée à Dakar le 22 décembre 1978

Convention entre la République de Cap-Vert et la République du Sénégal dans le domaine de la pêche maritime signée à Dakar le 29 mars 1985

Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion 1993

Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats-Membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches. Dakar le 8 juin 2012 modifiant la Convention signée en juillet 1993 en République du Cap vert.

Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, 1<sup>er</sup> septembre 1993, Conakry

Protocole du 1<sup>er</sup> septembre 1993 définit les modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance des pêches entre les États membres, en application de la convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime.

Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, le 4 août 1995.

Convention multilatérale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique, le 5 juillet 1991, entrée en vigueur le 11 août 1995 / Sénégal, Mauritanie, Guinée, Guinée-Bissau

Convention en matière de pêche et d'aquaculture signée le 25 février 2001 à Nouakchott entre la République Islamique et la République du Sénégal

Convention entre la République de Gambie et la République du Sénégal signée à Banjul le 14 avril 2008

Protocole d'application de la convention en matière de pêche et d'aquaculture entre le Sénégal et la Mauritanie signée le 25 février 2001 à Nouakchott, fait à Nouakchott le 26 mars 2008.

Protocole d'application de 2014 de la convention en matière de pêche et d'aquaculture entre la République Islamique de Mauritanie et le Sénégal

Accord de partenariat pour des pêches durables entre le Sénégal et l'Union Européenne, signé le 25 avril 2014 et est entré en vigueur le 20 novembre 2014.

### 3.2. ORDONNANCES ET LOIS

Ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 créant l'Office des Postes et Télécommunications.

Ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 érigeant le port de commerce de Dakar un établissement public à caractère industriel et commercial

Loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, JO DU 20 JUIN 1963, p. 824.

Loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des Obligations Civiles et Commerciales, JO du 28 juin 1965, p. 715.

Loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine national modifiée

Loi n° 66-870 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, JORS, 30 juillet 1966

Loi n° 68-08 du 02 mars 1968 sur les associations de droit commun. JORS, 30 mars 1968

Loi n° 76-040 du 16 janvier 1976 sur les associations à but d'éducation populaire, sportives et culturelles. JORS, 30 janvier 1976

Loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, JO du 20 juillet 1976, p. 118.

Loi n° 76-67 du 02 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations d'utilité publique modifiée, JO du 20 juillet 1976, p. 147.

Loi n° 77-89 du 10 avril 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant de concours financiers de la puissance publique, JORS, 30 avril 1977

Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau, JORS du 11 avril 1981, p. 411

Loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant sur le Code de l'hygiène, JORS du 6 août 1983, p. 692

Loi n° 85-36 du 23 juillet 1985 portant création de la Société nationale des télécommunications (Sonatel)

Loi n° 86-13 du 14 avril 1986, portant Code pétrolier

Loi n° 87-28 du 18 août 1987 du 18 août 1987 autorisant la création de la SONAPAD, J.O.S 12 septembre 1987

Loi n° 92-63 du 22 décembre 1992 autorisant la création la SONAPAD, JORS 30 janvier 1993

Loi n° 96-03 du 26 février 1996 portant code des télécommunications

Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier du Sénégal, JORS n° 5784

Loi organique n° 92-27 portant statut des magistrats

Loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité

Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, JORS du 10 mars 2001, p.115

Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande JORS du 17 août 2002, p. 1489 (Livre VII –Police de la pollution, articles 576 à 604)

Loi n° 2003-36 portant Code minier du 23 novembre 2003, Journal officiel du 28 février 2004, no 6150, pp. 339-357

Loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des investissements du Sénégal, J.O.S., 20 février 2004

Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme

Loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques (SPEPA)

Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement, JORS du 10 octobre 2009

Loi n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), JORS n° 6489 du 19 septembre 2009

Loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes, JORS n° 65 59

Loi n° 2012-04 du 3 janvier 2012 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe de promotion touristique, JORS N°6662 du samedi 5 mai 2012

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 Portant Code Général des Collectivités Locales

Loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant la Loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire

Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime

Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution

Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier

### 3.3. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

#### 3.3.1. Décrets

Décret n° 64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 11 Juin 1964 relative au Domaine national, JO du 29 août 1964, p. 1124.

Décret n° 65-342 du 19 mai 1965 portant règlement d'exploitation du port,

Décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, JO du 28 juin 1965, p. 902.

Décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar

Décret n° 76-0033 du 16 janvier 1976 portant création du Parc national des îles de la Madeleine

Décret n° 76-199 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de reconnaissance d'utilité publique aux associations, JORS, 20 février 1976

Décret n° 77-563 du 03 Juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique Loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifiée

Décret n° 87-1552 du 19 décembre 1987 portant approbation des statuts de la SONAPAD.

Décret n° 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG. JORS, 10 juillet 1989.

Décret n° 96-103 du 8 février 1996 modifiant le décret 89 – 775 fixant les modalités d'intervention des ONG, JORS du 20 février 1996.

Décret n° 96-662 du 7 août 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier.

Décret n° 2000-833 du 16 octobre 2000 portant création de la Direction de la pêche continentale et de l'aquaculture

Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement, JORS, n° 5985, p. 313.

Décret n° 2003-651 du 12 août 2003 portant création au sein de la Gendarmerie d'une Section spéciale chargée de la Protection de l'Environnement

Décret n° 2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme, J.O. N°6165 du samedi 12 juin 2004

Décret n° 2004-1185 portant élargissement des compétences et missions de la Société d'aménagement de la Petite côte.

Décret n° 2004-1408 du 4 novembre 2004 portant création de 5 AMP

Décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002

Décret n° 2004-588 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement

Décret n° 2004-1324 du 1er octobre 2004 fixant les attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'assainissement.

Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR). JORS n° 6296 du samedi 9 septembre 2006

Décret n° 2006-323 du 7 avril 2006 portant création du Plan National d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM). J.O. N° 6296 du samedi 9 septembre 2006

Décret n° 2007-1326 du 2 novembre 2007 accordant une concession minière « grande côte » pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucosène et d'autres minéraux associés à la société Mineral Deposits Limited (MDL)

Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des affaires maritimes (ANAM) JORS n° 6489 du 19 septembre 2009.

Décret n° 2011-486 du 08 avril 2011 portant création et fixant les règles d'organisation de l'ANA



Décret n° 2011-529 du 26 avril 2011 fixant les modalités d'utilisation du gaz naturel obtenu à partir des puits du sous sol national. JORS N° 6584 du mercredi 27 avril 2011

Décret n° 2012-1419 du 6 décembre 2012 portant création de la Commission Nationale de Réforme Foncière

Décret n° 2013-246 du 11 février 2013 portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes

Décret n° 2013-881 du juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'ITIE.

Décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et de Développement des Energies.

Décret n° 2015-1145 du 03 aout 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

Décret n° 2016-1542 du 3 aout 2016 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité d'orientation stratégique du pétrole et du gaz (COS-PetroGaz).

Règlement d'Exploitation du Port Autonome de Dakar du 25 avril 1964

### 3.3.2. Arrêtés

Arrêté n° 806 M.T.P.U.T du 24 janvier 1970 portant approbation du cahier des charges type.

Arrêté n° 539/MINT du 12 janvier 1990.

Arrêté n° 5.773 du 20 octobre 2005 portant création, organisation fonctionnement du Programme d'Eau Potable et d'Assainissement pour le Millénaire

Arrêté n° 009471 du 28 Novembre 2001 portant contenu des termes de référence des EIE ;

Arrêté n° 009470 du 28 Novembre 2001 portant sur les conditions de délivrance de l'Agrément pour l'exercice de activités relatives aux études d'impact environnementaux ;

Arrêté n° 009472 du 28/11/2001 portant contenu du rapport de l'EIE ;

Arrêté n° 009468 du 28/11/2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental

Arrêté interministériel n° 009311 du 5 octobre 2007 portant gestion des huiles usagées.

Arrêté n° 009469 du 28/11/2001 portant organisation/fonctionnement du comité technique.

Arrêté interministériel n° 1555 du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les eaux usées.

Arrêté n° 13456 du 6 septembre 2016 portant réglementation de l'utilisation des dispersants dans le cadre de la lutte contre la pollution marine par hydrocarbure.

Arrêté n° 01975 du 5 mars 2010 instaurant un certificat de capture

Arrêté n° 0034 du 2 mai 2015 portant instauration d'un permis de pêche artisanale

### 3.3.3. Projets de textes

Avant- projet de décret portant application du Code de l'aquaculture

Avant-projet de décret portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015

Projet de loi littoral

## 4. JURISPRUDENCE

---

### 4.1. INTERNATIONALE

CIJ. 1951 portant sur l'affaire des pêcheries anglo-norvégienne, CIJ, *Recueil* 1951, p. 11

CIJ. Arrêt de la Cour Internationale de Justice du 18 Décembre

CIJ. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Cour internationale de justice, Mémoires, plaidoiries et documents, Ordonnance 8 XI 95, La Hague, 2002.

TDIM. Avis consultatif, Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, , 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10.

TDIM. Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous - Régionale des Pêches, ordonnance du 28 mai 2013, TIDM Recueil 2013, à paraître.

TDIM. Ordonnance du 27 août 1999, rôle 3 et 4 (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon). Thon à nageoire bleue (Nouvelle - Zélande c. Japon; Aus-

tralie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280

TIDM arrêt du 18 décembre 2000 Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée

TIDM arrêt du 18 décembre 2004 Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau), prompte mainlevée

TIDM arrêt du 20 avril 2001 Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France), prompte mainlevée

TIDM arrêt du 23 décembre 2002 Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie), prompte mainlevée

TIDM arrêt du 4 décembre 1997 Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée.

TIDM arrêt du 6 août 2007, Affaire du « Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée ; TIDM arrêt du 6 août 2007, Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée

TIDM arrêt du 7 février 2000 Affaire du « Camouco » (Panama c. France), prompte mainlevée

TIDM ordonnance du 3 décembre 2001, affaire usine Mox Irlande contre Royaume Uni, recueil 2001.

## **4.2. SÉNÉGAL**

Tribunal Régional hors classe de Dakar. Jugement n° 1531 du 9 juillet 1997 par le tribunal Régional hors classe de Dakar/ accident de la SONACOS du 25 mars 1992.

Cour de Cassation. Arrêt n° 64 du 05 juillet 2006 par la Cour de Cassation de Dakar/ accident de la SONACOS du 25 mars 1992

Cour d'Appel de Dakar. Arrêt n° 609 rendu le 04 septembre par la Cour d'appel de Dakar/ accident de la SONACOS du 25 mars 1992.

Tribunal régional Hors classe de Dakar. Jugement du Tribunal régional hors classe de Dakar n° 5424/2013 du 9 octobre 2013, Ministère public et autres c/ J. A. Azkaraté, J. A. Amparan Cuadra et G. E. Wobenetsi.

# TABLE DES CARTES

---

## **CARTE N° 1**

Droit de la mer (échelle régionale)..... 471

## **CARTE N° 2**

Droit de la mer (échelle nationale)..... 472

## **CARTE N° 3**

Zones maritimes HASSMAR..... 473

## **CARTE N° 4**

Carte représentant schématiquement les dates de ratification  
des principales conventions internationales relatives à la  
conservation de la biodiversité..... 474

## **CARTE N° 5**

Carte des aires marines protégées côtières au Sénégal..... 476

## **CARTE N° 6**

Synthèse des zones de pêche autorisées (Pêche pélagique) ..... 477

**CARTE N° 7**

Synthèse des zones de pêche autorisées (Pêche démersale)..... 478

**CARTE N° 8**

Carte représentant schématiquement la signature d'accords de pêche dans la sous-région..... 479

**CARTE N° 9**

Carte des concessions pétrolières .....480

**CARTE N° 10**

Carte relative au droit règlementant les extractions de matériaux..... 481

**CARTE N° 11**

Carte schématique représentant les dates de ratification des principales conventions relatives à la pollution marine ..... 482

**TABLE DES ILLUSTRATIONS**

---

Compétence de l'Agence de Gestion et de Coopération .....54

Tableau : Les institutions spécialisées des Nations-Unies ..... 60

L'HASSMAR..... 92

Tableau des sites sénégalais côtiers reconnus sur des listes internationales .....107

Tableau : Exemples de ressources pélagiques hauturières .....198

Tableau : Exemples de ressources pélagiques côtières.....199

Tableau : Quelques ressources démarsales côtières .....200

Tableau : Les catégories de licences de pêche industrielle ..... 207

Tableau : Comparaison des dimensions minimales des mailles des filets de pêche dans les Codes de pêche de 1976, 1987, 1998 et 2015 ..... 210

L'obligation de débarquement dans les accords de pêche ..... 222

Tableau : Caractéristiques des titres minier d'hydrocarbure ..... 230

Tableau : L'évolution de la production aquacole au Sénégal entre 2011 et 2014 (chiffre de l'ANA)..... 246

Tableau : Récapitulatif des potentialités aquacoles de Sédhiou ..... 257

Tableau : Obligation de respect de l'environnement par les titres miniers..... 274

Tableau : Soumission des titres miniers à l'étude d'impact..... 275

Tableau : Les grandes étapes de la construction du Port Autonome de Dakar .....	280
Tableau : récapitulatif de l'évolution de la nature juridique du PAD .....	284
Tableau : Description des valeurs seuils des rejets liquides dans les milieux récepteurs.....	293
Tableau : Redevances dues au titre de la pose et de l'exploitation d'un câble sous-marin .....	319
Le Plan POLMAR .....	361
Tableau : Récapitulatif des textes en rapport avec l'assainissement au Sénégal .....	406
Tableau : Récapitulatif des sanctions.....	410
Tableau : Champ d'application de l'étude d'impact sur l'environnement .....	417
Les termes de référence des études d'impact .....	420
Tableau : Les différentes étapes de la procédure d'EIE .....	424
Tableau : Extrait de la nomenclature des installations classées au Sénégal .....	432
Schéma représentant la procédure de la transaction.....	441
Tableau : Les juridictions au Sénégal .....	448
Tableau : Les Cours d'appel sénégalaises.....	451
Tableau : Récapitulatif des infractions .....	467

## TABLE DES MATIÈRES

Les auteurs.....	5
Éditeurs .....	5
Auteurs.....	5

Acronymes et abréviations.....	7
--------------------------------	---

Préface.....	13
Pr Ahmed Senhoury	

### INTRODUCTION

Vers une politique environnementale relative à l'espace marin.....	17
--	----

Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO

1. Le droit de l'environnement en mer : une singularité créatrice.....	19
1.1. Les mers et océans : un espace singulier pour le droit.....	19
1.1.1. Environnement et milieu .....	19
1.1.2. Espace de mouvement, espace international.....	23
1.2. Le droit de la mer, précurseur en matière de droit de l'environnement.....	24
2. La protection du milieu marin au Sénégal.....	27
2.1. Aperçu du milieu marin et côtier et des ressources.....	27
2.2. Manifestation de la dégradation des ressources marines et côtières.....	27
2.3. Les éléments constitutifs du droit de l'environnement marin et côtier.....	28
3. La cartographie du droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal .....	32

### PARTIE 1

Les frontières de l'environnement marin sénégalais.....	35
---	----

Marie BONNIN et Betty QUEFFELEC

Chapitre 1 Les limites administratives maritimes nationales.....	36
--	----

1. Délimitations unilatérales en application du droit international de la mer .....	36
1.1. Définition des lignes de base et des eaux intérieures.....	36
1.1.1 Définition dans le droit international de la mer.....	36
1.1.2. Application en droit sénégalais.....	38

1.2. La mer territoriale . . . . .	38
1.2.1 Définition dans le droit international de la mer. . . . .	38
1.2.2. Application en droit sénégalais . . . . .	39
1.3. La zone contiguë. . . . .	40
1.3.1. Définition dans le droit international de la mer . . . . .	41
1.3.2. Application en droit sénégalais . . . . .	41
1.4. La zone économique exclusive . . . . .	41
1.4.1. Définition dans le droit international de la mer . . . . .	42
1.4.2. Application en droit sénégalais . . . . .	43
1.5. Le plateau continental . . . . .	44
1.5.1. Définition dans le droit international de la mer . . . . .	45
1.5.2. Application en droit sénégalais. . . . .	46
2. Délimitations nationales - l'articulation entre terre et mer . . . . .	47

**Chapitre 2 Les frontières maritimes . . . . . 49**

1. Les frontières maritimes délimitées par un traité bilatéral . . . . .	49
1.1. La méthode de l'équidistance pour la délimitation de la frontière maritime Cap-Vert -Sénégal. . . . .	49
1.2. L'utilisation des parallèles de latitude pour la frontière Sénégal-gambienne. . . . .	50
2. Les autres frontières maritimes . . . . .	50
2.1. La frontière Sénégal Mauritanie . . . . .	50
2.2. La zone de gestion commune entre le Sénégal et la Guinée-Bissau . . . . .	51
2.2.1. La création d'une zone de gestion commune . . . . .	52
2.2.2. La mise en place d'une exploitation commune . . . . .	53
3. Une zone qui reste à définir . . . . .	55

**PARTIE 2**

**Les institutions compétentes en matière de protection du milieu marin. . . . . 57**

**Chapitre 1 les institutions internationales compétentes en matière d'environnement marin. . . . . 58**

Betty QUEFFELEC, Marie BONNIN et Ibrahima-Khalifa LY

1. Les institutions mondiales . . . . .	58
1.1. Les organisations internationales. . . . .	58
1.1.1. Au sein des Nations-Unies . . . . .	59
1.1.2. Au sein du secrétariat des Nations Unies - DOALOS . . . . .	60
1.1.3. Les organes créés par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	62
1.1.3.1. Le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) . . . . .	62
1.1.3.2. La Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC) . . . . .	63

1.1.3.3. L'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité) . . . . .	63
1.1.4. Les organes subsidiaires de l'ONU ayant une action sur la protection du milieu marin . . . . .	64
1.1.4.1. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). . . . .	64
1.1.4.2. Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). . . . .	64
1.1.5. Les institutions spécialisées ayant une action sur la protection du milieu marin . . . . .	65
1.1.5.1. L'Organisation Maritime Internationale (OMI) . . . . .	65
1.1.5.2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). . . . .	65
1.1.5.3. L'UNESCO et la Commission Océanographique Intergouvernementale . . . . .	66
1.1.6. Les institutions financières . . . . .	66
1.1.6.1. La Banque mondiale . . . . .	66
1.1.6.2. Le Fond Monétaire International (FMI). . . . .	67
1.1.6.3. Le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) . . . . .	68
1.2. Les organisations non gouvernementales internationales . . . . .	68
2. Les institutions régionales. . . . .	70
2.1. Les institutions de portée générale . . . . .	70
2.1.1. L'Union Africaine (UA). . . . .	70
2.1.2. La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) . . . . .	71
2.1.2.1. Le centre de gestion des ressources côtières et marines. . . . .	72
2.1.2.2. Le mémorandum d'entente entre la CEDEAO, la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et la Commission du Golfe de Guinée (CGG) sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest. . . . .	72
2.2. L'institution spécifiquement dédiée à l'environnement marin : le système d'Abidjan . . . . .	73
2.3. Les institutions chargées des pêcheries . . . . .	74
2.3.1. Le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre Est (COPACE). . . . .	74
2.3.2. La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). . . . .	74
2.3.3. La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSR) . . . . .	75
2.3.4. La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains de l'océan atlantique (COMHAFAT). . . . .	76
2.4. Les institutions dédiées au transport maritime . . . . .	76

## Chapitre 2 Les administrations nationales de l'environnement marin et côtier ... 78

Ibrahima LY, Mohamed DIEDHIOU et Khalifa Ababacar KANE

1. Genèse et caractéristiques de l'administration de l'environnement marin et côtier .....	79
1.1. La genèse de l'administration de l'environnement au Sénégal ....	79
1.1.1. La Commission Consultative de la Protection de la Nature et de la Conservation des Ressources Naturelles .....	80
1.1.2. La création de la Commission Nationale de l'Environnement (CNE).....	81
1.1.3. L'érection d'une Direction de l'Environnement .....	82
1.1.4. La création d'un Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'environnement (CONSERE) .....	83
1.2. Les traits caractéristiques de l'administration de l'environnement marin et côtier .....	85
1.2.1. La prépondérance des structures centrales et du pouvoir hiérarchique .....	85
1.2.2. La dispersion horizontale des administrations spécialisées .....	86
1.2.3. La mutabilité liée aux facteurs politiques et organisationnels .....	88
2. Diversité des structures intervenant dans le domaine marin et côtier .....	89
2.1. L'administration centrale .....	89
2.1.1. Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) .....	89
2.1.2. Le Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes .....	90
2.1.3. Le Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement .....	91
2.1.4. Le Ministère chargé de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables .....	91
2.1.5. Le Ministère des Forces Armées .....	91
2.2. Les agences de protection de l'environnement marin et côtier ...	92
2.2.1. L'agence nationale des affaires maritimes (ANAM) .....	92
2.2.2. La Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR).....	92
Par Betty QUEFFELEC	
2.3. Les structures du secteur parapublic .....	95
2.3.1. Le port autonome de Dakar .....	95
2.3.2. Le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) .....	95
2.4. Les administrations consultatives .....	96
2.5. Les associations et organisations non-gouvernementales .....	97

## Chapitre 3 Les collectivités territoriales et l'environnement marin et côtier.....100

Marie BONNIN et Papa Moussa Saliou GUEYE

1. Le mouvement de la décentralisation au Sénégal.....	100
1.1. Avant l'indépendance.....	100

1.2. Le premier Code de l'administration communale de 1966. ....	101
1.3. L'acte 1 de la décentralisation .....	101
1.4. L'acte II de la décentralisation .....	102
1.5. L'acte III de la décentralisation .....	102
2. Interrogations juridiques sur les compétences transférées aux collectivités .....	102
2.1. La commune .....	102
2.2. Les départements .....	103
2.3. Les collectivités territoriales et le domaine public maritime. ...	104

## PARTIE 3

### La protection du milieu marin par le droit relatif à la conservation de l'environnement et à son aménagement..... 105

#### Chapitre 1 La mise en place d'aires protégées comme mode de protection.....106

Marie BONNIN et Ibrahima LY

1. les conventions internationales ratifiées liées à la conservation d'espaces naturels.....	106
1.1. La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles .....	107
1.2. La convention de Ramsar .....	108
1.3. La convention du patrimoine mondial .....	109
1.3.1. Ile de Gorée .....	110
1.3.2. Parc national des oiseaux du Djouj .....	110
1.3.3. Delta du Saloum.....	111
1.3.4. ILE DE SAINT-LOUIS.....	111
1.4. Le système conventionnel d'Abidjan.....	112
1.4.1. La Convention d'Abidjan .....	112
1.4.2. Les protocoles à la Convention d'Abidjan .....	113
1.4.3. Des difficultés de fonctionnement .....	114
1.5. La convention sur la diversité biologique .....	114
1.6. Les Réserves de biosphère .....	116
2. La mise en réserve en droit national.....	118
2.1. Un droit national spécifique à l'environnement marin : le décret relatif aux aires marines protégées.....	118
2.1.1. La création des AMP .....	118
2.1.2. La gestion des AMP .....	119
2.1.3. Les organes des AMP.....	120
2.1.4. La mise en place d'un comité national de coordination ...	120
2.2. Les autres types d'aires protégées intéressant le milieu marin et côtier .....	120
2.2.1. Les parcs .....	121
2.2.2. Les réserves .....	122

**Chapitre 2 La protection de la faune marine** ..... 125  
 Souleye NDAO et Mohamed DIEDHIOU

Introduction .....125

1. La protection des espèces par le droit international .....126

1.1. La convention internationale pour la réglementation de la chasse de la baleine .....126

1.2. La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) .....126

1.3. La convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS).....127

1.4. la Convention sur le droit de la mer.....128

1.5. La convention sur la diversité biologique .....129

1.6 L'accord de la FAO .....129

1.7. L'accord sur les stocks chevauchants .....130

1.8. La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, révisée à Maputo en 2003 .....130

2. La Protection des espèces par le droit national..... 131

2.1. Une protection globale par le Code de l'Environnement..... 131

2.2. Le Code de la chasse et de la protection de la faune ..... 131

2.3. Le Code de la pêche maritime .....132

3. Le cas particulier de la protection des requins .....132

**Chapitre 3 L'aménagement comme mode de protection du littoral** ..... 135  
 Mamadou Aliou DIALLO

Introduction.....135

1. Une place résiduelle du littoral dans les politiques publiques .....139

1.1. Une conception imprecise du domaine public maritime .....139

1.1.1 Une définition approximative du domaine public maritime .....139

1.1.1.1. Définition fondée sur des conceptions doctrinales anachroniques .....139

1.1.1.2. Une discordance des textes conceptuels..... 141

1.1.2. L'insuffisante maîtrise des limites du domaine public maritime.....143

1.1.2.1. L'inexistence de techniques de délimitation du domaine public .....143

1.1.2.2. Une insuffisante détermination des autorités compétentes pour délimiter le domaine public maritime ...145

1.2. Des occupations anarchiques du littoral.....146

1.2.1 Des occupations sans titres .....146

1.2.1.1. Des empiètements sur les servitudes.....147

1.2.1.2. Des occupations fondées sur des titres caducs .... 150

1.2.2 Des pratiques au-delà des droits conférés par la loi .....152

1.2.2.1. La constitution de droits réels incompatibles avec l'affectation du domaine public maritime.....153

1.2.2.2. La pratique des ventes illicites sur le domaine public maritime .....155

2. La méconnaissance de la technique d'aménagement comme moyen de protection du littoral .....158

2.1. La rareté des normes générales d'aménagement du territoire applicables sur le littoral .....158

2.1.1. La rareté des préoccupations d'urbanisme dans la protection du littoral .....158

2.1.1.1 La méconnaissance du littoral dans les documents d'urbanisme .....158

2.1.1.2 L'insuffisante prise en compte du littoral dans les opérations d'urbanisme ..... 160

2.1.2. Une prise en compte superficielle de la technique d'aménagement du littoral dans le Code de l'Environnement ....161

2.1.2.1. l'insuffisante prise en compte de la stratégie de planification dans les instruments de planification.....162

2.1.2.2. Un timide intérêt pour la planification dans la lutte contre les pollutions de l'eau .....164

2.2. L'inexistence de normes d'aménagement spécifiques au littoral .164

Conclusion .....164

**PARTIE 4**

**L'intégration de l'environnement marin dans la réglementation des activités humaines** .....165

**Chapitre 1 Le cadre juridique international de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)** .....166  
 Fatou DIOUF

Introduction.....166

1. Les instruments juridiques internationaux pertinents réglementant la lutte contre la pêche INN .....172

1.1. Les instruments juridiques internationaux de portée universelle .....172

1.1.1. Les instruments juridiques internationaux souples .....172

1.1.1.1. Le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) .....172

1.1.1.2. Le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI – INN).....173

1.1.1.3. Le dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.....174

1.1.2. Les instruments juridiques obligatoires .....175



1.1.2.1. les accords conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations unies .....	175
1.1.2.2. Les instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture .....	178
2. Les règlements européens sur la pêche INN .....	180
2.1. Le contenu des règlements européens sur la pêche INN .....	181
2.2. Les objectifs et implications des règlements européens sur la pêche INN .....	183
3. Les organisations régionales de gestion des pêches : cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la pêche INN .....	185
3.1. Les ORGP : un cadre institutionnel associatif de communication et de coordination pour l'action des États dans la lutte contre la pêche INN .....	186
3.1.1. Un cadre d'échange d'informations .....	187
3.1.2. Un cadre de concertation et de coordination entre les États .....	187
3.2. Les ORGP : Un cadre fonctionnel d'intervention collective pour une conception et une mise en œuvre des mesures de lutte contre la pêche INN .....	188
3.2.1. Un cadre de conception et d'élaboration de règles et mesures de lutte contre la pêche INN .....	188
3.2.2. Un cadre de veille pour une mise en œuvre effective des mesures de lutte contre la pêche INN .....	191
Conclusion .....	193
<b>Chapitre 2 La pêche maritime</b> .....	197
Soulèye NDAO et Marie BONNIN	
1. Les ressources halieutiques sénégalaises .....	197
1.1. LES RESSOURCES PELAGIQUES .....	198
1.1.1. Les ressources pélagiques hauturières .....	198
1.1.2. Les ressources pélagiques côtières .....	199
1.2. LES RESSOURCES DEMERSALES .....	200
1.2.1. Les ressources démersales côtières .....	200
1.2.2. Les ressources démersales profondes .....	201
2. situation et évolution des principales activités de la filière pêche maritime .....	201
2.1. La pêche artisanale maritime .....	201
2.2. La pêche industrielle .....	202
3. évolution du cadre juridique et institutionnel .....	202
3.1. Le cadre juridique .....	202
3.2. Le cadre institutionnel .....	204
4. Les mesures de gestion et de conservation de la ressource et de l'écosystème marin et côtier .....	205
4.1 La régulation de l'accès à la ressource .....	205
4.1.1 Le permis de pêche artisanale .....	205

4.1.2. Les licences de pêche industrielle .....	206
4.1.3. La réglementation de la pêche sous-marine .....	207
4.1.4. Les plans d'aménagement des pêches .....	208
4.2. Les engins de pêche .....	209
4.2.1. Les règles applicables aux engins de pêche .....	209
4.2.2. Engins de pêche interdits .....	210
4.2.2.1. Interdiction des poisons et explosifs .....	210
4.2.2.2. Filet en monofilament et pêche artisanale .....	211
4.2.2.3. Types d'engins interdits pour la pêche industrielle .....	211
4.3. Les règles relatives aux espèces .....	212
4.3.1. Les espèces dont la pêche est interdite .....	212
4.3.2. Les espèces dont la pêche est réglementée .....	213
4.4. L'instauration des zones de pêche réglementées .....	213
4.4.1. Les zones de pêche autorisées .....	213
4.4.2. Les zones de pêche interdites .....	213
4.5. Le repos biologique .....	214
4.6. les récifs artificiels .....	215
4.7. Les Aires Marines Protégées (AMP) .....	216
4.8. Le suivi, contrôle et surveillance (SCS) des pêches .....	216
5. la coopération en matière de pêche maritime .....	217
5.1. L'Accord de partenariat de pêche durable entre la République du Sénégal et l'Union Européenne .....	217
5.2. L'accord de pêche entre le Sénégal et le Japon .....	218
5.3. La Fédération de Russie .....	218
5.4. L'accord Sénégal Guinée-Bissau .....	219
5.5. L'accord Sénégal Cap-Vert .....	219
5.6. L'accord Sénégal Gambie .....	220
5.7. L'accord Sénégal Mauritanie .....	220
5.8. L'obligation de débarquement .....	221

**Chapitre 3 Le développement des activités énergétiques dans le cadre de l'environnement marin et côtier au Sénégal** .....

Mohamed Ayib DAFFE

1. Le contexte politique et institutionnel du secteur de l'énergie au Sénégal .....	223
1.1. Le contexte politique .....	224
1.2. Le contexte institutionnel .....	224
2. L'environnement dans l'encadrement juridique de l'exploitation d'hydrocarbures au Sénégal .....	226
2.1. La prise en compte de l'environnement dans les activités amont .....	227
2.1.1. Le contexte des activités amont .....	227
2.1.2. La prise en compte de l'environnement dans le Code pétrolier .....	228

2.1.3. La protection de l'environnement dans les conventions types d'hydrocarbures .....	233
2.1.4. La protection de l'environnement dans le Code de la marine marchande .....	235
2.1.5. Vers l'adoption d'un protocole sous régional sur les normes environnementales relatives au développement des activités pétrolières et gazières offshore. ...	235
2.2. La prise en compte de l'environnement dans les activités aval ..	236
2.2.1. Le contexte des activités aval .....	236
2.2.2. La protection de l'environnement dans le cadre juridique des activités aval .....	237
2.2.2.1. Des activités soumises à licence .....	237
2.2.2.2. Le contrôle de la qualité en matière d'importation de produits pétroliers .....	238
2.2.2.3. Le principe pollueur-payeur et l'obligation d'assurance en matière de transport d'hydrocarbures ....	238
2.2.2.4. Le contrôle de la qualité en matière de stockage, de raffinage et de transport des produits pétroliers .....	239
2.2.2.5. La réglementation de la distribution d'hydrocarbures raffinés .....	240
2.3. Le littoral comme territoire d'accueil des installations de production d'électricité .....	240
2.4. L'environnement marin et côtier comme source d'énergies renouvelables.....	242
<b>Chapitre 4 l'aquaculture au sénégal</b> .....	244
Souleye NDAO	
Introduction.....	244
1. Le contexte politique et institutionnel de l'aquaculture .....	247
1.1.le contexte politique .....	247
1.1.1. le Plan Sénégal Emergent (PSE) .....	247
1.1.2. la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES) .....	247
1.1.3. la Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'aquaculture (LPSD/PA) .....	248
1.1.4. la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) .....	248
1.1.5. le Plan Stratégique de Développement de l'Aquaculture (PSDA) 2017-2021 .....	249
1.2. Le contexte institutionnel.....	249
2. Le cadre juridique.....	251
2.1. Les textes législatifs.....	251
Le Code de la pêche maritime.....	251
Le Code de l'Environnement .....	252
Le Code de l'eau .....	252
La loi d'orientation n° 2008-03 du 8 mars 2008 sur la Stratégie de Croissance Accélérée(SCA) .....	253

La Loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale .....	253
Le projet de loi portant Code de l'aquaculture .....	253
2.2. Les textes règlementaires.....	254
3. L'impact de l'aquaculture sur l'environnement marin et côtier.....	255
3.1. Les impacts négatifs en phase d'installation des étangs .....	256
3.2. Les impacts en phase d'élevages des ressources .....	256
4. Les perspectives de l'aquaculture .....	256
5. Les contraintes liées à la pratique de l'aquaculture .....	260
Conclusion .....	261

**Chapitre 5 Le droit minier** .....262  
Fatou NDIAYE et Marie BONNIN

1. L'expansion du secteur minier .....	262
2. L'évolution de la réglementation minière au Sénégal .....	264
2.1. Les réformes du Code minier .....	264
2.2. La réforme constitutionnelle de mars 2016 .....	266
2.3. ITIE.....	266
3. Les différents régimes miniers .....	268
3.1. L'autorisation de prospection .....	268
3.2. Le permis de recherche.....	268
3.3. Le permis d'exploitation et la concession minière.....	269
3.4. L'autorisation d'exploitation artisanale et des petites mines.....	269
3.5. L'exploitation des substances minérales de carrières .....	270
4. Droits conférés par les titres miniers .....	270
4.1. Les droits communs aux titres miniers.....	270
4.2. Les droits spécifiques à chaque titre minier.....	271
Autorisation de prospection .....	271
Permis de Recherche .....	271
Permis d'exploitation et Concession minière .....	271
Autorisation d'exploitation artisanale et de petite mine .....	272
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques .....	272
5. Les obligations de prise en charge des impacts environnementaux ..	272
5.1. Les obligations de préserver l'environnement établies aux échelles supra-nationales .....	272
5.1.1. L'Union Africaine .....	273
5.1.2. La CEDEAO .....	273
5.1.3. L'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA).....	273
5.1.4. La convention internationale de Minamata sur le mercure. ....	273
5.2. Les obligations émanant du Code minier .....	274
5.2.1. L'obligation d'étude d'impact.....	275
5.2.2. Obligation de remise en état.....	276
5.2.3. Suivi d'exploitation .....	276

6. Le cas de la mine de Zircon sur la grande côte ..... 277

**Chapitre 6 L'intégration de l'environnement marin dans le droit applicable aux ports.....278**

Fatou NDIAYE, Khalifa Ababacar KANE et Marie BONNIN

1. Les ports sénégalais ..... 278

1.1. Historique des ports au Sénégal ..... 278

1.1.1. Ile de Gorée, port dès l'antiquité ..... 278

1.1.2. Le port de Saint-Louis ..... 279

1.1.3. La construction du port de Dakar, milieu du 19ème siècle ..... 279

1.2. Cadre juridique et institutionnel ..... 281

1.2.1. Nature juridique des ports ..... 281

1.2.1.1 Le Port AUtonome de Dakar (PAD) ..... 282

1.2.1.2. Les ports secondaires (Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack)..... 284

1.2.2. Régime juridique des ports ..... 285

1.2.3. La gestion des ports ..... 286

2. L'encadrement juridique des risques liés aux installations portuaires ..... 287

2.1. Les installations portuaires dans le PAD ..... 287

2.2. La définition juridique des risques environnementaux ..... 289

2.3. Les mécanismes d'évitement des risques environnementaux liées aux installations portuaires..... 290

2.4. Le Cas de la Pollution de la baie de Hann ..... 292

3. L'encadrement juridique des risques d'accident dans les installations portuaires ..... 295

3.1 Les risques industriels portuaires ..... 295

3.2. Les mécanismes de réactions face aux catastrophes en milieu portuaire ..... 296

3.2.1. Plan d'urgence du Port ..... 297

3.2.2. Le Plan d'Opération Interne ..... 297

3.2.3. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)..... 298

**Chapitre 7 Le droit applicable au tourisme .....299**

Professeur Ibrahima LY et Ibrahima-Khalifa LY

Introduction ..... 299

1. L'encadrement politique et juridique du tourisme..... 300

2. L'encadrement Institutionnel du tourisme..... 302

La Direction de la réglementation touristique ..... 303

La Direction des études et de la planification ..... 303

Le Commissariat spécial chargé du tourisme au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ..... 303

L'Agence Nationale de Promotion Touristique (ANPT) ..... 304

La Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO-SENEGAL)..... 304

3. Un aperçu du tourisme sur la Petite Côte..... 306

4. Un engagement faible pour un tourisme durable ..... 307

**Chapitre 8 L'encadrement juridique des câbles sous-marins de télécommunications..... 309**

Mohamed Ayib Daffé

Contexte ..... 309

1. Analyse des conditions juridiques de transport et de pose de câbles sous-marins ..... 313

1.1. Le droit international relatif à la pose des câbles sous-marins .. 313

1. 2. La mise en œuvre du droit des câbles sous-marins au Sénégal .. 314

2. Analyse des conditions juridiques de l'exploitation des câbles sous-marins ..... 316

3. Le déclassement des câbles sous-marins ..... 319

**PARTIE 5**

**La protection du milieu marin par le droit des pollutions et nuisances ..... 321**

**Chapitre 1 La lutte contre la pollution marine provenant de la mer : Droit international.....322**

Betty QUEFFELEC

1. La lutte contre la pollution marine au niveau mondial ..... 323

1.1. Approche globale : la Convention sur le droit de la mer ..... 323

1.1.1. Une obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin ..... 324

1.1.2. Les obligations des États par source de pollution ..... 326

1.1.2.1 La pollution d'origine tellurique ..... 328

1.1.2.2. La pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale ..... 328

1.1.2.3. La pollution par les navires ..... 328

1.1.2.4. La pollution par immersion ..... 332

1.1.2.5. La pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique..... 332

1.1.3. La responsabilité..... 332

1.2. Les instruments spécialisés ..... 333

1.2.1. Les Conventions pour la prévention de la pollution et la sécurité en mer ..... 334

1.2.1.1. L'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution ..... 334

1.2.1.2. La prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ..... 335

1.2.1.3. La prévention de la pollution par les navires (Marpol 73/78) ..... 336

1.2.1.4. La sauvegarde de la vie humaine en mer (Solus) ... 339

- 1.2.1.5. Les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) ..... 341
- 1.2.1.6. La prévention des abordages en mer (COLREG)... 342
- 1.2.1.7. La préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 1990) ..... 342
- 1.2.2. Les Conventions sur la responsabilité pour faits de pollution..... 343
  - 1.2.2.1. La responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC), le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ..... 344
  - 1.2.2.2. La responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNDP ou HNS) . . 346
  - 1.2.2.3. La responsabilité civile pour les dommages de pollution par hydrocarbures de soute (Bunker 2001) ..... 347
- 2. La lutte contre la pollution marine au niveau régional. .... 347
  - 2.1. La protection du milieu marin : la Convention d'Abidjan (WACAF) ..... 348
  - 2.2. La réglementation du transport maritime ..... 351

**Chapitre 2 La lutte contre la pollution marine provenant de la mer : Droit national** ..... 354

Aminata Diop KANDE

- 1. L'encadrement juridique spécifique de la pollution marine par le code de la marine marchande ..... 355
  - 1.1. Les principes généraux de la protection de l'environnement marin ..... 356
  - 1.2. L'encadrement du rejet par les navires dans le milieu marin... 357
    - 1.2.1. Les exceptions à l'interdiction de rejets dans le milieu marin ..... 357
    - 1.2.2. La Responsabilité civile du propriétaire du navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures... 357
    - 1.2.3. L'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures. .... 357
  - 1.3. L'interdiction de rejets d'hydrocarbures dans le milieu marin dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous sol ..... 358
  - 1.4. Le régime juridique de l'immersion ..... 358
  - 1.5 L'interdiction de l'incinération en mer ..... 359
  - 1.6. La protection des eaux portuaires ..... 359
    - 1.6.1. La protection des eaux portuaires contre les opérations de déballastage, déversement, dégazage et ramonage. .... 359
    - 1.6.2. L'interdiction d'appareillage dans les eaux portuaires .... 360

- 1.7. La mise en place de mesures d'urgence ..... 360
- 2. L'encadrement juridique général de la pollution marine ..... 364
  - 2.1. La protection des milieux récepteurs par le Code de l'Environnement et son décret d'application ..... 364
    - 2.1.1. La pollution des eaux ..... 364
    - 2.1.2. La Pollution de l'air ..... 365
    - 2.1.3. Les sanctions ..... 365
  - 2.2. La protection du domaine de l'État ..... 366
  - 2.3. La gestion de l'eau ..... 366
  - 2.4. La protection du domaine portuaire. .... 367
    - 2.4.1. Le Règlement d'Exploitation du PAD ..... 368
    - 2.4.2. La Loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes. .... 368

**Chapitre 3 La lutte contre la Pollution marine d'origine tellurique : Droit international** ..... 369

Betty QUEFFELEC et Moustapha NGAIDO

- 1. La pollution tellurique en droit international ..... 369
  - 1.1. la déclaration de Stockholm (1972). .... 369
  - 1.2. la convention sur le droit de la mer (1982) ..... 370
  - 1.3. les Lignes Directrices de Montréal (1985). .... 371
  - 1.4. l'Agenda 21 (1992). .... 372
  - 1.5. le programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA) 1995 ..... 374
  - 1.6. Convention sur les polluants organiques persistants (2001) .... 376
  - 1.7. La Stratégie de Honolulu sur les déchets marins (2011) ..... 377
- 2. La lutte contre la pollution marine d'origine tellurique à l'échelle régionale ..... 378
- Conclusion : l'assainissement un droit de l'homme. .... 380

**Chapitre 4 La lutte contre la pollution marine d'origine tellurique : droit national.** ..... 382

Moustapha NGAIDO, Aminata Diop KANDE et Mohamed DIEDHIOU

- Introduction ..... 382
- 1. Le cadre institutionnel de l'assainissement ..... 385
  - 1.1. La Direction de l'assainissement ..... 386
  - 1.2. l'unité de coordination du programme d'Eau Potable et Assainissement pour le Millénaire (PEPAM) ..... 387
  - 1.4. L'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ..... 389
  - 1.4. Le cadre contractuel du secteur de l'hydraulique et de l'assainissement. .... 390
- 2. Les documents de planification de l'assainissement. .... 391
  - 2.1. Les politiques et stratégies en matière d'assainissement ..... 391
    - 2.1.1. Un Document de stratégie globale : le Plan Sénégal Émergent (PSE) ..... 391

- 2.1.2. La Lettre de Politique Sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain et rural (LPS) ..... 392
- 2.1.4. Les documents de stratégie sectorielles ..... 393
- 2.2. Les outils de planification du secteur de l'assainissement ..... 394
  - 2.2.1. Le Plan Directeur d'assainissement liquide de Dakar horizon 2025 ..... 394
  - 2.2.2. Le Plan Stratégique d'Assainissement (PSA) ..... 394
- 3. La réglementation de l'assainissement ..... 395
  - 3.1. Une reconnaissance implicite de l'assainissement par la Constitution ..... 395
  - 3.2. Le Code de l'assainissement et son décret d'application. .... 395
  - 3.3. La Loi portant organisation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif (SPEPA) ..... 399
  - 3.3. Les autres réglementations intervenant dans le droit de l'assainissement ..... 400
    - 3.3.1. Le Code de l'environnement ..... 400
      - 3.3.1.1. Le principe de l'interdiction des rejets polluants. . . 400
      - 3.3.1.3. La norme sur les rejets des eaux usées. .... 401
      - 3.3.1.4. Les sanctions en cas de non-respect. .... 401
    - 3.3.2. Le Code de l'hygiène ..... 402
    - 3.3.3. Le Code de l'eau ..... 403
    - 3.3.4. Le Code de l'urbanisme. .... 404
    - 3.3.5. Le Code de la marine marchande ..... 405
- Chapitre 5 L'évaluation environnementale** ..... 413
 

Mohamed DIEDHIOU

  - 1. L'objet et le champ d'application de l'évaluation environnementale ... 414
  - 2. Le contenu de l'étude d'impact ..... 419
  - 3. Les différentes étapes de la procédure d'EIE ..... 423
    - La participation du public ..... 425
    - Les institutions en charge de l'instruction et la validation des études d'impact. .... 426
  - Conclusion ..... 428
- Chapitre 6 La protection de l'environnement marin par le droit des installations classées** ..... 429
 

Fatou NDIAYE

  - 1. Le champ d'application du régime applicable aux ICPE ..... 430
    - 1.1. Définition ..... 430
    - 1.2. Nomenclature ..... 431
  - 2. Le régime juridique des installations classées ..... 433
    - 2.1. Le régime d'autorisation ..... 433
    - 2.2. Le régime de la déclaration ..... 434
  - 3. Le contrôle des installations classées ..... 434
  - 4. Exemple d'installation classée sur le littoral : le cas de la Société Sénégalaise de Tanneries (SENTA) ..... 435

**PARTIE 6**

**Les sanctions du non-respect du droit relatif à l'environnement marin** ..... 437

**Chapitre 1 La protection extrajudiciaire de l'environnement marin** ..... 438

Cheikh Mabèye SECK et Mamadou Bassirou NDIAYE

- 1. Sanctions administratives ..... 438
  - 1.1. Sanctions administratives des pollutions marines. .... 438
  - 1.2. Sanctions administratives de la pollution par des installations classées ..... 439
  - 1.3. Sanctions administratives des installations classées clandestines. .... 440
  - 1.4. Des sanctions consignées dans des procès verbaux ..... 440
  - 1.5. Une sanction additionnelle : la taxe à la pollution ..... 441
- 2. Les voies transactionnelles ..... 441
  - 2.1. Le Domaine des transactions ..... 441
  - 2.2. Le Régime juridique des transactions ..... 442
    - 2.2.1 La transaction prévue par le Code de l'Environnement. .... 442
    - 2.2.2. La transaction prévue par le Code de la pêche maritime ..... 444
    - 2.2.3. Le seuil des transactions ..... 446
  - 3. L'exemple de l'arraisonnement des navires russes ..... 446

**Chapitre 2 La Protection judiciaire de l'environnement marin** ..... 448

Mamadou Bassirou NDIAYE

- 1. Les institutions judiciaires ..... 448
  - 1.1. Le Tribunal d'instance ..... 449
    - 1.1.1. La composition du Tribunal d'instance ..... 449
    - 1.1.2. Compétence des tribunaux d'instance ..... 449
  - 1.2. Le Tribunal de Grande Instance (TGI) ..... 450
    - 1.2.1. Composition du TGI ..... 450
    - 1.2.2. Compétence du TGI ..... 450
  - 1.3. La Cour d'Appel ..... 451
    - 1.3.1. Compétences des Cours d'appels ..... 451
    - 1.3.2. Composition des Cours d'appels. .... 452
  - 1.4. La Cour suprême ..... 453
    - 1.4.1 Organisation de la Cour suprême ..... 453
    - 1.4.2 Compétence de la Cour suprême. .... 455
- 2. La procédure juridictionnelle ..... 457
  - 2.1. L'action publique ..... 457
  - 2.2. Les sanctions pénales ..... 458
  - 2.3. Les sanctions civiles ..... 461
- 3. L'importance du rôle du Tribunal de Grande Instance dans la protection de l'environnement marin ..... 462
  - 3.1. Compétences tirées du droit interne ..... 462
    - 3.1.1. Sanctions pénales en matière de pollution des mers ..... 463

3.1.2. Sanctions pénales en cas d'évènements de mer . . . . .	463
3.1.3. Sanctions pénales en matière de sécurité de la navigation. . . . .	464
3.2. La compétence de l'Etat du Port . . . . .	465
3.3. Un exemple de décision : l'affaire Almadraba Uno . . . . .	466
<b>Cartes</b> . . . . .	469
<b>Bibliographie</b> . . . . .	485
1. Doctrine . . . . .	485
1.1. Ouvrages . . . . .	485
1.2. Thèses . . . . .	488
1.3. Chapitres d'ouvrages . . . . .	490
1.4 Articles . . . . .	491
1.5. Rapports de recherches, mémoires et littérature grise . . . . .	494
2. Plans et stratégies . . . . .	499
3. Textes juridiques . . . . .	500
3.1. Conventions internationales . . . . .	500
3.1.1. Droit relatif aux frontières et droit de la mer . . . . .	500
3.1.2. Droit des pollutions . . . . .	501
3.1.3. Droit relatif aux déchets . . . . .	501
3.1.4. Droit relatif à la conservation de la nature . . . . .	502
3.1.5. Système conventionnel d'Abidjan . . . . .	502
3.1.6. Conventions spécifiques aux espèces migratrices . . . . .	502
3.1.7. Conventions relatives à la pêche et autres activités humaines . . . . .	503
3.2. Ordonnances et lois . . . . .	504
3.3. Textes réglementaires . . . . .	506
3.3.1. Décrets . . . . .	506
3.3.2. Arrêtés . . . . .	508
3.3.3. Projets de textes . . . . .	509
4. Jurisprudence . . . . .	509
4.1. Internationale . . . . .	509
4.2. Sénégal . . . . .	510
<b>Table des cartes</b> . . . . .	511
<b>Table des illustrations</b> . . . . .	513

Alors que l'environnement marin est de plus en plus menacé, les règles relatives à la conservation des espaces côtiers s'étoffent. Au-delà de l'exploitation halieutique, les différentes formes de pressions liées au développement urbain et aux activités économiques s'intensifient. Toutes ces activités font l'objet de réglementations qui s'entremêlent les unes aux autres ne facilitant pas leur accessibilité et leur lisibilité. Le Sénégal est au cœur de ces problématiques. L'environnement marin et côtier y est à la fois protégé par de multiples textes novateurs et en même temps les impacts des activités anthropiques qui s'y exercent sont de plus en plus menaçants.

Cet ouvrage permet à tous ceux qui sont intéressés par l'exploitation, l'utilisation ou la protection du milieu marin et côtier du Sénégal de disposer du droit applicable sur cet espace. Afin de faciliter l'appréhension de ces normes, les auteurs ont utilisé des cartes pour spatialiser et illustrer, de manière novatrice, les réglementations relatives à l'espace marin et côtier.

L'ouvrage présente l'ensemble du cadre juridique sénégalais applicable à l'environnement marin et côtier : les frontières de cet espace naturel, les acteurs de la protection, ainsi que la protection de ce milieu par les différentes branches du droit telles que la protection de la nature, le droit des pollutions, les droits relatif à la pêche, à l'exploitation des hydrocarbures ou encore du tourisme.

La description et l'analyse de ces règles juridiques permettent de poser les bases de la construction d'un droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal.

du 17 février 1975  
Sénégal / Cap Vert

Traité du

Traité du 4 juin 1975

Azimut 268°

Sénégal / Gambie  
13°35'36"N

13°03'27"N  
Sénégal / Gambie

Cap Roxo

Banjul

GAMBIE

Louis

SENEGAL

GUINEE-BISSAU